THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY

944.24
B64c
v.3-4

CENTRAL CIRCULATION BOOKSTACKS

The person charging this material is responsible for its renewal or its return to the library from which it was borrowed on or before the **Latest Date** stamped below. **You may be charged a minimum fee of $75.00 for each lost book.**

Theft, mutilation, and underlining of books are reasons for disciplinary action and may result in dismissal from the University.

TO RENEW CALL TELEPHONE CENTER, 333-8400

UNIVERSITY OF ILLINOIS LIBRARY AT URBANA-CHAMPAIGN

SEP 18 1995

OCT 15 1995

When renewing by phone, write new due date below previous due date. L162

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU X^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manuscrits des Bibliothèques & des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correspondant & Inspecteur de la Commission des Monuments historiques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME TROISIÈME.

XV^e^ ET XVI^e^ SIÈCLES.

ROUEN
CHARLES MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, rue Jeanne d'Arc.

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
rue Cujas, 9.

M. DCCC. LXXVIII.

CARTULAIRE

DE LOUVIERS.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU X^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manuſcrits des Bibliothèques & des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correſpondant & Inſpecteur de la Commiſſion des Monuments hiſtoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME TROISIÈME.

XV^e^ ET XVI^e^ SIÈCLES.

ROUEN
CHARLES MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, rue Jeanne d'Arc.

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
rue Cujas, 9.

M. DCCC. LXXVIII.

944.24
L54c
v.3-4

CARTULAIRE
DE LOUVIERS.

QUINZIÈME SIÈCLE.

DLXXVII.

Anciennes ordonnances & ſtatuts du métier de taillanderie, pourpointerie & peuffeterie, remis en vigueur à la demande des maîtres jurés de Louviers.

1451, 9 mars, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, Richar Bacheler, bailly de Louviers & de Gaillon, comme de longtemps il ait audit lieu de Louviers, ville de roy régie & gouvernée en juſtice, en toute bonne police, & pour ce faire y euſt en chacun meſtier, eſtat & marchandiſes, ordonnances & eſtabliſſements faits & donnez par la juſtice à la requeſte des parties & jurez eſtablis chacun an pour viſiter & refraindre les malefices qui ſur ce[ſe]peuvent commettre, en préjudice du bien public, vitupere & deffenſe de ladite ville... & leſquelles ordonnances en tant qu'ils touchent & regardent l'eſtat & meſtier de taillanderie, pourpointerie, peuffeterie & leurs appartenances, ayant eſté par cydevant perdues

1011759

& alliénez à l'occaſion des guerres & longues diviſions qui ont eu cours en ce royaume, pour leſquelles cauſes les maiſtres jurez deſdits meſtiers à préſent ſe ſont naguères tournez devers nous & les autres officiers en juſtice d'icelle ville, requérant ſur ce eſtre pourvû de remède convenable à l'honneur de la juſtice..... & euſſent mis certains articles à ce ſervant & recouverts ès notables villes prochaines, affin d'y donner regle & proviſion néceſſaire & pertinent, leſquels articles nous avons pour ce montrez aux conſeulx, procureur & officiers de monſieur l'archeveſque audit lieu de Louviers, pour avoir leur bon advis..... Premièrement, que dorénavant en entretenant les anciennes ordonnances & ainſſy que uſé en eſt ès autres bonnes villes, nul ne ſoit receu à leur ouvroir dudit meſtier en icelle ville & fauxbours ſans faire apparoir qu'il en aye eſté paſſé maiſtre en cette ville & de juſtice..... affin que par mal engin, ignorance & non ſuffiſance ils ne puiſſent préjudicier..... Apprentifs & apprentiffes jureront garder les ordonnances..... Pour garder leſdites ordonnances ſeront eſtablis par la juſtice, chacun an, deux maiſtres jurez dudit meſtier ès aſſemblées d'apprez Noüel, de l'élection & préſentation des autres ouvriers, leſquels jureront viſiter..... Ils les amèneront à juſtice affin des délinquans eſtre punis ſelon l'exigence des cas. Sçavoir faiſons qu'en la viconté dudit Louviers, tenue par nous bailly deſſus nommé, le neuf mars mil quatre cents cinquante & un, après que leſdites ordonnances eurent eſté leues en jugement, nous déſirant toute bonne pollice de juſtice eſtre obſervée..... Veu par nous..... grand & meure délibération avec les gens & officiers de monſieur l'archeveſque, à la prière & requeſte deſdits ouvriers, avons dit & déclaré par l'advis & délibération deſſuſdit du conſeil & conſentement deſdits ouvriers..... leſdites ordonnances eſtre louables & vallables & profitables, & avons, par l'advis & délibération que deſſus confirmées & approuvées, confirmons & approuvons par ces préſentes..... leſquelles ordonnances ont promis & juré tenir, entretenir & accomplir à tousjours.

Collation faite, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994. (Copie par extrait.)

DLXXVIII.

Guillaume Manchon, curé de Saint-Nicolas-le-Painteur, à Rouen, vient témoigner que, ſuivant la commune opinion, les Anglais n'auraient jamais oſé faire le ſiége de Louviers tant que Jeanne d'Arc aurait vécu.

1452, 8 mai, à Rouen.

DISCRETUS vir, dominus Guillelmus Manchon, presbyter, curatus eccleſiæ parochialis Sancti Nicolaï Pictoris Rothomagenſis, ætatis LVII. annorum, vel circa, juratus & examinatus dicta die, octava menſis maii.

. . . . . .

Super XXVI. articulo, dicit, de odio & timore, prout ſupra depoſuit; addendo quod rumor erat quod nunquam Anglici auſi fuiſſent ponere obſidionem in Locoveris quamdiu ipſa vixiſſet. Et, de fine articuli, dicit quod credit quod Anglici tendebant per hanc viam dare notam Regi Franciæ. Et ulterius dicit quod, in ſermone facto in Sancto Audoeno per magiſtrum Guillelmum Erard, ipſe Erard exclamando dixit : « O nobilis domus Franciæ ! tu ſemper fuiſti ſine macula & reprehenſione erroris; nunc eſſet magna pietas quod incideres in talem errorem, ſicut de adhibendo fidem iſti mulieri! »

J. Quicherat, *Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, II, 344-345.

DLXXIX.

Même témoignage de frère Iſambart de La Pierre, de l'ordre des Frères Prêcheurs.

1452, 9 mai, à Rouen.

RELIGIOSUS & honeſtus vir, frater Yſambardus de Petra, presbyter, in theologia baccalarius, ætatis LX. annorum, vel circa, ordinis Fratrum Prædicatorum, juratus & examinatus die martis prædicta.

. . . . . .

Super II. articulo, dicit ſimpliciter ipſum articulum continere veritatem; & fama erat, in hac civitate Rothomagenſi, quod Anglici non erant auſi obſidere villam de Locoveris quamdiu viveret ipſa Johanna, & donec mortua eſſet.

J. Quicherat, *Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, II, 348.

DLXXX.

Même témoignage de Jean Riquier, curé de l'égliſe paroiſſiale d'Heudicourt.

1452, 9 mai, à Rouen.

DOMINUS Johannes Riquier, presbyter, curatus eccleſiæ parochialis de Heudicurte, ætatis XL. annorum, vel circa, juratus & examinatus dicta die martis, nona maii.

. . . . . .

Super II. dicit quod ſimiliter credit ipſum articulum eſſe verum in forma; & addit quod dicebatur communiter quod Anglici non audebant ponere obſidionem in Locoveris, donec mortua eſſet.

J. Quicherat, *Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, II, 373.

DLXXXI.

Le même Jean Riquier vient encore témoigner plus tard, qu'étant choriſte à l'égliſe cathédrale de Rouen, il avait entendu dire par pluſieurs dignitaires de cette égliſe, que les Anglais avaient une telle peur de Jeanne d'Arc, que de ſon vivant ils n'euſſent oſé mettre le ſiége devant Louviers.

1452 [a], à Rouen.

VENERABILIS vir, dominus Johannes Riquier, presbyter, cappellanus in eccleſia Rothomagenſi, & curatus eccleſiæ parochialis de Heudicuria, diœceſis Rothomagenſis, ætatis XLVIJ. annorum vel cocirca, teſtis citatus, productus, juratus & examinatus.

. . . . . .

De contentis in V., VI., VII. & VIII. articulis, dicit quod verum eſt quod ipſa Johanna fuit adducta ad hanc civitatem Rothomagenſem, & contra eam proceſſus agitatus in materia fidei. Et erat tunc ipſe loquens chorarius eccleſiæ Rothomagenſis, & aliquando a dominis eccleſiæ audiebat loqui de hujuſmodi proceſſu; & inter cœtera audivit dici a magiſtro Petro Morice & Nicolao Loyſeleur & aliis de quibus non recordatur, quod ipſi Anglici tantum timebant eam quod non audebant, ipſa vivente, ponere obſidionem ante villam de Locoveris, quouſque eſſet mortua, & quod neceſſarium erat eis complacere; quod fieret celeriter proceſſus contra eam, & quod adinveniretur occaſio mortis ſuæ. Et credit quod quidquid factum fuit, id actum exſtitit ad interceſſionem & expenſas Anglicorum. Et fama tunc erat quod multi qui aſſiſtebant hujuſmodi proceſſui, libenter abſtinuiſſent, & quod plus timore quam aliàs hujuſmodi proceſſui aderant.

J. Quicherat, *Procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, III, 188, 189.

[a] Dans le Ms. de M. T. Bonnin cette pièce porte la date incertaine de « 1455? » on voit bien que dans cette autre dépoſition, Jean Riquier s'y montre âgé de 47 ans environ (*circa*); tandis que dans la pièce précédente, on ne lui donne que l'âge de 40 ans environ (*vel circa*), quoi qu'il en ſoit de cette différence d'âge, nous n'avons pas cru devoir ſéparer ces deux dépoſitions de Jean Riquier des autres témoignages qui viennent affirmer la même opinion, à ſavoir la crainte qu'inſpirait aux Anglais la valeureuſe Jeanne d'Arc, ſans la mort de laquelle Louviers aurait été préſervé de toute attaque de leur part.

A. CH.

DLXXXII.

Décès de Raoul Rouſſel, archevêque de Rouen, et 26e comte de Louviers.

1452, dernier jour de décembre, à Rouen.

RADULFUS Rouſſel. — Eccleſiæ Rotomagenſis Canonicus ac theſaurarius Radulfus, libellorumque ſupplicum magiſter, ex oppido Vernone, in Normannia oriundus, renunciatur archiepiſcopus pridie non. decemb. anno 1443, receptuſque per procuratorem pridie calendas julii, conſecratus eſt anno ſequenti VII calendas Auguſti in Baſilica Sti Audoeni (1444), atque eodem die cathedralem ædem conſueta inaugurationis pompa ingreſſus eſt.....

Extremum diem clauſit, ex epitaphio ſuo, pridie calendas novembris, aut dominica pridie calend. januarii, ex Sammarthanis, anno 1452, tumulatus in metropolis ſuæ ſacello B. Mariæ, ſecundo januarii die [a]....

Gallia Chriſtiana, t. XI, col. 89.

[a] S'il n'a pas été fait mention de cet archevêque à la date de ſon élection (1443), c'eſt que dans le manuſcrit qui nous eſt confié il ne s'eſt pas rencontré de titres, de 1443 à 1452, où le nom de Raoul Rouſſel fût en évidence. Pour réparer cette lacune, nous faiſiſſons ici l'occaſion qui ſe préſente de rapporter en ſubſtance ce que l'on ſait de ce prélat, comte de Louviers.

Après la mort du cardinal de Luxembourg, le chapitre de Rouen avait élu Raoul Rouſſel pour être ſon archevêque. Son élection ſe fit le 4 décembre 1443. Laquelle ayant été ratifiée par le pape Eugène IV, il fut reçu ſolennellement dans ſon égliſe le 26 juillet de l'année ſuivante, après avoir été conſacré dans l'égliſe de Saint-Ouen, par les évêques de Bayeux, d'Avranches et de Liſieux.

Bien que ſa nomination à l'évêché de Rouen eût été permiſe par Henri VI, Raoul Rouſſel ne ſupportait cependant qu'à regret la domination anglaiſe, conſervant toujours une affection ſincère pour la France. Enfin il put voir avant de mourir la capitale de la Normandie et toute la province rentrer ſous l'obéiſſance de Charles VII, à quoi, aſſure-t-on, il ne contribua pas peu par ſa ſageſſe et ſa prudence.

Nous trouvons à ſignaler ſous ſon pontificat quelques faits tirés des comptes de l'archevêché, et qui intéreſſent Louviers et Gaillon, à ſavoir : que de 1450 à 1451, il fut payé une certaine ſomme « à Colin Martinot pour eſtre allé vers le Roy à Tours, à la ſanchelerie, & à Monbaſon ou eſtoit le Roy pour impeſtrer unes lettres royaux pour eſtre receu à oppoſition contre le capitaine de Gaillart (Château-Gaillard), qui contraignet les habitants de Gaillon & d'Aubevoie, par vertu de lettres royaux, pour aller au gais (guet) à Gaillart ».

De 1451 à 1452 il y eut « Procès contre Breſſey (de Brezé), capitaine de Louviers, qui contraignait ceux de Pinterville à aller au guet ». — Et « ajournement des nobles de Louviers pour venir quérir à Rouen les clercs priſonniers de la court d'Égliſe & les conduire aux priſons de l'archevêque à Louviers ». — *Comptes de P. Le François, G. 49 & G. 50.*

A. CH.

DLXXXIII.

Le cardinal Guillaume VII d'Eſtouteville, 27e comte de Louviers, remplace ſur le ſiége métropolitain Raoul Rouſſel, archevêque de Rouen, décédé le dernier jour de décembre 1452.

1453, 30 avril, à Rouen.

NOBILISSIMA Normanniæ familia natus Guillelmus, parentes habuit Johannem II, dominum d'*Eſtouteville & de Valmont*, ſummum Franciæ buticularium, ac Margaritam Haricurienſem, fratrem vero Ludovicum *d'Eſtouteville* magnum item Franciæ buticularium, proavum Adrianæ duciſſæ *d'Eſtouteville*, quæ nupſit Franciſco Borbonio comiti S. Pauli. Guillelmus ex monacho Benedictino, ac Priore Sancti Martini de Campis Pariſienſis & Grandis-Montis prope Rotomagum, renunciatus ab Eugenio IV papa, v. idus Auguſti anno 1437, presbiter Cardinalis SS. Silveſtri & Martini in montibus, epiſcopus quoque Maurianenſis factus fuerat, Dinienſiſque, ut diximus tomo III, col. 1129, &c. quando nominatus eſt, ob canonicorum in electione diſcordiam, a Nicolao V, *pridie calend. maii*, anno 1453, ad Eccleſiam Rotomagenſem, in qua receptus eſt VII idus Julii per Ludovicum archiepiſc. Narbonenſem ejus procuratorem, canonicis conteſtato denunciantibus tranſlationem cardinalis eccleſiæ Rotomagenſi non obfuturam, quibus XVI calend. decembris anni ejuſdem indulſit Nicolaus V. ut poſt obitum Guillelmi libere poſſent eligere quemcumque vellent.

« Anno eodem Guillelmus creatus eſt epiſcopus Portnenſis, Inſequenti (1454) v. calend. Auguſti, eccleſiam Rotomagenſem ſolemni ritu ingreſſus eſt..... »

Gallia Chriſtiana, t. XI, col. 91.

DLXXXIV.

Sentence qui autoriſe les maîtres tiſſerands à prélever ſur chaque pièce de drap 3, 2 ou 1 denier pour faire dire chaque ſemaine une meſſe pour le repos de l'âme de leurs amis.

1453, 12 mai, à Louviers.

JEHAN Langlois, lieutenant en la viconté du Pont de Larche & reſſort de noble homme mons. Guillaume Couſinot, cheualier; Sr de Monſtereul ſur le Blas, conſeiller du roy

noſtre ſire & ſon bailli de Rouen, le temporel de l'archeueſchie dud. lieu de Rouen eſtant en la main du Roy notred. ſire pour cauſe de regalle : à tous & chacun des ſergens ou ſouſſergens du bailliage de Louiers premier ſur ce requis, ſalut. Michault Corbin, Thomas Pantin, Oliuier du Val, Guieffroy Martin, Guieffroy Regnoult, Guillaume Anffray, Eſtienne de Saint-Aubin, Jouen Racher, Jehan Marie, Jehan le Mecteou, Jehan Leſpicier, Perrot Viart, Guillaume Cheualier, Guillaume Eſnoul, Colin Mehon, & Colin Cauelier, pour eulx & les autres maiſtres du meſtier de tiſſerant de ladite ville de Louiers, nous ont expoſé comme de longt temps, ilz & leurs predeceſſeurs maiſtres dud. meſtier aient acouſtumé pour l'ame de leurs amis treſpaſſés faire dire chacune ſepmaine a l'egliſe de Notre-Dame dud. lieu vne meſſe & aultre ſeruice dyuin; Et que pour ceſte cauſe & entretenir les veſtemens honnourables, qu'ilz ont propres à ce faire, croes & aultres choſes neceſſairez, ilz aient acouſtumé leuer certains deniers ſur leur paine de chacun drap tiſſu en lad. ville & forsbourgs, c'eſt aſſauoir : pour chacune eſcroee ou pieces de drap venant du meſtier trois deniers tournois, a eſtre paiez par le maiſtre; deux deniers & vng denier par ſon aide a l'auoir tiſſu & y prenant prouffit. Et, en cas que led. aide ſeroit ſon varlet, domeſtique & non prenant prouffit en lad. tiſſeure, le maiſtre paieroit les iij. d. deſſus dis; & meſmement ſur chacun varlet qui vouldroit apprendre led. meſtier, qui ne ſeroit filz de maiſtre, vingt ſolz tz. Et ſe il eſt filz de maiſtre, dix ſols tz. pour entree. Leſquelles choſes ont eſté par certain temps dellaiſſés à l'ocaſion des guerres & que leſd. maiſtres ſe ſont abſentés hors dicelle ville, & a celle occaſion eſt ſemblablement ceſſé led. ſeruice. Et leſquelles choſes ilz ont vollenté de reſſouldre & continuer & jceulx deniers leuer par la maniere que deſſus, ce quilz noſeroient bonnement faire au regart diceulx deniers ſans auctorité de juſtice, requerant ſur ce prouiſion. Pour quoy nous, attendu leur bon voulloir & eu ſur ce aduis & déliberacion a honnourable homme & ſage Richart Bacheller, lieutenant aud. lieu de Louiers du viconte de Rouen commiſſaire ſur le fait de la juſtice vicontal en jcelle ville, la regalle de l'archeueſchie de Rouen durant & aultres ſages & notables perſonnes, vous mandons, & pour ce que les deſſus nommés ſont a preſent la plus grant & ſaine partie, maiſtres dicellui meſtier comme l'en dit, commectons, que ſe il vous appert de ce que dit eſt, & que les aultres maiſtres dud. meſtier ſe conſentent de ce, vous jceulx maiſtres dud. meſtier fetes ſouffrés & laiſſés cueillir & leuer ſur eulx meſmes jceulx deniers par la forme & manière que dit eſt & quil eſt acouſtumé par leurs commis & depputez, en les contraingnant a ce, & tous aultres qui pour ce ſeront a contraindre par toutes vois deubz & raiſonnables. Pour jceulx deniers eſtre emploiés es choſes deſſuſd., & le ſourplus ſe reſidu y a en aucunes aultres choſes meritores a l'onneur de Dieu & decoracion de lad. egliſe de Notre-Dame de Louiers. Et par en rendant auſd. maiſtres compte & reliqua par les colleteurs ou gardes dud. meſtier ou & ainſi qu'il appartendra. A laquelle choſe faire, nous les auons auctoriſés en tant que faire le pouons & donons ſans preiudice des ordonnances de lad. ville. Et en cas d'oppoſition, main de juſtice ſuffiſamment garnie, aſſignés jour aux parties bref & competent deuant mondit S^r^ le bailli ou ſon lieutenant aud. lieu de Louiers, pour ſur ce eſtre ainſi procedé, comme il appartendra par raiſon. En faiſant relation de ce que fait en aurez affin deue,

& gardés que deffault ny ait. Donné aud. lieu de Louiers ſoubz le ſeel dont nous vſons oud. office du lieutenant le xij^e^ jour de may l'an mil cccc. cinquante trois.

N. J. Louuel.

Archives de Louviers, FF, n° 8. (Copie.)

DLXXXV.

Les halles aux draps de la ville de Louviers ayant été ruinées par les dernières guerres, le cardinal archevêque de Rouen n'en réclamait pas moins trois années d'arrérages que lui devaient les drapiers qui tenaient ces halles à fieffe de ſes prédéceſſeurs; ſur le refus qui lui fut oppoſé, il fit ſaiſir les biens des récalcitrants, de là procès. Après pluſieurs débats, une tranſaction intervint, par laquelle il fut convenu d'une part, que l'archevêque fera réédifier leſdites halles & qu'elles lui appartiendront, & d'autre part, que les drapiers lui payeront pour une ſeule fois 500 livres tournois; qu'ils n'étaleront pas ailleurs, & acquitteront les droits de hallage tels qu'ils ont été arrêtés & conſentis par les parties.

1454, 17 décembre, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jacques Alatrayme, receveur à Loviers pour très révérend père en Dieu monſeigneur le cardinal d'Eſtouteville, archeveſque de Rouen, & garde des ſeaulx des obligacions de la baillie dudit lieu, ſalut. Comme procès & deſcord fuſt meu & encommencé ès plès d'éritage dudit lieu de Loviers depuis dévolut par doléance en l'eſchiquier de Normandie entre deffunt de bonne memore, Raoul, en ſon vivant archeveſque de Rouen, d'une part, & les aucuns des bourgoiz drappiers, mannans & habitans d'icelle ville de Loviers, d'autre part, ſur une juſtice que avoit fait faire icelui ſeigneur ſur les biens des aucuns bourgoiz deſdis drappiers, pour les arrérages couſtumiers, montans trois années de quatre vingtz dix livres tournois de rente à héritage par an, pieça créés par les prédeceſſeurs d'icelui ſeigneur archeveſque, laquelle rente icelui ſeigneur diſoit lui eſtre deue pour raiſon & a cauſe de la prinſe & fieffe faicte de l'un de ſes prédéceſſeurs archeveſque par les diz bourgois & habitans de certaines halles à draps, aſſiſes en ladicte ville & ſeigneurie de Loviers, les unes entre Martin Anfray & Jehan Faroul & ſa femme, a cauſe d'elle, & pluſieurs autres d'un coſté; d'autre coſté Guillaume Hamel & ſa femme, à cauſe d'elle, & la veufve de feu Guillaume Loyſel; d'un bout le pavement de la rue du Martray, & d'autre les ayans cauſe de feu Guillaume Trenquet & plu-

ſieurs boutières, & l'autre halle entre la geolle & priſons dudit lieu de Loviers, d'un coſté & d'un bout; d'autre coſté Jehan Leprevoſt, & d'autre bout ſur ladicte rue du Martray. De laquelle juſtice leſdiz bourgois & habitans juſticéz avoient fait délivrance couſtumière a plége, en conduit de laquelle ils avoient dit & encores diſoient que à l'occaſion des guerres & durant le temps que la dicte ville avoit eſté tenue pour & en la main du Roy, noſtre ſire, & que les Angloiz, ſes ennemis & adverſaires tenoient & occupoient preſque tout le demourant du pais & duchie de Normandie, les dittes halles avoient par les gens de guerre eſté demolies & abatues pour la fortifficacion & emparement de la ditte ville, affin qu'elle fuſt plus forte à réſiſter contre la puiſſance deſdiz adverſaires qui avoient tenu ſiege devant icelle ville & autrement, à cauſe de laquelle démolicion en quoy n'avoit aucune choſe de leur faulte, ilz ne ſe povoient ayder des dictes halles qui eſtoit la cauſe de la création d'icelle rente, par quoy ilz diſoient que l'effect, c'eſt aſſavoir le paiement d'icelle rente, ſe devoit deffaillir, & n'y eſtoient aucunement tenus, meſmement que lors de ladicte prinſe à fieffe, il y avoit en icelle ville grant nombre de drappiers riches & puiſſans qui occupoient fort les dictes halles & y prenoient grant proffit, ce qui ne ſe pourroit faire & n'eſt vray ſemblable à preſuppoſer qu'il ſe peuſt faire d'ycy à quarante ans & plus, pour ce que à l'occaſion des dictes guerres les aucuns des diz drappiers & marchans eſtoient allés de vie à treſpas, & les autres s'eſtoient retraiz en autres loingtaignes contrées, & ſy avoient eſté plus des deux pars des maiſons & édiffices d'icelle ville & meſme toute la cloſture & fortiffication d'icelle du tout démoliz & abatuz, & l'autre partie deſdictes maiſons tournées en très grande ruyne & telement que à l'occaſion de ces choſes la dicte ville eſtoit demourée auſſi comme inhabitée & ſi deppopulée qu'il n'y avoit pas de préſent plus de ſoixante drappiers tenant ouvreur de drapperie. Et ou temps de ladicte fieffe y en avoit, comme l'en diſoit, plus de deux ou trois mil, parquoy leſdictes halles, poſé ores qu'elles fuſſent encores en eſtre, ne pourroient par eux eſtre occupées & ne les pourroient faire valloir : diſans oultre que ladicte prinſe & fieffe n'avoit pas eſté faicte par la comunité des bourgoiz & habitans de ladicte ville, mais ſeulement par leſdiz drappiers & par ce ne s'en povoit l'en prendre que auſdiz drappiers qui eſtoient en ſi petit nombre & de ſi petite puiſſance qu'ilz ne pourroient ne devroient fournir le paiement de ladicte rente, offrans de laiſſer ladicte fieffe & font deſdittes halles pour ladicte rente, & pour fuir & éviter procès lui paier pour une fois trois cens livres tournois, combien que ſelon droit ils n'y feuſſent aucunement tenus. Et icelui ſeigneur diſoit & maintenoit le contraire, & que laditte rente eſtoit due exécutorement ſur tous les biens & héritages des bourgoiz & habitans de ladicte ville, & quoyque ſoit des drappiers d'icelle & par ce n'eſtoient recevables à faire ledit delaiz, & ſi n'eſtoit convenu ne adjourné à celle fin, mais eſtoit leur manière de venir ſur ladicte juſtice & délivrance ſur ce faicte, en conduit de laquelle ilz ne le pouvoient contraindre à recevoir ledit delaiz, & quant à laditte démolition, tant deſdictes halles que de ladicte fortiffication, maiſons & édiffices d'icelle ville, diſoit qu'il n'y avoit aucune choſe de ſon fait, ne de ſes prédéceſſeurs archeveſques. Et pour ce à celle cauſe ne lui povoient ou devoient contredire le paiement de laditte rente & arrérages, meſmement que les matières deſdictes halles avoient eſté appliquées à la fortiffication d'icelle

ville pour la ſeureté & deffenſe deſditz habitans & de leurs biens. Et pareillement au regard du wydement du peuple d'icelle ville, diſoit que ce n'eſtoit pas par ſa deffaulte ne de ſeſditz prédéceſſeurs, mais de la guerre qui avoit eſté univerſelle, à l'occaſion de laquelle ſeſditz prédéceſſeurs & lui avoient perdu grant partie de leurs biens & revenues de l'Egliſe, auſſi comme leſditz bourgoiz & habitans y avoient perdu, & pour ce devoient chacun d'eux porter ſa perte, ſans que l'un deuſt contribuer à la perte de l'autre, en eſpecial au cas préſent; attendu que par ladicte fieffe, les preneurs pour eulx & leurs ſucceſſeurs s'eſtoient ſubmis repparer & maintenir leſdictes halles pour le temps de lors advenir: & ainſi ſeroit ſceu & trouvé, combien qu'il ne le montraſt pas par lettres, ne comme ladicte rente feuſt deue exécutorement, pendant lequel procès icelui monſeigneur Raoul Rouſſel ſoit allé de vie à treſpaſſement, depuis lequel très révérend père en Dieu & ſeigneur, monſeigneur le cardinal d'Eſtouteville, archeveſque dudit lieu de Rouen, ait eſté fait promeu oudit archeveſché, & pour ce ſoient Denis Leroux, Thomas Delarue & Pierres Nicolle depputéz ou commis par leſdiz bourgois & habitans, tournez puis nagaires devers lui & lui aient fait expoſer ledit procès & controverſie, en lui humblement requérant que il y vouluſiſt mettre bon appaiſement afin que aucuns deſdits bourgoiz qui eſtoient demourans hors ladicte ville & n'y voulloient retourner pour doubte de la charge de ladicte rente y peuſſent retourner, & que d'eulx & autres ladicte ville peuſt eſtre reppopulée, au mains s'il ne vouloit & povoit appaiſſer ledit procès pour ce que touchoit les exécuteurs de ſondit prédéceſſeur, au regard des arrérages de ſon temps, qu'il ne vouluſiſt pas recueillir ledit procès & les recevoir audit delaiz faire, en luy paiant aucunes ſommes de deniers qu'ils lui offroient à paier pour une foys, pour cauſe dudit delaiz, & employer iceulx deniers en une autre halle à draps, ou autres édiffices au lieu où leſdittes halles eſtoient d'ancienneté, pour le bien & utilité de lui & ſon égliſe & de la choſe publique de ladicte ville, & ſe ainſi faire ne le vouloit, diſoient que leur intention eſtoit par convocation & procès nouvel faire vers lui ou ſes officiers eſtre réceuz audit delaiz, & néantmoins conduire la deffence qu'ils avoient entreprinſe par ladicte delivrance dont ledit procès eſtoit pendant oudit eſchiquier à l'encontre deſdiz exécuteurs. Surquoy iceluy monſeigneur le cardinal & archeveſque euſt fait faire bonne & deue information & viſiter les lieux & auſſi les lettres & eſcriptures touchant laditte matère & eu advis & meure délibération avec ſes officiers & conſeuls, tant de court d'Egliſe que ſécullière, & meſmes à ſes officiers dudit lieu de Loviers, & ce fait communiquer ſur ladicte matère ſes officiers & conſeulx avec les deſſuſdiz depputéz à ce par leſdits bourgoiz & habitans auſquels ils aient offert que ſe ilz voulloient paier doreſenavant telle rente, comme le fons & heritages ſur lequel leſdites halles eſtoient aſſiſes paravant la démolition d'icelles, ſeroit eſtimé valloir loyalment par gens en ce recongnoiſſans, & avec ce paier la moictié d'icelle rente comme il ſe deffauldroit que ledit fons & héritage ne vaulſiſt leſdiz .iiij^{xx}x. livres tournois de rente, il leur quitteroit l'outreplus. Laquelle offre leſdiz habitans ou leurs diz commis euſſent reffuſée, maiz en euſſent fait d'autres aux officiers & conſeulx d'icelui monſeigneur l'archeveſque ; leſquelles rapportées devers lui il ſe fuſt & ſoit condeſcendu en appointement avec leſdits habitans, & leſdits habitans avec lui, en la manière qui s'enſuit :

Savoir faiſons que par devant Thomas Delarue, clerc tabellion à Loviers, pour mondit ſeigneur le cardinal archeveſque de Rouen, furent préſens Denis Le Roux, Pierres Nicolle, Cardin Langloiz, Simon Hellouyn, Jehan Froſmont, Mahiet Crouyn, Robin Lebigre, Eſtienne Queſnel, Martin Harache, Pierres Mouton, Jehan Thybout, Jehan Foucault, Guieffray Delaonnay, Guillaume Augier, Robin Theroulde, Perrin Pierres, Thomas Penthou, Guieffray Fleury, Robin Duperray, Guillaume Mauclerc, Jehan Dupré, Martin Anfray, Guillaume Hamel, Pierres Demanneville, Simon Louvel, Jehan Le Rat, Pierres Neel, Jehan Potart, Guillaume Drouet, Raoul Drouet, Guillaume Hamel, tainturier, Michault Guy, Simon Leprevoſt, Thomas Duval, Jehan Sarraſin, Jacques Deboulon, Guillaume Le Courſier, Robin Beaucouſin, Robin Louguevinier, Jehan Baril, Simon Pappavoine, Michault Hamel, Jehan Delarue, Robin Regnoult, Robin Legeeſt, Robin Hardouyn, Thomas Haveren, Jehan Devaulx, couſturier, Jehan Deblainville, Richard Baril, Jehan Lemire, Pierre Leprevoſt, Guillaume Yngier, Colin Delarue, Simon Mareſca, Pierre Thibault, Robin Boeſſel, Jehan Regnoult, le jeune, Guillaume Chevalier, Jehan Harache, Jehan Duvauchel, Robin Feuguier, Guillaume Duval, Renier, Philippe Lebaube, Guieffray Cauret & Pierres Houſſet, tous bourgois, drappiers, mannans & habitans de ladicte ville, leſquieulx de leurs bonnes volontez, ſans contrainte ou pourforchement d'aucuns, tant pour eulx que eulx faiſans fors pour tous les autres bourgoiz, drappiers, mannans & habitans de ladicte ville, & pour leurs ſucceſſeurs, congnurent & conffeſſèrent les choſes deſſuſdictes & chacune d'icelles eſtre vrayes, avoir, pour le bien de paix, fuir & éviter audit procès & demourer en la bonne grâce de monſeigneur, faict traictié & appointement ſur ce que dit eſt en la manière qui enſuit: C'eſt aſſavoir que ilz avoient quitté & délaiſſé, quittoient & delaiſſoient par ces préſentes, pour eulx, leurs hoirs & ſucceſſeurs à tousjourmaiz, perpetuelment, à mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque & ſes ſucceſſeurs archeveſques, tout & tel droit qu'ils avoient & povoient avoir, demander & reclamer en fons & propriété deſdictes halles, moiennant & parmi ce que icelui mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque avoit agréablement receu d'eulx ledit delaiz, & les [a] tenuz pour quittes, exemps & deſchargiéz, eulx & leurs ſucceſſeurs à tousjours deſdiz .iiij^{xx}x. l. de rente, & qu'ils lui avoient promis & promettoient rendre & paier par ces préſentes la ſomme de cinq cens livres tournois, à paier pour une foys, aux termes & manière qui enſuit; c'eſt aſſavoir dedens Paſques prochainement venant C. l. & autres C. l. à Noel après enſuivant, & les autres .iij^{c}. l. à deux ans & deux paiemens enſuivant, chacun an audit terme de Noel, par égal portion. Laquelle ſomme de .v^{c}. l. tz. mondit ſeigneur l'archeveſque a voulu, conſentu & accordé, comme l'en dit, eſtre miſe & employée en la reddiffication d'unes autres halles qu'il fera faire à l'uſaige deſdiz drappiers, ou autres édiffices telz qu'il plaira à mondit ſeigneur adviſer au bien & au proffit de lui & ſa ſeigneurie, en lieu où ſouloient eſtre leſdittes halles, & avec ce que après ladite halle faicte, se faicte eſt, les drappiers & marchands de draps d'icelle ville ne pourront vendre ne eſtaller leurs draps en leurs maiſons à jour de marché de lundi & jeudi, maiz les feront tenus porter & eſtaller en laditte halle aus diz jours de marché, c'eſt aſſavoir de lundi & jeudi, & paier maille au lundi pour chacun drap ou autre moeſon audeſſus ou audeſſoulz de drap entier

qu'ilz vendront ledit jour, & au jeudi vng denier avec hallage ou eſtallage, & tels autres droiz qu'il eſtoit acouſtumé d'ancienneté au-devant de ladicte fieffe, ſe aucuns en y a; & ce pendant & juſques ad ce que ladicte halle & autres édiffices ſoient parfaiz, leſdiz drappiers & marchans de draps ſeront tenus auzdiz jours de marché vendre & eſtaller en la halle pour ce à eulx de préſent ordonnée, & paier le hallage ou eſtallage, enſemble leſdiz maille & denier aux jours deſſuſdits de leurs diz draps qu'ils vendront, en tant qu'il en y a de couſtumables. Et au regard dud. procès pendant oudit eſchiquier à l'encontre deſdiz héritiers ou exécuteurs dudit deffunt monſeigneur l'archeveſque, mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque de Rouen ſera tenu s'en deſiſter & departir du tout, & en délaiſſer la deffence auſdiz habitans, ſoit d'en appointer ou faire ce qu'ils verront bon eſtre, & pour ce que deſſus eſt dit & deviſé, tenir, enteriner, rendre, paier & acomplir aux termes & par la manière que dit eſt, leſdiz bourgoiz, mannans & habitans, pour eulx leurs ſucceſſeurs, ſubmiſtrent & obligèrent les biens & héritages de leur dicte communité, préſens & advenir, pour eſtre prins & vendus par main de juſtice, par tout où ilz ſeroient & pourroient eſtre trouvéz, Et rendre & paier tous couſtz, miſes & deſpens qui, par deffault de paiement & d'acomplir ce que dit eſt, ſeroient faiz & ſouſtenus, dont le porteur de ces lettres ſeroit creu par ſon ſerement, ſans autre preuve faire, & ſi jurèrent aux ſains evvangilles de Dieu à non jamais venir ne faire venir contre ce que dit eſt, en aucune manière, renonchans à toutes choſes quelzconques parquoy venir y pourroient. En teſmoing de ce, nous, à la relation dudit tabellion, avons ſeellées ces préſentes des ſeaulx deſdictes obligations.

Ce fut fait & paſſé audit lieu de Loviers, le dixſeptième jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens cinquante quatre, preſens honourable homme & ſage Jehan Langloiz, conſeiller en Court laye, & Pierres Neel.

Signé Delarue.

Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'Archevêché. Or. S.-G., 983.

DLXXXVI.

Les bourgeois de Louviers qui, ſuivant l'ordonnance du Roi, avaient logé & fourni d'uſtenſiles 17 lances & 39 archiers ſous la charge du grand ſénéchal de Normandie, reçoivent la ſomme de cent neuf livres dix ſous tournois, pour un quartier d'année.

1454, 3 avril, à Louviers.

PAR devant moy Pierres Morelet, clerc tabellion juré pour le roy notre ſire en la viconté du Pont de l'Arche, en ſiége de Loviers, ſe ſont comparus Raoul Drouet, Alixandre

Dechauny, Philippe Lebaube, Colin Briſelet, Jehan le Caron, Michault Cadiou, Robin Leblanc, Pierre de Laillerie, Guillaume Oſmont, Jehan de la Motte, Simon Mareſcal, Maſſot Darras, Jehan Dartoiz, Pierres Mouton, Mareſchal, Guillaume le Tellier, & Jehan Hesbert, touz bourgois & demourans à Loviers, leſquieulx ont confeſſé avoir eu & receu de Guillaume le Roux, commis à recevoir le paiement des gens d'armes ès vicontez du Pont de l'Arche & de Harecourt, la ſomme de cent neuf livres dix ſoulz tournois, pour avoir trouvé & fourni de logeis & extencilles ſelon les ordonnances du Roy ſur ce faictes, le nombre de dix-ſept lances & trente-neuf archiers logez audit lieu de Loviers ſoubz la charge de monſeigneur le grant ſeneſchal de Normendie pour ung quartier d'an commencant le premier jour de janvier derrain paſſé & finiſſant le derrain jour de mars enſuivant, deſquelles lances & archiers les noms & ſurnoms enſuit.

Premièrement, hommes d'armes.

Meſſire Jehan de Breſſay, chevalier.
Gounon de la Chapelle.
Merigon de la Chapelle.
Reviſton de Salmenque.
Jacques de Boullon.
Lebourg de Cornillan.
Menault de Saint Go.
Jehan de Luz.
Pierres Houvet.
Jehan de Montgoubert.
Charles Demarant.
Louis de Marant.
Maiſtre Jehan de Pincheleu.
Jehan Dervaigne.
Regnaulton de Villiers.
Guy le Boutellier.
Jaques Mouchet.

Somme xvii lances.

Archiers.

Remonnet de Salmenque.
Jehan Gallardon.
Jehan Guernier dit le Lorrain.
Jehan Raoullet.
Jehan Aſſe.
Jehan Bertran dit l'Abbé.

Pierres de Saint Michel dit l'Abbé.
Pierres le Monier dit Levaret.
Raoullin Bonnet dit Prieur.
Guillaume du Chaſtel.
Jehan Lenormant dit Legrant.
Martinot Gentil.
Jehan Gaultier dit Grant Jehan.
Pierre Tallon.
Laurens de la Douyère.
Perrin de la Croix.
Jehan de Merigon.
Jehan Deſores.
Laurens Boiſguernier.
Jacob de Coulonges.
Jehan Charbonnier.
Eſtienne Laigneau.
François Mondot.
Simonnet Galardon.
Oudin Chauveau.
Robin Bourdon.
Robin Ybert.
Denis Mare.
Jehan de Saint Lienart.
Jehan d'Avrilli.
Jehan Delance.
Jehan Duhamel.
Jehan Roullet.
Jehan Bauregay.
Aubert de Valiquierville.
Thomas Carré.
Thomas Lebeau.
Nouel Lebourg.
Jehan Bringollet.

Somme xxxix archiers.

Leſquelz hommes d'armes & archiers ont auxi confeſſé devant moy avoir eſté deuement logez & extencillés par leurſdits hoſtes pour ledit quartier d'an, ſelon leſd. ordonnances. De laquelle ſomme de cix l. x ſ. tz. & pour ladite cauſe leſd. bourgoiz s'en tindrent bien contens & paiez & en quitterent le roy notredit ſire, ledit receveur & tous autres. Teſmoing

mon ſaing manuel cy mis le tiers jour d'avril l'an mil cccc cinquante quatre avant Paſques. Et pour greigneur confirmation de ce a ma requeſte y a eſté mis le ſcel des obligacions de la viconté du Pont de lArche l'an & jour deſſus premiers diz.

Signé : Moyelet.

Archives de l'Eure. Or. parch., B, 116.

DLXXXVII.

Lettres patentes du roi Charles VII, qui renvoie l'archevêque de Rouen en poſſeſſion de ſes biens ſaiſis pendant l'occupation anglaiſe.

1454, 10 décembre, à Mehun-ſur-Yèvre.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché. Copie moderne.

Archives de Louviers, II, nº 31. Copie.

L'original de cette pièce paraît avoir été perdue; on n'a que les copies ci-indiquées, mais qui, ne ſe trouvant pas dans le Ms. de M. Bonnin, n'ont pu nous être délivrées, malgré nos demandes. La copie de Louviers ne s'eſt pas retrouvée; celle de Rouen demande de longues recherches. Si l'une ou l'autre nous arrive, nous la publierons : l'eſſentiel eſt que notre ſommaire indique cette pièce à ſon rang.

DLXXXVIII.

Lettres patentes de Charles VII, autoriſant les marchands qui fréquentent la rivière d'Eure à s'aſſembler pour nommer des procureurs & à s'impoſer pour la conſtruction d'un chemin de halage & les procès qu'à cet effet ils pourraient avoir à ſoutenir.

1455, 7 octobre, à Bénegon.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz ames & feaulx conſeillers l'arceveſque de Narbonne, Pierre de Brezé, grant ſenechal de Normandie, Jehan le Bourſier, ſeigneur d'Eſternay, general ſur le fait & gouvernement de noz finances & Jehan

Hardoyn, treſorier de France, aux bailliz de Rouen, Evreux, Chartres & Giſors ou a leurs lieuxtenans, ſalut & dilection. L'umble ſupplication des marchans frequentans la rivière ou foſſé d'Eure avons receue, contenant que puis aucun temps ença la dicte rivière a eſté faicte navigable depuis noſtre ville de Chartres juſques en la rivière de Seine, & eſt a preſent fort frequentée de marchans & porte grans bateaux & vaiſſeaux chargez de ſel, blez, vins & autres denrées & marchandiſes; mais pour ce que ladicte rivière eſt fort umbragée de boys, jongs & roſeaux & fort baſſe d'eaue, par quoy les vaiſſeaux & bateaux eſtans ſur ladicte rivière ne pevent cueillir vent ne eſtre conduiz & menez a voile ou tref ne par force de vent, & les convient tirer a force de gens & de cordages par terre ſur le rivage de ladicte rivière, nous leur avons octroyé par noz autres lettres qu'ils aient & leur ſoit par vous délivré certain chemin publique ſur ledict rivage d'icelle rivière : pour lequel chemin faire, deſpeſcher & delivrer, & auſſi pour oſter & abatre certains nouveaux peages & trebuz mis ſus & impoſez ſur eulx & leurs diz bateaux, denrées & marchandiſes, ſous nos congé & licence, leur avons octroyé certaines noz autres lettres a vous adreçans, & entre autres choſes voulu, & par aucune d'icelles noz lettres ordonné que les deniers qui ſeront recouvrez par ceulx qui ont eſlevé & exigé leſdiz nouveaux peages, comme indeuement prins & levez, ſoient convertiz & emploiez ou fait & delivrance dudict chemin; mais pour ce que par adventure leſdiz deniers ne pourroient pas a ce fournir ou ne pourroient pas être recouvrez a temps que on s'en peut aider, pour ce ſuppléer & en iceulx attendant, & pour ſuir pluſieurs autres leurs affaires communs, & pareillement aucuns proces qu'ilz ont ou pourroient avoir a l'encontre de pluſieurs perſonnes a l'occaſion de ladite rivière, leur ſeroit beſoing & neceſſité eulx aſſembler, faire ou conſtituer ung ou pluſieurs procureurs, & mettre & impoſer ſur eulx la ſomme de quatre ou cinq cens livres tournois ou autre grant ſomme, ce qu'ilz n'oſeroient faire ſans avoir ſur ce noz congié & licence, humblement requerant iceulx. Pour quoy nous, ces choſes conſiderées, deſirant le fait & exercice de marchandiſe eſtre entretenu & augmenté en noſtre royaume, & la choſe publique eſtre tousjours meliorée & favorablement traictée, auſdiz ſupplians avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace ſpecial, par ces preſentes, congié & licence de eulx aſſembler, faire & conſtituer entre eulx ung ou pluſieurs procureurs & de aſſeoir, mettre & impoſer ſur eulx & leurs denrées & marchandiſes, pour une foiz, la ſomme de quatre cens livres tournois ou autre telle ſomme raiſonnable qui par vous, noſtre conſeiller & autres gens de notre conſeil eſtans par delà, ſera adviſé; pour les deniers qui en yſteront eſtre convertiz & emploiez a la delivrance & confection dudict chemin, a la pourſuite & conduite deſdiz procès & autres choſes deſſus dictes, & non ailleurs. Si vous mandons, & pour ce, que par nos dictes lettres pour abatre leſdiz nouveaux peages & faire recouvrer les deniers qui indeuement ont été levez a cauſe d'iceulx la congnoiſſance vous en eſt commiſe, commettons par ces preſentes que en faiſans leſdiz ſupplians joyr de noſtre preſente grace, congié & licence, vous, icelle ſomme de IIII^{c} livres ou autres raiſonnables qui par vous ſera adviſé, comme dit eſt, faites, ſouffrez & laiſſez cueillir & lever par cellui ou ceulx qui ſera ou ſeront par leſdiz ſupplians commis a ce, ſans leur metre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun empeſ-

chement, en contraignant a ce ſouffrir & a paier chacun deſdiz marchans le taux, part & porcion auquel il ſera tauxé & impoſé, par toutes voyes deues & raiſonnables, pourveu que a ce ſe conſente la plus grant & ſaine partie deſdiz marchans, & que celui ou ceulx qui aura ou auront cueilli & levé ladicte ſomme en ſera ou ſeront tenuz rendre compte & reliqua par devant vous ou l'un de vous, en la preſence d'aucuns deſdiz marchans, toutes foiz que requis en ſera; car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant quelzconques lettres ſubreptices impetrées ou a impetrer a ce contraires. Donné à Benegon, le ſeptieme jour d'octobre, l'an de grace mil cccc cinquante-cinq, & de noſtre regne le xxiij[e].

Signé : Par le roy, en ſon conſeil : Daniel.

Archives d'Eure-&-Loir.

Cf. *Archives de l'Eure,* copie. — Rivière d'Eure.

Recueil des Arrêts ſur la police des rivières du département de l'Eure, 238-240.

DLXXXIX.

« *Lettres du Roy Charles VII adreſſantes aux généraulx ſur le fait des aides à Paris, pour la publication & enthérinement des priviléges, exemption des tailles concédés aux habitans de Louviers*[a]. »

1458, 12 juillet, à Paris.

CHARLES par la grace de Dieu, roy de France, à nos amez & féaulx les généraulx conſeillers ſur le fait de la juſtice des aides ordonnés pour la guerre à Paris, ſalut & dilleƈtion : receu avons l'umble ſupplication de nos bien amez les gens d'Eſgliſe, nobles bourgois, manans & habitans des parroiſſes notre Dame, ſaint Jehan & ſaint Germain de notre ville de Louviers, contenant que comme par autres leƈtres en laz de ſoye & cire vert & pour les cauſes dedans contenues nous ayons affranchiz leſdits ſupplians de toutes tailles, impoſtz & autres ſubventions quelzconques, leſquelles leƈtres aient eſté deuement vérifiées & expédiées tant par les gens tenans notre parlement à Paris, comme par noz gens des comptes & tréſoriers & auſſi par les généraulx ſur le fait de noz finances ainſi que en tel cas eſt acouſtumé, & à ce titre & moyen aient toujours, leſdits ſuplians, joy & uſé deſdits affranchiſſemens, mais obſtant ce que noſdites lettres ne furent adrecées à vous & parceque n'ont eſté vériffiées & expédiées en votre court & auditoire & mis deſſus *Leƈta & publicata*, leſdits ſupplians doubtent que ou temps à venir aucuns les veuillent empeſcher en la jouiſſance de leurs dits privilléges, qui ſerait en leur très grant grief, préjudice & dommaige ſe par nous ne leur eſtoit ſur ce pourveu de notre grace & remède, comme ils dient, requérans

humblement iceulx. Pourquoy nous actendu ce que dit eſt, & meſme que leſdits privilléges & franchiſes leur furent & ont eſté octroyez par grande & meure délibération, & à grande, juſte & raiſonnable cauſe, ayans en mémoire auſſi la grant & bonne loyaulté que leſdits ſupplians ont tousjours tenue & gardée envers nous, les pertes & domaiges que pour ce leur a convenu porter & ſouſtenir, que par leur moyen avons recouvré noz ville & chaſtel du Pont-de-l'Arche qui a eſté en partie cauſe de la redducion de notre pays de Normandie, voullans à ces cauſes leſdits ſupplians eſtre entretenuz en leurs dits prévilléges, vous mandons & enjoignons par ces préſentes que s'il vous appert de noz dictes lectres ainſi expédiées que dit eſt, vous appellez noz procureur & advocat en votre dite court, recevez leſdits ſupplians & leſquelz nous voulons eſtre par vous receuz à requérir & demander la lecture & publication & entérinement de leurs ditz privilléges en votre dite court & auditoire, tout ainſi que ſe elles s'adreçoient à vous & que s'ilz les vous euſſent préſentées dedans l'an de l'octroy d'icelles, car ainſi le voullons & nous plaiſt eſtre fait de grace eſpécial par ces préſentes, non obſtant que leſdites lectres ne ſe adrecent à vous, & le temps encouru depuis la date deſdites lectres que ne leur voullons préjudicier, ains les en avons, en tant que meſtier eſt, relevé & relevons par ces préſentes quelzconques lettres ſubreptices à ce contraire. Donné à Paris, le douzième jour de juillet l'an de grace mil quatre cens cinquante & huit, & de notre règne le trente-ſixième. Et plus bas eſt écrit : Par le Conſeil, ſigné Gamiere.

Bibliothèque de la ville de Louviers, AA., 1.

[a] Les ſommaires guillemetés indiquent qu'ils ſont reproduits d'après la pièce originale.

DXC.

Michault Voiſin, dit Faucon, cautionné par Raoul Gavart, prend à bail, des tréſoriers de Notre-Dame de Louviers, l'exploitation d'une portion de carrière appartenant à cette égliſe, avec l'obligation de leur faire & livrer cent pieds de pierre, ſur place, chaque année, au terme de Pâques.

1460, 15 février, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces lettres, verront ou orront, Pierres Martel, garde du ſeel des obligations de la viconté du Pont de larche, ſalut. Scavoir faiſons que par devant Pierres Morelet, clerc, tabellion juré pour le roy notre ſire en la viconté dud. Pont de larche en ſiege dudit lieu, fut preſent Michault Voiſin dit Faucon demourant en la parroiſſe Notre Dame de Louiers, lequel de ſa bonne volente ſans aucune contrainte congnut & confeſſa auoir prins de Jehan Yngier, Robin Lebigre & Georget Lepreuoſt, bourgoiz de Louiers

& treſoriers de leglise Notre Dame dicelle ville de Louiers, & leſquelz qui preſens eſtoient pour & en nom de lad. egliſe, en tant que faire le peuent, recongnurent ſemblablement auoir baillé audit Michault dit Santon (*ſic*), ceſt aſſauoir le quartier & portion de carriere que tenoit de ladicte egliſe par cy devant Yvon Bourel a icelui quartier & porcion de carriere, avoir tenir & pourſeoir par ledit Michault Voiſin le temps & terme de ſa vie durant ſeullement, pour y beſongner ouvrer & opperer bien & deuement comme il appartient, & ainſi que les autres maiſtres & ouvriers des autres quartiers & porcions dicelle carriere. Ceſte prinſe & bail faiz par leſdiz treſoriers, en tant comme faire ilz le peuent comme dit eſt, audit Michault Voiſin, par ce que icelui Voiſin ſera tenu & promiſt faire ou faire faire & livrer en icelle carriere ſur le lieu aux treſoriers de lad. egliſe le nombre & quantité de cent piez de pierre par chacun an au terme de Paſques premier terme, pour ce que par cy devant ledit Voiſin y a ouvré & opperé commenchant a Paſques prochain venans; & ne pourra ledit Michault Voiſin faire ne ouvrer en icellé carriere contre ne en preiudice des perſonnes ouvrans & beſongnans es autres quartiers & porcions dicelle, & il ſera tenu icelui quartier & porcion de cariere neſtoier & de ſempeſcher, &, en y ouvrant & beſongnant, y faire choſe le moins preiudiciable auſdiz autres prochains attelliers que faire il le pourra; & promiſtrent leſdittes parties, ceſt aſſavoir leſdiz treſoriers pour laditte egliſe, ledit bail ainſi fait audit Michault Voiſin garantir delivrer & deffendre en tant que faire le peuent comme dit eſt, vers & contre toutes perſonnes de tous troubles, encombremens & empeſchemens quelzconques par ce que dit eſt; & ledit Michault Voiſin les choſes deſſus dittes & chacune d'icelles faire, tenir & deuement acomplir & leſdiz cent piez de pierre par an rendre, paier & livrer ſur le lieu auſdiz treſoriers leurs ſucceſſeurs treſoriers ou ayans la cauſe dicelle egliſe, ou au porteur de ces lettres au terme deſſuſdit, ad ce preſent Raoul Gavart, bourgois de Louiers, lequel de rendre, paier & livrer leſdiz cent piez de pierre ſur ledit lieu par chacun an juſques à trois ans prochains venans ſeullement, plega & cautionna ledit Voiſin & ſen conſtitua & eſtabli plege principal rendeur & paieur & livreur, ſauf tant que ledit Voiſin alloit de vie à deceps aincois les trois ans acompliz, icelui Gavart ne ſeroit tenu reſpondre de ladicte pleuvie que a eſquipollent du temps que tenu & beſongné ledit Voiſin y auroit; auſſi ledit Voiſin promeſt en la fin deſdiz troiz ans renouveller de plege & caution ſuffiſant, touteffoiz que ſommé en ſera; & ad ce tenir, enteriner, garantir, rendre, paier & livrer comme & en la maniere que dit eſt, et à rendre tous couſts, frais deſpences, ſallaires, vacations & deſpens qui par deffaulte deſd. choſes acomplir ſeroient faiz, mis, eubz ou ſouſtenus dont le porteur de ces lettres pour dite egliſe ſeroit creu par ſon ſerement ſans autre preuve faire, leſd. parties en obligerent, ceſt aſſauoir leſdiz treſoriers les biens meubles & immeubles de lad. egliſe preſens & advenir, & leſd. Michault Voiſin & Gauart, chacun en ſon regard, tous leurs biens meubles & heritages prins & venduz par main de juſtice par tous lieux ou ilz ſeroient & pourroient eſtre trouvez. Et ſi jurerent chacun deſdiz aux ſainctes eſuangilles de Dieu a non jamais venir ne faire venir contre ce que dit eſt en aucune manière renunchans a toutes choſes par quoy venir y pourroient. En teſmoing de ce nous, à la relacion dudit tabellion, avons ſcellees ces lettres du

ſeel des obligacions de ladicte viconté. Cela fait & paſſé audit Louiers le dimence quinzieſme jour de feurier lan de grace mil cccc ſoixante, preſens Jehan Lerat, Martin Lefrete & Perrin Guignes.

MORELET.

Archives de l'Eure, Or.

DXCI.

« *Attache des Eſleuz d'Evreux, contenant la vérification des priviléges & exemptions des tailles y mentionnés.* »

1460, 2 octobre, à Evreux.

LES Eleuz pour le Roy notre Sire, ou diocèſe d'Evreux, ſur le fait des aydes ordonnés pour la guerre; veues par nous les lettres du Roy, notre dit Seigneur, impétrées par les bourgeois & habitans de la ville de Louviers par leſquelles ledit Seigneur leur a donné pluſieurs previlleiges déclairez en icelles, auſquelles ces préſentes ſont attachées ſoubz l'un de nos ſignets, conſentons en tant que à nous eſt, à l'enthérynement & accompliſſement d'icelles lettres & meſme que iceulx habitans ſoient francs, quictes & exemps de toutes tailles, impoſtz & ſubvencions quelzconques tout ainſi & par la forme & manière que nôtre dit Seigneur le veult & mande par ſes dictes lettres. Donné à Evreux, ſoubz nos ſignetz le ſecond jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante. Signé N. GILLART, avec gril & paraphe.

Bibliothèque de la ville de Louviers, AA, 1.

DXCII.

Louis XI confirme aux habitants de Louviers les priviléges que le Roi Charles VII, ſon père, leur avait octroyés au mois de mars 1441.

1461, 24 octobre, à Tours.

LOYS par la grace de Dieu, roy de France, ſavoir faiſons a tous preſens & avenir. Nous avoir receu l'umble ſupplication de noz chers & bien amez les gens..... bourgois, manans & habitans de notre ville de Louviers, contenant que feu notre très chier ſeigneur

& père, que Dieu abſoille, leur octroya ja piéca par ſes lettres patentes ſcellées en laz de ſoye & cire vert, & pour les cauſes dedans contenues & declairees es dites lettres, deſquelles la teneur ſenſuit :

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France....

En nous humblement requerant que actendu les cauſes en faveur deſquelles leſd. privilleiges leur furent octroiez, il nous plaiſe iceulx leur confermer, & ſur ce leur impartir notre grace, ſavoir faiſons que nous eue conſideracion auſdictes cauſes pour leſquelles notred. ſeigneur & pere donna & octroya auſd. ſupplians leſdis privilleiges contenuz & declairez eſd. lettres, iceulx privilleiges pour ces cauſes & par l'advis & deliberacion des gens de notre conſeil, avons aprouvez & confermez, approuvons & confermons de grace eſpecial, plaine puiſſance & autorité royal par ces preſentes, pour en joir & uſer par leſd. ſupplians ainſi & par la forme & manière qu'ilz en ont joy & uſé le temps paſſé, excepté toutes voies de la compaignie francoiſe, dont eſd. lettres eſt fecte mencion, & des autres privilleiges & franchiſes de notre ville de Paris, & auſſi de notre ancien domaine, dont par vertu deſd. privilleiges leſdis ſupplians ne ſeront exemps, & tout ſelon le contenu de l'expedicion deſd. lettres de notre ſeigneur & pere. Si donnons en mandement par ceſd. preſentes a noz amez & feaulx les gens de notre parlement, de noz comptes & treſoriers, les generaulx conſeilliers ſur le fait de noz finances, maiſtre de noz eaues & foreſtz & tous noz autres juſticiers & officiers, gardes des portz, pons, paſſages ou a leurs lieuxtenans & a chacun d'eulx, preſens & advenir, ſi comme a eulx appartiendra, que de noz preſens grace, confirmacion, quictance, exempcion, affranchiſſement & autres droiz cy deſſus declairez & de chacun d'iceulx ſeuffrent & laiſſent leſdis ſupplians, leurs hoirs & ſucceſſeurs, & chacun d'eulx joir & uſer a tousjours plainement & paiſiblement, tout par la forme & manière cy deſſus declairée & ſpecifiée, ſans les contraindre ou moleſter ou empeſcher, ne ſouffrir eſtre contrains, moleſtez ou empeſchez en aucune maniere au contraire; car ainſi, pour les cauſes deſſuſd., nous plaiſt & voulons eſtre fait. Et pour ce que leſd. ſupplians pourroient avoir a beſongner de ces dictes preſentes en pluſieurs & divers lieux, voulons que au vidimus d'icelles fait ſoubz ſeel royal, plaine foy ſoit adjouſtée, comme a ce preſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable a tousjours, nous avons fait mectre notre ſeel a ces preſentes; ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Tours, le xxiiij[e] jour d'octobre, l'an de grace mil cccc ſoixante & ung, & de notre regne le premier.

Ainſi ſubſcriptes en la marge deſſus : Par le Roy, les ſires du Lau, de la Barde & de Beauvoir & autres preſens, & ſigné : J. Bourré. Viſa.

Voyez Confirm. de Charles, duc de Normandie, de 1465.

Collection Lalun, or. p. f. enl. n° 6.

DXCIII.

Confirmation des priviléges de Louviers le Franc, pour l'exemption de toutes tailles & impôts [a].

1463, 23 décembre.

[a] Nous ne trouvons que le titre de ces lettres. Seulement nous apprenons qu'elles furent enregiſtrées à la cour des aides de Rouen, le 3 octobre 1464, & à celle de Paris, le 15 octobre de la même année.

Il en eſt fait mention dans l'extrait Cromo du ſixième regiſtre *bis*, article Ier *bis*, ainſi que dans le premier volume de la table des Ordonnances enregiſtrées à la cour des aides de Paris, ſous le nº 468; dans l'un & l'autre, on n'en indique que le titre & l'objet.

T. B.

DXCIV.

« *Patentes de Louis XI, données à Rouen, le 11 août 1464, touchant les droits de ceux qui veulent titre en drap à Louviers, adreſſées au bailli & vicomte de Rouen, & ce qui fait a été en conſéquence par le lieutenant du bailli, les 26 & 27 août audit an, & 11 juin 1465.* »

1464, 11 août, à Rouen.

Collection Lemaître, ext. nº 12.

DXCV.

Le lieutenant général du bailli de Rouen, conformément aux lettres patentes du Roi Louis XI, mande au premier ſergent royal de laiſſer les maîtres & ouvriers tiſſerands en drap jouir & uſer pleinement des ordonnances, ſtatuts, uſages & libertés obſervés entre eux de toute ancienneté.

1464, 26 août, à Rouen.

GERMAIN Mauviel, eſcuier, lieutenant général de noble homme Jehan de Monteſpedon, eſcuier, ſeigneur de Biauvoyr & de Bazoges, conſeiller chambellan du Roy notre ſire

& ſon bailli de Rouen, commiſſaire du Roy notre ſire en ceſte partie, au premier ſergent royal ſur ce requis, ſalut. De la partie des maiſtres & ouvriers du meſtier de tiltre draps en la ville de Loviers conſors en ceſte partie, nous ont eſté préſentées certaines leƈtres royaulx par eulx obtenues données à Rouen le huitieme jour d'aouſt deſrainement paſſé, à la marge deſquelles ce preſent mandement eſt ataché ſoubz le petit ſeel aux cauſes dud. bailliage, faiſant mention que par les ſtatus & ordonnances gardées & obſervées de toute ancienneté ſur le fait dud. meſtier, chaſcun nouvel tiſſeren de draps de lad. ville a acouſtumé & eſt tenu paier pour ſa bien venue & entrée dud. meſtier la ſomme de cinq ſoulz pour vinage, pour eſtre convertis & emploiés à faire, dire & célébrer chaſcune ſepmaine vne meſſe, à la révérence de Dieu & de monſeigneur ſainƈt Loys, jadis roy de France, & pour le ſalut des ames deſd. tiſſerans & leurs prédéceſſeurs treſpaſſez, & pareillement leſd. expoſans & tous autres ouvriers de draps d'icelle ville, vivans dud. meſtier de draperie, avoient acouſtumé & eſtoient tenus & ſubgieƈtz faire titre tous leurs draps aux tiſſerans demourans & habitans en icelle ville de Loviers & les y habillier & faire preſtz ſans les porter tiltre ne faire preſtz hors d'icelle ville de Loviers, ſur paine d'amende & de forfaiture à appliquer au Roy notred. ſeigneur, pour éviter aux fraudes & abus qui pourroient eſtre commiſes en jceulx draps ſe tiſſus ou habillés eſtoient hors d'icelle ville, tant en diminuer le nombre de dix huit cents fils que à tout le moins doit eſtre en chacun drap, ſelon lad. ordonnance & vſaige dud. meſtier que autrement. Et ſemblablement jceulx expoſans & autres ouvriers de draps d'icelle avoient acouſtumé & eſtoient tenus, chacun jour ouvrable, leſſer œuvre de veſpres ſur paine de dix ſoulz d'amende, dont les deux pars eſtoient à appliquer au roy notred. ſire, & le réſidu à célébrer jcelle meſſe; Et que leſd. ordonnances, couſtumes & vſages & autres franchiſes dud. meſtier avoient eſté en temps paſſé notorement tenues & gardées par leſd. expoſans & leurs prédéceſſeurs dud. meſtier de drapperie d'icelle ville de Loviers, & par tel & ſi long-temps qu'il n'eſt mémore du contraire; Et meſme d'icelles ordonnances leſd. expoſans avoient joy pleinement & paiſiblement ſans aucun contredit, juſques a nagueres que aucuns, eulx diſans ouvriers de drapperie, nouvellement venus en icelle ville de Loviers, de leur volenté indue avoient eſté & eſtoient reffuſans paier leſd. cinq ſolz pour leur entrée lad. amende, & auſſi de ceſſer œuvre à icelle heure de veſpres & d'entretenir leſd. ordonnances & franchiſes. Et par icelles leƈtres eſtoit mandé a mond. ſeigneur le bailli ou ſon lieutenant que, appelé le procureur du roy notre ſeigneur, s'il lui apparoiſſoit deſd. ordonnances, franchiſes, vſaiges, & libertez, & que leſd. expoſans ou leurs prédéceſſeurs en euſſent joy jcelui mond. s^r^ le bailli ou ſon lieutenant, les maintinſt & gardaſt réalment & de fait en icelles franchiſes, droiƈtures & libertez & d'icelles le feiſt jouir pleinement & paiſiblement comme ilz ont fait le temps paſſé, ſans ſouffrir iceulx expoſans eſtre en ce empeſchez en aucune manière. En nous requérant leſd. expoſans l'effeƈt & entérinement deſdiƈtes lettres. Pour quoy apres ce que iceulx expoſans nous ont fait apparoir d'icelles ordonnances & ſtatus par leſquieulx apparoeſſoit que chacun nouvel tiſſeren de drapperie en jcelle ville de Loviers eſtoit tenu paier pour ſon entrée aud. meſtier la ſomme de cinq ſoulz pour vinage à etre convertiz en l'uſage que deſſus; & auſſi que de tous les ouvriers de draps

d'icelle ville de Loviers eſtoient tenus faire tiltre & abillier leurs draps en lad. ville où eſt le boujon de la drapperie & non ailleurs, hors des lieux ou l'en a acouſtume porter le boujon & ſur paine de forfaicture; & meſmes qu'ilz nous ont produit & adminiſtré pluſieurs teſmoings par leſquieulx nous a eſté rapporté & teſmoigné que leſd. expoſans & leurs ſemblables eſtoient en bonne ſaiſine & poſſeſſion, & avoient joy deſd. ordonnances touchant les deux articles deſſuſd. Et oultre qu'ilz avoient acouſtumé ceſſer à ouvrer chacun jour ouvrable à l'heure de veſpres, & ſur peine de ſix ſolz d'amende à appliquer comme deſſus. Et ſi nous ont fait apparoir par lectres comme aucuns tiſſerans d'icelle ville de Loviers ont fait amende d'avoir beſongné après lad. heure de veſpres. Icelles ordonnances, deppoſicions & teſmoings & le contenu eſd. lectres royaulx par nous veues & délibérées avec le procureur du Roy notre ſire & autres notables perſonnes, & conſidéré ce qui faiſait à conſidérer en la charge, vous mandons & commectons par ces préſentes que leſd. expoſans vous faictes, ſouffrez & laiſſez joyr & vſer pleinement & paiſiblement deſd. ordonnances, franchiſes, vſaiges & libertez deſſus touchées, ſans en ce leur donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement, en contraignant à ce faire, ſouffrir & entretenir leſd. ordonnances, couſtumes & franchiſes, ainſi que deſſus eſt dit, & qu'ilz ont acouſtume faire le temps ancien, tous ceulx qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raiſonnables. Et tout ainſy que le roy notre ſeigneur le veult & mande par ſeſd. lectres. Et faictes que deffault n'y ait en nous faiſant relacion de ce que fait tu auras afin deue. Donné à Rouen, le xxvj^e^ jour d'aouſt l'an de grace mil cccc ſoixante quatre.

Collection Lalun, n° 6 *bis.* Orig. parch. f. enl.

DCXVI.

« *Dolléance entre le vicomte de Rouen & le bailli de Louviers, au ſujet de certaines laines prétendues falſifiées.* »

1464, 1^er^ avril, 3 avril & 4 avril, avant Pâques, Paris & Rouen.

DONNÉ par coppie ſoubz le ſeel & ſaing de moy Touſſains Vandieu, ſergent du Roy noſtre ſire, en la ville & banllieue de Rouen, le quatrieſme jour davril lan mil cccc ſoixante quatre avant Paſques, ce qui en ſuit :

LOYS, par la grace de Dieu Roy de France, aux vicontes de Rouen de leaue dudit lieu de Pont de larche & Ponteaudemer ou à leurs Lieutenants ſalut. A nous ſeſt complaint & dolu Jehan Lecaron le jeune, en ſoy grieſment complaingnant de Robert Delafontaine ſoy diſant ou portant viconte des omoſnes de noſtre amé & feal couſin le cardinal d'Eſtouteville, archeveſque de Rouen, diſant que jcellui viconte luy a fait pluſieurs tors & griefz,

tort ou grief, reffus, denée ou deffailly de faire droit tant en ce, ſoit de ſon office ou a la requeſte prouffit pourchas ou inſtance du Procureur de noſtre dit couſin, & de Jaquet Lemeſnechier, ſoy diſant fermier pour noſtre dit couſin, audit lieu de Loviers; Ja ſoit ce que de certaines laynes appartenant audit complaingnant, Ja ſoit ce qu'il euſt requis la delivrance a Jehan Fazoul ſoy diſant ou portant bailli de Loviers, & meſmement a Jehan Langlois ſoy portant Lieutenant de Rogier Gouel, ſeneſchal & garde du temporel & omoſnes dudit archeveſchié de Rouen, ou lun deulx, requiſt delivrance deſdictes laynes leſquelles len diſant avoir eſté arreſtees a la requeſte dudit procureur ou dudit fermier, & que pour le reffuz ou delay deſſus diz ou aucun deulx & autres tors & griefz fais audit complaingnant, icellui complaingnant euſt prins & levé dolleance ſur ledit Fazoul & Langlois, adrechant audit viconte des omoſnes ou ſon lieutenant, par laquelle ledit complaingnant devoit eſtre reintegré & reſaiſy de ladicte layne, & que ledit complaingnant euſt preſenté ſes dits tors de dolleance audit Delafontaine, viconte des dictes omoſnes, qui euſt donné ſon mandement executore par vertu duquel certain commiſſaire denommé audit mandement euſt voulu faire la reintegration & reſaiſir ledit complaingnant dicelle laine, & que pour le reffus fait par les dictes parties adverſes dudit complaingnant ou leſdits juges de obbeir a ladite reintegration, ledit complaingnant fuſt tourné devers ledit Delafontaine afin de faire faire ladite reintegration & donner mandement de contrainte dont il a eſté reffuſant & delayant que faire ne povoit ou devoit que en pluſieurs autres poins, voyes & manieres particulières de induement & contreſraiſon & la couſtume du pais & depuis noſtre derrain eſchiquier, ainſi que ledit complaingnant lentend dire & declairer en temps & lieu, deſquelz tors & griefz reffus, denée de droit, & iceulx mettre du tout au néant, ſi par raiſon & la couſtume le doivent eſtre, reſpondre & proceder en oultre ſelon raiſon, & intimé ou fay intimer a partyes adverſes & ſavoir quilz ſoient au dit eſchiquier, ſe ilz cuident que bon ſoit & que la choſe leur touche ou appartiengne en aucune maniere, & par la dite caution tenez ou faictes tenir les choſes contencieuſes & deſcords en point & eſtat quelles eſtoient au temps & alors que leſdits tors & griefs furent ou deurent eſtre faiz, ſans ſouffrir que pendant icelle complainte ou dolleance contre ne au prejudice dicelle ou dudit complaingnant, & ſaucune choſe avoit eſté ou eſtoit faicte, attemptée ou innovée au contraire en quelque maniere que ce ſoit; ſi la remectez & faicte remectre au premier etat & deu. Ce faictes ſe deuement que deffault ny ait en certiffiant ſuffiſamment noz amez & feaulx gens qui tendront noſtre dit eſchiquier auſquelz nous mandons que, aux partyes icelles ouyes facent bon & brief droit & acompliſſement de juſtice, car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait. Donné à Paris le premier jour davril lan de grace mil IIII^c LXIIII & de noſtre regne le quart avant Paſques, ainſi ſigné, par le Conſeil, DEBAHOT.

AUTRE COPIE. Pierre Lamy, lieutenant général de honnorable homme & ſaige Guillaume Gombaut, viconte de Rouen, Commiſſaire du Roy noſtre ſire en ceſte partie, au premier ſergent ou ſous ſergent royal ſur ce requiz, ſaluz. Vues par nous les lettres d'icellui ſeigneur, données à Paris le premier jour de ce preſent mois davril, contenant forme de dolleance

prinſe & obtenue par Jehan Lecaron le Jeune ſur maiſtre Robert Delafontaine, viconte des omoſnes de larcheveſque de Rouen, pour pluſieurs tors & griefz, reffus, denee & deffailly de faire droit quilz diſoit lui avoir eſté fais par ledit viconte a la requeſte, prouffit, pourchas ou inſtance du procureur de monſieur larcheveſque de Rouen, & de Jaquet Lemeſnechier, ſoy diſant fermier dudit ſeigneur, icelles lettres a nous preſentees, & requiz leffect & entretennement dicelles par ledit Jehan Lecaron, a la marge deſquelles ce preſent mandement eſt ataché ſoubz noſtre ſeel, & par vertu & en acompliſſant le contenu en icelles nous mandons & comectons, ſe meſtier [eſt], que caution ſouffiſante par vous prinſe & reçue dudit complaingnant de ſa ditte complainte & dolléance, pourſuir & de paier le jugié & amende, ſe meſtier eſtoit & il en enchiet, vous adjo urnez bien & deuement ledit Delafontaine a eſtre & comparoir au prouchain eſchiquier ordinaire de Normandie & aux autres enſuivant, tant que meſtier ſera, pour iceulx tors & griefs veoir corriger, reparer, adnuller & mettre au néant ſe pour raiſon & couſtume faire ſe doit, en intimant & faiſant ſavoir audit procureur de monſieur larcheveſque de Rouen & audit fermier qu'ilz ſoient audit eſchiquier.... que bien ſoit & que le cas les touche, & par ladite caucion tenez & faictes tenir les choſes contencieuſes & deſcordanes en point & eſtat quelles eſtoient au temps & alors des tors & griefz faiz, & ſaucune choſe avoit eſté actempté ou innové au contraire, ſi la ramenez & mettez tantoſt & ſans delay au premier eſtat & deu. Ce faictes que deffault ny ait en certiffiant ſuffiſamment nos ſeigneurs qui tendrant ledit eſchiquier de ce que fait en aurez. Donné audit lieu de Rouen le mercredy tiers jours davril avant Paſques, lan mil cccc ſoixante quatre, ainſi ſigné : Lubin.

AUTRE COPIE. Pierre Le Haquaiz, bourgoys de Rouen, pleige & cautione Jehan Lecaron le jeune, de pourſuir & mener a fin une dolleance ſortiſſant juridiccion en leſchiquier de Normandie, obtenue du Roy noſtre ſire, par icellui Jehan Lecaron pour pluſieurs tors & griefs que len diſoit lui avoir eſte faiz par Robert Delafontaine, viconte des omoſnes de monſieur larcheveſque de Rouen, a la requeſte prouffit pourcas ou inſtance du procureur dicellui archeveſque & de Jaques Lemeſnechier, pour les cauſes, a plain contenues & déclei-rées en ladicte dolléance, & de paier le jugié & amende, ſe meſtier eſt & il en enchiet, & en acquiter, garantir & deſdommager du tout le ſergent qui a fait ou fera lexploit de la ditte dolleance, & a ce oblige biens, &c. Paſſé devant Cardin Delamare & Jehan Lefournier, tabellions jurez a Rouen, lan mil IIII^c LXIIII le mercredi.... jour davril avant Paſques. Preſens Robin Desfreſches & Guillaume Delamarre. Ainſi ſigné : Delamare, Lefournier.

Collation faicte.

(Signé) Vandieu.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

Archives de Louviers, FF., n° 10. Copie.

DXCVII.

Charles de Melun, grand maître de France, ſeigneur de Normanville & de Nantouillet, & favori de Louis XI, vient à Louviers croyant y trouver le duc de Bourbon.

1465.

ET après mond. ſeigneur Charles (de Meleun) qui s'en eſtoit alé a Rouen, s'en ala a Louviers, cuidant y trouver monſeigneur de Bourbon, lequel il n'y trouva point, & incontinent & ſans delay s'en retourna audit lieu de Rouen (1465) [a].

Jean de Troyes, *Chron. ſcand.* Ed. Petitot, XIII, 334.

[a] Pendant la guerre de la Ligue du bien public, le duc de Bourbon, Charles de Melun, & le roi lui-même, reprirent quelques places qui s'étaient ſoulevées contre l'autorité royale, telles qu'Evreux, Vernon, Giſors, Gournay, Exmes, Argentan, Falaiſe, Caen, Dieppe, Louviers & Pont-de-l'Arche. A. CH.

DXCVIII.

Charles, frère du roi & duc de Normandie, approuve les priviléges octroyés par Charles VII aux habitants de Louviers, en 1441, & confirmés en 1461 par Louis XI.

1465.

CHARLES filz, & frère de Loys de France, duc de Normandie, ſavoir faiſons a tous preſens & avenir. Nous avoir receu l'umble ſupplicacion de noz chiers & bien amez les gens d'eſgliſe, bourgois..... & habitans de notre ville de Louviers, contenant que feu notre très chier ſeigneur & père que Dieu abſoille, leur octroya par ſes chartes & lettres patentes ſeellées en laz de ſoye & cire vert & pour les cauſes dedans contenues certains privilleiges, affranchiſſemens &..... depuis confermées par monſeigneur & par ſes lettres ſemblables en laz de ſoye & cire vert, deſquelles la teneur enſuit :

Loys..... 1461.

Charles, &c. 1441.

En nous humblement requerant que en ayant conſideracion aux cauſes en faveur deſquelles leſd. privilleiges leur furent octroiez & que ſans variacion ils ont tousjours loyaulment

ſervy a la couronne de France; nous les veuillons entretenir en leurſdis privilleiges, & ſur ce leur impartir notre grace. Savoir faiſons que, en ayant regart aux cauſes devant declairées & plus a plain contenues ès lettres deſſus tranſcriptes, voyans le grant & bon vouloir que ont leſd. ſupplians a nous loyaulment ſervir & obeir, & par l'advis & deliberacion des gens de notre grant conſeil, avons leſd. privilleiges, affranchiſſemens & exempcions deſſus declairées, en tant que a nous eſt, ratifiées, louées, approuvées & par la teneur de ces preſentes louons, approuvons & conſentons ſortir & avoir leur plain effect en ce qu'il contiennent. Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, a noz amez & feaulx conſeilliers les gens qui tendront notre prouchain eſchiquier, les gens de noz comptes, & treſoriers generaulx conſeilliérs de noz finances & de noz aides, maiſtre de noz eaues & foreſtz, & a tous noz autres juſticiers & officiers, gardes de ponts, ports, paſſages, ou a leurs lieuxtenans preſens & avenir, & a chacun d'eulx, ſi comme a lui appartiendra, que de noz preſens octroy, quictance, affranchiſſement, exempcions & conſentement & de chacun d'iceulx ſeuffrent & laiſſent leſd. ſupplians, leurs hoirs, ſucceſſeurs & chacun d'eulx joir & uſer a tousjours, ſans leur ſouffrir eſtre donné aucun empeſchement au contraire, car ainſi nous plaiſt il & voullons eſtre fait, non obſtant oppoſitions & appellacions quelzconques, octroiz faiz ou a faire, revocacions, & lettres ſubreptices a ce contraires. Et pour ce que leſdis ſupplians pourroient avoir a beſongner de ceſd. preſentes en pluſieurs & divers lieux, voullons que au vidimus d'icelles fait ſoubz ſeel royal ou autentique plaine foy ſoit adjouſtée, comme a ce preſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable a tousjours nous avons fait mectre notre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à au mois de l'an de grace mil cccc ſoixante cinq.

Sur le reply : Par Monſeigneur le duc, en ſon conſeil ou quel les gens des finances eſtoient.

Signé : Marchant.

Collection Lalun, n° 6. Orig. par., ſceau enlevé.

DXCIX.

« *Approbation des articles convenus entre le duc de Bourbon, au nom du Roi, & les habitants de Louviers, à l'occaſion de la reddition de cette ville; amniſtie pour le paſſé; confirmation de tous ſes priviléges pour l'avenir* [a] ».

1465, 21 janvier, au Pont-de-l'Arche.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France; à tous ceux qui ces preſentes lectres verront. Comme pour auſcunes juſtes cauſes & raiſonnables ayons eſté conſeillez & deliberez

de reprendre & mectre en noſtre main noſtre pays & duchié de Normandie que n'agueres avions baillé à noſtre très-chier & très-amé frère Charles de France, jaçoit ce que nos dicts pays & duchié feuſſent annexés à noſtre couronne [b] & qu'ilz ne s'en peuſſent ou deuſſent ſeparer ſur grans peines & cenſures eccleſiaſtiques, en enſuivant, laquelle deliberation euſſions prins n'agueres envoyé en auſcunes parties de noſtredict pays & duchié de Normandie noſtre très-chier & très-amé frere & couſin le Duc de Bourbon [c], noſtre lieutenant general avec partie de noſtre armée, & luy euſſions, entre autres choſes, donné pouvoir de faire pour & au nom de nous toutes compoſitions, convenances & appoinctemens, avec toutes gens de guerre, d'eſgliſe, nobles, bourgois & habitans des villes & places de noſtredict pays & duchié, & autres choſes ainſi qu'il verroit eſtre à faire pour le bien de nous & le recouvrement de noſtredict duchié; lequel noſtredict frère & couſin, oudict nom, ſe feuſt tranſporté avec noſtredicte armée devant noſtre ville de Louviers [d], en laquelle avoit lors des gens de noſtredict frere, qui la tenoient a l'encontre de nous, & après aucunes ſommacions faictes par noſtredict frere & couſin aux habitans de ladicte ville & gens de guerre eſtant en icelle, de rendre & mectre ladicte ville en noſtre obeyſſance, & ouverture de noſtredicte ville a noſtredict frere & couſin pour & ou nom de nous, iceulx habitans, en enſuivant la bonne loyauté & obeyſſance qu'ilz ont toujours eue envers noz predeceſſeurs & nous, congnoiſſans que eſtions leur ſouverain & naturel ſeigneur, firent obeyſſance & ouverture de noſtredicte ville a noſtredict frere & couſin pour & ou nom de nous, lequel, en ce faiſant, leur octroya oudict nom le contenu en certains articles deſquelz la teneur s'enſuit :

La compoſition, convenance & traicté de la rendue ou reduction en la main du Roy noſtredict ſeigneur, de la ville de Louviers, faiz avec hault & puiſſant Prince monſeigneur le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, lieutenant general du Roy noſtre ſeigneur, par noble homme monſieur Jehan de Daillon [e], chevalier, ſeigneur de Fontaines, capitaine d'icelle ville, & ceulx de ſa charge, pour monſieur Charles de France, frere du Roy noſtredict ſeigneur, & auſſi par les gens d'eſgliſe nobles, bourgois & habitans de ladicte ville pour ce aſſemblez en grant nombre, en la preſence dudict chevalier & capitaine, & tous de leur commun accord & conſentement, ſont telz :

C'eſt aſſavoir que, pour vider le ſiege ſoudainement mis avec grant artillerie devant ladicte ville par les capitaines & gens d'armes de l'ordonnance du Roy noſtredict ſeigneur en grant nombre, & obvier à effuſion de ſang humain & autres inconveniens, aſſaulx & approuches, pour ce encommencez & comme importables auſdicts capitaine & habitans, veu leur poure & petit nombre de gens, garniſon & artillerie, & dont pluſieurs fois & de nouvel & par meſſages propres ilz ont adverti & eſcript à mondict ſieur le Duc, leſdicts capitaine, gens d'eſgliſe, nobles, bourgois & habitans, ont mis & mectent & reſtituent ladicte ville en la main & obeyſſance du Roy noſtredict ſeigneur, eſtant à preſent en perſonne en armes ſur les champs près ladicte ville, & meſmement en la main de mondict ſieur de Bourbon ſon lieutenant general; & en accompliſſant pluſieurs lectres miſſives & ſommations d'iceulx ſeigneurs addreſſans aux deſſus nommez, & contenans ainſi le faire ſur groſſes peines & dangiers declairez en icelles, & par ce moyen mondict ſieur de

Bourbon, lieutenant general, & ſoi faiſant fort du Roy noſtre dict ſeigneur, a promis & promet de bonne foy audict capitaine, gens de ſa charge & autres qui s'en voudroient ailleurs demourer hors ladicte obeyſſance du Roy noſtre ſeigneur, que ilz le puiſſent faire ſeurement & emporter franchement & emmener où il leur plaira leurs chevaulx, armeures, harnois & biens quelzconques generalement, ſans aucune reſervation ou exemption & que ce preſent traictié ou *vidimus* d'icelluy leur en vaille plaine ſeureté, & ſans aucun empeſchement qui leur en puiſſe eſtre donné au contraire en corps ne en biens pour quelzconques cauſes, reprouches, delitz & meſprentures[f], quelles qu'elles ſoyent ou puiſſent eſtre, & leur ſera baillé conduite telle & ſi bonne que au cas appartiendra, ſe meſtier eſt. Et au regard des autres ſoudoyers[g] qui vouldroient demourer en l'obeyſſance & ſervice du Roy noſtredict ſeigneur, ilz y ſeroient receuz & gaigez comme les autres, en faiſant leur devoir; & ſi demourront quictes & dechargez de tous meffaitz ou meſprentures quelzconques, & ſans que jamais aucune choſe leur en puiſſe eſtre imputée ou reprouchiée pour quelque cauſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre.

Item. Et en tant que touche leſdictz gens d'eſgliſe, officiers, nobles, bourgois & habitans de ladicte ville, paroiſſes & faulxbours de Louviers, ilz ſont & ſeront receuz benignement en la bonne grace, obeyſſance & ſervice du Roy noſtredict ſeigneur & mondict ſeigneur de Bourbon, lieutenant general, & ſeront entretenuz & gardez a tousjours en tous leurs privilleges & exemptions, franchiſes & libertez quelzconques, tout ainſy qu'ilz faiſoient au temps que le Roy noſtredict ſeigneur fit bailler l'obeyſſance de ladicte ville à mondict ſeigneur ſon frère, & ſans auſcun empeſchement qui leur puiſſe eſtre mis ou donné au contraire pour quelque choſe que ce ſoit ou puiſſe eſtre pour le temps advenir, & meſme de tous leurs heritaiges & biens quelzconques; & ſi leur ſont & ſeront donnez[h] tous leurs delictz & offenſes en quoy ilz ou aucun d'eulx, en general ou particulier, pourroient eſtre encouruz envers le Roy noſtredict ſeigneur, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit; & deſquelles choſes ces preſentes leur vauldront bonne & ſeure confermacion & pardon, & ſans ce qu'ilz ſoyent tenuz en obtenir autres lectres, s'il ne leur plaiſt.

Item. Et auſſi pour ce que ladicte ville a été moult foulée & apovrie de la guerre, il leur a eſté promis qu'il ne leur ſera baillé garniſon, ſinon gens aiſiez & en nombre à eulx bien portable pour les tenir enſemble ſans diſparcion.

Item. S'aucuns deſdicts habitans avoient eſté prins, arreſtez ou empeſchez ou feuſſent ou ſoyent abſens de ladicte ville, au regard des empeſchiez, ilz ſeront mis a plaine délivrance avec tous leurs biens, & les abſens auront terme de retourner juſques a ung mois & joyront du contenu en ces preſentes.

Et leſquelles choſes & chaſcune d'icelles nous Jehan duc de Bourbonnois & d'Auvergne, lieutenant general de mondict ſeigneur le Roy, avons promis & accordé aux deſſuſdicts faire valables & les faire confermer & donner ſes lectres & entretenir & garder par mondict ſeigneur le Roy tout par la forme & maniere que dict eſt, ſans jamais contrevenir, temoing

noſtre ſeel & ſeing manuel cy-mis le premier jour de janvier l'an mil cccc LXV. *Ainſi ſigné* : JEHAN & J. DE DAILLON.

Et nous ayant iceulx habitans humblement ſupplié & requis que, actendu que eulx & leurs predeceſſeurs ont toujours eſté bons & loyaulx envers nous & la couronne, il nous plaiſe, en enſuivant ledict octroy a eulx faict par noſtredict frere & couſin par vertu dudict pouvoir par nous ſur ce a luy baillé, avoir le contenu deſdicts articles, promeſſes, traictez & appoinctemens deſſus incorporez, agreables, & iceulx ratifier & approuver, & ſur ce leur impartir noſtre grace : pourquoy nous, ce conſidéré, voulans garder & entretenir tout ce qui a eſté faict, traicté, promis & accordé aux ſuſdicts habitans par mondict frere & couſin, iceulx articles, traictez, promeſſes & appoinctemens deſſus incorporez, avons euz & avons agreables, & iceulx, de grace eſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal, avons confermez, louez, ratiffiez & approuvez, louons, ratiffions, confermons & approuvons par ces preſentes, & de noſtre plus ample grace leur avons octroyé & octroyons par ceſdictes preſentes qu'ilz ayent & joyſſent de tous telz & ſemblables privileges que ilz avoient de nous au temps que noſtredict frere print la poſſeſſion de noſtredicte ville, ſelon la forme & teneur des chartes & privileges qu'ilz ont euz par cy-devant, leſquels voulons ſortir leur plain effect, ſans ce que pour occaſion des choſes deſſuſdictes ne autrement, on leur puiſſe, ores ou pour le temps advenir, aucune choſe imputer ou demander en auſcune maniere; & ſur ce impoſons ſilence perpetuel à noſtre procureur & à tous autres. Si donnons en mandement, par ceſdictes preſentes, à nos amez & féaulx les generaulx conſeillers pour nous ordonnez ſur le faict & gouvernement de toutes noz finances, au bailly de Rouen & aux eſleuz par nous ordonnez en la ville & election d'Evreux, & a tous noz autres juſticiers & officiers ou a leurs lieuxtenans, preſens & advenir, & a chaſcun d'eulx ſi comme a luy appartendra, que de noz preſens grace, confermacion, ratificacion & approbacion, ſelon le contenu eſdicts articles, ilz ſeuffrent & laiſſent leſdictz ſupplians & chaſcun d'eulx joyr & uſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire, mectre ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné, ne a auſcun d'eulx, ores ne ou temps advenir, auſcun deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſe faict, mis ou donné leur eſtoit, le mectent ou facent mectre ſans delay, à plaine delivrance & au premier eſtat & deu. En teſmoing de ce, nous avons faict mectre noſtre ſcel à deſdictes preſentes.

Donné au Pont-de-l'Arche, le xxj^e^ jour de janvier, l'an de grace mil CCCC LXV, & de noſtre regne le cinquieſme. Ainſi ſigné : *Par le Roy, M. le duc de Bourbon, les ſires de Cruſſol & de Bazoges & autres preſens.* DESMOULINS.

Ordonnances des Rois de France, t. XVI, pag. 457-58-59-60.

[a] Tréſor des chartes, regiſtre 194, pièce 116.

[b] Voir ci-deſſus, *page 427*, note *d*, & *page 450*, note *b*. On lit à la note *d* de la *page 427* : A peine Louis XI avoit-il promis l'exécution de ce traité, qu'il proteſta contre, en ſon parlement de Paris : il déclara, dans cette proteſtation, qu'il avoit cédé par force & par contrainte, & qu'il n'entendoit pas qu'un acte fait ainſi contre ſa volonté lui préjudiciât; qu'il n'avoit pu donner en apanage à ſon frère le duché de Normandie, puiſque ce duché avoit été

uni à la couronne par les rois ſes prédéceſſeurs.

Léonard a rappelé cette proteſtation, après les traités de Conflans & de Saint-Maur, *tome* 1er de ſon Recueil, *page 74;* elle eſt auſſi parmi les preuves de l'Hiſtoire chronologique de Marcel, *tome III, page 497.*

On lit à la note *b* de la page 450 : Le Roi eut à peine donné la Normandie au duc de Berry, qu'il employa, pour la lui ôter, tous les moyens que ſon génie artificieux pouvoit lui fournir. Le duc de Bretagne avoit conduit à Rouen le nouveau duc de Normandie, & lui promettait tous ſes ſecours. Louis XI n'oublia rien pour jeter entre eux la diviſion, & pour rendre d'abord ſuſpect aux Normands le premier de ces deux princes, qu'il redoutoit davantage. La menace d'une révolte contre lui & le déſir manifeſte de l'arrêter, s'il venoit à Rouen, le jour même que le nouveau duc y feroit ſon entrée ſolennelle, engagèrent le duc de Bretagne à ſe retirer à Caen, dont il s'empara. Louis XI vint l'y joindre & lui fit de nouveau beaucoup de promeſſes, en lui inſinuant toujours qu'il étoit de ſon honneur & de ſon avantage de remettre ces Normands qui ſe mutinoient contre lui, ſous la domination de leur ancien ſouverain. Ce fut dans cette ville même, à Caen, que le duc de Bretagne ayant témoigné quelque crainte au roi ſur l'exécution des accords faits entre eux relativement à la régale en particulier, le Roi s'empreſſa de le raſſurer par une déclaration nouvelle de la reconnaiſſance de ſes droits.

c Le duc de Bourbon avait été mis par Louis XI à la tête des troupes qui reprirent la Normandie.

d Rouen, Louviers & Pont-de-l'Arche furent les dernières villes que Louis XI ramena ſous ſon obéiſſance, tout le reſte de la Normandie s'y étant ſoumis en quelques ſemaines & ſans difficulté.

e Jean de Daillon avoit été un de ceux qui contribuèrent le plus à exciter les habitants de Rouen contre le duc de Bretagne (V. ci-deſſus, *p. 450*, note *b*.)

f Fautes, contraventions, offenſes, mauvaiſes actions.

g Hommes payés pour un ſervice militaire, ſoldats.

h Pardonnés.

DC.

Louviers ſe rend au duc de Bourbon, & le roi fait ſon entrée dans cette ville le même jour. Exécution du ſire d'Eſternay & d'autres partiſans du duc de Normandie. Louis XI va enſuite aſſiéger Pont-de-l'Arche.

1466, 1er janvier.

ET le mercredy enſuivant premier jour de janvier (1466), ladicte ville de Louviers fut rendue a mondit ſeigneur de Bourbon pour le roy, & ce meſme jour le roy entra dedans ladicte ville de Louviers apres diner. Et en ce meſme jour auſſi fut mené par les gens dudit grant maiſtre d'oſtel, ledit ſeigneur d'Eſternay qui auſſi en icelluy jour fut noyé en la riviere dUre, & auſſi ledit Auguſtin avecques luy par les gens du prevoſt des marechaux. Et puis fut le corps dudit d'Eſternay retiré hors de ladite rivière & mis en terre en l'egliſe Notre Dame de Louviers, ou illec fut fait ſon ſervice.

Audit temps furent pluſieurs perſonnes, officiers & aultres dudit pais de Normendie executez & noyez par le prevoſt des marechaux, pour les queſtions du Roy & monſeigneur Charles ſon frere. Et apres le roy ſe partit oudit Louviers, & vint mettre le ſiege devant la ville du Pont des Arches, qui eſt a quatre lieues de ladicte ville de Rouen.

Jean de Troyes, *Chron. ſcand.* Éd. Petitot, XIII, 335-336.

DCI.

« *Priviléges de Louviers*[a]. »

1467.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, au bailly de Rouen, ou a ſon lieutenant, ſalut.

L'umble ſupplicacion de noz bien-amez les bourgois, manans & habitans de noſtre ville & faulxbourgs de Loviers, avons receue, contenant que n'agueres en plaine aſſemblée generale de ladicte ville, & pour le repos & ſoulagement deſdicts ſupplians qui ſont en la pluſpart ſimples gens mécaniques de l'eſtat de drapperie & autres meſtiers, & obvier aux charges & eſtourbiers qu'ilz ont portez & ſoubtenuz par cy-devant, à l'occaſion des aſſemblées generales quil a eſconvenu & eſconvient faire ſouventesfois en ladicte ville pour les choſes y ſurvenans, ils ayent, ſoubz noſtre bon plaiſir, & tout d'un accord deliberé & eſleu entre eulx douze notables hommes, bourgois, marchans & habitans en ladicte ville, auſquelz appelés avec eulx les quatre principaux gouverneurs & autres telles notables perſonnes de ladicte ville qu'ilz adviſeront bon eſtre, & les deux conſeillers, procureur & receveur, qui ſont à preſent & ſeront pour le temps advenir en ladicte ville de Loviers, & leur ont donné plain povoir & auctorité d'ores en avant de aſſembler devant juſtice, convenir, deliberer & conclure enſemble de & ſur toutes les choſes generalement & ſans aucune reſervacion qui pourront ſurvenir en ladicte ville touchant & regardant le faict de ladite communauté, voulans & accordans a toujours que tout ce que par les deſſuſdicts commis ou la pluſpart d'iceulx ſera faict ait pardurable fermeté à tousjours, & qu'il ſoit de telle valeur & vertu, comme ſe faict & paſſé avoit eſté en plaine aſſemblée generale & par toute la communauté d'icelle ville, & ayent promis ne jamais contrevenir, voyans que ce ſoit leur grans repos & ſoulagement, & que ce par ce leurſdictes affaires povoient plus diligament, meurement & ſecretement eſtre deliberez par leſdicts commis qu'ilz n'avoient eſté par cy-devant, meſmement que ainſi en eſtoit faict & uſé ès bonnes & notables villes prouchaines & circonvoiſines dudict Loviers, comme ces choſes & autres ſont plus a plain declairées es lectres ſur ce faictes, deſquelles la teneur s'enſuit :

A tous ceulx qui ces preſentes lectres verront ou orront, Jehan Saroul, eſcuyer, bailly de Loviers & de Gaillon, ſalut. Comme les bourgois, manans & habitans des parroiſſes Noſtre-Dame, Saint-Jehan & Saint-Germain de ladicte ville de Loviers, euſſent, pour evicter a leur travail, & affin que leurs negoces, querelles, choſes & beſongnes fuſſent mieulx & plus ſeurement conduites, commis, ordonné, eſleu & eſtably vingt-quatre d'entre eulx bourgois & habitans, auſquelz ils euſſent donné povoir & auctorité de leurſdictes beſongnes & choſes regir & gouverner; depuis laquelle execucion & ordonnance, & bientoſt après icelle, la mortalité fuſt en ladicte ville, durant laquelle pluſieurs d'iceulx deleguez alerent de vie a

treſpas, & des autres, les uns devenus ſi vielz & antiques qu'ilz n'y povoient entendre, & à ceſte cauſe iceulx deleguez n'ont point uſé dudict povoir, mais ont les affaires deſdicts habitans eſté regies & gouvernées par leurs conſulz, procureur, receveur & gouverneurs, & par la deliberacion deſdicts habitans, qui a chaſcune foiz que les affaires de ladicte ville ſurvenoient, eſtoient aſſemblez pour conclure ce qu'il eſtoit de faire, & ce qu'ilz ordonnoient avoit eſté mis à execucion par iceulx leurs conſulz & officiers; eſquelles aſſemblées tous iceulx habitans ne ſe povoient bonnement comparer, obſtant ce que les uns eſtoient lors abſens, & les autres occupez en leurs neceſſaires affaires, parquoy ſouventesfoiz l'en ne pourvoyoit aiſement aux affaires d'icelle ville, & a eſté le bien d'icelle très-fort retardé; auſſi que quant l'en faiſoit icelles aſſemblées, ſouventesfoiz eſtoit advenu que les auſcuns deſdits habitans eſtans en l'aſſemblée reveloient ce qui avoit eſté conclud, quelles choſes eſtoient & ſont ou grant préjudice & dommaige deſdicts habitans; & pour pourveoir auſdictes choſes, & affin que pour le temps advenir il ne leur en adviegne aucun dommaige, a la requeſte de leurs procureur & gouverneurs d'icelle ville, nous euſſions ordonné aſſemblée generale deſdicts habitans eſtre faicte a cejourd'huy, & les habitans deſdictes parroiſſes eſté adjournés & convenus a y comparoir, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire : ſavoir faiſons que aujourd'huy mardy xviij[e] jour de may, l'an mil cccc lvii, en la cohue[b] de Loviers, devant nous bailly deſſus nommé comparurent Jehan Langlois, Michault Hamel, Binot Briſelet, Alexandre de Chauny, Robin le Biſgre, Pierre le Carpentier, Thomas le Blanc, Jehan le Bourgotel, Pierre de Maneville, Colin Marie, Guillaume le Courſier, Fremin Vaſſoult, Jehan Maze, Richart Baril, Jehan le Roc, Denis Hubert, Martin Lalouyer, Robin Mauclerc, Guillot Yngues, Guillaume Yngues, Martin Lefetz, Thomas le Maiſtre, Guillaume Herſent, Gieffroy de Funſſe, Lucas Guerin, Robinet Tranchefort, Simon Hellouyn, Anthoine Salus, Robinet Leclerc, Jehan Bachelier, Robinet Duval, Jehan Gillart, chauſſetier, Jehan Leboulenger, Gomyn Vur, Guillaume Bellemain, Jehan Gateboys, Girart Lalemant, Michelin Loſelier, Jehan de la Rue, Jehan le Sachet, Perrot Renel, Jehan Hesbert, Simon Papavoyne, Loys Lemarié, Jehan Letourneur, Robinet Dumenton, Jehan Jozienne, Colin Letellier, Lorin Lembert, Simon Preudomme, Laurens Cavelier, Germain Levillain, Jehan Foubert, Michault Lauzere, Jehan Lecaron, Dumonton, Ancelot Langlois, Glaudin Hamel, Noël Auberée, Greſſin Anffroy, Jehan Beauveps, Jehan Letellier, Simon Gelet, Jehan Froſmont, hoſtelier, Jehan Tronchont, Gervaiz Pain, Jehan le François, dit de Saint-Amant, Gervaiz le François, Maire Aubery, Adam Cailleu, Gillot le Gros, Colin Linne, Guillaume Hue, Noël le Mercier, Pierre Nicole, Cardin le Conte, Yvon Goubert, Jehan le Rat, dit Blanville, Jehannet Dubuſt, Gieffroy Noël, Jehan Bachelier, couſturier, Georges le Prevoſt, Perrot Nicole le jeune, Jehan Yngues, Maſſot Houſſaye, Raolin le Mercier, Jehan Bigare, Philipin Anffroy, Raoul le Mercier, Jehan Tronchon, Robinet Houſſet, Jacques Cavellier, Philippin le Fournierre, Jehan Cavellier, Jehan Lecoq, Jehan le Fournierre, Geouffroy Fleury, Guillot Leclerc, Jehan le Sacher, Jehan Challenge, Regnault Thorel, Gilet le Breton, Guillaume Maupertuys, Michault Guy, Eſtienne de Paſchy, Jehan Ravenier, Guillaume Simon, Jehan le Fevre, Jacquet Dugort, Gille Ynger,

Jehan le Boulenger, dit Coquoricocq, Robin du Perroy, Jehan Larouyer, Marguery Eudel, Richari Langloys, Gille Colecte, Guillaume Loyſel, Jehan Leboucher, dit Fougart, Guillaume Noubert, tellier, Michault Guerin, Denis Habert, Jehan Leclerc, charpentier, Guillaume le Rat, Loys Berenger, Jehan le Comte, ſergent, & Guillaume de L'Eſpine, tous bourgois, manans & habitans deſdictes parroiſſes Noſtre-Dame, Saint-Jehan & Saint-Germain d'icelle ville de Loviers, & eulx faiſans forts pour les autres parroiſſiens & habitans deſdictes ville & parroiſſes, en la preſence deſquelz leurſdicts procureur & gouverneurs leur firent dire & remonſtrer les choſes deſſuſdictes & les inconveniens qui eſtoient advenuz en ladicte ville a ceſte cauſe, & ſi leur fiſt faire ouverture des remedes & proviſions qui y povoient eſtre miſes & données; ſur quoy ilz eurent advis, & leur en fuſt par nous demandé les ungs après les autres; & après pluſieurs ouvertures & raiſons par eulx alleguées pour evicter à leur travail & aux inconveniens qui leur pevent advenir, conſidéré le gouvernement qui eſt es autres villes voiſines dudict lieu de Loviers, ilz tous, d'ung accord & conſentement, commydrent, nommerent, ordonnerent & eſlurent Michault Guy, Jehan Baril, Pierre Nicole, Alexandre de Chauny, Robin le Biſgre, Pierre le Carpentier, Simon Hellouyn, Georges le Prevoſt, Jehan le Tellier, Guillaume le Rat, Thomas Morelet, & Thomas Leblanc, tous bourgois & habitans d'icelle ville, auſquelz, appelés avec eux leurs conſulz, procureur & receveur, & les quatre gouverneurs qui de preſent ſont, ou qui pour le temps advenir ſeront en ladicte ville, & meſmement les notables ou aultres telz perſonnages de ladicte ville qu'ilz adviſeront bon eſtre, ou la plus grant partie d'iceulx, leſdicts habitans, tant pour eulx que en nom que deſſus, donnerent povoir, puiſſance & auctorité de regir, gouverner & pourveoir aux offices, gouvernement & pollice de ladicte ville, tant au faict des procès qui ſont ou ſeront, ès deniers communs ou des tailles a l'audicion des comptes des receveur preſent, paſſé & advenir, & les veoir accorder, clorre, affirmer que autres choſes generalement quelzconques au faict de ladicte communauté & des appendances & appartenances, & faire autant en toutes choſes comme ſe par tous leſdicts habitans eſtoit fait en ladite en plaine aſſemblée generale de ville, ſans aucune reſerve, & comme ſi en ces preſentes ilz eſtoient eſcriptz & ſpecifiez; & oultre, ilz accorderent, vouldrent & conſentirent que le povoir par eulx donné aux deſſus nommez ait a tousjours fermeté, ſans ce qu'ilz le puiſſent revoquer ne empeſcher pour le temps advenir, & que, s'il decedoit auſcun d'iceulx douze premiers deleguez, les autres ainſi commis, avec leſdicts habitans, y puiſſent commectre & ordonner d'autres gens a ce habiles & ſuffiſans d'icelle ville, le tout ſelon le bon plaiſir du Roy noſtre ſire; & avec ce leſdicts habitans louerent, ratiffierent & eurent agreables tous & chaſcuns les voyages, dons, appoinctemens, impetracions & autres choſes qui par cy-devant avoient & ont eſté faicts ou duz par les officiers & autres particuliers de ladicte ville, tant en pourchaſſant le droict du forniſſement du grenier a ſel de ladicte ville que autrement, & les promiſdrent tenir & accomplir comme de par toute ladicte communauté ilz euſſent été faicts, diz, donnez ou promis, & en garantir ceulx qui les auroient faicts, s'aucune choſe leur en eſtoit demandée ores ne pour le temps advenir. Et a ce faire, iceulx douze deleguez de bien & loyaument eulx gouverner firent ſerement en tel cas accouſ-

tumé, promectant leſdicts habitans, pour eulx, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, tenir & avoir ferme, eſtable & agreable a tousjours tout ce par les deſſus nommez ou pour la plus grant partie ſera fait, dit ou traictié, beſoigné, promis & accordé es choſes deſſuſdictes ou autres choſes touchans le faict de ladicte communauté, comme ſe par eulx eſtoit faict, & ſans jamais aller a l'encontre, ſur l'obligacion de tous leurs biens & de toute ladicte communauté, meubles & heritaiges preſens & advenir. En teſmoing de ce, nous avons ſcellé ces preſentes du grant ſcel aux choſes dudict bailliage.

Ce fut faict l'an & jour deſſuſdicts. Ainſi ſigné : R. Le Marchant.

Requerans noſdicts ſubgects icelles lectres deſſus tranſcriptes leur eſtre par nous confermées. Et affin que les douze ainſi de nouvel conſtituez ſoyent plus enclins a vacquer & entendre diligemment aux affaires & bien general de ladicte ville, & pour aucunement ſubvenir a leurs peines & travaulx, voulons & nous plaiſt que chaſcun d'eulx puiſſe prendre & avoir, chacun an, ſoixante ſolz tournois, par manière de gaiges & penſion, ſur deniers de leurs aydes ayans cours en ladicte ville, ores & pour le temps advenir, & avec ce, que ſe auſcuns deſdicts notables gens ainſi eſleus decedoient ou ne puſſent vacquer auſdictes aſſemblées & affaires, que les deſſuſdicts ainſi eſleuz & commis deſdicts habitans puiſſent conſtituer & ordonner en leur lieu d'autres gens d'icelle ville, de bonne renommée, qui ayent ſemblable povoir, & par faiſant foy & ſerement devant juſtice de loyaument eulx y gouverner & entendre. Pour ce eſt-il que nous, deſirans de noſtre povoir le repos de noſdicts ſubgects, actendu auſſi le contenu eſdictes lectres ainſi paſſées & accordées en aſſemblée générale de ville par leſdicts habitans en grant nombre & tous d'un accord, ayans agréable & confermant en tant que meſtier eſt le contenu eſdictes lectres, vous mandons, & pour ce que ladicte ville de Loviers eſt aſſiſe en votre bailliage & reſſort, commectons, que leſdictes lectres & le contenu d'icelles vous faictes garder, enteriner & accomplir d'ores en avant, ſans enfraindre, & oultre, faictes payer pour les penſions deſdicts douze notables perſonnes & pour chaſcun d'eulx ſoixante ſolz tournois par an ſur les deniers deſdictes aydes, ayans cours, ſur leſdicts habitans, comme dict eſt, & dont leur receveur ſera quicte par rapportant ces preſentes ou *vidimus* d'icelles, avec quictance ſouffiſante; car ainſi le voulons, & nous plaiſt eſtre faict, & auſdicts ſupplians l'avons octroyé & octroyons de grace eſpécial par ces preſentes, nonobſtant quelzconques lectres ſurreptices impetrées ou à impetrer a ce contraires.

Donné a la Croix-Saint-Lieffroy, le xxvj[e] jour de may, l'an de grace mil CCCC ſoixante-ſept, & de noſtre règne le ſixieſme. Ainſi ſigné : *Par le Roy, les ſires de Cruſſol, de Monleun, & de Beaurepaire, & autres préſens.* L. Toustain.

Ordonn. des Rois de France, t, XVI[e], pp. 567-568-569-570.

[a] Tréſor des chartes, volume 200, pièce 58.

[b] Mot qui me paraît venir évidemment de *coire*, s'aſſembler, & non de *cahos*, comme le penſe du Cange, *tome II, page 737 de ſon ſavant Gloſſaire*. On s'en ſervit ſurtout en Normandie : « Que les baillifs ſoyent diligens d'aller en cohue dedans prime, le premier jour de leur auditoire,» dit une ordonnance de 1383, enregiſtrée en l'échiquier de Normandie.

DCII.

Enquête ſur les droits de coutume dus par les drapiers & marchands de Rouen.

1469, Louviers.

COLIN Hue, drappier, aagié de iiij^{xx}viij ans ou environ, juré, a dit & depoſé par ſerement que de tout ſon temps il a demouré aud. Louviers, uſant oudit meſtier & ne vit oncques que les habitans & marchans de Rouen en fuſſent & ſoient couſtumables & paiables à Loviers toutes couſtumes & de toutes derrées jouxte le regiſtre deſd. couſtumes, comme elles ſi paient & doivent lever....

Robin le Bigre, bourgois de Loviers, aagié de LX ans..... dont du tout il ſe rapporte au couſtumier & à la verité, dit oultre qu'il a ouy dire aux anciens que long temps a que les diz acquis & couſtumes ſe cueilloient enſembles & par vng ſeul fermier comme on fait à la couſtume du Neufbourg, & depuis pour ce que c'eſtoit trop grant charge, & que ung fermier ou deux en avoient eſté deshérités, furent leſdictes couſtumes auſſi diviſées quelles ſont ou livre & roulles deſdites couſtumes & acquis.....

Robin Vallet, aagié de XLV ans; Denis Bacheller, de XXXVI ans, bourgois drappiers, & qui ont eſté courtiers des draps en lad. ville de Loviers, jurés, dient & deppoſent par ſerement qu'ilz ont veu en leur temps pluſieurs marchans de Rouen y achacter draps de layne de toutes ſortes & en grant quantité, & ſi leur ont veu aux foires & marchiés & autres jours apporter en lad. ville de Loviers, les ungs des draps pour détailler, les autres des laines & illec les vendre & diſtribuer & les ont conduis à vendre & achacter pluſieurs foys & à marchander & conclure leurs marchez, & incontinent alloient les diz marchans acquitter & paier leurs couſtumes de vendre & d'achacter, &c.....

Michault Hamel, &c., bourgois & à préſent maire, & gardes du boujon de la draperie dud. lieu de Loviers, jurés dient..... de la déclaration deſquelles & de la manière de les lever & cueillir & des amendes & forfaictures qui en deppendent y a extraitz & roulles anciens, & en ſoulloit avoir ung feu Michault d'Arfoys, eſquelx l'en a tousjours recours quant difficulté en eſt pour ce que les aucuns ſont plus ſubjects comme les reſſéans du fief S. Taurin que les autres.....

Papier écrit du temps, p. 46.

NOTA. — Le manuſcrit de M. Bonnin ne donne aucune indication ſur la provenance de cette pièce.

DCIII.

Artus d'Hellenvilliers, ſeigneur du Meſnil-Jourdain, fait don à Jean Berton, religieux du tiers-ordre de Saint-François & à ſes ſucceſſeurs, d'une place & lieu nommés l'Hermitage, aſſis dans ſon fief, à la charge de célébrer par an, à l'intention dudit ſeigneur, un certain nombre de meſſes.

1470, 14 janvier, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Pierre Martel garde du ſcel des obligations de la viconté du Pont de larche, ſalut. Sauoir faiſons que aujourdhui quatorzieſme jour de januier lan de grace mil quatre cent ſoixante dix par Pierre Morelet & Jehan Aueuril, tabellions jurez pour le Roy notre Sire en ladite viconté en ſiege de Louiers. Nous fu teſmoingné auoir veu, tenu, leu & deuement collationné mot après autre unes lettres ſcellées en double queue & cire vert, ſeines & entières en ſcelle, ſain & eſcripture, dont la teneur enſuit. A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ou orront Jehan Louuel, eſcuier procureur a Louiers pour monſeigneur le cardinal deſtouteuille, archeueſque de Rouen, & garde du ſcel des obligations de la baillie dudit lieu & de Gaillon, ſalut : Sauoir faiſons que par deuant Jehan Aueuril & Jehan Deleſtre, tabellions audit Louiers pour mondit ſeigneur, fu preſent en ſa perſonne noble homme Artus de Hellenuilliers, eſcuier ſeigneur du Meſnil Jourdain, lequel de ſon bon gré, ſans contrainte, voyant la grant & affectueux deſir que frère Jehan Berthon, prebtre religieux de la tierce ordre Saint François auoit de viure & finir ſes jours, comme il diſoit, en deuotion & en lieu hors la communauté du peuple, & afin quil mette a effet ſa bonne intention congnuſt & confeſſa auoir donné & acordé, baille, donne & accorde par ces preſentes pour lui & ſes hoirs audit Berthon, ſa vie durant, & a ſes ſucceſſeurs de la ditte ordre après ſon deceps & treſpas; ceſt aſſauoir une place & lieu aſſis ès bois de la ditte ſeigneurie du Meſnil Jourdan nommé lermitage ainſi quil eſt de preſent, auec acre & demie de bois a prendre en lenuiron dicelui lieu, & dix perques de terre au long de la riuière deure au bas & en lendroit dicelui hermitage; & leſquelles dix perques de terre & bois deſſus nommé lui feront limitez & baillez par meſure pour en jouir & poceder cy après comme de ſa propre choſe. Ceſte baille & don fait a icelui Berthon & ſes d. ſucceſſeurs après ſon treſpas, par ainſi que ledit Berthon, ſa dite vie durant, & les frères dicelle ordre, après quil ſera decedé, ſont tenus dire, chanter & cellebrer, par chacun an, le nombre de ſix meſſes baſſes en legliſe dudit lieu du Meſnil ou audit hermitage, ſe place & lieu y a ci-après, pour ce faire, & a lintention dudit ſeigneur; ceſt aſſauoir quatre deſdites meſſes en ſepmaine des quatre temps de lan, la cinquieſme le

jour Saint Nicolas, & la ſixieſme le jour Saincte Catherine en yuer, & des jours quilz ſeront dittes, ſe il plaiſt audit eſcuier ou a ſeſdits ſucceſſeurs, en temps aduenir, premier terme..... de dire & cellebrer les dites meſſes commencant le jour Saincte Catherine prochain venant, & ainſi a tousjours par chacun an, comme deſſus eſt dit; & par ainſi que, ou cas ou après le deceps dudit Berthon, iceulx frères de laditte ordre ne vouldroient faire ledit ſeruice & auoir agreable ce preſent don a laditte charge, icelui eſcuier & ſeſdits hoirs pourront remettre en leurs mains leſdites choſes ainſi donneez ſans contredit & en leſtat quils ſeroient lors : dont leſdites parties furent contens. Pardevant iceulx tabellions & ès mains deſquels icelui eſcuier promiſt de bonne foy, tant pour lui que ſes dits hoirs, ce preſent don tenir & avoir agreable, ferme & eſtable ſans jamais contreuenir, & icelui don garantir, delivrer & deffendre audit Berthon, ſadite vie durant, & aux frères de la dite ordre, après ſon treſpas, de tous troubles & empeſchemens quelſconques, parfaiſant & accompliſſant deuement le contenu en ces preſentes. Et ſi promiſt en oultre rendre & pour tous depens & ainſi qui faiz & ſouſtenu ſerait par deffault de garantie; dont il voult le porteur de ces lettres eſtre creu par ſon ſerment ſans autre preuue faire, & jura & renunça le dit eſcuier auoir jamais venir ne faire venir contre leffet & teneur de ces lettres. En teſmoing de ce nous, a la rellation des dits tabellions, auons mis a ces lettres le ſcel deſdites obligations. Ce fu fait le vingtneufieſme jour de ſeptembre lan de grace mil cccc ſoixante dix, preſents Guillaume Faroul & Jehan Levieil. Ainſi ſigné : Aueuril & J. Deleſtre. En teſmoing de ce nous, a la rellation deſdits tabellions, auons mis a ce preſent *vidimus* ou tranſcript le ſcel deſdites obligations. Ce fu fait a Louuiers lan & jour premiers deſſus diz.

Collation faite. (Signé) Morelet.

Archives de l'Eure. Fonds de S^te^ Barbe, vidimus de 1470.

DCIV.

Aſſemblée générale des habitants pour autoriſer un emprunt de cent livres tournois.

1482, 5 janvier, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces preſentes lettres verront ou orront, Binot Briſelet, bailli de Loviers & de Gaillon, ſalut. Savoir faiſons que aujourdhui en la cohue dudit lieu de Loviers, en aſſemblée ordinaire & generalle de ladite ville, tenue par nous bailli deſſus nommé, ſe ſont comparus Lorin Lambert, procureur, Jehan Leblanc, receveur, Richard Loyſel, Jehan le Bourgotel, gouverneurs de la ville de Loviers, Jehan Boroſgne l'aiſné, Michelet de la Rue, Jehan Guillart, chauſſetier, Jehan Pappavoine, Jehan de la Mote,

Jehan Froſmont, Jehan le Rat, Thomas le Viel, Guillaume Dubuſc, Richard Vagnier, Thomas le Methaier du Mallaumay, Jehan Faubert, Berthren Hesbert, Jehan Manneaulx, Jacquemyn le Marinier, Jehan Segoult, Alexandre Duval, Guillaume Martin, Lionnet Auffray, Jehan Lepinart, Pierres Lemaucars, Pierres le Mouſtardier, Colin Dubuſc, Jehan Duperroy, Niouſſe Gaultier, Regnault Levigneron, Guillaume le Monnier, Regnault Hettemen, Jehan de Leſcolle, Jacques le Menueſſier, Jehannet de la Mote, Michault Dartois, Guillaume Mallebeſte, Jehan Maze, Robinet Affire, Jehan Challenge, Guillaume le Blanc, Colin d'Acquigny, cordontinuer (*ſic*), Guillaume Ballincourt, Thomaſſin Thibault, Guillaume du Clouoy, Denis Gueroult & pluſieurs autres, en la preſence deſquelz ledit Lorin Lambert, procureur général de la communauté d'icelle ville, dit & remonſtra que puis naguerres reverend père en Dieu monſeigneur l'abbé de Saint Taurin d'Evreux & les religieux, prieur & convent dudit lieu, avoient accordé auxdiz habitans prendre & recouvrir les deniers au prix du roy notre ſire, du principal & errerages de neuf livres tournois de rente, partie de neuf livres deux ſolz tournois de rente que doivent iceulx habitans a ladite abbaye par chacun an, a cauſe de la fieffe par eulx faicte de certains heritages aſſis près de ladite ville, hors & joignant les portes de Paris & du Neufbourgs, lequel franchiſſement & racquict ne ſe povoient bonnement faire ſans emprunter les deniers a ce neceſſaires pour ce qu'il n'y en avoit de preſent aucuns communs en ladite ville, leſquels habitans preſens, tant pour eulx que pour tous les autres bourgois, commun, manans & habitans d'icelle ville, donnèrent & donnent par ces preſentes audit Lambert leur procureur & meſme a Richard Loyſel, Jehan Perroy, Guillaume Eugeren dit Mallatiré, & Jehan le Bourgotet, gouverneurs d'icelle ville, aux quatre, trois ou deux d'entre eulx povoir, puiſſance & auctorité d'emprunter pour & au nom deſdiz habitans juſques a la ſomme de cent livres tournois a Jacques & Richard diz le Pelletier, ou autres, & pour icelle ſomme eulx obliger en cent ſolz tournois de rente racquictable a tousjours par leſdiz cent livres tournois, & a icelle rente rendre & payer, obliger & aſſervir tous les biens d'eulx & de ladite communauté pour iceulx cent livres eſtre convertiz & emploiés au payement de franchiſſement & racquict deſdits neuf livres tournois de rente & arrerages de ce deubz, promectans leſdits habitans tant pour eulx que pour tous les aultres bourgois, manans & habitans d'icelle ville avoir & tenir ferme, eſtable & agreable a tousjours tout ce que par leſdiz Lambert & Loyſel, Perroy, Mallatiré & le Bourgotet, les quatre, trois ou deux d'entre eulx ſera en ce que dit eſt, fait, dit, emprunté, vendu & beſongné, & que jamais a l'encontre ilz n'yront, ſur l'obligation de tous leurs biens & heritages preſens & advenir. En teſmoing de ce nous avons ſcellé ces preſentes du grant ſcel aux cauſes dudit baillage. Ce fut fait & paſſé en ladite aſſemblée le dimence cinquieſme jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingtz & deux.

Signé : Mauchoin.

Archives de l'hôtel de ville de Louviers, DD, n° 1. Copie informe en papier.

DCV.

Emprunt de cent livres tournois fait par les habitants de Louviers.

1482, 1er février, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces preſentes lettres verront ou orront, Jehan Challenge, eſcuier, garde du ſcel aux obligations de la viconté du Pont de l'Arche, ſalut. Savoir faiſons que pardevant Jehan Aveuril & Elliot Langloiz, clercs, tabellions jurés pour le roy notre ſire en ladite viconté, en ſiége de Loviers, furent preſens en leurs perſonnes Lorin Lambert, procureur des habitans de la ville de Loviers, Richart Loyſel, Jehan Perroy, Guillaume Engeren, dit Mallatiré, & Jehan le Bourgotel, gouverneurs d'icelle ville & ayans povoir p[our to]us les bourgois, manans & habitans d'icelle ville de Loviers de vendre & tranſporter cent ſolz tournois de rente a Jacques & Richart dis Le Pelletier, frères, bourgois & demourans a Rouen, ou autres, a condicion de povoir avoir & racquitter ladite rente a tousjours par la ſomme de cent livres tournois, ainſy que par la procuration & povoir a eulx donné par leſdis habitans, faicte & paſſée en l'aſſemblée générale devant Binot Briſelet, bailly dudit lieu de Loviers, le cinquième jour de janvier derrain paſſé, parmy laquelle ces preſentes ſont annexées, ces choſes & autres pevent plus a plain apparoir, leſquieulx de leurs bonnes vollentés, ſans aucune contrainɛte congnurent & confeſſèrent avoir vendu a fin d'éritage a tousjours, pour & au nom de toute ladite communauté d'icelle ville & de leurs ſucceſſeurs, auſdiz Jacques & Richart diz Le Pelletier, icelluy Jacques abſent, & a leurs hoirs ayans cauſe ou temps advenir, c'eſt aſſavoir cent ſolz tournoiz de rente a héritage a eſtre prins, cueilliz, levés & receus par chacun an au terme de Paſques, premier terme de payer, commenchant de Paſques prouchain venant en ung an, & ainſi d'an en an audit terme a tousjours, en & ſur tous les biens & héritages deſdits habitans & de leurs ſucceſſeurs ou qu'ilz ſoient, tant a champs comme a ville, & ſur chacune partie ou porcion d'iceulx pour le tout au plus cler & mieulx appareſſant, ſans nulle diviſion, dechié & diminucion p[ar v]oye d'execucion. Ceſte vendue faite par le prix & ſomme de cent livres tournois qui preſentement en furent paiéez auſdits procureurs & gouverneurs par icelluy Richart le Pelletier, en la preſence deſdits tabellions, en monnoye de preſent aiant cours avecques ſoixante ſolz tournois pour le vin dudit marché, & dont de tout ilz ſe tindrent a contens & bien paiées, & en quiɛtèrent iceulx Les Pelletier acheɛteurs, & par condicion que iceulx habitans & leurs ſucceſſeurs pouront avoir, franchir & racquiɛter iceulx cent ſolz tournois de rente toutesfoys qu'ilz auront aiſement, par en paiant & rendans auſdis le Pelletier ou a leurs hoirs, ayans cauſe, ladite ſomme de cent livres tournois pour le principal, avecques les arrerages qui en ſeroient deubz dudit racquit a porcion de temps, vin deſſuſdit, fachon de lieɛtres & tous loyaulx couſtz ſur ce faiz, & promiſtrent les deſſus diz vendeurs

par vertu de leur dit povoir & commiſſion, ladite rente de cent ſolz tournois loyaument rendre & payer chacun an par voye d'execucion auſdis Jacques & Richart diz les Pelletier, leurs hoirs, aians cauſe, ou au porteur de ces lieƈtres au terme & ainſy que dit eſt, ſur l'obligacion de tous les biens de toute ladite communauté & de ceulx de leurs ſucceſſeurs & des deſſus nommés, que pour ce paier ils en ont obligé tant meubles que héritages preſens & advenir a les prendre, vendre & deſpendre par main de juſtice partout & ſoubz quelque juridicion qu'ilz ſeront trouvés ou appercheuz, & a rendre tous couſts, miſes, interets, journées, dommages & deſpens qui en deffault de paiement ſeroient faiz, mis ou..... Le porteur de ces lieƈtres ſera creu par ſon ſerment ſans autre preuve faire avecques le regard de juſtice, & ſi jurèrent aux ſainƈtes evangilles de Dieu a non jamais aller ne venir contre ce que dit eſt, renonchans a toutes choſes a ce contraires parquoy faire le pourroient. En teſmoing de ce nous, a la rellacion deſdits tabellions avons mis a ces lieƈtres le ſcel des obligacions de ladite viconté. Ce fut fait & paſſié audit lieu de Loviers le premier jour de fevrier l'an de grace mil quatre cens quatre vingt & deux, preſence ..... Michiel Maroſtat, preſent, & Robinet Vallet, teſmoings. Ainſi ſigné : J. Aveuril & E. Langloiz, avec paraphe.

Et au dos eſt eſcrit :

L'an de grace 1488, le quinzieſme jour de mars, a la cohue de Louviers ou avoit aſſemblée de ville, devant nous Binot Briſelet, bailli dudit lieu, honnorable homme & ſaige Jacques le Pelletier, pour luy & ſoy faiſant fort de Richart le Pelletier, ſon frère, confeſſa avoir eſté payé du principal & arrerages de la rente contenu au blanc, & rendre ces preſentes comme quiƈtes & de nul effet, accordant icelles eſtre caſſées & le regiſtre faiſant mention d'icelle rente eſtre rayé, promeƈtant que jamais a cauſe de ladite rente recue ne ſera ..... ſur l'obligacion de tous ſes biens & de ſes hoirs, meubles & héritages preſens & advenir. Faiƈt [l'an] & jour deſſus dis.

Archives de Louviers, DD., nº 2. Copie mod.

DCVI.

Après la mort du cardinal d'Eſtouteville, arrivée le 23 janvier 1482, Louis XI écrit aux chanoines de Rouen pour leur recommander d'élire Robert de Croiſmare pour leur archevêque [a].

1482, 18 février, Pleſſis-du-Parc.

CHERS & bien aimez, ſi toſt que nous fuſmes advertis du treſpas de feu noſtre couſin le cardinal d'Eſtouteville, en ſon vivant archeveſque de Rouen, nous eſcriviſmes a noſtre

S. Pere le Pape & a ſon college, qu'il leur pluſt pourvoir noſtre amé & féal conſeiller (Me Robert de Croiſmare) d'iceluy archeveſché, & le luy conferer; & avec ce, commandaſmes nos lettres patentes portant faire inhibition de ne proceder a aucune election, &c. Et depuis ayant eté advertis qu'avez en voſtre chapitre certain indult & lettres apoſtoliques, octroyées par le feu pape Nicolas, &c. Depuis aucun temps noſtre S. Père le pape moderne nous a ecrit & envoyé ſon bref, contenant que le cas offrant de la vacation du dit archeveſché, il garderoit le contenu audit indult, ainſi qu'il appert par ledit bref. Et pour ce que plus ſeur & plus agreable a nous n'y pourroit eſtre élu que ledit Me Robert de Croiſmare, archidiacre & chanoine, tant pour les vertus & merites de ſa perſonne, comme en faveur des bons, loyaux & recommandables ſervices que nous a faits continuellement (depuis noſtre advenement a la couronne) noſtre amé & féal conſeiller & chambellan Guillaume Picart, ſieur d'Eſtellan, noſtre bailly de Rouen, frère de mère dudit Me Robert, ou fait de nos guerres, a l'entour de noſtre perſonne, & en nos plus grands & principaux affaires, &c. Nous vous prions que vous eliſiez ledit Me Robert, &c.

Donné au Pleſſis du Parc, le 18 fevrier 1482.

Dom Pommeraye, *Hiſtoire des archeveſques de Rouen*, 577.

[a] Élu le 20 mars 1482, il fit ſon ſerment de fidélité pour le temporel de ſon archevêché au roi Charles VIII, le 6 janvier 1483. Le 6 ſeptembre de la même année, il vient perſonnellement prendre poſſeſſion de ſon archevêché, & devient, par ce fait, le 28e comte de Louviers. A. CH.

DCVII.

Charles VIII confirme les priviléges, libertés, franchiſes & exemptions accordés aux habitants de Louviers par Charles VII, ſon aïeul.

1483, février, Montils-les-Tours.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, ſcavoir faiſons a tous preſens & a venir. Nous avoir receue l'umble ſupplicacion de noz chiers & bien amez les bourgois & habitans de notre ville & faulxbourgs de Louviers, contenant que feu de bonne memoire le roy Charles ſeptieſme notre ayeul que Dieu abſoille ſaichant & congnoiſſant les grans, loyaulx & recommandables ſervices que les manans & habitans en ladicte ville, en acquittant leurs loyaultés envers luy & la couronne de France, avoient faiz durant les ſiéges, invaſions, guerres & entreprinſes fetes par les Angloys, noz anciens ennemys, durant leſquelles leſd. habitans de ferme propos & couraige deliberé ont touſiours reſiſté & obvié a leur povoir, a l'occaſion de quoy leſd. ville & faulxbourgs furent par leſd. Angloys brulez, razez, demoliz & du tout abatuz & deſtruiz, pour aidier a les reſſouldre & remectre ſus, leur

donna & octroia, par ſes lettres pactentes en forme de chartres ſeelées en laz de ſoye & cire vert, pluſieurs beaulx previlleges, libertez, franchiſes & exempcions a plain contenues eſd. lectres deſquelles le teneur ſenſuit :

Charles, par la grace de Dieu Roy de France. (V. la charte de mars 1441.) Au moien & par vertu deſquelles lectres qui furent bien & deuement veriffiées & expediées tant en ſes cours de parlement, chambre des comptes, treſoriers de France generaulx de ſes finances & ailleurs ou il appartenoit ſoubz aucunes modificacions & reſtrinctions leſd. ſupplians ont joy & vſé deſ. preuilleges, franchiſes & libertez paiſiblement juſques au treſpas de noſtred. ayeul, depuis lequel feu notre tres cher ſeigneur & pere que Dieu abſoille tantoſt apres ſon avenement a la couronne, par ſes lectres pactentes auſſi en forme de chartre leur conferma, ratiffia & approuva leſd. previlleges, franchiſes & exemptions au moien & par vertu deſquelles lectres qui pareillement furent bien & deuement veriffiées & expediées, leſd. ſupplians ont touſiours joy deſd. preuilleges, franchiſes, libertez & exemptions juſques au treſpas de notred. feu ſeigneur & père paiſiblement, ſauf & réſervé toutesvoyes que, aucunes années paravant led. treſpas, leſd. ſupplians pour aucunement ſupporter les autres ſubgectz du pays de Normandie & aider a ſubvenir aux grans affaires de notred. feu ſeigneur & pere, ont payé par manière de compoſition la ſomme de trois cens cinquante livres tournois par an, a prandre des deniers venans & yſſans des aides a eulx octroyez eſtre prins & levez ſur lez denrées & marchandiſes vendues & diſtribuées en ladicte ville & forsbourgs. Soubz vmbre de laquelle compoſition leſd. ſupplians doubtent que on voulſiſt cy après dire le payement dicelle ſomme avoir deſrogué a leurd. previllege & exempcion, & que on le voulſiſt tirer a conſequence & les contraindre a payer ſemblable ou autre ſomme, ou leur donner a ladicte cauſe ou autrement en la joyſſance de leurſd. previlleges & affranchiſſement aucun deſtourbier ou empeſchement ſe leſd. lectres n'eſtoient par nous confermées. Et pour ce que par l'advis, conſeil & deliberacion de pluſieurs des princes & ſeigneurs de notre ſang & lignage & autres grans & notables perſonnages & gens de conſeil eſtans avecques nous, a la peticion, ſupplication & requeſte des gens des trois eſtats de noz royaume, pays & ſeigneuries aſſemblez en notre ville de Tours, Nous avons fait & donné a noz ſubgectz vng bon & grant ſouſlagement des grans & exceſſives ſonmes de deniers qui par cy-devant ont eſté miſes & impoſées ſur eulx iceulx ſupplians qui par cy-devant ont ſemblement eu a ſupporter pluſieurs grans frais, miſes & deſpences, tant pour les fortiffications, reparacions & emparemens, que autres afaires comuns de lad. ville, laquelle, comme dit eſt, fut durant les guerres & diviſions du tout dizruys, demolys & abatue, dont elle eſt encores pouvre, deſolée & depopulée, & ne ſauroit bonnement relever ſans avoir aucun ſoulagement & aide de nous, Nous ont humblement ſupplié & requis que enſuiuant le contenu eſd. lectres d'octroy deſſus tranſcriptes, & de la confirmacion d'icelles il nous plaiſe icelles confermer & les faire joyr du contenu, & ſur ce leur impartir notre grace, liberalité & proviſion convenable. Pourquoy nous les choſes deſſuſd. conſiderées, & la bonne & grant fidelité que leſd. ſupplians ont touſiours monſtrée par effect avoir envers la couronne de France, & les grans pertes & donmaiges quilz ont eues & ſouſtenues durant leſd. guerres; affin auſſi que icelle ville ſe puiſſe relever,

repopuler & remeƈtre en bonne manière, reparacion & fortificacion, eu ſur ce advis, conſeil & deliberacion avec leſd. gens de notre ſang & conſeil & de noz finances, l'effeƈt & contenu eſd. leƈtres deſſus tranſcriptes, enſemble des leƈtres de confirmacion d'icelles a eulx oƈtroiées par notred. feu ſeigneur & père, avons louées, grées, confermées, ratiffiées & approuvées de notre grace eſpecial, plaine puiſſance & auƈtorité royal, & voulons que leſd. ſupplians joyſſent & uſent du contenu en icelles tout ainſi quilz en ont joy & vſé du vivant de noſd. ayeul & pere, non obſtant lad. ſonme de trois cens livres tournois par eulx payée par aucunes années avant le treſpas de notred. feu ſeigneur & pere, ſur les deniers deſd. aides d'icelle ville, & ſans ce que a ceſte cauſe on leur puiſſe dire qu'ilz aient aucunnement deſrogué ne que ce leur puiſſe prejudicier au contenu deſd. leƈtres d'affranchiſſement, en avons relevez & relevons. Si donnons en mandement par ceſd. preſentes a noz amez & feaulx gens de noz comptes a Paris, generaulx conſeillers par nous ordonnez tant ſur le fait & gouvernement de noz finances que de la juſtice de noz aides en notre pays & duchié de Normandie, eſleuz ſur le fait des aides ordonnez pour la guerre en l'eleƈtion d'Evreux, & a tous autres eſleuz & commiſſaires qui ſont & ſeront commis & ordonnez pour meƈtre ſus, aſſeoir & impoſer noz tailles & impotz & autres noz juſticiers & officiers, ou a leurs lieuxtenans ou commis, preſens & advenir, & a chacun d'eulx ſi comme il appartiendra que de noz preſens grace, confirmacion, ratifficacion, oƈtroy, reliefvement & choſes deſſuſd. & chacune d'icelles ilz facent, ſeuffrent & laiſſent leſd. ſupplians & leurs ſucceſſeurs habitans en lad. ville joyr & vſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire ne ſouffrir eſtre fait ores ne pour le temps auenir aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, mais ſe fait ou mis leur eſtoit, le meƈtent & facent meƈtre a plaine delivrance & au premier eſtat & deu, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait, non obſtant que par noz leƈtres, mandemens & commiſſions qui ſeront envoiez pour meƈtre ſus, aſſeoir & impoſer noſd. tailles & impoſtz ſoit mandé aſſeoir & impoſer a icelles toutes manières de gens exemps & non exemps, previllegiez & non previllegiez, affranchiz & non affranchiz, en quoy ne voulons & n'entendons iceulx manans & habitans de lad. ville de Loviers eſtre comprins ne entenduz en aucune manière, ains en la faveur que deſſus les en avons reſervez ou reſervons par ceſd. preſentes & quelzconques autres leƈtres, ordonnances, reſtinƈtions, mandemens ou deffences a ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable a touſiours, nous avons fait meƈtre notre ſeel a ceſd. preſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces preſentes leſd. ſupplians pourront avoir a faire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons que aux vidimus d'icelles fait ſoubz ſeel royal, foy ſoit adjouſtée comme a ce preſent original. Donné aux Montilz lez Tours, ou moys de fevrier, l'an de grace mil cccc quatre vings & trois, & de notre regne le premier.

Sur le reply : Par le Roy en ſon conſeil ouquel les gens des finances eſtoient.

A Brinon. Viſa Contentor.

Collection Lalun, n° 7. Orig. parch. f. enl.

Cf. *Ord.* XIX, 256.

Bibliothèque de la ville de Louviers, AA, 1, n° VIII.

DCVIII.

Election d'un adminiſtrateur de l'hôtel-Dieu de Louviers par les habitants.

1483, 3 octobre, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces preſentes lettres verront, Jean Challenge, eſcuier, lieutenant general es baillaiges de Louuiers, Gaillon & es parties des enuirons, de honorable homme & ſaige ſire Roger Guouel, ſeneſchal & garde du temporel & oſmones de très-reuerend pere en Dieu monſieur larcheueſque de Rouen, ſalut. Comme par les treſpas & deffunction de feu Henry Bachellier, naguères recteur maiſtre & adminiſtrateur de lhoſtel Dieu de ceſte dicte ville de Louuiers, choze très urgente neceſſaire & conſiderable pour le bien & gouuernement des pauures & pour lacompliſſement des œuures de mizericorde fut de pouruoir au gouuernement & adminiſtration dudict hoſtel Dieu de Louuiers a preſent vaquant par le deceds & treſpas dudict feu Henry Bachellier, derrain maiſtre & adminiſtrateur dicelluy hoſtel Dieu, & dont la donation ou prouiſion comporte & apartient aux bourgeois, manants & habitans de ladicte ville, antiens fondateurs & dotateurs dudict hoſtel Dieu, pour laquelle cauze & a ce que les pauures mandiens membres de Dieu ne ſoient ou puiſſent eſtre qui illec ſont ou peuuent ſuruenir pour y receuoir leurs neceſſitez, entretenementz & medicaments ne demeurent impourueuz, & que les biens dudict hoſtel Dieu & herittages ſoient gardez ſans alliénation ne . Nous ayans faict crier & publier par les carfours de ladicte ville de Louuiers & aultres lieux accouſtumez a faire criez & publications, que chacun chef deſdicts habitans en ladicte ville & fauxbourgs a ce jour & heure ſe comparuſſent en ceſte cohue de Louuiers, pardeuant mondict ſieur le ſeneſchal ou ſon lieutenant ſur paine damende, pour pouruoir a ce que dict eſt, & affaires de ladicte ville par vertu duquel cry & mandement leſdicts habitans en grand nombre ſe ſont aſſemblez, dont & deſquels les noms enſuiuent : ceſt a ſauoir meſſire Michel Mareſchal, Me Martin Mauclerc, meſſire Robert Delache, meſſire Amant Nicolle, Me Simon Renout, meſſire Jean Hamon, Lorin Lambert, Guillaume Enguerain, Jehan Lebouviotel, Tomas Leblanc, Pierre Letellier, Guillaume Bachellier, Robin Varlet, Guillaume Dubuſc, Bertheran Heſbert, Pierre Inguis, Jean Riquiet, Eſtienne Queſnel, Piot Adon, Richard Boiſel, Jaques Beauvoiſin, Jean Douette, Jean Dubuc laiſné, Robin Aſſire, Guillot Le Clerc, Jean Boſroger laiſné, Thomas Duperray, Me Michel Pluquet, Germain Inguis, Richard Baril, Jean Teſſier, Collin Dubuſc, Jean Anfroy, Jean , Michel Baril, Jean Leprevoſt, Martin le Fort, Allexandre de Chauny, Pierre le Carpentier, Eſtienne Demante, Thomas Hochenat, Jean Bellenger le jeune, Merigon Croiſant, Jean le Frele, Jean de Tournay, Roullet Sarraſin, Pierre Tallon laiſné, Pierre Tallon le jeune, Guillaume de

Clonnay, Michellet de la Rue, Jean Bigards, Thomaſſin Thibaut, Guillaume Guy, Jean Oſmont, Jean le Me, Rauſſin Sauvaige, Jean de Leſtolle, Jacques Delaunay, Simon Forget, Jean Dubour, Guillot Guerin, Guillaume Voiſin dict Santon, Geuffroy Noel dict Siſec, Jean Guigres, Pierre Couppel, Jacques des , Binot Regnout, Jean le Tellier, Pierre le Mauquais, Periot Lepreuoſt, Pierre du Montier, Jeannet Tribout, Michaut Hamel, Gillot Morin, Regnaut , Collin Cadiou, Thomas Hue, Richard Thibout, Jean Guillard, Regnaut le Vigneron, Guillaume Hamon, Jaquet Diré, Jaquet le Mareſchal, Pierre Hamon, Jean Froſmont, Philippe , Jean de la Motte, Goſſet Pain Pierre Lefebure, Jean Frigard, Robert Frigard, Collin Leblanc, Georges Lepreuoſt, Jean Hamel, meſſire Michel Pluquet, meſſire Robert Nicolle, Robert Houſſet, Jean Pain, Philippe le Fourmière, Guillaume Boquis, meſſire Pierre Cadiou, Jean Bachellier, couſturier. Jean Maucant, & pluſieurs aultres en la preſence deſquelles, après ce que Lorin Lambert, procureur general diceulx habitans eut expoſé & remonſtré les choſes deſſuſdictes pour & afin de procedder a leſlection & prouiſion deuant ditte & ſe fuſſent comparus venerable & diſcrette perſonne Mr Jean Inguis, preſtre curé de Bart, Richard Mallet parlant pour Laurent Jean Bachellier, couſturier, & Jean Maiſtraulx de ladicte ville, leſquels & chacun deux meus de deuotion deſirant ſeruir aux pauures & acroiſtre de tout leur pouuoir le bien & proffit dudit Hoſtel Dieu, auſſi chacun deux offert leurs perſonnes a prendre la charge & ſollicitude dicelle adminiſtration & eu chaſcun endroit ſoy pour lacroiſſement de ce que dict eſt offert & obeyt, donner & oſmoner audict hoſtel Dieu de Louuiers de leurs biens meubles & les aulcuns meubles & herittages jouxte le contenu en leurs dictes requeſtes qui furent leues en leur preſence & deſdicts habitans deſſus nommez & entre autre ledict Me Jean Inguis, preſtre curé de Bart, eut offert donner aud. Hoſtel Dieu vingtz livres tournois de rente, leſquelles il baillera & aſſignera ſuffiſamment, ou pour iceulx la ſomme de deux cents liures tournois comptant pour eſtre conuertis en vingtz liures tournois de rente au choix & bon plaiſir diceulx habitans, requerant icelluy Inguis que leur plaiſir fut luy donner, octroier & confier ladicte adminiſtration & gouuernement dudict Hoſtel Dieu, ſa vie durant, ainſy que lauoit & tenoit ledict deffunct Henry Bachellier, derrain adminiſtrateur dudit hoſtel Dieu, pour auoir aduis & delliberation auſquelz habitans ſur leſdictes requeſtes nous euſſions faict retirer hors de la cohue tous iceux ſuplians & demandé a tous & chacuns deſdicts habitans preſens deſſus nommez, reſervé leſdicts requerans, leur voulloir & conſentement, leſquels tous dun acord & ſans aucun diſcord conſideration a ce que Me Jean Inguis eſt homme deſglize notable perſonne, charitable & bien renommé, & na aucune charge de parenté ny amys qui ne vivent honneſtement & ſe puiſſent paſſer des biens de ladicte adminiſtration auſſy, qui fut regardé & teſmoingné par pluſieurs gens deſglize & autres dignes de foy, que ledict maiſtre Jean Inguis neſtoit point neceſſitif ne ſoufreteux, pour quoy il ſe fut bien peu paſſer de prendre la charge de ladicte adminiſtration, neut eſté le bon voulloir & deuotion quil auoit audict hoſtel Dieu & pauures habitans a icelluy croiſtre & augmenter les biens dud. hoſtel Dieu de ladicte ville de Louuiers dont il eſtoit natif dantienneté & autres chozes qui pour ce faiſoient a conſiderer, euſſent iceux habitans

declaré & delliberé que la requeſte & offre dudiƈt maiſtre Jean Inguis eſtoit le plus raſonnable, & quelle faiſoit a receuoir pour le bien deſdiƈts habitans & audiƈt hoſtel Dieu, ſauoir faiſons que aujourdhuy troiſieſme jour du mois doƈtobre lan de grace mil quatre centz quatre vingtz & trois, en ladiƈte cohue dudiƈt lieu de Louuiers, deuant nous lieutenant deſſus nommé, l'aſſemblée generalle ſeante & par nous tenue, furent preſentz les deſſuſdiƈts bourgeois, procureur & habitans, leſquels pour eux & pour tous les aultres manans & habitans de ladiƈte ville en lhonneur de Dieu & pour les conſiderations deſſus diƈtes, donnent, oƈtroyent & confient audiƈt maiſtre Jean Inguis, ſa vie durant, la maiſon, gouuernement & adminiſtration dudiƈt hoſtel Dieu, ſes apartenances & deſpendances quelconques, tant en terres labourables, fief noble, rentes, reuenus & autres choſes apartenantes, en quelque lieu ou lieux quilz ſoient ſituez & aſſis, ſans aucune reſeruation & aux charges a ce apartenants ainſy quil eſt accouſtumé, & que ledit Henry Bachellier, deffunƈt & derrain adminiſtrateur lavoit & poſſeddoit. Ce don & oƈtroy ainſy fait par leſdiƈts habitans, par ce que icelluy maiſtre Jean Inguis qui preſent eſtoit donne & oſmone audit hoſtel Dieu, iceux vingtz liures tournois de rente chacun an & a tousjours quil baillera & aſignera auſdiƈts habitans de ſon *conquetre*, ou ladiƈte ſomme de deux centz livres tournois comptant, au choix & bon plaiſir deſdiƈts habitans, touttefoie quilz voudront, & outre icelluy. Me Jean Inguis voult conſentit & accorda que icelle ſomme de deux centz liures, ou cas ou iceux habitans acepteront icelle ſomme de deux centz liures tournois pluſtoſt que leſdiƈtz vingtz liures de rente, que iceux habitans emploient ou faſſe employer en rente ou herittage au proffit & benefice dudit hoſtel Dieu & a dicelluy ladiƈte ſomme de deux centz liures tournois, & pour telle condiƈtion que icelluy maiſtre Jean Inguis ne eſtrangera ou poura eſtranger, donner ne tranſporter aucuns des biens dudiƈt hoſtel Dieu & adminiſtration a ſes parens ne autres par raiſon dudiƈt don pour les auantager & acroiſtre en biens, mais ſa vie priſe avec ſes autres neceſſitez & affaires en deſeruant ladiƈte adminiſtration, ſera tenu icelluy Inguis & chacun an, ou quant il plaira auſdiƈts habitans bailler par declaration le reuenu dicelluy hoſtel Dieu & de la diſtribution dicelluy par forme de compte ou eſtat, & ſy ne fera aucuns marchez ou contrats dherittages ſans le ſceu & conſentement deſdiƈts habitans ou de leur procureur, ne meſme ne receura aucuns raquits de rentes raquittables ſans le conſentement deſdiƈts habitans ou dudiƈt procureur, voullants & oƈtroyans leſdiƈts habitans deſſus nommez, tant pour eux que pour les autres, aud. maiſtre Jehan Inguis par ces moyens & condiƈtions quil ait, jouiſſe & poſſède du reuenu & adminiſtration dudiƈt hoſtel Dieu, & a la requeſte diceux habitans le inſtituaſmes audiƈt office & gouuernement par leſdiƈts moyens & conditions deuant diƈtes, & après que en parolle de preſtre icelluy Inguis eult faiƈt foy & ſerment de bien & loyallement ſoy y gouuerner & maintenir, luy en baillaſme la ſaiſſine & poſſeſſion pour dicelle jouir & uſer bien & conuenablement ſadiƈte vie durant, promettans les deſſuſdiƈtz habitans & Inguis, chacun de ſa part, garantir, tenir, entretenir, faire rendre, paier & acomplir tout ce que deſſus eſt diƈt, ſur lobligation de tous leurs biens meubles & heritages preſens & aduenir. En teſmoingts de ce nous lieutenant deſſus nommé auons ſcellé ces preſentes du ſcel dont nous uſons audiƈt

office de lieutenant & a gregneur confirmation y auons faict mettre le grand ſeel aux cauzes de ladicte ſeneſchauſſée en lan & jour deſſuſdictz.

Signé : CHALLENGE, un paraphe.

Collationné a loriginal en parchemin rendu a venerable & diſcrete perſonne Me Jean Langlois, preſtre, lun des adminiſtrateur dud. hoſtel Dieu, par moy tabellion a Louuiers ſoubſigné ce ſeptembre MVje cinquante cinq. (1655.)

LANGLOIS. DURAND.

Archives de l'Hôtel-Dieu de Louviers, Pf. 2, liaſſe 12, orig. en parch.

DCIX.

« *Racquit fait par les bourgeois & habitants de la ville de Louviers aux religieux de Saint-Taurin, de 9 livres de rente dues pour la fieffe du champ de ville & du cours.* »

1483, 21 avril, à Louviers.

Collection Lemaître. Notes de M. L. Marcel.

DCX.

« *Remiſe de 400 livres faite par ordre de Charles VIII aux habitants de Louviers, ſur leur quote-part de l'aide accordée par les Etats de Normandie réunis à Rouen.* »

1485, 30 mai.

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx les generaulx conſeillers par nous ordonnez ſur le fait & gouvernement de toutes noz finances, ſalut & dilection. Savoir vous faiſons que pour conſideracion de la bonne loyaulté que noz chers & bien amez les bourgeoys, manans & habitans de noſtre ville & forsbourgs de Louviers ont touſjours monſtrée avoir envers feuz noz tres chers ſeigneurs ayeul & père que Dieu abſoillent, nous & la couronne de France, meſmement durant les grans guerres & diviſions qui par ſi long temps ont eu cours en noſtre païs & duchié de Normandie, durant leſquelles icelle ville a eſté pluſieurs foiz aſſiégée & envyée par les Angloys anciens ennemys de la couronne de France; en quoy leſdits habitans & icelle ville pour la reſiſtance

qu'ilz ont fait au contraire ont eu & ſouſtenu pluſieurs grans pertes & dommaiges, ainſi que dit & remonſtré nous a eſté : A iceulx pour ces cauſes, & affin quilz ſoient tousjours plus curieux & enclins de nous eſtre bons & loyaulx, & autres conſidéracions à ce nous mouvans, avons donné & quicté, donnons & quictons de grace eſpecial par ces préſentes, la ſomme de quatre cens livres tournois, à quoy ilz ont eſté impoſez pour leur porcion de l'octroy à nous fait en ce préſent moys de may, en noſtre ville de Rouen, par les gens des troys eſtatz de noſtredit pays & duché de Normandie, pour ſubvenir à aucuns noz affaires. Si vous mandons & expreſſement enjongnons par ces préſentes, que en faiſant joir leſdits bourgeoys, manans & habitans de ladite ville & forsbourgs de Louviers de noſdits préſens don & quictance, vous les faites tenir quictes & paiſibles de ladicte ſomme de IIIIe l. t. par le receveur d'icelluy octroy en l'election d'Evreux, ſans pour ce leur faire, ne donner aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire. Et en rapportant ceſdites préſentes ſignées de noſtre main & recongnoiſſance ſur ce ſuffiſante ſeulement, nous voulons & mandons ledit receveur & tous autres à qui ce pourra toucher en eſtre ſemblablement tenuz, quictes & deſchargez par noz amez & feaulx gens de noz comptes, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait, nonobſtant que de ladite ſomme ne ſoit levée deſcharge ſelon l'ordre de noz finances, & quelzconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Blainville le penultime jour de may l'an de grace mil cccc quatre vingts & cinq, & de noſtre regne le ſecond.

Signé : Charles. Et plus bas :

Par le Roy, monsr le duc de Lorraine, le conte de Clermont, le sr de Graville, meſſre Eſtienne de Veſt, chevalier, bailli de Meaulx, & autres preſens.

(Contreſigné) Robineau.

Archives nationales, K. 73 [29].

DCXI.

Mandement du Lieutenant général des bailliages de Louviers & de Gaillon, au ſergent ou ſous-ſergent, de faire apprécier les torts & dommages cauſés aux religieux de Saint-Taurin, ſur leur pré ou île, nommée le Homme, où les drapiers venaient dépoſer & laver leurs laines, & où auſſi pluſieurs perſonnes menaient paître leurs beſtiaux ſans vouloir payer aucun louage ni ſalaire auxdits religieux, qui pour ces faits réclament juſtice aux prochaines aſſiſes.

1488, 23 juin, à Louviers.

JEHAN Challenge, eſcuier, lieutenant général, ès bailliaiges de Loviers & Gaillon, de homme pourveu & ſaige Maiſtre Robert de la Fontaine, eſcuier, ſieur de Piſtres, ſeneſ-

chal & garde du temporel & aumoſnes de tres reverend pere en Dieu monſ^r l'archeveſque de Rouen, au premier ſergent ou ſouſſergent dud. bailliaige de Loviers premier ſur ce requis, ſalut. De la partie de meſſire Guillaume Maze, prebtre, procureur des religieux, abbé & convent de Saint Thaurin dEvreux, nous a eſté expoſé & donné a entendre, que combien que auſditz religieux ſes maiſtres appartienne proprietairement vne pièce de pré ou iſle nommé Le Hhomme, joingnant de leur moullin aſſis en leur ſeigneurie de Loviers & que de ce ilz avoient eu les fruiz & revenues, meſmes les louaiges ou aſſeuremens des vaches & beſtes illec peſſans, & pareillement le ſallaire, louaige ou occupacion pour les laynes qui aucunesfoiz ſont illec deſchargées & lavées toutes & quantesfois que les cas ſe ſont offers au veu & ſceu de Colin Cadiou & tous autres qui l'ont peu veoir & ſavoir, ſans ce que contrediƈt ou empeſchement leur ait eſté donné au contraire. Ce nonobſtant puiſnagueres led. Cadiou pour lui & ſoy faiſant fort des hommes reſſeans ou tenans de leurd. fief, leur a fait ſigniffier, ou aud. expoſant leur procureur, une clameur de gaige pleige, par laquelle comme led. expoſant a entendu jcellui Cadiou en jcellui nom ou autres pretendent empeſcher a jceulx religieux lad. droiƈture; contre lequel gaige pleige led. expoſant, en nom de ſeſd. maiſtres, a mis oppoſition par laquelle il pretend maintenir la droiƈture de ſeſd. maiſtres, telle que deſſus; ſur laquelle oppoſition & gaige pleige aſſignation a eſté faiƈte aux prouchaines aſſiſes dud. Loviers & autres enſuivans. Et pour ce que ainſi que ledit expoſant dit l'en a acouſtumé paier les aſſeuremens & louaiges pour le paſturaige deſd. beſtes au jour Saint Jehan Baptiſte qui eſchoit entre cy & le jour deſd. aſſiſes. Et auſſi peut eſtre que pluſieurs marchans & drappiers avant le jour d'icelles aſſiſes deſchergeront, laveront & extandront leurs laynes comme ilz ont acouſtumé, ou autrement occupperont led. pré, dont led. expoſant end. nom pretend avoir paiement par proviſion de juſtice, requerant bon & deu inventoire eſtre fait des beſtes qui illec ont prins paſture ou prendront, & auſſi des laynes & autres derrées qui illec ſeront deſchargées, & qui occuperont led. lieu, meſmes apreciation du foeuing ou herbaige depputé a foeuing que ledit expoſant dit avoir eſté mis en degaaſt & perdicion par led. Cadiou ou autres ſes complixes, & du dommaige advenu auſd. religieux ſes maiſtres a la demollicion d'ung foſſé qui par ledit Cadiou ou ſeſd. complixes a eſté abbatu non obſtant led. gaige pleige, affin de ſavoir ce qui peut pendre endit procès. Pourquoy nous vous mandons en commeƈtant par ces preſentes, ſe meſtier eſt, que vous faciez veoir & aprecier leſd. dommaiges. Enſemble faiƈtes ou faiƈtes faire bon & deu inventoire du nombre des beſtes qui illec ont paſturé ou paſturent & de ceulx a qui elles appartiennent, & pareillement des balles de laynes & autres denrées qui illec ſont ou ſeront.... ou occuperont led. lieu; & tout ce rapportez par eſcript auſd. prouchaines aſſiſes pour faire aux parties ouyes donner..... que le cas requerera. Ce faiƈtez & gardez que deffault n'y ait, en certiffiant ſuffiſamment juſtice de ce que fait en..... Donné ſoubz notre ſcel le lundi xxiij^e jour de juing mil iiij^c iiij^xx & huit.

Signature coupée.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin. Or. parch.

Archives de Louviers, FF, n° 11. (Copie.)

DCXII.

Guillaume de Bigars fournit l'aveu de ſon fief à l'archevéque de Rouen.

1489, 18 février.

DONNÉ par coppie ſoubz le ſeel des obligacions de la viconté de Pont de larche, ce qui enſuit : De tres reverent pere en Dieu monſſeigneur larcheveſque de Rouen je, Guillaume de Bigars, tieng & adveue a tenir de mon dit ſeigneur un quart de fieu de haubert aſſis ès parroiſſes de Loviers & de Vauvray & par tout ailleurs ou il ſeſtent, avec les appartenances & deſpendances dicelluy fieu, lequel fieu je tieng par foy & par hommage, & y ay court & uſage, feneſchal & prevoſt, aveſques reliefs, treſieſmes, rentes, redevances, toutes & telles comme ilz doivent appartenir a fieu noble. Et en doy a mon dit ſeigneur eſtre ou envoier perſonne ſuffiſant, en la compaignie du bailli de Loviers ou de ſon lieutetenant ou officiers, querir les clers a Rouen, ès priſons de mon dit ſeigneur & amener ès priſons de mondit ſeigneur a Loviers, aux deſpens de mondit ſeigneur par le faiſant ſavoir & aveſque ce eſt ou envoier perſonne ſuffiſant aux deux foires Saint Martin chacun an a Loviers, en la compaignie du baillj dicelle ville ou de ſon lieutenant, a aler deux foiz par la foire, lune devant diſner & lautre après, aux deſpens de mondit ſeigneur eſtre lendemain des foires de Saint Martin a faire les jugemens criminieulx ſe aucuns en y a aux deſpens de mondit ſeigneur, & faire les jugemens criminieulx en laſſiſe de Loviers & dehors en icelle ville toutes foiz que l'en le fait ſavoir aux deſpens de mondit ſeigneur, aveſquez les aides, faiſanſſes, redevances, reliefs & autres faiſanſſes couſtumières tieulx ilz e & appartient de fieu noble. En teſmoing de ce jay ſellé ceſt preſent adveu de mon propre ſeel le xviij[e] jour de fevrier lan de grace mil cccc IIII[xx] IX.

Signé : G. Loysel, (avec paraphe).

Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'Archevêché. G. 974.

DCXIII.

Bail à vie d'un atelier dans la carrière de Louviers, fait à Tanneguy Dehon, par les tréſoriers de Notre-Dame de Louviers, à la charge de livrer par an, au terme de Pâques, le nombre de 70 pieds de pierre bonne & loyale, pour ladite égliſe.

1492, 28 janvier, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Challenge, eſcuier, garde du ſeel aux obligacions de la viconté du Pont de l'Arche, ſalut. Savoir faiſons que par

devant Jehan Challenge & Jehan Aveuril, tabellions jurez pour le roy notre ſire en lad. viconté en ſiége de Louviers, fut preſent en ſa perſonne Tennegy Dehon, demeurant en la parroiſſe du Meſnil Jourdain, lequel de ſa bonne vollenté recongnut avoir prins a rente ſa vie durant ſeullement, de Guillaume Perroy, conſeiller en court laye, Jehan Leblanc & Michault Boſrogier, treſoriers a preſent de l'egliſe Notre Dame dud. Loviers, qui ſemblablement preſens eſtoient, & leſquelz reſcongnurent lui avoir baillé, pour & en nom de lad. egliſe, comme dit eſt, ſad. vie durant, c'eſt aſſavoir ung ouvroir & aſtellier de carrière eſtant en la carrière de lad. ville de Loviers, & que a deriainement tenu Guillaume Louterel, du bail d'icelle egliſe & ſans aucune choſe en reſerver, excepter ne retenir, voullants que durant ſad. vie il en joyſſe & poſſede comme de ſa propre choſe, par en poiant a lad. egliſe & treſor d'icelle, le nombre de ſoixante & dix piés de pierre bonne & loyalle a l'uſage d'icelle egliſe, chacun an au terme de Paſques, premier paiement commenchant de Paſques prouchain venant en vng an, & ainſi d'an en an chacun an aud. terme, ſad. vie durant, & par ainſi que led. preneur ſera tenu ouvrer & faire ouvrer & beſongner en icelle carrière continuellement, & en maniere que lad. ville de Loviers, icelle egliſe & les habitans de lad. ville puiſſent a ſon povoir eſtre ſervis & fournis de pierre en icelle carrière, ce qu'il ſera tenu faire en tant que a lui ſera poſſible, & de faire en icelle & toutes autres choſes neceſſaires & requiſes & a l'entretenement, bien & prouffit d'icelle & ſans aucune ne diviſſion des choſes qui y appartiennent & qu'il eſt acouſtumé de faire en tel cas, & auſſi aura ledit Dehon telz abatis a pierre que de preſent eſt en lad. carrière a lui baillée, & par ainſi que ſe ledit Dehon preneur eſt deffaillant de paier & livrer a lad. egliſe jcellui nombre de ſoixante dix piés de pierre par deulx années enſuivant l'une de l'autre, il ſera au voulloir des en icelle egliſe, tant preſens que advenir de en leur main icellui & forclore led. preneur, ſils voient que bien ſoit, & ſans aucune ſollempnité de juſtice ne ſommacion quelque, quelle choſe il acorda auſd. , dont de tout led. Tannegy Dehon fut content; & promiſt tant pour lui que pour ſes hers led. nombre de ſoixante dix piés de pierre, rendre, paier & livrer chacun an a lad. egliſe, les preſens & a leurs ſucceſſeurs aud. treſor advenir ou au porteur leur advis & ainſi que dit eſt, & faire & acomplir les choſes deſſuſd. ſur l'obligation de tous ſes biens & ceulx de ſeſd. hers, meubles & heritages preſens & advenir, a les prendre par main de juſtice ou ilz ſeront trouvés, & rendre tous couſts, miſes, intereſts, dommaiges & deſpens qui en deffault & ſi jura a non jamais venir contre ce que dit eſt. En teſmoing de ce nous, a la rellation deſd. tabellions, avons mis a ces lettres le ſeel deſſuſd. Ce fu fait le vingt huitieme jour de janvier l'an de grace mil cccc quatrevings & douze, preſens Richart le Mouton, eſcuier, & Regnault Sauvé.

CHALLENGE. AVEURIL.

Archives de l'Eure. Paroiſſes de Louviers, or. parch.

DCXIV.

Décès de Robert de Croiſmare, archevêque de Rouen, & 28e comte de Louviers.

1493.

OBIIT bonæ memoriæ reverendiſſimus quondam in Chriſto pater Dominus Robertus de Croiſmare, hujus eccleſiæ pius paſtor, clementiæ, humilitatis, ac totius bonitatis ſingulare exemplar, qui dedit nobis mille & ducentas libras turonenſes, exponendas in emptionem reddituum ad fundationem quatuor obituum pro ipſius ac ſuorum nobilium primogenitorum & benefactorum animabus, anno quolibet, ſingulis 18 diebus menſium julii, octobris, januarii & aprilis, ad inſtar quatuor obituum domini quondam patriarchæ epiſcopi Bajocenſis celebrandorum[a].

Dom Pommeraye, *Hiſtoire des Archevêques de Rouen*, 579.

[a] Le teſtament de Robert de Croiſmare date du 9 mars 1492, au prieuré de Grandmont; il ſe trouve dans Dom Pommeraye, p. 580. T. B.

DCXV.

George d'Amboiſe, archevêque de Rouen, & 29e comte de Louviers.

1495, 21 août, à Rouen.

LA mort de Robert de Croiſmare étant arrivé, il fut nommé à l'archevêché de Rouen, par 43 chanoines, le 21 aout de l'an 1493, faiſant pour lors la charge du principal conſeiller de Louis d'Orléans, lieutenant du Roi en Normandie. Le Pape Alexandre VI accorda très-volontiers ſes bulles, pour le transférer, quoi qu'abſent, de l'Egliſe de Narbonne à l'archeveſché de Rouen. Elles furent donné à Rouen le 1er juin 1494, le ſecond de ſon pontificat, par leſquelles le Pape donnoit commiſſion aux évêques de Saint-Malo & de Coutances, de recevoir du nouvel élu le ſerment de fidelité envers le S. Siége.

Il prit poſſeſſion par procureur qui fut Godefroy, Eveſque de Coutance, & fit ſon entrée ſolemnelle le 21 ſeptembre enſuivant. Il paroit, par lettres patentes de Charles VIII, données à Lyon le 17 juillet de cette année 1494, qu'il preſta ſerment de fidelité pour le temporel de

ſon égliſe; & par les regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris qu'il bailla adveu l'an 1501 le 28 ſeptembre, &c. [a].

Dom Pommeraye, *Hiſtoire des Archevêques de Rouen*, 583.

[a] Louis XII, qui avait ce prélat en grande eſtime, obtint pour lui le chapeau de cardinal, qui lui fut envoyé par le pape Alexandre VI. Il reçut ſeul la pourpre, en la 7e promotion qu'en fit ce pape, le mercredi 12 ſeptembre 1498. Il fut créé cardinal du titre de Saint-Sixte.

DCXVI.

Droit de confiſcation appartenant aux archevêques de Rouen, ſur leur terre & ſeigneurie de Louviers.

1494, mai. — 1495, 11 décembre.

ITEM, vng compromis paſſé entre monſeigneur Guillaume de Vienne, arch. de Rouen d'une part, & Guillaume Martel & Sauuaige de Gencourt d'autre, touchant la confiſcacion des biens d'un nommé Guillaume Chambellan, executé par juſtice, lequel en ſon vivant poſſedoit vingt trois liures tz. de rente ſur les moullins de Louuiers, laquelle mond. sr diſoit a luy appartenir comme dependant de la terre de Louuiers où il a droit de confiſcation, daté de l'an mil iiij^e iiij^xx xiiij, au mois de may.

Inv. du card. d'Amboiſe, f° 81, v°.

ITEM, vng vidim. d'unes lettres royaulx par leſquelles notred. sr & roy donne a Guill. Martel & Sauuaige de Gencourt la confiſcacion des biens de Guillaume Chambellan exécuté par juſtice pour ſes demerites. Daté de l'an mil iii^cc iiij^xxxv, le xi^e jour de décembre.

Ibid., f° 82. *Archives de la Seine-Inférieure.*

DCXVII.

Louis XII confirme les priviléges octroyés aux habitants de Louviers par Charles VII.

1498, juin, à Soiſſons.

LOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, ſcavoir faiſons a tous preſens & avenir nous avoir receue l'umble ſupplicacion de noz chers & bien amez les bourgois, manans

& habitans de notre ville & faulxbourgs de Louviers, contenant que feu de bonne memoire le Roy Charles VII, que Dieu abſoille, ſachant & congnoiſſant les grans, louables & recommandables ſervices que leſdits ſupplians & leurs predeceſſeurs, en acquittant leurs loyaultés envers luy & la couronne de France, avoient fait durant les ſiéges, invaſions, guerres & entreprinſes faictes par les Anglois anciens ennemis de noſtre royaume & autrement en pluſieurs manières, donna & octroya aux predeceſſeurs deſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs a tousjours pluſieurs beaulx, previlleiges & libertez touchant l'exempcion & franchiſes de toutes tailles, aides, quatrieſmes, ſubſides & impots, fourniſſement du grenier a ſel dudit Louviers & autres droiz & prerogatives plus a plain contenus es lectres & chartes qui leur en ont eſté octroyées & dont [ils fer]ont apparoir quant meſtier ſera; leſquelz dons & oc[troy le]ur ont eſté confirmez meſmement par feu notre très [cher ſeig]neur & frère le Roy Charles VIII[e] de ce nom [dernier decedé] que Dieu abſoille, du contenu eſquelz privileiges, do[ns, octroys] libertez, exempcions, prerogatives & franchiſes iceulx ſupplians & leurſdits predeceſſeurs ont joy & uſé, joyſſoient & uſoient du vivant de notre dit feu ſeigneur & frère, ainſi que encores font a preſent, en nous très humblement requerans que notre plaiſir ſoit auſſi leur confermer iceulx privileiges & octroys & ſur ce leur impartir notre grace & liberalité. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, deſirans entretenir noz bons & loyaulx ſubjects, meſmement iceulx ſupplians en leurs droiz, franchiſes & libertez, inclinans par ce liberalement a leur ſupplicacion & requeſte, iceulx privileiges, dons, octroyz, exempcions, franchiſes & autres leurs droiz & prerogatives, & tout le contenu en iceulx avons louez, ratiffiez, aprouvez & confermez, & par la teneur de ces preſentes de notre grace eſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal, louons, ratiffions, approuvons & confermons; voulons & nous plaiſt que leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs, manans & habitans de notre dite ville & faulxbourgs dudit Louviers en joyſſent & uſent a tousjours perpetuellement, tant & ſi avant que eulx & leurſdits predeceſſeurs en ont par cy-devant deuement & juſtement joy & uſé, joyſſent & uſent encores de preſent. Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, a noz amez & feaulx conſeillers les gens de noz comptes a Paris, généraulx conſeillers ordonnez tant ſur le fait du gouvernement de noz finances, que de la juſtice de noz aydes en notre pays & duché de Normandie, eſleuz ſur le fait des aydes [& tailles] ordonnez pour la guerre en l'election d'Evreux & a touz [autres eſleuz] & commiſſaires qui ſont & ſeront commis & or[donnés pour] mectre ſus, aſſeoir & impoſer tailles & impoſtz & autres noz juſticiers & officiers ou a leurs lieuxtenans ou commis preſens & advenir & a chacun d'eulx, ſi comme a luy appartiendra, que de nos preſens grace, octroy, ratifficacion, approbacion & confirmacion, ilz facent, ſouffrent & laiſſent leſdits bourgeois, manans & habitans de la ville & faulxbourgs de Louviers, ſupplians & leurs ſucceſſeurs joyr & uſer plainement & paiſiblement ſans leur faire, mectre ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné ores ne pour le temps avenir aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire; lequel ſi fait mis ou donné leur eſtoit, le mectent ou facent mectre incontinant & ſans delay au premier eſtat & deu, car tel eſt notre plaiſir, non obſtant que par noz lectres, mandemens ou commiſſions qui ſeront envoyez pour mectre ſus, aſſeoir

& impoſer noz tailles & impoſtz ſoit mandé & aſſeoir & impoſer a icelles toutes manières de gens exemps & non exemps, privilegiez & non privilegiez, affranchiz & non affranchiz, en quoy ne voulons ne entendons iceulx manans & habitans de ladite ville & faulxbourgs de Louviers, ſupplians, eſtre comprins ne entendus en aucune manière, ains en tant que eſt le contenu en leurs ditz privileges & qu'ils en ont par cy-devant [deuement] joy les en avons reſervés & reſervons par ces dictes preſentes [& quelzconques] autres lettres, ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffenſes [a ce contraires. Et] affin que que ce ſoit choſe ferme & eſtable a tousjours nous avons [faict mectre notre ſcel a ces] dites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'au[truy en toutes & pour ce que de ces] preſentes l'on pourroit avoir a beſongner en pluſieurs [lieux, nous voulons que] au vidimus d'icelles fait ſoubz ſcel royal [ſoy ſoit adjoutée comme a ce] preſent original. Donné a Soiſſons, ou mois de j[uing l'an de grace] mil quatre cens quatre vingt dix huit, & de notre regne le premier. Sur le reply eſt [écrit : Par] le Roy, vous arceveſque de Rouen, l'evêque d'Alby & autres preſens.

Signé : Y. Hervoet, avec paraphe.

Vérifiées par la chambre des comptes de Paris, le 26 juillet 1498, & par les generaulx conſeillers du Roy des finances, le 7 ſeptembre 1498; & par les generaulx conſeillers du Roy des aydes en Normandie, le 3 octobre 1498, & enfin par les eſleuz d'Evreux, le 7 octobre 1498.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AA, I, n° IX.

Cf. *Ord.* XXI, 47.

DCXVIII.

Lettres qui confirment les priviléges accordés au mois de mars 1441, les 23 décembre 1463, 21 janvier 1465, 26 mai 1467, en février 1483, & juin 1498, aux habitants de la ville de Louviers, en y ajoutant le droit excluſif d'approviſionner le grenier à ſel [a].

Dijon, avril 1500.

Ord. XXI, 275.

Arch. du Roy. Tréſ. des ch., reg. 239, n° 210.

[a] Le manuſcrit ne contient que ce ſommaire. M. Bonnin n'a pas cru devoir ſans doute donner la tranſcription de cette nouvelle confirmation qui ne fait que répéter ce que nous avons déjà imprimé des priviléges de Louviers, à partir de mars 1441. En ſe bornant à cette ſimple mention avec l'indication des ſources, l'éditeur aura voulu épargner des frais inutiles. A. CH.

DCXIX.

Aveu rendu au Roi par l'archevêque de Rouen, des villes, terres & ſeigneuries qu'il poſſède en Normandie, dans les bailliages de Rouen, Caux, Evreux & Giſors.

1501, 28 ſeptembre.

DU roy notre ſire, tiens & avoue tenir par une ſeulle feauté Georges cardinal d'Amboiſe, archeveſque de Rouen, les villes, terres, ſeigneuries nobles, francs fiefs, membres & partie de fiefs d'haubert, rentes, revenus, avec touttes leurs appartenances, juſtices, juridictions, coutumes, ſeigneuries, cours, vſages, droits, franchiſes, libertez, prerogatives, privileges & autres tenements, appartenants à la dignité archiepiſcopalle de Rouen aſſis au pays de Normandie & bailliage de Rouen, Caux, Evreux & Giſors, en pluſieurs vicomtés & en bailliage d'eulx hors le pays de Normandie, prevoſté de Pontoiſe & de Chaumont, dont la declaration s'enſuit :

Premièrement, au baillage & viconté de Rouen . . . . . .

Item, au baillage de Rouen, la ville, terre & ſeigneurie de Louviers en ladite vicomté du Pont de l'Arche, laquelle ſeigneurie s'étend ès parroiſſes de N. D. & S. Germain de Louviers, du Val de Ruel & de Vauvray, de la Vacherie, de S. Martin jouxte Louviers; & en icelle ville terre & ſeigneurie de Louviers, led. archeveſque a haute, moyenne & baſſe juſtice, manoir qu'on appelle de preſent le Chaſtel, terre, moulins a grain, a tend & a drap, moute & banniers, paſturage, poids, meſures, aulnages, rentes en deniers, en grains, en œufs & oiſeaux, moutes & champart, hommes, hommages, reliefs, traizieme, amande, forfaitures, exploits de la juriſdiction, garde de ſous aages, fouages quand ils eſchoyent, tabellionnage & pluſieurs revenus & droitures avec la foreſt de Louviers ſelon ce qui eſt borné jouxte la foreſt du Bort, de laquelle les droits, proffits, amandes, exploits & gardes luy appartiennent.

Item, & d'icelle terre & ſeigneurie de Louviers ſont tenus par foy & hommage les fiefs que tiennent les perſonnes qui enſuivent; c'eſt aſſavoir :

Me Louis Louvel, un quart de fief de haulbert, nommé le Fief au Bigault, a cours & vſage en baſſe juſtice, en la parroiſſe Notre Dame de Louviers & ès parties d'environ, & d'icelui quart de fief doit audit archeveſque par an vingt cinq ſols au terme Saint Michel.

Item, Me Guillaume Caignard tient un quart de fief noble, nommé le Fief de Folleville, duquel le chef eſt aſſis en la parroiſſe de S. Jean de Louviers, tenu a cours & uſage en baſſe juſtice.

Item, Jean Leroux tient un quart de fief noble, nommé le Fief de Leprevier, & s'eſtend à S. Germain de Louviers.

Item, Nicolas Le Pillois, eſcuyer, tient un quart de fief de haulbert, nommé le Fief de Bercelou.

Item, Louis Le Pillois, tient un huitième de fief nommé le Fief de Ranville, aſſis en la paroiſſe S. Germain près Louviers.

Item, Louis Bigars, eſcuyer, tient un quart de fief noble par foy & hommage de haulbert, nommé le fief de Sal du bois, lequel eſt aſſis ès parroiſſes de S. Germain de Louviers & de Vauvray; & pour le diſcord de l'hommage dud. fief, pend proceds en l'eſchiquier entre le procureur du roy notre ſire d'une part, & ledit archeveſque d'autre part.

Item, Laurin Lambert, tient un quart de fief noble nommé le fief au Bouteiller.

Item, Macé du Buſc, tient un quart de fief nommé le fief de la Londe, aſſis en la ville de Louviers, lequel doit aud. archeveſque dix livres de rente au terme S. Michel & ſix chappons a Noel par chacun an.

Item, Jean Le Roux tient un quart de fief noble nommé le fief de Maupertuis, & en doit quarante ſols tournois & trois ſeptiers d'avoine avec dix deniers de rente a cauſe d'une iſle ou Gore en la rivière d'Ure.

Et de tous jceux fiefs qui ont cours & vſage en baſſe juſtice ſont dus aud. archeveſque reliefs, treizièmes, & faiſances coutumiers, telles qu'il appartient faire de fief noble ſelon la coutume du pays.

Item, les tenans d'iceulx fiefs ſont tenus aſſiſter en la court dud. archeveſque a Louviers & d'aider a faire les jugements criminels; & ſi doivent garder deux des foires de Louviers qui ſont aux deux feſtes de S. Martin de l'an, & aller parmy la foire vne fois devant nous, & l'autre après nous a la compagnie des officiers de l'archeveſque; & avec ce ſont tenus aller ſuffiſamment armez & habillez querir les clercs que l'on a accoutumé de mener ès priſons en la compagnie du bailly d'iceluy lieu de Louviers ou ſon lieutenant.

Item, l'abbé de S. Thorin d'Evreux tient aud. lieu de Louviers un plein fief de haubert en baſſe juſtice, reſſortiſſant en la haute juſtice dud. Louviers, & doivent dud. fief aud. archeveſque, coutumes & acquits, ainſy que les autres hommes d'icelle ſeigneurie de Louviers, & ſi a coutume le ſenechal d'iceluy fief, faire comparance en la garde deſd. foires de S. Martin avec les autres qui y doivent garder.

Item, auprès de lad. ville, terre & ſeigneurie de Louviers, aud. baillage de Rouen & vicomté du Pont de l'Arche, led. archeveſque tient un fief noble, nommé le fief de Painterville, auquel il y a un manoir avec toutes les appartenances d'iceluy fief qui s'étend en la parroiſſe d'Eudebouville, en haute juſtice, moyenne & baſſe, rentes en deniers, terre, grains, agneaux, oiſeaux, œufs, bois, vignes, reliefs, treizième, gardes de ſous aages, fouages quand ils echoient, ventes de bois qui ne doivent tiers ny danger, forfaitures, amandes, exploits de juriſdiction, eſtoublage, paſturage, prez, corvées, fenage de foins, faiſances

& autres redevances, & en la rivière d'Ure, acquit a l'endroit du paſſage nommé le Pel de Painterville, & l'amende en deffaut de payement, ainſy qu'il eſt accouſtumé.

. . . . . .

Item, le chateau & ville de Gaillon, la tour & ville des Voies (l.) & toutes les appartenances d'iceux, avec la juſtice & juriſdiction plenière, & de tous nobles fiefs de haubert & membres de fiefs, qui ſont ès parroiſſes de Saint Aubin de Gaillon & Saint Georges d'Aubevoye & Notre Dame de la Garenne ou s'etend lad. chatellenie, terre & ſeigneurie de Gaillon & des Nots; & a cauſe de ce les archeveſques de Rouen ont toutes les appartenances de lad. chatellenie, terre & ſeigneurie, c'eſt aſcavoir cours, uſage de haute & moyenne & baſſe juſtice, bourgeois, hommes, gens & garde dudict chaſtel; & avec ce leſd. archeveſques ont droit de preſenter aux prebendes dud. Gaillon & tel que le roy l'avoit & a la chapelle Saint Francois d'Aubevoys; & ſont en lad. chatellenie, terre & ſeigneurie de Gaillon & des Noes, terres labourables, moiſons de vins, prez, bois, amandes de bois, ventes qui ne doivent tiers ne danger, choſes epaulx, gaives, garennes, fouage, garde de fouſaages, rentes & revenus en deniers, en froment, bled, orge & avoines, noez, oiſeaux, œufs, chapons, gelines, oues, pains, guerbes, eſperons, mouttes franches, champarts, cens, franches mouttes, prevoſté, coutume de mailles & de deniers, rentes, reliefs, treizième, forfaitures &, quand ils echoient, foreſtage & pannage, four a ban, moulins & moutes ſeques, etoublage, chariage, meſſerie, ſervice de vavaſſeurs, corvées de charue & ſervice de charette, taſſage en la grange, bam de vins, pannage en la foreſt de Saint Aubin & autre aide de fiefs, allages, acquits d'eſtaux, peſcherie en la parroiſſe de Notre Dame de la Garenne, le trait en la rivière de Seine.

Item, un moulin a Authieux & le pré jouxte iceluy moulin, avec le bois eſtant auprès dud. moulin, lequel bois n'eſt ſujet a tiers ne danger.

Item, en la parroiſſe de Longueville entre Vernon & le Goullet, quarante quatre muids de vin vermeil & ſix muids de vin blanc de rente [que]jay aſſis ſur certaines vignes qui ſont en icelle parroiſſe de Lougueville appartenantes a pluſieurs perſonnes.

Item, une maille de fleurence que doivent les religieux de Saint Ouen de Rouen, a cauſe de leur terre de Bailleul qui s'etend auprès de Bauqueſne.

Item, un quart de fief que tient Jean Seveſtre, ſujette a l'archeveſque de Rouen, en ſoixante quatre ſols pariſis de rente par an.

Item, d'icelle chaſtellenie, terre & ſeigneurie de Gaillon, ſont tenus pluſieurs fiefs par foy & hommage, c'eſt a ſcavoir le fief de Berou que tient a preſent Jean Dagarentiers, qui a court & uſage.

Le fief de Tournebut en baſſe juſtice que tient a preſent Louis Le Pillois, dont les chefs ſont aſſis esd. parroiſſes de Gaillon & Aubevoye; & pour le diſcord de l'hommage, proceds eſt pendant en la court de l'echiquier de Normandie entre led. archeveſque de Rouen & le procureur du roy notre ſire, pour cauſe que ceux qui les tiennent ont mis l'hommage en la main du roy.

Item, les chanoines dud. lieu de Gaillon tiennent un fief ou portion de fief en baſſe juſtice, dont ils ne doivent que prières & oraiſons.

Item, en eſt tenu par foy & hommage le fief Cadot, dont tient a preſent Thibault Berthe.

Item, les fiefs des Fourneaux que tient a preſent Pierre de Saint Paul.

Item, le fief des Roteurs que tiennent a preſent pluſieurs perſonnes.

Item, un quart de fief, nommé le fief de Montmartin, que tient a preſent Jean Neel, a cauſe de ſa femme, dont eſt du ſix livres huit ſols pariſis par an.

Leſquels fiefs ont cours & vſage en baſſe juſtice, & ſont tenus par l'hommage de l'archeveſque de Rouen, & luy en ſont dus reliefs, treizieſmes & autres devoirs coutumiers quand il échet.

. . . . . .

En teſmoin de ce ces lettres ſont ſcellez du grand [ſeel] de la cour ſpirituelle dudit archeveſque de Rouen, l'an de grace mil cinq cents un, le vingt huitieme de ſeptembre; & ſigné ſur le repliz : Gombreville, un paraphe, & ſcellé de cire verte.

Archives de l'Eure.
Archives de la Seine-Inférieure, G. 1140, 1141.

DCXX.

Bénédiction, par le vicaire général de l'évêque d'Evreux, d'une portion de terrain ajoutée au cimetière de l'égliſe de Saint-Jean de Louviers.

1510, 6 mai, à Louviers.

Le 6 mai 1510, benediction faite par Martin d'Orgis, évêque d'Hebron, vicaire general de M. Raoul du Fou, eveque d'Evreux, d'une certaine portion de cimetière de l'egliſe de S. Jean, dans les faubourgs de Louviers, acquiſe par les parroiſſiens du lieu des religieux de l'abbaye de S. Taurin d'Evreux.

Pouillé d'Evreux, Archives de l'Eure.

DCXXI.

Confirmation des priviléges de la ville de Louviers par François Ier.

1514, janvier, à Paris.

François, par la grace de Dieu, Roy de France, ſavoir faiſons a tous preſens & avenir, nous avoir receue l'umble ſupplication de noz chers & bien amez les bourgois,

manans & habitans de Louviers, contenant que feu de bonne memoire le Roy Charles VII^e^, que Dieu abſoille, ſaichant & congnoiſſant les grans, louables & recommandables ſervices que leſdits ſupplians & leurs predeceſſeurs, en acquictant leurs loyaultez envers luy & la couronne de France, avoient fait durant les ſieges, invaſions & entreprinſes faites par les Anglois, anciens ennemis de notre royaume, & autrement en pluſieurs manières, donna & octroya aux predeceſſeurs deſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs a tousjours pluſieurs beaulx privilleiges & libertez touchant l'exempcion & franchiſes de toutes tailles, aydes, quatrieſmes, ſuccides & impoſtz, fourniſſement de grenier a ſel dudit Louviers, & autres droitz & prérogatives plus a plain contenu ès lectres & chartres qui leur en ont eſté octroyées, & dont ils feront apparoir quant meſtier ſera; leſquelz dons & octrois ont eſté confermez meſmement par feuz nos très chers ſeigneurs & couſins les Roys Charles, VIII^e^ de ce nom, & Loys dernier decedé, que Dieu abſoille, du contenu eſquels previlleiges, dons, octroys, libertez, exempcions, prerogatives & franchiſes jceulx ſupplians & leurs dits predeceſſeurs ont joy & uſé, joyſſoient & uſoient du vivant de noſdits feuz ſeigneurs & couſins, ainſi que encores font a preſent, en nous très-humblement requerant que notre plaiſir ſoit auſſi leur confermer iceulx previlleiges, dons & octroys, & ſur ce leur impartir notre grace & liberalité. Pourquoy nous, ces choſes conſiderées, deſirans entretenir nos bons & loyaulx ſubjectz, meſmement jceulx ſupplians en leurs droits, franchiſes & libertés, inclinans auſſi liberalement a la prière & requete que notre très chere & bien amée Dame & mère nous a faicte d'entretenir noz bons & loyaulx ſubjectz en leurs previlleiges, franchiſes & libertez, inclinans par ce liberalement a la ſupplicacion & requeſte deſdits ſuplians, iceulx previlleiges, dons, octroys, libertez, exemptions, franchiſes & autres leurs droits & prerogatives, & tout le contenu en iceulx, avons louez, rattiffiez, approuvez & confermez, & par la teneur de ces preſentes, de notre grace eſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal louons, ratiffions, approuvons & confermons, voulons & nous plaiſt que leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs, manans & habitans de notre ville & faulxbourgs dudit Louviers, en joyſſent & uſent a tousjours perpetuellement, tant & ſi avant que eulx & leurs dits predeceſſeurs en ont par cy-devant deuement & juſtement joy & uſé, joyſſent & uſent encores de preſent; ſi donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, a nos amez & feaulx conſeillers les gens de nos comptes à Paris, generaulx conſeillers par nous ordonnez tant ſur le fait du gouvernement de nos finances que de la juſtice de noz aydes en notre pays & duché de Normandie, eſleuz, ſur le fait des aides & tailles ordonnez pour la guerre en l'election d'Evreux, & a tous autres eſleuz & commiſſaires qui ſont & ſeront commis & ordonnez pour mectre ſus, aſſeoir & impoſer tailles, impoſtz & autres nos juſticiers & officiers, ou a leurs lieutenans ou commis preſens & advenir, & a chacun d'eulx, ſi comme a luy appartiendra, que de nos preſens grace, octroy, ratiffication, approbacion & confirmacion ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits bourgoys, manans & habitans de ladite ville & faulxbourgs de Louviers, ſupplians & leurs ſucceſſeurs joyr & uſer plainement & paiſiblement, ſans leur faire mectre ou donner ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps advenir, aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſe fait, mis ou donné leur eſtoit, les mectent ou

facent mectre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu, car tel eſt notre plaiſir, non obſtant que par noz lectres, mandemens ou commiſſions qui ſeront envoyez pour mectre ſuz, aſſeoir & impoſer nos tailles & impoſtz ſoit mandé aſſeoir & impoſer a icelles toutes manières de gens exempts & non exempts, previllegiez & non previllegiez, affranchiz & non affranchiz, en quoy nous voullons ne entendons jceulx manans & habitans de ladite ville & faulxbourgs dudit Louviers, ſupplians, eſtre comprins ne entendus en aucune manière, ains, en tant que eſt le contenu en leurs dits privilleiges, & qu'iz en ont par cy-devant deuement joy, les en avons reſervés & reſervons par ceſdites preſentes, & quelzconques autres lectres, ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffenſes a ce contraire; &, affin que ce ſoit choſe ferme & eſtable a tousjours, nous avons faict mettre notre ſcel a ces dites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Et, pour ce que de ces préſentes l'on pourra avoir a beſongner en pluſieurs lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait ſoubz ſcel royal, foy ſoit adjoutée comme a ce preſent original. Donné a Paris, ou mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens & quatorze, & de notre regne le premier. Eſt eſcrit ſur le reply : Par le Roy, ſigné : ROBERTET.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AA, I, n° XIV.

Ces lettres patentes ont été vérifiées en la chambre des comptes de Paris, le 19 octobre 1515, & par les generaux des finances, le 18 decembre 1515.

Regiſtre de la Cour des Aides, t. V., p. 272.

DCXXII.

« *Accord faict entre M^r l'Archeveſque de Rouen & les habitans de Louviers ſur le droict de paſturage que leſd. habitans prétendent avoir en la foreſt dicte vulgairement la foreſt de l'Archeveſque.* »

1515, 1^er février, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces preſentes lettres verront, Jehan Challenge, eſcuier, licencié en loix, lieutenant en la viconté du Pont-de-larche & reſſort de noble & puiſſant ſeigneur monſeigneur le bailly de Rouen, ſalut. Comme ung ou pluſieurs procez & differentz fuſſent meuz & pendans entre le procureur de tres reverend pere en Dieu & ſeigneur monſeigneur l'archeveſque de Rouen, d'une part, & les habitans de la ville & faulx bourgs de Loviers, en eſtat & quallité de commun, d'autre part, pour le faict de partye de la foreſt de Bord, vulgairement appellée la foreſt de Loviers, aubtrement de l'Archeveſque, tant pour raiſon des droictures de couſtumes pretenduz par leſdictz habitans, pour eulx & leurs beſtes en ladicte foreſt, que pour la taxe des amendes; leſquelz deſcordz & procez eſtoient

pendans en divers ſieges. Comme devant le bailly & verdier dudiƈt ſeigr archeveſque, ſon ſeneſchal en ſa court des haulx jours dudiƈt ſeigr archeveſque, & dernierement en la court de parlement de ce pays & duché de Normendye, que par les reſmonſtrances & ouvertures faiƈtes entre les partyes, chacune de ſes droiƈtz ayent eſté pacifyez : ſçavoir faiſons que, ce jourd'huy premier jour de febvrier lan mil cinq centz & quinze, devant nous lieutenant deſſus nommé, furent preſens tres reverend pere en Dieu & ſeigneur monſeigneur Georges Damboyſe, archeveſque de Rouen & lieutenant du Roy, en ſon pays & duché de Normendye, d'une part, & honorables hommes Guillemme Langloys, eſcuyer; Guillemme Colleƈte, Mes Eſtienne le Tellyer, advocatz en court laye; Pierre Martel, eſcuyer; Guillemme le Foreſtier, & Marin le Blanc, bourgeoys, manans & habitans dudiƈt Loviers, fondans pour eulx & les aultres habitans, daultre part; & ayans povoirs quand a faire & paſſer ce qui enſſuiƈt par ladiƈte aſſemblée tenue audiƈt Loviers, en lieu de la juriſdiƈtion & auditoire, en dabte du vingt deuxme jour de janvyer mil cinq cens & quinze, de laquelle la teneur enſſuiƈt. Lan de grace mil cinq cens & quinze, le vingt deuxme jour de janvier, en aſſemblée generalle, ſemonce par Guille Hesbert & Jehan Macquerel, ſergens; ainſy que par eulx a eſté recordé de tenir en la ſalle du Mouton, ou l'en tient la juriſdiƈtion ordinaire pour ce que la cohue & auditoire de Loviers n'eſt en eſtat & que l'en procede a la reparacion d'icelle : devant nous Jehan Challenge, eſcuyer, licencié es loix, lieutenant en la viconté & reſſort du Pont-de-l'Arche, de noble & puiſſant ſeigneur monſeigneur le bailly de Rouen, en la preſence de honorables hommes & ſages Guillemme Langloys, eſcuyer, conſeil de la ville dudiƈt Loviers, Pierre Langloys, eſcuyer, procureur general des habitans dicelle ville, Guillemme Leforeſtier, Thomas Vallencourt, Jehan Dupré & Guillemme Marye, gouverneurs, Guillemme Colleƈte, Guillemme Perroy, Jehan Guillard, maiſtres Eſtienne le Tellyer, Marin Deſcamboſc, Michel Perroy, Jacques le Tellier, Eſtienne Cheſneau, advocatz en court laye, Robert le Foreſtier, Michault Bos Roger, Martin Frigard, Jehan Duval, Richard Baſchelet, Jehan Mouton, Robert le Gendre, Chretien le Ruzé, Pernot Vallet, Jehan Aubled, Guillemme Gilles, Nauldin le Clerc, Jehan le Prevoſt, Jehan Mouton, boucher; Jacques le Tellyer, Robin Bos Roger, Colin le Blanc, Jacques Nicolle, Creſpin Berthelin, Thomas Chauvyn, Jehan le Villain, Thomas la Tare, Jehan le Grand, Jehan Chevallier, Thienot Hamel, Colin Gueſneville, Thienot Pollard, Richard Froſmont, Nicolas Regnoult, Pierre Saint James, Robin Motté, Jehan Deſcamboſc, Guillemme Berthelin, Jehan Auger, Coſmet Auger, Bynot d'Arthois, Henry Duval, Bynot le Marchand, Colin Cognays, Raoullet Hue, Jouennet de la Rue, Pierre le Maiſtre, Jehan Allard, Pernot Belliſſent, Pierre Martel, eſcuyer, Guillemmet Bellenger, Colin Duchemyn, Robin Bourdin, Jehan Auger, tenneur; Charlot Auſoux, Jehan de la Mare, Germain Anſfray, Guillemme Goudet, Guillemme Rouſſet, Charlot du Traiƈt, Jehan Bellenger, Jehan Perroy & aultres, juſques au nombre de deux cens & plus, tous manans & habitans de ladiƈte ville de Loviers, fondans pour eulx & les aultres habitans, ont repreſenté que homme maiſtre Marin Decamboſc, advocat du Roy en ladiƈte viconté du Pont de lArche & l'un des habitans dudiƈt Loviers, a expoſé que puis quinze jours en ça il avoiƈt eſté pour leſdiƈtz habitans a Rouen

en procez pendant en la court de parlement entre tres Reverend pere en Dieu & ſeigneur monſeigr l'archeveſque de Rouen, d'une part, & leſdictz habitans d'autre, touchant le tiers de la foreſt de Bord, vulgairement nommée la foreſt de l'archeveſque, & les droictures pretendues en icelle foreſt par leſdictz habitans. En procedant a la clauſion duquel ſur aucunes parolles recommandatoires a la conſervacion du bon droict deſdictz habitans que ledict Deſcamboſc auroict faictes a pluſieurs notables perſonnes, officiers & aultres, luy avoict eſté remonſtré que ledict procez eſtoict mal ſceant entre ledict ſeigneur Archeveſque, ſeigr temporel dudict Loviers, & leſdictz habitans, ſes hommes; qu'il n'eſtoict propre ne utille pour leſdictz habitans que ledict procez ſe vuydaſt par rigueur de juſtice, mais par amour & pacificacion, pour eſviter a ce que ledict ſeigr ne conceuſt hayne & deſplaiſir ſur iceulx habitans, & que le myeulx ſeroict ſe tourner devers ledict ſeigneur archeveſque & luy ſupplyer ladicte pacificacion dudict procez eſtre faicte par appoinctement entre luy & leſdictz habitans. En acquieſſant auquel conſeil, ledict Deſcamboſc s'eſtoict tourné devers iceluy ſeigr archeveſque auquel il avoict fait pluſieurs remontrances & ouvertures dudict procez, & fynablement avoict conſceu que ledict ſeigr archeveſque facillement ſe condeſſendroict a la pacificacion & appoinctement d'icelluy procez. Par lequel ſeigneur archeveſque luy auroict eſté dict que lui Deſcamboſc, accompaigné d'aucuns des officiers de ladicte ville, ſe trouvaſt a luy en ſon chaſteau de Gaillon le vendredy enſſuyvant qui fuſt vendredy derrain. Ce que ledict Deſcamboſc avoict faict en la compagnye de Guillemme le Foreſtier, l'un des gouverneurs d'icelle ville, & fynablement, apres pluſieurs parolles & ouvertures d'iceluy appoinctement, avoient condeſcendu que de la part deſdictz habitans aſſemblée ſeroict faicte & tenue, & en icelle feroient eſlection de ſix perſonnes, ou aultre plus petit nombre, par la deſliberation deſquelz ou de la pluſpart, ſoict procedé avecques ledict ſeigneur archeveſque a la pacificacion dudict procez, s'il eſtoit convenu des termes & moyens par ledict ſeigr archeveſque de ſa part & leſdictz eſleuz pour la part & regart deſdictz habitans, & que a ceſte fin ladicte preſente aſſemblée avoit eſté bannye & ſemonce, iceulx habitans ont loué & confirmé que ladicte pacificacion ſe face, pour laquelle faire ont eſleu Guillemme Collecte & maiſtre Eſtienne le Tellyer, advocatz en court laye, Guillemme Langloys, eſcuyer conſeiller penſſionnaire deſdictz habitans, Guillemme le Foreſtier, gouverneur de ladicte ville, Pierres Martel, eſcuyer, bourgoys & habitant d'icelle, & Marin le Blanc, recepveur des deniers communs de ladicte ville; oultre leſquelz ledict Deſcamboſc, par lequel leſdictes ouvertures & parolles avoient eſté portez, s'eſt ſubmys y aſſiſter, conſeiller leſdictz habitans en icelle affaire & pourchaſſer ladicte pacificacion a ſon pouvoir. Auſquelz ſix perſonnes deſſus nommez leſdictz habitans ont donné puiſſance & authorité de faire ladicte compoſition & appoinctement avecques ledict ſeigr archeveſque, par ce que leur droicture heredital de couſtume leur ſera gardée, promectans tenir & avoir agreable tout ce que par les deſſuſd. ſera faict, compoſé & appoincté, ſur l'obligacion de tous les biens meubles & heritages preſens & advenyr deſdictz habitans. En teſmoing de ce nous avons ſcellé ces preſentes de notre ſcel, l'an, jour & aſſemblée deſſuſd. approuvé en rature *vulgairement nommée la Foreſt.* Et au bas eſtoict eſcript : faict en ma preſence & ſigné par l'ordonnance de mondict ſeigr le lieutenant pour l'abſence du greffier.

Signé J. Duglen, ung paraphe. (Leſquelz recognurent les choſes deſſuſd. eſtre vrayes, & leurdict accord & appoinctement eſtre tel.) C'eſt aſſavoir que led. ſeigr cognoiſſant leſdictz habitans de ladicte ville & faulxbourgz de Loviers, en la quallité que deſſus, eſtre couſtumyers en icelle foreſt, & qu'ilz avoient & ont droicture de prendre boys de couſtume ſans amende, ſi comme tout mort boys, le vert en geſant & le ſec en eſtant, de trois fourcz lung, branches au deſſoubz de ſeize piedz, la mouſſe, la pierre, la terre rouge & les fruictz en mathurité, y povant mettre paſturer leurs beſtes, & aultres choſes ordinairement a couſtumyers appartenans : & l'autre boys non couſtumable de ladicte foreſt, en payant les amendes acouſtumez qui ſont trois ſolz pour le heſtre, &, quand il eſt hault couppé, quatre ſolz; la charettée de boys trois ſolz quatre deniers, le cheſne pour ſix ſolz, la ſomme de boys a cheval vingt deniers, la ſomme a aſne pour quinze deniers, & que ainſy de tout temps ilz en avoient par cy devant & juſques a preſent uſé; leva la main, ſe departiſt & deſiſta dudict empeſchement & contredict par luy ou ſon procureur mys & donné. Voullant & acordant que leſdictz habitans en la quallité que deſſus, ores & pour le temps advenyr, en jouiſſent & poſſedent a tousjours par en payant leſd. amendes audict prix comme ilz faiſoient en precedent dudict empeſchement, ſans par leſd. habitans faire excez, abbus ne degaſt en couppant les arbres portans fruict ne aultrement en quelque maniere que ce ſoict. Enquel cas mondict ſeigr larcheveſque en pourra avoir & faire faire la reparacion par ſa juſtice aux delinquans particulliers qui ſeront trouvez abuſans ou delinquans par forfaictures, amendes arbitraires ou aultres telle peyne quil verra bien eſtre, meſmes ſans comprendre en ladicte droicture diceulx habitans les reſidens en ladicte ville & faulxbourgs, qui, par raiſon de leur negociation & meſtyer, admenant le boys & deſroguent a ladicte droicture, comme les boullengers, patichers, tavernyers, hoſteliers, braſſeurs, taincturiers, ceulx qui tiennent foullerye publicques & aultres qui tiennent de ſemblable quallité, vers leſquelz mondit ſeigr l'archeveſque ou ſondict procureur auront pareillement leur action & pourſuitte, ſoict a inthereſt, les faire pryver ainſy qu'ilz verront eſtre a faire. Mais pour ce que de preſent ladicte deſtruction totalle d'icelle foreſt eſtoict & eſt emynente en prejudice de mondict ſeigr deſdictz habitans & couſtumyers, il a eſté acordé que pour icelle deſtruction eſviter & faire la reparacion de ladicte foreſt, la moictyé d'icelle en une ou deux trocques, au plus proffitable, ſelon ce qu'il ſera adviſé entre ledict procureur & officiers de mondict ſeigr & leſdictz habitans ou leur procureur & deleguez par l'inſpection du lieu, ſera cloſe & interdicte auſdictz couſtumyers & a leurs beſtes, en maniere que après ladicte clauſion ilz n'y pouront aller prendre boys ſur peyne d'amende arbitraire, pryvation ou ſuſpention a tempz de la droicture de ceulx qui offenceront, & ſy ne pourront mettre paſturer leurs beſtes pendant ladicte clauſyon, pareillement ſur peyne de confiſcacion & forfaicture d'icelles beſtes, le tout ſelon l'offence, a la diſcretion de juſtice, le tout en faveur de ladicte foreſt & conſervacion des droictures d'amendes de mondict ſeigr & des couſtumes deſdictz habitans & aultres couſtumyers; &, en attendant & juſques a ce qu'elle ſoict de ſuffiſante revenue, de porter les couſtumes d'iceulx habitans & aultres couſtumyers; & pour ce qu'il y pourroict auoir diſception entre leſdictes partyes pour ſçavoir quant elle ſeroict de ſuffiſante revenue, il a eſté dès a preſent convenu que les

beſtes y pourront eſtre miſes & aller aprez quatre ans du jourdhuy, & après & non pluſtoſt, & leſdictz habitans ne pourront prendre boys de huit ans, après lequel tempz, ilz pourront jouyr & uſer de leur dictes droictures & y prendre boys ainſy que en prenoient par en payant les amendes a la taxe deſſuſd. Et ce pendant ſe pourront fournyr leſdictz habitans de prendre leurſd. droictures pour eulx & leurs beſtes en la portion decloze, en paiant leſdictes amendes ſans exceder comme deſſus. Et laquelle clauſyon iceulx habitans ont conſſentu pour leur inthereſt, faict & regard ſeullement, ſans en riens eulx faire fortune, d'eſtre ſubjetz du faict des aultres qui vouldroient pretendre droicture en ladicte foreſt, & par ce que les aultres pretendans droict de couſtume ne toucheront ne ne pourront mettre leurs beſtes en ladicte moictyé cloſe non plus que leſdictz habitans. Et ont leſdictz habitans conſentus que leſdictz aultres pretendans droict de couſtume en ladicte foreſt ſe fourniſſent & prennent leurſdictes droictures comme eulx en ladicte portion decloſe de ladicte foreſt, ſans excedder, abuſer ne degaſter; & leſdictz habitans ont conſſentu que mondict ſeig^r l'archeveſque y puiſſe faire ventes, ſe ſadicte foreſt le peult porter, qui ſe fera & jugera a l'ordonnance, diſcrection & deſliberacion de mondict ſeig^r l'archeveſque & de ſeſd. officiers; & par ce que aprez le tempz de trois ans leſdictz habitans, s'ainſy eſtre que on y fiſt ventes & qu'elle le peuſt porter, y pourront mectre paſturer leurs beſtes & prendre boys aprez la revenue, comme des aultres endroictz de ladicte foreſt, & ſans que par mondict ſeig^r, ne ſeſdictz officiers, puiſſe eſtre faict eſſart ne choſes en ladicte foreſt deſloyantes & prejudiciables des droictures d'iceulx habitans & aultres couſtumyers, & en faveur de paix conſideracion de l'unyon qui doibt eſtre entre mondict ſeigneur l'archeveſque & leſdictz habitans ſes hommes, pour les biens qui en pevent advenyr & eviſter rigueur dudict procez entr'eulx. Et pour aucunement redymer les fraiz de mondict ſeig^r l'archeveſque, faictz a la pourſuicte d'iceluy procez & affaire, leſdictz habitans ſe ſont ſubmys luy payer la ſomme de ſix centz livres a deux termes eſgaulx par moictyé, le premyer a Paſques prochain venant, & le ſecond a Paſques après enſſuyvans, moyennant leſquelles choſes, leſdictes partyes demeurent quictes & deſchargez les unes devers les aultres de tous & telz inthereſtz, dhommages & deſpens & aultres choſes qu'ilz euſſent peu pretendre par raiſon des choſes deſſuſd. juſques a ce jour, le tout par forme de tranſaction & appoinctement, & wyderont leſdictes partyes la Court dudict parlement par main commune, en laquelle leſdictz habitans pourront faire ſurlogner ce preſent appoinctement, s'ilz veoyent que bien ſoict. En teſmoing de ces choſes Nous avons ſcellé ces preſentes de notre ſeel & faict ſigner par Jehan Duglen, greffier du bailliage de Loviers, pour l'abcence & ſaon du greffier ordinaire de mondict ſeig^r le Bailly de Rouen, en ladicte viconté du Pont de l'arche. Preſens noble homme Bernardin de Marſcon, Bynot Darthois & Pierre Deſcamboſc. Signé Duglen, ung merc ou paraphe & ſcellé en double queue.

Collation faite ſur l'original en parchemin demeuré vers honorable homme M^e Guill^e Duprey.

Signé : Lepaige.

Archives de l'Eure, Fonds de Bonport, 13^e liaſſe, n° 4.

DCXXIII.

Le roi François I^er^ mande à ſes généraux conſeillers des aides, de ne pas impoſer à la taille les habitants de Louviers, ſi, par les priviléges qui leur ont été octroyés, ils s'en trouvent exempts.

1517, 16 mars, à Rouen.

FRANCOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, a noz amez & feaulx les generaulx conſeillers ordonnez ſur le faict de la juſtice des aydes en Normandie, ſalut & dilection. Comme de la part de noz bien amez les bourgois, manans & habitans de notre ville & forsbourgs de Louviers, nous a eſté humblement expoſé qu'encores bien que dès l'an mil quatre cens quarante & ung par feu de bonne memoire le Roy Charles ſept & nos predeceſſeurs deuement advertis de la loyaulté & bons ſervices faitz par leſdits de Louviers en temps des guerres contre les Angloyz noz anciens ennemis, fut donné & octroyé auxdits habitans de Louviers & leurs ſucceſſeurs pluſieurs franchiſes & libertés, entre autres de non payer aucunes tailles, quatrieſmes ne impoſtz en quelque manière que ce ſoit, auxquelles lectres furent dès lors ou tantoſt après donné lectres d'expedition & attaches tant par les gens des comptes & theſauriers des finances, aultres expeditions a ce requiſes, & depuis par feu de bonne mémoire le Roy Louis XII, de nous donné lectres de confirmacion deſdits previlleges auxdits ſupplians, auxquelles lectres de confirmacion aient eſté par ſemblable donné expedicions & attaches par nos ditz gens des comptes & generaulx de noz finances, & meſmes par vous, & par ſemblables obtenu de nous lectres de confirmacion, attaches des gens de nos comptes & généraulx des finances, etant cy-attachez ſoubz notre contreſcel, les quelles ils vous ont pareillement preſentés & requis attaches leur eſtre par vous donnez ainſi que aux autres precedentes, & combien que au moyen des dits don & octroy & lectres de confirmacion deſſus declairez leſdits habitans de ladite ville & forsbourgs aient joy deſdits previlleges, & que es dites lectres de confirmacion ſoient comprins & mentionnés leſdits forsbourgs, ſoubz umbre que auxdictes lectres de l'an quatre cens quarante & ung n'eſtoient deſnommés & declairez leſdits forsbourgs, qui pour lors eſtoient demolliz, bruſlez & abattus par nos anciens ennemis les Angloys, avez ordonné a l'inſtance de notre procureur en votre dite court informer de la manière comme eulx & leurs dits predeceſſeurs ont joy deſdits previlleges, ce qu'ilz entendent avoir fait par teſmoings de certain, meſme par les extraits de nos gens des Eſtats par nous delleguez en notre pays & duché de Normandie, non obſtant leſquelles choſes vous faictes difficulté de leur accorder leur dite expedition & attaches ſoubz umbre de ce [qu']en leſdictes lectres dudit an quatre cens quarante & ung, ſont déclarés les dits forsbourgs ainſi demoilliz pour lors comme dit eſt, & neantmoins que ès conceſſions ſecutives en ſoit faict mention, & que tousjours depuis leſdits ſupplians en ont joy, ce qui ſeroit, ſe ainſi eſtoit, en leur grand grief prejudice & dommage, & plus pourront eſtre, ſe

par nous ne leur eſtoit ſur ce pourveu de noz grace & remede de juſtice, ſi comme dient les dits ſupplians, humblement requerans iceulx. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, voullans ſubvenir a noz ſubjectz ſelon l'exigence des cas & les octroys, dons & previlleges faiz par nos dits predeceſſeurs & nous, avoir & ſortir leur plain & entier effect, vous mandons & pour ce que ſur ladite requeſte d'expedition & attaches, ladite matière eſt pendante en notre court, enjoingnons par ces preſentes que appellez ceulx qui pour ce ſeront a appeller, s'il vous appert deſdites lectres d'octroys faictes auxdits habitans de Louviers audit an quatre cens quarante & ung, que ou temps deſdites lectres leſdits forsbourgs eſtoient demoliz, que depuis la reddification d'iceulx forsbourgs ils aient joy deſdits previlleges & autres conceſſions faites depuis par nous & nos predeceſſeurs, meſmes par les expedicions des gens de nos comptes, generaulx de nos finances, vous & nos eſleuz d'Evreux, leſdits forsbourgs ſoient comprins, & que en vertu d'iceulx leſdits ſupplians & leurs predeceſſeurs aient joy & poſſedé d'iceulx privilleges depuis ledit octroy ou de tel autre temps qu'il n'eſt memoire du contraire tant la ville que les forsbourgs, que de ce ilz avoient fait ſuffiſante probation, tant par teſmoingtz que par ce que par les gens de noz Eſtats & mandemens par eulx donnez, iceulx ſupplians aient eſté exceptez & reſervez de contribution deſdites tailles, quatrieſmes & impoſtz & des autres choſes deſſus dites ou de tout ſi ſuffire doyt..... oudit cas procedez ainſi qu'il appartient a leur bailler lectres d'expedition & attache auxdictes lectres d'octroy de privilleges & confirmacion pour ladite ville & forsbourgs, & d'iceulx previlleges les faictes, ſouffrez & laiſſez joyr & uſer, & leurs ſucceſſeurs plainement & paiſiblement ainſi que par cy-devant ilz & leurs predeceſſeurs en ont fait & joy bien & deuement, car ainſi nous plaiſt-il & voullons eſtre fait, & auſdits ſupplians l'avons octroyé & octroyons de grace eſpecial par ces preſentes, entendu les longues poſſeſſions par eulx & leurs predeceſſeurs eues, & non obſtant que ès dites premières lectres ne ſoient deſclairés leſdits forsbourgs & quelzconques autres lectres ſubreptices a ce contraires. Donné a Rouen le faizième jour de mars l'an de grace mil cinq cens & dix-ſept, & de notre regne le quatrieme. Signé : Le Lievre, avec paraphe.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AA, I, n° xvii.

Ces lettres patentes furent entherinées par la court des aides de Rouen, le 17 mars 1517.

Collection Lalun, n° 2 *bis*.

DCXXIV.

La peſte ſéviſſant à Louviers, il eſt décidé dans une aſſemblée de ville que, pour éviter la contagion, il ſera conſtruit une maiſon pour y loger les peſtiférés.

1532, 9 novembre, à Louviers.

L'AN de grace mil cinq cens trente deux, le ſamedy neufieſme jour de novembre, en la cohue de Loviers, en aſſemblée de ville, devant nous Guillaume Duguet, lieutenant

en la viconté du Pont de l'Arche & reſſort de noble & puiſſant ſeigneur monſeigneur le bailly de Rouen, & commiſſaire du Roy noſtre ſire en cette partie, en la preſence de honnorables hommes maiſtres Guillaume Langloys, eſcuier, & Jacques Letellier, conſeulx pencionnaires, Jacques Martel, eſcuier, lieutenant du cappitaine dudit Loviers, Jehan le Blanc, procureur général, Jehan le Blond, Sauxon le Blanc, Pierres Frigard & Guillaume Le Foreſtier, gouverneurs, Symon Papavoine, contrerolleur, & Guillaume Frigard, recepveur des deniers communs de ladite ville de Loviers, Michel Perroy, Guillaume Boſguerard, Nicole Langloys, eſcuier, Florent Collecte, Pierres Vaguier, Robert Deſcamboſt, Vallery le Foreſtier, & Roger le Prevoſt, advocatz en court laye, Jehan le Blanc l'aiſné, Jehan Behotte l'aiſné, Bynot d'Artoys, Jacques de Folleville, Criſpien le Ruzé, Nicollas Hesbert, Richart Pellegas, Nicollas Mahiet, Jehan Thibault, Guillot Leprevoſt, Nicollas Deſperroys, Nicollas Cordelle, Richart Renele, Robin Adam, Perrot Grant homme, Guillaume Dubus, maiſtre Philippe Frigard, Jehan Thuyer, Nicollas Mouton, boucher, Jehan Decretot, Jehan Levieil, Jehan Bellot l'aiſné, Guillaume Le Houx, Robin Le Prevoſt, meſſire Guilaume Le Parcheminier, Jehan Bourdes, Robin le Maiſtre, Jehan Yngier, tenneur, Jacques Du Rouyl, maiſtre Jehan Gilles, maiſtre Marin de Loviers, Jehan de Longlée, Thomas Guillart, Noel le paulmier, Jehan Hue, Guillaume Yſabel, maiſtre Jehan Perroy, Robert Yngier, Pierres Nions & Jacques Dyrons; a eſté remonſtré par ledit procureur & gouverneurs que pour raiſon du danger de peſte qui a par cy devant & encores de preſent eſt en ladite ville de Loviers, & pour éviter aux inconveniens qui povoient chacun jour advenir aux habitans de ladite ville, les enffans.. ns & ſerviteurs qui povoient eſtre atainctz & frappez de ladite peſte & autres malladies contagieuſes, meſmes pour éviter que les povres mendians qui chacun jour logent & affluent audit Hoſtel Dieu pour y loger, ne fuſſent infectez de ladite peſte a raiſon des mallades de ladite ville que on envoiroit audit Hoſtel Dieu, qui pourroient a ceſte cauſe & raiſon deſdites malladies infecter les voiſins & lieux prochains qui ſeroit ung ſecond danger au pays, qui pourroit eſtre cauſe de porter danger & dommage a ladite ville; il eſtoit très convenable & neceſſaire faire une maiſon auprès dudit Hoſtel Dieu, ſur le cours de la riviere d'Eure au deſſus du moullin de Saint-Taurin, & icelle maiſon faire en toute dilligence, conſyderé ladite malladye dont ladite ville eſtoit ja fort entamée & bleſſée; & pour ce que maiſtre Michel Muſtel, a preſent adminiſtrateur dudit Hoſtel Dieu, avoit eſté interpellé de faire faire ladite maiſon des deniers du revenu dudit Hoſtel Dieu, qui eſt bon & notable, avoit reſpondu qu'il n'avoit aucuns deniers, 'avoit eſté deſliberé par les officyers & habitans de ladite ville, que ledit Frigard, recepveur, bailleroit l'argent du princippal & arrerages de vingt livres tournois de rente deubz par leſ diz habitans audit Hoſtel Dieu pour deux cent vingt livres tournois que ledit Martel avoit baillés pour quelque urgent affaire de ladite ville, affin de achaiter promptement quelque maiſon & eddiffice ſe recouvert povoit eſtre, ou en faire faire une toute neufve ou y peuſt avoir huit ou dix chambres avecques les chemynées, wilz & degrez a ce neceſſaires, leſquelz gouverneurs, ſuyvant la charge a eulx donnée par leſdiz habitans, avoient achapté au village de la Croix Sainct Leuffroy une maiſon couverte de tuilles, de quarante pieds de

long & vingt deux de large, qui avoit couſté en premier achat cinquante livrés, laquelle maiſon ilz avoient fait deſſendre meſme la tuille & l'avoient fait apporter audit pré dudit Hoſtel Dieu, & ſy avoient achacté pluſieurs pièces de boys tant pour allongner ladite maiſon, faire les cloſtures, ſollevaux, lucarnes & degrez, & achacté auſſi du platre, chaux, ſablon, pierres de taille & blocq, lactes, chanlante & clous & de la tuille neufve pour fournir la couverture, meſmes de la bricque & autres materiaulx pour faire & agreer ladite maiſon & y faire dix chambres & a chacun une cheminée, & pour ce faire avoit employé les dits deux cens livres, & bien cent livres davantage, & ſy convenoit & povoit couſter autres cent livres & plus pour agreer icelle maiſon eddiffiée, requerans leſdits procureur & gouverneurs qu'il fuſt deſliberé comme les deux cens livres, oultre les deux cens livres ja baillés par ledit recepveur pour le principal de ladite rente, ſeroient prins pour parfaire iceluy eddiffice affin de s'en ſervir pour la grande & urgente neceſſité deſdits habitans, fondateurs & dodateurs dudit Hoſtel Dieu.

Par l'opinion & advis deſquelz officiers & habitans de ladite ville cy-deſſus nommés, a eſté dit & conclud que par forme de marché ou preſt, ledit Frigard, recepveur, baillera leſdits deux cens livres, oultre deux qu'il a baillés pour le racquict & a mortiſſement deſdits vingt livres tournois de rente, pour employer a agreer, parfaire ladite maiſon & ediffice, & que ces preſentes, avec la quictance des gouverneurs auxquels il baillera les diz deux cens livres, luy vauldront deſcharge de la ſomme de quatre cens livres en ſes prochains comptes, ſauf a recouvrer iceulx deux cens livres ſur les deniers du revenu dudit Hoſtel Dieu, a les prendre par les termes des fermages & rentes d'icelluy Hoſtel, ainſy qu'il ſera adviſé par les officyers d'icelle; & pour ce qu'il a eſté demandé audit Frigard, recepveur, quelz deniers eſtoient deubz d'arrerages deſdits vingt livres tournois de rente, qui a reſpondu qu'a ſon advis il n'eſtoit deub que vingt livres, recours aux deſcharges & a l'ex[pedi]cion de ladite rente, il a eſté chargé audit recepveur dire au certain combien il peult devoir & retenir par ſes mains ledit arrerage pour en ordonner par leſdits officyers, ſoit pour aider a parfaire ledit ediffice ou a exſtenciller icelle maiſon, & que l'oultre plus qui eſt a parfaire & agreer en jcelle maiſon ſera baillé au rabais, ſoubz bonne & deue viſitacion par les officyers ainſy qu'ils adviſeront bon eſtre, jouxte le devys qui en ſera faict par maiſtre Jehan Gillot, maçon, & qui ſera crié demain jour de dimence a yſſue de parroiſſe, pour eſtre baillé lundj deux heures en ceſte cohue; & par ce que celluy a qui ladite repparacion ſera baillée, baillera bonne & ſeure cauxion, a la charge aux dits gouverneurs ou celluy qui en prendront la charge d'en bailler eſtat & icelluy affermer veritable. Fait comme deſſus, ainſi ſigné : Letellier.

Archives municip. de Louviers, DD., n° 5.

DCXXV.

« Eſtat des villes & cités de la charge & generalité de Normendie, dont le Roy entend ſoy aider pour ſubvenir a la ſoulde du nombre de gens de guerre cy-aprés declarés. »

1537, 14 mars, à Moulins.

ET premièrement : Rouen, quinze cens hommes. — Andeli, vingt cinq. — Harfleu, vingt cinq. — Montiviller, vingt cinq. — Dieppe, trois cens hommes. — Eu, vingt cinq hommes. — Neufchaſtel, cinq hommes. — Gisors, vingt. — Vernon, vingt cinq. — Evreulx, cinquante. — Loviers, vingt cinq hommes. — Pont Audemer, cinquante. — Honnefleu, vingt cinq. — Caen, cinquante hommes. — Bayeulx, vingt-cinq. — Sainct Lô, dix. — Couſtances, vingt hommes.— Avrenches, vingt cinq. — Vyre, cinq.—Falaiſe, cinq. Seez, vingt cinq. — Allançon, cinquante. — Lyſieulx, cinquante.

Somme, deux mil quatre cens ſoixante cinq hommes vallant, à la raiſon de ſix livres chacun d'eulx par moys, quatorze mil ſept cens quatre vingtz dix livres.

Faict à Molins le quatrieſme jour de mars l'an de grace mil cinq cens trente ſept. Ainſy ſigné : François. Et plus bas : Guyard, ung paraphe.

Collection de M. Lalun, copie coll. parch., n° 5

DCXXVI.

Avis des Conſeillers du roi chargés d'examiner la requête des habitants de Chartres, relative à la navigation de la rivière d'Eure.

1538, 4 décembre, Paris.

SUR la requeſte preſentée au Roy par les manans & habitans de la ville, faulxbourgs & banlieue de Chartres, tendant à ce que, actendu la permiſſion à eulx donnée par les predeceſſeurs Roys de France, de rendre navigable la rivière de Eure depuis ladicte ville de Chartres juſques à Nogent le Roy, l'arreſt de la court de Parlement de Paris ſur ce intervenu à leur prouffit contre les oppoſans, en vertu duquel la navigation auroit eſté continuée par quelque temps & que depuis, par faulte d'entretenement des portes, pons, paſſaiges, bièz & chauſſées, & que les deniers communs n'y ont ſceu fournir, elle auroit eſté diſcontinuée, & que pour icelle remettre en ſon premier eſtat auroient impetré lettres dudit ſeigneur à

ceſte fin, en vertu deſquelles viſitation auroit eſté faicte par le bailly de Chartres ou ſon lieutenant, en la préſence des advocatz & procureurs, appellez les expers & gens à ce congnoiſſans, & eſtimacion des fraiz neceſſaires pour le faict de ladicte navigation, & inquiſition ſur utillité & commodité d'icelle, le tout ſuivant leſdictes lettres, & que lesdicts habitans n'ont aucun deniers pour faire leſdicts fraiz, il pleuſt audict ſeigneur permectre aſſeoir & faire aſſeoir & lever, tant ſur eulx que ſur les habitans du plat pays chartrain, ayant eſgard à leurs facultez & revenus, la ſomme de huit mil livres pour leſdiz frais & depenſe qu'il conviendra faire pour le faict de ladicte navigation; & auſſi que le bon plaiſir dudict ſeigneur fuſt à ce que les marchans forains ſoyent mieulx traictez en paſſant & rapaſſant leurs marchandiſes par ladicte rivière, leur faire bail à main ferme juſques à douze ans des fermes des impoſitions de vins venduz en gros en ladicte ville, faulxbourgs & banlieue de Chartres, & du beſtail, à pied rond & fourché, & du poiſſon vendu en gros en icelle ville, au pris qu'elles ont eſté baillées ès dernières années, en baillant bonne caution.

Veu par le conſeil ladicte requeſte renvoya par ledict ſeigneur en icelluy pour y donner avis; leſdictes lectres patentes par leſquelles eſt mandé audit bailly de Chartres ou ſon lieutenant faire ladicte viſitation, les deſſuſdictz appellez pour ſçavoir quelz frais ſeroient neceſſaires pour le faict de ladicte navigation & informer ſur ladicte commodité ou incommodité dudit ſeigneur & de la choſe publique & ſur ce donner leur advis; le procès-verbal dudict lieutenant général contenant ladicte viſitation, inquiſition & advis, ſuivant ce que eſtoit mandé par leſdictes lectres; ledict arrêt de la court de Parlement, donné à leur prouffit contre leſdicts oppoſans, le xxiiij^{e} jour de may l'an mil IIII^{c} IIII^{xx}XIII, par lequel ladicte rivière eſt declarée navigable juſques au lieu de Nogent; deux inſtrumens des xviij^{e} octobre & xx^{e} de novembre derniers, contenant que en deux aſſemblées faictes en la chambre de ville de Chartres pour traicter des affaires communs d'icelle, a eſté conclud par les gens d'eſgliſe, eſchevins, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville, de faire pourſuitte envers ledit ſeigneur pour remectre ladicte navigation en ſon eſtat; baulx à ferme deſdictes impoſitions pour les années cinq cens trente ſept & trente huit, &, tout conſidéré.

Le Conſeil eſt d'advis que le Roy, ſi c'eſt ſon bon plaiſir, doit permectre ladicte navigation eſtre remiſe en ſon premier eſtat pour le bien & utillité dudit ſeigneur & de la choſe publique & que, pour faire les fraiz qu'il conviendra faire pour les portes, pons, paſſaiges, biez, chauſſées & autres deſpenſes neceſſaires, leur doibt permectre aſſeoir & lever, tant ſur tous leſdits manans & habitans de ladite ville, faulxbourgs & banlieue que ſur les habitans du plat pays de l'Election de Chartres, la ſomme de ſix mil cinq cens quarente une livres dix ſolz, la moictié de laquelle ſomme ſe levera promptement ſur leſdits ſupplians par proviſion pour eſtre employez aux premiers frais neceſſaires pour le faict de ladicte navigation, ſauf par après à ordonner plus grande ou moindre ſomme, &, avant que faire aſſiette & lever les deniers ſur les habitans dudict plat pays & election de Chartres, leſdits ſupplians feront appeler, par devant leſdicts bailly ou ſon lieutenant & leſdits eſleuz, qui ſeront commis quant ad ce, les habitans deſdits villaiges du plat pays & élection qu'ilz entendent eſtre contribuables auſdis deniers pour, eulx oyz, ou deuement appellez, tant ſur le département

de ladicte ſomme, diſtance des villaiges juſques à ladicte ville & rivière, eſtre ordonné par leſdits bailly & eſleuz, appellez les advocat & procureur dudit ſeigneur auſdits ſiéges ſur la quotité & quelles ſommes leſdits ſupplians & les habitans dudit plat pays pourront porter reſpectivement & quelz villaiges y ſeront contribuables, &, ce faict, eſtre eſgallée & deportée la ſomme qui ſera ordonnée ſur leſdits ſuppliants par ledict bailly de Chartres ou ſon lieutenant ſur tous les habitans de ladicte ville, faulxbourgs & banlieue, & la ſomme ordonnée ſur leſdits habitans du plat pays & ellection de Chartres par leſdits eſleuz le plus commodément que faire ſe pourra, eu eſgard à leurs facultez, le fort portant le faible, & que pour ce faire ſoient octroyées lectres neceſſaires auſdits bailly, lieutenant & eſleuz reſpectivement, nonobſtant oppoſition ou appellations quelzconques & ſans prejudice d'icelles, & ſeront les commis à recepvoir ceſdits deniers, tenuz rendre bon compte & reliqua pardevant ledit bailly ou ſon lieutenant quant il ſera ordonné, appelez leſdits procureur & advocat.

Et oultre eſt ledit conſeil d'advis que ledict ſeigneur, ſi c'eſt ſon bon plaiſir, doibt bailler à main ferme pour deux années ſeullement, auſdits manans & habitans de ladicte ville, pour les cauſes contenues en ladicte requeſte, leſdictes impoſitions aux pris des deux dernières années, à commencer du temps que commencera ladicte navigacion ſur ladicte rivière, en baillant par eulx bonne caution de payer aux termes accouſtumez.

Prononcée oudit conſeil de Paris, le quatrieſme jour de décembre mil cinq cens trente-huit.

Signé : COESTIER.

Archives de l'Eure, parchemin.

DCXXVII.

« *Donation & ceſſion par l'archevêque de Rouen aux habitans de Louviers, de ſes friches de la Haye-le-Comte* [a]. »

1538, 16 novembre.

Bibliothèque de Louviers, BB, 29.

[a] M. Bonnin, malgré ſes nombreuſes recherches dans les archives de la Seine-Inférieure « Fonds de l'Archevêché », n'a pu donner que ce ſommaire, d'après un titre vu par lui dans la bibliothèque publique de Louviers. Nous avons eu recours à l'obligeance bien connue de MM. Couture, ſecrétaire-archiviſte, & Saint-Martin, bibliothécaire de l'hôtel de ville, pour nous procurer la copie du document indiqué. Il n'a été retrouvé dans le dépôt ſignalé qu'une lettre que nous reproduiſons ici en partie, comme témoignage irrécuſable de l'exiſtence d'un titre qui concédait aux habitants de Louviers les friches de la Haye-le-Comte; & c'eſt ſans doute cette pièce que viſait la note laiſſée par le ſavant éditeur du Cartulaire :

24 juillet 1777.

Mgr l'Archevêque de Rouen.

Monſeigneur,

Nous avons fait la recherche des titres de la commune de la Haye-le-Comte. M. l'abbé Aubry, à qui V. E. a eu la bonté de nous renvoyer, n'a trouvé qu'une ſeule pièce, mais péremptoire, relativement à cet objet. C'eſt, Mgr, l'acte de donation & de ceſſion en bonne forme faite le 16 novembre 1538, par Mgr l'Archevêque de Rouen, de ces friches aux habitants de Louviers & de la Haye-le-Comte, pour les poſſéder & en jouir en communauté. L'étendue, les bornes & les proportions de cette commune y ſont décrites avec toute l'exactitude poſſible. Nous prenons, Mgr, la liberté de vous les mettre ſous les yeux & celle de vous ſupplier de nous permettre d'en faire tirer une copie régulière & collationnée pour être dépoſée dans les archives de notre ville. Elle y ſera, Mgr, un monument éternel de vos bontés & de votre équité envers la ville de Louviers; puiſſe-t-elle être le plus ferme fondement du repos & de la tranquillité de vos pauvres habitants de la Haye-le-Comte & des environs; comme elle eſt le ſoutien de leur vie par la nourriture qu'elle facilite à leurs beſtiaux.

Nous nous félicitons pour eux d'avoir recouvré ce titre, car la bonne foi de M. Leforeſtier n'iroit pas apparemment juſqu'à vous produire celui qu'il a certainement dans les mains, titre annoncé par l'inventaire de M. Antoine Leforeſtier, prêtre, du 31 mai 1731, que nous avons fait voir à V. E. ſous la cote N. Le refus que nous prévoyons qu'il vous en fera, & l'aventure qui nous eſt arrivée avec lui, où il demeure convaincu de faux, puiſque vous avez eu la bonté de nous aſſurer qu'il n'étoit pas un mot de tout ce qu'il nous a dit des diſpoſitions de V. E. à notre égard, vous donnent, Mgr, un juſte ſujet de ne pas le croire ſur ſa parole dans tout le reſte, &c. (Les détails qui ſuivent n'ont plus trait qu'au caractère fourbe & tracaſſier de M. Leforeſtier.)

Nota. — Ce titre ſe trouve dans le Chartrier de Mgr l'Archevêque, à Rouen, 1ere armre, carton 12, portant date du 16 novembre 1538. A. CH.

DCXXVIII.

Les habitants de Chartres ſont autoriſés, par lettres royales, à remettre en ſon premier état la navigation de la rivière d'Eure.

1538, 7 décembre, à Louviers.

LE Roi François Ier par ſes lettres patentes du 7 décembre 1538, octroie & permet aux habitans de Chartres qu'ils puiſſent remettre en ſon premier état la navigation de la rivière dEure depuis Chartres juſqu'à Nogent le Roi, laquelle avoit été interrompue pendant 35 ans; & pour les frais qu'il conviendra faire, il leur octroie & permet pareillement d'aſſeoir & lever, tant ſur eux-mêmes, ſans nulle exception, que ſur les habitans du plat pays de l'élection de Chartres, la ſomme de 6,541 livres 10 ſous tournois; la moitié de laquelle ſomme ſe levera promptement ſur eux par proviſion pour être employée aux premiers frais néceſſaires.

Notes. *Archives d'Eure-&-Loir.*

DCXXIX.

Sur la préſentation qui leur eſt faite par le commis du tréſorier & receveur général des finances, des lettres patentes du roi, du 16 juin 1541, les officiers de ville demandent que tout ou partie de la ſomme de 2,729 livres 6 ſous 8 deniers ſoit laiſſée pour être employée aux fortifications de la ville.

1541, 9 août, à Louviers.

L'AN de grâce mil cinq cens quarante & ung, le neufieſme jour d'aouſt, à Loviers, devant nous Symon Lengloys, eſcuier licencié es loix, bailly dudit lieu, s'eſt préſenté maître Jacques Lormeau, commis de noble homme maiſtre Jehan La Guette, conſeiller theſaurier & receveur genéral des finances du Roy nôtre ſire ès parties caſuelles, lequel nous a preſenté les lettres patentes dudit ſeigneur données & expediées à Chaſteaulerault le ſeizième jour de juing an preſent, ſignées de la main dudit ſeigneur & de Bochetet, ſecretaire des commandemens, par leſquelles ledit ſeigneur demande la ſomme de deux mil cent vingt neuf livres ſix ſols huit deniers à prendre ſur les deniers communs d'icelle ville pour donner reſponſe aus quelles lectres pour l'abſence des gouverneurs & officiers, pluſieurs des notables, bourgeois & habitants de ceſte dite ville, par la deliberacion & advys deſquels & ſuyvant icelle avons fait reſponſe audict Lormeau en la préſence deſdits gouverneurs & pluſieurs autres que les habitans de ceſte dite ville veullent & entendent obeyr au plaiſir & voulloir du Roy, mais que pour le preſent il n'y a deniers comptans en ladite ville, auſſy que ceſte dite ville a grande neceſſité d'eſtre reparée, & que a ceſte cauſe ils ont deſliberé envoyer vers ledit ſeigneur luy ſupplier & requerir deſniers communs eſtre emploiez à la fortiffication de ladite ville, ou pour le moins qu'il lui plaiſe partir de leurs dits denniers communs leur demourer pour emploier ès choſes deſſuſdites, deſquelles choſes ledit Lormeau nous a demandé ceſte preſente atteſtation que luy avons accordée & baillée.

Signé de nous & de notre greffier, ainſi ſigné : Lenglez & Hesbert.

Archives de Louviers, CC., 4. Copie de deux feuilles.

DCXXX.

Lettres patentes du roi, faiſant commandement aux gouverneur, échevins & receveur des deniers communs de la ville de Louviers, de délivrer au tréſorier & général des finances la ſomme de 2,729 livres 6 ſous 8 deniers tournois, dans le délai d'un mois.

1541, 3 janvier, à Louviers.

CE jourd'huy troiſième jour de janvier mil cinq cens quarante & ung, à nous Symon Langloys, eſcuier, licencié ès loix, bailly de Loviers, s'eſt preſenté Jehan Allain, ſoy diſant ſerviteur du ſeigneur theſaurier La Guette, lequel nous a apporté les lettres patentes du Roy donnez à Auxonne le vingt-ſixième jour d'octobre derrain paſſé, ſignez par le Roy : Bayard; icelles lettres patentes faiſans mencion de faire par nous commandement aux gouverneurs, eſchevyns & recepveurs des deniers communs de ceſte dicte ville, de delivrer ès mains du dict ſeigneur theſaurier La Guette ou ſon commis la ſomme de deux mille cent vingt neuf livres ſix ſols huict deniers tournois, dedans ung moys a [près l] a preſentation des dites patentes, le tout jouxte le contenu d'icelles, & incontinent nous bailly deſſus dit, ſommes tranſporté en la maiſon commune de la dite ville, en laquelle avons trouvez aſſemblez les eſchevyns & gouverneurs d'icelle auxquels avons inſynué le contenu ès dites lettres, &, ſuivant le voulloir du Roy, leur fait commandement de ſatisfaire au contenu des dictes lectres ſur les peynes y contenues, par leſquels a eſté dit & reſpondu qu'ils obéiront au voulloir & intencion du Roy, ſuivant les dites lettres patentes du dit ſeigneur & autres, ſes lettres patentes du ſeizième de juing dernier, ſuyvant leſquelles ils avoient pour ſatiſfaire audict paiement fait ceſſer les ouvrages des fortificacions d'icelle ville & commandé au recepveur des deniers communs d'icelle payer & délivrer au dit La Guette, theſaurier ou ſes commis, la dite ſomme de deux mil cent vingt neuf livre ſix ſolz huit deniers, ſuyvant l'intention du dit ſeigneur, contenu aux patentes cy deſſus dabté, deſquelles choſes nous avons fait & dreſſé les an & jour deſſus dits, ainſi ſigné : Langlez & Hesbert; & plus bas eſt eſcrit :

Le ſeptième jour de février mil cinq cens quarante & un, la ſomme de deux mil cent vingt neuf livres ſix ſolz huit deniers tournois, dont eſt faite mencion au contenu de l'autre part, a eſté payée par Guillaume Frigard, receveur des deniers communs de la ville de Louviers, ainſi qu'il appert par la quictance de monſeigneur le treſorier maiſtre Jehan La Guette, que moi ſouſſigné clerc de mon dit ſeigneur le treſorier, en ai baillé pour ceſt effect, en teſmoing de quoi j'ay ſigné la preſente les jour & an deſſuſdits. Ainſi ſigné : Lormeau.

Archives de Louviers, CC. 3. Copie de deux feuilles.

DCXXXI.

Aveu du fief de la Salle du Bois par Louis de Bigards, chevalier, ſeigneur de la Londe.

1541, 7 décembre.

DU Roy noſtre ſouverain & ſeigneur, je Loys de Bigards, cheuallier ſeigneur de la Londe & de la Salle du Bois & fils & herittier de deffunt Loys de Bigards, en ſon viuant cheuallier, tiens & auoue tenir neument & ſans moyen par foy & hommage, c'eſt a ſauoir ung quart de fief de haubert nommé le fief de la Salle du Bois, duquel fief le chef eſt aſſis en la paroiſſe Saint Germain lez Louuiers, bailliage de Rouen & vicomté du Pont de l'Arche, & eſt le manoir aſſis en une iſle en la riuiere Dure auprès des moulins, lequel manoir eſt en ruyne & fut demolly du temps des guerres, & s'eſtend led. fief ès paroiſſes Noſtre Dame de Louuiers, Vaudreuil, Vaulvrey, Portejoye, Herqueuille & ailleurs & enuirons, auec ſes appartenances & dependances, ainſy quil s'étent & comporte, tenu a court & uſage, droitture de colombier a pied, lequel fief conſiſte en rente & deniers, œufs, oyſeaux, prez, moullins, moutes vertes & ſeches, peſcherie en la riuierre depuis le pillier de pierre au-deſſus du Cay l'Archeueſque, en trauerſant la riuierre juſqu'a la Villette & en allant au val juſqu'a l'iſle, auec la riuierre au deſſoubz des courtils de la Villette, auec deux courants d'eau au deſſoubz des moulins de la Villette, auec les iſles quy ſonts ſus & enuiron leſd. courants, de laquelle riuierre les bateaux quy montent a la porte me donnent chacun trois deniers, dont y en a un denier pour les palliers, & quand ils deualent trois deniers, & ſi ils portent ſel, chacune poche m'en doit trois cruches meſurées par le monnier ou prevoſt dud. fief, & s'il ny auoit qu'ung boeſſel ſy le pairont, ils ſe doiuent a reſter auprès de la porte & crier trois fois, & entre deux criez auoir une heure ou enuiron entr'eux qu'ils puiſſent entrer en lad. porte, & s'ils paſſent ſans aquitter ils forfont tout en ma main; auſſy j'ay droit que les hommes des paroiſſes de Vaulvrey doiuent fener mes prez, admener mes foins & mes voittures a mon manoir de la Salle du Bois, & taſſer aud. hoſtel a tel lieu qu'il me plaira ordonner, & doit auoir chacun homme par jour a fener & faire les choſes deſſus dites pour peyne & deſpends ung pain d'un denier, & admener charette pour chacun jour que chacun une brioche de deux deniers, & chacun valet ung pain d'ung denier; Item, & peutz avoir & faire faire en quelque lieu que s'eſtend led. fief une braſſerie ſans contredict pour braſſer des ceriſes pour le gouuernement de mon hoſtel & pour en auoir tels proffictz que de braſſer peut; Item, au droit d'yceluy fief j'ay cent acres de freſches ou enuiron pour le fief du Vieux Rouen & les terres du Bu de Preaulx dun coſté & dun bout, & dautre bout au fief de Cremonville, & leſquelles terres ſont en freſches & non valloir; Item, j'ay au droit dudit fief

uſage en la foreſt de Bort, c'eſt a ſauoir d'auoir a prendre bois & meſme pour arder & ediffier & maintenir le manoir de la Salle du Boys, moulins, peſcheries & palliers, & avec ce paſturage pour mes beſtes en lad. foreſt; Item, j'ay à cauſe de mondit fief en domanine non fieffé les herittages quy enſuiuent, premièrement une pièce de terre contenant huit acres ou enuiron, dont partie eſt aſſis en la paroiſſe Noſtre Dame de Louuiers, & l'autre partie en la paroiſſe Saint Germain, borne dun coſté le chemin qui mayne de Louuiers au Pont de l'arche, d'un coſté Jehan Leroux, ſeigneur de Leſpreuier, & les hoirs de Tiennot La Biffe, & d'un bout la ruelle quy mayne a l'eſgliſe dud. lieu Saint Germain; Item une acre de terre aſſys en la paroiſſe Noſtre Dame dud. Louuiers, au triage des Chaynes, d'un coſté Jehan le Blanc le jeune, d'autre coſté Thomas Fermyn, d'un bout le ſeigneur de la Harangère, & d'autre bout le chemin de Rouen; Item, une autre pièce de terre, aſſys en la paroiſſe Saint Germain, contenant deux acres, bornée d'un coſté Jehan Le Roux, eſcuyer, ſeigneur de l'Eſpreuier, d'autre coſté la rüe Saint Germain, d'un bout Guillot Leſcontens, & d'autre bout le chemin qui mayne a la Croix Branlard; Item une pièce de vingne contenant demie acre, aſſys en la paroiſſe Saint Eſtienne du Vauurey, au triage de la Croix, borne d'un coſté les hoirs de deffunt Thomas Allaire, d. c. Guillaume Gentet, d. b. Deniſot Duqueſne, & dautre bout le chemin du Roy; Item, deux acres de prey aſſys en lad. paroiſſe, au triage des Bas Prez, dun coſté les religieux de Bon Port, d. c. pluſieurs bout. dun bout Jehan le Blancq laiſné, & d. b. le prey de la cure Saint Eſtienne; Item, deux acres de prey aſſys en lad. paroiſſe, borné d'un coſté les religieux de Bon Port, d. c. le prey de la cure Saint Eſtienne, d'un bout pluſieurs bouts, & d. b. le chemin du Roy; Item, quatre acres de prey aſſys en lad. paroiſſe, au triege des Eſpinettes, d. c pluſieurs bouttières, d. c. le prey de la cure de Portejoye, dd. bb. le ſeigneur de Rouville; Item, un acre de prey aſſys aud. triege, d. c. Guillot Le Gendre, d. c. les hoirs Briſelet, d. b. les religieux de Bon Port, & d. b. pluſieurs bouttières; Item, cent perches de prey aſſis aud. triege, d. c. les religieux de Bon Port, d. c. & dd. bb. pluſieurs bout.; Item, ſix vergée de prey aſſis en la paroiſſe de Portejoye, triege des Longs Boyeaux, d. c. le Roy monſeigneur, d. c. les religieux de Bon Port, & des deux bb. pluſieurs bout. Et peut valloir mondit fief commun ans, les charges payée la ſomme de cent liures tournois ou enuiron, en ce non compris le domayne non fieffé, & lequel fief m'eſt venu, ſuccedé & eſcheu par le deceds & treſpas dud. deffunt meſſire Louis de Bigards, mon pere, dont je n'ay aucunes choſes allienné. A cauſe duquel fief je ſuis tenu garder la porte du chaſtel du Vaudreuil en temps de guerre, & ſemonce düe par dix jours aux depends du roy, proteſte augmenter ce preſent adueu en tant que je pourrois auoir congnoiſſance. En temoing de ce j'ay ſigné ce preſent adueu de mon ſeing & fait ſceller du ſcel a mes armes le ſeptieſme jour de decembre mil v^{c} xli. Ainſi ſigné : Louys de Bigards. Et au bas eſtoit eſcrit : collation eſt faitte, lue verballement ou tient la chambre des comptes, le neufieſme januier mil cinq cens quarante & trois, a la charge de la veriffier dans trois mois par mon auditteur des comptes ſoubſigné, ainſſi ſigné : Piſol, un paraphe, & ſcellé de cire rouge.

Collation faitte lors des aſſiſes de monſieur le maiſtre des eaux & foreſt du roy noſtre

ſire en Normandie & Picardie, par moy Adrien Langlois, greffier en la ville du Pont de l'Arche, ce penultieſme jour de janvier mil v^c^ quarante ſept, ſigné Langlois, un paraphe.

Collation faitte ſur l'original en parchemin de l'adueu cy deuant tranſcrit, a nous mis aux mains pendant le temps de tranſcrire la preſente coppie, & a l'inſtant remiſe aux mains du ſieur Bernard le Riche, agent & receueur de haut & puiſſant ſeigneur meſſire Jean Baptiſte François Le Cordier de Bigards, cheuallier, marquis de la Londe, baron du Bourgtroulde, ſeigneur des nobles terres & ſeigneurie de Saint Melain du Boſc & autres lieux, conſeiller du roy en tous ſes conſeils & preſident a mortier au parlement de Normandie, pour luy eſtre deliurée par moy Pierre Georges Morainville, nottaire garde nottes royal au bailliage du Pont de l'Arche pour le ſiege de Touruille la Champagne & autres paroiſſes jointes.

Certiffié conforme a loriginal cejourdhuy dix juillet mil ſept cens quarante neuf. P. G. Morainuille.

En marge eſt eſcrit : Controllé à Elbeuf le 12 juillet 1749, reçu ſix ſols. Signé : Noel.

(Sur une copie communiquée par M. Paul Dibon.)

DCXXXII.

Le roi François I^er^ voulant indemniſer les habitans de Chartres des dépenses qu'ils ont faites pour rendre navigable la rivière d'Eure, & leur faciliter les moyens d'entretenir les berges & chauſſées, leur permet de lever certaines aides ſur les denrées & marchandiſes tranſportées ſur cette rivière.

1546.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez & feaulx les generaulx de nos finances & de la juſtice de noz aides à Paris, bailly de Chartres ou à ſon lieutenant, ſalut:

Reçeue avons l'humble ſupplicacion des bourgeois, marchands, manans & habitans de la ville de Chartres, contenant que, ſuivant la permiſſion par nous à eulx donnée par nos lectres patentes que à ceſte fin leur aurions faict expédier, ſept ans a ou environ, ilz auroient faict & rendu navigable la rivière d'Eure, en quoy ilz ont payé & emploié groſſe ſomme de deniers, & que ladicte navigacion eſt non ſeullement grandement utille & prouffictable à ladicte ville de Chartres & autres villes aſſiſes ſur & près ladicte rivière, mais auſſi commodes & neceſſaires pour la traicte & conduicte des bledz, grains, farines & autres fourni-

tures de noz camps & armées qui ont eſté & pourroient eſtre cy après en noſtre païs de Picardie, & qu'il peult ſouvent advenir comme il eſt advenu pluſieurs romptures & demolicions des guezes & chauſſées de ladicte rivière par les creues & inondacions d'eaues combles & aſſangemens deſdictz guezes, de quoy ſe pourroit enſuivre la totalle ruyne de ladicte navigacion s'il n'eſtoit pourveu à l'entretenement d'icelle & deſdicts guezes & chauſſées, dont il leur ſeroit impoſſible de ſupporter les fraiz & deſpenſes, actendu les autres grandes charges qu'ilz ont pour le faict des reparations & emparemens des fortifficacions de ladicte ville de Chartres, à quoy leurs deniers communs, pour eſtre ſi petitz qu'ilz ſont, ne peuvent bonnement ſatisfaire, nous ſupplians à ceſte cauſe très humblement que noſtre plaiſir ſoit leur permectre de cueillir & lever les aides qui s'enſuivent ſur les denrées & marchandiſes tranſportées, voiturées, conduictes & menées par ladicte rivière d'Eure, c'eſt aſſavoir :

Sur chacun muy de blé & autres grains, dix deniers tournois;

Sur chacun poinſon de vin, trois deniers tournois;

Sur chacun baril de moulles, myel, cendre gravellée & de pruneaulx, trois deniers tournois;

Sur chacun baril de hareng, de morues en hanbour, ſaulmons, d'huille & de macquereaulx de tac, trois deniers tournois;

Sur chacun millier de hareng ſoret, trois deniers tournois;

Sur chacun cent de morues, dix deniers tournois;

Sur chacun poinſon de poix, trois deniers tournois;

Pour chacun cuir de beuf, vache pour beuf, ung denier tournois;

Pour chacune balle de paſtel, ung denier tournois;

Pour chacun poinſon blanc de marſerie mellée, dix deniers tournois;

Sur chacune balle de garence, dix deniers tournois;

Sur chacune meulle à mouldre & aiguiſer, ſix deniers tournois;

Sur chacune pièce de drap, trois deniers tournois;

Sur chacun batteau montant & avallant, cinq ſolz tournois;

Sur chacun cent de marchandiſe d'œuvre de poix comme plomb, eſtaing, cires, dinanderies & toutes eſpiceries, quatre deniers tournois.

Sur quoy aurions ordonné que leſdits ſupplians informeroient, appellé noſtre procureur audit Chartres, & meſmement ſur ce qu'il pourroit couſter chacun an pour l'entretenement de ladite navigacion, & combien pourroit valloir le ſubſcide requis par iceulx ſupplians, leſquelz auroient informé de ce que deſſus & rapporté par devant Nous & les gens de noſtre privé conſeil les informacions ſur ce faictes, leſquelles veues aurions ordonné que leſdits ſupplians feroient apparoir que ladite rivière eſt de préſent navigable, à quoy ſembla-

blement ilz auroient ſatisfaict ainſi qu'il eſt porté par certiffication & acteſtacion judiciairement faicte, veue en noſtredict conſeil.

Pour ce eſt-il que *Nous*, voulans & deſirans ſingullièrement donner moïen auſdits bourgeois, manans & habitans de lad. ville de Chartres, ſupplians, d'entretenir, conſerver & maintenir ladicte navigacion pour les commoditez & utilitez qui en peuvent procéder, tant pour notre ſervice que auſdits manans & habitans de ladite ville de Chartres & des autres villes eſtans près & ſur ladite rivière, & auſſi des marchans frequentans icelle, & ſouſtenir les fraiz que pour ce fere convient & conviendra, pour ces cauſes & autres, bonnes & ſuffiſans, à ce Nous mouvans, & après avoir faict veoir en noſtre dict privé conſeil leſdictes informacions & acteſtacions y attachées ſoubz le contre-ſcel de noſtre chancelier, par leſquelles nous eſt ſuffiſamment apparu ladicte rivière avoir eſté depuis huict ans & eſtre encore de preſent navigable & porter batteaulx de trente à trente cinq tonneaulx; que l'entretenent d'icelle pour chacun an pourra couſter de quatre à cinq cens livres tournois, & que ledit ſubſcide ne pourra monter ſinon à deux ou trois cens livres tournois, auſſi par chacun an.

Avons à iceulx bourgeois, manans & habitans de Chartres, permis & octroié, permectons & octroions de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité roial, par ces préſentes, voulons & nous plaiſt que pour le temps & terme de ans prochains venans, enſuivans & conſecutifz, commençans au jour & dacte de ceſdictes préſentes, ilz puiſſent & leur loyſe avoir, prandre, cueillir & lever ſur les denrées & marchandiſes, qui durant ledit temps ſeront menées, conduictes & tranſportées par ladicte rivière d'Eure, de quelque part que ce ſoit depuis la porte de Frou d'Avre au dedans des bailliages & anciens reſſortz de Chartres juſques à ladicte ville, & depuis icelle juſques à ladicte porte dudict Frou d'Avre, diſtans l'un de l'autre de ſept lieues ou environ, les aides cy deſſus ſpéciffiées & déclairées, dont les deniers qui en proviendront & yſtront ſeront receuz, cueilliz & levez par le receveur des deniers commungs de ladite ville de Chartres, & iceulx convertiz & emploiez à l'entretenement deſdicts guezes & chauſſées de ladicte rivière d'Eure, & autres fraiz neceſſères pour la conſervation de ladicte navigacion & non ailleurs ne autrement, dont ledit receveur ſera tenu de rendre bon & loyal compte & reliqua tout ainſi que des autres deniers de ſadite recepte, & au ſurplus, quant il ſera beſoing & neceſſère, de fère aucunes reparacions & radoubz aux portes à batteaux de ladicte rivière, pour l'entretenement & conſervation d'icelle à ce que ledit navigaige ſoit entretenu & continué cy après, actendu que les propriétaires deſdictes portes & moulins d'icelle rivière, leurs meuſniers ou fermiers exigent, prennent & levent, tant pour l'ouverture deſdictes portes & paſſaige d'icelle, ſoit à monter ou avaller, tribut ſur chacun des batteaulx paſſans par leſdictes portes, leſquelles ſervent non ſeullement audict navigaige, mais auſſi pour deſfendre, garder & conſerver leurſdits moulins des creues & innondacions des eaues, & pareillement à retenir & acreſtre leſdictes eaues quant elles ſont trop baſſes & petittes pour fère mouldre iceulx moulins, & ſemblablement à fère vuider, laſcher & couluer icelles eaues en temps deſdites creues & innondacions, leſdits propriectaires feront & continueront d'ores en avant, comme ilz ont tousjours ancien-

nement & de tout temps faict & font encore de préſent, à leurs propres deſpens, coutz & fraiz & non leſdicts bourgeois, manans & habitans, leſdicts radoubz, reparacions & entretenemens qu'il conviendra fère auxdictes portes, en manière que ledict navigaige puiſſe avoir cours, durer & continuer comme dit eſt, & qu'il n'en advienne aucune faulte ou inconvenient, dont l'on ſe pourra ſeullement addreſſer & prendre à eulx.

Si vous mandons, commandons & enjoignons que de noz preſens commiſſion & octroy vouz faictes, ſouffrez & laiſſez leſdits manans & habitans de ladicte ville de Chartres, joïr & uſer plainement & paiſiblement duran le temps & tout ainſi & par la forme & manière comme deſſus eſt dict, &, au paiement deſdictes aides contraignez & faictes contraindre leſdicts marchans frequentans ladicte rivière d'Eure, & à l'entretenement & conſervacion deſdictes portes les ſeigneurs détenteurs & propriettaires d'icelles, & touz qu'il appartiendra & qui pour ce feront à contraindre dument & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellacions quelzconques pour leſquelles ſe voulons eſtre différez en quelzconques ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires, car tel eſt notre plaiſir.

Donné à le jour de l'an de grâce mil cinq cens quarante & ſix, & de noſtre règne le trente-troizieſme.

Archives de l'Eure, ſur parchemin; la « ſimple queue » a été déchirée; tous les blancs des dates reſtés; aucune ſignature de contreſeing.

DCXXXIII.

François Ier contraint les ſeigneurs & les propriétaires qui ont portes & écluſes en la rivière d'Eure, déclarée navigable, non-ſeulement à laiſſer le paſſage libre à tout bateau montant ou deſcendant, mais encore à contribuer, chacun pour ſa part & portion, aux charges & frais d'entretien de ladite rivière.

16 mai, 1546, à Fontainebleau.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, au bailly de Chartres ou ſon lieutenant, ſalut. Noz chers & bien amez les eſchevins, manans & habitans de la ville de Chartres nous ont faict dire & remonſtrer par arreſt de notre court de parlement a Paris, la rivière d'Eure paſſant par lad. ville a eſté declairée navigable depuis icelle ville juſques a la fin de ſon cours, lequel arreſt par longues années n'a eſté executé au moien des empeſchemens ſur ce donnez par pluſieurs ſeigneurs propriétaires des ſeigneuries, lieux & moulins eſtant aux confins & ſur lad. rivière. Quoy voians leſd. expoſans auroient tellement pourſuivy que puis cinq ou ſix ans en ça led. arreſt a eſté executé. Pourquoy faire iceulx

expoſans ont frayé grans ſommes de deniers pour reparer les chauſſées, levées & meƈtre lad. rivière en tel cours qu'elle feuſt navigable, & auſſi pour dreſſer les portes, & jacoit que le proffiƈt & commodité de lad. navigation ne vienne & redonde auſd. expoſans, ains auſd. propriétaires qui prenent pluſieurs beaulx droiƈtz de travers ou paſſaige ſur les batteaulx, denrées & marchandiſes qui ſont par chacun jour menées & conduiƈtes par lad. rivière, & partant chacun en ſon endroiƈt & pour le regard des ſeigneuries, biens, terres, moulins & droiƈtz qu'il y a aux confins & ſur lad. rivière ſont tenuz ſupporter les charges & fraier aux fraiz qu'il convient fraier. Pour raiſon de ce joinƈt qu'il y a trente deux portes a baſteaulx depuis lad. ville de Chartres juſques a Nogent le Roy. Ce neantmoins leſd. propriétaires & autres de leur quallité & condiƈtion n'ont voullu & veullent contribuer auz fraiz raiſonnablement pour leſd. entretenemens & reparations, mais bien prendre ledicƈt tribut ou droit de travers & s'efforcent ad ce adſubjeƈtir leſd. expoſans qui n'ont deniers commungs ou autres pour ſupporter telles charges. A ceſte cauſe qu'ilz ne doibvent porter charges ſans proffiƈt, ilz nous ont faiƈt ſupplier & requerir ſur ce leur pourveoir & oƈtroier noz lettres ou cas requiſes & neceſſaires. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, deſirans ſubvenir a noz ſubjeƈtz ſelon l'exigence des cas, & que chacun d'eulx ſupporte en ſon endroiƈt & regard les charges qu'ilz ſont tenuz ſupporter, vous mandons, & pour ce que lad. riviere, au moins quand ad ce dont eſt queſtion, eſt en votre reſſort & juriſdiƈtion, & que de celles matières la congnoiſſance vous appartient, commeƈtons & enjoignons par ces preſentes que ſe, appellez par devers nous ceulx qui pour ce ſeront a appeller, & leſquelz a ceſte fin nous y voullons eſtre adjournez a certain & competant jour par le premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis que ad ce faire commeƈtons, il vous appert de ce que diƈt eſt, meſmement que lad. rivière aiƈt eſté declairée navigable & que leſd. proprietaires prennent proffiƈt de lad. navigation, & chacun en leur endroiƈt & ou y a portes a baſteaulx, tribut ou droit de travers, en partant ſoient tenuz ſupporter les charges & fraiz de l'entretenement de lad. rivière en ſeure navigation. En ce tant que ſuffire doit, vous aud. cas, contraignez ou faiƈtes contraindre reaument & de fait par ſaiſiſſement de leurd. droiƈtz de travers, tribut, paſſaige, ſeigneuries, lieux & moulins ou autrement par toutes voies & manières deues & raiſonnables leſd. propriétaires, ſeigneurs ou jouiſſantz deſd. terres, ſeigneuries & moulins eſtans eſd. confins ou ſur lad. rivière depuis lad. ville de Chartres juſques aud. lieu de Nogent le Roy, à ſupporter & contribuer chacun, en ſon eſgard & pour ſa part & portion, a l'entretenement deſd. levées, chauſſées, portes a baſteaulx & autres lieux qu'il ſera neceſſaire entretenir & reparer, pour tousjours rendre lad. rivière navigable, en tel & ſuffizant eſtat que lad. navigation ne ſe puiſſe perdre, depperir & gaſter pour l'advenir, & a ſouffrir leſd. bateaulx monter & deſcendre toutesfoiz & quantes que beſoing ſera, & pour ceſt effeƈt a ouvrir leurs portes a baſteaulx, eſcluſes & autres lieux par ou ont de couſtume leſd. baſteaulx de paſſer ſans les empeſcher ou faire attendre. Et, en cas d'emynent peril, faiƈtes leſd. contraintes tenir par manière de proviſion, en baillant par iceulx expoſans caution, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques faiƈtes ou a faire, & ſans prejudice d'icelles; pour leſquelles ne voullons eſtre defferé. Et aux parties oies faiƈtes raiſon & juſtice, car tel eſt notre plaiſir

& de noz certaines ſciences, plaine puiſſance & auctorité royal, attendu la conſéquence & importance de lad. matière, ainſi voullons eſtre faict, nonobſtant ce que dict eſt & quelconques reſtrinctions, mandemens, defences ou autres noz lettres ſubreptices ou obreptices, empetrées ou a impetrer ad ce contraires. De ce faire vous donnons plain povoir, puiſſance, auctorité & mandement eſpecial. Mandons & commandons a tous noz juſticiers, officiers & ſubjectz que a vous en ce faiſant ſoit obey.

Donné a Fontainebleau le XVI[e] jour de may l'an de grace mil cinq cens quarante-ſix, & de notre règne le trente deuxième.

Par le Roy, M[e] Martin FUMÉE,
M[e] des requeſtes ordinaires de l'hoſtel, préſent.

(Signé :) MARCHANT.

Archives d'Eure-et-Loir, or. p.

DCXXXIV.

Confirmation des priviléges de la ville de Louviers, par Henri II.

1547, juillet, à Reims.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France, ſçavoir faiſons a tous preſens & advenir, nous avoir receu l'humble ſupplicacion de nos chers & bien amez les bourgeois, manans & habitans de notre ville & faulxbourgs de Louviers, contenant que par feuz nos predeceſſeurs Roys de France leur ont eſté donnez, octroyez & confirmez pluſieurs beaulx privilleiges, franchiſes, libertez, couſtumes & exemptions qui leur avoient eſté confirmez par feu de bonne mémoire le Roy, dernier décédé, que Dieu abſolve, notre très honnoré ſeigneur & père, & d'iceulx ont tousjours depuis joy & uſé paiſiblement, comme encores ils font de preſent, toutesfois obſtant le treſpas de notre dit feu ſeigneur & père, & que depuis notre advenement a la couronne, leſdits privilleiges n'ont par nous eſté confirmez, ils doubtent qu'on les voulſiſt cy-après empeſcher en la jouiſſance d'iceulx, pourquoy ils ſe ſeroient retirez par devers nous & nous auroient très humblement faict ſupplier & requerir a ce qu'ils aient meilleur moyen de maintenir & entretenir ladite ville en bon eſtat & reparation, & les ſubjectz d'icelle en bon repos, tant de leurs perſonnes que de leurs biens, iceulx previlleiges, franchiſes & libertez leur vouloir continuer, & ſur ce leur impartir nos grâce & libéralité. Pour ce eſt-il que nous voullans bien & favorablement traicter leſdits ſupplians pour les meſmes cauſes qui ont meu nos dits predeceſſeurs de les leur octroyer, & en conſideration meſmement de la bonne vraye amour, fidelité & obeyſſance qu'ils ont de tout temps demonſtrée a noſdits predeceſſeurs, & a la couronne de France, & leur donner occaſion de continuer envers nous, tous & chacuns leſdits previlleiges, franchiſes, libertez,

couſtumes, aydes, uſaiges & exemptions, dons, graces & octroys a eulx donnés & octroyez par feuz noſdits predeceſſeurs, leur avons continuez & confirmez, continuons & confirmons de notre grace ſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal, par ces preſentes, voulans qu'ils en joiſſent & uſent doreſnavant plainement & paiſiblement, tout ainſi & par la forme & manière qu'ils en ont cy-devant deuement & juſtement joy & uſé, joyſſent & uſent encore de preſent. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes, a nos amez & feaulx les gens de notre court de parlement de Rouen & de nos comptes a Paris, generaulx conſeillers par nous ordonnez, tant ſur le fait & gouvernement de noz finances que de la juſtice de noz aydes en notre pays & duché de Normandie, eſleuz d'Evreux, & a tous nos autres juſticiers & officiers, & a leurs lieutenans ou commis, preſens & advenir, & a chacun d'eulx, ſi comme a luy appartiendra, que de noz preſens grace, continuation & confirmation & de tout le contenu en ces dites preſentes ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs joyr & uſer doreſnavant & a tousjours plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, leſquelz, ſi faictz, mis ou donnez leur eſtoient, les mectent ou facent mectre incontinent & ſans delay a plaine & entière delivrance, & au premier eſtat & deu, car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours nous avons fait mectre notre ſcel a ces dites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Reims, ou mois de juillet, l'an de grace mil cinq cens quarante ſept, & de notre regne le premier. Signé : De la Cheſnaye. Et ſur le reploy : Par le Roy : Signé L'Aubeſpine.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AA I, nº XIX.

Ces lettres patentes ont été enregiſtrées à la chambre des comptes le 22 février 1547, & au Parlement de Rouen le 22 mars 1547.

DCXXXV.

Décès de Georges II, cardinal d'Amboiſe, archevêque de Rouen, & 30e comte de Louviers.

1550, 26 août, à Pontoiſe.

AYANT paſſé quelque temps en ſon château de Vigny près Pontoiſe, il tomba malade & mourut le 26 août 1550, depuis ſon élection le 40, & de ſa conſécration le 37, le cinquième an depuis ſa promotion au cardinalat. Son cœur fut mis dans l'égliſe des Cordeliers de Pontoiſe, avec cette inſcription gravée ſur une lame de cuivre poſée dans le chœur.

« Cy giſt le cœur de deffunt meſſire George, Révérendiſſime cardinal d'Amboiſe, en ſon « vivant archeveſque de Rouen, abbé des abbayes du Bourg-Dieu, de Deols & de Ceriſé, ès

« diocèſes de Bourges & Bayeux, & lieutenant général pour le Roy au Duché de Nor-« mandie, lequel treſpaſſa le 26e jour d'Aouſt, demy heure après minuit 1550. Priez Dieu « pour luy. » [a].

Dom Pommeraye, *Hiſtoire des Archevêques de Rouen*, p. 608.

[a] Ce prélat avait remplacé ſon oncle Georges Ier, du même nom, ſur le ſiége métropolitain de Rouen, en 1510. Il fut le dernier archevêque élu par le chapitre. Paul III l'honora de la pourpre en 1545.

DCXXXVI.

Charles I. de Bourbon eſt nommé à l'archevêché de Rouen en remplacement du cardinal d'Amboiſe, Georges II, & par ce fait devient le 31e comte de Louviers [a].

1550, 6 ſeptembre, à Rouen.

[a] Charles I, de Bourbon, fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, & de Françoiſe d'Alençon, frère d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, naquit au château de la Ferté-ſous-Jouarre, le 22 décembre 1523, fut créé cardinal du titre de S. Sixte, par le pape Paul III, le 27 juillet 1547.

DCXXXVII.

Les habitants de Louviers, convoqués en aſſemblée générale, délibèrent ſur les moyens de ſe décharger des rentes & arrérages que leur avait impoſés l'emprunt des deniers levés par ordre du roi ſur les villes cloſes, pour la ſolde de 50,000 hommes de pied.

1555, 1er décembre, à Louviers.

L'AN de grace mil cinq cens cinquante cinq, le dimence premier jour de decembre, en l'hoſtel commung de la ville de Loviers, deux heures après midy, devant nous Symon Behotte, licencié ès loix, bailly dudit lieu, preſens Symon de Cricquebeuf, occupant le greffe pour la recuſation du greffier ordinaire, s'eſt comparu Nicolas Picquellet, ſergeant, lequel nous a, par ſerment ſollempnel par luy faict, que a la requeſte de honnorable homme maiſtre Eſtienne Hesbert, advocat en court laye, procureur general des manans & habitans de ladite ville, il avoict du jour d'hier ſemoncé & adjourné tous les manans, bourgeois

& habitans de ladite ville & faulxbourgs de Loviers a leurs maiſons & domicilles, en parlant tant à leurs perſonnes que a leurs femmes & ſerviteurs, & ſe avoict le dit jour fait ladite aſſignacion auxdits habitans en general & particulier, en eſtat de commung, aux iſſues de grandz meſſes parroiſſiales des eſgliſes de Notre Dame & Saint Jehan dudit Loviers, a ce que les diz habitans euſſent à eulx trouver, aſſembler & comparoir ce dit jour & heures par devant nous, pour deſliberer de pluſieurs urgens affaires d'icelle ville, & ſi nous a eſté teſmoigné que preſentement, ſuyvant noſtre commandement, il auroit faict ſonner la groſſe cloche de ladite egliſe Notre Dame, pour au ſon d'icelle aſſembler iceulx habitans; & deſqueulx habitans ledict Picquellet a preſentement baillé les noms & ſurnoms, contenus en la rellacion de ladite ſemonce, contenant quatre feuilles de pappier eſcriptes, ſignées de lui; après lequel mandement ledit Hesbert, procureur, parlant par honnorable homme maiſtre Robert le Cheron, conſeil penſionnaire d'icelle ville, a requis & demandé qu'il feuſt par nous procedé a l'appel deſdiz habitans ſur ladite eſtiquette, ce qui a eſté faict, & deſquelz ſe ſont comparuz :

Honnorable homme maiſtre Nicole Boſcguerard, advocat,
Et Jehan Perroy, procureur de monſeigneur;
Pierre Viguier,
Henry Gilles,
Jehan Herchon,
Roger le Prevoſt, touz advocatz en court laye;
Jehan Frigard,
Jehan Delamare,
Et maiſtre Guillaume Gillot, gouverneur d'icelle ville de Loviers;
Jacques Behotte,
Guillaume Le Paige,
Robert Inger,
Landry Surgis,
Guillaume Gancel,
Nicolle Mahiet,
Pierre Alleur,
Nicolas Bocroger,
Pierre Lavoiſé,
Paſquet Hue,
Jehan Pappavoine,
Sauxon Leblanc,
Naudin Leblanc,
Pierre Goudet,
François de Quatremares,
Robert Hache,
Guillot Foubert,
Jehan Turbot,
Francoys le Moyne,
Jehan Foucher,
Guillaume Mauclerc,
Pierre Jolix, chappellier,
Guiot Manet,
Jehan Dupuis,
Jehan Foucher,
Jacques Neelle,
Michiel Anffroy,
Guillaume Faiel,
Touſſaintz d'Oultreleau,
Nicolas Liard,
Jacques Deniſey,
Jacques Duval,
Jehan Regnoult,
Jehan Le Noir,
Jehan le Duc,
Laurent le Duc,
Guillaume Le Clerc,
Michel de Laval,
Reſmond Hesbert, eſcuier,

Mathurin Mouton,
Michellet Goſſent,
Thomas de la Carrière,
Francoys Vyvier,
Colas Helix,
Vincent d'Oſmont,
Guillaume Perray,
Michel Pinchon,
Gilles du Chemyn,
Nicolas Genevet,
Francoys Guenné,
Pierre Canerville,
Mauxe Bocguerard,
Marin le Blanc,
Robert Pernelle,
Lucas Guyart,
Guillaume Chreſtien,
Pierre du Chemyn,
Guillaume Gabard.
Euſtace Laignel,
Gervois le Breton,
Robert Frigard, filz Pierre,
Guillemme Morel,
Jacques Goſmond,
Thomas Cheſneau, ſergent,
Guillemme le Paige le jeune,
Jehan Bellot,
Nicolas Deſperrois,
Guiot Chauvin,
Guillemme Ourry,
Maiſtre Guillemme Lemarchant,
Robinet Gaultier,
Pierre Agaſſe,
Jehan le Sueur,
Henry Mottey,
Jacques Bellenger,
Guillemme Thorel,
Nicolas Mouton,
Mathurin Lefebvre,
Jehan Bellemer,
Guillemme Langlois,
Jehan le Monnier, boucher,
Guillemme Lanſere, ſergent,
Jehan Marquet,
Yvon le Tellier,
Noel Reſvert & pluſieurs aultres, tous preſens en grand nombre;

Et pour le regard de honnorables hommes
Pierre Frigard, lieutenant du cappitaine,
M^e Jehan Le Tellier, lieutenant general de monſieur le ſeneſchal,
M^e Michel de Bordeaulx, lieutenant particulier dudit ſeneſchal,
M^e Eſtienne Le Blanc, notre lieutenant general,
M^e Jehan le Blanc,
M^e Eſtienne Pappavoine, conſeil penſionnaire de ladite ville,
M^e Vallery Le Foreſtier,
M^e Jehan Vittecoq,
M^e Guillemme le Tellier,
Et M^e Jacques Lanyer, eſcuier, advocatz;
Jehan Frigard, contrerouleur des deniers communs de ladite ville,
Nicollas Behote, recepveur d'iceulx deniers,
Jehan Le Blanc, l'un de ſes gouverneurs,
Pierre du Perroy,
Robert Bocroger,
Andrieu Lavoiſé,
Laurens Surgis,
Richard Surgis,
Jehan Bot, ecuier,
Simon Berenger,
Jehan & Guillemme dictz Le Foreſtier,
Thaurin du Buſc,
Simon Pappavoine,
Jehan Bocroger,
Robert Delaporte,
Noel Pappavoine,

Noel Eſnoult,
Guillemin du Chemyn,
Raoullin Capperon,
Pierre Coſſart,
Pierre Pappavoine,
Reſmont Picart,
Mathurin le Blanc,
Jehan Lhureulx,
Macé Inger,
Eſtienne de la Mare,
Thomas Goudet,
Pierre Berenger,
Pierre Mouton,
Eſtienne Duboſt,
Richard Foucques,
Michel Delaporte,
Eſtienne Deſperroys,
Et Lois Lavoiſé,
Jehan Chignet,
Jehan Behote le jeune,
Guillemme & Thomas dictz Hervis,
Richart Pierres,
Benoit des Moniers,
Jehan Chevallier,
Jehan le Tellier,
Guillemme Lureulx,
Pierre Pellemer,
Guillot Godeffroy,
Jehan le Coq,
Eſtienne Bayard,
Nauldin Godeffroy,
Jehan Belot, drappier,
Pierre Champion,
Baſtien Chauvin,
Jehan le Doulx,
Jehan le Sueur,
Jehan d'Oultre-l'eaue,
Collas Pinchon,
Me Philippes Desbert,
Jehan Liegard,
Jehan Agaſſe,
Robin Chevallier, cordonyer,
Simon Yſabel,
Thomas Ourry,
Jehan Paulmier,
Martin Nicolle,
Jehan Mauclerc,
Michaut le Coq,
Pierre & Hector dictz Hardouyn,
Baſtien le Tellier,
Richard .....
Thomas Aubery,
Richard Carpin,
Nicolas Hue,
Simon le Blanc,
Pierre Trenchedenier,
Martin le Tourneur,
Guillemme le Cheron,
Thomas Harent,
Raoullin le Bret,
Jehan Regnoult,
Guillemme Inger,
Jacques Oſmont,
Jehan Bayard,
Jacques Chevalier,
Jehan Le Vieil,
Nicolas Lepaige,
Jacques Mouton,
Pierre Caiſne,
Michel le Tellier,
Pierre Marc,
Nicolas du Perroy,
Guillemme le Paige,
..... Marguery le Cauchoix,
Pierre le Moyne,
Guillemme Auber,
Nicolas Queſneville,
Jehan Vallin,
Jehan Cazin,
Guillemme Symon,

Robert du Val,
Raoullin Le Mectier,
Jacques Cavellier,
Jehan Cordelle,
Jehan le Prevoſt,
Thomas Fermelguier,
Guillemme Mallet,
Nicolas Bicard,
Nicolas Cordelle,
Nauldin Queſnel,
Jacques Le Vieil,
Colas de L'Eſpine,
Gillot Pierre,
Guillemme Chaulmont,
Andrieu des Roteurs,
Charles Le Febvre,
Jehan Havart,
Pierre Feſſart,
Jehan Perin,
Guillemme le Cornu,
Jehan Sergent, recepveur du magazin,
Marin Herſſent,
Robert Herquin,
Raoullin de la Salle,
Jehan Ricard,
Anthoine de la Court,
Jehan Inger,
Marc Vieil,
Fiebvyn Vallet,
Jehan Reſin, baſtier,
Jehan Muſtel,
Thienot Iſembard,
Guillemme Noel,
Richard Loiſel,
Jehan Deleſtre,
Guillot le Paige,
Jehan Gouyer,
Gilles Gouyer,
Charles de Saincte-meſme,
Jehan le Moyne,
Collin Thiboult,
Jacques le Tellier,
Pierre Vitet,
Guillemme Petit,
Nicolas de Saincte-meſme,
Thomas Goudet,
Pierre & Charles dictz Pellet,
Nicolas Letellier, fourbiſſeur,
Guillemme & Jehan dictz Guerould,
Michel de Courville,
Jehan du Val,
Collas Gancel,
Jehan Petou,
Jehan Pappavoine, couſturier,
Robert le Blanc,
Laurens le Meilleur,
Jehan Guerin,
Nauldin de la Val,
Robert du Chemyn,
Michel Duval,
Pierre Jourdain, mercier,
Guillemme Gilles, chavetier,
Philippes le Comte,
Marin Deſvault,
Michel Maryé,
Jehan de Folleville,
Nauldin Le Prevoſt,
Pierre & Marin ditz le Foreſtier,
Guillemme du Boulley,
Robert de Cretot,
Jehan Guibert,
Jacques Félix,
Thomas Segard,
Cardin Poſtel,
Pierre Poeſſon,
Nicolas le Foreſtier,
Pierre Amiot,
Collas Derneux,
Robert Pernelle,
Collas & Michel ditz Hazey,

Denis de la Carde,
Jehan Vitot,
Nauldin Droſey,
Jehan Couſtay, tavernier,
Denis le Tellier,
Martin le Prevoſt,
Paſquier le Camus,
Thomas Bellemere,
Abraham Langlois,
Marin Pinchon,
Anthoine Bathencourt,
Jehan Hache, boullenger,
Eſtienne Jolix,
Collas de Boz,
Cardin Alexandre,
Jacques Chevalier,
Pierre Mole,
Guillemme le Pelletier,
Thomas Chevalier,
Jehan Fontenel,
Raoullin Petit,
Jehan Felix,
Michel Ouyn,
Jehan Frigard, boucher,
Marin Du Val,
Robert de Cretot,
Jacques Hue,
Paſquet Harent,
Andrieu Hesbert,
Guillemme Bellenger,
Jehan Godin,
Guillemme Pleſſis,
Jehan & Michel dictz Eulde,
Lois le Tellier,
Jehan du Chemyn,
Michel Laurens,
Collas Aubert,
Guillemme d'Eſcamboſc,
Jacques Paulmier,
Nauldin Dartois,
Jehan Goddeffroy,
Eſtienne Motte,
Thomas Gaillard,
Lucas Amyot,
David Rouſſelin,
Jacques le Noir,
Adam le Roy,
Pierre Vavaſſeur,
Bon Perollon,
Pierre Vigor, dictz du Perroy,
Jehan Harent,
Jacques Gilles,
Philipot Gonfoulle,
Gilles Farcy,
Jehan Totignet,
Colas le Prevoſt,
Jehan Helix,
Nicolas de Folleville,
Thomas Gaillard,
Marin Bellemere,
Pierre de la Court,
Jacques le Moyne,
Eſtienne Preudhomme,
Pierre le Paige,
Jehan Houlette,
Et Chriſtofle de Larrivière,

auſſi bourgois de ceſte dite ville & faulxbourgs, convenus comme deſſus ainſi, qu'il [eſt] apparu par la rellation du dit Picquellet, ſergeant, ils ont eſté mis en deffault, non obſtant lequel deffault par ledit le Cheron, conſeil penſionnaire, a été remonſtré que puis quinze ans en ça pour fournir par les ditz habitans du payement de portion des deniers levés par le roy noſtre ſire ſur les villes cloſes de ſon royaulme pour la ſoulde de cinquante mil hommes de guerre a pied pour quatre mois, iceulx habitans, deuement appellez & congregez auroient par pluſieurs & diverſes fois donné pouvoir & auctorité a aucuns particuliers d'iceulx habi-

tans de recouvrer deniers a rentes ſur la generallité d'iceulx habitans, & que leſditz particulliers & dellegués avoient fait juſques a la ſomme de mil ſoixante & ſix livres de rente ypotecque en pluſieurs parties & envers diverſes perſonnes, a la faiſance des quelles rentes iceulx habitans en general & particulier eſtoient tenuz & obligés, & que des arrerages qui en eſtoient eſcheutz, montans a grant ſomme auroient eſté par l'advis & deliberacion d'iceulx habitans prins & paiez des deniers du revenu des fermes du huictième octroy [mis] par le roy ſur le vin & menus boires vendu en gros & detail en icelle ville & faulxbourgs, leſquelz paiement d'arrerages les recepveurs deſdits deniers d'octroy avoient emploiez en miſe aux comptes par eulx rendus tant a la chambre de meſſeigneurs des comptes à Paris, que pardevant monſeigneur le Bailly de Rouen ou ſon lieutenant, par devant leſquelz leſdits comptes avoient eſté rendus, & par la reddition d'iceulx le payement d'iceulx arrerages auroit eſté alloué auxdits recepveurs ſeullement en ſurceance, a raiſon de quoy, & que par la reviſion qui ſe pourroit faire deſdits comptes leſdites ſurcéances pourroient eſtre raiez & iceulx arrerages rejectez ſur le corps commung d'iceulx habitans, qui leur ſeroit charge importable, actendu leur grand impuiſſance & pauvreté, requeroit qu'il feuſt deſliberé par quel moien l'on pourroit eviter leſdictz inconvenientz, remonſtrant que en ſemblable cas les bourgois de la ville d'Evreux & aultres villes circonvoiſines s'eſtoient retirez par devers le Roy, noſtredit ſeigneur, & avoient de luy obtenu lectres par leſquelles de ſon propre voulloir auroit deſclaré que les deniers paiez par les dictz habitans des deniers des octrois d'icelles villes, pour le paiement des arrerages d'icelles rentes, en quoy icelles villes eſtoient obligez, demoureroient pour paiez, & icelles ſurceances levez & allouez en deſcharge aux recepveurs des deniers des dits octrois a rabatre ſur les deniers de ſadite recepte, remonſtre auſſi qu'il eſtoit impoſſible auſdits habitans contynuer au fourniſſement & paiement de la ſomme en quoy ilz ſont ordinairement cotiſez pour leur contribution de la ſoulde deſditz cinquante mil hommes, & au paiement de pluſieurs deniers de grand nombre de perſonnes qui par cy-devant ont eſté cotiſez & qui ont eſté trouvez inutilz & impuiſſans de paier leur cotiſation; & deſquelz les recepveurs deſditz deniers font pluſieurs pourſuites vers leſditz habitans pour en avoir ſur eulx reſon, & pareillement au fourniſſement & paiement du racquit deſdits mil ſoixante ſix livres de rente & arrerages qui en pourroient eſcheoir juſques audict racquit faict, s'il ne leur eſtoit ſubvenu par le remede de Prince, & que pour eviter a l'affiette & cotiſation qu'il en conviendroit faire ſur la généralité d'iceulx habitans & auſſi afin que leſdits habitans ſe peuſſent deſcharger d'icelle rente en principal & arrerages, il ſeroit bon & très neceſſaire que iceulx habitans accordaſſent qu'il feuſt ſur eulx lever quelque impoſition, requerant que iceulx habitans euſſent a ſur ce deſliberer, par leſquelz habitans preſens, ſeparement enquis ſur leſdictes remonſtrances & requeſtes, a eſté uniformement conclud & deſlibéré qu'il eſtoit propre & très neceſſaire, pour eviter aux inconveniens deſſus ditz que l'on obtinſt du Roy notre dit ſeigneur lectres de declaration que les deniers, paiez pour les arrerages d'icelle rente des deniers des dictz octrois, ſeroient & demoureroient allouez aux recepveurs a rabatre ſur les deniers d'iceulx octrois; affin que par cy-après leſditz arrerages ne peuſſent eſtre rejectez ſur le corps commung d'iceulx habitans; & davan-

tage que pour redimer & affranchir le corps principal d'iceulx mil ſoixante-ſix livres tournois de rente, en quoy comme deſſus leſdictz habitans ſont obligez fournir au payement des arrerages qui en pourront echeoir juſques au racquit faict & au paiement des deniers des cotiſations des perſonnes trouvés inutilz par le rolle des affiettes de la contribution deſditz cinquante mil hommes; & auſſi, pour aulcunement ſupporter la generallité d'iceulx habitans de ladite contribution en l'advenir, ſoit prins & levé ſur ſa generallité d'iceulx habitans, c'eſt aſſavoir : ſur chacune queue de vin beue & conſommée en ladite ville ès maiſons des bourgeois, hotelliers, taverniers & cabaretz la ſomme de dix ſols tournois; & pour chacune queue de menus boires la ſomme de cinq ſols tournois; & meſme que l'on pourchaſſe & recouvre ſemblable octroy que l'on avoit par cy-devant accouſtumé prendre qui eſtoit cent ſolz tournois ſur chacun muy de ſel vendu au guernier a ſel dudit Louviers, pour les deniers qui en proviendront eſtre emploiez au paiement des choſes deſſus dites, & juſques au plain paiement & racquit d'icelles ſeullement, & que pour ce faire ſoient delleguez aulcuns des habitans pour eulx retyrer par devant le Roy notre dit ſeigneur, pour de luy obtenir lectres de permiſſion & octroy de lever leſdits deniers, & qu'a auxdictz dellegués ſoient baillés & delivrés deniers par le recepveur des octrois d'icelle ville, pour faire les fraiz & miſes, vaccations & honneſtetez qu'il conviendra faire; & en cas que leſdits deniers ne ſoient allouez audit recepveur par la reddition de ceſt comptes ſur les dits deniers d'octroy, en ce cas que iceulx frais, miſes, vaccations & honneſtetez ſoient recouverts ſur la generalité deſdits habitans, & que taxe & cottiſation en ſoit faicte, le fort portant le foible, en promectant par les deſſus dictz habitans preſens, pour eulx & les aultres abſens, les choſes cy deſſus tenir, faire payer & accomplir de point en poinct ſans y contrevenir, deſquelz advis, deſliberacion & concluſion acte a eſté accordé aux officiers de ladite ville, leſquelz ſuivant icelle ont eſté permis a eulx retirer ou envoyer par devers le Roy notre dit ſeigneur, pour obtenir telles lectres que meſtier ſera aux fins predites, deſquelles choſes iceulx officiers & gouverneurs obſtindrent les preſentes. Donné ſoubz notre ſcel, l'an & jour deſſus dits. Ainſi ſigné : De Corquebeuf, avec paraphe, & deuement ſcellés.

Archives de l'hôtel de ville de Louviers, CC, n° 5. Copie du XVIII^e^ ſiècle.
Collection de M. Lalun. Orig. parch., mutilé.

DCXXXVIII.

Viſa délivré par les conſeillers généraux des finances, des lettres patentes du roi François II, qui confirme aux habitants de Louviers les aides & octrois à eux concédés par Henri II & ſes prédéceſſeurs.

1559, 21 août.

LES generaulx conſeillers du Roy, notre ſire, ſur le fait & gouvernement de ſes finances; veues par nous les lettres patentes dud. ſeigneur, donnez a Bloys, le troiſieme jour de

novembre dernier paſſé, auſquelles ces preſentes ſont atachées ſoubz l'un de noz ſignetz, par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, iceluy ſeigneur a confirmé aux bourgeois, manans & habitans de la ville & faulbourgs de Louviers, les aydes & octroys cy devant par feuz, de bonne memoire, le roy Henry & autres ſes predeceſſeurs roys, que Dieu abſolve, a eulx concedez & octroyez pour l'entretenement, fortiffication & repparacion de lad. ville & ſubvention aux affaires communs d'icelle, & iceulx aides & octroys continuez pour le temps & terme de troys ans prochains venantz, enſuivantz & conſecutifs, a commencer du jour & dabte que les dernières lettres de ſemblables octroys données dud. feu ſeigneur & roy dernier décédé ſeront expirez. Et a ceſt effect leur a led. ſeigneur permis & octroyé faire prendre, cœuillir & lever leſd. aydes qui enſuivent, ſelon ſemblables lettres d'octroy atachez auſd. lettres ſoubz le contre ſcel de la chancellerie. C'eſt aſſavoir ſur tous les vins & menuz bruvages venduz en detail, de lad. ville & faulx bourgs troys ſolz tz. pour livre; ſur tous vins venduz en gros, trocquez ou eſchangez par ceulx de lad. ville & faulx bourgs cinq ſolz tz. pour queue; & des menuz boirez, trocquez ou eſchangez en gros en icelle ville & faulx bourgs par iceulx bourgeois, manantz & habitans ſeullement, ſans y aſſubjectir les forains, troys ſols pour queue; & des autres muiſons & fuſtailles a l'equipollent; pour les deniers qui proviendront & yſtront deſd. aides, durant led. temps, convertyre, employer en repparations, fortiffications & emparements de lad. ville, paiement du cappitaine, officiers & autres communs affaires d'icelle ville & non ailleurs, & tout ſuivant leſd. octroys, pourveu que la plus grande & ſeine partye deſd. habitans a ce ſoient conſentiz & conſentent, que les deniers dud. ſeigneur n'en ſoient retardez ou diminuez, & que celuy ou ceulx, qui en ont faict ou fairont cy-après la recepte & deſpenſe, en rendront bon compte & relicqua par devant les officiers d'icelluy ſieur qu'il appartiendra, c'eſt aſſavoir du paſſé, ſy faict ne l'ont avant que de joyr de l'effect d'icelles lettres, & doreſnavant par chacun an, & ſans que pour audition de comptes en ſoient prins aucun ſallaire, paſſé aucune ſomme ne partie employée a autres effectz que les deſſuſd. Conſentons en tant que a Nous eſt deſd. lettres aux charges & tout ainſy forme & manière qu'elles continuez & que le roy nodit ſeigneur le par icelles. Donné ſoubz l'ung de noz ſignetz le XXI^e^ jour de aouſt l'an mil cinq cens cinquante neuf. Signé BONAOURSY, ung paraphe.

Collection Lalun, n° 11 *bis.* Cop. coll. du 2 juin de 1583, au tabell. royal de Louviers.

Collation faicte a l'original en parchemin, veu ſaing & entier au tabellionnage royal de Louviers, par nous tabellions aud. lieu ſoubſignez, inſtance & requeſte de honnorable homme M^e^ Guillemme Darthois, procureur ſindic des habitans de lad. ville, & des eſchevins deſſuſd., pour leur ſervir qu'il appartiendra : l'original a eulx rendu le deuzieſme juing M. V^c^ quatre vingtz & troys.

Signé : LEPAIGE.

DCXXXIX.

François II confirme aux habitants de Louviers les priviléges, franchiſes & libertés dont ſes prédéceſſeurs les ont fait jouir, en conſidération de leur attachement & de leur fidélité.

1559, octobre, à Vallery.

FRANCOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, ſçavoir faiſons a tous preſens & avenir; nous avoir receu l'umble ſupplication de nos chers & bien amez les bourgeois, manans & habitans de notre ville & fauxlbourgs de Loviers, contenant que par feuz, nos predeceſſeurs Roys de France, leur ont eſté donnés & confirmez pluſieurs beaux privileiges, franchiſes, libertez, couſtumes & exemptions qui leur avoient eſté confirmez par feu de bonne memoire le Roy dernier décédé, que Dieu abſolve, notre très honnoré ſeigneur & père, & d'iceulx ont tousjours depuis joy & uſé paiſiblement, comme ils font encore de préſent; toutesfois obſtant le treſpas de notre dit feu ſeigneur & père, & que depuis notre advenement a la couronne leſdits previleiges n'ont par nous eſté confirmez, doubtent qu'on les voulſit cy après empeſcher en la jouiſſance d'iceulx. Parquoy ils ſe feroient retirez par devers nous & nous auroient très humblement fait ſupplier & requerir a ce qu'ils aient meilleur moyen de maintenir & entretenir ladite ville en bon eſtat & reparation, & les ſubjectz d'icelle en bon repos, tant de leurs perſonnes que de leurs biens, iceulx previlleiges, franchiſes & libertez leur vouloir continuer, & ſur ce leur impartir noz grace & liberalité. Pour ce eſt-il que nous voullans bien & favorablement traicter leſdits ſupplians pour les meſmes cauſes qui ont meu nos ditz predeceſſeurs de les leur octroyer, & en conſideration meſmement de la bonne vraye amour, fidelité & obéiſſance qu'ils ont de tout temps demonſtrée a nos dits predeceſſeurs & a la couronne de France, & leur donner occaſion de continuer envers nous tous & chacuns leſditz previleiges, franchiſes, libertés, couſtumes, aydes, uſaiges & exemptions, dons, graces & octroys a eulx donnez & octroyez par feuz nos predeceſſeurs, qui ſont cy attachez ſous le contre ſcel de notre chancellerie, leur avons continué & confirmez, continuons & confirmons de notre grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité royal, par ces preſentes, voullans qu'ils en joiſſent doreſnavant plainement & paiſiblement, tout ainſi & par la forme & manière qu'ils en ont cy-devant deuement & juſtement joy & uſé, joiſſent & uſent encore de préſent. Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, a nos amez & feaulx les gens de notre court de parlement de Rouen & de noz comptes, officiers, generaulx conſeillers, par nous ordonnez tant ſur le fait & gouvernement de noz finances que de la juſtice de noz aydes en notre pais & duché de Normandie, eſleuz d'Evreux, & a tous noz autres juſticiers & officiers ou a leurs lieuxtenans

ou commis, preſens & a venir, & a chacun d'eulx, ſi comme a luy appartiendra, que de noz preſent grace, continuation & confirmation & de tout le contenu en ces dites preſentes, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs joir & uſer doreſnavant & a tousjours plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Leſquelz, ſi faictz, mis ou donnez leur eſtoient, les mectent ou facent mectre incontinent & ſans delay a plaine & entière delivrance, & au premier eſtat & deu, car tel eſt notre plaiſir; & affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours nous avons faict mectre notre ſcel a ces dites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Vallery, au mois d'octobre l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, & de notre regne le premier. Signé : Dumesnil. Et ſur le reply : Par le Roy, Fises, avec paraphe.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AA, I, n° xxi.

Le 25 octobre 1559, M. de Odeau reconnaît avoir reçu des habitans de Louviers la ſomme de 50 livres tournois pour la confirmation de leurs privileges.

Ces lettres patentes ont été vérifiées en la chambre des comptes, le 22 novembre 1559 ; par les generaulx des finances, le 26 decembre 1559; par le parlement de Rouen, le 29 août 1560; & par la court des aydes de Normandie, le 5 ſeptembre 1560.

Regiſtre de la Cour des Aides, t. V, p. 274.

DCXL.

Reçu de la ſomme de cinquante livres pour la confirmation des priviléges ci-deſſus.

1559, 25 octobre, à Vallery.

J'AI reçeu des bourgeois, manans & habitans de la ville & faulxbourgs de Louviers, la ſomme de cinquante livres tournois, pour la confirmation de leurs previlleiges, telz & ſemblables qui les ont euz & confirmez du feu roy. Fait a Vallery le vingt-cinquieme jour d'octobre l'an mil cinq cens cinquante neuf. Signé : De Odeau. Et plus bas, collationné à l'original par moy. Signé : Fises.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AA, n° xxi.

Collection Lalun, n° 2, orig. parch.

DCXLI.

Lettres patentes & arrêt d'enregiſtrement pour le transfert du parlement de Rouen dans la ville de Louviers.

1562, 22 juillet, au bois de Vincennes, & 4 août, à Louviers.

VEUES par la court les lettres patentes du Roy, données au boys de Vincennes, le XXII de juillet dernier paſſé, par leſquelles le roy a reſolu & ordonné en ſon conſeil privé, en attendant la reduction de la ville de Rouen en ſon obéiſſance, que ladicte court de parlement tiendra, & ſera la juſtice d'icelle exercée tant pour le civil que pour le criminel, en la ville de Louiers, ou autre ville du pays de Normandie, qui ſera adviſé par ladicte court & le duc d'Aumalle, pair de France, lieutenant général dudit ſeigneur en Normandie, en l'abſence & ſouz l'auctorité du roy de Navarre, repreſentant la perſonne du roy en tous ſes royaume & pays, le plus commode pour la ſeureté des perſonnes des preſidentz, conſeillers & autres officiers de ladicte court, & pour l'accez de ſes ſubjectz, pour illec ſeoir aux jours & heures accouſtumées, de matinée & d'après dinée, en la propre forme & manière qu'il eſt accouſtumé en ladicte court, & pour continuer icelle durant & nonobſtant le temps des vaccations prochaines; & déclare les ordonnances, jugementz & arreſtz qui ſeront donnez en ladicte ville de Loviers, ou autres lieux, eſtre de telle force, valeur, effect & exécution, comme s'ilz eſtoyent donnez au palais, & lieu accouſtumé a tenir ladicte court, en ladicte ville de Rouen, nonobſtant que l'eſtabliſſement de ladicte court ſoit pour eſtre tenu en ladicte ville de Rouen, & quelzconques mandementz & defences a ce contraires : deſquelles lettres la teneur enſuyt :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a noz amez & feaux les gens de noſtre court de Parlement de Rouen, ſalut. Comme a cauſe des deſordres, tumultes, troubles & ſeditions advenuz en noſtre dicte ville de Rouen, ſiege ordinaire de noſtre dicte court, par le moyen de ceux qui ſe diſent faire profeſſion de la nouvelle religion; leſquelz abuſans de noſtre bonté & clemence, & s'eſtans retirez de noſtre obeiſſance, ſe ſont ſaiſis des clefz des portes, d'artillerie & munitions, & impatroniſez des chaſteaux & places fortes de noſtre dicte ville, & juſques a avoir oſé empeſcher a noſtre dicte court de parlement, l'exercice de noſtre juſtice, & contrainct les particuliers d'icelle, quicter & habandonner tous leurs biens & maiſons, pour loger en icelle perſonnes rebelles, ſcandaleux & ſeditieux, pour porter armes

contre nous, pour nous endommager & courir ſus; de ſorte que par noz lettres cloſes données à Monceaux, le XIX may dernier paſſé, aurions eſté contrainctz a noſtre très grand regret, permettre a noz preſidentz, conſeillers & autres officiers de noſtre dicte court, eulx retirer ou chacun d'eux verroit eſtre de ſa commodité, juſques a quinzaine de lors enſuyvant, ou autre brief temps que nous leur ferions entendre noſtre volunté : ſcavoir faiſons qu'après avoir oy bien au long ce que nous a eſté ſur ce remonſtré par noz amez & feaux maiſtres Claude le Georgelier & Charles Du Val, conſeillers de noſtre dicte court, a nous envoyez, pour ceſt effect par aucuns de vous, & de la part de noſtre très cher & bien amé couſin, le duc d'Aumalle, noſtre lieutenant general en noſtre pays de Normandie, en l'abſence & ſouz l'auctorité de noſtre très cher & très amé oncle le roy de Navarre, repreſentant noſtre perſonne par tous noz royaume & pays, avons ſur ce reſolu par l'advis de noſtre très chere & très aimée Dame & mère la royne, & des princes & ſeigneurs de noſtre conſeil privé, eſtans lez-nous, en attendant la reduction de noſtre dicte ville de Rouen en noſtre obéiſſance, que noſtre dict parlement tiendra, & ſera la juſtice d'iceluy exercée, tant pour le civil que pour le criminel, en la ville de Loviers, ou autre ville de noſtre dict pays, qu'il ſera adviſé par vous & noſtre dict couſin le duc d'Aumalle, plus commode pour la ſeureté de voz perſonnes & pour l'accez de noz ſubjectz, pour illec ſeoir aux jours & heures accouſtumez, de matinée & d'après dinée, en la propre forme & manière qu'il eſt accouſtumé en noſtre dict parlement, & lequel nous voulons par vous eſtre continué durant & nonobſtant le temps des vaccations prochaines, & les ordonnances, jugementz & arreſtz qui ſeront par vous donnez en ladicte ville de Loviers, ou autres lieux, comme dict eſt, avons validé & validons, declaré & declarons par ces preſentes de telle force, effect, valleur & execution, comme s'ilz eſtoyent par vous donnèz a noſtre palays & lieu accouſtumé a tenir noſtre parlement, en noſtre ville de Rouen; a la charge toutesfois que quand l'exercice de la juſtice ceſſera, & ſerez entrez au temps des vacations, vous ne prendrez aucuns gaiges, ſelon qu'il eſt accouſtumé faire en ſemblable cas : car tel eſt noſtre plaiſir; nonobſtant que l'eſtabliſſement de noſtre dicte court de parlement, ſoit pour eſtre tenu en noſtre dicte ville de Rouen & quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences a ce contraires. Donné au Bois de Vincennes, le XXII[e] jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante deux, & de noſtre regne le deuxieſme. Signé : CHARLES. Et ſur le reply : Par le roy en ſon conſeil, BOURDIN, & ſcellées de cire jaune ſur ſimple queue.

Veue auſſi la requeſte ſur ce faict par eſcript de la part du procureur general du roy; tout conſideré, il eſt dict que ladicte court a ordonné & ordonne, que leſdictes lettres ſeront enregiſtrées au greffe d'icelle, leues & publiées avec le preſent arreſt, par les carrefours & lieux accouſtumez a faire crys & proclamations publiques, en ladicte ville de Loviers; & la copie deſdictes lettres, avec l'extraict dudict arreſt, envoyez par les balliages du reſſort de ladicte court, pour le faire publier aux auditoires, tant des ſieges principaulx que particuliers dudict bailliage, & faict ſcavoir a toutes perſonnes qui doyvent ſervice au roy, a ladicte court, & a toutes autres perſonnes ayans proces pendens, ou aſſignation en icelle, qu'ilz ayent a comparoir au pluſtoſt que faire ſe pourra, en ladicte ville de Loviers, ou autre lieu

dudict pays de Normandie, qui ſera adviſé par ladicte court & ledict duc d'Aumalle; & les perſonnes appellans y eſtre amenez ſoubz bonne & ſeure garde ès cas de l'ordonnance & édict du roy : & enjoint auſdicts baillifz ou leurs lieutenans, envoyer au moys par devers ladicte court, les procès verbaux deſdictes proclamations : outre, ordonne ladicte court que leſdictes lectres patentes, & ce preſent arreſt, ſeront imprimez fidelement par imprimeur, qui a ce faire ſera permis par ladicte court, & defences faictes a tous autres, de les imprimer juſques a deux ans du jourd'huy, ſur peine corporelle, & d'amende arbitraire. Faict & publié a Loviers, le quatrieſme jour d'aouſt mil cinq cens ſoixante & deux.

Signé : Le Seigneur.

Archives de la Cour imp. de Rouen, Reg. août 1562.

Cf. *Mémoires de Condé,* III, 557.

DCXLII.

Profeſſion de foi des membres du parlement de Rouen, à Louviers.

1562, 13 août, à Louviers.

NOUS, ſouſcriptz, preſidentz & conſeillers, advocatz & procureurs generaux du Roy, & greffiers de la court de parlement de Rouen,

Croyons & confeſſons, en vérité & ſincerité de cœur, les articles inſerez & approuvez par les lettres patentes du feu roy François Ier, que Dieu abſolve, ci-deſſous eſcriptes, en la foy deſquelz articles nous voulons vivre & mourir; & promettons a Dieu, a ſa glorieuſe mère, a ſes anges & a tous les ſainctz & ſainctez, en preſence de ceſte notable compaignye, garder & obſerver, faire garder & obſerver de tout noſtre pouvoir, aux ſubgectz du roy noſtre ſouverain ſeigneur, ſans faire ny ſouffrir aucune choſe au contraire, directement ou indirectement, en quelque manière que ce ſoit. En teſmoing de quoy, nous avons tous ſigné, de noſtre propre main, ceſte preſente profeſſion & declaration, a Louviers, cedict jour XIII aouſt 1562.

Suivent 26 ſignatures, ſur 70 & plus des membres du parlement.

Archives du Parlement de Rouen, Reg. ſecret, août 1562.

Cf. Floquet, *Hiſt. du Parlement,* II, 416.

DCXLIII.

« *Arrêt de la court de parlement de Rouen, ſéant à Loviers, donné contre les rebelles, ſéditieux, & qui ont pris & porté les armes contre le roy; violé les temples, ſaccagé & bruſlé les monaſtères, religions & lieux de dévotion; & meſmes les maiſons des catholiques, pillé, robbé & emporté les biens y eſtans* [a] ».

1562, 26 août, à Louviers.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . Prononcé à Loviers, en la court de parlement, le XXVI[e] jour d'aouſt mil cinq cens ſoixante & deux. Collation faicte. Signé : LE SEIGNEUR.

Mémoires de Condé, III, 613, 628 [b].

[a] « Voy. dans l'Hiſtoire de M. de Thou (trad. franç., T. IV, p. 237), les raiſons qui déterminèrent le Parlement de Rouen à donner cet arrêt. Il ajoute que les Huguenots de *Rouen* envoyèrent un trompette à *Louviers*, pour ſignifier au Parlement qu'ils appeloient de ſon arrêt au Roi majeur, & pour lui laiſſer l'acte de leur appel ; & que le Parlement ayant renvoyé le trompette, dépêcha un huiſſier pour ſignifier ſon arrêt aux habitants de *Rouen*, & leur en laiſſer copie. » *Mémoires de Condé*, t. III, p. 613, note.

[b] Dans ces Mémoires, cet arrêt eſt rapporté en entier, & ne contient pas moins de 15 pages in-4°. On comprendra que nous ne l'ayons pas reproduit ici puiſqu'il ne s'adreſſe qu'aux habitants de Rouen. Nous avons dû, avec l'éditeur, nous borner à citer le fait, & rien de plus.

DCXLIV.

Ordonnance du comte de Montgommery, enjoignant aux habitants des villes de la Normandie de ſe mettre ſous la protection de celle de Rouen.

1562, avant le 23 ſeptembre, à Rouen.

DE par Monſeigneur le gouverneur, lieutenant pour le roy en la ville de Rouen.

Après avoir ouy pluſieurs plainctes des ſubjectz du roy en ce pays de Normandye, pour les pilleries, brigandages, meurtres & ſaccagementz commis par les adverſaires de Dieu

& du royaulme, perturbateurs de la paix & tranquillité publicque, & autheurs des guerres civiles ſuſcitées en toutes les provinces, pays, terres & ſeigneuries du roy, durant ſa minorité; & prevoyant la ruyne & extreme calamité du royaulme expoſé à la proye des nations eſtrangières; il eſt enjoinct & commandé à tous les habitans des villes circonvoiſines, du reſſort de la qualité de ce lieu; ſpeciallement des villes de Caudebec, Harfleu, Honnefleu, Ponteau-de-mer, Liſieux, Louvyers, Pont-de-l'Arche, Vernon, Andely, & aultres ſemblables, occupées par les dictz adverſaires, ſoubz l'auctorité du duc d'Aumalle, eulx reduire dedans quinze jours, ſoubz la protection de Dieu, obéyſſance du roy, & ſauvegarde de ceſte ville, ſur peine d'eſtre expoſées au ſac & à la proye des gens de guerre, retenuz pour la conſervation du ſceptre & couronne de France, durant la minorité du roy, & guerres civiles. Signé : De Montgomery.

Lecture & publication a eſté faicte, en la préſence du ſergent major, par moy Pierre de la Foreſt, greffier & prevoſt des Bandes, eſtant en ceſte dicte ville de Rouen, le xxiiie jour de ſeptembre, en preſence de Pierre Bataille, trompette.

Mémoires de Condé, III, 706, 707.

Mſ. P. f° 212, r°.

DCXLV.

Extraict d'une lettre eſcripte au camp devant Rouen.

1562, octobre, à Rouen.

AU camp du roy très chreſtien, devant Rouen, ſe trouvent le roy & ſon frère, la royne mère, le roy de Navarre, le duc de Guyſe, le conneſtable, & pluſieurs aultres de grande nobleſſe, accompaigné de noz enſeignes d'Allemans, ſoubz la charge du Rhingrave y preſent aveq quatre centz noirs harnois, huit enſeignes des ſuyſſes, & xxv enſeignes d'infanterie francoyſe & fort belle cavallerie. Jeudy le premier jour d'octobre, l'on commença a tirer ſur ung fort qu'ilz avoient faict audevant le mont de Sainte Catherine. Ilz y avoient de compte faict, 52 pièces doubles canons. Audict fort y avoit Monsr de Montgomery, qui a jouſter, tua le roy Henry, lequel aveq 200 chevaulx fect une ſaillie le mecredy dernier jour de ſeptembre, de ſorte que noz gens furent forcés d'habandonner les tranchées, & en furent tuez bon nombre; combien, qu'après ilz ſe reparerent bravement. Auparavant de l'arrivée du camp, je fus en la ville de Rouen qui eſt fort belle & riche, ou je veiz choſes execrables & deteſtables, faictes par les huguenotz. Auparavant de ce que deſſus, je fus en une villette appellée Louviers, a ſix lieues de Rouen, où ſe ſont retirez les préſidentz & conſeilliers de Normandie, où je veiz a trois fois pendre 60 huguenotz & ung miniſtre qu'avoit eſté maiſtre d'eſcolle en latin, de la pluſpart des conſeilliers, & venir faire profeſſion de foy, plus que a

mille gens de loy & qualité des villes circonvoiſines, qu'avoient eſté toutz rebelles & huguenotz; tous receuz en grace, par acte dudict conſeil. Ung capitaine pirate, je le veis metre ſur une roue, ou l'on luy rompa toutz ſes membres. Il avoit faict pluſieurs maulx ſur la mer d'Eſpaigne, appellé capitaine Leſchelle, enfant de Rouen.

Mémoires de Condé, IV, 39.

DCXLVI.

L'ambaſſadeur d'Eſpagne près la cour de France adreſſe à ſon gouvernement pluſieurs lettres datées de Louviers, ſur les faits & geſtes des Catholiques & des Huguenots, pendant le ſiége de Rouen [a].

1562, du 2 au 28 octobre, à Louviers.

Mémoires de Condé, t. II, pp. 91-93-94-97-99-100.

[a] Cet ambaſſadeur était Thomas Perrenot de Chatonay, frère du fameux cardinal de Granvelle. Il fut chargé, pendant les quatre premières années du règne de Charles IX, de ſurveiller tout ce qui ſe faiſait en France, tant du côté des catholiques que du côté des proteſtants. Les *Mémoires de Condé* renferment pluſieurs lettres de lui datées de Louviers, mais elles n'intéreſſent nullement cette ville, elles y conſtatent ſeulement la préſence de ce repréſentant de Philippe II, aux dates qu'il nous ſuffit d'indiquer ici, à ſavoir : Lettres des 2-8-13-16-26 & 28 octobre 1562. A. CH.

DCXLVII.

Charles IX ordonne au grand-maître enquêteur des eaux & forêts de France & à tous juſticiers, de laiſſer prendre comme de coutume aux adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de Louviers, dans les forêts de Bord & du Pont-de-l'Arche, le bois néceſſaire au chauffage des pauvres & des malades.

1566.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, au grand maiſtre enqueſteur & general refformateur des eaux & foreſts de France, au ſiege de la table de marbre de notre pallais a Rouen, bailly dud. Rouen ou ſon lieutenant, & a tous autres nos juſticiers qu'il appartiendra, ſalut. Notre cher & bien amé Me Pierre Allire, adminiſtrateur de l'Hoſtel Dieu de Louviers, nous a fait remonſtrer que feuz nos predeceſſeurs avoient donné & octroié

aud. Hoſtel Dieu certaine quantité de boys pour le chauffaige des pauvres y affluans en grand nombre, a prandre au bois de Bord & Pont de l'Arche, dont ilz ont jouy par longues années, meſmes de l'an mil quatre cens ſoixante huict. Touteffois tant au moyen des guerres depuis ſurvenues, que peſtes ou negligence des adminiſtrateurs dud. Hoſtel Dieu, les lettres, tiltres, chartres & enſeignemens en ont eſté perduz & bruſlez, eſtant ſeullement reſervé vng mandement dud. an IIII^c LXVIII. adreſſant au verdier de la foreſt de Bord, pour faire, ſoffrir & laiſſer joyr les adminiſtrateurs dud. Hoſtel Dieu des droictures, franchiſes & libertez qu'ilz avoient droit de prandre en lad. foreſt, ainſi qu'il eſt plus a plain declaré par led. mandement cy-attaché ſoubz notre contreſcel; & pour aultant auſſi que a cauſe de la mutation des temps & guerres qui ont eu longuement cours aud. pais & civilles depuis ſurvenues, les lettres, tiltres & enſeignemens qui pouvoient avoir eſté obtenuz [par] ſes predeceſſeurs adminiſtrateurs ont eſté perduz ou bruſlez, & led. ſuppliant ne pouvant faire apparoir dud. mandement, a eſté empeſché en la perception & jouiſſance des droitures, franchiſes & libertez de prandre boys en lad. foreſt du Bord & Pont de l'Arche, que ſes predeceſſeurs avoient accouſtmé avoir, au grand prejudice d'une infinité de pauvres mallades & pauvres honteux qui affluent chacun jour aud. Hoſtel Dieu, joinct le peu de revenu d'icelle, auſquels led. ſuppliant pour le deu de ſa charge a ſurvenu juſques au nombre de ſix ans en l'année paſſée, comme il appert par l'acte & atteſtation cy pareillement actaché ſoubz noſtred. contreſcel. Nous requerant très humblement luy voulloir ſur ce pourvoir. A ces cauſes, voullans donner moyen aud. ſuppliant adminiſtrateur de ſubvenir auſd. pauvres honteux & pauvres mallades & peſtiferez, ſelon que le peut porter le revenu dud. Hoſtel Dieu, de l'advis de notre conſeil, vous mandons & a chacun de vous, ſi comme a luy appartiendra, commectons & très expreſſement enjoignons par ces preſentes que, appelé notre procureur, s'il vous apparait de ce dict eſt, meſmes que les adminiſtrateurs dud. Hoſtel Dieu de Louviers, predeceſſeurs dud. expoſant, ayant cy devant eu droict de prandre par chacun an certaine quantité de boys pour le chauffaige des pauvres en lad. foreſt de Bord & Pont de l'Arche, que les tiltres & enſeignemens ayent eſté perduz ou bruſlez, & des autres choſes ſuſd. ou de tant que ſuffire doive, en ce cas faictes joir led. expoſant tant qu'il demeurera adminiſtrateur dud. Hoſtel Dieu, de la quantité de boys que ſes predeceſſeurs avoient accouſtumé prandre par chacun an en lad. foreſt de Bord & Pont de l'Arche, & ſuyvant led. mandement dud. an IIII^c LXVIII, en ce luy faire mectre ou donner ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire, & a ce faire, ſouffrir & obeyr, contraignez & faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, & pour ce feront a contraindre par toutes voyes & manières deues & raiſonnables, car tel eſt notre plaiſir; de ce faire vous donnons pouvoir & mandement ſpecial, nonobſtant quelzconques edictz, ordonnances, reſtrinctions, mandemens, défences & lettres a ce contraires. Donné a le jour de l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſix, & de notre regne le ſixième.

Archives de l'Hopital de Louviers, Pf. I, liaſſe 10, parchemin, ſans ſceau ni ſignature.

DCXLVIII.

Les boulangers de Louviers tenus de livrer leur pain conformément à l'eſſai fait à Rouen par les maîtres & gardes jurés du métier de boulanger de ces deux villes.

1571, 19 mars, à Louviers.

ES aſſiſes de Louviers teneuz par nous Jean Le Sergent, eſcuyer, bailly dudit lieu, le 19e jour de mars mil cinq cents ſoixante & onze : ſur la remontrance a nous faitte par honorable homme Me Jean d'Amien, advocat de monſieur, que, ſuivant noſtre mandement octroyé aus maiſtres & gardes jurez du meſtier de boulenger de cette ville, pour a leurs depens faire un eſſay dudit meſtier, Me Jacques Bathencour s'eſtoit tranſporté en la ville de Rouen & illec requis aus jurez dudit meſtier en icelle ville de Rouen, comparoir en ce lieu pour proceder audit eſſay, ſuivant quoy s'eſtoient comparus dès le jour d'hier en cette ville Guillaume Bottey & Pierre des Ponts, deux deſdits maiſtres & gardes jurez a Rouen, en preſence des gardes dudit meſtier en cette ville qu'il fuſt procédé à faire ledit eſſay, & a cette fin prendre & recevoir le ſerment deſdits Bottey & Des Ponts, de bien & duement faire ledit eſſay ſans y commettre fraude ny abbus, a laquelle requeſte ont de leur..... leſdits Pinchon, le ſieur Breard & Agaſſe, pour eux & les maiſtres dudit meſtier..... En entérinant leſquelles requeſtes avons pris & reçu le ſerment deſdits Bottey & Des Ponts, d'eux bien & duement gouverner audit eſſay ſans y commettre aucun abbus. Et ce fait, nous nous ſommes au lever deſdites aſſiſes tranſporté aux halles & marché au pain de ce lieu, auquel, en la préſence du dit ſieur advocat & de honorable homme Me Jean le Tellier, procureur de Monſieur, dudit Bottey & Des Ponts, deſdits Breard & Agaſſe, achepté trois boſſeaux de bled eſtallé..... &c., deſcription de l'eſſay tout au long, duquel eſſay fait en la préſence deſdits officiers, apprez que par leſdits Bottey & Des Ponts a eſté atteſté fait loyallement ſans y avoir commis aucun abbus, nous avons accordé lettres. Ce fait, nous ont leſdits Pinchon, Leſueur, Breard & Agaſſe, requis qu'il leur fuſt donné prix & reglement pour ſur icelui a l'advenir eux regler a vendre & diſtribuer leur pain..... & apprez avoir communiqué & délibéré avec honorables hommes Me Jean d'Amien & Jean le Tellier, advocat & procureur de Monſieur en ce lieu, Michel Delaval, Ivon Langlois, &c., tous bourgeois, manans & habitants, le procès verbal par nous fait en la préſence deſdits officiers de Monſieur & de Nicolas Boſroger, l'un des gouverneurs de cette ville, de l'eſſay deſdits trois boſſeaux de bled..... Nous avons ordonné que par proviſion & juſque par juſtice en ait eſté autrement ordonné & eu égard..... auſquels boulengers a été chargé faire leurdit pain a l'advenir bon, bien paiſtry, du poids cy deſſus & tel que celui dont a eſté fait ledit

eſſay..... & vu les ordonnances dudit meſtier avons commis & député ledit Delaval pour faire ladite viſitation, duquel a cette fin avons pris le ſerment en tel cas..... a lui enchargé..... & approcher ceux qu'il trouvera contrevenir, &c.....

Collation faite ſur une copp. ſignée DURAND, tabellion, &c.

DCXLIX.

Henri III confirme les priviléges accordés aux habitants de Louviers.

1575, novembre, à Paris.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Polongne, a tous preſens & a venir, ſalut. Savoir faiſons nous avoir receu l'umble ſupplicacion de nos chers & bien amez les bourgeois, manans & habitans de notre ville & faulxbourgs de Louviers, contenant que par feuz nos predeceſſeurs roys de France, leur ont eſté donnez & confirmez pluſieurs beaux priviléges, franchiſes, libertés, couſtumes & exemptions qui leur avoient eſté confirmez par feu de bonne memoire le roy François, notre très honnoré ſeigneur & frere, dernier decedé, que Dieu abſolve, & d'iceulx ont toujours depuis joui & uſé plainement & paiſiblement comme ils font encores de preſent, toutesfois obſtant le treſpas de notre très honnoré auſſi ſeigneur & frere, le roy Charles dernier decedé, que Dieu abſolve, & que depuis notre advenement a la couronne leſditz privileiges n'ont par nous eſté confirmés, ils doubtent que on les vouliſt cy après empeſcher en la jouiſſance d'iceulx; parquoy ils ſe ſeroient retirés par devers nous & nous auroient fait ſupplier & requerir a ce qu'ils aient meilleur moyen de maintenir & entretenir ladite ville en bon eſtat & reparation, & les ſubjetz d'icelle en bon repos, tant de leurs perſonnes que de leurs biens; iceulx privileges, franchiſes & libertés leur vouloir continuer, & ſur ce leur impartir notre grace & liberalité. Pour ce eſt-il que nous, voulans bien & favorablement traicter leſditz ſupplians pour les mêmes cauſes qui ont meu nos diz predeceſſeurs de les leur octroyer, & en conſideration meſme de la bonne & vraye amour, fidelité & obeiſſance qu'ils ont de tout temps demonſtrée a nos diz predeceſſeurs & a la couronne de France, & leur donner occaſion de continuer envers nous de bien en mieux tous & chacun leſdits priviléges, franchiſes, libertés, couſtumes, aydes, uſaiges & exemptions, dons, graces & octroys a eulx donnés & octroyés par feus nos dits predeceſſeurs, qui ſont cy attachés ſoubz le contreſcel de notre chancellerie, leur avons continuez & confirmez, continuons & confirmons de notre grace ſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal, par ces preſentes, voulons qu'ils en jouiſſent doreſnavant plainement & paiſiblement, tout ainſi & par la forme & manière qu'ilz en ont cy devant deuement & juſtement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore a preſent. Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, a nos amez & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Rouen & de nos

comptes à Paris, generaux conſeillers par nous ordonnés tant ſur le fait & gouvernement de noz finances, que de la juſtice de noz aydes en notre pays & duché de Normandie, eſleuz du Pont de l'Arche, & a touz nos autres juſticiers & officiers ou a leurs lieutenans ou commis, preſens & advenir, & a chacun d'eulz, ſi comme a luy appartiendra, que de nos preſens grace, continuation & confirmation & de tout le contenu en ces dites preſentes, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs, jouir & uſer doreſnavant & a tousjours plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, leſquelz ſi faictz, mis & donnez leur eſtoient en aucuns des articles contenuz & portés en leurs dites lectres d'octroy deſdits priviléges, les mectent ou faiſant mectre, incontinent & ſans delay, a plaine & entière délivrance & au premier eſtat & deu, car tel eſt notre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours nous avons fait mectre notre ſcel a ces dites preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de novembre l'an de grace mil cinq cens ſoixante quinze & de notre règne le deuxième. Et ſur le reply eſt ecrit : Par le roy : Signé Brulart, avec paraphe.

Bibliothèque de Louviers, Priviléges de Louviers, AA I, n° xxvi.

Ces lettres patentes ont été enregiſtrées à la chambre des comptes, le 2 décembre 1575, & au parlement de Rouen le 28 novembre 1576.

DCL.

Le receveur des décimes & ſubventions au diocèſe de Rouen, donne reçu de la ſomme de 164 livres tournois à noble homme Jean de Preſſac, acquéreur de la terre & manoir de Pinterville, mis en vente par l'archevêque de Rouen.

1577, 14 novembre, à Rouen.

JE, Pierre Ygou, receveur des decimes & ſubvention au dioceſe de Rouen, confeſſe avoir reçeu comptant de noble homme Jehan de Preſſac, par les mains de Lois Le Picard, la ſomme de huict vingtz livres tz. en xx^{v} ſol, à lxvi ſ. piece; x imperiales, à cvi ſ. piece; xlviii teſtons à xvi ſ. vi d. pièce; & xxviii ſ. monnoie, pour l'adjudication a luy faicte par meſſieurs les commiſſaires ſubdeleguez au diocèſe d'Evreulx, d'un vieil manoir ſeigneurial & encloz ainſy ruyné qu'il eſt, contenant en tout ſept vergez ou environ, avec deux acres de terre en pray & héritage ou la pieſce ainſi quelle ſe comporte, & de trois acres de petit bois & freſche, le tout aſſis en la parroiſſe de Pinterville; expoſé en vente par monſeigneur le reverendiſſime Archeveſque dudit Rouen, pour ſatisfaire a la ſomme de quarante eſcus ſol au denier xxiv, en quoi ledit ſieur Archeveſque a eſté cottizé pour ſa cote part & portion des cinquante

mil eſcus ſol de rente accordez au Roy, alliénez de partie du temporel de l'Eſgliſe par notre St. Père le Pape, jouxte ſa bulle en date du XVIII^e^ jour de juillet M. V^c^. ſoixante ſeize; & oultre confeſſant avoir receu la ſomme de quatre livres tournois, qui eſt a raiſon de ſix deniers pour livre, a moy ordonnez pour mes gaiges a cauſe de ladite recepte, faiſant, leſdites deux parties enſemble, la ſomme de huict vingts quatre livres tz. de laquelle je me tiens à contant & bien paié, & en quite ledit s^r^ de Preſſac & tous aultres. Faict aud. Rouen, ſoubz mon ſeing cy-mis, le XIV^e^ jour de novembre mil V^c^ ſoixante dix ſept.

Signé : P. YGOU, avec paraphe.

Chartrier de Pinterville, pièce en parchemin.

DCLI.

« *Une Confrérie en l'honneur du Saint-Sacrement de l'Autel eſt érigée par les habitants de Louviers, avec l'approbation du cardinal de Bourbon & de Claude de Saintes, évêque d'Evreux, en ſouvenir de la profanation des proteſtants le jour de Paſques 1578* [a]. »

Morin, *Hiſtoire de Louviers,* II, 31, 33.

[a] Le titre de cette confrérie ne s'eſt pas retrouvé.

DCLII.

Henri III exempte la Maiſon-Dieu de Louviers de la taxe impoſée ſur les communautés eccléſiaſtiques, pour l'entretien de ſes armées.

1578, 16 mai, à Paris.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne, a notre amé & féal conſeiller l'eveſque eſleu d'Evreux ou ſes vicaires generaux, ſalut & dilection. Abraham Langlois, demeurant en la ville de Louviers, comme commis par les habitans de ladicte ville au régime, gouvernement & adminiſtration de la maiſon dudit Louviers, nous a fait expozer que par noz lettres patentes donnez a Paris le ſixième jour de décembre mil cinq centz ſoixante & quinze, nous avons ordonné pour ſubvenir & ſuporter aux frais qu'il convient faire pour l'entretenement de nos armés, impoſer, cueillir & lever ſur les archeveſchez, eveſchez, abbayes, prieurez, chappitres d'eſgliſe, collegialles & communautez certaines ſommes de deniers, y comprenant ſeulement ceulx qui y auroient contribué en

l'année mil cinq centz ſoixante & quatorze, neantmoings vous eveſque d'Evreux en outrepaſſant noſtre volonté continuée par noſdits lettres patentes faiſant expreſſe mention d'y comprendre les benefices & non les lieux pitoables, auriez comprins en ladite taxe ladicte Maiſon-Dieu qui n'eſt benefice, ayant ſeulement vne maiſon aulmonnée par les habitans pour retirer les malades de ladicte ville juſques aux pauvres paſſans & neceſſiteux en icelle Maiſon-Dieu, taxée en la ſomme de ſoixante livres tournois, a quoy elle n'avoit onques contribué. Comme il ne ſeroit raiſonnable attendu meſmes que la bulle de noſtre Saint-Père le Pappe porte expreſſément n'y comprendre les hoſpitaux & autres lieux pitoables, & que ledit Hoſtel-Dieu n'a eſté comprins en icelle taxe ladite année M. V^c ſoixante & quatorze, nous requerant très humblement a cette cauſe ledict expoſant lui voulloir ſur ce pourveoir de remède convenable. Pour ce eſt-il que nous deſirans outrepaſſer la voulonté & intention de ladicte Saincteté, après avoir faict voir a noſtre conſeil la coppie deſdictes lettres patentes, acte de declaration faiſant mention comme ladicte Maiſon-Dieu n'auroit eſté comprinſe en ladicte année M. cinq centz ſoixante & quatorze a ladicte contribution, & autres pièces y attachées ſoubz le contre ſcel de noſtre chancelerye; de l'advis de noſtre dit conſeil & de noſtre certain ſuccès, grace eſpecialle, plaine puiſſance & authorité royal, avons ladicte Maiſon-Dieu de Louviers exemptée & dechargée, exemptons & deſchargeons par ces preſentes, de ladite taxe & contribution d'avec les eccleſiaſtiques de noſtre royaume, voulant que ladite Maiſon-Dieu, ny les adminiſtrateurs d'icelle, ne puiſſent aulcunement eſtre comprins en icelle taxe ny contrainctz payer ladicte ſomme de ſoixante livres, & que ſy aucune choſe en avoit eſté payée par ledit expoſant ou autre pour luy, qu'elle luy ſoit rendue & reſtituée par le receveur commis en la levée deſdictz deniers en vertu de ces préſentes, raportant leſquelles ou vidimus d'icelle deuement collationnée a l'original, avec quittance dudit expoſant de rembourſement de ladicte ſomme, nous voulons ledit recepveur en eſtre tenu quitte & deſchargé par tout ou beſoing ſera ſans difficulté; voulons neantmoings que ladicte ſomme de ſoixante livres ſoit par vous jectée & impoſée ſur les autres eccleſiaſtiques de voſtre dit diocèſe, dont nous vous avons donné & donnons pouvoir, puiſſance, auctorité & mandement ſpécial par ceſdites preſentes, par leſquelles vous mandons, ordonnons & très expreſſément enjoignons par ceſdites preſentes que du contenu en icelles vous faciez, ſouffrez & laiſſiez ledit expoſant jouir & uſer plainement & paiſiblement, ſans luy donner ne ſouffrir eſtre donné aulcun trouble ou empeſchement au contraire, lequel ſy faict mis ou donné luy eſtoit, mettez lay incontinent & ſans delay en plaine & entière delivrance au premier eſtat & deu, car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant ladicte taxe par vous faicte, laquelle ne voulons avoir lieu ny ſortir effect pour le regard de ladicte Maiſon Dieu de Louviers, dont en temps que beſoin eſt ou ſeroit, nous l'avons exemptée & exemptons par ceſdites préſentes.

Donné a Paris, le ſeizieme jour de may, l'an de grace mil cinq centz ſoixante & dix huit, & de noſtre regne le cinquieſme. Signé : Par le roy en ſon conſeil : NICOLAS, un paraphe.

Cop. coll.

Archives de l'Hôtel-Dieu de Louviers, Portefeuille I, n° 6.

DCLIII.

« Louis de Preſſart[a], écuyer, vend à Claude Le Maiſtre, le manoir ſieurial & enclos de Pinterville, 2 acres de blé, 3 acres de bois, à lui adjugés le 23 mars 1577. »

1581, 13 mai, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces preſentes lettres verront ou orront, Hesbert advocat & garde du ſeel aux obligacions de la viconté du Pont de l'Arche, ſalut, ſçavoir faiſons que par devant Henry Goubert & Nicolas Cordelle, tabellions jurez, pour le roy, noſtre ſire, en ladicte viconté, en ſiege de Loviers, feuſt préſent noble homme Loys de Preſſart, ſieur de Repère, en pontou, viconté de Roche Chouard, demeurant audict lieu, & a preſent eſtant de ceſte ville de Loviers, lequel volontairement confeſſa avoir quicté & delaiſſé a honneſte perſonne Claude Le Maiſtre, demeurant en la paroiſſe de Pinterville, ſtipulé par Pierre Mauger, demeurant audict lieu de Pinterville, preſent, acceptant la preſente ceſſion & delais, pour & au nom dudict Le Maiſtre, c'eſt aſſavoir, tout & tel droict d'adjudication & vente qui faicte a eſté a deffunct noble homme Jehan Preſſard, de ſon vivant, ſieur du Repère, du Manoir ſieurial & encloz de Pinterville, enſemble de deulx acres de terre en prey & heritage, & de trois acres de petitz bois en freſche, a luy venduz & adjugez par noble homme maiſtre Adrien Le Doulx & maiſtre Guillaume Poſtel, chanoine & official en l'eſglize cathedral Noſtre Dame dudict Evreulx, commiſſaires & ſubdeleguez de Sa Sainteté du Pape, par adjudication du vingt troiſieſme jour de mars mil cinq centz ſoixante & dix ſept, aux charges de payer la rente ſieurialle retenue par ladicte adjudication, payer & rembourſer les augmentations & amelioriſſementz preſentement duz par honneſte perſonne Jacques Le Maiſtre, & ce qui luy faict a rembourſer ſuyvant les ſentences, & en porte auſſy d'acquitter led. ſieur du Repère du jour Sainct Michel prochainement venant à l'advenir, la faiſance ? en principal & arrerages dudict jour en l'advenir de ſaize livres huict ſolz tournoiz de rente. En quoy ledict deffunct ſieur du Repère s'eſt obligé vers venerable & diſcrette perſonne M[e] Nicolas de Breban, abbé de Vallemont, par contrat paſſé en tabellionnage de Venables, le dixieſme jour de decembre mil cinq centz ſoixante & dix huict, pour ſatisfaire a payement de la ſomme de huict vingt livres tourn. & deux ſolz ſix deniers pour lyvre que ledict deffunct eſtoit tenu payer à cauſe de ſa dicte adjudication, & aulx charges contenues en icelluy contract de conſtitution, & ce par & moyennant la ſomme de cinquante eſcus d'or, ſol, que ledict s[r] du Repère a confeſſé avoir préſentement receuz dudict Mauger pour & en nom & des deniers dudict Claude Le Maiſtre, en bon or & monnoye de

preſent aiant cours, dont il feuſt & ſe tinſt pour bien comptent par devant leſd. tabellions, preſence des teſmoingz cy après nommez; & a ce moyen ledict Mauger a prins en nom après deſſus ledict droict ſans aulcun eſpoir de garantye. Promectant ledict ſieur que jamais audictz heritages & manoir riens ne demandera, & ledict Mauger audict nom faire & payer & acomplir les charges cy-deſſus, ſur l'obligacion de tous & chacuns leurs biens (*ſic*) meubles en heritages preſentz & advenir. — En teſmoing de ce nous, garde du ſeel deſſus nommé, à la rellation deſd. tabellions avons mis a ces lettres led. ſeel. Ce fut faict & paſſé audict Loviers, le traiſieſme jour de may mil cinq centz quatre vingtz & un, preſentz ad ce honneſte homme Me Eſtienne Hesbert, advocat, & Mathieu de Bethencourt, teſm. qui ont ſigné au regiſtre.

CORDELLE.

Titre en parchemin, de l'ancien Chartrier de Pinterville.

[a] Dans les titres relatifs à cette vente du manoir de Pinterville, on trouve écrit tantôt Preſſac, tantôt Prezac ou Preſſart.

DCLIV.

Aveu du fief de la Salle-du-Bois, rendu au roi par Antoine de Bigards, chevalier, ſieur de la Londe & autres lieux.

1582, 23 août.

ANTHOINE de Bigards, chev., ſieur de la Londe, Tourville, Normanville, la Salle du Bois & du fief de Lyuet, aſſis a Oueſſel, tiens & advoue tenir un quart de fief de haubert, nommé le Fieffe de la Salle du Bois, dont le chef eſt aſſis en la parr. de S. Germain les Louviers, manoir aſſis en une iſle en la rivière d'Ure, auprès des moullins; peſcheries en la rivière depuis le piller de pierre au deſſus du cay larcheveſque en trauerſſant la riuière juſques a la Villette & en allant aud. val juſques a l'iſle a my la rivière, au deſſoubz des courtilz de la Villette, avec deux courans deaueau deſſoubz des moullins de la Villette, avec les iſles qui ſient ſus & environ leſd. courans; a laquelle rivière les batteaux qui montent la porte me doibvent chacun trois deniers, dont y en a vn denier pour les paſlées, & quand ilz deuallent trois deniers tz.; & ſe ilz portent ſeel, chacune poiſe men doibt trois crochees meſurez par le munier ou preuoſt dud. fief, & ſe il ny auoit quun boyſſel ſy les payront ilz, & ſe doibuent arreſter auprès de la porte & crier troys foys, & entre deux crieez doibt auoir vne heure ou environ enchieux quilz puiſſent entrer en lad. porte; & ſe ilz paſſent ſans acquitter ilz forfont tout en ma main.....

Item, je peulx auoir & faire faire, en quelque lieu que s'eſtend led. fief, une braſſerie ſans

contredict pour braſſer des cerúoyſes, pour le gouuernement de mon hoſtel & pour en auoir telz proffitz que de braſſerie peult yſſir droit en foreſt de bord a cauſe duquel fief je ſuis tenu garder la porte du chaſtel du Vauldreul en temps de guerre, & ſemonce deue, par dix jours auxd. deſpens du roy.

Aveu du 23 août 1582, n° 26.

DCLV.

« *Décharge accordée par le roi aux habitants de Louviers, de la ſomme de cent cinquante écus ſol, ſur & en déduction de leur taxe de la ſubvention des villes cloſes* [a] ».

1584.

Mémoire de la Chambre des comptes, Reg. 4, f. 147.

[a] Le Ms. de M. Bonnin ne contient que ce ſommaire, il en eſt de même des trois ſuivants.

DCLVI.

« *Continuation de l'octroy de cent ſols tournois, en chaſcund muyds de ſel aux habitans de la ville de Louviers.* »

1584.

Mémoire de la Chambre des comptes, Reg. 4, f. 17.

DCLVII.

« *Permiſſion aux habitans de Louviers de conſtitution de deux cents écus ſur leurs octroys pour acquitter leur cotiſation de la ſubvention généralle.* »

1587.

Mémoire de la Chambre des comptes, Reg. 5, f° 162.

DCLVIII.

« Juſſion pour vérifier les lettres de permiſſion aux habitants de Louviers de conſtituer ſur leurs octroys douze cents écus de rente pour l'acquit de leur cottiſation de la ſubvention générale. »

1587.

Mémoire de la Chambre des comptes, Reg. 5, f° 178.

DCLIX.

Le duc de Sully, ſuivi d'une compagnie de chevau-légers, eſſaie de ſurprendre Louviers.

1589.

EN ſe retirant le roy prit Clermont & quelques autres petites places. Le peu de monde qu'il avoit avec lui l'empecha de faire des entrepriſes plus conſidérables, & cette même raiſon en fit auſſi manquer Louviers, ſur laquelle j'avois un deſſein, qui ſuivant toutes les apparences auroit réuſſi. Je l'expliquai au roi en lui demandant des forces pour l'exécuter, il ne put me donner que la compagnie de ſes chevaux-légers, que conduiſoit d'Arambure, ce qui n'etoit pas ſuffiſant; mais il m'aſſura que je ſerois joint a Louviers par un regiment de douze cents hommes, qui étoit alors a Nogent, & il écrivit a ce ſujet a Couronneau, colonel de ce régiment.

Je vins dans cette eſpérance devant Louviers, où j'attendis inutilement le ſecours qui m'avoit été promis. La rivière d'Eure qui coule dans les foſſés de Louviers ayant été détournée, laiſſoit a ſec un grand aqueduc qui porte l'eau dans la ville. Je l'avois remarqué, & c'eſt par cet endroit que je comptois y entrer : mais comme il n'étoit pas vraiſemblable que MM. d'Aumale [a], de La Londe [b], de Fontaine Martel [c], de Medavy [d], de Contenant, & pluſieurs autres officiers de la ligue, dont cette ville etoit pleine, ſe rendroient ou ſe rendroient ſans coup ferir, je crus qu'il y auroit de la temerité a entreprendre de les y forcer avec une poignée de monde. Je me contentai donc pour la juſtification de ce que j'avois avancé, de faire entrer pluſieurs perſonnes dans cet aqueduc, dont il ne s'agiſſoit que d'élargir l'entrée en faiſant ſauter avec le petard la grille qui le fermoit; ils penetrèrent juſques dans la ville

& en reſſortirent a pluſieurs repriſes ſans être apperçus; ce qui les convainquit que l'entrepriſe ne manquoit que faute de monde.

Mémoires de Maximilien de Bethune, duc de Sully, mis en ordre par M. L. D. L. D. L. — Londres, M DCC LII. I, p. 327, 328.

[a] Charles de Lorraine, duc d'Aumale.

[b] De la Londe, maire de Rouen.

[c] François de Fontaine Martel, gouverneur de Neufchatel.

[d] Charles-François-Rouxel de Medavy.

DCLX.

Henri IV ſe rend maître de Louviers par la trahiſon d'un prêtre.

1591.

LE roy reuſſit mieux a l'egard de Louviers. Cette ville tenoit a ſes gages un preſtre, qui du plus haut clocher d'ou il ne ſortoit point, faiſoit le guet avec beaucoup d'exactitude : Dès qu'il voyoit paroitre quelqu'un dans la campagne, n'y eut-il qu'une perſonne ſeule, il mettoit une certaine cloche en branle & attachoit en dehors du même côté une grande banderolle. On ne deſeſpera pas de tenter ſa fidelité, & deux cens ecus au ſoleil avec la promeſſe d'un benefice de trois mille livres de revenu le corrompirent. Il reſtoit a gagner quelqu'un de la garniſon : le ſieur du Rollet s'en chargea & n'y réuſſit pas moins bien, il s'adreſſa a un caporal & a deux ſoldats, qui accoutumèrent aiſement le reſte de la garniſon a leur confier la garde d'une des portes & a les y laiſſer ſeuls. Tout étant ainſi conclu, le roy ſe preſenta devant Louviers a onze heures du ſoir; perſonne ne ſonna au clocher, ni ne remua dans la garniſon. Du Rollet entra & fit ouvrir la porte, par laquelle le roy vint ſans la moindre reſiſtance juſques dans le centre de la ville. Fontaine Martel fit quelques efforts inutiles pour raſſembler la garniſon : pour les bourgeois, ils ne s'occupèrent que du ſoin de cacher leurs femmes & leurs filles. La ville, dont la principale richeſſe conſiſte dans ſes magazins de toiles & de cuirs, fut entièrement pillée. J'avois avec moi un gentilhomme nommé Beaugrard, qui etoit de Louviers même; il nous fut d'un grand ſecours pour deterrer toutes les caches ou etoient ces ſortes de marchandiſes; il en fit amaſſer une quantité prodigieuſe, dont le produit partagé revint pour moi a trois mille livres. Le roy donna Louviers a garder a Du Rollet.

Mémoires de Maximilien de Bethune, duc de Sully, II, 37-39.

DCLXI.

Même fait tiré des Économies royales de Sully.

1591.

LE roy ſejourna quelque temps a Mante, y ayant fait venir le reſte de ſa cour & ſuitte, pendant lequel il executa luy meſme une entrepriſe que de longue main le ſieur du Rollet avait pratiquée ſur Louviers par le moyen d'un certain preſtre qui eſtoit aux gages ordinaires de la ville pour ſe tenir au clocher, afin de deſcouvrir tout ce qui en approcheroit, en quoy il s'eſtoit montré ſi ſoigneux & ſi exact qu'il ſonnoit juſqu'a un homme de pied, & portoit une banderolle du coſté ou il arrivoit quelqu'un. Or ce preſtre ayant eſté gagné par le moyen de deux cens eſcus au ſoleil que par diverſes fois l'on luy avoit diſtribuez, & promeſſe d'un benefice de mille eſcus de rente, Rollet gagna encore un caporal & trois ſoldats de la garniſon par le meſme moyen, leſquels depuis un mois ou deux, le jours qu'ils eſtoient de garde a la porte, avoient peu a peu accouſtumé dix ou douze bourgeois de la ville, qui entroient en garde avec eux, de s'en aller diner & de ſe fier a la garde de la porte tant a eux que ſous la confiance qu'ils avoient au preſtre du clocher.

Toutes ces choſes ayant donc ainſi eſté bien diſpoſées, le roy partit de Mante une nuict avec trois cens chevaux & cinq cens harquebuſiers a cheval, marcha tout le reſte d'icelle & tout le lendemain, & prit ſi bien ſes meſures qu'il n'arriva a la veue de la ville que ſur les onze heures; tellement que marchant droit a icelle ſans aucun ſon de cloche, la prémière trouppe que menoit Rollet fut admiſe dans la ville par ſon caporal & ſes trois ſoldats gagnez, ſans aucune allarme, & en ſuitte vous y entraſtes touts comme vous euſſiez pu faire dans une ville amye, ſi bien que les bourgeois ſe trouvans ainſi ſurpris lors quils eſtoient a table, & voyans tant de trouppes dans leurs rues avec des eſcharpes blanches, ils regardèrent plutoſt a ſe renfermer dans leurs maiſons, a cacher tout ce qu'ils avoient de meilleur, & ſauver leurs filles & leurs femmes, qu'a prendre leurs armes ny reſiſter. Il y eut ſeulement un (il ne nous ſouvient pas bien ſi ce fut le ſieur Fontaine-Martel ou autre) qui avoit ſa compagnie de gens d'armes la dedans en garniſon, lequel priſt les armes & taſcha de rallier ſes compagnons; mais ce fut avec une telle precipitation & ſi mauvais ordre, que tout cela fut auſſi toſt diſpercé & contraint de ſe rendre avec la ville, qui fut toute pillée, le principal butin eſtant en toilles & en cuirs, dont les ſieurs de Bois brueil, Tilly, Maignan, Camorde, Beaugrard, qui eſtoit de Louviers & en ſçavoit tous les aiſtres, du Peyard, la Trape que vous aviez ſeulement menez avec vous, en ramaſſèrent quantité que vous partageaſtes, & en eutes quelque mille eſcus pour voſtre part.

Œconomies royales, Édit. Petitot, II, 22, 23, 24.

DCLXII.

Priſe de Louviers par l'entremiſe d'un caporal de la milice bourgeoiſe de cette ville, racontée par Palma Cayet.

1591.

LE roi (Henri IV) s'en alla a Vernon pour faire l'entrepriſe ſur Louviers, laquelle s'executa le ſixième jour de juin.

Ceſte entrepriſe fut tramée par un nommé le capitaine Marin, homme fort accord, lequel, ayant eſté mis dans le chaſteau de Vaudreuil, par le ſieur du Raulet, gouverneur pour le roy dans le Pont de l'Arche, prit tant de cognoiſſance & familiarité avec les gentilshommes & autres gens de guerre de ces quartiers là, qu'après que ledict ſieur du Raulet l'eut mis hors de Vaudreuil pour quelques paroles qu'il y eut entr'eux deux, il ne laiſſa pas de demeurer au pays chez ſes amis, & depuis print cognoiſſance a un habitant de Louviers, qui eſtoit caporal a la porte par ou l'on ſort de Louviers pour aller a Rouen, qui eſtoit fort catholique, quoique ſon pere euſt eſté de la religion pretendue reformée. Marin ſceut ſi dextrement manier ce caporal en deviſant des conditions des habitans de Louviers, de leur rudeſſe & des cruautez qu'ils avoient exercées le temps paſſé, tant contre les huguenots de leur ville & des environs, que contre les catholiques royaux, que ce caporal, de parole en parole, luy ouvrit ſon cœur, & luy dit qu'autres fois ceux de Louviers avoient fait mourir ſon père pour ſa religion, après l'avoir traiſné ſur une claye & fait mille indignitez, mais que pour cela il n'en vouloit d'autre vengeance. Le capitaine Marin, luy ayant repliqué qu'il en devait avoir toutesfois du reſſentiment, & que, s'il vouloit, il pouvoit en tirer la raiſon en faiſant prendre Louviers pour le ſervice du roy, qui luy en donneroit recompenſe. Ce caporal luy dit que cela meritoit bien d'y penſer, & qu'une autresfois ils traicteroient. Sur cela l'un & l'autre ſe ſeparèrent. Mais Marin ſolicita tant, que le caporal le vint retrouver en une maiſon auprès de Louviers, ou, ayans deviſé de pluſieurs manières pour pouvoir remettre ceſte ville en l'obeyſſance royale, le caporal luy dit qu'il en feroit faire la ſurpriſe ſans perte d'hommes, pourveu que l'on luy promiſt que l'on n'y exerceroit aucun pillage ny aucune rançon. Marin, deſirant en ſçavoir la manière, l'aſſeura qu'il ne ſy feroit aucune hoſtilité. Alors le caporal luy dit qu'il avoit moyen de tenir la porte ouverte & faire entrer tant de gens de guerre qu'il voudroit dans Louviers, pourveu que l'on y vinſt a l'heure qu'il diroit, meſmes que le preſtre qui eſtoit a la guette dans le clocher eſtoit de ſes amis, & qu'il le feroit condeſcendre a ſon deſſein & qu'il ne ſonneroit point quand il deſcouvriroit les royaux. Marin ayant jugé ce moyen pour le meilleur, dit qu'il vouloit parler au preſtre, & qu'il leur failloit encor gaigner un tiers affidé pour s'entredonner les advertiſſe-

mens neceſſaires. Le caporal luy dit : « Ne vous ſouciez de cela, j'ay un amy qui eſt huillier, & duquel ceux de Louviers ont fait mourir le père de meſme façon que le mien, qui fera ceſte charge. » Marin qui veut voir clair en ceſte affaire, voulut parler au preſtre & a l'huillier, ce qui fut fait, & banquetèrent deux ou trois fois enſemble, ou il leur fit promeſſe de dix mille eſcus de recompenſe. Les voyla tous quatre d'accord, il n'eſt plus beſoin que de l'execution. Or, cependant que Marin braſſoit ceſte ſurpriſe, il s'addreſſa a M. de Larchan, gouverneur d'Evreux pour le roy, affin de luy donner des gens pour l'executer; mais, ne luy en voulant declarer le ſecret, ce ſeigneur ne voulut rien entreprendre. Du depuis il s'addreſſa au ſieur de Sainct-Bonnet, neveu de M. de Pontcarré, qui luy conſeilla d'en parler au s^r^ Du Raulet. Marin, pour le meſcontentement qu'il avoit de luy, n'y vouloit condeſcendre; mais ledit ſieur de Sainct-Bonnet, luy ayant aſſeuré qu'il le feroit rendre content & ſatisfaict, pratiqua entr'eux une entrevue ou ils reſolurent tous trois d'en aller parler au roy : ce qu'ils firent a l'inſtant, & le vindrent trouver vers Mante, là ou, ſuivant la promeſſe du capitaine Marin, les dix mille eſcus furent promis aux trois entrepreneurs, & a luy autres dix mille. Pour executer cette entrepriſe toute l'armée s'achemina vers Louviers. Le baron de Biron fut chargé d'y conduire les gens de pied, & le ſieur du Raulet & quelques-uns des ſiens de ſe tenir en une embuſcade proche de la ville pour ſe rendre maiſtres de la porte en attendant ledit ſieur de Biron. Tout ſe prepare pour l'execution. Le preſtre qui eſtoit a la guette du clocher de Louviers deſcendit & ſe vint rendre a la porte avec le caporal. Sept ſoldats determinez entrèrent dans la porte de Louviers avec les eſcharpes noires, & s'amuſerent a parler au caporal pour ſe ſaiſir du corps de garde. L'huillier va advertir le ſieur du Raulet de s'advancer : ce qu'il fit, accompagné du prevoſt Morel & du capitaine Sainɛte-Catherine & de quelques autres, leſquels ſe rendirent maiſtres de la porte ou ledit caporal fut meſmes bleſſé, n'ayant aſſez toſt pris ſon eſcharpe blanche, & euſt eſté tué ſi le prevoſt Morel ne l'euſt recogneu. Ceſte execution ne ſe put faire ſans que l'alarme ne fuſt incontinent donnée par toute la ville. Ce que voyant ledit ſieur du Raulet, il reſolut de donner juſques aux halles avec le prevoſt Morel & quelques autres : ce qu'ils firent, crians *Vive le Roy !* mais ils trouverent les habitans, qui dez le premier bruit avoient couru aux armes, rangez en trois eſcouades, là ou il eut longuement combatu, tant que Fontaine-Martel eut le loiſir de rentrer dans la ville, d'aſſembler ſes gens & de repoulſer ledit ſieur du Raulet juſques auprès de la porte par ou il eſtoit entré. Le prevoſt Morel eſtant retourné a la porte, il la trouva abandonnée, n'ayant plus qu'un ſoldat qui avoit mis un drap blanc qu'il avoit trouvé dans le corps de garde pour ſignal au baron de Biron, lequel, depuis l'entrée du ſieur du Raulet, demeura plus d'une grande demie heure a venir, ce qui cuyda rendre l'entrepriſe ſans effect. Du Raulet, eſtant ainſi contraint de ſe retirer dans la porte, ſe vid pourſuivy de ſoixante harquebuſiers, & Morel eſtant deſcendu d'une guerite ou il eſtoit allé pour voir ſi le baron de Biron ne venoit point, receut tant d'harquebuzades dans ſa cuiraſſe, ſans que pas une ne le bleſſaſt, qu'il en branſla. En ce peril il s'adviſa de crier : « Ça, ça, compagnons, c'eſt icy, a moy, a moy ! » Ce qui fut cauſe que les habitans ſe retirèrent un peu, penſant qu'il y euſt la quelque embuſcade; mais a l'inſtant entra le baron de

Biron avec ſes troupes qui les repoulſërent juſques aux hales. Alors il y eut bien combatu l'eſpace de près de deux heures, ou enfin les royaux demeurèrent maiſtres de la ville, après avoir perdu trente des leurs, & ceux de l'union quelque quarante. Fontaine-Martel demeura priſonnier du roy, avec M. de Sainctes, eveſque d'Evreux, qui fut mené a Caen ou il mourut peu de jours après. Les ſoldats incontinent ſe mirent au pillage. Le roy y eſtant arrivé, le fit deffendre; mais, auſſitoſt qu'il fut party pour s'en retourner vers Gaillon, le mareſchal de Biron, qui y eſtoit arrivé avec la cavalerie, ſouffrit que ceſte ville fuſt entièrement pillée, qui eſtoit fort riche pour ce qu'elle n'avoit jamais eſté priſe par la force, & tout le bien du plat pays avoit eſté porté là dedans comme un lieu inexpugnable pour y eſtre en ſûreté. Entr'autres choſes il y eut grande quantité de toiles priſes. Ledit ſieur du Raulet y fut laiſſé gouverneur. Voyla ce qui ſe paſſa a la ſurpriſe de Louviers.

Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, Édit. Petitot, III, 246-250.

DCLXIII.

Récit de la poſſeſſion de Françoiſe Fontaine, à Louviers.

1591, 16 août.

VOYONS une choſe remarquable qui ſe paſſa à Louviers cependant que le roy alla recevoir ceſte armée eſtrangère.

Nous avons dit cy-deſſus comme Louviers fut ſurprins par les royaux, & que le roy donna le gouvernement de ceſte place au ſieur du Rolet. Les ligueurs avoient un extreme regret de l'avoir perdue, & tentèrent pluſieurs entrepriſes pour la r'avoir par ſurpriſe. Le frere du ſieur de Fontaine Martel avoit reſolu d'en executer une le ſeizieſme d'aouſt; mais, ſçachant que ledit ſieur du Rolet eſtoit adverty de ſon deſſein, & qu'il avoit mis bon ordre pour le recevoir, ne voulut ſe hazarder de l'executer. Toutesfois, en ceſte nuict, il advint dans Louviers un cas eſmerveillable & digne d'eſtre icy recité, qui fut tel.

Devant le portail de la grande égliſe l'on avoit mis un grand corps de garde. Sur la minuict un grand bruict s'entendit en une maiſon qui eſtoit en une petite rue vis a vis dudit portail. Le capitaine Diacre, commandant audit corps de garde, y accourut, penſant que ce fuſſent quelques ennemis qui ſe fuſſent retirez dans ceſte maiſon. L'alarme ſe donna fort chaude par toute la ville, cependant que les tables, bancs, chaiſes, landiers de cuivre, & autres meubles, eſtoient jettez par la feneſtre ſur ledit capitaine Diacre & ſes compagnons, ſans qu'ils viſſent perſonne; ce qui les contraignit de jetter quelques pierres dans la chambre, dont ils firent appaiſer le bruit; puis deux femmes ſe préſentèrent aux feneſtres, qui crièrent à l'ayde, ſe voulans jetter du haut en bas, diſans que c'eſtoit un eſprit qui les avoit tour-

mentées, & avoit tout renverſé ſans deſſus deſſous les meubles de la maiſon. Diacre & ſes compagnons les raſſeurèrent, & leur baillèrent par la feneſtre une lanterne avec une chandelle allumée dedans, & une hallebarde, & leur commandèrent d'ouvrir la porte, ce qu'ils firent; &, montez en la chambre, virent les lits, couches & buffets tous renverſez ſans deſſus deſſous; ce que voyant ledit Diacre, il en advertit ledit ſieur Du Rolet qui s'eſtoit mis en armes avec tous ſes gens de pied & de cheval, leſquels s'eſtoient rendus diligemment en ſon logis. Voyant ceſte allarme appaiſée, il ſe reſolut le matin d'aller voir luy-meſme ce que c'eſtoit avec M. l'abbé de Mortemer, le ſieur Seguier, grand maiſtre des eaux & foreſts, & le ſieur Morel, prevoſt general de la mareſchauſſée en la province de Normandie, & pluſieurs autres. Ils trouvèrent ces deux femmes fort esbahyes, deſchevelées, & tout le meſnage renverſé; les ayant interrogées, ils luy dirent que ſur la minuict un eſprit eſtoit deſcendu par la cheminée comme un brandon de feu, qui s'eſtoit adreſſé a leur ſervante, l'avoit pourſuivie en la ruelle du lict, l'avoit battue d'une hallebarde, dont elle avoit le viſage meurtry, & avoit fait tous les briſements & tout le deſordre qu'ils voyoient. Le ſieur Du Rolet ſe douta incontinent qu'il y avoit en tout cela du faict de la chambrière, & commanda au prevoſt Morel de s'en ſaiſir & de deſcouvrir la vérité. Elle fut incontinent menée priſonnière, &, interrogée, l'on la trouva fort variable en ſes reſponſes, ce qui fit douter qu'il y avoit de la ſorcellerie en ſon faict; toutesfois, ſuivant le dire commun, on crut que le diable n'avoit nulle puiſſance ſur les ſorciers eſtans entre les mains de la juſtice. Cette ſervante fut laiſſée en priſon quelques jours, pendant leſquels ledit prevoſt fut contraint de monter a cheval & aſſiſter a certaine occaſion pour le ſervice du roy, & ne revint a Louviers que le dernier jour d'aouſt; mais comme il s'alloit mettre a table pour diſner au logis dud. ſieur Du Rolet, le geolier arriva tout effrayé, & leur dit qu'il leur remettroit & rendroit les clefs des priſons s'ils ne faiſoient ſortir ceſte chambrière, laquelle eſtoit poſſédée du malin eſprit, & que, pour les choſes eſpouvantables qu'elle faiſoit, tous les priſonniers vouloient rompre les priſons pour s'enfuyr. Le prevoſt Morel, ayant quitté le diſner, va avec ſes archers a la priſon, ou les priſonniers luy aſſerèrent qu'ils avoient veu tomber une porte (qui eſtoit tout ce que ſept ou huict hommes pouvoient porter) ſur ladite chambrière, nommée Françoiſe Fontaine, & que, comme ils s'eſtoient efforcez d'oſter ceſte porte de deſſus ladite Fontaine, qu'ils avoient veu un cuvier a leſſive & des poinçons, qui eſtoient dans le cachot ou elle eſtoit, s'eſlever en l'air avec un grand bruit, & que du depuis elle eſtoit demeurée comme eſvanouye, ayant la gorge enflée, ainſi qu'il la voyoit. Alors le prevoſt Morel la fit lever & emmener dans le parquet ou ſe tenoit la juriſdiction pour l'interroger; mais, comme le greffier commençoit a eſcrire le procez-verbal, ils virent ladite Fontaine enlevée en l'air deux pieds de haut ſans que perſonne la touchaſt, & auſſi toſt tomber a terre ſur ſon dos, tout de ſon long, les bras eſtendus comme une croix, &, après, icelle ſe trainer, la teſte devant, ſur ſon dos, le long dudit parquet, dont ledit prevoſt Morel & pluſieurs perſonnes qui eſtoient là furent fort eſtonnez.

Le curé de Louviers, un medecin, un apoticaire & un barbier, furent incontinent envoyez querir par ledit prevoſt, lequel, en attendant leur venue, voyant ladite Fontaine de rechef

tourmentée, s'adviſa de dire l'evangile ſaint Jean *In principio erat verbum*, remède que l'on tient eſtre utile pour appaiſer la peine des maniaques, mais, tout auſſi toſt qu'il l'eut commencé, voilà ceſte chambrière, qui eſtoit encore contre terre, la face en haut, qui commença a ſe trainer de ceſte façon, toute deſcoiffée, les cheveux heriſſonnez, & auſſi toſt fut enlevée hors de terre de trois a quatre pieds de haut, de ſon long, la face en haut, & portée le long de ladite juriſdiction ſans toucher rien, ny que l'on vid aucune choſe qui la tinſt; & ce corps, ainſi eſlevé en l'air, vint droit pour toucher le prevoſt Morel, qui ſe retira dans le parquet, fermant la porte ſur luy, contre laquelle ce corps, eſtans tousjours en l'air, vint frapper de la plante des pieds, & en ceſte façon fut encore remportée, la tête devant, hors de ladite juriſdiction, & s'arreſta en l'allée de la priſon, entre la porte & celle de la rue. Le prevoſt Morel, qui s'eſtoit enfermé ſeul dans le parquet pendant toute ceſte action, demeura fort eſtonné. Quelques priſonniers ayans ouvert la porte de la priſon le vindrent trouver, & luy promirent de l'aſſiſter. Mais ayant trouvé Françoiſe couchée de la meſme façon que deſſus proche la porte de la priſon, il s'adviſa (ſuivant ce qu'il avoit autresfois ouy dire que pour empeſcher un ſorcier de faire mal qu'il le faut battre d'un ballay neuf de bois de bouleau) de la faire frapper d'un ballay neuf par deſſus ſes habits, de quoy elle revint comme hors de paſmoiſon; &, a l'ayde de pluſieurs, il la fit ramener dans la juriſdiction, ou un medecin, nommé du Rouſſel, qui eſtoit de la religion prétendue reformée, avec un chirurgien, arrivèrent; mais, comme ledit prevoſt conferoit avec eux de ce qu'il eſtoit beſoin de faire, elle tomba de rechef ſur le dos, & ſe traina encore de la meſme façon que deſſus, ayant la gorge fort enflée. Le medecin dit qu'il ne ſcavoit donner ordre a cela, & qu'elle eſtoit poſſédée du malin eſprit. Le curé de Louviers, nommé Belet, arriva peu après avec un clerc & de l'eau beniſte : le prevoſt le requiſt & pria d'exorciſer cette chambrière. Il luy jetta de l'eau beniſte, ce qui la fit revenir a ſoy, ſe plaignant de ſa debilité & laſſitude. Le prevoſt, la voyant revenue, luy fit pluſieurs remonſtrances, & luy monſtra l'image du crucifix, a la veue duquel elle ſoupira; mais nonobſtant, interrogée, ne voulut rien recognoiſtre de la verité; ce que voyant le prevoſt, il la menaça de luy faire couper les cheveux, auquel elle reſpondit qu'elle voudroit desja que c'en fuſt faict; toutesfois le prevoſt pria le curé de la vouloir ouyr particulièrement, & tirer d'elle la vérité, s'il pouvoit. Le curé la print par la main, & la mena dans le parquet, ou elle luy dit pluſieurs choſes, entr'autres qu'elle avoit eſté violée par quelques ſoldats de la garniſon de Louviers, dont elle s'eſtoit deſeſperée, & avoit quelque choſe dans le corps. Le curé, ayant appellé le prevoſt dans le parquet, luy dit ce qu'il avoit tiré d'elle par forme de devis, & que du ſurplus, qu'il adviſaſt a faire ce qu'il trouveroit bon de faire, mais que pour luy qu'il s'en alloit retirer. Le prevoſt Morel luy fit commandement de par le Roy & a tous les aſſiſtans de l'aſſiſter, & de rechef procedant a l'interrogation de ladite chambrière, & ayans pris le ſerment d'elle de dire vérité, elle luy fit un recit comme elle avoit eſté violée par trois ſoldats, comme elle s'eſtoit deſeſperée & n'avoit peu entrer en l'égliſe de Louviers, d'ou elle ſe ſeroit depuis retirée en une ferme appartenante au ſieur Le Guay, dont ſa femme l'avoit ramenée en la ville, en ſa maiſon, ou elle avoit eſté priſe priſonnière. Cet interrogatoire fut fort long : ce n'eſtoient

que menteries qu'elle diſoit. Mais, comme le prevoſt & le curé la virent fort foible, advertis meſmes qu'il y avoit trois jours qu'elle n'avoit mangé, le prevoſt & le curé firent venir du pain & du vin que le curé bénit; mais, ayant refuſé de boire & manger, preſſée, elle print le vin qu'elle mit en ſa bouche, & vida le verre; mais, ſitoſt qu'elle eut remis le verre ſur le bureau ou le greffier eſcrivoit, le vin & le pain ſe retrouvèrent entièrement dedans, ce qu'elle fit pluſieurs fois; dont le prevoſt entra en telle colère qu'il lui dit que, ſi elle ne beuvait ledit vin & mangeoit ledit pain, il l'offenſeroit. Elle print derechef le verre, & avalla fort peu dudit vin, ce qu'elle fit avec une très grande peine, en ſuant a groſſes goutes par le front, la gorge fort enflée, & les yeux qui luy ſortoient a demy de la teſte.

De rechef, en continuant l'interrogatoire, elle confeſſa qu'un grand homme noir depuis quelque temps s'eſtoit apparu a elle par pluſieurs fois, luy diſant qu'elle s'eſtoit donnée a luy quand les trois ſoldats la violèrent, & qu'il luy avoit monſtré de l'argant. Mais a chaſque coup elle ſe jettoit a deux genoux, & s'eſcrioit les mains jointtes : « Je ſuis morte ! ſi je vous dis la vérité ce grand homme noir me tuera. » Mais, aſſeurée par le prevoſt qu'elle n'euſt point de crainte eſtant entre ſes mains, & que les malins eſprits n'avoient aucune puiſſance ſur la juſtice ny ſur ceux qui eſtoient entre leurs mains, elle confeſſa que ce grand homme noir l'avoit tant importunée qu'en fin il avoit eu ſa compagnie par pluſieurs fois, ce qu'il avoit continué toutes les nuicts, reſervé a la nuict paſſée, qui eſtoit la cauſe pourquoy ce grand homme noir l'avoit tourmentée.

Or toutes ces interrogations furent fort longues, ſi que la nuict ſurvenue, & le prevoſt, voulant faire rediger par eſcrit ce qu'elle conffeſſoit, fit allumer des chandelles, l'une deſquelles qui eſtoit fort groſſe fut miſe ſur le bureau ou le greffier eſcrivoit; & ladite chambrière, interrogée de rechef, confeſſa que tout ce qu'elle avoit dit eſtoit veritable, &, d'abondant, que ce grand homme luy avoit demandé pour gage, tantoſt un de ces doigts, puis un poulce, ou bien ſeulement un ongle, mais qu'elle n'en avoit jamais rien voulu faire, ains pour gage luy avoit donné de ſes cheveux qui tomboient lorſqu'elle ſe peignoit; ce que ledit grand homme avoit receu pour gage, & d'avantage qu'il luy avoit faict prendre deux ans de terme pour s'en aller avec luy ſans plus revenir. Mais, ainſi que Françoiſe racontoit toutes ces choſes au prevoſt, eſtant devant lui a deux genoux, elle tomba le viſage contre terre, comme ſi on l'euſt jettée de haut en bas, & les chandelles qui eſtoient dans les chandeliers eſteintes, reſervé celle qui eſtoit ſur le bureau, qui fut ſoufflée par pluſieurs fois ſans qu'elle fuſt eſteinte ny veu aucune perſonne la ſouffler; mais on la vid a l'inſtant enlever du chandelier toute allumée, puis froter contre terre pour l'eſteindre, laquelle enfin eſteinte, il fut ouy un grand bruit ſans avoir veu aucune choſe ny perſonne qui euſt pris ladite chandelle; ce qui eſtonna tellement le curé, le greffier, le geolier, les archers & pluſieurs autres qui eſtoient preſens, qu'ils ſe retirèrent tous fuyans hors ladite juriſdiction, & y laiſſèrent ſeul le prevoſt Morel avec ladite Françoiſe. Il eſtoit bien lors près de neuf heures du ſoir. Le prevoſt, ſe trouvant ſeul, ſe recommanda à Dieu, & commanda au Diable que, par la puiſſance qu'il avoit comme juge, qu'il euſt a laiſſer le corps de ceſte Françoiſe, & luy dire ce qu'il demandoit. A l'inſtant le prevoſt ſe trouva ſaiſy par les jambes, corps & bras : ce

qui le tenoit par le bas des jambes avoit de la chaleur, mais pour le reſte il ne ſentoit aucune chaleur, ains ſeulement une grande peſanteur & entortillement comme d'un grand vent, entendant frapper pluſieurs coups ſur ladite Françoiſe, dont elle crioit; puis tout auſſi-toſt ledit prevoſt ſe ſentit fraper par le mollet des jambes avec quelque choſe qui eſtoit dur comme bois, & receut un grand coup ſur le viſage du coſté dextre, qui luy eſcorcha & enleva la peau juſques au ſang, depuis le deſſus de l'oreille juſques au menton le long de la machoire. Le prevoſt alors mit la main droite a ſon eſpée pour la tirer; mais, ſans avoir ſenty aucun attouchement de perſonne, le bras droict luy fut ſaiſi, ce qui luy empeſcha de tirer ſoudainement ſon eſpée, ayant receu un coup au poignet de la main droicte, dont il fut fort offenſé juſques au ſang : de ce coup la peau luy fut enlevée de la largeur de quatre poulces, de la façon d'un grand tiret a fermer une lettre, la peau luy eſtant demeurée attachée au poignet auſſi tenue que la peau d'un gand. Nonobſtant tous ces empeſchemens, le prevoſt tira ſon eſpée, & la mania parmy le parquet, commandant toujours au Diable de parler a luy. De tous ceux qui s'en eſtoient fuys de la juriſdiction nul ne voulut y rentrer, ſi non le curé qui ſe hazarda d'y rentrer, & ſaiſit par le corps le prevoſt pour l'enlever; mais, luy eſtant impoſſible, le prevoſt le pria de ſe retirer & faire venir en diligence des torches & flambeaux. Cependant le prevoſt avoit l'eſpée nue en la main, & continuoit de commander au Diable de parler a luy, & luy dire ce qu'il demandoit; mais il ſentit ſoudain ſa main droicte dont il tenoit ſon eſpée nue, & comme un peſant fardeau ſur ſon dos, ſans avoir nul ſentiment qu'il fuſt tenu d'aucune perſonne, reſervé par le bas des jambes, ou il y avoit de la chaleur, qu'il penſoit eſtre ladite Françoiſe ſur laquelle il entendoit frapper de grands coups. Peu après, le prevoſt ſe ſentant deſchargé, & le bras dont il tenoit ſon eſpée libre, ayant remué ſon eſpée autour de luy, & voyant que perſonne n'apportoit de la clarté, il commença a avoir frayeur pour ce que ſon manteau luy eſtoit tombé a terre; ce qui le fit de ſortir d'une traite, hors d'aleine & fort eſchauffé, juſques dans la rue; mais, a l'ayde de pluſieurs, & de grand nombre de torches & flambeaux, ledit prevoſt rentra dans ladite juriſdiction, & trouva a l'entrée du parquet ladite Françoiſe eſvanouye & bleſſée, d'ou il la fit incontinent tirer & lever; elle avoit tout le viſage eſgratigné, comme ſi c'euſt eſté des ongles d'un chat, dont il ſortit plus de deux pots de ſang. Il eſtoit tard & bien entre neuf & dix heures du ſoir quand le prevoſt commanda qu'elle fuſt emmenotée de peur qu'elle ne s'offençaſt, & la laiſſa en garde au geolier & a aucuns des priſonniers qui ſe chargèrent de la garder la nuict.

Le prevoſt Morel, s'eſtant retiré en ſon logis, manda le curé le lendemain, avec lequel il reſolut que ladite Françoiſe ſeroit le lundy matin menée a l'egliſe. Comme ils parloient le geolier arriva, qui dit au prevoſt qu'il ne pouvoit plus garder ladite Françoiſe, pour ce que les priſonniers luy avoient dit qu'ils romproient les priſons & s'en iroient ſi on ne l'oſtoit, a cauſe de la peur qu'ils avoient, ſuppliant le prevoſt de s'y tranſporter, ou il verroit ladite Françoiſe la teſte en bas dans un puits, tenant la corde avec ſes deux mains emmenotées, là ou elle avoit eſté tranſportée, ſans que l'on euſt veu perſonne l'y tranſporter, & s'y fuſt precipitée ſans luy, ſes ſerviteurs & huict priſonniers qui l'avoient arreſtée par les pieds

& par ſes habits, dont ils ne la pouvoient retirer, les ſuppliants d'y venir donner ordre. Le prevoſt luy dit qu'il n'y pouvoit aller pour ſon indiſpoſition, & pria le curé Belet d'y aller : ce qu'il fit; & ayant trouvé encor ladite Françoiſe dans le puits, la teſte en bas, les pieds en haut, que ſept ou huict hommes tenoient par les pieds pour la retirer, ce qui leur eſtoit impoſſible, ledit curé, après l'avoir exorciſée & jetté ſur elle de l'eau beniſte, auſſi-toſt les hommes la retirèrent, ayant toutes les jambes gaſtées, meurtries & offenſées.

Le curé de rechef la laiſſa en garde au geollier & aux perſonnes juſques au lundy matin, deuxieſme de ſeptembre, qu'il revint avec le prevoſt pour l'emmener a l'egliſe. Après qu'il l'eut oye en confeſſion & baillé de l'eau beniſte, on la mena a l'egliſe Noſtre Dame en la chappelle de la Trinité, ou un chapelain de ladite egliſe, nommé Buiſſon, dit la meſſe, pendant laquelle Françoiſe parut tousjours aſſez tranquile; mais, Buiſſon eſtant a l'action de graces, le curé ne voulut pas qu'il la parachevaſt qu'il n'euſt premièrement adminiſtré le ſainct ſacrement de l'Euchariſtie a ladite Françoiſe. Buiſſon s'eſtant arreſté, le curé s'approcha de Françoiſe, laquelle il ouyt de rechef en confeſſion, puis exorciſa & conjura le malin eſprit. Françoiſe ayant declaré publiquement qu'elle renonçoit au diable, le curé s'approcha d'elle pour la communier après luy avoir faict dire ſon *Miſereatur* & ſon *Confiteor;* mais, luy ayant preſenté la ſaincte hoſtie devant la bouche pour la recevoir, tout auſſi-toſt il s'apparut comme un ombre noir hors l'egliſe, qui caſſa une lozenge des vitres de ladite chapelle, & ſouffla le cierge qui eſtoit ſur l'autel, dont il eſteignit tellement le lumignon, qu'il ſembloit, a le voir, qu'il y euſt plus de dix ans qu'il n'avoit eſté allumé, & tout auſſi toſt ladite Françoiſe, qui eſtoit a genoux, fut enlevée ſi eſpouvantablement, que ce fut tout ce que purent faire ſix perſonnes que de la ramener a terre, ſans toutesfois n'y appercevoir aucune choſe. Plus de douze cents perſonnes virent ceſa, entre leſquels eſtoient les ſieurs abbez de Morte-mer, de Rate, les ſieurs de Rubempré, les barons de Neuf-bourg, des Noyers, le ſieur Seguier, grand maiſtre des eaux & foreſtz & pluſieurs autres.

De rechef le curé, luy ayant faict abjurer le malin eſprit, luy preſenta pour la ſeconde fois la ſaincte hoſtie; mais elle fut alors levée de terre plus haut que l'autel, comme ſi on l'euſt priſe par les cheveux, d'une ſi eſtrang-façon, que, ſans que pluſieurs hommes qui ſe jettèrent a ſes accouſtrements & l'abbatirent a terre en ſe jettant ſur elle, le malin l'euſt enlevée. Les yeux ſortoient de la teſte de ladite Françoiſe, & les bras & jambes luy eſtoient tournez c'en deſſus deſſous. Ce que voyant le curé, il s'approcha d'elle, luy ayant encor jetté de l'eau beniſte & exorciſé, & conjuré le malin, &, la voyant le viſage contremont, il fit allumer un autre cierge. Alors elle revint a ſoy & reprint ſes eſprits, & cria mercy a Dieu, & renonça au malin. Ce que voyant le curé, il luy preſenta encor la ſaincte Euchariſtie; mais tout auſſi toſt elle fut enlevée par deſſus un banc qui eſtoit devant l'autel, & fut emportée en l'air du coſté ou la vitre avoit eſté caſſée, la teſte en bas, les pieds en haut, ſans que ſes accouſtrements fuſſent renverſez, au travers deſquelz, devant & derrière, il ſortoit une grande quantité d'eau & de fumée puante; &, ayant eſté ainſi quelque temps tranſportée en l'air ſans qu'on la peuſt reprendre, en fin ſept ou huict hommes, s'eſtans jettez a elle, la reprindrent & miſtrent contre terre. Tous ceux qui eſtoient preſents, tant

catholiques que de la religion pretendue reformée, ſe mirent lors tous a genoux, pleurans & prians Dieu pour le ſalut de l'ame de ceſte pauvre Françoiſe.

Le curé, après avoir exorciſé le malin, & que Françoiſe, revenue a ſoy, eut dit tout ce qu'elle luy avoit veu faire, le ſieur Ratte, abbé, dit au curé qu'il ſupercedaſt de vouloir bailler le ſainct Sacrement a ladite Françoiſe, laquelle n'eſtoit en eſtat de le recevoir; & toutesfois, s'eſtant miſe a genoux, le curé luy preſenta l'hoſtie qu'elle adora & baiſa ſans empeſchement. Pluſieurs ſoldats & autres qui eſtoient de la religion pretendue reformée, ayans veu tout ce que deſſus, firent dès lors leur renonciation, & proteſtèrent d'aller a la meſſe & vivre catholiquement a l'advenir.

Françoiſe eſtant ramenée à la priſon, le prevoſt ſe ſouvint qu'elle luy avoit dit la première fois qu'il l'interrogea : « Je voudrois que vous m'euſſiez ja faict couper les cheveux. » Ce fut pourquoy il délibera l'apreſdinée de les luy faire couper. Pour ceſt effect il ſe tranſporta à la priſon avec le procureur du roy, le greffier & ſes archers, ou ſe trouvèrent auſſi le ſieur abbé de Mortemer, le ſieur du Rolet, madame de Larchant, le curé & pluſieurs autres, & la trouva ſur un lict bleſſée au front; l'ayant interrogée, qui luy avoit faict cela, elle dit que c'eſtoit le malin eſprit, pour ce qu'elle ne luy avoit plus voulu donner de ſes cheveux. Sitoſt que le medecin Rouſſel & Gautier, chirurgien, furent arrivez, ledit prevoſt fit amener Françoiſe a la ſalle de la cohue ou elle demeura a l'entrée, & interrogée de rechef par luy ſur ce qu'elle avoit dit qu'elle euſt voulu que l'on luy euſt coupé ſes cheveux, le confeſſa, mais en pleurant dit qu'elle ne vouloit que l'on luy coupaſt pour ce que le malin luy avoit dit qu'elle ſe gardaſt bien de les faire couper, & qu'il ne la tourmenteroit plus. Le prevoſt, nonobſtant ſon refus, ordonna qu'ils luy ſeroient preſentement coupez & bruſlez. Le chirurgien ayant mis une nape a l'entour du col de Françoiſe, de laquelle il avoit lavé les cheveux qui n'eſtoient grands que d'un pied & faict faire un grand feu a l'un des coings de la ſalle de la Cohue, commença à razer les cheveux de ladite Françoiſe par le devant de la teſte, eſtant tenue de dix archers par les jambes, corps, cuiſſes & bras, leſquels pour ce avoient quitté leurs armes; mais, au troiſieſme coup de razoir que le chirurgien bailla venant ſur l'os coronal de la teſte, Françoiſe fut enlevée en l'air d'entre les mains de tant de gens qui la tenoient, leſquels, contraints de courir après pour la reprendre ainſi en l'air, l'attrapèrent par ſes accouſtremens, & la mirent a terre en ſe jettant ſur elle, pour ce qu'elle ſe débatoit de telle ſorte qu'il ne ſe pouvoit voir choſe plus eſpouventable, ayant la bouche ouverte & les yeux gros & renverſez en la teſte. Le curé luy jetta de l'eau beniſte, exorciſant & conjurant le malin eſprit. Auſſitoſt qu'elle fut revenue le chirurgien la fit reprendre par les archers, & continuant a luy razer les cheveux, on la vid en un inſtant enlevée en l'air fort haut, la teſte en bas, les pieds en haut, ſans que ſes accouſtremens ſe renverſaſſent, au travers deſquels il ſortoit, par devant & par derrière, grande quantité d'eau & fumée puante. Enfin eſtant reprinſe, & tous les archers s'eſtans jettéz ſur elle de peur que le malin ne l'enlevaſt, le curé, le procureur du roy, tous les aſſiſtans, & ceux meſmes qui eſtoient aux feneſtres en la voyant ſi horrible, ſe mirent lors a genoux tous en prières; le prevoſt auſſi entra dans le parquet de la juriſdiction, & ſe mit a genoux ſur le degré au bas de la

chaire du juge audeſſus de laquelle y avoit un crucifix, là ou eſtant en prière, le curé ayant jetté de l'eau beniſte a ladite Françoiſe & exorciſé le malin eſprit, elle reprint ſes eſprits, & demanda a parler au prevoſt, que l'on alla querir comme il eſtoit en prières; mais en ſe relevant de deſſus ledit degré, il trouva que tout le bas & le long d'iceluy il y avoit grande quantité de cheveux qui eſtoient dans le plaſtre & ſortoient dehors demy pied, de la longueur de plus de ſix pieds & demy pied de large, qui l'eſtonna; mais ledit prevoſt venu a ladite Françoiſe qui eſtoit contre terre la face en haut, & luy ayant demandé ce qu'elle luy vouloit, dit par trois fois : « Faictes les couper viſtement, monſieur le prevoſt, tous les cheveux.» Ce qu'ayant entendu le prevoſt, il commanda au chirurgien de les lui razer viſtement, ce qu'il continua de faire; mais, nonobſtant qu'elle fuſt tenue par leſdits archers, elle fut encore oſtée de leurs mains & enlevée en l'air le long de la cohue, les pieds en haut, la teſte en bas, & criant eſtrangement, continuant de jetter de l'eau & de la fumée qui paſſoit au travers du bas de ſes accouſtrements; mais, eſtant repriſe & aſpergée d'eau beniſte, le chirurgien luy paracheva de razer ſes cheveux, non ſans grand peine. Le prevoſt Morel, voyant qu'elle avoit la teſte razée, appella tous les aſſiſtans, & leur monſtra les cheveux qu'il avoit trouvez au bas des degrez de la chaire du juge, de quoy demeurèrent tous eſtonnez; mais Françoiſe, interrogée, dit que c'eſtoit ſes cheveux qu'elle avoit baillez au malin eſprit qui les avoit là rapportez, comme elle avoit veu. Le prevoſt fit confronter par le chirurgien les cheveux razés avec ceux là, qui ſe trouvèrent ſemblables; & ayant interrogé le geollier & tous ſes ſerviteurs ſi jamais ils avoient veu ſes cheveux, dirent tous que non, & meſmes qu'ils avoient ballié l'auditoire la meſme matinée, & n'y avoient rien veu. Le prevoſt, ayant faict apporter un pic & une pelle pour oſter ces cheveux, leſquels eſtoient plus de trois doigts dedans le plaſtre, les fit tous bruſler avec les autres cheveux razés. Nonobſtant, Françoiſe eſtoit tousjours tourmentée, ce qui occaſionna le prevoſt d'ordonner que le poil de deſſous les aiſſelles & celuy des parties honteuſes luy ſeroit auſſi razé; mais Françoiſe voulant ſe depouiller & obeyr au commandement du prevoſt, voyla a l'inſtant, ſans voir perſonne luy toucher, que ſes deux bras luy furent renverſez par derrière le dos de viteſſe, la face en haut dans le feu ou bruſloient ſes cheveux, &, ſans le ſecours du curé, du chirurgien & des archers qui la reprindrent par les pieds, la retirant avec grande peine du feu, elle y euſt ſans doute eſté étouffée. Retirée, le curé continua les exorciſmes en luy jettant de l'eau beniſte, & cependant que les archers la tenoient elle fut deſpouillée, & le chirurgien lui raza ſoudain le poil & le jetta incontinent au feu.

Françoiſe lors commenca a dire au prevoſt qu'elle eſtoit allegée, ſe jetta a deux genoux, commenca a regarder le crucifix, demanda pardon a Dieu, le ſupplia de recevoir ſa prière, renonça au malin eſprit & monſtra les bleſſures que le diable luy avoit faictes, a la teſte & aux bras, tandis qu'on luy faiſoit ſes cheveux. Ledit prevoſt la voyant aſſez paiſible ne luy voulut faire razer le poil de ſes parties honteuſes, ains la fit reveſtir & ramener en l'égliſe, ou maiſtre Pierre Haudemare, l'un des curez de Louviers, eut charge de l'oyr en confeſſion & tirer d'elle plus avant que ce qu'elle avoit dit. Confeſſée, elle ſupplia qu'elle fiſt le lendemain ſes Paſques. La nuict elle ne bougea de dedans une chapelle avec quelques gens

d'égliſe, & le lendemain le prevoſt, eſtant venu en l'égliſe Noſtre Dame, s'enqueſta encor de ladite Françoiſe, laquelle luy dit que depuis qu'il luy avoit fait razer & bruſler ſon poil, qu'elle n'avoit plus eu de viſion & ſe trouvoit bien. Le curé Haudemare par le commandement du ſieur du Rolet, qui y eſtoit venu avec M. de Larchant, gouverneur d'Evreux, & plus de huict cents perſonnes, chanta une meſſe baſſe, & a la fin d'icelle fit recevoir a ladite Françoiſe ſon Créateur, dont tous les aſſiſtans louèrent Dieu. Du depuis elle a demeuré a Louviers & autour de Louviers aſſez long temps, & après la reduction de Rouen, l'an 1594, elle alla a Rouen ſervir, & n'a eſté du deſpuis aucunement tourmentée de l'eſprit. Avant que de finir ceſte hiſtoire il ne ſera hors de propos de dire qui eſtoit ceſte fille Françoiſe Fontaine, & ce qu'elle confeſſa après avoir eſté delaiſſée du malin.

Sur ce qu'un priſonnier de guerre, qui eſtoit de la ville de Bernay, laquelle tenoit pour l'union, dit a Louviers qu'il avoit veu ladite Françoiſe a Bernay, & qu'elle y avoit eſté poſſedée & tourmentée ez preſence de pluſieurs perſonnes & de quelques cordeliers du lieu, ledit prevoſt Morel, ſans que ladite Françoiſe ſceut rien de ceſte dépoſition, de rechef ſe tranſporta a la chapelle ou elle eſtoit encores, &, le 5 de ſeptembre, luy dit qu'elle ne luy avoit pas dit la vérité, & qu'elle avoit eſté tourmentée ailleurs. Alors elle ſe jetta de genoux, &, proteſtant qu'elle luy diroit la vérité, confeſſa qu'il y avoit deux ans dez la Sainct Jehan dernière que, demeurant a Paris en la rue de Champ Fleury, il ſe preſenta la nuict a elle comme un pigeon, puis comme un chat, & par après comme un homme, ce qui l'avoit fort tourmentée, & fut cauſe que l'on la chaſſa, comme l'on fit auſſi de pluſieurs endroitz qu'elle nomma, ou elle alla demourer puis après, entr'autres chez un homme nommé Olivier, prez l'égliſe Sainct André des Arts, ou, ledit malin eſprit la pourſuivant tousjours, il advint un jour qu'eſtant ledit Olivier malade, le malin eſprit deſcendit par la cheminée comme un brandon de feu, ce qui eſpouvanta tellement ledit Olivier, que, tout malade qu'il eſtoit, il ſe leva, & appella par la feneſtre ſes voiſins a ſon ayde; ſans le ſecours deſquels il ſe fuſt jetté par la feneſtre, car le malin eſprit s'eſtant adreſſé à elle, ledit Olivier l'avoit veue jetter contre terre; puis traiſner a la cave, ou les voiſins furent pour la retirer, ce qui leur fut impoſſible, & fallut aller querir aucuns cordeliers, leſquels, eſtans venus avec la croix & l'eau beniſte, la retirèrent de ceſte cave; qu'eſtant chaſſée de ceſte maiſon perſonne n'en voulut plus, pour le bruit & l'importunité dudit eſprit; auſſi que quelques curez de Paris avoient eſté importunez de l'exorciſer, mais qu'ils ne luy avoient ſceu que faire ny bailler aucun allegement, entr'autres M. Hervy, curé de Sainct Jean en Grève, & M. Benoiſt, curé de Sainct Euſtache. Plus, elle dit que la femme d'un tailleur de court demeurant près Sainct André des Arts l'avoit retirée, diſant qu'elle ne craignoit point les diables; mais que le malin ne l'abandonnoit jamais, & pluſieurs fois s'eſtoit preſenté a elle, tantoſt en la forme d'un ſien oncle mort, luy enchargeant d'accomplir quelques veus; ce qu'ayant dit a ſa maiſtreſſe, elle le mena a Monſieur le penitencier de Noſtre Dame, auquel elle confeſſa tout ce que deſſus, qui luy enchargea de faire leſdicts vœus; ce que s'eſtant mis en devoir d'accomplir & d'aller a Noſtre Dame des Vertus ſans parler, enveloppée d'un drap. Des ſoldats de la ville, l'ayant rencontrée, la prindrent, luy diſant que c'eſtoit quelque grande dame deſ-

guiſée qui s'enfuyoit : ſa maitreſſe, qui l'accompagnoit, leur dit que c'eſtoit une fille poſſédée du malin, & les pria de ne les importuner; nonobſtant il fallut qu'elle parlaſt; que ces ſoldats les ayant quittez, elle & ſa maitreſſe pourſuivirent leur chemin, & allèrent aux Vertus ou ils firent chanter meſſe, laquelle elle ne peut ouyr, ayant tousjours un bourdonnement a ſes oreilles; cela faict, qu'ils s'en revindrent par Sainct Laurens a leur maiſon, ou, peu de jours après, ainſi que ſa maitreſſe eſtoit allée a la meſſe & qu'il n'y avoit perſonne a la maiſon, ledit malin s'eſtoit preſenté a elle eſtant entré par la feneſtre, lequel dit qu'il eſtoit un marchand de l'autre monde, qui eſtoit amoureux d'elle, puis la baiſa, &, après pluſieurs allechements, qu'elle luy avoit accordé de faire ce qu'il voudroit d'elle, & qu'elle s'eſtoit donnée a luy, penſant que ce fuſt quelque riche marchand, veu les bagues qu'il avoit aux doigts, & qu'il la deuſt prendre a femme & luy faire du bien, qui fut l'occaſion qu'elle s'abandonna lors a luy & eut ſa compagnie, laquelle toutesfois n'eſtoit nullement aggreable, avec mille villenies indignes de referer; bref, que ledit malin la pourſuivit tant, que pour gage elle luy donna de ſes cheveux, &, pour s'en aller avec luy tout a faict en l'autre monde, qu'elle avoit pris deux ans de terme qui expiroient dans trois ſepmaines, & que le malin luy avoit dit qu'il la viendroit querir pour l'emmener avec un courtaut noir; que depuis ce temps ledit malin avoit tousjours coutumé d'avoir ſa compagnie une fois le jour, & qu'il eſtoit devenu tant jaloux, que s'il la rencontroit parlant a quelqu'un il la battoit & outrageoit eſtrangement, & auſſi qu'elle par continuation de temps eſtoit devenue amoureuſe de luy; mais que le legat Gaetan durant le ſiége de Paris, ayant eſté adverty qu'elle eſtoit poſſedée du malin, avoit fait faire une proceſſion generale ou elle fut menée & tourmentée par le malin qui l'avoit enlevée de terre par pluſieurs fois durant la proceſſion; mais que ledit ſieur legat ne luy ayant ſceu donner aucun allegement, on l'avoit chaſſée hors de Paris, d'ou elle eſtoit venue droict a Poiſſy, là ou elle avoit rencontré la femme d'un tailleur nommé Quatre-Mares qui l'avoit amenée avec elle a Bernay, où ledit malin l'avoit tousjours pourſuivie & tellement tourmentée, que l'on l'avait auſſi chaſſée de Bernay, & s'en eſtoit de Bernay venue a Louviers, ou tousjours le malin l'avoit tourmentée juſques a ce que, par la grace de Dieu, le prevoſt luy avoit faict couper ſes cheveux; que ceſte ſienne dernière dépoſition eſtoit la pure verité, que s'il ſe trouvoit au contraire que l'on la fiſt mourir, & qu'il ne ſe trouveroit qu'elle euſt jamais faict mal a perſonne, ny autre choſe que ce que deſſus. Interrogée ſur ce qu'elle avoit dit que le malin eſprit avoit crainte de la juſtice, pourquoy c'eſt qu'il a offencé le prevoſt Marcel, & de quoy c'eſt qu'il l'avoit offenſé; elle reſpondit que le malin, ayant crainte que le prevoſt ne retiraſt ladite Françoiſe de ſes mains, pour ce qu'il la vouloit emporter, après avoir soufflé les chandelles, avoit prins le banc ſur lequel ledit prevoſt eſtoit aſſis, dont il luy en auroit baillé pluſieurs coups ſur les jambes pour les luy rompre, ce qu'il n'avoit ſceu faire : ce que voyant le malin s'en eſtoit retourné, & avoit apporté un grand couſteau pointu qui avoit le manche noir, avec lequel il s'eſtoit efforcé de couper la gorge audit prevoſt, ce qu'il n'auroit auſſi ſceu faire, & eſtoit ce qu'il avoit eſcorché au deſſous de la maſchoire du coup qu'il luy avoit baillé dudit couſteau; plus, que le malin voyant que le prevoſt vouloit mettre la main a l'eſpée, qu'il

luy avoit voulu couper le poignet de la main droicte, ce qu'il n'avoit ſceu que faire, & luy en avoit ſeulement enlevé la peau ; ce que voyant le malin, & qu'il n'avoit nulle puiſſance ſur ledit prevoſt pour ce qu'il eſtoit juge, il auroit baillé le couſteau a ladicte Françoiſe pour tuer ledit prevoſt, ce qu'elle n'avoit voulu faire, qui eſtoit pourquoy il l'avoit tant batue & outragée, s'esforçant de l'enlever, ce qui l'auroit occaſionnée d'avoir prins le prevoſt par les jambes avec ſes mains pour empeſcher que le malin ne l'enlevaſt ; mais que le malin ayant veu que le prevoſt manioit ſon eſpée toute nue autour de luy, il s'en ſeroit allé. Après toutes ces confeſſions le prevoſt ordonna, veu qu'elle n'avoit plus que trois ſepmaines de temps pour eſtre emportée du malin, qu'elle demeureroit encor un mois dans ladicte chapelle avec les preſtres & les archers qui la gardoient, pendant lequel temps & du depuis, comme nous avons dit, elle n'a plus eſté tourmentée du malin.

Ceſte hiſtoire eſt notable, d'autant que par icelle on void que Satan abuſe des humains en toutes ſortes, quelquefois ſous le prétexte des voeus & d'autrefois ſous l'habitude des perſonnes décédées, & par ce moyen prétend de les mettre en erreur de devotion ; tellement que meſmes les docteurs en ſont quelquefois ſurpris penſant bien faire ; dont il eſt bien beſoin que nous prenions garde a nous, comme dit ſainct Paul, *Sçachant que les ruſes de Satan ſont grandes*, II, Corinth. 7. Or ceſte hiſtoire eſt tellement véritable, que tous les actes en ſont eſcrits & ſignez authentiquement par pluſieurs gens d'egliſe qui ont veu tout ce que deſſus, par ledit ſieur prevoſt, par les ſubſtituts de meſſieurs les gens du roy, & pluſieurs teſmoings.

Au reſte, d'autant que ledit prevoſt, après le temps paſſé que ladite Françoiſe euſt deu craindre ſon enlevement & tranſport par ledit malin, voyant qu'au contraire elle eſtoit d'un bon ſens raſſis, & qu'eſtant miſe entre les mains d'une bourgeoiſe du Pont-de-l'Arche, elle s'eſtoit fort longtemps gouvernée ſagement ; qu'auſſi il ne ſe trouvoit point qu'elle euſt jamais fait mal a perſonne, ny voulu faire ; & quant a ce qu'elle avoit eſté violée ou deceue du commencement, comme il a eſté dict en ceſte miſerable hiſtoire, tout cela eſtoit comme ce qui pourroit advenir a une ſimple fille par la violence de quelques méchans hommes, en quoy une pauvre fille auroit plus beſoin de compaſſion que non pas qu'elle fuſt digne de punition.

Pour ces cauſes & raiſons ledit sieur prevoſt, par l'advis du Conſeil, relaſcha du tout ceſte pauvre Françoiſe Fontaine, & eſt advenu que quelques années après, que ledit ſieur prevoſt eſtant à Rouen, ladite Françoiſe ſe vint jetter a ſes pieds, &, luy ne la recognoiſſant pas, elle luy dit : « Monſieur, je ſuis ceſte pauvre femme a laquelle vous avez ſauvé la vie dans Louviers ; maintenant, par la grace de Dieu, je ſuis mariée avec un tailleur d'habits, & vivons, graces a Dieu, en tout bien & honneur. — M'amie, luy dit le prevoſt, Dieu vous face la grace de vivre en femme de bien, & priez bien Dieu qu'il vous aſſiſte. »

Ceſt hiſtoire ſert pour inſtruire ceux qui ont la vie des hommes en leur pouvoir d'en uſer moderement, a l'exemple de la court de parlement de France, qui eſt le throne ſouverain de la juſtice ſous le ſceptre des rois très chretiens, leſquels inclinent tousjours volontiers

pluſtoſt a la juſtification des pauvres delinquans & coupables qu'a la condamnation, meſmement en tels cas de ſurprinſes violentes des malins eſprits envers les pauvres perſonnes qui s'en trouvent affligées, d'autant que ſouvent autrement *ſummum jus* ſeroit *ſumma injuria.*

Palma Cayet, *Chronologie novennaire* (1591). Édit. Petitot, III, 320-342.

DCLXIV.

Priſe de Louviers par la trahiſon d'un prêtre, racontée par l'hiſtorien Aug. de Thou.

1591, 6 juin.

REX ſub id Vernonium venerat & Moium Ricaburgum, qui Gaillardi-Caſtrum ad Sequanam fœderatorum nomine tenebat, in fidem acceperat, ibi cognito Lupariæ, quod eſt oppidum Π. ab hinc leucis ſitu munitiſſimum, comeatu abundans, & ad Rotomagi obſidionem, quam jam tum animo meditabatur, maxime opportunum infrequenteis cuſtodias ab opidanis agi, & Franciſcum Martellum Fontanum qui C. loricatos equites ſecum habebat, crebro ad excurſiones pauculis ex ſuis relictis exire, per Rolletum, Pontis Arcuenſis præfectum, ſacrifici ipſi noti fidem ſollicitat, qui dum is, cui pulſandi tintinnabuli ad conſpectum equitum aut aliorum oppido propinquantum cura commiſſa erat, ad cibum capiendum abeſſet, turris claveis ſervabat, & ipſe in turri excubabat. Is igitur cum eo convenit VIII eid. jun. ut ſub meridiem, qua hora Fontanus cum ſuis foras iturus erat, turrim ingreſſus penes ſe claveis retineret, & regiis accedentibus, donec portam occupaſſent, nullum ſignum daret; ſecundum hæc ex compacto C. Bironus conferto agmine approperat, præmiſſo Rolleto, qui cum delectis ruſticorum habitu portam ſubit & ſtrictis gladiis ſtationem nihil tale cogitantem pleriſque occiſis diſturbat, eaque intra opidum cumpulſa portam occupat, tum ſuperveniente Birono, is qui in turri erat, fidei datæ ſatisfactum putans, & adhuc quò res vergeret, incertus tintinnabulum pulſat, continuoque in armis opidani accurrunt, & Fontanus, qui per alteram portam jam exiverat, ſubito cum ſuis revolat, ingentique in opido certamine commiſſo & C amplius ex opidanis aut præſidiariis occiſis, tandem Bironus loco potitur, ad portam rotomagenſem, quam arcis inſtar præſidiarii muniverant, Fontanus cum reliquiis ſe recepit, & poſt aliquot horas, cum jam rex cum toto robore exercitûs ad urbem veniſſet, arbitrio ejus ſe dedidit : deſiderati ex regiis circiter XX, inter quos V. ordinum ductores fuere. Captus in opido Claudius ſanctius, Ebroicenſium epiſcopus, famoſus theologus, regiis partibus infeſtiſſimus cum libris & chartis, inter quas ſcriptum repertum eſt, quo parricidium regis tanquam juſte factum tuebatur, & idem

licere in regem hodiernum defendebat..... Rolleto Lupariæ cum valido præſidio impoſito exercitus Meduntam reductus.

Jac. Aug. Thuani hiſtoriarum, lib. CI., p. 162-163.

DCLXV.

Priſe de Louviers par les royaliſtes. — Traduction de la pièce précédente.

1591, 6 juin.

LE roi ſe rendit ſur ces entrefaites à Vernon. De Moy de Richebourg, gouverneur pour la ligue de Chateau Gaillard ſur Seine ouvrit les portes à ce prince, qui apprit en cet endroit que les habitans de Louviers gardoient cette ville avec beaucoup de négligence : que Francois de Fontaine-Martel, commandant de la place, faiſoit des courſes fréquentes à la tête de ſa garniſon, compoſée de cent cuiraſſiers : & qu'il ne laiſſoit qu'un petit nombre de ſoldats pour la garde de la ville. Elle n'eſt eloignée de Château Gaillard que de deux lieues; aſſez forte par ſa ſituation & bien approviſionnée. Le roi pouvoit en tirer de grands avantages pour le ſiege de Rouen, qu'il méditoit depuis longtemps. Toutes ces raiſons le déterminèrent à gagner, par le moyen de Du Rolet, gouverneur du Pont de l'Arche, un certain prêtre que celui-ci connoiſſoit. Pendant que la ſentinelle, qui étoit chargée de ſonner le tocſin, lorſqu'elle découvroit de la cavalerie, ou d'autres troupes qui s'approchoient de la ville, alloit prendre ſes repas, ce prêtre montoit à la tour, dont il gardoit auſſi les clefs. Du Rolet prit jour avec lui pour le 6 de juin; ils arrêtèrent enſemble que lorſque Fontaine-Martel ſeroit ſorti ſur le midi, il s'enfermeroit dans la tour, & donneroit le tems aux troupes du roi de s'emparer de la porte, avant de ſonner l'allarme.

Charle de Biron s'avança, comme on étoit convenu, à la tête d'un bataillon ſerré. Du Rolet prit les devants avec un détachement de ſoldats déguiſés en payſans, il arrive à la porte, met l'epée à la main, ſurprend la garde, en égorge une partie & pouſſe l'autre juſque dans la ville. Biron ſurvint alors avec ſon bataillon : le prêtre qui étoit dans la tour croyant avoir ſatisfait à ſon engagement, dans l'incertitude de l'évenement ſonna le tocſin. Les habitans accoururent auſſitot en armes. Fontaine-Martel, qui étoit ſorti par une autre porte, revint promptement ſur ſes pas, il y eut dans la ville un combat fort vif, ou les habitans & la garniſon perdirent plus de cent hommes. Cependant Biron reſta maître de Louviers. Le gouverneur ſe retira avec le reſte de la garniſon à la porte de Rouen, dont on avoit fait une eſpece de citadelle; mais quelques heures après il ſe rendit à diſcrétion au

roi, qui y arriva avec toute ſon armée. Les royaliſtes perdirent en cette occaſion vingt hommes, du nombre deſquels ſe trouvèrent cinq capitaines. On prit dans la ville Claude de Saintes, évêque d'Evreux, fameux théologien, zélé ligueur, & l'un des plus obſtinés ennemis du roi. On s'empara de ſes livres, & on trouva parmi ſes papiers un écrit ou il juſtifioit l'aſſaſſinat de Henri III, & s'efforçoit de prouver qu'il étoit permis de tuer le roi de Navarre : c'eſt pourquoi on ne le traita pas comme un priſonnier de guerre; mais on l'envoya à Caen ſous bonne garde, pour lui faire ſon procès & le punir comme un criminel de lèze-Majeſté : car on n'a point d'égard en France aux prérogatives du clergé, lorſqu'il s'agit d'un crime d'État; & la ſévérité des loix tombe indifféremment en ce cas ſur les évêques & ſur les prêtres, comme ſur les laïcs. Il ne s'en fallut rien que ce ſéditieux prélat ne fut condamné à mort. Il fut atteint & convaincu. Il oſa même défendre opiniatrement les malheureuſes & extravagantes opinions dont il étoit entêté. Le cardinal de Bourbon & le clergé du parti du roi intercédèrent pour lui; on obtint que la peine de mort, qu'on avouoit qu'il avoit encourue ſelon nos loix, ſeroit commuée en une priſon perpétuelle, où il mourut peu de tems après. Le roi nomma Du Rolet gouverneur de Louviers, & lui ayant donné une garniſon nombreuſe il ramena l'armée à Mantes.

Hiſtoire univerſelle de D. Thou, liv. CI, 361-363, tome XI.

DCLXVI.

Priſe de Louviers, d'après les Mémoires de Pierre de l'Étoile.

1591, 6 juin.

LE jeudi 6 de juin, le roy de Navarre a ſurpris le fort de Louviers près de Rouen. Claude de Sainctes, évêque d'Evreux, qui s'y étoit refugié, y a été pris comme il vouloit ſe ſauver.

Le roy l'a mis entre les mains du parlement de Caen, pour avoir fait quelques écrits où il prétend juſtifier le parricide commis ſur Henri III, & prouver qu'il eſt permis d'en faire de même ſur le roy de Navarre.

Cette ville a été priſe par la trahiſon d'un capitaine nommé Marin, qui a gagné un caporal de la garniſon : celui-ci a débauché un prêtre, & puis un homme de métier. Ces quatre traîtres, auſquels le roy avoit promis vingt mille écus, ont introduit dans le corps de garde ſept ou huit cavaliers royaliſtes, mais habillés en ligueurs avec l'écharpe noire, feignant être pourſuivis par les ennemis. Enſuite fut averti Raulet, gouverneur du Pont de l'Arche, qui étoit en embuſcade avec cent chevaux, qui ſe ſont ſaiſis des portes; enſuite eſt entré à temps le marechal de Biron avec ſes troupes qui a contraint les ligueurs de deman-

der quartier après un combat de deux heures. Le roy, qui étoit à chaſſer aux environs, en ayant été averti, s'y eſt rendu, & a pris poſſeſſion de cette place importante, ſituée entre Evreux & Rouen.

Mémoires de Pierre de l'Etoile, Édit. Petitot, I, 165-166.

DCLXVII.

Henri IV annonce au Parlement de Normandie, ſiégeant à Caen, la priſe de Louviers.

1591, 6 juin, au camp de Vernon.

A NOS amez & feaulx conſeillers les gens tenans noſtre court de parlement a Caen.

Nos amez & feaulx, ayant pleu a Dieu nous favoriſer tant que d'avoir remis ce jour d'huy la ville de Louviers ſous noſtre obeiſſance, & eſtant la dicte place de l'importance qu'elle eſt, nous vous en avons bien voulu advertir, afin que, ſaichant comme Dieu nous a aſſiſté en cette entrepriſe, vous nous aidiés a luy en rendre graces. L'execution s'eſt faicte ce jour d'huy par le moyen de dix de nos gens de guerre, qui, en plain midy, ſe ſont ſaiſis d'une porte de ladicte ville; & a l'inſtant le baron de Biron, que nous avions faict approcher avec nos forces, y a donné & eſt entré dans ladicte ville. Et quelque reſiſtance que Fontaine-Martel avec ſa compaignie & les habitans ayent ſceu faire, nous en ſommes demeurez le maiſtre. Nous avons eu ce contentement de nous eſtre trouvez preſens a un ſy heureux ſuccès, & de y arriver aſſez a temps pour faire rendre partie des ſoldats qui s'eſtoient retirez dans l'un des portails d'icelle. L'Eveſque d'Evreux & ledict Fontaine-Martel ſe ſont trouvez priſonniers ez mains de nos ſoldats. Nous eſperons que Dieu nous fera la grace de parachever de nettoyer ce que nos ennemys occupent encor en ce pays, comme nous en avons la volonté. Donné au camp de Vernon, le vr^e^ jour de juing 1591.

HENRY.

POTIER.

Archives de la Cour impériale de Rouen. Regiſtres ſecrets du Parlement de Normandie, vol. 1589-1591, f° 313, v°. — Copie.

Cf. *Lettres miſſives de Henri IV*, III, 391.

DCLXVIII.

Lettre de Henri IV à M. de Larchant, ſur la priſe de Louviers.

1591, 8 juin, à Vernon.

A MONSIEUR De Larchant.

Monsr de Larchant, ce mot ſera pour vous dire la faſcheuſe nouvelle de la prinſe de Louviers, de laquelle je m'aſſeure que vous ne pleurerés poinct. J'ay icy avec moy voſtre frère, qui dit qu'a ceſte heure vous & luy avés quelque choſe, & que vous jouirés du bien dont ces coquins vous empeſchoient de jouir. Je vous prie de vous en venir avec mon couſin le cardinal de Bourbon. Le faict de Louviers eſt un miracle; c'eſt Dieu qui en doit avoir l'honneur, bien que l'aultre prinſe ayt eſté tres bien executée. Ce porteur vous en contera les particularitez. J'eſpere qu'a voſtre arrivée vous trouverez avoir quelque choſe de meilleur. Je beſerois les mains à Made de Larchant, mais je crains que vous en ſoyés jaloux. On m'a dit qu'elle pleure quand il arrive quelque bon ſuccès en mes affaires; mandés moy ſi c'eſt de joye ou de faſcherye. Bonjour. De Vernon, ce VIIIe juing.

HENRY.

Original autographe, cabinet de M. Fabre, de Bordeaux.

Cf. *Lettres miſſives de Henri IV*, III, 392.

DCLXIX.

Henri IV annonce au duc de Saxe les ſuccès divers de ſes armes, & notamment la priſe de Louviers.

1591, 11 juin, à Vernon.

A MON couſin le duc de Saxe, prince & eſlecteur du Sainct Empire.

Mon couſin, ſaichant que l'affection que vous avez au bien de mes affaires vous rend deſireux de ſçavoir l'eſtat d'iceulx, il eſt bien raiſonnable que je vous en tienne adverty a

meſure qu'il s'en offrira occaſion, dont par cy-devant je me ſuis repoſé ſur la part que mon couſin le vicomte de Turenne vous feroit de ce que je luy en ay mandé; & doreſnavant je y ſatisferoy moy-meſme. Vous aurés ſceu la reduction de ma ville de Chartres ſoubs mon obeiſſance, qui eſt des principales de mon royaume, après laquelle tout auſſy-toſt je feis un voyage, avec de la cavalerie ſeulement, en Picardie, pour aſſeurer quelques villes qui eſtoient incommodées d'aulcuns chaſteaux que les ennemys tenoient a l'entour; ce qui me ſucceda par la priſe d'iceulx ſelon mon intention; & eſtant de coſté-là, il y euſt une deffaicte de quelques enſeignes de lanſquenetz ennemys, executée par mes gens de guerre d'une garniſon proche, pendant que j'eſtois a cheval pour les aller combattre, dont, avec la perte & mort de la plupart des hommes, me furent apportez deux drappeaulx. Pendant que je faiſois ledict voyage, j'avois laiſſé mon armée ſous la conduicte de mon couſin le mareſchal de Biron, qui l'employa a l'expurgation des chaſteaux de Auneau & Dourdan, entre Chartres & Paris, ce dernier très fort par le moyen deſquels ladicte ville ſouloit tirer de grands raffraichiſſements de vivres, & depuis la prinſe d'iceulx elle demeure du tout privée des commoditez de la Baulce, qui lui fourniſſoit une partie de ſa nourriture. Comme je fus de retour en mon armée, en meſme temps me vindrent nouvelles que les gens du duc de Savoye avoient eſté deffaicts par les miens en Provence, en eſtant demourez plus de douze cens morts ſur la place, pluſieurs drappeaulx gaignez & plus de quatre cens priſonniers, avec grand nombre de chevaulx : & en mon pays de Champaigne le ſemblable eſt advenu du regiment de lanſquenetz de Collatto, avec un regiment francois dont la plus-part furent tuez & aulcuns des chefs retenus priſonniers. Cela a eſté ſuivy d'un aultre auſſy heureux exploict vers ma ville de Dieppe ſur un regiment de Walons & un de Francois des forces de Rouen, qui ont eſté entierement defaicts & la pluſpart tuez; & le vi[e] de ce mois ma ville de Louviers, a cinq lieues en deça de Rouen, a eſté ſurprinſe & gaignée par les miens, a l'heure de midy & en ma preſence, avec aſſez fort combat, pour la reſiſtance que feirent ceux de dedans; mais ils feurent pourſuivis ſi vivement que j'en ſuis demouré le maiſtre par la grace de Dieu, & ſe peult dire la dicte place l'une des fortes de mon royaume. J'eſpère que, oultre ce fruict que j'ay desjà recueilly de ma venue en ce quartier, elle m'apportera encore quelque autre bon effect, Dieu aydant, ſans laiſſer cependant de donner ordre & pourveoir a la reception du ſecours que vous m'envoyés; & poſſible je me trouveray moy-meſme au devant lorſqu'il ſera temps, ſi je cognois qu'il ſoit de beſoing, ſelon ce que feront les ennemys, leſquels, oultre les forces que le duc de Parme & le duc de Lorraine font eſtat d'avoir de leur coſté, attendant celles que le pape a accordé d'envoyer, qui ſont les cinq mil ſuiſſes dont il a demandé la levée, mil harquebuſiers & mil chevaulx italiens, s'eſtant laiſſé emporter aux perſuaſions des Eſpagnols qui poſſedent entierement la cour de Rome, de ſorte qu'ils ont obtenu de luy des hommes, de l'argent & les fulminations qu'ils pourſuivoient de long temps de faire jetter contre les princes, ſeigneurs & aultres mes ſubjects catholiques, tant eccleſiaſtiques que lais, qui me recognoiſſent, leſquelles a envoyé publier par un de ſes prelats venu exprès par deça, penſant divertir, par ce moyen, de mon ſervice, pluſieurs deſdits catholiques; mais j'eſpère que Dieu, qui eſt par deſſus les machi-

nations des hommes, les fortifiera en la juſte reſolution qu'ils ont ſuivie juſques a preſent, qu'ils demoureront fermes en leur fidelité & devoir en mon endroict. La royne d'Angleterre voyant une nouvelle deſcente d'Eſpagnols faicte en mon pays de Bretaigne, y a envoyé a mon ſecours trois mil Anglois, & me promet encore aultre renfort, ſoit pour m'en ſervir en mon pays de Normandie, ou pour aultre effect, ſelon que les actions & progrès de mes ennemys le requerront; ayant très grande occaſion de me louer de la bonne & favorable aſſiſtance que je recois de ladicte dame a l'advancement de meſdictes affaires, deſquelles ne pouvant vous dire a preſent aultre particularité qui merite, je feray fin en ceſt endroict, après avoir prié Dieu, mon couſin, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript a Vernon, le xj^e^ jour de juing 1591.

HENRY.

REVOL.

Archives royales de Saxe, à Dreſde.

Cf. *Lettres miſſives de Henri IV*, III, 394.

DCLXX.

Henri IV rend compte au duc de Nevers de l'état de ſes affaires depuis la priſe de Louviers.

1591, 11 juin, à Vernon.

A MON Couſin le duc de Nivernois, pair de France, gouverneur & mon lieutenant genéral en Champagne & Brye.

Mon Couſin, la prinſe de Louviers a eſté cauſe de retarder quelques jours le convoy de Dieppe. Depuys j'ay eu affaire aux Suiſſes, leſquels j'ay trouvé ſy difficilles, qu'ils m'ont arreſté & tout le reſte de mon armée quatre jours entiers, pendant leſquels j'ay travaillé a leur faire trouver de l'argent & leur donner quelque contentement ſur leur demande. J'eſpere deſloger demain de ce lieu, & faire acheminer les forces qui doibvent aller a Dieppe, leſquelles, a ceſte occaſion, ne pourront eſtre de retour a Mante qu'au xxiij^e^ de ce mois. Eſtant leſdictes pouldres arrivées, je ne perdray temps pour me rendre en mon pays de Champaigne le plus toſt que je pourrais. Cependant, mon Couſin, je vous prie d'aſſembler tout ce que vous pourrés de mes ſerviteurs, & entreprendre ce que vous jugerés qui ſe pourra faire pour mon ſervice. Depuis la prinſe de Louviers, ceux de Rouen ſont entrez en telle defiance qu'ils ont arreſté le vicomte de Tavannes juſqu'a ce qu'il euſt fait ſortir du fort Ste-Catherine ceulx qui eſtoient pour luy, ce qu'il a eſté contrainct de faire; & au lieu

des ſoldats eſtrangers qui eſtoient dans ledict fort, ceux de ladicte ville y ont mis les habitans d'icelle. Ils ſont encore en telle rumeur qu'il ne peut qu'il n'y advienne un plus grand changement. J'ay advis que le duc de Mayenne vient a Amiens & delà a Rouen, qui ſera cauſe que je rendray plus forte l'eſcorte laquelle j'envoye faire ledict convoy. Arrivant à Amiens, il aura trouvé les compaignées de Saiſſeval & du vidame defaictes, ce qui s'eſt exécuté aux portes d'Amiens, depuis ſix jours, par les compaignées des s^rs^ d'Humières & de la Boiſſière, leſquelles ont prins plus de trente priſonniers, tué pareil nombre des ennemys & gaigné pluſieurs charrettes, pleines de marchandiſes. Les chefs deſdictes deux compaignées ſe ſont ſauvez dans Amiens. Mon couſin le duc de Longueville m'a mandé que St Gobin eſt aſſiégé par Roſne. S'il aſſemble mes ſerviteurs, je ne doubte point qu'il ne face lever le ſiege. Lamet a fait dire audict duc du Mayne qu'il le ſupplioit de ſe reunir a Coucy. Roſne eſtant venu pour diſner avec luy, il l'a laiſſé entrer avec peu de gens & luy a donné a diſner dans la ville, ſans qu'il ſoit entré dans le chaſteau. Je vous prie que j'aye ſouvent de vos nouvelles; & ſur ce, je prie Dieu, mon Couſin, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. Du camp de Vernon, le xj^e^ jour de juing 1591.

HENRY.

POTIER.

Original. *Bibliothèque impériale, Fonds de Béthune*, Ms. 9104, f. 55.

Copie. *Bibliothèque impériale, Suppl. français*, Ms. 1009-3.

Cf. *Imp. Mémoires de Nevers*, II, 244.

— *Lettres miſſives de Henri IV*, III, 397.

DCLXXI.

Henri IV annonce à la reine d'Angleterre la priſe de Louviers.

1591, 13 juin, à Andely.

A LA Reyne d'Angleterre,

Madame, j'ay attendu quelques jours plus que je ne penſois, a faire partir le s^r^ de Reau, pour l'eſperance que j'avois qu'il vous pourroit porter, comme il fait, bonnes nouvelles d'une entreprinſe que j'avois ſur la ville de Louviers, ayant eſté gagnée de force & reduicte en mon obeiſſance a l'heure de midy, & en ma preſence, le ſixieme de ce moys, encores que ce ne fuſt ſans grand combat, pour la reſiſtance que feirent ceux de dedans, tant habitans que gens de guerre avec leur gouverneur; mais ils furent ſy vivement pourſuivis, que Dieu a voulu que j'en ſuis demouré le maiſtre, & l'eveſque d'Evreux & ledict

gouverneur[a] priſonniers, entre autres, dont ledit s[r] de Reau vous fera, s'il vous plaiſt, plus amplement entendre les particularitez, enſemble de la deffaicte advenue peu de jours auparavant, vers Dieppe, des regimens de Tremblecourt & de la Londe, ou le s[r] Roger Vylemes[b] montra ſa valeur par le bon debvoir qu'il y feit avec ſa trouppe, de ſorte que la victoire ſe peut proprement dire eſtre voſtre, bien que le proffit en demeure a mon ſervice.....
A Andely, ce xiij[e] juin 1591.

Voſtre plus affectionné & obligé ſerviteur.

HENRY.

Orig. British muſeum. *Bibliothèque impériale, Fonds de Bréquigny*, Ms. 51.

Cf. Rymer, *Fœdera*, VI, 54. *Lettres miſſives de Henri IV*, III, 399.

[a] François de Bigars, ſeigneur de la Londe, près Elbeuf, ardent partiſan de la Ligue.

[b] Roger Villiam, envoyé par la reine d'Angleterre pour la défenſe de Dieppe.

DCLXXII.

Henri IV envoie pour être jugés par ſon Parlement, à Caen, les priſonniers faits à Louviers.

1591, 14 juin, au camp d'Andely.

A NOS amez & feaulx les gens tenans noſtre court de parlement à Caen.

Nos amez & feaulx, nous avons entendu par l'un des conſeillers de noſtre court de parlement, & veu par voſtre lettre la volonté que vous avés de faire juſtice d'aulcuns qui ſe ſont trouvez en noſtre ville de Louviers, contre leſquels il y a pluſieurs plainctes. Nous vous avons envoyé partie des dicts priſonniers par le s[r] d'O, & vous envoierons les autres, a meſure que l'on les retirera des capitaines & ſoldatz qui les tiennent priſonniers; eſtant noſtre intention que la juſtice en ſoit faicte, comme nous aſſeurons que vous en ſçaurés bien acquitter en vos conſciences. Nous partons preſentement pour aller a Dieppe, ou nous ſejournerons peu de jours, eſperant a noſtre retour entendre du s[r] d'O ce dont il aura conferé avec vous pour noſtre ſervice. Donné au camp d'Andely, le XIII[e] jour de juin 1591.

HENRY.

POTIER.

Archives de la Cour impériale de Rouen, Regiſtre ſecret du Parlement de Normandie, 1589-1591, f. 317.

Cf. *Lettres miſſives de Henri IV*, III, 403.

DCLXXIII.

Lettre de grâce accordée par Henri IV aux habitants de Louviers, avec la continuation de leurs priviléges.

1592, mai, au camp devant Rouen.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre a tous preſens & advenir, ſalut. Nous avons receu l'humble ſupplication de noz bien-amez les eccleſiaſtiques, nobles, bourgeois, manantz & habitans de noſtre ville de Louviers, contenant que, entre les villes & communautés de noſtre pays & duché de Normandie, ladite ville & habitans d'icelle ſe ſont toujours maintenuz en l'obeiſſance deue aux feux roys nos predeceſſeurs ſans s'eſtre jamais devoiez du debvoir de bons & loiaux ſubjectz, mais au contraire ſe ſont en tout ce qui leur a eſté poſſible oppoſez aux deſſeingz de ceulx qui ont voullu attempter a ceſt eſtat, en conſideration de quoy nos dictz predeceſſeurs leur auroient concedé pluſieurs privileges, droictures, octroys, franchiſes & immunitez, deſquelles ilz ont bien & deuement jouy, juſques a ce que la deſobeiſſance & rebellion s'eſtant eſcoullée par les villes de noſtre royaulme ſoubz le faulx donné a entendre qui leur avoit eſté baillé par noz ennemys qui ſe vouloient ſaiſir de ceſte couronne, que la ſeule occaſion que ces dictes villes & ſubjetz avoient de prendre les armes & ſe diſtraire de l'obeiſſance & debvoir deu au feu roy noſtre très honoré ſeigneur & frère, & a nous depuis ſon treſpas, eſtoit la conſervation de la religion catholique, apoſtolique & romaine qu'ilz diſoient vouloir eſtendre; icelle ville de Louviers & habitantz d'icelle ſeroient encouruz en ladite rebellion, prins & juré le party de la ligue, & ſoubs le nom de ſainct [e] union s'aſſociant avec les aultres villes atteintes de meſme crime & ſpecialement de celle de Rouen, comme capitale de noſtre dict pais & duché de Normandie, auroient receu les ordonnances, arretz & aultres choſes émanez par le pretendu parlement y eſtably, comme s'ilz euſſent eſté donnez par feu noſtre dict frere & nous & des garniſons deſdicts rebelles en la dicte ville, les auroient aſſiſtez & ſecouruz de leurs moiens & forces, porté les armez, faict avec eulx tous actes d'hoſtilité, emploié leurs deniers communs a fortiffier ladicte ville, & avoir des armes & munitions de guerre & autres choſes qui ſeroient preſentees contre noſtre ſervice, levé & prins les deniers de noz tailles & aultres par nous ou eulx impoſez, permis & ſouffert que en icelle ville feuſſent tenus & exercés les juridictions, tant du bailliage & ſiège préſidial de noſtre ville d'Evreux, que de Pont de l'Arche, depuis la reduction d'icelles villes en noſtre obeiſſance, que de noz eſleuz aux élections deſdicts lieux, & aultres juridictions quelconques qui y eſtoient eſtabliz; & reconnaiſſans leſdicts habitans les choſes deſſubs dictes avoir eſté faictes & commiſes contre & au prejudice de toutes les loix

divines & humaines, l'honneur & l'obeiſſance qu'ils doibvent au feu roy noſtre dict frere & a nous, & deſirent cy après de vivre & y mourir ſoubz noſtre auctorité, nous ont bien humblement ſupplié & requis leur impartir ſur ce noſtre grace & miſericorde, & les recevoir & tenir doreſenavant pour noz bons & loyaulx ſubjectz.

Nous, a ces cauſes, voulant conſerver leſdicts habitans par noſtre clémence & benignité accouſtumée, & préferer miſericorde a toute rigueur & ſeverité de juſtice, avons a noſtre dicte ville de Louviers & habitants d'icelle, & a chacun d'eulx quicté, remis & pardonné, eſtaint & aboly, de noſtre propre mouvement, grace ſpeciale, plaine puiſſance & auctorité royale, quittons, remettons & pardonnons, & eſlongnons & du tout aboliſſons, par ces preſentes ſignées de noſtre main, leſdictes rebellions, deſobeiſſances, portz d'armes, tous meurdres & hoſtilités qui..... avoir eſté commiſes pendant icelles rebellion, levée & prinſe de deniers, entreprinſes de juridictions, & tous aultres cas generalement quelconques qui ont eſté faicts durant ledict temps, enſemble le crime de leze-majeſté qu'ilz pourroient avoir pour raiſon de ce encouru envers nous, juſtice & le public, ſans qu'ilz en puiſſent eſtre cy-après inquiétez, pourſuivis ne moleſtez en quelque ſorte ou manière que ce ſoit; & a ceſte fin avons mis & mettons au néant tous édits, déclarations, arrets, jugements, informations & aultres procedures quelconques qui peuvent avoir eſté pour raiſon de ce contre eulx faictz, jugez & ordonnez, ſans qu'elles puiſſent avoir lieu pour ce regard; & de noſtre plus ample grace avons remis & reſtitué, remettons & reſtituons la..... la deſdicts habitants & corps de ladicte ville en la poſſeſſion, jouiſſance de tous & chacun les octrois, dons, conceſſions, franchiſes, libertez, exemptions, droictures & privileges a eulx concedez par les Roys nos predeceſſeurs, & deſquelles ils ont bien & deuement jouy & jouiſſaient lors de la revolte de ladicte ville, enſemble chacun d'eulx en la plaine & entière poſſeſſion de leurs heritages, rentes & aultres biens quelconques des arrerages d'iceulx qui leur peuvent eſtre dus & eſcheus, depuis le jour que ladicte ville fut remiſe en noſtre obeiſſance, pour en jouir & uſer plainement & paiſiblement, ainſi & en la meſme forme & manière qu'ilz faiſoient auparavant ladicte rebellion; & ſur le tout ce que deſſus avons impoſé & impoſons ſilence perpetuelle a nos procureurs generaux preſents & advenir, leurs ſubſtitutz & tous aultres.

Si donnons en mandement a noz amez & feaulx conſeillers les gens tenantz noſtre court de parlement, chambre de noz comptes, court des aydes & chambre domaniale en Normandye, de preſent eſtabliz a Caen, & tous aultres noz juſticiers & officiers & chacun d'eulx comme a luy appartiendra, que de noz preſentes grace, pardon, abollition & contenu cy-deſſus ilz facent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſdicts manantz ſans ſouffrir ne permettre qu'il y ſoit contrevenu; & ou leurs dits biens & arrerages ſuſdits ſeroient encore, pour raiſon de ce, ſaiſis, arreſtés ou aultrement empêchés, leur en facent pleine mainlevée & délivrance, & remettent le tout au premier eſtat & deu, nonobſtant tous dons que nous en puiſſions avoir faits, que nous avons pour ce regard caſſés & revocqués, ſans que les impetrants s'en puiſſent aider ne ſervir. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoict choſe ferme & ſtable & a tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel auxdictes preſentes, ſauf en aultres choſes notre droict & l'autruy en toutes.

Donné au camp devant Rouen, au mois de may, l'an de grace 1592, & de noſtre regne le 13e. Au bas, ſigné : HENRY; & ſur le reply eſt eſcrit : Par le Roy ; ſigné : RUZÉ, avec ung merc ou paraphe, & ſcellé du grand ſceau de Sa Majeſté en laz de ſoie verde & rouge, de cire verte.

Enregiſtré au Parlement de Normandie, ſeant a Caen, le 8 avril 1593.

Archives du Parlement de Normandie.

DCLXXIV.

Henri IV, après avoir diſtribué ſes troupes dans différents quartiers, vient lui-même ſe placer à Louviers.

1592.

HENRY penetra les deſſeins de ce général (le prince de Parme); & ceſſant de s'opiniatrer a faire tête a une armée ſi bien poſtée, il laiſſa le prince de Parme jouir de ſon triomphe, & lui tendit un autre piège. Il licentia toute ſon armée comme ſi elle lui fut devenue inutile, ou qu'il y fut contraint par la neceſſité. Il en ſepara une partie dans Arques, Dieppe, Gournai, Andely, Giſors, Magny & autres endroits plus éloignés. Une autre partie eut Mante, Meulan & les environs pour ſes quartiers; il diſperſa le reſte autour du Pont de l'Arche, Evreux, Paſſy, Vernon, Conches & Breteuil, & vint lui-même ſe placer a Louviers. L'apparence juſtifioit cette conduite : il lui eut été impoſſible de faire ſubſiſter longtemps une armée auſſi nombreuſe, en la tenant raſſemblée; mais par la diſpoſition de ſes quartiers, ſurtout des derniers ou il avoit diſtribué tout ce qu'il avoit de meilleures troupes, & moyennant la promeſſe qu'il avoit tirée des officiers de ſe rendre a Pont de l'Arche au premier ordre, il lui etoit facile de reunir toute ſon armée en peu de temps : & il comptoit que la ſecurité que ſon eloignement donneroit au genéral eſpagnol, lui fourniroit quelque moyen de le ſurprendre : du moins dans ſa retraite.

Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully, liv. IV, t. II, p. 87-88.

DCLXXV.

Comment Henri IV, ayant diſpoſé ſes troupes ſur divers points, vint ſe loger dans Louviers.

1592.

LE Roy, voyant donc le Neuf-Chaſtel pris environ le douze ou quinzieſme de mars de l'année 1592, il raſſembla ſes forces de toutes parts; & ayant meſme retiré des trenchées ceux qui tenoient Rouen aſſiégé, il forma ſon corps d'armée ſelon l'ordre qu'il faiſoit

eſtat de combattre, & s'en alla au devant des ennemis ſur le plus droit chemin qu'ils pouvoient tenir pour aller a Rouen; puis s'eſtant mis en bataille dans une belle & raze campagne, leur envoya preſenter le combat; mais ce prince de Parme, qui ne vouloit pas legerement mettre en compromis la grande reputation qu'il s'eſtoit acquiſe aux armes, eſtant tenu pour le plus adviſé capitaine de la chretienté, & tout au contraire taſcher de faire toutes ſes expeditions ſans rien hazarder, faiſant amuſer l'armée du roy par diverſes eſcarmouches & demonſtrations, tant par effets que par paroles de vouloir donner bataille; tout d'un coup, ayant retiré ſa cavalerie, & fait toute la teſte de ſes bataillons ſur leſquels il ſe confioit le plus, il fit filer le reſte par des vallons & lieux couverts, & ſe rendit finalement dans Rouen avec toutes ſes forces, ſans aucun combat, laiſſant le roy ſe morfondre dans ſon champ de bataille, ou vous demeurates tous près de vingt-quatre heures; au bout deſquelles Sa Majeſté, ne voyant plus paroiſtre aucun ennemy en campagne, & meſme ayant appris que les deux ducs faiſoient paſſer la pluſpart de leurs troupes de l'autre coſté de la rivière pour aller vivre vers le Ponteau de mer (que depuis peu de temps le ſieur de Hacque-ville, gouverneur de cette place pour le roy, avoit, par une des plus ſales trahiſons que l'on ſcauroit imaginer, rendue a la ligue), de crainte d'affamer Rouen, il ſepara auſſi ſon armée, envoyant ſes trouppes les unes aux environs d'Arques & Dieppe, les autres a Gournay, Andely, Giſors & Magny; les autres vers Mante & Meulan; luy ſe logea dans Louviers, & le reſte du gros de ſon armée entre le Pont de l'Arche, Louviers, Evreux, Paſſy, Vernon, Conches & Breteuil, commandant a chacun de ſe renforcer le plus qu'il pourroit, & tenir ſa trouppe preſte pour marcher & le venir joindre au premier mandement vers le Pont de l'Arche; ne doutant point que les ennemis, a la retraitte qu'ils ſeroient contraints de faire dans un mois ou ſix ſemaines au plus tard, ne pourroient éviter qu'il ne prit ſur eux ſa revanche avec uſure.

Œconomies royales, ou Mémoires de Sully, Edit. Petitot, II, 55-57.

DCLXXVI.

Le roi explique ſes moyens ſtratégiques pour retarder la marche du prince de Parme, & l'empêcher de paſſer la rivière d'Eure, dont on pouvait rompre ou brûler les ponts.

1592.

LE roy plus irrité de l'intention de ceux qui lui parloient de la ſorte que de leurs diſcours memes, ne put s'empecher de repliquer avec quelque aigreur, que tous ces obſtacles n'étoient inſurmontables que pour ceux a qui le decouragement & la crainte du travail les

faiſoient paraitre tels. Il fit voir clairement, qu'on pouvoit être dans deux jours a Pont de l'Arche, & a Vernon dans quatre; qu'en attendant, on pouvoit toujours detacher quatre ou cinq cens chevaux pour retarder le prince de Parme dans ſa marche : qu'il ſeroit aſſez arreté d'ailleurs par quantité d'obſtacles qu'il rencontreroit, ne fut ce qu'au paſſage de la rivière d'Eure; Louviers, Paſſy, Maintenon, Nogent le Roy & Chartres etant capables de l'obliger a prendre un long detour : qu'il n'y avoit de ponts ouverts aux ennemis, que ceux d'Aquigny, de Cocherel, de Seriſy & de deux ou trois autres, qui les éloigneroient de leur route : qu'il n'etoit pas même impoſſible de faire rompre ou bruler une partie de ces ponts, avant que les ennemis y fuſſent arrivés.

Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully, liv. IV, t. II, p. 99-100.

DCLXXVII.

Revue faite à Louviers d'une compagnie de 60 hommes de guerre, tenant garniſon dans cette ville.

1592, 19 mai, à Louviers.

ROOLLE de la Monſtre & Reveue faicte en la ville de Louviers, le dix-neufieſme jour de may mil cinq cens quatre vingtz douze, d'une compaignie de ſoixante hommes de guerre a pied, françois, tenans garniſon en lad. ville ſoubz la charge & conduicte du cappitaine de Saint Roch, par Jehan Meſlin, commiſſaire extraordinaire & Denys Viart, contrerolleur ordinaire des guerres ordonnez & deputtez a faire lad. monſtre & reveue, icelluy ſervant a l'acquict de Me Pierre le Charron, conſeiller du Roy & treſorier genéral de l'extraordinaire de ſes guerres, pour leur ſolde & appoinctementz de quatre mois compoſez de trente ſiz jours chacun, commencez le premier jour de janvier aud. an mil ve quatre vingtz douze, & finiz le vingt quatrieſme jour du preſent mois de may, deſquelz ſoixante homes de guerre les noms & ſurnoms enſuyvent :

Premierement :

Francois Deſquelz sr de St Roch, cappitaine,
Alexandre le Noſtre, lieutenant,
Pierre Tirans, enſeigne,
Joachim Doret, ſergent,
Claude Surton,
Jehan Freſneau,
Gilles Gallopin,
Pierre Billard,
Eſtienne Verger,
Denis Godeffroy,
Jehan Pierre,
Guillaume d'Aulney,
Iſac Yverneau,
Jehan Fevre,

René Bertheau,
Pierre la Poincte,
René Richard,
Guillaume Auverey,
Berthelemy Dubuiſſon,
Nicollas le Normant,
Noël Rozier,
Jacques Nouvault,
Pierre la Marche,
Guillaume Cheſne,
Pierre Courte,
Jacques Coquin,
Denis Deſtras,
Charles Moreau,
Jacques de Verſon,
Michel du Val,
Leonard Gaudemer,
Jehan Bernier,
Michel Blanche,
Denis Girard,
Guillaume Triaumont,
Pierre Pigollet,
Jehan Pierron,
Guillaume du Boys,
Michel Blanche,
Jehan Bernier,
Jullien du Doict,
Daniel Barillet,
Nicollas Guerin,
Marin le Meſle,
Pierret Taburet,
Pierre Bachelier,
Pierre Allart,
Symon Payſis,
Jehan Blotin,
Jehan Mazieres,
Loys Auberet,
Jacques Boulieres,
Pierre Bréant,
Jacques Deſchamps,
Hanſe Cheſne,
François Cheſne,
Noel Ruppin,
Juillien Auvrey,
Jacques du Rocher,
Jacques Chapelle.

Nombre, ſoixante hommes.

Nous François Deſguez, s^r de St Roch, cappitaine de ſoixante hommes de guerre a pied, françois, tenans garniſon pour le ſervice du Roy en la ville de Louviers, Jehan Meſlin, commiſſaire, & Denys Viart, contrerolleur ordinaire des guerres, certiffions a meſſieurs les gens des comptes du Roy notred. s^r, & tous autres qu'il appartiendra, ce qui ſenſuit, aſſavoir, nous cappitaine ſuſdit, avoir mis en bataille a la monſtre & reveue cejourd'huy faicte de notre compaignée, & preſenté aux commiſſaire & contreroulleur cy deſſus nommez, ordonnez & deputez pour faire monſtre & reveue de notred. compaignée, les ſoixante hommes de guerre a pied, françois, auſſi cy deſſus nommez, tenans garniſon pour le ſervice dudit ſeigneur en lad. ville, en bon & ſuffiſant eſtat & équipage de guerre pour faire ſervice a Sa Majeſté, notre perſonne, celles de noz lieutenant, enſeigne & autres officiers compriſes, nous, commiſſaire extraordinaire des guerres ſuſd., avoir veu & viſité par forme de monſtre & reveue les ſoixante hommes de guerre a pied, françois, cy deſſus nommez & eſcripz en ce preſent roole, tenans garniſon pour le ſervice du Roy en la ville de Louviers, ſoubz la charge & conduite du cappitaine St Roch, ſa perſonne, celles de ſes lieutenant, enſeigne & autres officiers compriſes, auſquelz, après les avoir trouvez en bon & ſuffiſant eſtat & équipaige de guerre pour faire ſervice aud. s^r au faict d'icelles, & d'iceulx pris & receu le

ſerment en tel cas requis & accouſtumé, leur avons faict payer, bailler & delivrer comptant, en notre preſence, par M° Pierre le Charron, conſeiller dud. s^r, & treſorier general de l'extraordinaire de ſes guerres ou ſon commis, la ſomme de douze cents trente ſix eſcus, a eulx ordonnée par Sa Mageſté pour leur ſolde & appoinctement de quatre mois compoſez de trente ſix jours chacun, commencez le premier jour de janvier & finiz le vingt quatrieme jour du preſent mois de may mil cinq cens quatre vingtz douze, qui eſt a raiſon pour chacun mois des appointements qui enſuyvent, aſſavoir, au cappitaine xxxv liv. tz., au lieutenant xviii liv. tz., a l'enſeigne xii liv., a vng fergent viii liv. tz., a deux capporaulx chacun vi liv. tz., a quatre anſpeſſades chacun v liv. tz., & a cinquante ſoldatz, picquiers & harquebuziers chacun iiii liv., montans enſemble leſd. appoinctementz pour chacun mois a la ſomme de trois cens neuf eſcuz, & pour leſd. quatre mois a la première ſomme de xii^c xxxvi liv. Et moy, contrerouleur ordinaire des guerres ſus nomé, que lad. ſomme de douze cens trente ſix eſcuz a eſté particullierement payée comptant, en ma preſence & deſd. cappitaine & commiſſaire, auſd. ſoixante hommes de guerre a pied, françois, cy-deſſus nommez & eſcriptz en ced. preſent roolle par led. s^r le Charron, treſorier ſuſd. ou ſon commis en pour leur ſolde & appoinctementz deſd. quatre mois, ainſi qu'il eſt plus a plain declaré cy deſſus. De laquelle ſomme de douze cens trente ſix eſcuz, ilz & chacun d'eulx, pour ſon regard, ſe ſont tenuz & tiennent pour contens & bien payez, & en ont quicté & quictent led. s^r treſorier Le Charron & tous autres. En teſmoing de quoy nous, cappitaine, commiſſaire & contrerolleur ſuſd., avons reſpectivement ſigné ceſtuy preſent roolle audict Louviers, le dixneufieſme jour de may mil cinq cens quatre vingtz douze.

Signé : Saint Roc, Meslin, Viart.

Archives de l'Eure, B. 116, Original parchemin.

DCLXXVIII.

Renvoi des troupes tenant garniſon à Pont-de-l'Arche, Louviers, Evreux, Vernon, Mantes & Meulan.

1592.

A CES nouvelles affaires non preveues, il falut prendre nouveaux conſeils, dont le premier fut de renvoyer les troupes des garniſons du Pont de l'Arche, Louviers, Evreux, Vernon, Mante & Meulan; de quoy vous fuſtes des plus resjouys, d'autant que vous aviez donné rendez-vous a Mante a madame de Chaſteau-pers[a], voſtre maiſtreſſe, pour l'eſpouſer, ce que vous fiſtes le jour que le prince de Parme logea dans Houdan, gagnant Paris a grand'haſte, infiniment affligé tant des mauvais ſuccèz de cette entrepriſe, qui fut la der-

nière des ſiennes où il parut, que de la douleur & incommodité de ſon harquebuſade, laquelle luy dura juſqu'au tombeau, comme il ſera recité cy-après.

Œconomies royales, ou Mémoires de Sully. Edit. Petitot, II, 60-61.

[a] Madame de Chateaupers, Rachel de Vaucelas, veuve de François Hurault, ſeigneur de Chateaupers.

DCLXXIX.

Copie des lettres patentes de Henri IV en faveur des habitants de Louviers, enregiſtrées au Parlement de Normandie, ſéant à Caen, le 8 avril 1593.

1592, mai, au camp devant Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu roy de France & de Navarre, a tous preſents & advenir Salut. Nous avons receu l'humble ſupplication de noz bien amez les eccléſiaſtiques, nobles, bourgeois, manantz & habitans de noſtre ville de Louviers, contenant que entre les villes & communautés de noſtre pays & duché de Normandie, ladite ville & habitans d'icelle ſe ſont toujours maintenus en l'obeiſſance deue aux feus Roys, nos predeceſſeurs, ſans s'eſtre jamais devoiez du debvoir de bons & loiaux ſubjects, mais au contraire ſe ſont en tout ce qui leur a eſté poſſible oppoſez aux deſſeingz de ceulx qui ont voullu attempter a ceſt eſtat, en conſidération de quoy nos dicts prédeceſſeurs leur auroient concédé pluſieurs privileges, droictures, octroys, franchiſes & immunitez des quelles ilz ont bien & deuement jouy, juſques a ce que la deſobéiſſance & rebellion s'eſtant eſcoullée par les villes de noſtre royaulme ſoubz le faulx donné a entendre qui leur avoit eſté baillé par noz ennemys qui ſe vouloient ſaiſir de ceſte couronne, que la ſeule occaſion que leſdictes villes & ſubjectz avoient de prendre les armes & ſe diſtraire de l'obéiſſance & debvoir deu au feu Roy noſtre très honoré ſeigneur & frère, & a nous depuis ſon treſpas, eſtoit la conſervation de la Religion catholique, apoſtolique & romaine qu'ilz diſoient vouloir eſteindre, icelle ville de Louviers & habitantz d'icelle ſeroient encouruz en ladite rebellion prins & juré le party de la ligue & ſoubz le nom de *Sainct Union* s'aſſociant avec les aultres villes atteintes de meſme crime & ſpécialement de celle de Rouen comme capitale de noſtre dict pais & duché de Normandie, auroient receu les ordonnances, arretz & aultres choſes émanez par le pretendu parlement y eſtably, comme s'ilz euſſent eſté donnez par feu noſtre dict frère & nous & des garniſons deſdits rebelles en ladicte ville, les auroient aſſiſtez & ſecouruz de leurs moiens & forces, porté les armes & faict avec eulx tous actes d'hoſtilité, emploié leurs deniers communs a fortiffier ladicte ville & avoir des armes & munitions de guerre

& autres choſes qui ſeroient préſentées contre noſtre ſervice, levé & prins les deniers de noz tailles & aultres par nous ou eulx impoſez, permis & ſouffert que en icelle ville feuſſent tenuz & exercés les juridictions tant du bailliage & ſiége préſidial de noſtre ville d'Evreux que de Pontdelarche, depuis la réduction d'icelles villes en noſtre obéiſſance, que de noz eſleuz aux elections deſdicts lieux & aultres juridictions quelconques qui y eſtoient eſtabliz, & reconnaiſſant leſdicts habitants les choſes deſſubſdictes avoir eſté faictes & commiſes contre & au préjudice de toutes les loix divines & humaines, l'honneur & l'obéiſſance qu'ils doibvent au feu Roy noſtre dict frère & a nous, & déſirans cy après de vivre & y mourir ſoubz noſtre auctorité, nous ont très humblement ſupplié & requis leur impartir ſur ce noſtre grâce & miſericorde & les recevoir & tenir doreſnavant pour bons & loyaulx ſubjectz.

Nous a ces cauſes voulant conſerver leſdicts habitans par noſtre clémence & benignité accouſtumée & préférer miſericorde a toute rigueur & ſévérité de juſtice, avons a noſtre dicte ville de Louviers & habitants d'icelle & chacun d'eulx quicté, remis & pardonné, eſtaint & aboly de noſtre propre mouvement, grâce ſpéciale, pleine puiſſance & auctorité royale, quittons, remettons & pardonnons & eſlongnons & du tout aboliſſons par ces préſentes ſignées de noſtre main leſdictes rebellions, déſobéiſſances, portz d'armes, tous meurdres & hoſtilité qui avoir eſté commiſes pendant icelles rebellion, levée & prinſe de deniers, entreprinſes de judidictions & tous aultres cas généralement quelconques qui ont eſté faicts durant ledict temps, enſemble le crime de leze majeſté qu'ilz pourroient avoir pour raiſon de ce encouru envers nous, juſtice & le public, ſans qu'ilz en puiſſent eſtre cy après inquietez, pourſuivis ne moleſtez en quelque ſorte ou manière que ce ſoit, & a cette fin avons mis & mettons au néant tous édits, déclarations, arrets, jugements, informations & aultres procédures quelconques qui peuvent avoir eſté pour raiſon de ce contre eulx faictz, jugés & ordonnez ſans qu'elles puiſſent avoir lieu pour ce regard, & de noſtre plus ample grâce avons remis & reſtitué, remettons & reſtituons la..... la deſdicts habitans & corps de ladicte ville en la poſſeſſion, jouiſſance de tous & chacun les octrois, dons, conceſſions, franchiſes, libertez, exemptions, droictures & priviléges a eulx concédez par les Roys nos prédéceſſeurs, & deſquelles ils ont bien & deuement jouy & jouiſſoient lors de la révolte de ladicte ville, enſemble chacun d'eulx en la plaine & entière poſſeſſion de leurs héritages, rentes & aultres biens quelconques des arrérages d'iceulx qui leur peuvent eſtre dus & eſcheus depuis le jour que la dicte ville fut remiſe en noſtre obéiſſance pour en jouir & uſer pleinement & paiſiblement ainſi & en la meſme forme & manière qu'ilz faiſoient auparavant ladicte rebellion, & ſur le tout ce que deſſus avons impoſé & impoſons ſilence perpetuelle a nos procureurs généraux préſents & advenir, leurs ſubſtitutz & tous aultres. Si donnons en mandement a noz amez & féaulx conſeillers les gens tenantz noſtre court du parlement, chambre de noz comptes, court des aydes & chambre domaniale en Normandye, de préſent eſtabliz a Caen, & tous aultres noz juſticiers & officiers & chacun d'eulx comme a luy appartiendra, que de noz préſentes grâce, pardon, abollition & contenu cy deſſus ilz facent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer plainement & paiſiblement leſdicts manants, ſans

ſouffrir & permettre qu'il y ſoit contrevenu & ou leurs dits biens & arrérages ſuſdits ſeroient encore pour raiſon de ce ſaiſis, arreſtés ou aultrement empêchés leur en facent pleine main-levée & déli vrance, & remettent le tout au premier eſtat & deu nonobſtant tous dons que nous en puiſſions avoir faits, que nous avons pour ce regard caſſés & révoqués ſans que les impétrants s'en puiſſent aider ne ſervir, car tel eſt noſtre plaiſir, & afin que ce ſoict choſe ferme & ſtable & a touſiours nous avons fait mettre noſtre ſcel auxdictes préſentes, ſauf en aultres choſes notre droict & l'aultruy en toutes. Donné au camp devant Rouen, au mois de may, l'an de grâce 1592, & de noſtre regne le 13e. Au bas : ſigné Henry, & ſur le reply eſt eſcrit : Par le Roy, ſigné : Ruzé, avec ung merc ou paraphe, & ſcellé du grand ſceau de ſa Majeſté, en laz de ſoie verde & rouge, de cire verte.

DCLXXX.

Élection de deux échevins.

1593, 3 ſeptembre, à Louviers.

L'AN de grace mil cinq centz quatre vingtz & douze, le jeudy après midy, le tiers jour de ſeptembre, a Loviers, a la ſalle de Monſieur de Feuguerolles, gouverneur de ladicte ville, devant nous Jacques Cavellier, eſcuier, conſeiller du Roy, lieutenant general au bailliage de Rouen, en la preſence du ſieur cappitaine d'Imphie, ſergent major en ceſte ville pour l'abſence dud. ſieur de Feuguerolles gouverneur, nobles hommes Mre Jacques Bellet, procureur du Roy au bailliage de Rouen, Jehan procureur du Roy au bailliage du Pont de l'Arche, Loys le Sergan, bailly de Loviers, Pierres du Perroy, bailly de Gaillon, Eſtienne Behotte, l'un des eſchevins de lad. ville, avec Pierres Meſtais qu'il a excuſé pour raiſon qu'il eſtoit malade, & grand nombre des bourgeois, manans & habittans de ladicte ville de Loviers, & par ledit Behotte eſchevin, faiſant tant pour luy que pour led. le Mettais, ſon confrère, nous a eſté remonſtré que au dernier jour ilz avoient eſté tous termés a cejourd'huy pour eſtre proceddé a l'eſlection de deulx eſchevins ſuffiſantz & cappables, pour avec eulx faire la charge, comme au paſſé avoit eſté acouſtumé, au lieu & place de Marin le Foreſtier & Jehan Liard auſſy leurs confreres qui eſtoient abſentz & retirez hors ceſted. ville dès la prinſe & reduction d'icelle, attendu que pour le regard dudit Liard le temps d'icelle eſtoit expiré, & pour ledict le Foreſtier qui eſtoit abſent, & que en ſon lieu il y debveoit eſtre pourveu, a raiſon que en ladicte ville il y doibt avoir quatre eſchevins pour adviſer aulx affaires d'icelle; & pour ce qu'ilz n'eſtoient que deulx, requeroient & ſupplioient que avec eulx il y euſt envoiés deux bourgeois pour faire la charge au lieu des

deſſuſd., a laquelle fyn ilz diſoient que : eſticquettes & memoires avoient eſté baillez aud. s^r Dauphin, laquelle requeſte, comme juſte & raiſonnable, après qu'il nous a eſté atteſté lesditz Le Foreſtier & Liard eſchevins eſtre abſentz & non reſidantz en ceſted. ville, & que tous les deſſuſd. procureurs du Roy & habittans ont faict icelle requeſte, avons accordée audict Behotte, eſchevin, pour luy & ledict Le Mettais, ſon confrère, & ſuyvant ce avons procedé a ladicte election, pour laquelle faire, par led. s^r Dauphin a eſté dict avoir comparus par devant nous pour nous dire qu'il avoit eu charge & commandement dudict s^r de Feuguerolles, gouverneur, de nommer honnorables hommes Robert Du Buſc & Jehan Perroy bourgeois de ceſte dicte ville, qu'il diſoit eſtre ſuffiſantz & cappables, voullant led. s^r de Feuguerolles que au lieu deſd. abſentz, leſdictz Du Buſc & Perroy demeuraſſent pour eſchevins; a quoy ſe ſont preſentez leſdictz Du Buſc & Perroy, leſquelz ont ſupplié & requis la compaignye les voulloir diſpenſſer de telle charge pour le preſent, a raiſſon qu'il y avoit de plus antiens que eulx qui n'avoient faict la charge, neantmoyntz de cette declaration..... procureurs du Roy & tous les deſſuſd. habittans, ouy leur advis que n'ont voullu changier, de l'advis dud. s^r Dauphin cy-deſſus il a eſté dict que leſdits Dubuſc & Perroy deviendront & deviennent eſchevins en ladicte ville de Loviers pour le temps ordinaire & acouſtumé, avec leſd. Behotte & Mectais en lieu & place deſdicts Leforeſtier & Liard, abſentz & non reſidantz en lad. ville. Et que a ceſte fin ilz feront le ſerment, ce qu'ilz ont preſentement faict, ſuyvant lequel il leur a eſté enjoinct ſoy comporter bien & deument & honneſtement en charge comme il appartiendra, ce qu'ilz ont juré & promis faire, de quoy leſd. Dubuſc & Perroy obtindrent ces preſentes comme deſſuſd.

Signé : Jaq. Cavellier.

Cabinet de M. Lalun, n° 3, or. p., ſc. enl.

DCLXXXI.

Rencontre ſingulière de Roſny & de Boiſroſé, dans une hôtellerie de Louviers.

1594, mars, à Louviers.

LA ville de Rouen eſtant ainſy reduite en l'obeyſſance du roy par voſtre moyen, & toute la Normandie rendue paiſible, vous partiſtes de Rouen & vinſtes coucher à Louviers, ou le ſoir vous euſtes une plaiſante rencontre eſtant à l'hoſtellerie, de laquelle vous avez bien ry pluſieurs fois depuis, & qui arriva ſur une telle occaſion, qui fut que le ſieur de

Bois-Roſé, ayant entendu que Rouen, le Havre & les aultres villes de la ligue, en toute la Normandie, s'eſtoient declarées pour le ſervice du roy, & deſcouvert, par le moyen de quelques amis qu'il avoit encor prés M. l'admiral de Villars, que par le traitté d'icelle, vous luy aviez accordé que le fort de Feſcamp luy ſeroit remis entre les mains, ne pouvant ſupporter qu'une place qu'il s'eſtoit acquiſe avec tant d'induſtrie, de travail & de péril, & dans laquelle le roy luy avoit tousjours aſſeuré de le vouloir maintenir, luy fut ainſy ravie ſans aucune recompenſe, dont il peuſt faire aſſeuré eſtat.

Il ſe reſolut de s'en aller à la cour pour en faire ſes plainctes, ſupplier le roy de ne permettre point qu'un tel outrage luy fut fait, aprés avoir rendu un tant ſignalé ſervice à Sa Majeſté, & y employer tous ſes amis entre leſquels le ſieur du Rolet eſtant des premiers, & de ceux qui eſtoient les moins contens de M. de Villars, & qu'il ſe fuſt rendu ſerviteur du roy; il s'en vinſt paſſer à Louviers, pour le prier d'en eſcrire au roy en ſa faveur & aux amis qu'il avoit en cour; &, arrivant aſſez tard, il s'en vinſt pour loger en l'hoſtellerie ou vous eſtiez arrivé deux heures auparavant; mais on luy dit qu'il y avoit un grand train logé d'un ſeigneur qui s'en alloit à la cour, lequel eſtoit fort en faveur près du roy, ſans que l'on luy dit, ny qu'il s'enquiſt de voſtre nom, &, croyant que vous fuſſiez encor à Rouen, il monta en voſtre chambre, ne vous cognoiſſant point de veue, & s'imaginant que ce fuſt quelqu'autre, il vous vinſt faire la reverence, & vous dit :

« Monſieur, encor que je ne ſois pas peut eſtre cogneu de vous, j'ay neantmoins pris la hardieſſe, ſcachant que vous eſtes bon ſerviteur du roy, que vous avez du credit auprez de luy, & que vous favoriſez ceux qui l'ont bien ſervy, de vous prier de vouloir m'eſtre aydant en une affaire la plus juſte qui fut jamais, que l'on veut me faire perdre indignement. » A quoy vous, ſans le cognoiſtre ny luy demander meſme ſon nom, vous luy dittes : « Monſieur, j'ay tousjours aymé & maintenu les gens de bien, & partant je vous promets, voſtre affaire eſtant telle que vous le dites, que j'employeray pour vous ſi peu de credit que je puis avoir auprès du roy. » A quoy il vous reſpondit :

« Monſieur, les principalles de mes plaintes ſont contre un ſeigneur qu'on nomme M. de Roſny, qu'au diable ſoit-il donné, tant il me fait de mal ſans l'avoir en rien offencé, auquel le roy, ayant donné pouvoir de traitter pour la reduction en ſon obeyſſance, de toutes les villes qui ſont de la ligue en Normandie, ſous ombre qu'il eſt des anciens amis de M. de Villars, il ſemble qu'il n'aye ſongé qu'à le contenter au prejudice de qui que ce puiſſe eſtre, ſans ſe ſoucier de pluſieurs bons ſerviteurs du roy, au nombres deſquels je ſuis, & m'appelle Bois-Rozé, gouverneur de Feſcamp, voire n'a point craint de s'adreſſer à meſſieurs de Mont penſier & s. Biron, tant il abuſe de ſon pouvoir & de la faveur qu'il croit avoir auprès de ſon maiſtre; mais, parbieu, il en pourroit tant faire, mettant tant de gens au deſeſpoir, qu'il s'en repentiroit, & quelqu'un auſſi eſtourdy qu'il ſçauroit eſtre luy en joueroit d'une, ſi l'on ne craignoit d'offenſer le roy. » A quoy en riant vous luy reſpondiſtes :

« Monſieur, je n'eſtime pas que ce M. de Roſny, dont vous parlez, ait rien fait que par le commandement de ſon maiſtre, car il a toujours affectionné les bons françois, & ne doute

point meſme que le roy, à ſa ſollicitation, n'ayt penſé à vous donner ſi bonne recompenſe que vous aurez ſujet de contentement ; car vous jugez bien qu'il n'euſt pas eſté raiſonnable de manquer à conclurre un traitté de ſi grande importance que celuy qu'a manié M. de Roſny, pour l'intereſt de quelques particuliers ; auſſi ay-je appris qu'il a voulu commencer par luy-meſme, & donner exemple aux autres en quittant l'abbaye de ſainct Taurin d'Evreux que le feu roy luy avoit donnée, & m'aſſeure qu'il ne vous aura point porté de prejudice ſans penſer à vous en recompenſer : de quoy je vous oſeray quaſi reſpondre, d'autant que je le cognois, voire tellement de mes amis, que je luy feray faire en voſtre faveur tout ce qui ſera raiſonnable ; & lorſque nous ſerons à la cour, venez m'en parler, & je vous feray paroiſtre que je ſuis voſtre amy & que je priſe voſtre courage.

Sur quoy, après quelques remercimens, il ſe retira fort content de vous, ſans ſçavoir qui vous eſtiez ; mais, eſtant deſcendu en bas & ayant demandé voſtre nom à un de vos pages, affin de s'addreſſer à vous en ſes affaires, il priſt une telle allarme, croyant que vous vous ſeriez offenſé des propos qu'il avoit tenus & des menaces dont il avoit uſé en voſtre endroit, qu'il remonta ſoudain à cheval, s'en alla loger à une autre hoſtellerie, et partit, dès la pointe du jour, pour aller en cour faire luy meſme ſes plaintes au roy, ſçachant bien que c'eſtoit un prince qui eſcoutoit familierement les doleances d'un chacun & ſans les renvoyer à ſes miniſtres, en comprenoit les cauſes & y faiſoit pourvoir.

Vous partiſtes auſſi le meme jour & vous en allaſtes coucher à Mante, ou eſtoit encore madame voſtre femme, laquelle vous menaſtes à Paris ou, ſi toſt que vous fuſtes arrivé, vous allaſtes trouver le roy, luy contaſtes tout ce qui s'eſtoit paſſé en la declaration de Meſſieurs de Villars, chevalier D'Oyſe, Medavit, La Londe, Hacqueville, Rouen, le Havre, & autres perſonnes de qualité & villes en Normandie, ſans en oublier quaſi une ſeule particularité, car il les voulut toutes ſcavoir, dont il y eut bien à rire lors que vous luy contaſtes ce qui s'eſtoit paſſé entre vous & le ſieur de Bois-Roſé.

Sur quoy Sa Majeſté vous dit qu'il luy eſtoit venu faire de grandes plaintes de vous, & le prier de le vouloir pourvoir ſans le renvoyer à vous, d'autant qu'il ſcavoit bien que vous eſtiez ſon ennemy à cauſe de quelques propos qu'il vous avoit tenus ſans vous cognoiſtre, & partant qu'il vous prioit de l'envoyer querir, l'aſſeurer que vous l'aymiez comme vous faiſiez tous les braves courages qui en avoient rendu de ſi ſignalées preuves que luy, & que vous auriez un ſoin particulier de ſes affaires & de ſa perſonne : ce que vous executaſtes dès le lendemain & de ſi bonne façon, que vous luy promiſtes & aſſeuraſtes deux mil eſcus de recompenſe plus qu'il ne s'eſtoit attendu, d'avoir une penſion de douze cens livres, une place de capitaine appointé, voir le retinſtes depuis à voſtre ſuitte, & lui donnaſtes voſtre lieutenance en l'artillerie au departement de Normandie, lorſque vous fuſtes grand maiſtre[a].

Œconomies royales ou Mémoires de Sully. Ed. Petitot, II, ch. xx, p. 213-217.

([a]) René Morin, dans ſon hiſtoire de Louviers, n'a pas oublié de rapporter l'anecdote de Bois-Roſé, en s'aidant des Mémoires de Sully. [Voy. t. II, p. 65-70.)

DCLXXXII.

Sully à Louviers.

1594, 27 février.

CES choſes ainſi reſolues vous vous en allaſtes coucher le lendemain (27 fév.) à Louviers, d'ou ayant mandé votre achemminement à M. de Villars, il donna ordre pour vous faire recevoir tout ouvertement dans la ville, ou vous arrivaſtes le premier jour de mars avec un grand applaudiſſement du ſimple peuple qui commençoit à ſe laſſer infiniment des incommodités de la guerre.

Œconomies royales ou Mémoires de Sully. Éd. Petitot, II, 172.

DCLXXXIII.

Octroi & conceſſion de cent ſols tournois à prélever ſur chaque muids de ſel, pendant ſix ans, pour être employés aux réparations des fortifications de la ville.

1595, 30 novembre, à Paris.

HENRI par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre, a noz amez & feaulx les gens de noz comptes a Rouen, préſident & tréſorier généraulx de France au bureau de noz finances eſtably audict Rouen, Bailly dudict lieu ou ſon Lieutenant, & a tous noz autres Juſticiers & officiers qu'il appartiendra, Salut. Noz chers & bien amez les manans & habitants de notre ville de Louviers nous ont (faict) remonſtrer que les feuz Roys nos prédéceſſeurs leur auroient cy devant donnéez, concedez & octroyiez pluſieurs beaux priviléges & conceſſions & entre autres leur auroient permis & accordé de pouvoir prendre & lever ſur chacun muid de ſel vendu au grenier a ſel dudit Louviers cent ſols tournois pour eſtre emploiez aux réparations, fortiffications & entretennement de la dite ville,

& ſigneement par lettres patentes du feu Roy Loys xj^eme^, confirmez ſucceſſivement de temps en temps, duquel octroy leſdits s^rs^ expoſans auroient toujours paiſiblement jouy ſelon les vérifications qui en auroient eſté faictes ou beſoing auroit eſté, & juſques au temps du feu Roy François premier, que le grenetier dudit Louviers y auroit voullu faire quel difficulté, ſur laquelle, parties ouies, enſemble notre Procureur général de notre court de Parlement dudit Rouen, par arreſt d'icelle du xxx^eme^ juing M. v^c^ trente ung auroit eſté ordonnée, que nonobſtant toutes choſes alléguez par ledit grenetier, il ſeroit tenu paier & continuer doreſnavant leſdits cent ſolz auſdits expoſans, ayant ledit feu Roy François par ſes lettres de déclaration du xv^e^ janvier enſuivant v^c^ xxxviii, en confirmant ledit octroy & arreſt de ladite court, voulu les comptes s'en rendre par devant vous & non ailleurs, depuis lequel temps a cauſe du peu de deniers que ſe montent ledit octroy, par grandes démolitions & ruynes qui ſont en la dite ville n'ont peu du tout eſtre réparées, ni celles qui de jour a autre y ſont depuis ſurvenues, & auxquelles les dits expoſans n'ont moien dailleurs de pouvoir ſatisfaire, & leur ſeroit autrement impoſſible tenir la dite ville en ſeureté & la conſerver ſoubz notre obéiſſance, eſtans engagez & chargez de rentes quilz ont eſté contrainctz prendre ſur eulx pour nous ſubvenir, s'il ne nous plaiſoit leur confirmer ladite permiſſion & octroy pour quelque autre temps & ſur ce leur octroyer noz lettres néceſſaires.

A ces cauſes inclinans libéralement a la requeſte deſdits expoſans, avons a iceux de l'advis de notre Conſeil qui a veu leſditz précédents octroys, arreſt de notre dicte court de parlement, vériffications qui en ont eſté faictes, dont les coppies ſont cy attachées ſoubz le contre ſcel de notre chancellerie, continué, confirmé & aprouvé, continuons, confirmons & aprouvons ledit octroy & conceſſion de cent ſolz pour eſtre doreſnavant prins & levez, par leſdits expoſans ou leur procureur, ſur chacun muid de ſel vendu audit Louviers, pour le temps & terme de ſix ans, a compter du jour & datte de ces préſentes lettres, pour eſtre convertis & emploiés aux réparations, fortiffications & entretennement de la dite ville & autres effectz, & en rendre compte & en jouir doreſnavant, tout ainſy quils ont faict cy-devant & quil eſt contenu & porté par les ſuſdites conceſſions, vériffications & arreſt.

Si vous mandons, & a chacun de vous en droict ſoi, ſy comme a luy apartiendra, que de nos preſents continuation, confirmation & contenu cy-deſſus, vous faictes ſouffrir & laiſſez leſdits bourgeois, manans & habitans dudit Louviers jouir & uſer pleinement & paiſiblement, contraignant a ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux quil apartiendra, & pour ce ſeront a contraindre par toutes veoies deues & raiſonnables, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles ne voullons eſtre différé, car tel eſt notre plaiſir.

Donné a Paris le dernier jour de novembre l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt quinze, & de notre règne le ſeptième, ſigné par le Roy en ſon Conſeil, & ſellées ſur ſimple queue du grand ſeel de cire jaune.

De Baignaulx,

Mémoires de la Chambre des comptes, reg. 18, f° 102, 103 & 104.

DCLXXXIV.

Le Roi ayant ordonné, par lettres patentes délivrées à Rouen, le 29 novemb. 1596, que la ſomme de 11,526 l. tourn. fût levée ſur la communauté des habitants de Louviers, pour ſubvenir à payer pluſieurs particuliers, au nombre deſquels figure le fameux prêtre Jean de la Court, la paroiſſe Saint-Jean dut fournir pour ſa part la ſomme de 1,574 l. 11 ſol 6 deniers.

25 janvier 1597, à Louviers.

ASSIETTE & departement faict ſur tous les habitans en general de la ville, faulxbourgs de Louviers, & hameaulx deppendant dicelle, par nous Nicolas Ladvoyſé, Martin Coullombel, Eſtienne de la Salle, & Roulin Champion, aſſieurs eſleus & nommez par la plus grande partye de tous leſdits habitans eſtans aſſemblez en commung en l'aſſemblee generale tenue audit Louviers par monſieur le bally dudit lieu, le xv^e^ jour de ſeptembre mil cinq centz quatre vingtz ſaize, pour eſtre aſſis, cueuilly & levé la ſomme de quinze centz ſoixante & quatorze livres unze ſols ſix deniers, en laquelle s'eſt trouvé monter la paroiſſe Saint Jehan de Louviers, pour ſa part & portion de unze mil cinq centz vingt ſix livres tz, ordonnez eſtre levez par la majeſté du Roy noſtre Sire, par ſes lettres patentes donnez à Rouen, le xxix^e^ jour de novembre mil v^cc^ iiii^xx^ & ſaize, ſignez & ſellez, ſur ladite generalité dudit Louviers, pour ſubvenir a payer a Jehan Mauclerc la ſomme de douze centz eſcus ſol, a Nicolas Herichon, la ſomme de mil eſcus, a M^e^ Jehan de la Court, presbtre, la ſomme de unze centz trente trois eſcus ſol un tiers, pour M^e^ Jehan du Perroy, procureur du Roy en la viconté du Pont de Larche, la ſomme de cent eſcus ſol; a Jehanne ſans Terre, veufve de feu Robert Maillard, la ſomme de deux centz douze eſcus ſol, & la ſomme de cinq centz quatre vingtz dix livres pour les frais & deſpens faictz a obtenir leſdites lettres que aultres frais ſur ce faictz, ſuyvant la declaration & eſtat a nous baillé & delivré par honorables hommes Vynot, Lemarchand, Mathieu Bathencourt, Pierres Behotte, & Guillaume de la Mare, Eſtienne, de ladite ville, deulx ſigné & approuvé, le tout vertu du pouvoir a nous donné tant par leſdites lettres patentes que autres lettres donnez de meſſieurs les preſidentz & treſauriers generaulx de France en Normandie, au bureau des finances eſtably a Rouen le xi^e^ jour de decembre dudit an v^cc^ iiii^xx^ xvi, que meſme par ladite acte d'aſſemblée deſſus dabtée, & ſuivant le commandement & ſayſye a nous faictes dicelles par Jehan Hellie, ſergent roial en ladite ville de Louviers, le neufieſme jour de janvier, mois & an tel, jouxte ſon procès verbal & exploit quil nous en a baillé & delivré ledit jour, inſtance des dits Eſtienne

avec leſdites copies, acte d'aſſemblez & eſtat diceulz eſchevins, le tout jouxte & pour les cauſes contenus & mentionnez aus dites lettres patentes & actez d'aſſemblez deſſus dabtez & aultres. A laquelle preſente aſſiette avons procedé a noz advis & conſiences pour ladite parroiſſe Saint Jehan dudit Louviers, en la forme & manière & ainſy quil en ſuyt.

Premièrement

La rue de la Porte de Paris

Mathieu Sanſterre.		x ſ.	
Eſtienne, gendre de Cappery		xxx ſ.	
Le Mounyer du grand moulin.		xx ſ.	
La veuve Nauldin Saunier.		x ſ.	
Poullayer.		xxx ſ.	
La veufve Catherine Picard			xii d.
Paſquet Deshaie		x ſ.	
Anthoine Cappery			xii d.
Les héritiers Me Noel Pappavoine	vi l.		
Me Claude Frigard, procureur.	xv l.		
Jehan Frigard, drappier	xxxvi l.		
Guillemme Blondel.		xlv ſ.	
Richard Brouetier		xxv ſ.	
Nauldin de la Chaû, maſſon		v ſ.	
Pierre Foſſard & ſon filz	xiiii l.		
François Tabardy, cordonnier.		lx ſ.	
Jehan Reſne, baſtier.		xx ſ.	
Michel Lemaiſtre		x ſ.	
Pierres Gueroult		xxxv ſ.	
Jehan Decaulx laiſné	vi l.		
Jehan Decaulx le jeune.	iiii l.	x ſ.	
Jehan Pappavoine	xxvii l.		
Michel le Vigneron		xl ſ.	
Eſtienne de la Salle.		x ſ.	
Pierres Agaſſe, boullenger.	xii l.		
La veuve Philippe Agaſſe	iiii l.		
Les ſoubz aiges Philippe Agaffe		xxx ſ.	
Louis Jourdain & ſa belle mère		xxxv ſ.	
Thomas Jourdain		xxxv ſ.	
La veuve Jehan Pentou & ſoubz aiges dudit Pentou . . .		lxx ſ.	
Nauldin Boutier.		xl ſ.	

Pierres Coquerel.		xxx f.	
La veuve Marin Inger.		x f.	
Guillemme Moryot, drappier	viii l.		
Pierre Pellenier & ſa mère.		lx f.	
Nicollas Breard.		xl f.	
La veufve Nicollas de Caulx & ſes enfans		lx f.	
Germain Ouyn laiſné	xx l.		
Germain Ouyn le jeune		xl f.	
Pierres Lemettais	c l.		
Les ſoubz aiges Jacques Perroy		v f.	
Raullin Petit.		iii f.	
Jehan Perron, grenetier	lxvii l.	x f.	
La veuve & ſoubz aiges Simeon du Boſc		l f.	
Les ſoubz aiges Jehan de Folleville			xii d.
Nicolas le Cornu, tifferent.		x f.	
Michel Guernier		xxv f.	
Nauldin Rechier.	iiii l.		
Jehan Coueſnon, boullenger		xl f.	

Rue aux Prebſtres

La veuve Laurent Dagoumer.		xl f.	
Gaſpart Perroy		xl f.	
Jehan le Cornu, ſieur du Bymorel	ii^{cc}iiii^{xx}x l.		
Nicolas le Cheron	vi l.		
Symon Hainffray, charpentier.		lx f.	
Thomas Grymouyn	vi l.		
Pierres Concedieu, tellier	vi l.		
Michel Lambert.		x f.	
Vignot le Marchand	lxxv l.		
Jacques Laurent, boucher.	xii l.		
Marin du Buſc & ſon filz		xl f.	
La veuve de M^{e} Claude le Maitre, contoulleur.	iiii l.		
Les ſoubz aages dudit Lemaitre	vi l.		
Guillemme Ingier, dit Maille.		l f.	
Noel de Caulx	viii l.		
Jacques Bourdin.		lx f.	
Le gendre dudit Bourdin		v f.	
Nicollas Bouthery		xxv f.	
Les ſoubz aages Louis Creſte.		lx f.	

Robert Lecornu		xx ſ.	
Nicollas Beaudouyn, tellier	vi l.		
La veuve Pierres du Chef de la Ville	xx l.		
Les enffans dudit Chef de la Ville	xxx l.		
Thomas Haze, boucher	xx l.		
Marguerin Bourdet		xxv ſ.	
Nicollas de la Rue, dit Feſſotte		xx ſ.	
Jehan Lequeu, dit Gatel, tellier		v ſ.	
La veufve Pierre Cauchois & ſon filz			xii d.
Guillemme Cavelier & ſa mère		v ſ.	
La veufve			vi d.

Rue de la Trenité.

Guillemme Havart, monnyer	iiii l.		
Marin Penthou		v ſ.	
Richart Beroult, mounyer		lx ſ.	
Guillemme Auffray, drappier		lx ſ.	
Symon Drauſſes, drappier		xxxv ſ.	
Marin Goudart, drappier		l ſ.	
Berthin Mouchard, boucher	xv l.		
Le gendre dudit Mouchard	xx l.		
Jehan Milles, dit du Bout		x ſ.	
La veufve Nicolas Surgis			xii d.
Guillemme Breant		lx ſ.	
Jehan Seney, tellier		xv ſ.	
Nicollas le Roy, tellier		xxv ſ.	
Martin Laſnier		v ſ.	
Marin Leger		xv ſ.	
Robert Laſnier	iiii l.	x ſ.	
Euſtace Le Roulx		xxx ſ.	
Jacques Groſmoulle, dit Malleur		xxx ſ.	
Jacques le Carpentier		xv ſ.	
La veufve Thomas le Carpentier		xv ſ.	
Henry Locquette		xv ſ.	
Guillemme Breton, tellier		xxv ſ.	
La veufve Jehan Saonfne		x ſ.	
Lienard, cordonnier, qui ſe tient à la maiſon du ſieur Saonfne		xii ſ.	
Jacques Quictebeuf, tellier		ii ſ.	
Yſabeau, la portierre qui ſe tient à la maiſon de Mouryel			xii d.

Les Mondz

Guillemme Dubourg, dit Mahiet, & ſon filz	IIII l.	x ſ.
Jehan Dubourg, filz Guillemme		x ſ.
Raullin Vely		xxx ſ.
Jehan Vely	VI l.	
Jehan Ledrenc		xxx ſ.
Guillemme Lequeu		L ſ.
Sanxon Perryer		x ſ.
Thomas Bonllyer		xv ſ.
La veufve Guillemme Ollyvier & ſa fille.		xi ſ.
Nauldin Loudieu		xx ſ.
Guillemme Potel		xxii ſ.
La veufve Quentin Aubert & ſes filz		lx ſ.
Georges Gouel		ii ſ.
Robert Fely, tenneur	x l.	
Jehan Lorai, meſſier		xx ſ.
La veufve Collin Foucquet		x ſ.
Pierres Boullyer.		x ſ.
Georges Mahiet.		xx ſ.
Jehan Reſcaules.		lx ſ.
Guillemme Brenier.		xx ſ.
Guillemme Taboult laiſné.		xxv ſ.
Guillemme Taboult le jeune.		xl ſ.
Petit Jehan Dubourg		v ſ.
Charles Bacheler		xii d.
Vallery, filz Jehan		xxx ſ.
Jehan Bacheler.		ii ſ.
Les héritiers Richard Ledrenc		x ſ.
La veufve Pierres Dubourg	x l.	
Vynot Loyſeller.		xl ſ.
La veufve & ſoubz aages Claude Loyſeller.		xl ſ.
Eſtienne Bacheler		xii d.
Le filz Richard Brahier		xxv ſ.
Claude Ledrenc.		xxx ſ.
Pierres le Cantillon		v ſ.
Nicollas Pappavoyne, dict le Roy, & ſon filz		xxx ſ.
Lynot Pierre le jeune		xxx ſ.
Noel Vely		xxx ſ.

Charles Maillot du Hamelet . . . . . xx ſ.
Jehan Bellencontre du Hamellet . . . . . xv ſ.

Le Hamelet

Charles Aubert . . . . . iiii l.
Jehan Quictebeuf, fils Robert. . . . . lx ſ.
La veufve & enffans Eſtienne Lemaitre. . . . . xx ſ.
Loïs Quictebeuf. . . . . l ſ.
Loïs Breant. . . . . l ſ.
Reſmon Aubert. . . . . l ſ.
Philippes Mullot . . . . . x ſ.
Guillemme du Bourg, fils Jacquet . . . . . xv ſ.
Thomas Beaumont. . . . . x ſ.
Jehan Ollyvier . . . . . x ſ.
Amand Aubert. . . . . v ſ.
Philippe Aubert, filz Reſmond . . . . . xv ſ.
Nauldin Ollyvier . . . . . xx ſ.
La veufve Pierre Eſſelin . . . . . xii d.

Le Buſc

Maſſé Heudebert . . . . . xxx ſ.
Marin Heudebert . . . . . x ſ.
Joachim Heudebert . . . . . xxx ſ.
Denis Jolly, filz Symon . . . . . xv ſ.
Coſme Heudebert . . . . . xxv ſ.
La veufve Pierres Fourment & ſon filz . . . . . x ſ.
Philippes de la Foſſe . . . . . xxx ſ.
Pierres Heudebert. . . . . x ſ.
Jehan Heudebert, filz Jacques . . . . . lx ſ.
Symon Jolly. . . . . lx ſ.
Pierres Jolly. . . . . iiii l.
Jehan Heudebert le jeune . . . . . xl ſ.

La Haulte Villette

Guillemme Langlois, filz Robin. . . . . l ſ.
Thomas Langlois. . . . . xxvii ſ.
La veufve Guillemme Langlois . . . . . v ſ.

La veufve Jehan Collin & ſon filz	IIII l.		
Pierres Langlois		V ſ.	
La veufve Pierres de Beaumont		VIII ſ.	
Martin Langlois.		XX ſ.	
Anthoine Ferrant		II ſ.	
Jehan Deliée le jeune	VI l.		
Claude Deliée, filz Jehan		L ſ.	
Raulin Queſtier.		II ſ.	
Guillemme Deliée & ſa mère	VII l.	X ſ.	
La veufve & ſoubz aages Jehan Ferrant.			XII d.
Jehan Deliée laiſné	XII l.		
Chriſtophe Deliée, filz P^{s}.		L ſ.	
Robert le Villain.		IIII ſ.	
Touſſaint de Beaumont.		XX ſ.	
Jehan Deliée, filz Jehan le jeune.		XL ſ.	
Lois Langlois		LX ſ.	
Les ſoubz aages Pierres de la Carière		VIII ſ.	
Les ſoubz aages Touſſaint de Leſpine	VII l.	X ſ.	
Joachim Aublé		X ſ.	
François Duval		L ſ.	
Michel Duval		XX ſ.	
Michel Duqueſne		XX ſ.	
Le filz Benard Deliée	X l.		
La veuve Thomas Frigard & ſon filz		XX ſ.	
Vincent Jouennyn			XII d.
Symon Jouennyn		X ſ.	
Le filz Pierre de la Carière	IIII l.		
Robert Langlois.		XL ſ.	
Jehan Heudebert		XV ſ.	

La Baſſe Villette

Guillemme Heudebert.		XXV ſ.	
Guillemme Langlois	VII l.	X ſ.	
Michel Deleſpine	VII l.	X ſ.	
Jehan Frigard		XXX ſ.	
Guillemme Gouye, monnier	IX l.		
Noel Honmais		XL ſ.	
Jehan Belleſme		C ſ.	
Jehan Duval.		XXX ſ.	

Marin Langlois.		xl ſ.	
Lois Deleſpine			xii d.
Jehan Leſpouzé.			xii d.
La veuve Thomas Mullot		l ſ.	
Jehan Langlois, bonnetyer.	xxi l.		
Guillemme Langlois, ſon filz.	x l.		
Adrien Langlois.	xiiii l.		
Raulin Langlois.	iiii l.		
Anthoine du Montyer	ix l.	x ſ.	
Symon de Leſpine		xl ſ.	
Philippe de la Foſſe.		v ſ.	
Mullot		x ſ.	

La Chaulſée de Folville

Jehan Havet, mounyer.		c. ſ.	
Germain Son.			xii d.
Pierres Hamelin, baſtier		xl ſ.	
Eſtienne le Paige	xx l.		
Thomas Faiel	xxxvi l.		
Philippes Langlois	iiii l.	x ſ.	
Michel François		lx ſ.	
Les ſoubz aages Vallery le Prevoſt	viii l.		
Jacques le Prevoſt	vii l.	x ſ.	
François Herſent	vii l.	x ſ.	
Jehan Agaſſe le jeune		xxx ſ.	
Thomas meſguicher		xiii ſ.	
Les ſoubz aages Thouſſaint Vely		x ſ.	
Robert Guillebert, chavetier		x ſ.	
Pierres du Chemyn, mareſchal	xviii l.		
Thomas Boucher		v ſ.	
Benard Anquetil, mareſchal	vi l.		
Jehan Petit	x l.		
La veufve & ſoubz aages Jacques Lenormant		xxx ſ.	
Jacques Darien & ſon gendre.	x l.	x ſ.	
Vallery de la Rue		xx ſ.	
Jacques Vedye		xl ſ.	
Le gendre Pierres Hamelin, baſtier		ii ſ.	
Martin Jourdain		lx ſ.	
Jehan de la Court, tellier		v ſ.	

Gilles Enguerent		L ſ.
Eſtienne Couſin, tavernier	IIII l.	
Les ſoubz aages Pierres Lauzeré		XX ſ.
Guillemme dit Perche		XX ſ.
Pierres le Pelletyer		XL ſ.
Les ſoubz aages Guillemme Loyſel	IX l.	
La veufve Marin Thibault	VI l.	
Pierres Legendre, tellier	XI l.	
Guillemme le Paige, filz Guillemme		C ſ.
Jehanne Aulnette		XX ſ.
Jehan Thony, mareſchal		XV ſ.
Guillemme le Paige, filz Touſſaint		XXX ſ.
Touſſaint la Paige		XV ſ.
Lois Langlois		LX ſ.
La veufve Jehan Thouet		XII d.
Laforeſt, paticher		V ſ.
François Marye & ſa mere	XII l.	X ſ.
La veufve Maſſias Hamelin		II ſ.
Lois Croſnier, cordier		V ſ.
Symon Couſin, tavernier		LV ſ.
Maulpe Ouldart		X ſ.
La veufve de la Vyre		XII d.
Henry Roſſeau		XXV ſ.
Pierres Bunel		II ſ.
Pierres le Roy, boullenger		LX ſ.
Mathurin le Maitre		III ſ.
Jacques le Roy, boullenger		L ſ.
Symon Langlois, cordier		XV ſ.
Jehan le Saige		XIII ſ.
Thomas Lemoigne, maſſon		XXV ſ.
La veufve Gilles Pappavoine		XL ſ.
Les ſoubz aages dudit Pappavoyne		X ſ.
Nicollas le Maitre, du Syne cornant	VII l.	
Les ſoubz aages Vallentin Loiſel	VII l.	X ſ.
Jacques Hamon		LX ſ.
Nicollas Quictebeuf		XX ſ.
Robert, ſon beau-frere, tellier		XX ſ.
Noel du Boſc, baſtier		X ſ.
Michel Petit	IIII l.	
La veufve Leger Patin	IIII l.	

Jehan Davy	vii l.	x ſ.
Lois de la Croix, dit Croiſet		xxv ſ.
Lois Bread le jeune	vii l.	x ſ.
Nicollas Mouriot		v ſ.
Guillemme François & ſa belle mere		l ſ.
Pierres Duval, monnier a ten		xiii ſ.
Pierres Cauchois, monnier de Folleville		l ſ.
Me François Fumierre & ſa belle mere	iiii l.	x ſ.
Guillemme Maſſanot		xl ſ.
Marin Queſtier, baſtier	iiii l.	
Jehan Yſabel		x ſ.
La Rochelle		xx ſ.
Jacques Heudebert, tavernier		xl ſ.
Nauldin Nicolle	x l.	
Jacques Gorgedoue		xl ſ.
Le mary de Labe, ... le Coq		xl ſ.
La veufve Michel Deliée laiſné		ii ſ.
Jacques Pellet	iiii l.	
Charles Ollyvier		viii ſ.
Jacques Thony		v ſ.
Jehan Lemoigne		l ſ.
Mathurin le Lepreulx		v ſ.
Jehan Gorgedoue		v ſ.
La veufve Michel Delyée le jeune		v ſ.
La veufve Eſtienne Everard		xv ſ.
Vallery du Bourg		xxv ſ.
Thomas Gorgedoue		iii ſ.
Charles Lalemant		xv ſ.
Nicolas le Viel		xxxv ſ.
Henry Gorgedoue		l ſ.
Charles Bocquier		lx ſ.

Faict & arreſté par nous deſſus dits aſſieurs cy devant nommez & ſouſſignez, ce jourd'hui ſamedy vingt cinquieſme jour de janvier mil cinq cent quatre vingt & dix ſept, ledit preſent rolle par nous approuvé & atteſté veritable & delivré a Jehan Helix, ſergent Roial audict Louviers, pour eſtre par luy preſentement mis en nos preſences es mains de François Marye, Mercier & Guillaume Moirryot, drappiers, recepveurs eſleus pour ladite paroiſſe de Sainct Jehan dudict Louviers, affin de faire par eulx la cueulte, collection & recepte de ladite ſomme de quinze centz ſoixante & quattorze livres unze ſolz ſix deniers, en quoy s'eſt trouvé monter cedit preſent rolle, ſaouf erreur de get & calcul ſur les perſonnes y deſnommez, & ſuyvant les cottes & taxes contenus & employez ſur chacun deſdits paroiſſiens, pour

apres ladite coeulte & recepte faicte eſtre payé aux deſſus dictz de la Court, Mauclerc, Herichon, ledict ſieur du Perroy, procureur du Roy, la veufve Maillard & aultres nommez cy deſſus au dit preſent rolle, ſuyvant leſdictes lettres patentes.

Faict l'an & jour deſſus dict, xxv^e^ janvier mil cinq centz quatre vingt & dix ſept.

Signé : Mauryze, Martin Collombel, Eſtienne de la Salle & Raulin Champion.

Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'Archevêché, G. n°.....

DCLXXXV.

Henri IV confirme aux habitants de Louviers les priviléges & exemptions qu'ils tenaient de ſes prédéceſſeurs.

1597, janvier, à Rouen.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, a tous preſens & avenir, ſalut. Nos chers & bien amez les bourgeois, manans & habitans de notre ville & faulx-bourgs de Louviers nous ont faict dire & remonſtrer que les feuz roys nos predeceſſeurs, meſmes le feu roy Henry dernier déceddé, notre tres honnoré ſeigneur & frère, que Dieu abſolve, leur auroient donné & confirmé pluſieurs beaux privileges, franchiſes, libertés, couſtumes & exemptions deſquelz ils ont tousjours depuis jouy & uſé plainement & paiſiblement, comme ils font encore de preſent, & d'aultant qu'ilz creignent a cauſe du decedz advenu de notredit feu ſeigneur & frère, & que depuis notre advenement a la couronne leſdiz previlleges n'ont eſté par nous confirmez, l'on les voulſiſt cy-après empeſcher en la jouiſſance d'iceulx, ce qui les a fait recourir par devers nous & très humblement ſupplié & requis, attendu les pertes & ruynes par eulx ſouffertes en leurs perſonnes & biens durant les preſens troubles, les leur voulloir confirmer. Scavoir faiſons que nous deſirans bien & favorablement traicter leſdits ſupplians, pour les meſmes cauſes qui ont meu noſdits predeceſſeurs de les leur octroyer, leur avons tous & chacun leſdits previlléges, franchiſes, libertés, couſtumes, aydes, uſaiges, exemptions, dons, graces & octroys a eulx, comme dit eſt, donnez & concedddez, cy attachés ſoubz le contreſcel de notre chancellerie; & affin de leur donner quelque moyen de ſe remettre ſus des pertes & ruynes par eulx, comme dit eſt, receues durant leſdits preſens troubles, continuez & confirmez, continuons & confirmons de notre grace ſpecial, plaine puiſſance & auctorité royal par ces preſentes, voulons qu'ilz en jouiſſent doreſnavant plainement & paiſiblement tant ainſy & en la meſme forme & manière qu'ilz en ont cy-devant bien & deuement joui & uſé, jouiſſent & uſent encores de preſent. Si donnons en mandement par ces meſmes preſentes a noz amez & feaulx les gens tenans

notre court de parlement de Rouen, gens de nos comptes, court de noz aydes & généraulx de noz finances audit lieu, eſleus du Pont de l'Arche, & a tous nos autres juſticiers & officiers ou a leurs lieutenans & a chacun d'eulx, ſi comme a luy appartiendra, que de noz preſens, grace, continuation & confirmation, & de tout le contenu tant en ces dites préſentes que preceddentes ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs jouir & uſer doreſnavant a tousjours plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, leſquelz, ſi faictz, mis ou donnez leur eſtoient en aulcuns des articles contenuz & portez en leurs dites lettres d'octroy des dits privilleges, les mectent ou facent mectre incontinant & ſans dellay a plaine & entière dellivrance, & au premier eſtat & deub, car tel eſt notre plaiſir. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel a ceſdites preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autruy en toutes. Donné a Rouen, au mois de janvier, l'an de grace mil cinq cent quatre vingtz dix ſept, & de notre regne le huictieſme.

Signé : De Silry. Et ſur le reply : Par le Roy, Fieze.

Ces lettres patentes ont été enregiſtrées au Parlement, à Rouen, le 24 ſeptembre 1597.

Bibliothèque de Louviers. Priviléges de Louviers, AAI, n° xxxix.

Or. p. mut. *Coll. Lalun,* n° 7 *bis.*

DCLXXXVI.

Les habitants de Louviers, en reconnaiſſance des bons ſervices qu'ils ont reçus de leur capitaine & gouverneur, Pierre Le Blanc du Roullet, conſentent à le laiſſer jouir de la fieffe qui lui aurait été faite par l'Archevêque de Rouen, de quinze acres de pâturages, ſur les terres vagues de leurs biens communaux, à la condition de leur payer par an un écu de fieffe, *dont moitié à la fabrique de N.-D. & moitié à la Charité.*

1598, 20 décembre, à Louviers.

L'AN de grace mil cinq cents quatrevingt dix huit, le dimanche vingtieme jour de decembre, en la cohue de Louviers en aſſemblée generalle & ſemonce des habitants d'jcelle faite par Jean Helix, ſergent royal, & Jacques Rozé ſon commis, par appel & ſon de cloche ainſy qu'on a accoutumé obſerver en telles affaires; Devant nous, Louis Le Sergent, ecuyer, licentier ès loix, bailly dudit lieu, mis en délibération par le ſieur avocat de monſeigneur, preſence d'honorables hommes M^e^ Pierre Guiard, noſtre lieutenant general, Claude Frigard,

avocat de Monſieur, Pierre Duperroy, bailly de Gaillon, conſeil penſionnaire des habitants de cette ville, Pierre Lemarchand, Etienne de Laval, Pierre Lavoizé, bailly d'Acquigny, Michel Mahiet & Louis Hebert, avocats; honorables hommes Jean Lecornu, sr du Buymorel, receveur des deniers communs de cette ville; Me Jean Frigard, procureur ſindic des habitants d'jcelle, Pierre Behotte, Guillemme Delamare, Me Sanſon Gille & Naudin Leprevoſt, eſchevins d'ycelle ville, Me Mathurin Leforeſtier verdier, Guillemme Frigard, Guillemme Inger Lainé, Me Guillemme d'Arthois, procureur, Binet Lemarchand, Claude Frigard, ſergent, Me Jacques Bathencour, greffier, Me Robert Mallet, procureur, Pierre Papavoine le jeune, Me Guillemme Lemettays, receveur, Germain Ouin l'ainé, Jean Laignel, Jean Frigard l'ainé, boucher, Thomas de Marſolet, Claude Bertin, François Le Prevoſt, Chriſtofle Le Prevoſt, Michel Demante, Yvon Motté, Jacques Paumier, Jean Le Tourneur, Jean Queſnel, Nicolas Aubled, Marin Herache, Nicolas Le Tourneur, cordonnier, Nicolas Ducy, Nicolas Tribout, Michel Langlois, Guilleſmme Gancel, Guilleſmme Monton le jeune, Vallery Freté, Pierre Foſſard, Jacques Foſſard, Guilleſmme Moiryot, Robert Frigard, Robert Boiroger, Noel Fouques, Michel Goubert, Guillemme Papavoine, Robert Piot, Guilleſmme Guy l'ainé, Mathurin Guillard, Jean Gaultier, cordier, Michel Bellot, Nicolas Maryе, Pierre Deſperrois, Guilleſmme Felix, Jean Maraboult, Guilleſmme Rouſſelin, Martin Collombel, Jean Lapoſtre, Jean Bourgeolet, Richard Le Carpentier, Guilleſmme Collombel, Jean Hache, drapier, Charles Mouchard, Claude Boudin, Jacques Le Prevoſt, mercier, Francois Herſent, Robert Guillebert, Jean Agaſſe le jeune, Francois Marie, Louis Langlois & Touſſaint Boſguet ; tous bourgeois & habitants de ladite ville, invités & convoqués par ledit Helix, ſergent, & ſon commis, de ſe trouver en ladite aſſemblée en repreſentant le corps integral de ladite ville, pour les autres habitans abſens que, par noble homme Pierre Le Blanc, ſieur du Roullet, conſeiller & maître d'hôtel ordinaire du Roy & lieutenant d'une compagnie des gardes du corps de Sa Majeſté, capitaine & gouverneur de cette ville, luy auroit eſté baillé & délivré lettre de Monſeigneur (a), en forme de fieffe, donnée au chateau de Gaillon le dixième jour d'avril dernier, par leſquelles mondit ſeigneur auoit fieffé audit ſieur du Roullet, gouverneur, quinze acres de terre en fraiches, vaynes & vagues, aſſiſes & contigus la cente de Beaulieu appartenant audit sr du Roullet gouverneur, commençant au grand chemin des Vaches & aboutiſſant vers le triege de la Carrière Notre Dame, d'un coſté la de ſente de Beaulieu, & d'autre coſté le ſurplus des patures communes. De laquelle conſtitution a fieffe les lettres avoient eſté baillées audit ſ. avocat par ledit sr du Roullet, pour en faire lecture en cette preſente aſſemblée generalle, & tirer avis ſur cette affaire des habitants pour luy quitter, cedder & tranſporter tout & tel droit qu'ils ont & pretendent aux dites quinze acres de freches. Après lecture faite deſdites lettres, preſence de tous les habitans y dénommées; par lequel Me Jean Frigard, procureur ſindic, a été remontré que, par la teneur deſdites lettres, apert que Monſeigneur ſe vendique propriétaire & ſeigneur foncier de l'heritage reclamé par ledit ſieur gouverneur comme terres vaynes & vagues adjacentes a ſa foreſt, abournant la dite fieffe d'un coſté le reſte des freches. Toutesfois Monſeigneur n'avoit aucun droit propriétaire audit heritage, pour eſtre paſturages

& communes apartenant au general des habitans de cette ville, par titres & lettres authentiques & pactions avec meſſeigneurs les archeveſques de Rouen, ſeigneurs de cette ville, & leſdits habitans, leſquels, a la connoiſſance & certaine deſdits ſeigneurs, en ont jouy & en ſont en bonne & paiſible poceſſion de tout temps. C'eſt pourquoy attendu la conſequence du fait, & qu'il ſeroit bezoin deputer quelſques honorables hommes de la ville a aller vers Monſeigneur pour luy faire entendre le droit que leſdits habitans ont auxdites patures, afin d'eſtre maintenus a la jouiſſance & paiſible poſſeſſion d'iceux, ainſy que de tout temps leſdits predeceſſeurs, ſans y eſtre empeſchés ny retranchés a l'avenir, toutte fois, tant en ladite qualitté de ſindic, qu'en ſon nom particulier, etoit d'avis & accordoit que ledit ſieur du Roullet, gouverneur, fut gratiffié de ce qu'il demandoit, & ſuivant le contenu & forme de ſes lettres en reconnoiſſance de la faveur que ledit s[r] gouverneur a apporté quand il a eſté employé & promis apporter en touttes occaſions offrantes au bien & avancement des affaires de cette ville & des habitants en general & en particulier, ainſy qu'il a le moyen & pouvoir. Surquoy tiré l'avis deſdits habitants preſents & aſſemblés, principallement pour ce fait & en état de commun, & repreſentant le corps de la ville. Il eſt dit, ſuivant icelle & le noſtre uniforme, que les Députés par leſdits habitants ſe retireront vers Monſeigneur, pour luy faire entendre le droit proprietaire & foncier que leſdits habitants ont auxdits paturages, freches, & terres vaynes & vagues adjacentes a ſa dite foreſt, & ſera ſupplié très humblement les conſerver & maintenir en la poceſſion entiere & paiſible d'icelles, & ne donner ny faire expedier a l'avenir lettres de fieffe ny en fraude d'icelles, en quelques portion ou quantité que ce ſoit, pour appartenir auxdits habitans par droit conventionel auec nos dits ſeigneurs archeveſques ſes predeceſſeurs ; & neamoins, par l'avis uniforme & commun conſentement deſdits habitans dénommées preſents, repreſentant le general de la ville, eux faiſant pour & les autres abſens pour eſtre duement aſſemblées, & ayant obſervé touttes choſes acoutumées en telles affaires, ſans approuver n'y avoir égard a la ditte fieffe de quinze acres de paſtures qui faites auroient eſté par mondit Seigneur audit s[r] du Roullet, gouverneur, comme n'y ayant aucun droit, touttes fois demeureront en proprietté audit s[r] du Roullet, gouverneur, a ſes hoirs de lui ayant cauſe, par donation, ceſſion & tranſport qui preſentement fait luy en a eſté par jceux habitants, pour en jouir a l'avenir, pour toujours & a jamais jrrevocablement, a condition d'un ecu de fieffe par chacun an que ledit ſieur du Roullet, gouverneur, payera au jour de la Nativité de Noſtre Seigneur ; le premier terme de payement de la Nativité prochaine en un an, & aincy a toujours d'an en an, moitié à la Fabrique de l'egliſe de Noſtre Dame de ce lieu, moitié à la Charité, exempt de touttes autres charges pour n'avoir eſté jamais labourées. Ce preſent tranſport, donnation & ceſſion par fieffe faite aux conditions cy deſſus, & pour aucunement recompenſer ledit s[r] du Roullet, gouverneur, des depenſes, bons, communs offices que leſdits habitans ont receu de luy, tant en general qu'en particulier, outre l'intention qu'il a de les reduire en agriculture a la commodité & bien public, & pour luiter au certain ; lequel nombre de quinze acres ſera fait meſurer preſence deſdits echevins & ſindic de cette ditte ville. Laquelle meſure ſera faite & bornée ſans incommoder ny empeſcher les grands chemins & autres

endroits pour aller auxdites patures. Dont de tout le contenu en ces preſentes leſdits habitans ſont demeurés d'accord auec ledit sr du Roullet, gouverneur, luy promettant garantir de ladite fieffe en cas qu'il ne baſtiſſe deſſus; & pour ce qui eſt du corps de la ville, de tous troubles & empeſchements, & en jouir luy & les ſiens a jamais irrevocablement ainſy que de ſon propre heritage. Auſſy ledit ſieur du Roullet, gouverneur, payera laditte ſomme d'un écu pour laditte fieffe au terme cy deſſus, ſur l'obligation de chacun tous leurs biens, meubles & heritages preſens & avenir, ſavoir : leſdits habitans pour le general de cette ville, & ledit sr du Roullet, gouverneur, pour luy & les ſiens, a accomplir & entretenir le contenu en icelle; & ont leſdittes parties avec nous ſigné a la minutte de ces preſentes, deſquelles leſdits ſieurs de la Charité obtinrent ces preſentes pour leur valloir & ſervir quil appartiendra. Fait & donné comme deſſus; ſigné : Le Sergent & Hellix, auec chacun une paraphe.

Vu conforme à l'original aporté & repreſenté a l'aſſemblée generalle de ville tenüe le 11 de may par le ſieur Germaine, echevin en charge de la confrairie de la Charité en l'Egliſe de Noſtre Dame de Louviers, & à luy remiſe par nous Robert Nicolas Mallet, bailly de Louviers & ſubdelegué. A Louviers ce quatorze ſeptembre mil ſept cents cinquante ſept.

Signé Mallet, & Germaine, echevin.

Archives de l'Eure, Egliſe de Louviers.

Bibliothèque de Louviers, BB, 21.

(a) Il eſt queſtion ici de « Monſeigneur » Charles III de Bourbon, cardinal, archevêque de Rouen, 33e comte de Louviers. Il était frère naturel de Henry IV, & fils naturel d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre. Après avoir été évêque de Comminges, puis de Lectoure, il fut nommé archevêque de Rouen en 1594, ayant remplacé ſur ce ſiége Charles II de Bourbon, auſſi cardinal, 32e comte de Louviers (1582-1594). Il ſe démit de ſes fonctions paſtorales en 1599.

DCLXXXVII.

Copie par extrait des Statuts pour les Savetiers.

1599, 7 août, à Louviers.

L AN de grace mil cinq cents quatre vingt dix neuf le 7 aout, a Louviers, en l'aſſemblée du Conſeil, devant nous Louis Le Sergent, eſcuyer, licentié es loix, bailly dudit lieu, ſur la requeſte a nous faitte par les maiſtres, gardes & jurez tant du meſtier de cordonnier que du meſtier de ſavetier carleur en cette ville, a ce que pour l'exécution de l'arreſt de la cour fuſſent préſentement receus les advis & délibérations des plus notables & anciens bourgeois, habitans de cette ville, ſur la forme & uſage que doivent obſerver & tenir en

leur dit meſtier leſdits ſavetiers, avons préſentement fait apeler leſdits habitants aſſignez de l'inſtance deſdits cordonniers..... lecture préſentement faitte des articles reſpectivement baillez tant par les gardes dudit meſtier de cordonnier que dudit meſtier de ſavetier..... a été dit par honorable homme Me Claude Frigard, advocat de monſieur, que leſdits ſavetiers doivent eſtre reglez en leur dit meſtier ſur la forme & uſage d'Evreux..... par honorable homme Pierre Lemarchand..... par honorable homme Me Michel Inger, advocat, avant que de donner ſon advis..... par honorable homme Pierre Lavoizé, bailly d'Acquigny... par honorable homme Eſtienne Papavoine, advocat, dit que les..... par honorable homme Me Louis Hebert, advocat, dit que leſdits ſavetiers ſont regléz..... par Pierre Behotte & maiſtre Sanſon Gilles, eſchevins de ladite ville, conformement dit eſtre d'avis que leſdits ſavetiers ſoient regléz ſur l'uſage de ladite ville d'Evreux..... par honorable homme Naudin Le Prevoſt, l'un deſdits echevins, dit que les ordonnances des..... par honorable homme Me Jacques Lemaiſtre..... leſquelles délibérations s'eſtant remis leſdits habitants & de rechef conféré de ce qui faiſait en l'uſage & obeïſſance de ladite ville d'Evreux, ils ſont conformement par advis uniforme reduits & condeſcendent a ce que leſdits ſavetiers ſoient reglez & policiez en ce qui dépend de leur ouvrages ſur l'uzage obſervé en ladite ville d'Evreux..... deſquels & délibérations nous avons accordé lettres auſdits maiſtres de cordonnier & ſavetier, pour eſtre le tout rapporté a l'aſſemblée générale & ſur ce recevoir & prendre l'advis du général pour ce fait leur pourvoir ainſy & comme il appartiendra. En temoin deſquelles choſes ci-deſſus, nous juge devant nommé, ſoubzſigné, avons mis & appoſé a ces préſentes le ſeing au lieu de ſeel dont nous avons accoutumé d'uſer audit office, les an & jour deſſus dits, fait & donné comme deſſus. Signé : Helix, un paraphe.

Collation faitte, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCLXXXVIII.

Henry IV avertit les officiers de la Cour des Comptes de Rouen, que, voulant favoriſer les habitants de Louviers dans la reconſtruction du pont de Folleville, il approuvait les emprunts & conſtitutions de rentes par eux faites à cette fin.

28 décembre 1600.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, a noz amés & féaulx les gens de noz comptes a Rouen, ſalut. . . . . Louviers nous ont fait remonſtrer qu'ayant recongnu le grand bien & commodité

qu'apporteroit a lad. ville & au public la reediffication du pont de Folleville, aſſis . . .
. . . . . .
maintenir & conſerver au privillege qu'ilz avoient de nommer de quatre en quatre ans un deſd. habitans pour fère la recepte & deſpence de leurs deniers commungs. . . . . .
. . . . . .
de lad. ville l'office de receveur de ſes deniers commungs nouvellement créés, & n'y ayant aucuns deniers de leurd. communaulté ny autres pour ce fère, ny pareillement . . . .
. . . . . .
la ſubvention ilz auroient pour y ſatisfère reſolu en diverſes aſſemblées tenues en l'hoſtel commung de lad. ville, les xxix janvier, xxix avril & penultième jung . . . . . .
. . . . . .
contenant d'emprunter d'aulcuns particuliers notables ſommes de deniers pour leſquelles ilz leur auroient conſtitué rente a raiſon du denier dix; & les deniers con. . . . . .
. . . . . .
ils auroient vendu & conſtitué ſur leſd. deniers a M^e Loys Pappavoyne, ſeize eſcuz deux tiers de rente, au s^r du Meſnil Anſſeaulme, pareille ſomme de . . . . . .
. . . . . .
Lenglois xxii & a M^e Nicolas Puchet, ſoixante eſcus par chaſcun an. Du principal deſquelles rentes s'eſtant M^e Pierre Lavoiſé, lors receveur deſd. deniers communs cho . . . . . .
. . . . . .
pour l'année finye le dernier d'aouſt aud. an iiii^xx deux, & par vous cloz & arreſté le ix^e decembre iiii^xx ſix, vous auriez paſſé & alloué la recepte du principal dud. . . . . .
. . . . . .
tant dud. compte que de ceulx que les autres comptables vous auroient renduz depuis lad. conſtitution & auriez ordonné qu'ilz ſeroient recouvertz ſur les ordon..... nulz pre..... lettres de permiſſion par vous veriffiez ainſy que plus au long eſt declaré par voz arreſtz de radiation mis en marge deſd. parties rayées. Nous ſuppliant très humblement A..... ville & que pour la neceſſité qu'il y avoit lors de fère la conſtruction dud. pont & ſatisfère aux autres choſes neceſſeres cy-deſſus, ilz ne peurent avant que de les fère recovrir..... vallidation & eſtabliſſement neceſſères.

A ces cauſes, après avoir faict veoir en notre conſeil les actes & deliberations deſd. aſſemblées portans conſentement de fère leſdictes conſtitu... conſtitutions, enſemble les extraictz des comptes deſd. partyes rayées avec voſd. arretz de radiation & la quictance du receveur général de noz finances a Rouen du payement a..... ſoubs le contreſeel de notre chancellerie. Et voullans en conſideration des autres grandes charges que les expoſans ont a ſupporter, les favorablement traicter en ceſt endroict, de [clarons]..... par ces preſentes que repris par vous le ſuſdit compte dud. Lavoiſé & ceulx des autres comptables ou vous aud. les arrerages deſd. rentes depuis la conſtitution d'icelles.... ſans y fère aulcun refuz ny difficulté, nonobſtant voſd. arreſtz de radiation & les cauſes qui vous ont peu mouvoir, a les donner de la rigueur deſquelz nous avons deſchargez..... expoſans,

validant & approuvant a ceſte fin en tant que beſoing ſeroit de notre grace ſpecial leſd. conſtitutions de rentes par eulx ainſy faites, pour eſtre de telle force & vi[gueur]..... arreſtz, enjoignant a ceſt effect a notre procureur general preſter ſon conſentement pour l'exécution des preſentes & faire ceſſer toutes pourſuites au contrère. Car tel eſt notre [com]mandement, deffences & lettres a ce contreres, auſquelles pour ce regard & ſans tirer a conſequence nous avons deſrogé & deſrogeons. Donné a le regne le douzieme.

Par le Roy en ſon conſeil.

Orig. en mauvais état, parch., ſ. enlevé. *Cabinet de M. Lalun,* n° 1.

Au dos : 28 décembre 1600.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

CE VOLUME A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER

A ÉVREUX, PAR CH. HÉRISSEY, POUR LA VILLE DE LOUVIERS,

LE XX SEPTEMBRE M DCCC LXXVIII.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU X^e^ AU XVIII^e^ SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manuſcrits des Bibliothèques
& des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correſpondant & Inſpecteur de la Commiſſion des Monuments hiſtoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME QUATRIÈME.

XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES.

ROUEN
CHARLES MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, rue Jeanne d'Arc.

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
rue Cujas, 9.

M. DCCC. LXXIX.

CARTULAIRE

DE LOUVIERS.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU X^e AU XVIII^e SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manuſcrits des Bibliothèques
& des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correſpondant & Inſpecteur de la Commiſſion des Monuments hiſtoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME QUATRIÈME.

XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES.

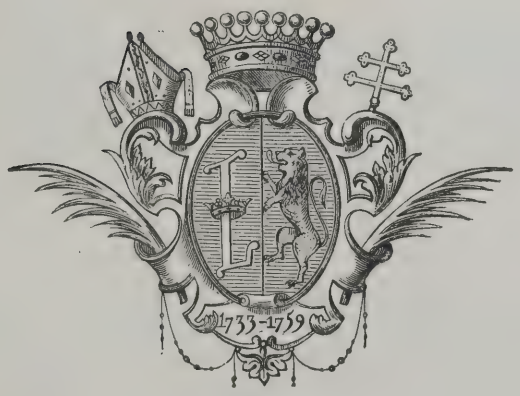

ROUEN
CHARLES MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, rue Jeanne d'Arc.

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
rue Cujas, 9.

M. DCCC. LXXIX.

CARTULAIRE

DE LOUVIERS.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

DCLXXXIX.

La Chambre des Comptes, vérification faite des lettres-patentes du Roi, ordonne que les échevins, manants & habitants de Louviers, acquitteront, dans l'eſpace de ſix ans, les parties de rentes conſtituées à l'occaſion d'emprunts faits pour la réédification du pont de Folleville.

1601, 11 ſeptembre.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roy, données à Lyon le XXVIII[e] jour de decembre mil ſix cens, par leſquelles eſt mandé à icelle reſtablir, paſſer & allouer aux comptes des deniers communs de la ville de Louviers..... mil V[c] IIII[XX] deux & autres depuis rendus..... arrérages de ſept vingt ſix eſcuz quarante ſolz de rente emploiez depuis la conſtitution d'icelle..... ement ſoubz la..... M[e] Noel Papavoine, du S[r] du Meſnil Anſeaulme, Pierre de Perroy, Jehan.....is & de M[e] Nicolas.....chet, auſquelz ladicte rente avoit eſté vendue, par les habitans de ladicte ville, ſuivant la réſolution qu'ils en avoient prinſe en l'Hoſtel commung d'icelle par trois aſſemblez (*ſic*) des XXII[e] janvier,

xxix^e d'avril & penultième juing mil v^c iiii^xxii & xviii^e de janvier iiii^xxvii, pour employer à la reedification du pont de Folleville aux Faulx-bourg de ladicte ville..... pourveu aux parties caſuelles au proffict d'icelle l'office de Receveur deſdicts deniers communs..... afin de ſe maintenir & conſerver au previllege qu'ilz avoient de nommer de quatre ans en quatre ans ung deſdits habitans pour faire la recepte de leurs dits deniers communs & patrimoniaux, meſmes..... ſomme de ſix cens eſcuz, à quoy ilz avoient eſté taxéz pour la ſubvencion generalle du terme paiable au..... iiii^xxvii, voullant ledit ſeigneur que les ordonnateurs des arrérages, habitans de ladite ville & parties prenantes, ſoient deſchargez de la reſtitution d'icelles, nonobſtant les arretz de radiation deſdites parties & les cauſes qui auroient meu ladite Chambre de les faire, vallidant & approuvant, en tant que beſoing ſeroit, leſdites conſtitutions de rente pour eſtre de telle force & vertu que ſi elles avoient eſté faictes par la permiſſion de Sa Majeſté, ainſi que plus amplement leſdites Lettres Patentes le contiennent ..... eſtimacions & reſolucions des Aſſemblées communes deſdits habitans portans conſentement de faire leſdites conſtitutions de rente ſur les deniers communs & d'octroy de ladite ville, les contratz d'icelles conſtitutions, les comptes des deniers communs & arreſtz de radiation deſdits arrérages, quictance de M^e Enemond Fervient, Receveur general des Finances à Rouen, de ladite ſomme de vi^c eſcuz, du ii^e de juillet iiii^xxvii, payés pour ladite ſubvention, requeſte préſentée à ladite Chambre par les eſchevins, manans & habitans de ladite ville, aux fins de veriffication deſdites lettres de vallidation & reſtabliſſement, concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſidéré, la Chambre a veriffié & veriffie leſdites Lettres Patentes, & a ordonné que leſdits eſchevins, manans & habitans de Loviers impetrans racquiteront leſdites parties de rentes dans ſix ans, les contratz de revocation & conſtitution deſquelles ſeront raportez à ladite Chambre. Faict le xi^e jour de ſeptembre l'an mil ſix cens ung.

Extrait du Regiſtre de la Chambre des comptes de Normandie. Teſtart (??). *Collection Lalun,* n° 3 *bis.* Or. p. En mauvais état.

DCXC.

Vente faite à Gabriel Le Page, ſieur de Pinterville, par Jacques Le Maitre, bourgeois de Louviers, au nom & comme tuteur des enfants mineurs de Claude Le Maitre, ſon frère, d'un lieu, manoir ſeigneurial & enclos, petit bois & friche, le tout ſitué en la paroiſſe de Pinterville.

1603, 13 mai, à Rouen.

A TOUS ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront, Artur Ygon, s^r de Beaumont, conſeiller ſecretaire du Roy, maiſtre ordinaire des comptes en Normandie & garde heredital du ſeel des obligations de la viconté de Rouen, ſalut, ſavoir faiſons que par devant

Jean Lambert & Abraham Theroulde, tabellions royaux à Rouen, ſoubz les héritiers de feu noble homme Guillaume Auber, vivant, ſieur de Gouville, Me Claude Le Seigneur, auſſy conſeiller du Roy & Me des comptes en Normandie, & de feu Me Claude Lucas, tabellions royaux & héréditaux audit Rouen, propriétaires, à faculté de rachapt perpétuel, du tabellionnage dudit lieu, fut préſent honnorable homme, Jacques Le Maiſtre, bourgeois de Loviers & y demourant, au nom & comme tuteur principal des enffans ſoubzaagés de feu Me Claude Le Maiſtre, ſon frère, lequel en ladicte quallité, de ſon bon gré & vollonté, ſans aucune contrainte, confeſſa avoir vendu & tranſporté, quité & delaiſſé à fin d'héritage, pour & au nom deſd. ſoubzaagés, leurs hoirs & aianz cauſe, à noble homme Me Gabriel Le Page, ſieur de Pinterville, conſeiller du Roy & ſon procureur général en la court des aydes en Normandie, préſent acquiſiteur pour luy, ſes hoirs & aians cauſe, c'eſt aſſavoir, ung lieu, manoir ſieurial & enclos, ainſi ruiné qu'il eſt, contenant en tout ſept verges ou environ, avecq deux acres de terre en prey & héritage, ou la pièce ainſy qu'elle ſe comporte, & trois acres de petit bois & freſches, le tout aſſis en ladicte parroiſſe de Pinterville, & tout & autant que noble homme Jean de Pieſſart, en a eu & acquis par adjudication a lui faicte par meſſieurs les Commiſſaires ſubdeléguéz, au dioceze d'Evreux, comme aiant eſté expoſez en vente, par monſeigneur le revérendiſſime archeveſque de Rouen, pour ſatisfaire à la taxe auquel il auroit eté cottizé pour ſa part & portion, de cinquante mil eſcus de rente, accordez au Roy par noſtre ſainct père le Pappe, jouxte ſa bulle du dix-huite juillet mil cinq cens ſoixante dix ſept, ſuivant la quitance du paiement, que ledit de Pieſſart en auroit faict, de la ſomme de huict vingtz livres tz. en une partie, & quatre livres en autre, es mains de maiſtre Pierre Ygon, lors receveur des decimes & ſubventions au diocèze de Rouen, en dabte du quatorzieſme jour de novembre mil cinq cens ſoixante dix ſept. Et du depuis ledit droit d'adjudication, quité & delaiſſé audit deffunct Me Claude Le Maiſtre par Loys de Pieſſart, eſcuier, ſieur du Repère, filz dudit Jean, par contract paſſé devant les tabellions roiaux en ſiège de Louviers, le traizieſme jour de may mil cinq cens quatre vingtz & ung, à la charge de racquict par ledit Claude Le Maiſtre, ſaize livres huict ſolz de rente, en quoy ledict feu ſon père eſtoit obligé envers feu vénérable perſonne Me Nicollas de Braban, abbé de Vallemont, par contract paſſé devant les tabellions de Venables, le dixieſme jour de décembre mil cinq cens ſoixante dix huit, ladicte rente racquitée, ſuivant ledit contract, par ledit Jacques Le Maiſtre, es mains de Me Picart, conſeiller eſleu en l'ellection d'Arqueſt héritier dudict feu ſieur de Vallemont, jouxte ſa quitance ſoubz ſeing privé eſcript au dos dudict contract du vingtneufieſme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz & dix neuf. Et ſy a oultre ledit Le Maiſtre en ladicte quallité, tranſporté, ceddé & délaiſſé audict ſieur de Pinterville, la droicture de Collombier, cy devant fieffée aulx prédéceſſeurs deſdictz Le Maiſtre, par feu monſeigneur le cardinal de Bourbon, archeveſque de Rouen, qui avoit eſté baſty ſur l'héritage dudict Le Maiſtre, dépendant de ladicte ſieurie de Pinterville, il y a ſoixante ans & plus, ſuivant le contract de ladicte fieffe, que ledict Le Maiſtre a juré & déclaré avoir eſté perdu & adiré durant les derniers troubles, enſemble, a vendu audict ſieur de Pinterville le boys & thuylle dudict collombier, pour deſditz droitz & choſes cy-deſſus

ſpeciffiez, en jouir & pocedder, faire & diſpoſer, par ledict ſieur acquiſiteur, comme de choſes à luy appartenant, l'en ſubrogeant en ſon lieu, droitz, noms, raiſons & actions, de luy & de ſeſdictz ſoubzaagés. Lequel, il a préſentement ſaiſy ledict ſieur acquiſiteur de la quitance dudict Ygon; tranſport faict audict deffunct Le Maiſtre, & dudict contract de conſtitution deſditz ſaize livres huit ſolz t. de rente doſſée du rachapt d'icelle, en forme & vertu. Ceſte vendue, tranſport, dellays & ſubrogation faitz, tant aux charges portéez par ladite adjudication, que moiennant la ſomme de ſept cens cinquante livres, franchement venantz es mains dudict Le Maiſtre, pour luy & en ſa quallité ſuſdite, & à lui préſentement paiez, comptez & nombrez par ledict ſieur acquiſiteur, préſence deſditz tabellions, en eſcus ſol & monnoie aians cours au prix & ſuivant le edict du Roy, dont ledict Le Maiſtre s'eſt tenu pour content & bien paié par devant leſditz tabellions. Promettant ledict Le Maiſtre pour luy & en ladicte quallité, garantir, dellivrer & deffendre la préſente vendue audict s[r] acquiſiteur & ſes hoirs vers tous de tous troubles & empeſchemens quelzconques, ſur l'obligation de tous ſes biens meubles & héritages, préſens & advenir, & ceulx deſd. ſoubzaagés, qu'il en a obligéz & obligent par ces préſentes, à prendre & vendre par juſtice partout où ils ſeront trouvez. En teſmoing de ce nous, à la rellation deſditz tabellions, avons mis à ces lettres ledit ſeel. Ce fut faict & paſſé en l'eſcriptoire dud. tabellionnage de Rouen, l'an mil ſix cens troys, le mardy, après midy, traiſieſme jour de may, préſent Guillaume Eſloi & Thomas Duval, demeurans à Rouen, qui ont ſigné à la notte des préſentes avecq leſd. parties ſuivant l'ordonnance.

LAMBERT. THEROULDE.

Or. en parch. de l'*ancien Chartrier de Pinterville.*

DCXCI.

Charles de Bourbon s'étant démis de ſon archevêché en faveur du cardinal de Joyeuſe, adreſſe une lettre d'adieu à MM. du Chapitre de Rouen, dans laquelle il fait l'éloge de ſon ſucceſſeur.

1605, 27 ſeptembre, au château de Gaillon.

MESSIEURS, vous avez ſu l'echange que je fais de mon archeveché avec M. le cardinal de Joyeuſe[a] par la priſe de poſſeſſion qu'il en a faite en ſon nom, en quoi je ne me ſuis propoſé d'autre but que l'honneur de Dieu, la decharge de ma conſcience, & l'avantage des particuliers pour tout le diocèſe; car me voyant indiſpoſé & privé des moyens de vous aſſiſter ſelon mon deſir, j'ai mieux aimé me demettre volontairement de cette grande primatie que de manquer aux fonctions que requerent telles prelatures : mais tout ainſy

que ces conſiderations m'y ont fait reſoudre, un extrême regret d'ailleurs m'a fort allegé d'une ſi honorable & bonne compagnie que la votre, par la ſincere & aimable correſpondance qui a toujours été entre nous. Une choſe, toutefois, me conſole & vous doit contenter, c'eſt que je vous ai reſigné un prelat accompli de belles & grandes qualités, qui eſt en la fleur de ſes ans, plus portatif que moi, & qui, je m'aſſure, ne manquera de moyens de vous procurer le ſupport que je vous euſſe deſiré apporter..... Je ſuis très marry que mon indiſpoſition ait été cauſe que je n'aie pu prendre congé de vous; je vous recommande la concorde & delection que j'ai trouvées pratiquées parmi vous, pour leſquelles je prie le Createur, Meſſieurs, qu'il vous donne ſa paix & ſa grace.

De votre maiſon de Gaillon, le 27 ſeptembre 1605. Votre plus affectionné & meilleur ami a vous faire ſervice.

CHARLES DE BOURBON.

L. Fallue, *Hiſt. polit. & rel. de l'Egliſe métrop. de Rouen*, III, 521, 522.

[a] Le cardinal archevêque Charles III de Bourbon, ayant, par la volonté du roi, dit-on, ou par cauſe de ſanté, comme le témoigne ſa lettre, réſigné ſon archevêché au cardinal François de Joyeuſe, celui-ci lui donna en échange ſes abbayes de Marmoutier & de Saint-Florentin de Saumur.

DCXCII.

Aveu du fief de l'Eprevier rendu par Alexandre Bouchart au cardinal de Joyeuſe, archevêque de Rouen, 34e comte de Louviers.

1613, 9 mai, à Paris.

DE tres illuſtriſſime & tres reverendiſſime pere en Dieu, monſeigneur de Joieuſe, cardinal du ſainct ſiege appoſtollique, archeveſque de Rouen, primat de Normandie, ſeigneur temporel de la ſeigneurie & haulte juſtice de la ville de Loviers. Je Allexandre Bouchart, eſcuier, ſieur de Cottecotte, Janval, Leſprevier & du Sauſſay, fils de deffunct noble homme monſieur Me Laurent Bouchart, luy vivant ſieur dudit Cotte-cotte, conſeiller du Roy en ſes conſeilz deſtat privé, Me ordinaire des requeſtes de lhoſtel de Sa Majeſté, & de damoiſelle Marie Dujardin, ladite damoiſelle fille & héritière de deffunct noble homme Jouachin Dujardin, ſieur du Sauſſay, & de damoiſelle Marie Le Roux, ſœur ſeulle heritiere de deffunct noble homme Jean Loys Le Roux, vivant sr de Leſprevier & Maupertui, & en ceſte quallité comme ſeul filz & heritier de la dite damoiſelle Marie Dujardin, tiens & advoue a tenir de mondit ſeigneur en ſa dicte ſeigneurie & haulte juſtice de la ville de Loviers, ceſt aſſcavoir un quart de fief appellé le fief de Leſprevier, aſſiz es parroiſſes Notre Dame Sainct

Germain dudict Loviers, a court & uſaige tenu neuement ſans moien de mondit ſegneur larcheveſque, a cauſe duquel fief jé droict de juſtice & juriſdiction en baſſe juſtice, droict de collombier a pied terres labourables, prez, paſtures, rentes en deniers, & domaine *fieffé, grains & oyſeaux & touttes* autres droictures de nobleſſe, & ſy a cauſe dudit fief jé droict de prendre boys en la foreſt de mondit ſegneur, aſſize pres ledict Loviers, avec droictures de peſcherie a la riviere dure, & a cauſe dudict fief je doibz a mondit ſegneur foy & hommage & autres droictz & debvoirs ſegneuriaux quand le cas y eſchet, & ſuis tenu auſſy viſiter les foires en perſonne pour moy aux feſtes de Sainct Martin avec les officiers de mondit ſegneur & les autres nobles tenans. Apres leſquelles viſitations faictes mondit ſegneur eſt ſubject bailler & donner a diſner honneſte comme il appartient a ſes deſpens. En teſmoing de quoy jé ſigné le preſent adveu de mon ſaing manuel & accouſtumé. A Paris, le neufieſme jour de may mil ſis cens treize.

Signé : Alexandre Bouchart.

L'an de grace mil ſix centz & traize, le vingt quatrieme jour doctobre, a Loviers, devant nous Louis Le Sergent, eſcuier licentié es loix, bailly dudict lieu, ſeſt comparu M^re^ Robert Decretot, greffier, lequel au nom & comme procureur general & ſpecial dudict ſieur de Cotte-cotte, par procuration paſſée par devant Benard Barbenau & Jacques Fardeau, notaires du roy en ſon chatelet de Paris, le dix^me^ jour de may mil ſix cens & traize, a preſenté & advoue veritable le deſnombrement & adveu cy-deſſus, lequel luy avons chargé mettre es mains du procureur de mondit ſeigneur, pour le voir ſaouf a blaſmer.

Signé : Lesergent. Decretot.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 972.

DCXCIII.

Copie par extraits des ſtatuts & ordonnances du métier de maréchal.

1614, 8 octobre, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, Louis le Sergent, eſcuyer licentié es loix, bailly de Louviers, ſalut. Comme pluſieurs des maiſtres ouvriers du meſtier de marechal en cette ville, faubourgs, eſtendue & diſtric de ce bailliage, nous ayant remontré que, pour le bien & utilité des ouvrages dudit métier & de la choſe publique, il leur fuſt beſoing d'avoir ſtatuts & ordonnance en leur metier, & a laquelle fin ils nous auroient preſenté articles qu'ils diſoient eſtre véritables & profitables audit meſtier & au

bien public, leſquels auſſy nous aurions veus & deliberez avec honorables hommes Me Louis Hebert, lieutenant general en ce bailliage, Jean Behotte & Pierre du Perroy, advocat & procureur de monſieur Michel Mahuel, Sanſon Gilles & Jean Marie, advocats, & tous maiſtres dudit meſtier en cette ville, préſence deſquels & de Simon Dugard, Nicolas le Sage, &, lecture faites deſdits articles que des ordonnances des meſtiers de forgeur blancheuvre, & ferruriers en cette ville, nous avons de l'advis uniforme deſdits ſieurs officiers & advocats deſſus nommez, auquel le noſtre s'accorde, du commun accord & conſentement deſdits ouvriers & maiſtres, areſté & compoſé les conſtitutions & ordonnances qui enſuivent :

Art. 2. Si aucun maiſtre, &c., ne le poura faire ſans encourir l'amende de quinze ſols pour la confrairie de monſieur St Eloy, cinq ſols a monſieur, & cinq ſols aux gardes.

Art. 4. Chacun maiſtre tenant forge poura avoir un apprentif, lequel ſera tenu de ſervir trois ans du moins, & ſera ledit apprentif préſenté par le maiſtre dans la quinzaine apprez qu'il l'aura loué, le préſentera par devers juſtice pour faire le ſerment de bien & düement ſervir ſon maiſtre, &c.

Item, il y aura deux gardes audit meſtier & on changera un chacun an, & ſeront tenus de faire le ſerment devant nous, & auront puiſſance de viſiter ſur tous les autres & de rapporter en juſtice les fautes qu'ils trouveront affin que punition en ſoit faitte ſelon le raport.

Item, Si aucun veut lever forge en ladite ville, icelui ſera tenu de ſe préſenter aus gardes du meſtier qui l'amèneront vers juſtice pour faire le ſerment de garder les ordonnances & de paier les droits pour eſtre appliquez ainſi qu'il ſera ordonné par juſtice.

Item, Que aucun hormis les maiſtres dudit meſtier qui ont l'expérience & ſont approuvez ſuffiſants ne pouront entreprendre la cure & gueriſon d'un cheval ſur les peines & l'arbitration de juſtice.

Leſquelles ordonnances deſſuſdites leſdits maiſtres devant nommez, pour eux & leurs ſucceſſeurs, ont promis & juré tenir, conſerver & garder, ſans les pervertir ni enfreindre, aus peinnes & amendes & punitions deſſus dites, deſquelles des maintenant comme des lors nous déclarons les tranſgreſſeurs deſdites ordonnances eſtre enchus & encourus pour chacune fois qu'ils ſeront trouvés contrevenir à icelles. Si donné en mandement auſdits maiſtres & ouvriers dudit meſtier, &c. En témoin de ce nous juge devant nommé avons ſigné avec leſdits ſieurs officiers & maiſtres devant nommez aux minutes de ces preſentes.

Fait & arrêté ce jourd'hui mercredi 8 8bre 1614.

Signé : Le Sergent, Behotte, Du Perroys & Helix, chacun un paraphe.

Collationné, &c.

Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCXCIV.

Statuts & ordonnances du métier de forgeur & de blanchœuvre.

1614, 10 octobre, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, Louis Le Sergent, eſcuyer licentié ez loix, bailly de Louviers, ſalut. Comme pluſieurs maiſtres & ouvriers du meſtier de forgeur & blanchœuvre de cette ville & faux bourgs, eſtendue & diſtrict de ce bailliage, nous ayent remonſtré que pour le bien & utilité des ouvrages dudit meſtier & de la choſe publique, il leur fut beſoin d'avoir ſtatuts & ordonnances de leur dit meſtier, & a laquelle fin ils nous avoient preſenté articles qu'ils diſoient eſtre profitables audit meſtier & au bien public, leſquels auſſi nous aurions veus & déliberés avec honnorables hommes maiſtre Louis Hesbert, lieutenant général de ce bailliage, Jean Behote, advocat de Monſieur, Pierre Duperroy, procureur de Monſieur, Michel Mahiet, Sanſon Gilles, & Jean-Marie, advocats, préſence deſquels, & de Georges Petit, Jacques Goſſart laiſné, Jean Roſny, Marin Mouchard, Guillaume Petit & Jacques Goſſart le jeune, maiſtres dudit meſtier en cette dite ville, lecture faite deſdits articles que des ordonnances de mareſchal & de ferrurier arquebuſier en cette dite ville, pour remarquer des dits articles ce quil pouvoient toucher deſdites ordonnances, nous avons de l'advis uniforme des dits ſieurs officiers & advocats deſſus nommés, auquel le noſtre s'accorde, du commun accord & conſentement deſdits maitres, arreſté & compoſé les conſtitutions & ordonnances qui enſuivent.

Et premierement,

Que chaque maiſtre qui doreſnevant travaillera dudit meſtier, fera bonne œuvre loyalle, c'eſt aſſavoir vougion, haches de guerre, eſpieux, javelines, fers de lances, bernagots, les haches & tous outils de fer & d'aſſier appartenants a l'uſage de charpentier, tonnellier, maſſon & ouvrier de bois.

Item, que ſi aucun deſdits maiſtres dudit meſtier a commencé une pièce d'ouvrage, nul autre maiſtre dudit meſtier ne la poura ou devra parfaire ſans le conſentement de celui qui l'aura commencée, ou par l'autorité de juſtice les dits gardes appellés, ſur peine, a celui qui l'entreprendra a faire, de dix ſols d'amende, partables ſcavoir : trois ſols quatre deniers à la confrairie de monſieur Saint Eloy, trois ſols quatre deniers à Monſieur, & pareille ſomme de trois ſols quatre deniers aux gardes dudit meſtier.

Item, chacun maiſtre dudit meſtier tenant forge poura avoir un aprentif qui ſervira deux ans du moins en aprenant ledit meſtier de blanchœuvre, & ſera amené dedans quinze jours au plus tard, depuis quil ſera alloué & demeurant avec ſon maiſtre, par devant nous juge devant nommé, ou nos ſucceſſeurs baillifs ou lieutenants, pour faire ſerment en la préſence

deſdits gardes de bien & loyalement ſervir ſon maiſtre & garder leſdites ordonnances, & ſi ainſi eſt que le dit apprentif veulle laiſſer ſon maiſtre & renoncer audit meſtier, le dit maiſtre en poura avoir un autre, & ſi ledit aprentif part d'avec ſon dit maiſtre ſans ſon congé & ſans avoir renoncé audit meſtier, le dit maiſtre le poura pourſuivre pour le contraindre à parfaire ſon ſervice ou renoncer au dit meſtier, & ne poura le dit aprentif beſoigner en quelque lieu que ce ſoit, juſques a ce que ſon maiſtre ſoit content de lui ou quil ayt parfait ſon dit ſervice, & dont auſſy ledit aprentif fera ſerment, & en ce cas le dit maiſtre ne poura avoir d'autre aprentif juſques a la fin de deux ans, a prendre du jour que le dit aprentif aura eſté mené au ſerment, s'il n'eſtoit par proviſion ou authorité de juſtice, les dits gardes appellés. Et ſi ne poura nul des maiſtres du dit meſtier tenïr deux aprentifs, ſi ce neſtoit que l'un d'iceux fut fils de maiſtre.

Item, il y aura deux maiſtres au dit meſtier de blanchœuvre qui ſeront eſleus par les maiſtres du dit meſtier, & s'en changera un chacun an, l'autre demeurera redimé, leſquels feront chacun an le ſerment ſoit devant nous, notre lieutenant & nos ſucceſſeurs, & leſquels deux gardes auront puiſſance de viſiter ſur tous les autres maiſtres tenants ouvroirs du dit meſtier, & de rapporter en juſtice les fautes quils y trouveront, afin de contraindre les delinquants d'en faire amende ſuivant les ordonnances & l'exigence du cas.

Item, les maiſtres & ouvriers de blanchevre tenants la forge de la dite ville, fauxbourgs eſtendue de noſtre dite juriſdiction, auront chacun un merc different l'un de l'autre pour marquer leur ouvrage, leſquels mercs ſeront aportés devant nous, dont les gardes du dit meſtier en ſeront tenus de marquer chacun de ſon merc chacune pièce de blanchevre quils feront du dit meſtier, ſur peine de cinq ſols d'amende pour chacune pièce non marquée, aplicable comme deſſus, & ſeront leſdites marques empraintes ſur une table de plomb ou de cuivre, laquelle table ſera miſe en la main du plus antïen des dits gardes qui ſera pour l'année, ſans que les dits ouvriers puiſſent contrefaire les marques les uns des autres, que s'il eſtoit trouvé autre merc & qu'aucun d'eux contrefiſt le merc de l'autre, il payera ſoixante ſols d'amende a apliquer par tiers comme deſſus.

Item, nul vallet qui ſeroit alloé à ſervir par aucun temps l'un des maiſtres du dit meſtier, ne poura laiſſer ſon dit maiſtre juſques au temps du dit alleu finy & acomply, & auſſi nul des dits maiſtres d'iceluy meſtier ne pourra alloer le vallet de l'autre juſques le temps du dit alleu finy & acomply, & ſi aucun faiƈt le contraire, les dits gardes par autorité de juſtice pouront déffendre l'ouvreur du dit maiſtre au dit vallet, & le dit maiſtre qui auroit entrepris a faire le dit alleu payera vingt ſols d'amende a apliquer comme deſſus, & ſi ſera contrainƈt par corps le dit vallet a parfaire le dit ſervice ches ſon premier maiſtre, ſi les parties ouyes il n'en eſt autrement ordonné entr'eux par juſtice.

Item, s'il y a aucuns qui veuille lever forge & tenir ouvreur dudit meſtier de blanchevre en la dite ville, fauxbourgs & extendue, il ſera tenu venir vers les dits gardes qui l'ameneront en juſtice pour faire ſerment de garder & tenir cette preſente ordonnance, faire bonne & loyale œuvre, obeir à juſtice & aux gardes, & ſi payera trente ſols de hance a appliquer par tiers comme deſſus, pourvu que celui qui voudra eſtre maiſtre ſoit trouvé ſuffiſant

& ſache forger deux pièces d'ouvrages du dit meſtier de blanchevre, les gardes du dit meſtier & antients maiſtres apellés, ſelon que par juſtice & les dits gardes ſera ordonné.

Item, les ouvriers venus du dehors en cette dite ville ſeront receus au dit meſtier, s'ils ſont trouvés ouvriers ſuffiſants, par les gardes du dit meſtier, appellés avec eux deux antients maiſtres, s'ils voyent que bien ſoit, en payant quarante ſols de hance a appliquer comme deſſus.

Item, que les veuves des maiſtres du dit meſtier pouront pendant leur veuvage tenir la forge & faire ouvrer du dit meſtier par ouvriers convenables au regard de juſtice & des dits gardes, tant que la dite veuve s'abſtiendra de marier, & auſſi ſi un fils de maiſtre veut tenir forge, faire le poura, pourveu quil ſoit ouvrier ſuffiſant au raport des gardes, & faiſant ſerment en juſtice de garder les dites ordonnances, & ne payera que demie hance aplicable comme deſſus.

Item, pouront les dits gardes viſiter en la compaignie d'un ſergent ou ſouſſergent tous les ouvriers & ouvrages dudit meſtier, ſoit de la dite ville ou venant de dehors, en quelque lieux qu'ils ſoient en la dite ville, fauxbourgs & extendue de noſtre juriſdiction.

Item, tous les maiſtres du dit meſtier de blanchevre pouront ouvrer de fer & aſſier tant en ouvrage blanche que noire, comme bon leur ſemblera, apartenant au dit meſtier, & faire houes, les houes, fourches & pics, parceque les dites houes & les houes ſeront pareillement en la liberté du meſtier de marechal de cette dite ville, & pour la commodité du public, auquel ne pouront s'oppoſer les dits maiſtres blanchevres.

Item, que nul ouvrier dudit meſtier, s'il n'eſt fils de maiſtre, ne poura tenir ouvreur en la dite ville, fauxbourgs & extendue, s'il n'eſt trouvé ſuffiſant par les dits gardes ſuivant la dite ordonnance, ſur peine de trente ſols d'amende a appliquer comme deſſus.

Item, ſi aucun fils de maiſtre veut tenir ſon meſtier en la dite ville, fauxbourgs & extendue, & veut ouvrer, il ſera expérimenté par les gardes eſlus, & ce par s'il eſt trouvé ſuffiſant, il ſera paſſé maiſtre en payant demie hance.

Item, ſi aucun maiſtre du dit meſtier veut avoir aprentif, il ne le poura tenir plus de quinze jours ſans l'amener au ſermen, ſur peine d'amende arbitraire & a la diſcrétion de juſtice, a apliquer comme deſſus, leſquels aprentifs ſeront tenus payer trois ſols aux dits gardes pour aider a ſubvenir au dit meſtier.

Item, ſi aucuns maiſtre dudit meſtier faict quelque taillant qui ploye ou feuille ou ſoit caſſé par la trempe, ils ſeront tenus de le refaire a leurs deſpens, & auſſi que nul ne faſſe mondre ni blanchir vieille beſoigne pour vendre comme neuve, ſur peine de cinq ſols d'amende a appliquer comme deſſus.

Leſquelles ordonnances ci deſſus, les dits maiſtres devant nommés, pour eux & leurs ſucceſſeurs, ont promis & juré tenir, conſerver & garder ſans les pervertir ni confondre aux dites peines des amendes & punitions deſſus dites, des quelles dès maintenant comme dès lors nous déclarons les tranſgreſſeurs des dites ordonnances & conſtitutions eſtre deſcheus & encourir par chacune fois qu'ils ſeront trouvés contrevenir a icelles. Sy donnons en mandement aux dits maiſtres & ouvriers, & qui pour l'advenir ſeront, & tous autres

qu'il appartiendra, que les dites ordonnances & conſtitutions ils tiennent & gardent de poinct en poinct ſans y contrevenir. En teſmoin de ce nous juge devant nommé avons ſigné, avec les dits ſieurs advocat, procureur de mon dit ſieur, & maiſtres devant nommés, au minut de ces preſentes.

Ce fut fait & donné au dit Louviers le dixieſme jour d'octobre mil ſix cens quatorze.

Signé : Le Sergent, Behote, Du Perroy & Helix, chacun un paraphe.

Collationné, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCXCV

Statuts & ordonnances de la Confrérie de Saint-Jean-Baptiſte, fondée en l'égliſe paroiſſiale de Saint-Jean de Louviers.

1615, 20 juillet, à Louviers.

JOANNES le Jau, presbiter, juris utriuſque licenciatus, pœnitentiarius & canonicus inſignis eccleſiæ cathedralis Beatæ Mariæ Ebroicenſis, vicariuſque generalis in ſpiritualibus & temporalibus reverendiſſimi in Chriſto patris & Domini Domini Franciſci Pericard, Dei & ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratia, Ebroicenſis [epiſcopi], univerſis preſentes litteras inſpecturis, Salutem in filio virginis glorioſæ qui eſt cunctorum bonorum & omnium in eo ſperantium adjutor & vera ſalus. Supplicationem dilectorum noſtrorum magiſtrorum Jacobi Lanier, parrochialis eccleſiæ ſancti Joannis Locoverienſis rectoris, Natalis de Folleville, L..... Le Boullenger..... & Guillelmi Loiſel presbiterorum, Stephani de la Salle theſaurarii, Stephani Lepaige ſenioris, Joannis Frigard, Magiſtri Franciſci Fumiere, ſcribæ in ſede Vallis Rodolii, Claudii Frigard clientis regii, Nicolai le Cheron, domini de Boiſgencelin, Michaelis le Maiſtre, Joannis Loyſel ſenioris, Germani Ouyn, Jacobi Ouyn, Caroli Perroy, Baltazaris Girard, Jacoby Laurens, Petri Le Gendre, Joannis Loyſel ſenioris, Nicolai le Tourneur, Ludovici Breard ſenioris, Franciſci Queſtier, Michaelis Petit, Naudini Boutier, Joannis Mille, & aliorum confr..... fratris Sancti Joannis Baptiſtæ in opido ſupradicti loci de Locoveris, ac in locis circumvicinis ejuſdem urbis, dioceſis noſtræ Ebroicenſis comm..... continentes quod ob honorem domini noſtri Jeſu Chriſti ac beatiſſimæ genitricis..... totiuſque cœleſtis curiæ pro..... divini cultus, ſub authoritate tamen & bene placeto noſtro, volebant & intendebant inter ſe erigere & de novo inſtituere unam confratriam ſub..... Sancti Joannis Baptiſtæ in eccleſia Sancti Johannis Locoverienſis ſupra memorata, quolibet anno celebrandam & ſolemniſandam..... confratria erigenda & inſtituenda fecerunt inter ſe cum matura deliberatione, zelo piæ devotionis & affectionis

charitativæ..... pris, Laſnier rectoris, quædam ſtatuta & ordinationes quæ nobis ſcriptis porrexerunt ſequitur continentia.

Enſuivent les ſtatuts & ordonnances de la confrerie fondée a l'honneur & Dieu & invocation de monſieur ſainct Jean Baptiſte, dez le huictieme jour de juillet mil cinq cens vingt, en l'egliſe paroiſſiale de Sainct Jehan de Louviers, & pour raiſon des guerres civilles & maladies contagieuſes, reduictes en huict dizaines, en l'annee mil ſix cens deux, le tout du conſentement du ſieur curé de lad. egliſe, & ſoubz l'authorité de monſeigneur d'Evreux ou de meſſieurs ſes grandz vicaires,

Premièrement,

Il eſt ordonné que par chacun an ſera nommé & eſleu un chef a chacune dizaine par les freres d'icelle en particulier, le jour du ſiege après la proceſſion & meſſe celebree, qui ſera le dymenche ſuivant le jour & feſte Sainct Jean Baptiſte, a laquelle proceſſion & meſſe ſeront tenuz tous les freres aſſiſter a peine de douze deniers d'amende.

Item, par chacun jour de dymenche de l'année, ſera dict une haulte meſſe a notte devant le grand autel, a ſix heures & demie en eſté, & a ſept heures en hyver, qui ſera ſonnée d'une vollée de carillon, a laquelle aſſiſteront le s^r^ curé de lad. parroiſſe, prebtres & enfantz ſervantz a lad. egliſe, comme auſſy les freres de la dizaine courante, a peine de ſix deniers d'amende. Et ſy le chef eſt defaillant de comparoir & d'avertir ſes freres les jours precedents paiera double amende, pour veu quil ny aict excuſe raiſonnable, laquelle excuſe ſera jugée par le s^r^ curé, le chapellain de lad. confrérie avec trois ou quatre des plus anciens de lad. dizaine, & pour cognoiſtre les deffaillantz ſeront les freres & chef tenuz d'aller a l'offrande de lad. meſſe, afin dy eſtre cottez par led. chapellain & chef, pour deſd. amendes en tenir compte par le chef, chacun an le jour dud. ſiege, au treſorier de lad. confrerie.

Tous les freres ſeront tenus paier tous les ans, le jour du ſiege, entre les mains du chef de leur dizaine, chacun la ſomme de cinq ſolz avec les amendes auſquelles il ſeront tombez durant lad. annee, pour eſtre le tout emploié a l'entretien du ſervice de lad. confrerie. Que ſy aucuns deſd. frères ſont refuſantz de payer leſd. ſommes par deux anneez continues, pourront leſdits chefs les mettre hors du cathalogue d'icelle confrerie, en appellant les ſieurs curé & threſorier.

Le jour du ſiege ſeront dictes matines de Saint Jean comme au jour de la feſte d'iceluy, par le s^r^ curé & prebtres de lad. paroiſſe, auſquelles leſd. confreres ſont exhortez de ſe trouver.

A la proceſſion qui ſera faicte led. jour du ſiege après la meſſe paroiſſiale, aſſiſteront & comparoiſtront les curé, chapellain, prebtres & enfants de chœur de lad. parroiſſe, reveſtus de chappes, meſmes celui qui aura le baſton, lequel il portera ou fera porter aſſiſté de tous leſd. confreres & chefs portant leurs torches en ordre ſuivis deſd. freres, ainſy qu'il eſt accouſtumé.

Et après lad. proceſſion faicte, le chapellain de lad. confrerie dira la meſſe, laquelle..... a l'heure accouſtumée & ſera chantee ſolennellement avec diacre & ſouz diacre & prebtres d'icelle paroiſſe.

Et a la fin des ſecondes veſpres dud. ſiege, le baſton ſera pris alternatifvement par le plus aiſné frere de chacune dizaine, en l'ordre porté par le papier du treſorier de lad. confrerie, & ſera celuy qui prendra led. baſton tenu d'entretenir le long de l'année deux cierges pour bruſler ſur le maiſtre autel pendant le ſervice de lad. confrerie.

Item, celuy qui aura led. baſton ſera conduict par le clergé avec les..... chefs, tant anciens que modernes, & autres perſonnes d'icelle confrerie qui auront devotion, tant a l'égliſe qu'a ſon logis, la vigille de Sainct Jehan, avant & après les premieres veſpres led. jour Sainct Jehan, avant la grande meſſe ſeulement, & le jour du ſiege qui eſt le dymanche ſuivant advant la proceſſion & grande meſſe.

Item, quand il decedera quelque frere de lad. confrerie, chacun chef des huict dizaines ſera tenu comparoir au convoy & inhumation d'iceluy deffunct, avec les freres de la dixaine a laquelle il eſtoit, enſembler les freres de la dixaine courante, le tout ſur peine de ſix deniers d'amende pour les freres, & de douze deniers pour les chefs, & ſeront leſd. chefs ſemonz d'aſſiſter a lad. inhumation par le chef de la dixaine, dont led. deffunct eſtoit, eſtant jceluy chef adverty par les parentz d'iceluy deffunct dud. decedez, & heure de lad. inhumation, & en cas de negligence par led. chef de ſemondre les anciens chefs & autres freres, paiera douze deniers d'amende.

Item, ſeront leſd. chefs tenus porter leurs torches a lad. inhumation & convoy dud. deffunct, qui ſeront allumez durant les vigilles & meſſe de Requiem, & iront leſd. chefz a l'offrende avec les confreres de la dixaine dont led. deffunct eſtoit, qui..... ſeront tenus aſſiſter a lad. meſſe, & non ceux de la dixaine courante, encores qu'ilz ſoient tenuz aſſiſter a l'inhumation.

A l'intention dud. deffunct &..... treſpaſſez de lad. confrairie, ſeront dictes vigilles & trois meſſes a notte, diacre & ſoubzdiacre & deux prebtres portant chappes, le lendemain du dernier des ſervices dud. deffunct. Que ſy le frere decedé eſtoit ſy pauvre qu'il n'euſt moien de ſatisfaire aux fraiz neceſſaires pour faire dire led. ſervice, le ſervice de lad. confrairie ſera dict le jour de lad. inhumation, ſy elle eſt faicte du matin, & ſy elle eſt faicte de relevée, le lendemain a lad. egliſe Saint Jean & non ailleurs, encores que le decedé ſoit d'autre parroiſſe, aux deſpens de lad. confrairie, durant lequel les torches bruſleront, & ce dira a la fin le libera ſur la foſſe d'icelluy deffunct s'il eſtoit inhumé en lad. paroiſſe, ſi non en la nef de lad. egliſe, & ſera donné aux pauvres a ſon intention pour trois ſolz de pain.

Après le decedz d'un deſdits freres, chacun frere d'icelle confrairie eſt tenu paier & mettre entre les mains du chef de la dixaine la ſomme de dix deniers pour eſtre, après leſd. ſommes recueillies par leſd. chefs, miſes entre les mains du chef de la dixaine de laquelle eſtoit le frere decedé, afin d'eſtre par lui emploiée a faire les fraiz du ſervice celebré a l'intention du decès. Que ſy leſd. deniers ainſy recueillis ſe montoient a plus que leſd. fraiz, led. chef ſera obligé de mettre le ſurplus es mains du threſaurier de cette confrairie pour eſtre emploié aux neceſſitez d'icelle.

Item, s'il y a quelque perſonne qui deſire eſtre pour l'advenir aſſocié a lad. confrarie, il y ſera receu en payant pour entrée cinq ſolz, & preſtera le ſerment d'entretenir leſd. ſtatuts

devant leſd..... parce que touteffois que les plus proches parens du dernier decedé y ſeront preferez, s'ils ſe preſentent en ce qu'il eſt de l'ordre, & tous autres en paiant lad. entrée comme dict eſt.

Item, le dimenche dud. ſiege ſera le theſaurier tenu rendre ſon compte après les veſpres, tant en recepte que miſe, par chacun an, en la preſence des s^r curé, chapellain, chefz tant anciens que modernes de lad. confrairie, & led. compte eſtant rendu, ceux qui auront aſſiſté pourront, en la preſence dud. s^r curé, ou continuer led. theſaurier, ou bien eſlire un autre en ſa place.

Et affin d'eviter tout deſordre, trois jours devant led. ſiege, ſera tenu chacun chef porter ſa torche es mains dud. theſaurier pour, par ſa diligence, eſtre refaictes & entretenues chacun an aux dépens de lad. confrerie, & lorſqu'il les delivrera auxd. chefs, ilz ſeront tenuz, luy, paier ce qu'il conviendra pour toute leur dixaine, tant pour ce qui eſt du chevage que pour ce qui eſt des amendes des freres, a peine d'eſtre privez de porter leſd. torches, ſaouf a eux a retirer par après deſd. confreres ce qu'ils auront pour eux advancé.

En foy de quoy..... de la preſente a eſté ſignée deſd. s^r curé, chapellain, prebtres de lad. paroiſſe, theſaurier & confreres d'icelle, ce jourd'huy vingtieſme jour de juillet mil vi^c quinze.

Requirentibus nobis & preſentibus..... conſtitutionem, & inſtitutionem..... ſtatuta..... ordinationes & inſtitutiones ac contenta in eis laudans, ratificare & approbare, noſtrumque ſuper illis decretum & authoritatem interponere vellemus, &..... inde eſt quod nos cupientes ſingulos Chriſti fideles & maximè.... in bonis operibus perſeverare. (Cœtera. deſunt.)

Copie informe communiquée par M. L. Marcel, n° 29.

DCXCVI.

Le roi permet au prince de Joinville de traiter avec l'archevêque de Rouen de l'échange du château de Gaillon.

1616, 19 mars, à Tours.

AUJOURD'HUY xix^e de mars mil ſix cens ſeize, le Roy eſtant a Tours, ſur ce qui a eſté repreſenté a Sa Majeſté de la reſolution priſe en l'aſſemblée capitulaire de l'egliſe archiepiſcopalle de la ville de Rouen, tenue le xxx^e de janvier dernier, ſur les offres qui ont eſté faictes par monſieur le prince de Jainville au s^r archeveſque dud. Rouen, de recompenſer en autre revenu plus adventageux pour led. archeveſque le chateau de Gaillon & ſes deppendances, Sa Majeſté a permis a mond. ſieur le prince de Jainville de traicter & convenir dud. eſchange avec led. archeveſque, pourveu que ce ſoit avec adventaige & proffict dud.

archeveſque, m'ayant pour teſmoignage de ceſte ſienne vollunté, commande d'expedier le preſent brevet qu'elle a ſigné de ſa main & faict contreſigner par moy conſeiller & ſecretaire de ſes commandemens & finances.

Signé : Louis. ASOTIER.

Or. p., *Archives du département de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché*, G. 1021.

DCXCVII.

Aſſemblée générale pour rétablir les écoles gratuites des garçons & des filles.

1616, 19 juin, à Louviers.

Morin, *Hiſtoire de Louviers*, II, 98.

DCXCVIII.

Inventaire d'anciens titres de la ville de Louviers.

1616, à Louviers.

DU..... mil ſix centz ſaize.

Inventaire des pièces, lettres & eſcriptures appartenantz a la ville de Louviers qui eſtoyent ès mains de Marin Le Foreſtier, cy-devant procureur ſcindic des habitantz de ladite ville, eſtant entré en charge & eſleu a icelle le huictieſme jour d'aouſt mil ſix centz quatre, & ſorty d'icelles a la fin du moys de juillet mil ſix centz ſaize, leſdites pièces par luy mizes ès mains de honorable homme maiſtre Jehan Behotte, advocat fiſcal pour en ceſte ville eſleu, & a preſent procureur ſcindic, & ce en la preſence de honnorable homme Jehan le Cheron, ancien eſchevin dernier ſorty, Jehan Langloys, Jehan Du choix de la ville, Eſtienne Chreſtien, & Robert Jolly, a preſent eſchevins & diſtributeurs des denyers communs de ladite ville, le tout jouxte & ſuyvant les ſingulières partyes & articles cy-après declarés [a] :

POUR LES OCTROYS DU VIN ET DU SEL

Aſſavoir : Unne lyace contenant le nombre de trente pièces d'eſcripture eſtant ſoubz le contre-ſceau avec unne aultre lyace contenant vingt-quatre pièces, le tout en parchemin

& quelque peu en papier, faiſantz mention des octroys du vin & menues boyres, & de cent ſoulz pour muy de ſel, concedés auxditz habitants, a ce compris les verifications ou attaches de meſſyeurs des comptes, court des aydes, & treſoriers generaulx.

La première lyace marquée A, contenant xxx pièces.

La ſeconde marquée B, contenant xxiiii pièces.

Item. Unne aultre lyace contenant douze pièces, le tout ſoubz le contre ſceau, qui ſont les dernières continuations concedées auxditz habitantz deſditz octroys, tant du vin, menus boyres que des diz cent ſoubz pour muy de ſel, a ce compris les verifications faites ou beſoin a eſté, la dernière lettre de continuation portantz dabte du moys de novembre mil ſix centz quatorze.

La quatrieſme lyace marquée D.

Depuys unne aultre lyace ou y a pluſieurs coppies de quelques continuations des ditz octroys & verifications juſqu'au nombre de dix.

La troiſieſme marquée C, contenant huict pièces.

POUR LES OCTROYS DU PONT DE FOLLEVILLE.

Item, unne aultre lyace contenant vingt-deux pièces qui eſt l'octroy concédé auxdits habitantz a prendre ſur les marchandiſes y deſnommés paſſantz ſoubz le pont de Folleville, a ce compris les verifications d'iceluy faictes ou beſoing a eſté, comme auſſy quelques diligences faictes devant meſſyeurs les treſoriers generaulx.

Cinquieſme lyace marquée E.

Item, unne aultre lyace contenant ſept pièces ſoubz le contre ſceau, qui ſont les dernières continuations dudit octroy, avec les verifications portant ladite dernière continuation, dabte du moys de novembre mil ſix centz quatorze.

Sixième lyace marquée F.

Deſpuys aultre lyace contenant quatre pièces tant papier que parchemin.

Huitieſme marquée G.

RESTABLISSEMENT DES RENTES

Item, une aultre lyace de quatre pièces qui ſont lettres obtenues du Roy pour faire paſſer à la chambre pluſieurs parties de rentes, leſquelles eſtoient toujours rayés du compte dès le temps de Pierre Lavoyſé . . . . . la verification & interrinement a la chambre, & auſſy ung acquit de . . . . . de la ſomme de ſix centz eſcus.

Neufvieſme lyace marquée H.

POUR PAYER LES RENTES DES DERNIERS OCTROY AVANT TOUTES CHOSES.

Item, unne aultre lyace de quatre pièces ou il y a lettre de Roy par leſquelles il veut & entend que les rentes deues par la ville ſoyent payés avant toutes choſes.

Dixieſme lyace marquée J.

COPPYE DE L'OCTROY DU PONT DE FOLLEVILLE.

Item, unne aultre lyace de huict pièces de pluſieurs coppies expro de l'octroy du pont de Folleville & verifications.

Unzieſme lyace marquée K.

COPPYES DES OCTROYS DU VIN ET DU SEL.

Item, unne aultre lyace de dix-neuf pièces de papier, coppyes approuvées de quelques continuations de l'octroy du vin & des verifications dicelles continuations, & unne coppie d'acquit pour la confirmation des privileges.

Douzieſme lyace marquée L.

LETTRES DE PARDON.

Item, unne lettre en forme; ſcellée du grand ſceau & a lacz de ſoye verte & rouge, qui ſont les lettres d'abolition données par le roy Henry quatrieſme après la redaction de la ville, avec la verification d'icelles. Il y a en ceſte lyace, compris la marge rayée, ſept pièces.

Traizieſme lyace marquée M.

PRIVILEGES.

Pour le regard des privileges ancyens, comme auſſy de la confirmation d'iceulx, la dernière ayant eſté par le feu Roy Henry quatrieſme, en l'an mil cinq centz ſoixante & dix-ſept, comme auſſi toutes les verifications toutes ſoubz le contre ſceau, & au nombre de trente huict pièces, le tout eſt à Paris, entre les mains de monſieur Dauphin, lequel eſtoyt employé pour les affaires de la ville, & ont eſté portées par pluſieurs foys deſpuys que nous avons eſté impoſés à la taille, & pour la dernière foys dont ſont portés par maiſtre Jehan Frigard, La Croix blanche, eſchevins, & moy le Foreſtier, procureur ſcindic, au moys d'octobre mil ſix centz quatorze, ayantz eſté deputez pour aller a Paris, lors de la ſeance des Eſtatz generaulx, & pour trouver monſieur le cardynal de Joyeuſe, lequel ſe promectoyt nous aſſiſter, tant en cela que a nos aultres affaires, ou ayant fort longtemps & faict grande deſpence ce qui fuſt cauſe que leſdites pièces demeurerent ce qui n'a eſté faict tant a cauſe de la mort dudit ſeigneur cardynal que du arrivé pour le mariage du Roy.

Il y a auſſy pluſieurs aultres pièces demeurées chez ledit ſyeur Dauphin, le tout eſtant dans un ſac qu'il convient retirer.

Depuys ladite lyace des privileges contenant trente huict pièces comme eſt contenu cy deſſus a eſté retyrée dudit ſieur Dauphin & mize aux aumoires avec les aultres.

Pour quatorzieſme lyace ſoubz la lettre N.

Depuys ung viſa de la chartre deſditz privileges concedez par le roy Charles VII, l'an mil quatre centz quarante & ung, avec troys coppies de confirmation, quatorzieſme liaſſe, coppie cy-deſſus marquée N.

POUR LES DROITURES QUE LES HABITANTS ONT A LA FOREST DE BORD.

Item, unne aultre lyace d'eſcriptures tant en papier que parchemin, contenant quarante deulz pièces faiſant mention des octroys, attaches, confirmations, requeſtes & pourſuites faites par les habitantz pour les droitures & privileges qu'ils ont a la foreſt de Bord, les dernières pourſuittes faites en l'an mil cinq centz quatre vingt deulx, avec unne requeſte preſentée au Roy & reſpondue en l'an cinq centz quatre-vingts huict. Signé Forges.

Quinzieſme lyace marquée O.

POUR LES DROITURES QUE LES HABITANTS ONT AUX FORETS ET BOYS DE MESSIRE L'ARCHEVESQUE.

Item, unne aultre lyace contenant dix-huit pièces, tant de papier que parchemin, avec un petit memoire de moy eſcript, le tout faiſant mention des droitures que les habitantz ont ſur la foreſt & boys de monſeigneur l'archeveſque.

Saizieſme lyace marquée P.

VÉRIFICATION DES RÉPARATIONS A FAIRE A LA VILLE AVEC QUELQUES ACQUITZ DES PRÉSIDENS ET ESLEUZ ET AULTRES.

Item, ung pacquet de cayers en papier chaſcun d'iceulx pluſieurs feuilles, le tout faiſantz mention de viſitations faictes par Maiſtre Maſſ charpentier & aultres des reparations & ouvrages a faire pour la ville, avec unne aultre lyace d'eſcripture contenant dix huit pièces, toutes en papier, faiſant mention des adjudications faites par devant meſſieurs les preſidentz & eſleuz du Pont de l'Arche, du pont dormant a préſent de Pierre de la porte du Nuefbourg, le pavage de l'aproche de la porte de l'eau, & aultres pourſuites faites contre avec pluſieurs acquitz de l'argent payé aux preſident & autres officiers touchant leſdites adjudications.

Dixſeptieſme lyace marquée Q.

POUR LE CURAGE DES EAUX.

Item, unne aultre lyace contenant neuf pièces, faiſantz mention de curage du bras d'eau qui entre dans la ville.

Dixhuitieſme lyace marquée R.

Item, unne aultre lyace contenant neuf pièces en papier faiſantz mention de xxx l. de rente payés à meſſieur Boulaye, créancier repréſentant les ſoubzagés Creſté, a ce compris un memoire comme les arrerages ont eſté payés depuys l'an mil ſix centz juſques & compris l'année eſchue au moys de mars 1615, ſuyvant l'acquit y attaché. Au meſme pacquet il y a unne petite lyace contenant cinq pièces faiſantz mention de de rente qui eſtoient deues a meſſieur raquitée en principal & arrerages ainſi qu'il appert par le compte de Robert du Buc, de l'an mil ſix centz onze; plus il y a une aultre lyace contenant quatre pièces faiſantz mention de quarante livres dues a préſent à meſſieur de Bymorel, repréſentant le medecin Duval.

Le tout a la dixneufvieſme lyace marquée S.

Item, unne aultre lyace ou eſt la ſentence arbitralle d'entre les habitantz & Nicollas Marie, omologués devant monſieur le bally de Louviers au moys d'avril 1604, avec pluſieurs condamnations ſur les ſoubzagés mentionnés à ladite ſentence, le tout eſtant a cauſe d'emprunt par ledit Marie, convient qu'il baille deſcharge de la ſomme de IIIJ^{xx} l. qui luy avoyent eſté payés par ladite ſentence d'aultant qu'il a eſté payé.

Vingtieſme lyace marquée T.

Item, vnne aultre lyace contenant unze pièces tant papier que parchemin, faiſantz mention de la ſupreſſion des eſtats de recepveur & controulleur des denyers communs de la ville.

Vingt & unieſme lyace marquée V.

Item, ung pacquet ou il y a pluſieurs pièces qui ne forment à preſent, & ou entre aultres ſont nommés a certaines lettres de declaration du Roy les villes qu'il appelle franches en Normandye, qui dit eſtre, Louviers, Dieppe, Ponteaudemer, Honfleur & Harfleur, & y a quatre pacquetz & vnne pièce.

Vingt deuxieſme lyace marquée X.

Item, unne aultre lyace contenant vingt & une pièces, faiſantz mention d'unne pourſuittes que faiſoit le lyeutenant Hays du Pont de l'Arche contre les habitantz pour eſtre payé de quatre centz livres dont ils ont eſté deſchargés a la court des aydes & de la chambre des comptes en l'an 1607 & 1608.

Vingt troiſieſme marquée Y.

POUR LES L. LIVRES DE RENTE DU MESNIL ANCEAUMME.

Item, ung aultre pacquet d'eſcriptures, ou il y a deux lyaces, la première contenant douze pièces faiſant mention de demande en pourſuitte faites par la damoyſelle du Meſnil Anchomme, & aultres pour les arrerages de cinquante livres de rentes ſur la ville, dont accord s'eſt enſuivy de payement fait par Naudin de Laval, recepveur, & le denier employé en ſes comptes, y recourt.

Z.

La ſeconde lyace contenant ſaize pièces faiſantz memoire d'execution faite faire ſoubz le non d'un ſurnommé Le du Pont de l'Arche, pour arrerages de rente & pour le principal payé & pour ces deſpens payés audit Le Guerchoix, ſuyvant la compoſition faite avec luy, & le payement a luy fait par moy, eſtant la dernière pièce de la lyace.

Vingt quatrieſme lyace marquée deux AA.

PIÈCES POUR LA TAILLE.

Item, un autre pacquet ou il y a pluſieurs petites lyaces, tant en papier que parchemin, faiſant mention de pluſieurs mandemens pour la taille, arrets du conſeil, arrets de la cour des aydes, ſentences de meſſieurs les preſidens des eſluz du Pont de l'Arche, ſignifications d'icelles, requeſtes & autres pourſuites pour lad. taille, le tout montant au nombre de trente petites lyaces.

Lyace XLI^e^, marquée SS.

Item, une lyace a laquelle y a trente quatre pièces faiſant mention de la leproſerie St Yldevert.

Lyace LVIII^e^, marquée N N N.

Item, une lyace ou il y a cinq pièces en parchemin, la première ung vidimus, de lettres du roy Charles neufieſme pour aſſujettir ceulx de la chaſtellenye du Valdreuil a faire le guet a Louviers ; ſeconde & troizieſme ancyennes adjudications du baneau & des chaiſnes de pays; quatrieſme pour les grandes eſcolles, & cinquieſme pour une de l'augmentation des gages des gens de guerre.

Lyace LXVIII^e^, marquée A A A A.

Item, ung petit cayer couvert de parchemin, contenant vingt huit feuillets, tant eſcripts que a eſcrire, avec trois memoires y attachés, le tout faiſant mention de mize & recepte faite par le cappitaine Lyard pour les affaires de la ville, pendant l'année mil cinq cens quatre vingts neuf & pendant les troubles.

Lyace LXIX^e^, marquée B B B B.

Item, un pacquet ou lyace qui eſt un cayer de la coppye des octroys des privileges de la ville, la dernière confirmation du Roy Françoys ſecond, donnée a Valry, en l'an mil cinq cens cinquante neuf....

Lyace LXXVII^e^, marquée J J J J.

Item, un petit cayer en papier qui eſt une eſpèce d'inventaire des papiers & eſcriptures

de la ville, eſcript de la main de deffunct meſſire Darlys, procureur ſindic, & ſigné a la fin de meſſire Jehan Frigard, auſſy cy-devant procureur ſindic.....

Ce cayer pris pour la LXXVIIIe lyace, marquée L L L L.

Collection Lemaitre, Cabinet de M. Marcel, t. Ier, no 30.

[a] Nous n'avons reproduit de cet inventaire que les pièces dont la date ou l'énonciation peut ſervir à indiquer & préciſer des faits dignes de fixer l'attention de l'hiſtorien, comme auſſi à faire connaître des titres qui n'exiſtent plus, ſans doute, dans les archives municipales de la ville de Louviers.

DCXCIX.

« *Don fait par le roi aux religieux & religieuſes, penitens hoſpitaliers, des hopitaux de S. Louis & Ste Eliſabeth, fondés en la ville de Louviers, a chaſcun d'un arpent de bois de futaye en la foreſt de Bord, aux defens de Lery, pour batir leurs hopitaux & monaſtères.* »

1617.

Mém. de la Chambre des comptes, Reg. 34, fo 336.

DCC.

Statuts de la charité de S. Germain de Louviers.

1618, 18 juin, à Evreux.

STATUTS & Bulle de la charité de Saint Germain de Louviers fondee en l'honneur de Dieu, ſous le titre & invocation du glorieux Saint Germain, eveque & confeſſeur & de Saint Denis, approuvée par nos ſeigneurs les eveques d'Evreux, confirmee & authoriſee de pluſieurs papes, particulierement par Paul V, Vrbain VIII, & Clement..... du nom, qui ont accordé beaucoup d'indulgences a ladite Charité, ſpeciallement le jour du grand S. Germain & le jour de S. Denis.

Art. I. Eſt ordonné que les freres de ladite charité accompagneront le S. Sacrement lorſqu'on le portera ſolemnellement le dimanche dans l'octave de la fete Dieu, & ce avec une torche a la main.

Art. II. Item, eſt ordonné que les freres & ſœurs de ladite charité & confrerie s'aſſembleront une fois l'an a diner en l'egliſe dudit S. Germain, le dimanche d'après la fête de S. Denis, en laquelle journee iront proceſſionnellement en l'egliſe de S. Jean dudit Louviers, & feront pitance aux pauvres de l'hotel Dieu dudit lieu.

Art. III. Item eſt ordonné que chacun frere ou ſœur de laditte confrerie qui aura molié par neceſſité ou maladie, il aura ſix deniers par ſemaine des biens de laditte confrerie, par le conſeil des freres & du roi de laditte confrerie.

Art. IV. Item, eſt ordonné que chacun frere ou ſœur qui trepaſſent aura une meſſe de Requiem & un pſeautier & une recommandaſſe; & aura le pretre pour la meſſe deux ſols ſix deniers, & pour la recommandaſſe dix deniers; & les deux clercs, ou clerc, chacun cinq deniers, s'ils ſont preſents a laditte recommandaſſe, & celui qui portera les tintenelles dira le pſeautier, dont il aura deux ſols ſix deniers.

Art. V. Item, eſt ordonné que laditte confrerie aura deux collecteurs pour cueillir les deniers de laditte confrerie, & ſeront leſdits collecteurs quittes de leurs ſieges pour cueillir iceux deniers, & ſeront tenus leſdits collecteurs d'apporter ou faire apporter en l'egliſe ou cimetiere, les freres ou ſœurs trepaſſez de la ditte confrerie avec l'aide de deux freres elus par le conſeil du roy & par les collecteurs, & auront chacun dix deniers pour leurs peines ſur laditte confrerie; & s'ils deffaillent de faire ledit office, ils paieront chacun douze deniers d'amende au profit de laditte confrerie.

Art. VI. Item, eſt ordonné que le roy de laditte confrerie ſera tenu d'etre en l'enterrement des freres de laditte confrerie, c'eſt a ſcavoir a la meſſe, & ſera tenu ledit roy d'aller à l'offrande & en l'enterrement. Et ſi aucun frere ou ſœur etoit en ſentence d'excommunication, & n'a de quoi ſe faire abſoudre, leſdits freres lui aideront de cinq ſols tournois ſur laditte confrerie, & ils le feront enſevelir s'il n'a de quoi ſe faire enſevelir.

Art. VII. Item, eſt ordonné quand il y aura aucun des freres ou ſœurs malade au lit, qu'ils ayent été plus d'une ſemaine, leſdits collecteurs ſeront tenus de le faire ſçavoir au roy; & ledit roy ira chez le malade s'enquerir de ſon etat, pour ſçavoir ſi ledit malade ſeroit en aucune ſentence pour y pourvoir des remedes convenables.

Art. VIII. Item, eſt ordonné pour chaque ſemaine deux meſſes audit lieu de S. Germain, qui ſeront dites par le chapelain, la première au dimanche, a laquelle le roy & les freres ſont obligés d'aſſiſter a peine de douze deniers d'amende, & la ſeconde au vendredi.

Art. IX. Item, eſt ordonné que tous freres & ſœurs qui etant enregiſtrez trepaſſeront, auront une meſſe de requiem audit lieu de S. Germain.

Art. X. Item, eſt ordonné que la journée qu'ils s'aſſembleront aucuns, qui affiechent a

diner, les dittes ordonnances ſeront lues en general, & ſera fait le roy par le conſeil du roy qui l'aura été l'année paſſee & des collecteurs & des freres a ce apelez. Et ſeront ordonnez les collecteurs pour l'année a venir.

Art. XI. Item, eſt ordonné que le roy qui refuſera a ſon tour la couronne, payera deux livres de cire, & les collecteurs qui refuſeront a faire leurs offices payront vne livre de cire, le tout au profit de laditte confrerie; & quiconque voudra etre recu en la ditte confrerie il payra deux deniers d'entrée, & fera les ſermens devant declarez, pour autant qu'il vivra.

Art. XII. Item, eſt ordonné que ſi aucun frere ou ſœur ſe veut rendre la journée que la ditte confrérie ſiera, il ſera quitte pour un denier la ſemaine a la ditte confrérie.

Art. XIII. Item, eſt ordonné que ſi aucuns des freres ou ſœurs trepaſſoient hors la ville, & leſdits freres pouvant aller & venir en un jour, les freres d'icelle confrerie ſeront tenus de les aller querir & apporter en l'egliſe, ou s'ils trepaſſoient plus loing, on leur fera leurs ſervices en l'egliſe decemment, au moyen qu'on le faſſe ſcavoir aux freres.

Art. XIV. Item, eſt ordonné que ſi aucun des freres ou ſœurs alloient demeurer hors la ville, & s'ils venoient le jour que la confrerie ſiera, ils ſeront quittes pour payer l'année de leurs ſieges.

Art. XV. Item, eſt ordonné que la journée que leſdits freres & ſœurs ſeront a diner, nul des freres ou ſœurs n'auront leurs mets, s'ils ne ſont en neceſſité de maladie, ou en pelerinage plus de deux journees loing.

Art. XVI. Item, eſt ordonné que quand il y aura frere ou ſœur trepaſſé, celui qui ſera ordonné pour crier les trepaſſez, aura la chauſſure du trepaſſé ou ſix deniers, & ſera tenu chacun tenir les dittes ordonnances.

Art. XVII. Item, eſt ordonné que le roy de laditte confrerie ſera elu chacun an, & les collecteurs auſſi, & ſera tenu ledit roy a rendre compte.

Art. XVIII. Item, eſt ordonné que le roy refuſant a ſon election, ſera tenu payer a la ditte confrerie un doublier de quatre aunes ou la ſomme de dix ſols tournois, ou il pourra etre contraint devant le ſiege ou juge eccleſiaſtique.

Art. XIX. Item, eſt ordonné que le lendemain du ſiege de la confrerie on fera dire une grande meſſe de requiem pour les trepaſſez, & on fera la proceſſion autour de l'egliſe de S. Germain, ſi le temps le permet, & rendra compte l'ancien roy au nouveau, & ſera tenu le chapelain a dire la meſſe, & auront, les clercs ou clerc qui aideront a chanter la ditte meſſe, chacun cinq deniers.

Art. XX. Item, eſt ordonné que le roy & les freres de la ditte confrerie, ou au moins les deux collecteurs, pourront inſtituer & ordonner un procureur, qui aura le pouvoir du roy pour faire citer ou admoneſter ceux ou celles qui devront a la ditte confrerie, devant le juge a la cour de l'egliſe, pour recevoir les dettes & aumones de la ditte confrerie ſans nul prejudice.

Art. XXI. Item, eſt ordonné que les freres de la ditte confrerie iront a S. Adrien en pelerinage, même proceſſionnellement s'il eſt beſoin, a l'occaſion de la guerre & de la peſte, comme on a fait autrefois.

Donné a Evreux en notre palais epiſcopal, le dix huit juin mil ſix cent dix huit. Signé LE BAU (Le Jau) & MARIE.

La bulle de la charité de S. Germain a été expediée a Rome le dernier jour d'octobre, veille de la Touſſaint, en mil quatre cent vingt quatre.

Copie mod. informe. Collection de M. Marcel, n° 31.

DCCI.

Louis XIII ſupprime les priviléges de la ville de Louviers.

1620, Louviers.

René Morin, II, 101.

DCCII.

Lettres patentes & ſtatuts pour les tiſſerands en toile.

1620, Paris.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, a touts préſ. & advenir, ſalut. Nos chers & bien amez les gardes & jurez du meſtier de tiſſerand en toille de noſtre ville & faubourgs de Louviers nous ont fait remontre quil s'eſt ecoullé un grand nombre d'abbus, tant en l'ouvrage que marchandiſe dudit meſtier, par la malice de pluſieurs qui n'ont obſervé les anciens ſtatuts, dont advient pluſieurs inconvenients, pertes & dommages a nous & a nos ſubjets, pour leſquels faire ceſſer & reduire en bon ordre, leſdits expoſants ont dreſſé certains ſtatuts & articles ſur les antiens, concernant l'ordre & police neceſſaire d'eſtre gardées audit meſtier, cy attachées ſoubs le contre ſcel de noſtre chancellerie, fort propres & convenables pour corriger les dits abbus, leſquels le bailly de Louviers a louez, jugez raiſonnables, & en deſiroient les expoſants obtenir nos lettres de confirmation neceſſaires, craignants que quelques uns pour continuer les dits abbus refuſent

d'obéir aux dits articles, s'ils ne ſont par nous autoriſez & omologuez. A ces cauſes, après avoir fait veoir a noſtre conſeil les dits articles cy attachez concernant l'ordre & pollice qui doibt eſtre tenue & gardée au dit meſtier de tiſſerant en toille, avons iceux articles & ſtatuts authoriſez & approuvéz, autoriſons & approuvons par ces preſentes, voullons & nous plaiſt qu'ils ſoient doreſnavant entretenus, gardez & obſervez de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans aucunne choſe innover ni changer diceux, ſi donnons en mandement a nos amez & feaux conſeillers les gens tenant noſtre cour de parlement a Rouen, bailly de Louviers ou ſon lieutenant, & tous nos autres juſticiers & ſubjets, & a chacun d'eux en droit ſoy, ſi comme il appartiendra, que le contenu es dits articles & ſtatuts, ilz facent entretenir, garder & obſerver inviolablement & ſans fraude, en contraignant a ce faire, ſouffrir & obeir tous ceux quil appartiendra, & qui pour ce feront a contraindre, par toutes voyes & manieres dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir, non obſtant clameur de haro, charte normande & autres lettres a ce contraires, & affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toujours, nous avons fait mettre noſtre ſcel a ces préſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruit en toutes. Donné a Paris au mois de juillet l'an de grace mil ſix cents vingts, & de noſtre regne le dixième. Signé : ... &c.

Copie des ſtatuts attachés ſous le contreſcel par extrait.

L'an de grace mil ſix cents dix neuf, le traizieſme jour de novembre a Louviers, devant nous Louis le Sergeant, eſcuyer licencié es loix, bailly dudit lieu, Jean Legendre, Jean Tribout & Noel Dumont, gardes jurez année préſente du meſtier de tellier preſents en perſonne, nous ont remontré qu'en exécution de noſtre ordonnance ils avoient par le conſentement deſdits maiſtres, compillé & dreſſé certains articles ſur le fait & reglement... leſquelz articles ils avoient communiquez auxdits ſieurs officiers de Monſieur, qui auroient requis que a ce jour fuſſent ouis quelques notables bourgeois de cette ville ſur l'utilité deſdits ordonnances, a laquelle fin iceux feſoient comparoir a ce jour.... par leſquels a eſté dit qu'ils ne veullent donner aucun advis & que l'on doit faire plus grande aſſemblée, combien qu'ils ayent eſté par nous interpellez pluſieurs fois..... Veu lequel refus nous avons neanmoins iceluy ordonné qu'il ſera paſſé outre au jugement deſdits articles, icelles a cette fin meurement veus & deliberez en la preſence d'honorable homme M^e^ Guillaume Behier advocat de Monſieur..... Nous avons par advis en la pluſpart ordonné que les dits articles ſont & les avons confirmez, & qu'ils ſeront obſervez comme ſtatuts & ordonnances par les gardes du dit meſtier, ores, comme pour l'advenir, a peinnes, en cas de défaut, de ſubir les peinnes & amendes indites en chacun article deſquels la teneur en ſuit.

Articles dreſſez & compilez par les gardes & maiſtres du meſtier de tiſſerant en toille de la ville de Louviers, aſſemblez ſuivant la permiſſion a eux donnée par monſieur le bailly dudit lieu, le 2 novembre 1619. Leſquelles ils preſentent a M^r^ le bailly & a meſſieurs les

officiers dudit lieu pour eſtre ſoubs leur autorité, par eux & leurs ſucceſſeurs, obſervées & gardées pour l'utilité publique.

Art. 4. Nul ne poura lever meſtier ny tenir boutique en cette ville de Louviers qu'il n'ait fait le ſerment de maiſtre par devant Mr le bailly ou ſon lieutenant, & fait ſon chefdœuvre a peinne de telle amende quil plaira a juſtice. Item nul ne poura s'intromettre de lever métier ou boutique..... pour aprez le chefdœuvre le mener faire le ſerment devant Mr le bailly.....

Lorſque les maiſtres dudit meſtier voudront préſenter leurs enfants..... les dits gardes ſeront tenus les conduire & mener faire le ſerment de maiſtre par devant mondit ſieur le bailly ou ſon lieutenant..... Se aucun eſt trouvé avoir failly en ſa laize, ſeront les dites marchandiſes confiſquées a la diſcretion de juſtice..... Aucun ne pourra faire œuvre de moindre laiſe que du boujon.... il payra la ſomme de trente ſols d'amende, le tiers à Monſieur, le tiers a la confrairie, & le tiers aus gardes..... & en cas qu'il s'en trouve de moindre laize que les dites laizes cy deſſus declarées, ſeront les dites fuſtaines approchées en juſtices par les gardes dudit meſtier pour eſtre confiſquées a diſcretion de juſtice.....

Aucun maiſtre ne pourra entreprendre toille ourdie par un autre ſans ſa permiſſion, a peine de trente ſols, ſcavoir eſt les deux tiers a Monſieur, & l'autre tiers aus gardes..... Aucun maiſtre ne pourra preſter ne louer aucun meſtier pour travailler en ſa maiſon & boutique, ſilz ne ſont maiſtres dudit meſtier en cette ville, a peine de ſoixante ſols d'amende, les deux tiers a Monſieur..... Si quelcun ſe plaint que ſon œuvre n'eſt pas bien faitte..... les gardes la prendront, viſiteront & apporteront leur rapport en juſtice..... Seront eſlus trois ou deux des maiſtres de cette ville..... leſquels ſeront commis & jurez en juſtice de faire tenir & garder les ordonnances ſus dites & declarées, rapporteront & feront approcher toutes malverſations qu'ils trouveront eſtre faittes ou avoir eſté commiſes en icelui meſtier par devant mondit ſieur le bailly, pour en ordonner qu'il appartiendra, & auront pouvoir de viſiter tous les ouvrages, &c..... En foy de quoy le dit ſieur advocat et conſeux ont avec nous ſigné au regiſtre de ces préſentes, faittes & delivrées aux dits gardes de tellier pour les faire ſuivre & exécuter, a laquelle fin eſt mandé..... Signé Le Sergent & Helix, chacun un paraphe.

Coppie par extrait.

Lan mil ſix cents ſoixante & dix neuf, le jeudi 19 janvier, devant nous Guillaume Langlois, eſcuyer, bailly de Louviers, ſur la requeſte preſentée par les gardes du meſtier de tellier en cette ville, diſant que depuis un long temps pluſieurs marchands forains apportent en cette ville leurs marchandiſes de toilles, dont ils expoſent ſeulement au marché celles qui ne ſont point vicieuſes, & vendent celles qui ne ſont de la laize dans les cabarets.... Sur quoy faiſant droit, veu la dite requeſte, les concluſions du dit ſieur advocat de Monſieur, nous avons fait defenſes a tout marchands forains d'apporter leurs toilles, ſoit avant ou

apprez le marché, chez les marchands de cette ville, ny d'attirer les dits marchands..... quils n'ayent eſté viſitées par les maiſtres & gardes de cette ville, a peinne de 25 livres d'amende & de confiſcation des marchandiſes, ce qui ſera publié & affiché.....

Signé : Langlois & Dupuys, avec paraphes.

Collation faite aux originaux, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCCIII

Michel Picard & Jeanne Pappavoine, ſa femme, donnent en pur don aux religieux penitents de Ste Barbe une portion de maiſons & bâtiments, relevant du franc bourgage de Louviers, ſis rue du Matrey, & néceſſaire aux dits religieux pour y transférer leur couvent : cette donation approuvée par lettres patentes du roi Louis XIII.

1621, 2 mars, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces preſentes lettres verront ou orront : Le Garde du ſcel des obligations du bailliage de Louuiers, Salut. Sçauoir faiſons que pardeuant Pierre Lepictre, tabellion audit Louuiers, pour monſeigneur l'archeueſque de Rouen, primat de Normandie, ſeigneur temporel dudit Louuiers, & Jean Durand, pris pour adjoinct audit tabellionnage, fut preſent honnorable homme Michel Picart, marchand bourgeois de la ville de Louuiers, & honneſte femme Jeanne Pappauoyne ſa femme. Leſquels volontairement, en la preſence voulloir & conſentement de uenerable & diſcrette perſonne Me Guillaume Picard, preſtre, frere dudit Picard, meuz de deuotion en la religion catholique, apoſtolique & romaine, pour le bien & utillité dicelle religion, ont donné & donnent par ces dictes preſentes a pur & irreuocable don, a tousjours pour eux & leurs hoirs, aux Peres Religieux, penitens du tiers ordre ſainct François, habitués au conuent ſaincte Barbe lès Louuiers, & a lordre general de dits Religieux ſtipullez par Venerands peres Victor Paris, gardien dudit couuent, & Coſme Delauaur, vicaire dudit conuent, preſents, ce acceptans, pour & au nom dudit ordre de Religieux penitens du tiers ordre St François, pour tous les autres religieux & ſucceſſeurs a l'aduenir. Ceſt aſſauoir une portion de maiſons & baſtimens, cours & allée, conciſtant en un tenement de maiſons de fond en comble & de long en ley, aſſiſes & ſituees en la paroiſſe Noſtre Dame dudit Louuiers, rue du Martroy, qui ſont le derriere des logis vulgairement appelez Laroze & pour aultant qu'il en a appartenu auſdits Picards freres &

qu'il en appartient de preſent audict Michel Picard, donateur, comme en ayant acquis la part dudict Me Guillaume Picard, preſtre, ſon frere, & qu'il leur en eſt ſuccedé & eſchu de la ſucceſſion de feu honorable homme Michel Picard leur pere, ſans en rien reſeruer, excepter ny retenir, auec toutes les droictures d'allee & autres droictures aux dites maiſons appartenant. Le tout borné d'un coſté Nicolas Letourneur, vitrier, Me Robert Decretot, greffier & autres, d'autre coſté Me Nauldin Accart l'aiſné, appoticaire, d'un bout Noel Mouton par ſa femme, & d'autre bout honnorable homme Pierre Le Cheron — tenu du franc fief Tatin — releuant du franc bourgage dudit Louviers, franc & exempt de toutes rentes & charges. Cette donnation faicte a la charge audits peres religieux de deſdommager les locataires auſquels ledit Pierre a baillé leſdites maiſons a ferme, ſy aucun deſdomagement en veulloit auoir, & pour ſubuenir & accommoder leſdits peres Religieux de partie de la place a eux neceſſaires pour faire baſtir & conſtruire une Egliſe & monaſtere quils ont dict auoir deſſeing de faire baſtir en la dicte ville de Louuiers, pour y habiter & faire reſidence, comme ils ſont de preſent au dict conuent de ſaincte Barbe lès Louuiers, eſtant telle l'intention des dicts donnateurs, & ainſy accepter par les dicts peres Religieux que le dit lieu par eux donné ſoit & eſt deſtiné pour y baſtir partie de leur Egliſe conuent & monaſtere : recognoiſſans les dits peres Religieux que les dicts donnateurs ſont les premiers qui leur ont donné heritage & place pour baſtir dans cette dite ville. En conſideration de laquelle donnation les dits peres Religieux ont promis donner aux dits Picard freres, et à la dite femme, lettres de filliation de leur dit ordre, en bonne & authentique forme touttes fois & quantes, & iceux aſſocier comme leurs bienfaicteurs a tous les biens faicts, comme prieres & abſtinences, predications & autres biens faicts qui ſe font & feront à l'aduenir en toutte leur congregation & conuents, qui ſeront plus amplement ſpeciffiez ès dites lettres de filliation. Seront, les dits Picards freres & la dicte Pappauoyne femme, arriuant leur deceds, portez a l'inhumation par les dicts peres religieux du dict ordre, qui ſeront tenus les porter honnorablement, s'ils en ſont aduertis, requis & priez, en outre, iceux inhumés dans leur Egliſe, aux ſeruices & funebres deſquels & a chacun deux, les peres Religieux & nouices du dit conuent ſeront tenus aſſiſter, ainſy quil eſt accouſtumé faire aux fondateurs & bienfaicteurs de leur monaſtère, & deſquelles portions de maiſon, cour & droictures pour autant qu'il en appartient aux dicts donnateurs. Iceux donnateurs ont des a preſent quicté toute proprieté, poſſeſſion & jouiſſance aux dicts peres Religieux pour eux & leurs ſucceſſeurs, pour en diſpoſer & jouir a la fin ſuſdite comme de choſe a eux appartenante. Renonceans les dicts donnateurs a y jamais rien demander, fors que en cas ou les dicts peres Religieux changeaſſent de deſſeing & quils n'eſtabliſſent leur Egliſe & conuent dans la dicte ville, ou quilz s'eſtabliſſent & batiſſent en aultre place que celle cy deſſus a eux donnée, & en ce cas les dicts donnateurs, leurs hoirs & ſucceſſeurs pourront rentrer en la plaine poſſeſſion & jouiſſance des dictes maiſons & place donnez, & au lieu de quoy & aduant que y pouuoir rentrer, les dicts donateurs ou leurs hoirs ont promis donner aux dicts Religieux, ſoit pour ayder a acquerir une place ou baſtir leur Egliſe & conuent, la ſomme de trois cens liures ts aux meſmes charges de filliation & ſepulture cy deuant exprimez.

Accordans les dicts donnateurs que le preſent contract ſoit inſinué dans le temps de droict. Pourquoy faire ils ont conſtitué pour leur procureur le porteur des preſentes. Et a ce tenir & maintenir, les dicts donnateurs ont obligé tous leurs biens & heritages preſents & aduenir, & les dicts Religieux pour eux & les autres de leur ordre, leur temporel en general. En teſmoing de quoy ces dictes lettres, faictes pour les dicts Religieux, furent ſcellées & paſſées au dict Louuiers, le ſecond jour de mars, l'an de grace mil ſix cens vingt un, après midi, preſence de Jacques Leſueur, bourgeois de Louuiers, & Denis Le Chartier, y demeurans, teſmoing qui ont ſigné auec les dicts donnateurs conſentant, Religieux, Tabellion & adjoint au regiſtre de ces dictes preſentes, ſuiuant lordonnance. Signé : De Pictre & Durand.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, a tous preſentz & aduenir ſalut. Noz bien amez orateurs, les religieux de la congregation de l'eſtroicte obſeruance du tiers ordre ſainct Francois, nous ont tres humblement remonſtré qu'ilz ont un conuent de leur ordre a demy lieu ou enuiron de notre ville de Louuiers, ou demeurent ordinairement douze ou quinze Religieux, leſquelz outre l'office diuin & exercice de pieté quils pratiquent ordinairement audict conuent ſelon leurs regles & conſtitutions, ilz s'employent encore a la charité du prochain, s'eſpendans par les villes & villages des lieux circonuoiſins, tant pour y procurer la conuerſion des herétiques, que pour y aſſiſter les catholiques par leurs predications, conferances, exortations, inſtructions, cathechiſme & confeſſions journalières & ordinaires, au grand proffict & aduancement ſpirituel de noz ſujectz, mais par ce que leur dit conuent eſt eſloigné & eſcarté de lad. ville de Louuiers, tout ſeul, ſans voiſinage ſur le bord dun grand chemin, entre une riuuière & une foreſt qui bornent les murailles du dit conuent, tant d'un coſté que d'autre, & expoſé aux inconueniens de la guerre, ayant eſté ruyné du temps des premiers troubles, ils ont occaſion de craindre qu'en accroiſſant les baſtimens, comme ilz ſeroient contrainctz de faire s'ilz eſtoient obligez dy demeurer, led. lieu ne ſeruiſt de retraicte a ceux qui pendant les troubles voudroient tirer proffict de lad. riuière ou bouſcher les grands chemins, d'ou pourroit enſuiure la ruyne totalle dud. conuent & la diſperſion des Religieux, au grand dommage dud. ordre. Ceſt pourquoy un des habitans de noſtre d. ville de Louuiers, eſmeu de ces conſiderations & du préjudice que recoit le public par l'eſloignement des dits religieux, leur auroit faict don d'une maiſon a luy appartenant dans l'enclos de la dite ville, ſuffiſante & capable pour transferer le dit conuent, ou en tout cas y dreſſer un hoſpice pour ſeruir de retraicte aus dits Religieux & y faire leurs fonctions ordinaires, ainſy quil appert par le contract de la dite donnation y attaché ſoubz le contreſcel de noſtre chancellerie. Ce quilz ne peuvent faire ſans notre auctorité & permiſſion ſpecialle, laquelle Ils nous ont tres humblement ſupplié leur vouloir accorder & octroier noz lettres ſur ce neceſſaires, ainſy que nous auons faict en pareilles occaſions a Rouen & Vernon, comme appert par les coppies collationnées aux originaux auſſy y attachées. Pour ce eſt il que deſirant fauorablement traicter les dictz religieux du tiers ordre Sainct Francois, & leur donner ſuject de redoubler leurs prieres pour la conſeruation de notre perſonne, bien & repos de cet Eſtat, auons, inclinant a leur requeſte, & pour autres

conſiderations a ce nous mouuans, auons permis & permettons par ces preſentes aus dits Religieux de baſtir, conſtruire & ediffier un conuent de leur ordre dans la dite ville de Louuiers, en la dite place & maiſon a eux donnée ou en telle autre quilz vouldront acquerir; laquelle donnation nous auons approuuée & approuuons, ſans touttes fois que nous entendions & que notre intention ſoit qu'en ce faiſant, ilz puiſſent delaiſſer ou ſe deſpartir de la proprietté & poſſeſſion, quilz ont eu libre & paiſible juſques a preſent, du conuent de Ste Barbe, ou ilz ſont a preſent hors la dite ville, qui leur demeurera pour y tenir tel nombre de Religieux quilz verront eſtre neceſſaire pour entretenir la deuotion du peuple quy y va d'ordinaire en pelerinage. Sy donnons en mandement a noz amez & feaux conſeillers les gens tenans notre Cour de parlement a Rouen, & a tous noz autres juſticiers & officiers quil appartiendra, que ces preſentes ilz facent lire, publier & enregiſtrer chacun en droiƈt ſoy, & du contenu & entier effeƈt dicelles jouir & uſer plainement & paiſiblement les dits Religieux, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens contraires, nonobſtant quelzconques noz ordonnances, reglemens, clameur de haro, chartre normande & autres lettres a ce contraires, auſquelles & aux deſrogatoires des derogatoires nous auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes, & afin que ce ſoit choſe ferme a tousjours, nous y auons faiƈt mettre noſtre ſcel, ſauf en autres choſes notre droiƈt & l'autruy en toutes, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné a Sainƈt Germain en Laye au mois de mars, lan de grace mil ſix cens vingt un, & de noſtre regne le unzieſme, ſigné Louis, & ſur le reply eſt eſcrit par le Roy, ſigné Phelipeaux, & ſcellées & contreſcellées du grand & petit ſeau de cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte, & au bout des dites lettres eſt eſcrit viſa.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. n°....

DCCIV.

Extrait de « l'Eſtat des fiefz & arrière-fiefz eſtans en l'eſtendue de la vicomté du Pont de l'Arche, la qualité d'iceux & les perſonnes qui les poſſèdent, pour eſtre envoié à MM. les Commiſſaires ordonnéz par le Roy pour la des droits de francs fiefz & nouveaux acquets, ſuivant leur ordonnance du 7e d'aouſt 1623 ».

1623, 7 août, à Louviers.

. . . . . .

De la haulte juſtice, terre & ſieurie dud. Louviers poſſedée par M. l'archeveſque de Rouen, ſeigneur temporel dud. Louviers, en relevent l'exploiƈt du ſergent.

Le fief de St Thaurin, poſſedé par les relligieux, abbé & vent de St Thaurin d'Evreux.

Le fief de Berſelou, poſſedé par noble homme Me Jacques Hallez, sr de Cantelou, conſeiller du Roy, maiſon & couronne de France & autres.

Le fief de Folencourt aultrement Folleville, poſſedé par noble homme Me M. Robert Le Roux, sr de Thilly, conſeiller au parlement.

Le fief de Folleville pour la portion de noble homme Me M. Robert Le Roux, conſeiller du Roy, tréſorier de France.

Le fief de Leſprevier poſſedé par père des srs de Folleville.

Le fief de Mauperthuis poſſedé par le sr sr de Leſprevier.

Le fief du Bouteiller poſſedé par le sr

Le fief de St Germain, *alias* le Mont poignant par Charles Dumont, eſcuier, sr de Vaſouy, de la province de Bretaigne.

Le fief Doinel, poſſedé par le sr de Calgiet.

Le fief de la Londe *alias* le Buc, poſſedé par Jehan de Nollent, eſcuier, sr & baron de St Jullien.

Les fiefs de Pinterville, Tatin & Viard, poſſedés par Me Gabriel le Paige, conſeiller du Roy & ſon procureur general en la court des aydes de Normendie.

A la dicte ville de Loviers y a ung hoſpital & maiſon Dieu, dont les habitans ſont de preſent patrons, a laquelle apartient ung petit fief nommé le fief de la Metarie, aſſis & relevant de la baronnerie d'Acquigny, avec pluſieurs autres heritaiges en roture ſis en la baillie de dud. Loviers, de laquelle maiſon Dieu jouiſt a preſent dame Marie Henriette le Blanc du Raoullet, religieuſe de St Sauveur d'Evreux, fille du sr du Raoullet, prevoſt general de Normendie.

Apartient auſſi a lad. ville la leproſarie St Ildevert, & quelques heritaiges roturiers dont jouiſt Me Thomas Le Landois.

Et ſi apartient a lad. ville une place vide en terre labourable, contenant cinq verges au devant de la porte du Neufbourg.

Aux parroiſſiens de St Jean dud. Loviers apartient deux pieces de terres en prarie, l'une deſſus la chauſſée de Folleville, & l'autre au deſſoubz & eſt commune auxd. parroiſſiens.

Archives municipales de Louviers, II, n° 48.

DCCV.

Arrêt du conſeil pour la démolition du château de Louviers.

1628.

Dibon, *Hiſtoire de Louviers*, p. 149

DCCVI.

Statuts & ordonnances du métier de cirier-chandelier.

1629, 23 octobre, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces preſentes verront ſalut. Pierre Inger, licentié es loix, bailly de Louviers, ſalut. Comme ainſy ſoit que Thomas Ouen..... &c., & maiſtres du métier de mercier, cirier & chandelier au dit Louviers nous euſſent par pluſieurs fois fait remontrer que par un temps immemorial leurs devanciers..... pour leſquelles cauſes nous auroient ſupplié les dits maiſtres leurs eſtre pourvu de ſtatuts & ordonnances pour, ſuivant icelles, eux regler en la vente de leurs marchandiſes & manufacture des ouvrages de cire & chandelle a ladvenir, leſquelles ordonnances ils ſe ſeroient ſubmis d'obſerver & garder, de laquelle requiſition aurions conféré a Me Guillaume Beſnier & Jean Duperroy, advocat & procureur de Monſieur au dit Louviers, & en leur preſence nous avons areſté & compilé les articles qui enſuivent pour ſervir de ſtatuts & ordonnances aus dits maiſtres, ſcavoir :

Que le dit metier de cirier chandelier ſera doſrenavant juré ſous le bon plaiſir de monſieur le bailly & meſſieurs les officiers, que ceux qui exercent & font a preſent le dit meſtier ſeront tenus & receus pour maiſtres en faiſant le ſerment en juſtice de bien & duement garder & obſerver les regles & ſtatuts cy après mentionnez.

Que toutes perſonnes [pour] eſtre du dit metier ſeront tenus de demeurer apprentifs chez un maiſtre du dit metier, par le temps & eſpace de trois ans, & ne pouront les dits maiſtres avoir plus d'un apprentif, lequel il ne poura tenir plus de quinze jours ſans le mener en juſtice pour faire le ſerment en la preſence de deux gardes, &c.... & a l'article 14, ſubjets a la viſite tant par les gardes que par autres experts & connoiſſants les dites drogues & epiceries, que juſtice voudra elire & deputer pour cet effet.... Article 16 ſera par chacun an fait election de deux maiſtres du dit meſtier pour eſtre gardes dicelluy, laquelle election ſe fera en juſtice au jour accoutumé pour les autres metiers jurez de cette ville.....

En foy de quoy iceux maiſtres ont fait ſerement de fidelement garder icelles ordonnances, & ont iceux, avec les dits ſieurs advocat & procureur de Monſieur, ſigné au regiſtre de ces preſentes par nous ſignés & approuvez le 23 octobre 1629, ſigné : Inger & Helix, chacun un paraphe.

Collationné a l'original en parchemin, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCCVII.

Louis XIII confirme aux habitants de Louviers les priviléges, franchiſes, libertés, coutumes, aides, uſages, exemptions, dons, grâces & octrois qu'ils tenaient de ſes prédéceſſeurs.

1629, août, à Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, a tous preſens & avenir ſalut. Nos chers & bien amez les bourgeois, manans & habitans de noſtre ville & fauxbourgs de Louviers nous ont fait dire & remonſtrer que les feus roy, nos predeceſſeurs, meſme le feu roy Henry le Grand, noſtre très honnoré ſeigneur & pere d'heureuſe mémoire, leur auroient donné & confirmé pluſieurs beaux privileges, franchiſes, libertés, couſtumes & exemptions deſquels ils ont toujours jouy & uſé plainement & paiſiblement, comme ils font encore de preſent. Et d'autant qu'ils craignent a cauſe du deceds advenu de notredit ſeigneur & pere, & que depuis noſtre advenement a la couronne, leſdits privileges n'ont par nous eſté confirmés, l'on les vouluſt cy-après empeſcher en la jouiſſance d'iceux, ce qui les a fait recourir par devers nous & très humblement ſupplié & requis, attendu les pertes & ruines qu'ils ont longuement ſouffertes en leurs perſonnes & biens durant les divers troubles advenus en ceſt Eſtat, les leur vouloir confirmer. Scavoir faiſons que nous, deſirans bien & favorablement traicter les dits ſupplians pour les meſmes cauſes qui ont meu nos dits prédeceſſeurs & les leur octroyer, leur avons tous & chacuns les dits privileges, franchiſes, libertés, couſtumes, aydes, uſages, exemptions, dons, graces & octroys a eux, comme dit eſt, octroyés & conceddés, cy-attachés ſoubz le contreſcel de notre chancellerie, & afin de leur donner quelque moyen de ſe remettre ſus des pertes & ruines par eux, comme dit eſt, receues, continuez & confirmez, continuons & confirmons de noſtre grace ſpecialle, plaine puiſſance & authorité royalle, par ces preſentes voulons qu'ils en jouiſſent doreſnavant plainement & paiſiblement, tout ainſi & en la meſme forme & maniere qu'ils en ont cy-devant bien & deuement joui & uſé, jouiſſent & uſent encor de preſent. Si donnons en mandement, par ces meſmes preſentes, a nos amez & feaulx les gens tenant notre cour du parlement de Rouen, gens de nos comptes, cour de nos aydes & généraux de nos finances au dit lieu, eſlus du Pont de l'Arche & a tous nos autres juſticiers & officiers, ou leurs lieutenans & a chacun d'eux, ſi comme a lui appartiendra, que nos preſentes graces, continuation, confirmation, & de tout le contenu, tant en ces dites preſentes que preceddentes, ils facent, ſouffrent & laiſſent leſdits ſupplians & leurs ſucceſſeurs jouir & uſer doreſnavant a tousjours plainement & paiſiblement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens a ce contraires, leſquels, ſi fais, mis, ou donnés leur eſtoient en aucuns

des articles contenus & portés en leurs dites lettres d'octroy des dits privileges, les mettent & facent mettre incontinent & ſans delay en plaine & entiere delivrance, & au premier état & deub, car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours, nous avons fait mettre notre ſcel a ces preſentes, ſauf en autre choſe notre droit & l'autrui en toutes. Donné a Paris, au mois d'aouſt, l'an de grace mil ſix cent vingt neuf, & de notre regne le vingtieme.

Signé : Louis.

Et ſur le reply eſt écrit : Par le roy. Signé : Le Beauclerc, avec paraphe.

Bibliothèque de Louviers, Priviléges de Louviers, n° xxxi, AAI.

DCCVIII.

Extraits des ſtatuts des métiers de futailler, vannier & gobergerie de la ville de Louviers.

1632, 15 janvier, à Louviers.

L'AN de Grace mil ſix cent trente, deux le 15e jour de janvier, en la cohue de Louviers, devant nous, Pierre Inger, licencié es loix, bailly du dit lieu, pour monſieur l'Archeveſque de Rouen, conte & ſeigneur de la dite ville de Louviers, aus droits du Roy, ſe ſont comparu Nicollas Guillaume Jacques & Nicollas le jeune, ſurnommez Mutel, & Simon Poſtel, leſquels nous ont remontré quils ont par cy devant & de long temps exercé le meſtier de fuſtaillier, vannier & gobergerie en cette ville, ſans avoir eleu aucuns gardes, pour n'eſtre le dit meſtier juré, & pour ce quil importe au public que le dit meſtier ſoit juré & exercé ſoubs bonne juſte regle & ſtatuts..... Ainſy quil eſt requis par toutes les ville de loy comme eſt cette ville. A ces cauſes requeroient les deſſus dits eſtre pourvus de ſtatuts & ordonnances..... Sur laquelle requete après avoir conferé icelle a monſieur Guillaume Behier & Jean Duperroy advocat & procureur de monſieur en ce lieu nous avons arrêté & compilé les articles qui en ſuivent, pour ſervir de ſtatuts aus dits requerants, leſquels ils ſe ſont ſubmis d'exécuter.

Premierement. Ceux qui ont par cy devant exercé le dit meſtier & tenu ouvroir public en ſoient reputés maitres, en faiſant ſerment de bien & loyalement..... duquel ils prendront lettres en paiant cinq ſols pour once à monſieur.

Item. Seront convenus par juſtice deux du dit meſtier qui ſeront jurez..... le prochain dimanche d'après la feſte de l'Epiphanie, comme les autres metiers, & raporteront

a juſtice les fautes quils trouveront pour eſtre amendées & corrigées. . . . . .
. . . . . .

Item. Si aucun veut, a temps a venir, tenir ouvreus, il ſera convenu a juſtice par les gardes & juré apprentif, & aprez le temps du dit ſervice accompli s'il veut eſtre maiſtre... ils ſeront jurez & paſſez maiſtres, & feront le ſerment, devant le bailli ou lieutenant, preſents les officiers de monſieur, de garder les ordonnances . . . . . les amendes moitié a monſieur, l'autre moitié aux gardes..... ou a leurs confrairie. . . En temoin de quoy les dits temoins ont avec nous & les dits ſieurs officiers ſigné au regiſtre de ces preſentes.

Signé : Inger & Helix, chacun un paraphe.

Collationné à l'original, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCCIX.

François de Péricard, évêque d'Évreux, érige la confrairie de Saint-Michel, Archange, en l'égliſe Notre-Dame.

1637.

Morin, *Hiſtoire de Louviers*, t. II, p. 103.

DCCX.

« *Réunion des foullons & tiſſerants en un ſeul corps.* »

1641, 21 mars, à Louviers.

L'AN de Grace mil ſix centz quarante & un, le jeudi vingt & ungieſme jour de mars, a Louviers, devant nous Guillaume Langlois advoçat a la Cour, bailly du dit lieu. Veu la requeſte preſentée par Louis Cauchois, Jean Lemaiſtre, Denis Duclos, Jean Belot, Philippe Duval & Jean Leprevoſt, maiſtres & gardes des meſtiers de drappier, foullon & drappier tiſſerend en ceſte ville, pour eux & les autres maiſtres des dits meſtiers, diſant que

antiennement les deux meſtiers n'eſtoient qu'un corps & un ſeul meſtier, leſquelz, a raiſon du grand trafic qui ſe faiſoit lors en ceſte ville, auroient eſte diviſés & ſeparés, laquelle ſeparation avoit apporté de grands procès a l'un & l'autre meſtier, comme ils feſoient apparoir par arreſt du quatrieſme juillet mil cinq centz unze, & par ſentence donnee en ce ſiege, le neufieſme juin mil cinq centz cinquante neuf, depuis lequel temps il avoit eſte uſagé que les maiſtres d'iceluy meſtier ne pourroient donner a travailler a aulcun compagnon s'il n'eſtoit aprentis de la dite ville. Et d'autant que le trafic de la drapperie eſt reellement demeuré a preſent en cette ville pour le peu de maiſtre qu'il y a aux dits meſtiers, joint leur pauvreté, qu'ilz ne peuvent qu'a peyne ſubvenir aux frais qu'il leur convient faire annuellement pour l'entretien du ſervice divin qu'ilz font dire & celebrer en la paroiſſe notre Dame de ceſte ville, & au payement du luminaire. A ces cauſes, requerent les dits ſuppliantz eſtre permis remettre & reunir les ditz deux meſtiers en un ſeul corps ainſy qu'ilz eſtoient par leurs antiens ſtatuts, Et que les ditz maiſtres, tant de drappier foullon que tiſſerent, puiſſent travailler des dits meſtiers confuſement, ſans que les foullons empeſchent les tiſſerents de fouller draps, ny les tiſſerentz empeſcher les foullons de tiſtre, & faire l'un & l'autre toutte aultre ouvrage des dits meſtiers. Ordonner que pour l'advenir il n'y aura qu'une compagnie de gardes, leſquels viſiteront tous les maiſtres, tant de ceſte ville que fauxbourgs, pour faire entretenir & obſerver, tant les antiennes ordonnances que celle faite en lannée mil cinq centz cinquante neuf, a quoy il ſe ſubmettoient. Et que, ſans avoir eſgard au dit uſage de ne donner a travailler a aulcun compagnon s'il neſt aprentis de la ville, ilz ſeront libres d'emploier & faire travailler tels compagnons, tant de la ville que horſains, ainſi qu'ilz verront bien eſtre. Après avoir deſliberé, la dite requeſte & les pieces eſnoncees en icelle, enſemble le concordat fait entre les maiſtres des deux meſtiers, dabté du vingt & ung janvier dernier, par lequel ilz accordent la réunion des ditz meſtiers, ouy en ſa concluſion le procureur de monſieur, auquel la dite requête & pièces ont été communiqués, nous avons de ſon conſentement ordonné que les dits meſtiers de drappier foullon & drappier tiſſerent demeureront a l'advenir jointz & reunis l'un a l'autre, ainſy qu'ils eſtoient cy devant, permetant aux maiſtres des dits meſtiers de travailler confuſement, & faire l'un & l'autre tous les ouvrages des dits meſtiers, ordonne que doreſnavant il ny aura qu'une compagnie de gardes, leſquels viſiteront tous les maitres de drapier foullon & tiſſerent de ceſte ville & fauxbourgs, pour faire entretenir & obſerver les anciennes ordonnances & celles faicte en l'annee mil cinq centz cinquante neuf; permetons en outre aux dictz maitres de prendre tels compagnons quils vouldront, ſans conſideration s'ils ſont horſains ou non : le tout ſauf l'intereſt du public. A la quelle fin, & pour davantage autoriſer la preſente ſentence, avons ordonné que les dictz maiſtres feront tenir aſſemblée générale pour ſçavoir ſi le public y eſt ou non intereſſé, & mandé au premier ſergent ou ſoubs ſergent de ce dict bailliage ces preſentes deuement executer ſelon leur forme & teneur. Fait & donné comme deſſus.

Signé : Langlois & Helix.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCCXI.

« *Aſſemblée de ville pour connoiſtre de la commodité & utilité pour le public de la réunion des foullons & tiſſerands.* »

Louviers, 1641 26 mai.

DU dimanche vingt ſixième jour de may mil ſix centz quarante & un, a Louviers en aſſemblee generalle, devant nous Guillemme Langlois, advocat a la court, bailly du dict lieu. Sur la remontrance faite en la dite aſſemblée par le procureur de Monſieur, preſence des habitantz de la dicte ville, diſant que cy devant les metiers de drappier, tiſſerent & foullon, eſtoient diviſés en deux meſtiers, & deſirant les maiſtres des dits meſtiers travailler en meſme ouvrage & joindre les deux meſtiers en ung, ils avoient preſenté leur requeſte a ceſte fin, & pour les conſiderations portés en la dicte requeſte, requis que les deux meſtiers fuſſent joints, & permis aux maiſtres des dictz meſtiers de prendre autant de compagnons horſains que bon leur ſemblera, mais dautant que la choſe regarde non ſeulement les dictz maitres mais le general de la dicte ville, & que la dicte pretention de la dicte requeſte ne peut eſtre faite que le corps general dicelle ville ne fut appellé, pour ceſte cauſe on avoit diſſféré de faire droict ſur la dicte requeſte juſque a la preſente aſſemblee. Requerant le dict procureur de Monſieur, lecture a eſté faicte de la dicte requeſte, prins les advis de la dicte compagnie pour eſtre les dictz meſtiers reglés. A quoy s'eſt comparu honnorable homme Jacques Frigard Labergerie, marchand drappier demeurant en ceſte ville, lequel, pour luy & les aultres maiſtres du dict meſtier, a demandé la communication de la dite requeſte & les pieces dont les dicts maiſtres de drappier, tiſſerent & foullon, pretendent ſe ſervir aux fins d'icelle ; attendu qu'il a ſentence donnée en la juriſdiction des haux jours contraire a ce que les dits drappier, tiſſerend & foullon, pretendent pour, après la dicte communication, faire la repponſe ainſy qu'il appartiendra. Sur quoy faiſant droit, après avoir pris l'advis des habitantz eſtant en la dicte aſſemblee, chacun en particulier, avons ordonné que les gardes des dictz meſtiers de drappier, tiſſeren & foullon, communiqueront leurs pieces au dict Frigard pour venir reſpondre a la premiere aſſemblée. Cependant les dictz maiſtres de drappier, tiſſerent & foullon, permis de prendre aultant de compagnons horſains quil leur ſera neceſſaire. Faict comme deſſus.

Signé.....

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCCXII.

Lettres d'amortiſſement accordées par le roi, des places & lieux que les religieux de Sainte-Barbe ont acquis ou pourraient acquérir dans la ville de Louviers, pour y transférer & rebâtir leur couvent.

1645, octobre, à Fontainebleau.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France & de Navarre, a tous preſens & avenir ſalut. Nos chers & bien amez orateurs, les ſuperieurs & Religieux Penitens du tiers ordre Saint-François de la prouince de Saint-Yves, nous ont très humblement fait remontrer que dez lannée mil ſix cens quatre, feu noſtre tres cher & bien amé orateur, le père Vincent Muſſart, lors prouincial du d. ordre, en vertu du pouuoir a luy donné par le Saint-Siege & par le père general de tout le d. ordre, & des arreſts par luy obtenus de notre cour de parlement de Rouen, & meſme du conſentement de feu noſtre couſin le cardinal du Perron, lors eueſque d'Eureux, & des habitans de noſtre ville de Louuiers, aurroit entrepris la reſtauration & reforme dun ancien conuent de religieux du meſme ordre appellé de Sainte-Barbe, proche la d. ville, lequel eſtoit preſque entierement ruiné, ſur linſtance que luy en auroient fait les d. habitans, auec promeſſe de contribuer a ce quils pourroient librement de leurs moyens, facultez & aumoſnes, pour nourir les religieux reformez qui ſeroient mis aud. conuent, ce qui auroit, auec la benediction de Dieu, & par les ſoins trauaux & vie exemplaire deſd. Religieux, ſy heureuſement reuſſy, que led. conuent auroit eſté entièrement rebaſty, & le ſeruice diuin avec la diſcipline regulière & monaſtique parfaitement reſtablis en iceluy. Mais dautant que depuis ce reſtabliſſement les Religieux qui ont demeuré aud. conuent ont ſouſfert de très grandes incommoditees, tant pour le grand eſloignement de la d. ville que pour les grandes maladies dont la plus part ont eſté asfligéz, & que lon a recognu par experience prouenir de la ſituation du lieu fort mal ſain, ils auroient eſté conſeillez de transferer leurd. conuent & famille dans lad. ville, a laquelle ny ayant point dautres Religieux ils ne ſeroient en rien plus a charge, ains ſy pouroient rendre plus utiles au public par leurs exercices & fonctions religieuſes & eccleſiaſtiques, & en auroient meſme obtenu la permiſſion du feu roy notre très honoré ſeigneur & père, que Dieu abſolue, & les conſentemens de nos très chers & feaux conſeillers en notre conſeil d'Eſtat, le ſieur archeueſque de Rouen, ſeigneur temporel de la d. ville, & le ſieur eueſque d'Evreux, ſur le diocèſe duquel elle eſt ſituée, ce quils nous auroient très humblement auſſy ſuppliez leur vouloir permettre & octroyer. A ces cauſes, après auoir fait voir en notre conſeil les ſuſd. permiſſions & conſentemens cy attachez ſous le contreſcel de notre chancellerie, de laduis de la reine regente, notre très honorée dame & mère, deſirant

fauorablement traitter lesd. superieurs & Religieux, de notre grace spécialle, pleine puissance & authorité royalle, nous leur auons permis & octroyez, permettons & octroyons, par ces presentes signées de notre main, de transferer leurd. conuent & famille en telle place commode qu'ils pourront acquerir dans lad. ville de Louuiers, & dy viure & faire tous & chacuns leurs exercices & fonctions religieuses & ecclesiastiques selon leurs reigles & statutz approuuez du Saint-Siege, ainsy quils ont faict & pouroient faire au lieu ou est a present leur d. conuent. Et asfin de contribuer quelque chose du nostre a cette translation & obliger les d. Religieux a continuer leur bonne vie & a prier Dieu pour nous, nos successeurs & nostre Estat, nous auons admorty & admortissons par ces presentes, toutes les places & lieux que les d. Religieux ont acquis ou pouroient acquérir pour y transferer & rebastir leur d. conuent, & qui seront employez a la construction de l'Eglise, closture, cour, jardins & autres bastimens & lieux reguliers diceluy, lesquelles places & lieux nous leur auons permis & permettons de tenir & possedeer, sans que pour ce ils soient tenus de payer aucune finance a nous ny a nos successeurs, & de laquelle finance, en tant que besoin est ou seroit, nous leur auons fait & faisons don & remise, a la charge que tous les ans a perpetuité, le jour & feste de saint Louis, roy de France, duquel nous sommes descendus, les Religieux dud. conuent seront tenus de chanter & celebrer solemnellement la messe conuentuelle diceluy, & a la fin dicelle l'*Exaudiat* auec loraison a notre intention & de celle des roys nos successeurs a perpetuité. Sy donnons en mandement a nos amez & feaux conseillers les gens tenans nos cour de parlement & chambre des comptes en Normandie, les presentes faire registrer, & du contenu en icelles faire jouir lesd. exposans pleinement & paisiblement, sans souffrir quil leur soit donné aucun trouble ny empeschement au contraire. Mandons en outre au premiet notre huissier ou sergent sur ce requis faire pour lexecution des presentes tous exploits requis & necessaires, sans demander autre permission, non obstant clameur de haro, chartre normande, prise a partye & lettres a ce contraires. Car tel est nostre plaisir.

Donné a Fonteinebleau au mois doctobre lan de grace mil six cent quarante cinq, & de nostre regne le troisieme. Et plus bas signé Louis, & scellé dun grand seau de cire verte avec le contrescel de mesme cire, &, sur le reply est escript ; par le roy, la reine regente sa mere presente, signé Philipeaux, un paraphe, & a costé sur le reply, est encore escript, registréez ez registres de la cour pour jouir par les impetrans de leffet dicelles suivant larrest de ce jour, & aux charges portées par iceluy. A Rouen en parlement ce vingt deuxième de nouembre mil six cens quarante cinq.

Signé de Baumer, un paraphe, & a encore a costé est escript, visa.

Collationné a loriginal en parchemin rendu au reuerend pere Hiacinthe D. Roüen, gardien du conuent des religieux penitens du tiers ordre Saint-François de Louuiers, par moy tabellion royal au dit lieu soussigné, ce vingt deux jour d'avril 1669.

(Signé) Durand.

Archives de l'Eure. Fonds de Sainte-Barbe. Copie papier.

DCCXIII.

Sur l'oppoſition formée par les habitans contre la tranſlation du couvent de Sainte-Barbe dans la ville de Louviers, le parlement de Rouen ordonne que les lettres patentes du roi autoriſant cette tranſlation ſeront enregiſtrées dans les regiſtres de cette cour & auront leur plein & entier effet.

1645, 22 novembre, à Rouen.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, a tous ceux qui ces lettres verront, ſalut.

Sçavoir faiſons qu'en la cauſe devolue en notre cour de parlement entre les eſchevins & habitants de la ville de Louviers, demandeurs en requeſte par eux preſentez a notre ditte cour, le vingt deuxieſme jour de ce mois, a ce qu'auparavant que proceder a la verificacion des lettres patentes obtenues par leur ſuperieurs & religieux du tiers ordre de Saint Francois, par leſquelles nous permettons aux dits religieux de transferer dans la ditte ville de Louviers leur antien couvent & famille du meſme ordre appellé de Saincte Barbe, ſcitué proche laditte ville, il plaiſe a notre ditte cour ordonner que leſdits habitants auront communication deſdittes lettres pour y dire ce qu'il appartiendra d'une part, & les dits religieux penitents impetrants des dittes lettres patentes & deffendeurs de la ditte requeſte d'autre.

Veu par noſtre ditte cour la ditte requeſte sur laquelle, les parties ouies, leur auroit eſté accordé actes de leurs dires & ſouſtiens, & ordonné qu'il en ſeroit deliberé, les dittes lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'octobre dernier, portant permiſſion auxdits religieux de transferer & reſtablir leur dit convent en telle place commode qu'ils pourront acquerir dans laditte ville, y vivre & faire tous & chacuns leurs exercices & fonctions religieuſes & eccleſiaſtiques ſelon leurs regles & ſtatuts approuvées du Sainct Siége, les places & lieux qui ſeront acquis pour cet effect demeurants amortis, a la charge que tous les ans a perpetuité, le jour de Saint Louis, roy de France, les religieux du dit convent ſeront tenus de chanter & celebrer ſolemnellement la meſſe conventuelle d'iceluy, & a la fin d'icelle l'*exaudiat*, avec l'oraiſon a notre intention & de celle des roys nos ſucceſſeurs.

Les actes de conſentement tant du ſieur archeveſque de Rouen, ſeigneur temporel de la ditte ville, que du ſieur eveſque d'Evreux diocezain, des vingt ſeptieſme aouſt mil ſix cents quarante quatre & unzieſme ſeptembre dernier.

Autre acte de deliberation des habitants de laditte ville du ſixieſme ſeptembre mil ſix cents quatre, portant leur conſentement & promeſſe, ſans s'y obliger autrement que de volontés, de reſtablir ledit monaſtère de Saincte Barbe, & nourrir ſelon leurs commoditez & moyens, les religieux reformez qui y ſeroient mis.

Requeſte preſentée en noſtre ditte cour par leſdits religieux aux fins de l'enregiſtrement des dittes lettres, concluſions de noſtre procureur genéral & tout ce qui a été mis par devers noſtre ditte cour.

Ouy le rapport du conſeiller commiſſaire.

Tout conſidéré, noſtre ditte cour, par ſon jugement & arreſt, ſans s'arreſter a la requeſte & oppoſition deſdits eſchevins & habitants de Louviers, a ordonné & ordonne que leſdittes lettres patentes ſeront regiſtrées ès regiſtres de noſtre ditte cour, pour jouir par les impetrants de l'effect d'icelles, de transferer leur convent & communauté de Saincte Barbe en la ditte ville de Louviers, au lieu qui leur ſera deſigné par le conſeiller commiſſaire en la preſence des eſchevins ou eux deuement appellez, parce que les dits religieux ne pourront eſtre plus grand nombre que de douze au dit lieu de Louviers, & deux ou dit lieu de Saincte Barbe, ny eſtablir en iceluy aucun convent, communauté ny hoſpice.

Sy donnons en mandement au premier des huiſſiers de noſtre ditte cour, ou autre noſtre huiſſier ou ſergant ſur ce requis, ce preſent arreſt mettre a deue & entière execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire luy avons donné & donnons pouvoir, mandons & commandons a tous nos juſticiers & ſubjects qu'a luy en ce faiſants ils obeiſſent.

Collationné, ſigné, par la cour, Beaune : un paraphe.

Controllé le 27 novembre 1645. Signé le Nouel, un paraphe, & ſcellé en queue de cire jaune, avec le contreſcel de meme cire.

En teſmoing de quoy, nous avons fait mettre noſtre ſcel a ce dit preſent arreſt. Donné à Rouen en noſtre dicte Cour de parlement le vingt deuxieſme jour de novembre, l'an de grace mil ſix cents quarante cinq & de noſtre regne le troiſieſme :

Collationné a l'original rendu par moy, notaire royal a Louviers, ſouſſigné, ce xxij juillet M VI^c^ quatre vingt dix.

Pierre Maurice. Dagommer.

Archives de l'Eure. Fonds de Sainte-Barbe, papier.

DCCXIV.

Jean Behotte vend aux religieux pénitents du tiers ordre de St François, pour l'inſtallation de leur couvent, une maiſon & jardin ſis à Louviers.

1646, 26 février, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront, Charles le Sergent, eſcuyer, ſieur de la Couldraye, conſeiller du roy, viconte du Pont de l'Arche, garde heredital du ſcel aux obligations des tabellionnages royaux de lad. viconté, ſalut.

Scavoir faiſons que par devant Guillaume Mallet, laiſné, procureur tabellion royal en icelle viconté au ſiege de Louviers, & Philipes Durand, ſon adjoinct ordinaire, fut preſent Jean Behotte, filz & heritier de feu honneſte perſonne Jacques Behotte demeurant audict Louviers, lequel volontairement, a vendu & promis garantir de tous troubles generallement quelzconques a tousjours, aux reverends peres religieux penitens du tiers ordre ſainct François, ſtipullez par reverendz peres Hieroſme de Lizieux, diffiniteur provincial & gardien de la maiſon & convent deſd. peres a Rouen, & Damaze de Sainct Lô, gardien du convent de Saincte Barbe lez Louviers, preſents & acceptans, & acquereurs pour le dict convent Saincte Barbe, vertu du pouvoir a eux donné par reverend pere Oronce de Honnefleur, provincial dud. ordre en la province de Saincte Yves, dabté du vingt deuxieſme de ce mois, demeuré en ce tabellionnage, & cy-après incéré. C'eſt a ſçavoir une maiſon & jardin aſſis audict Louviers, d'un coſté leſdicts ſieurs acquereurs, repreſentans honnorable homme Guillaume Boſroger, d'aultre coſté vne court commune, Pierre Fleury & honnorable homme Eſtienne Frigard, d'un bout la rivière faiſant mouldre les moullins de Feſcamp, & d'aultre bout la rue de la Trinité, aveq droict a la dicte court commune, allées & paſſages, ſur le pont ou planche commun, depuis la rue de l'Iſlle, juſques au dict heritage vendu, tenue & relevant du franc bourgage dudict Louviers, en l'aiſneſſe du Courſier, & chargée envers icelle de ſept ſolz ſix deniers de rente ſieurialle, ſuivant les tiltres de ce portez, deſquelz ledict vendeur ſaiſira leſdictz ſieurs acquereurs, pour par eux en jouir & diſpoſer proprietairement & y transferer & eſtablir, ſoubz le bon plaiſir de la Cour leurdict couvent de Saincte Barbe lèz Louviers, ainſy qu'ilz y ont eſté permis par arreſt de lad. Cour du vingt deuxieſme de novembre dernier. Ceſte vendue ainſy faicte par & moyennant la ſomme de ſept cents livres tournois, venant franchement audict vendeur, ſur laquelle luy a eſté payé comptant par leſdicts ſieurs acquereurs la ſomme de deux cents livres tournois, en eſpèces de reaux d'Eſpagne & aultre monnoye ayant cours au prix du roy, & pour l'oultre plus montant a la ſomme de cinq centz livres tournois, leſdictz ſieurs acquereurs du conſentement dud. vendeur, ſeront tenus l'acquiter & deſcharger de la faiſance & preſtation, de ce jour a l'advenir, de trente cinq livres quatorze ſolz deux deniers tournois de rente, raquitables par ſemblable ſomme de cinq centz livres tournois qu'il a recogneu debvoir comme heritier dudict Jacques Behotte, ſon père, pour reſte de quarante deux livres dix ſept ſolz de rente envers monſieur M^e^ Jean Hallé, eſcuier, conſeiller au parlement de Rouen, heritier en partye de feu noble homme Jacques Hallé, ſieur de Cantelou, ſon père, ſuivant les lettres de ce portez qui ſerviront de ſeuretté & aiſneeſſe de garantye delad. acquizition; & laquelle rente leſdictz ſieurs acquiſiteurs ſeront tenus admortir dans un an de ce jour, juſques après lequel racquit ilz ne pourront faire aucuns deſgradements a ladicte maiſon & heritage, mais ilz ſeront tenus la faire ſubſiſter, & où ilz manqueroient d'y ſatisfaire ledict vendeur rentrera a la poſſeſſion & proprieté dudict heritage ſans aucune forme ny figure de procedz, ny eſtre obligé de reſtituer la dicte ſomme de deux cents livres tournois cy deſſus par luy receue, ayant ledict vendeur dès a preſent mis ès mains deſdictz ſieurs acquereurs un contract d'eſchange dudict héritage, paſſé au tabellionnage dud. Louviers pour Monſieur

l'Archeveſque, entre Jean Bol, eſcuyer, & Jacques Behotte bizayeul dudict vendeur, dabté du vingt quatrieſme mars advant Paſques mil cinq cents quarante ſix, pour eux a ſervir a la poſſeſſion dudict heritage, duquel ilz permettront la jouiſſance aux locataires d'icelluy pour le reſte du temps qu'ilz ont encor a jouir, ſy mieux leſd. ſieurs acquereurs ne veullent les deſdhommager ; & aura led. vendeur a ſon benefice leſdictz louages ou fermages juſques au jour de paſques prochaines, dont de tout leſd. partyes furent & ſe tinſdrent bien contentes & d'accord, promettant leſdictes partyes de chacune part ce que deſſus tenir, garantir, payer & acomplir, ſur l'obligation de tous leurs biens, meubles & heritages preſentz & advenir, & ceux dudict couvent de Saincte Barbe.

En teſmoing de quoy, nous garde du ſcel devant nommé, avons icelluy, a la rellation deſd. tabellion & adjoinct, mis & apoſé a ceſd. preſentes lettres, faictes pour leſd. ſieurs religieux acquereurs qui les ont requiſes & demandées.

Ce fut faict & paſſé audict Louviers, le vingt ſixieſme jour de febvrier après midy, l'an de grace mil ſix cents quarante ſix, en la preſence de noble homme Me Francois Langlois, bailly du Valdreuil & Aquigny, honnorables hommes Robert de la Marre & Jean le Cheron le jeune, bourgeois dud. Louviers, teſmoingz qui ont ſigné aveq leſd. partyes, tabellion & adjoinct; la minute des preſentes lettres après lecture faicte d'icelles ſuivant l'ordonnance du roy noſtre ſire, arreſtz & reglementz de la Cour de parlement de Rouen, chargé faire controller & notiffier conformement aux Edictz & declarations de Sa Majeſté.

Suit la procuration.

Archives de l'Eure. Fonds de Sainte-Barbe-lèz-Louviers.

DCCXV.

Marguerite du Boſc, veuve de Meſſire Jean de Beaulieu, baron du Bec-Thomas, déſirant contribuer à l'établiſſement du couvent des Pénitents du Tiers-Ordre de Saint-François, dans la ville de Louviers, s'oblige à donner auxdits religieux la ſomme de 3,200 livres tournois.

1646, 11 avril, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces preſentes lettres verront ou orront, Charles Le Sergent, eſcuyer, ſieur de la Couldraye, conſeiller du Roy, viconte du Pont de lArche, garde heredital du ſcel des obligations des tabellionnages royaulx de ladite viconté, ſalut. Scauoir faiſons que pardeuant Guillaume Mallet Laiſné, procureur, tabellion royal en icelle vicomté, en ſiege de Louuiers, & Philippes Durant, adioint, comparurent perſonnellement haulte

& puiſſante dame madame Marguerite Duboſc, veufue de feu hault & puiſſant ſeigneur meſſire Jean de Beaulieu, ſeigneur & baron du Becthomas, Richebourg, Aſpremonts, Amfreuille ſur Yton, Pont de vil, La Cours, & autres terres & ſeigneuries, fille de feu meſſire Leonor Du Boſc, cheuallier, ſeigneur de Radepont, Fleury ſur Andelle & Bondeuille deſmeurant au chaſteau du Becthomas d'une part, & Reuerend pere frere Damaſe de Sainct Lo, Religieux penitent du tiers ordre de Sainct Francois de la prouince de Saint Yues, & gardien du couuent de Sainte Barbe lez Louuiers, aſſiſté de uenerable pere frere Pierre de Sez, auſſi preſtre, predicateur & religieux du meſme ordre, ledit pere Damaſe ſoy diſant authoriſé par le reuerend pere frere Oronce de Honnefleur, prouincial de ladite prouince Saint Yues, a paſſer ce qui enſuit; quil a promis faire ratifier au premier deffinitoire de la meſme prouince, qui ſe tiendra dans trois ſepmaines de ce jour en leur couuent de Nazaret a Paris, dautre part; diſant ladite dame que pour reconnoiſſance des graces & benedictions quil a pleu a Dieu luy conferer, tant en ſa perſonne particuliere que ſur ſa famille, pour le zelle auſſi quil a pleu a Dieu luy donner du ſalut des ames, & pour la deuotion particuliere qu'elle l'a touſiours eu enuers la mere de Dieu & le ſeraphyque Saint Francois, elle ſouhaitte contribuer ſelon ſes facultés & pouuoir a leſtabliſſement du conuent que les d. Religieux penitens entreprennent & ont commencé de conſtruire & baſtir en ladite ville de Louuiers, ſoubz l'inuocation & tiltre de Noſtre Dame de Conſolation, ainſi quil pluſt hyer a monſeigneur l'illuſtriſſime François de Pericard, eueſque dEureux, faire la benediction dune chapelle ſoubz ce meſme tiltre, en la maiſon qui leur a eſté deſtinée pour ledit eſtabliſſement par monſieur M^e^ Francois Auber, eſcuyer, conſeiller du Roy en ſa cour de parlement de Rouen commiſſere a ce deſputé par ladite cour, mondit ſeigneur leueſque ayant au même temps celebré, preſence dud. S. commiſſere, pontificalement la ſainte meſſe en ladite chapelle, & en icelle poſé le Saint Sacrement, puis beny dans la meſme chapelle une grande croix de bois qui fuſt en ſuite proceſſionnellement portée au milieu de la cour de la dite maiſon, & icelle erigée & plantée par les mains de ladite dame, laquelle pour contribution done a ce ſainct œuure, pour eſtre aſſociée a la participation des prieres & exercices des dits Religieux, & pour les obliger de prier Dieu pour elle, pour le dit feu ſeigneur ſon mary & pour toute leur famille, a voulu & promet librement ſobliger, & de fait ſoblige, par ces preſentes, donner & payer auſd. Religieux la ſomme de quatre mil deux centz liures tournois en la maniere ſuiuante : ſcauoir quelle les acquittera de ce jour a laduenir des parties de rente cy après declarées, dont leſd. Religieux reſtent redeuables pour raiſon de lacquiſition des baſtiments & jardinages quils ont faicte pour ledit eſtabliſſement, ſcavoir : au ſieur Baillet, marchand feronnier de la paroiſſe Sainct Michel de Rouen, deux centz liures de rente hypothecque, raquittable par deux mil huict centz liures tournois quelle promet raquitter en deux foys; Item au ſieur Pezant, maiſtre des comptes, trente liures de rente auſſi ypotecque, racquictables par trois centz liures tournois; Item au threſor & fabrique de la paroiſſe Saint Jean de Louuiers, vingt & une livres huict ſolz ſix deniers de rente racquittable par trois centz liures tournois; Item a Claude Doublet, eſcuyer, ayant eſpouſé damoyſelle Marie Behotte, fille & heritière de M^re^ Claude Behotte, eſleu, pareille ſomme de vingt & une

liures huict ſolz ſix deniers de rente, raquitables par ſemblable ſomme de trois centz liures; Item aux héritiers de Paul de Lamare, vingt huict liures onze ſolz quatre deniers de rente raquittables par quatre centz liures; leſquelles quatre dernières parties la dite dame a promis raquitter dans trois ans de ce jour; icelles quatre dernières parties & la première deue audit sr Baillet que ladite dame baronne raquittera a ſa volonté, reuienne a la ſomme de quatre mil cent liures, de ſorte quil reſte encor cent liures pour parfournir leſdits quatre mil deux centz liures, leſquelles cent liures ladite dame promet payer auſdits Religieux ou a tels autres quils deſireront; ſurquoy ledit pere Damaſe ſtipulant pour ſon dit ordre ayant ce don pour tres agreable, a pour reconnoiſſance diceluy préſenté & acordé a ladite dame la qualité de fondatrice du dit nouueau conuent, auec tous les droicts & priuileges concedés par les ſaincts canons & regles dudit ordre a ceux qui portent ceſte qualité, pour en jouyr tant elle que les ſiens a perpetuité en la perſonne de laiſné & premier héritier deſcendant delle en la maiſon & ligne de Beaulieu, & en cas deſtinction de la dite ligne, ladite qualité & privileges de fondateur paſſeront a laiſné de la maiſon & famille originere dudit feu ſeigneur de Radepont, acordant ledit pere Damaſe que ladite dame entre en poſſeſſion dez ce jour deſdits droicts & privileges de fondateur, comme de pouuoir faire poſer ſes armes a tels lieux quil luy plaira du dit couuent, prendre droict de ſepulture dans le chœur de la dite egliſe du dit conuent, y auoir ſa premiere ſeance, y faire grauer epitaphes contre les murs au droit deſdites ſepultures, entrer, tant elle que ceux de ſa ſuite, tant au dit conuent quaultres des Religieux du dit ordre, & generalement tous autres droicts dont iouyſſent les fondateurs du dit ordre; a promis de plus le dit pere Damaſe que tous les vendredis de careſme ſe chantera, a lintention de la dite dame, lhymne *Stabat mater* auec loraiſon ordinere, & en ſuitte une autre oraiſon pour le repos de ſon âme, & ce aus prieres ordineres du ſoir deuant le ſainct ſacrement ou bien en la chapelle de noſtre dame lorſquil y en aura une baſtie; Item quaduenant le deceds dicelle dame baronne ce ſera un ſeruice ſolemnel par deux jours conſecutifs au dit nouueau conuent, & un en chacun des autres conuents de la prouince; plus tous les Religieux pretres dicelle prouince diront pour le repos de ſon ame chacun deux baſſes meſſes, & tous les autres Religieux de lad. prouince qui ne ſeront preſtre diront un chapelet & feront une foys la ſainte communion a pareille intention. Item quand a nouueau conuent ſe celebrera, leſpace d'un an, tous les jours une baſſe meſſe, & en ſuitte, a perpetuité, ſe fera tous les ans un ſeruice ſolemnel le jour anniuerſère du dit deceds, ou le plus proche jour vacand, ſi tant quil eſchuſt un jour de feſte pour le repos de ſon âme; Item a promis le dit pere Damaſe quarriuant le deceds de mons" le baron de Beſthomas, fils aiſné de la dite dame, on luy fera un ſeruice ſolemnel au dit convent, & par leſpace de quarante jours, en ſuitte lon y celebrera une baſſe meſſe pour le repos de ſon âme, dabondant le dit pere Damaſe a promis quau premier deffinitoire il fera enuoyer ordre par tous les conuents de la dite prouince a ce que chaque religieux preſtre celebre une baſſe meſſe pour le repos de lame du dit feu ſeigneur baron du Beſthomas, mary de la dite dame, & les autres religieux non preſtres reciteront une foys le chapellet a pareille intention. De toutes leſquelles choſes cy deſſus les dites parties ſont conuenues & deſmeurées dacord & promis,

en ſon faict & regard, les acomplir deument ſur lobligation reſpective de tous leurs biens meubles & heritages, preſens & aduenir, & ont icelles parties conſenti inſinuation des preſentes eſtre faite ou beſoin ſera, & pour cet efet ont conſtitué leur procureur le porteur dicelles pour en requerir acte auquel ils en ont donné tout pouvoir, & des a preſent la dite dame baronne, du conſentement du dit pere Damas, a payé la dite ſomme de cent liures tournois, quelle doibt de reſte des dits quatre mil deux centz liures, ez mains de Denys Compaignon, domeſtique au dit conuent Sainte Barbe a ce preſent, pour deſmeurer par les dits Religieux quittes enuers luy de pareille ſomme qui leur a cy-deuant preſtée dont y les a deſchargés & icelle dame pareillement. En teſmoing de quoy nous garde du ſcel deuant nommé auons iceluy a la relation des dits tabellion & adjoinct, mis & apoſé a ces dites preſentes, faites pour leſdits s[r] Religieux & requiſes par le dit reuerend pere Damaſe de Sainct Lo. Ce fuſt faict & paſſé au dit Louuiers, le mercredy onzieſme dapuril lan de grace mil ſix centz quarante ſix, preſence de M[re] Jean Ranauld & Noel Euldes, demeurant au dit Louuiers, teſmoings qui ont ſigné, avec les dites parties tabellion & adioinct, la minute des preſentes apres lecture faite ſuiuant lordonnance. Signé Mallet & Durand, chacun un paraphe, & ſcellé de cire verde, & ſur le dos eſt eſcrit : Le preſent contract ayant eſte veu, leu & meurement conſideré par les RR PP prouuincial & diffiniteurs des Religieux penitens du tiers ordre Saint François de la prouince de Saint Yues, aſſemblés en leur conuent de noſtre dame de Nazaret a Paris, pres le Temple, le vingt neufuieſme d'apuril & autres jours ſuiuants de la preſente année mil ſix centz quarante ſix, pour la tenue & celebration du deffinitoire de leur dite prouince, a eſte ratifié, approuué & confirmé ſelon ſa forme & teneur par les dits R. R. peres, ainſy quil ſe void dans les actes du dit diffinitoire. En foy de quoy nous, ſuſdit prouincial & diffiniteurs, auons icy ſigné & faict appoſer le petit ſceau de noſtre prouince, le quatrieſme de may mil ſix centz quarante ſix. F. Oronce de Honnefleur M[e] prouincial, un paraphe, F. Hyeroſme de Liſieux diffiniteur prouincial, un paraphe, F. Anthoine de Seez, diffiniteur prouincial, ſans paraphe, Fr. Irenée dEu, diffiniteur prouincial, un paraphe, F. Martial du Mans, diff. prouincial, un paraphe, & ſcellé du petit ſceau de ladite prouince, & an marge du dernier feuillet eſt eſcrit : ez aſſiſes du Pontdelarche tenues par nous Dauid Cabeuil, conſeiller du roy, lieutenant general & particulier, ancien ciuil & criminel de monſieur le bailli de Rouen au dit Pontdelarche, le vendredy vingtcinquieſme may mil ſix centz quarante ſix, le preſent contract a eſté leu laſſiſe ſceante, & regiſtré au greffe, dont leſtre a eſté accordée aux parties pour valoir dinſinuation dont leſdits Religieux ont requis ces preſentes; faict comme deſſus, ſigné Valet, un paraphe, & au deſſous, controllé de Laſale, un paraphe.

Collation faite ſur l'original en parchemin, dont la coppie eſt cy deſſus tranſcripte par moy tabellion a Louuiers, ſoubzſigné, requeſte de reverend pere Fr. Alexiz, gardien du conuent des peres penitens a Louuiers, pour luy ſeruir quil apartiendra, ce jourdhuy neufuieſme de may mil ſix centz cinquante; le dit original rendu apres la collation faite.

(Signé) Durand.

Archives de l'Eure. Fonds de Sainte-Barbe.

DCCXVI.

« *Arreſt de la Cour de Parlement de Rouen, contre Mathurin Picard & Thomas Boullé deuement atteints & convaincus des crimes de magie, ſortilege, ſacrileges, impietez & cas abominables commis contre la majeſté divine & autres mentionnéz au procez.* »

1647, 21 août, à Rouen.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.

VEU par la Cour, les Grande Chambre, Tournelle & Edict aſſemblées, le procez criminel extraordinairement encommencé par le conſeiller d'icelle a ce deputé :

Par la plainte d'Etienne & Roch Picard, frère & neveu de défunt M^e^ Mathurin Picard, vivant prêtre, curé du Meſnil Jourdain, & ſe diſans héritiers d'icelui :

Appellans comme d'abus de ce qui fait a été par meſſire François de Pericard, évêque d'Evreux, & de la ſentence par lui donnée le 12^e^ jour de mars 1643, portant qu'exhumation ſeroit faite du corps dudit Picard de l'égliſe du monaſtere des religieuſes hoſpitalières de St Louis de Louviers, a l'inſtance du promoteur de l'officialité d'Evreux, enſuite des procédures pour ce faites par ledit ſieur évêque ; ledit procès continué & achevé tant par ledit conſeiller commiſſaire, que par le ſieur Barillon, maitre des requêtes de l'hôtel du roi, & par M^e^ Antoine Routier, lieutenant criminel du bailly de Rouen au ſiège du Pont de l'Arche, en exécution des arreſts & commiſſions du conſeil privé du roi contre la mémoire dudit Picard, au cadavre duquel Laurens Touroude auroit été établi curateur :

De Madeleine Bavent ci-devant religieuſe audit monaſtère, & de M^e^ Thomas Boullé, prêtre, vicaire de ladite paroiſſe du Meſnil Jourdain, accuſés de magie & d'avoir donné lieu aux maléfices qui ont cauſé les déſordres arrivés audit monaſtère de St Louis de Louviers, ledit Boullé & ladite Bavent priſonniers en la conciergerie du palais :

Arreſt du conſeil privé du roi du dernier de juin 1645 par lequel avoit eté ordonné que par ledit Routier, lieutenant criminel à Pont de l'Arche, il ſeroit inceſſamment procédé juſqu'à ſentence deffinitive excluſivement, pour ce fait être ledit procès apporté au greffe de cette cour & jugé par icelle :

Procez verbal dudit évêque d'Evreux, du 2^e^ jour de mars 1643, tant de la repréſentation à lui faite alors de ſa viſite au dit monaſtère des religieuſes y nommées, poſſedées & agitées par le malin eſprit, que des exorciſmes faits ſur aucunes deſdites filles :

Audition deſdites religieuſes devant ledit évêque, du 3 du dit mois :

Declarations & reconnoiſſances faites par aucunes deſdites religieuſes poſſédées ou

maleficiées de ce qui leur étoit arrivé & prétendu avoir été révélé, des 9 fevrier, 4 & 5 mars audit an :

Information faite par Me Pierre de Langle, pénitencier d'Evreux, commiſſaire à ce député, de la vie mœurs & comportemens deſdites poſſédées & maléficiées, du 3 mars :

Procès verbal de l'exorciſme ; découverte & enlevement de maléfice, des 5, 6 & 7 dudit mois :

Interrogatoire de ladite Bavent :

Cahier des récollemens & confrontation de témoins à la dite Bavent :

Articles baillés par le promoteur à l'encontre dudit deffunt Picard :

Information faite par ledit de Langle, commiſſaire à ce deputé, ſur les vie & mœurs dudit deffunt Picard, du 11 dudit mois :

Concluſions dudit promoteur ſur ledit procès dudit jour :

Ladite ſentence rendue par ledit évêque le 12 mars 1643, par laquelle ladite Madeleine Bavent avoit été déclarée deuement atteinte & convaincue d'apoſtaſie, ſacrilège & magie, d'avoir été au ſabat & aſſemblée de ſorciers & magiciens par pluſieurs & diverſes fois, d'avoir obéi aux diables, & obtenu d'eux le pouvoir d'employer ſes charmes ſur telles perſonne qu'elle voudroit, d'avoir conſenti qu'il en ait été mis, ou en avoir fait mettre en pluſieurs lieux dudit monaſtère, de s'être donnée au diable diverſes fois par billets & cédules ſignées de ſon ſang, voire même d'être retombée en cette abomination après la renonciation faite par elle entre les mains dudit évêque, d'avoir abuſé des SS. Sacremens, & particulièrement pris la ſainte hoſtie, lorſqu'elle communioit, pour être portée au ſabat, & employée à faire charmes & autres choſes abominables, honteuſes & déteſtables, d'avoir proſtitué honteuſement ſon corps aux diables aux ſorciers & autres perſonnes, de la copulation deſquels étant devenue groſſe par pluſieurs fois, ils lui auroient procuré pluſieurs décharges par elles portées au ſabat, dont une partie auroit ſervi a faire des charmes :

D'avoir voulu ſéduire pluſieurs religieuſes dudit monaſtère, & les attirer par ſes charmes à ſon affection démeſurée à mauvaiſe fin :

D'avoir conſpiré avec ſorciers & magiciens, dans leurs aſſemblées & dans le ſabat, au deſordre & ruine généralle de tout ledit monaſtère, perdition des religieuſes & de leurs ames :

D'avoir été deſobeiſſante à ſes ſupérieurs, & montré mauvais exemple aux autres religieuſes :

Pour la réparation deſquels crimes ladite Bavent avoit été déclarée indigne de porter à l'avenir le nom & qualité de religieuſe, ordonné qu'elle ſeroit dépouillée du ſaint voile & habit de religieuſe, & revêtue d'habit ſéculier :

Qu'elle ſeroit confinée à perpétuité, tant qu'il plairoit à Dieu prolonger ſes jours, dans la baſſe foſſe ou un des cachots des priſons eccléſiaſtiques de l'officialité, & à jeuner au pain & à l'eau trois jours de la ſemaine, tout le temps de ſa vie, ſçavoir le mercredi, le vendredi & le ſamedi ; qu'il ſeroit ſignifié au geolier de lui faire obſerver ledit jeune & priſon, à peine d'excomunication & autres peines au cas appartenans.

Et pour le regard dudit Picard, inhumé devant la grille du chœur deſdites religieuſes, à l'endroit où elles reçoivent la ſainte communion :

Veu ce qui réſultoit des exorciſmes & examens de ladite Bavent & de l'information faite contre la memoire dudit Picard, par leſquelles il apparoiſſoit ſuffiſamment qu'il avoit abuſé de ladite Bavent & commis avec elle pluſieurs ſacrileges, & par ſes ſortileges, charmes & magies, cauſé le deſordre arrivé aux religieuſes dudit monaſtère :

En conſéquence deſquelles il avoit encouru l'excommunication & s'étoit rendu indigne de la ſépulture en lieu ſaint ; pour réparation de quoi, & pour reſtituer le repos deſdites religieuſes troublé par la ſépulture du corps dudit Picard, auroit été ordonné que pour tenir la choſe ſecrette, ſans obſerver autre formalité requiſe de droit, qui tourneroit au ſcandale & pourroit arriver au déshonneur du ſacerdoce, religion & préjudice dudit monaſtère, que ſon corps ſeroit exhumé & tiré dudit lieu ſecrettement & porté en autre lieu profane eſcarté dudit monaſtère, au moins de bruit que faire ſe pourroit, & ſans ſcandale :

Procez verbal de Me Adrien le Comte, lieutenant général du bailly de la haute juſtice de Louviers, du 20 mai 1643, de la viſitation d'un corps mort, entier & non conſommé trouvé dans la foſſe appellée puits Croſnier, lieu ſervant de voyrie ordinaire, & reconnu par pluſieurs perſonnes, l'ayant vu & viſité, que c'étoit le corps dudit Picard.

Autre procez verbal de Me Antoine Routier, lieutenant général criminel au ſiège de Pont de l'Arche, du 21 dudit mois, contenant la plainte à luy rendue par ledit Etienne le Picard, frère dudit deffunt pour lui & les autres parens, afin d'etre informé de laditte exhumation :

Information ſur ce faite dudit jour :

Autre information faite par ledit Routier du 22 dudit mois, à l'inſtance du ſubſtitut du procureur général du roi, ſur l'obſeſſion & poſſeſſion de quelques religieuſes dudit monaſtère de St Louis de Louviers, pretendue etre arrivée par malefices :

Requeſte preſentée à la cour par leſdits Etienne & Roch le Picard, le 20 dudit mois de mai, à ce qu'il leur fut accordé mandement pour faire faire ouverture de ladite égliſe de St Louis, afin de faire remettre ledit corps dans la terre au lieu où il avoit été inhumé, ou tel autre lieu ſaint qui ſeroit déſigné par ledit bailli de Louviers, & qu'il leur fut permis uſer de cenſures eccléſiaſtiques pour avoir connoiſſance des perſonnes qui avoient déterré ledit corps & jetté icelui à la voirie, pour l'information faite par ledit bailli de Louviers, & rapportée à la cour, être pourvu ce que de raiſon.

Sur laquelle requeſte & concluſions du procureur général du roi, auroit été ordonné le 22e jour dudit mois, que, par Me Francois Auber, conſeiller en ladite cour, il ſeroit informé de ladite exhumation, circonſtances & dépendances, enſemble pourvu de l'inhumation dudit corps, ſi le cas y écheoit, & ſur les occurrences ainſi qu'il appartiendroit :

Procez verbal de la viſitation dudit corps par médecins & chirurgiens, en préſence dudit conſeiller commiſſaire, du 28 dudit mois.

Auditions & examens prêtés par les religieuſes dudit convent de St Louis de Louviers, devant ledit conſeiller commiſſaire, du 30 dudit mois & an, & autres jours enſuivans :

Information faite par ledit conſeiller commiſſaire à l'inſtance dudit ſubſtitut, du 12 dudit mois de juillet & autres jours :

L'interrogatoire preté devant ledit conſeiller commiſſaire par ladite Madeleine Bavent, du 16 juin audit an,

Procez verbal dudit conſeiller commiſſaire de l'audition d'aucunes deſdites religieuſes poſſedées & maléficiées, du 26 juin & 1 juillet en ſuivant :

L'interrogatoire de ladite Bavent devant ledit s^r Barillon, maître des requeſtes, commiſſaire député par arrêt du conſeil en cette partie, des 27 & 31 aouſt 1643 & autres jours :

Auditions & dépoſitions d'aucunes deſdites religieuſes prétendues poſſédées & maléficiées devant ledit Routier, lieutenant commiſſaire député par le conſeil, des 1 & 2 avril 1644 :

Information faite par ledit Routier, lieutenant, ſur les cauſes du mal arrivé audit monaſtère, du 12 juillet audit an & autres jours :

Les interrogatoires & examens prêtez par ladite Madeleine Bavent devant ledit Routier, du 21 dudit mois de juin & autres jours enſuivans :

Procez verbal de M^e Jean de l'Empérière & de Pierre Maignard, docteurs en médecine, de la viſitation de ladite Bavent, du 2 ſeptembre 1643 :

Sentence dudit Routier, lieutenant, des 18 janvier & dernier mars 1645, par la derniere deſquelles ledit Touroude avoit été nommé d'office pour faire ladite fonction de curateur établi au cadavre dudit le Picard :

Décret de priſe de corps decerné par ledit Routier contre ledit Boullé du 2 juillet 1644 :

Interrogatoire tant deſdits Boullé & Madeleine Bavent que dudit Touroude, curateur, cahiers de récollemens & confrontations de témoins rapportants charges à l'encontre deſdits accuſés :

Procez verbal dudit juge de la viſitation faite en ſa préſence dudit Boullé, par M^e Jacques Bréant, docteur en médecine, Thomas Géroult l'ainé, Pierre Gauthier, Thomas Géroult le jeune, chirurgiens, du 24 janvier 1645, portant leurs atteſtations que ledit Boullé étoit marqué de la marque aux ſorciers, reconnue par l'inſenſibilité dudit Boullé à l'endroit de ladite marque :

Exorciſmes de nombre deſdites religieuſes prétendues poſſédées & maléficiées :

Procez verbaux dudit ſieur évêque d'Evreux, & autres exorciſtes, de la découverte de pluſieurs maléfices eſtans dans ledit monaſtère lors des exorciſmes :

Teſtament dudit le Picard paſſé devant les tabellions de Louviers, le 8 ſeptembre 1642 :

Ecrits & concluſions deſdits Etienne & Roch le Picard :

Procez verbal dudit Routier, lieutenant, du 21 de may dernier, de ce qui s'étoit paſſé lors de l'enlèvement dudit cadavre des priſons de Louviers, pour apporter en cette ville de Rouen, en exécution de l'arrêt de la Cour :

Concluſions du procureur général du roi, & oüis en la cour ledit Boullé & ladite Bavent en ce qu'ils ont voulu dire & alléguer pour leurs deffences, ledit Boullé judiciairement confronté à ladite Bavent, icelle étant ſur la ſellette :

Et après que les avocats des héritiers dudit Picard & du curateur, ont conclud à leurs appellations comme d'abus, en la preſence dudit promoteur & dudit procureur général :

Le procez mis en delibération; tout conſideré,

La Cour, les grand'chambre, tournelle & Edit aſſemblées; faiſant droit ſur l'appel comme d'abus; a dit, que par le juge d'Egliſe il a été mal, nullement & abuſivement procedé à l'exhumation du corps dudit Picard :

Et vû ce qui reſulte des preuves du procez, a declaré & declare leſdits Mathurin le Picard & Thomas Boullé duement atteints & convaincus des crimes de magie, ſortilége, ſacriléges & autres impiétez & cas abominables commis contre la majeſté divine, mentionnés au procez, & la mémoire dudit Picard condamnée comme impie & déteſtable; pour punition & réparation deſquels crimes, ordonne que le corps dudit Picard & ledit Boullé, ſeront ce jourd'hui délivrez à l'exécuteur des ſentences criminelles, pour être traînez ſur des clais par les rues & lieux publics de cette ville, & eſtant ledit Boullé devant la principale porte de l'égliſe cathédralle de Notre Dame, faire amende honorable, tête, pieds nuds, & en chemiſe, ayant la corde au col, tenant une torche ardente du poids de deux livres, & là demander pardon à Dieu, au Roi & à juſtice. Ce fait, être traînez en la place du Vieil Marché, & là y être ledit Boullé brûlé vif, & le corps dudit Picard mis au feu, juſques à ce que leſdits corps ſoient réduits en cendres, leſquelles ſeront jetées au vent :

Et ſans avoir égard au teſtament dudit Picard, que la Cour a annullé, a déclaré & déclare tous & chacuns les biens par lui delaiſſés, enſemble ceux dudit Boullé, acquis & confiſqués au Roi, ſur iceux préalablement pris la ſomme de mil livres d'amende, qui ſeront employés au profit deſdites filles religieuſes de St Louis de Louviers, & avant l'exécution dudit Boullé ordonné qu'il ſera appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire pour déclarer ſes complices :

Et a ladite Cour ordonné & ordonne que ſœur Simonne Gaugain, dite la petite mère Françoiſe, ci-devant ſupérieure audit monaſtère de St Louis de Louviers, & depuis habituée à Paris, ſera priſe & appréhendée au corps, amenée & conſtituée priſonnière en la conciergerie du palais pour être interrogée ſur les charges contre elle rapportées par les informations, & procédé ainſi qu'il appartiendra, & ſi priſe ni recouvrée ne peut être, qu'elle ſera adjournée à baon, par trois briefs jours, le premier d'un mois du lendemain de l'exploit, & les deux autres de quinzaine en quinzaine, & que les ſœurs Catherine Le Grand, dite de la Croix, Anne Barré, dite de la Nativité, & ſœur de ſainte Geneviève, religieuſes audit monaſtère de St Louis de Louviers, ſeront aſſignées à comparoir en la Cour pour être oüies ſur aucuns points réſultants du procez, le jugement de ladite Bavent différé :

Et ſi a la Cour ordonné que par le conſeiller commiſſaire rapporteur du procez, en la préſence de l'évêque d'Evreux, ou ſes grands vicaires, il ſera procédé à la tranſlation des religieuſes dudit monaſtère en un autre monaſtère, chez leurs parents, ou en telles maiſons religieuſes ou ſéculières qui ſera par eux aviſé, juſqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu ; comme auſſy à l'application des maiſons dudit monaſtère de St Louis pour l'uſage d'autre

religion d'hommes de ladite ville de Louviers, par vente, échange ou autrement; les échevins de ladite ville oüis, & être les déniers qui en proviendront, & revenu dudit monaſtère, emploiés au rétabliſſement du convent & communauté deſdites religieuſes profeſſes en ladite ville de Louviers, ou autre lieu du diocèſe, ainſi qu'il appartiendra; & au ſurplus que pour éviter aux abbus & inconvénients mentionnés au procez, les évêques de la province ſeront exhortés & admoneſtés de pourvoir ſoigneuſement à envoyer des confeſſeurs extraordinaires, tant ſéculiers que réguliers, aux ſupérieures des maiſons religieuſes de filles, trois ou quatre fois l'an, pour y entendre les confeſſions deſdites filles, conformément aux conſtitutions canoniques, & enjoint aux ſupérieurs deſdites maiſons de les y recevoir.

Fait à Rouen, en parlement, le 21e jour d'aouſt 1647 [a].

Signé : Bertout.

Coll. Le Maitre, cabinet de M. Marcel, & le R. P. du Boſroger, *la Piété affligée.* Rouen, 1651, in-4°. — *Hiſtoire de Magdelaine Bavent*, in-4°, 1652.

[a] A la ſuite de cet *arreſt*, M. Bonnin donne la liſte ſuivante des principaux écrits qui ont été publiés ſur la fameuſe poſſeſſion des religieuſes de Louviers. Nous euſſions pu l'étendre & l'enrichir des nouvelles recherches bibliographiques ſur ce ſujet, mais nous avons cru devoir reſpecter les limites dans leſquelles s'eſt renfermé l'éditeur, & cela d'autant plus que nous n'aurions fait que répéter ce que l'on trouve imprimé dans une intéreſſante publication ſortie récemment des preſſes de M. Ch. Hériſſey, & qu'il nous ſuffit d'indiquer ici (*) pour tout complément.

« La Piété affligée, ou diſcours hiſtorique & théologique de la poſſeſſion des religieuſes dittes de Saincte Eliſabeth de Louviers. Diviſé en trois parties. Par le Révérend P. Eſprit du Boſroger, provincial des RR. PP. capucins de la province de Normandie.

A Rouen, chez Jean le Boulenger, près le college des PP. Jeſuites, 1652, avec approbation & privilége du roy. In-4°.

« La même, à Amſterdam, chez Pierre Schaier, près la Bourſe. 1700, in-12.

« Recit veritable de ce qui s'eſt fait & paſſé à Louviers touchant les religieuſes poſſédées. (Extrait d'une lettre eſcrite de Louviers à un eveſque.) Jouxte la coppie imprimée à Paris, par François Beauplet, à l'iſle du Palais. 1643, in-4°, 8 pages.

« Hiſtoire civile & eccleſiaſtique du comté d'Evreux, par Le Braſſeur. Paris, chez François Barrois, rue de la Harpe. 1722. in-4°.

Il eſt parlé dans cette hiſtoire de la poſſeſſion des religieuſes de Louviers, chap. XIII, p. 381 & ſuiv.

« L'Innocence opprimée, ou Défenſe de Mathurin Picard, curé du Meſnil Jourdain, dioceſe d'Evreux, doyenné de Louviers, par M. Laugeois, ſucceſſeur immédiat dudit Picard dans la cure du Meſnil Jourdain.

Ouvrage qui n'a jamais été imprimé, & extrait ſur l'original par M. Chemin, curé de Tourneville. (Ms. Le Prevoſt.)

« Journal de ce qui s'eſt paſſé au parlement à Rouen en 1649. Ms., bibl. imp., nos 355.

« Regiſtres de la Tournelle.

« Vie de la vénérable ſœur Françoiſe de la Croix, inſtitutrice des religieuſes hoſpitalières de la Charité de Notre-Dame, à Paris, près la place Royale. Paris, 1745, in-8° (in-12 ?) chap. XVII, XVIII.

« Avis horrible & épouvantable, pour détruire le cardinal Mazarin, avec les puiſſants moyens de le faire hayr au roy & à ceux qui ſe tiennent près de ſa perſonne. A Paris, chez Jean Ducroq, 1652, in-4° de 6 pages.

« Arrêt du conſeil du 7 ſept. 1647, imprimé à la ſuite de l'hiſtoire de Madeleine de Bavent.

« Traité des marques des poſſedez, & les preuves de la véritable poſſeſſion des religieuſes de Louviers,

par M. Pierre Magnart, eſcuyer, docteur en médecine. Rouen, 1644.

« Cenſure de l'examen de la poſſeſſion des religieuſes de Louviers. 1643, in-4° de 38 pages.

« Examen de la poſſeſſion des religieuſes de Louviers, 30 ſeptembre, 1643, in-4° de 18 pages.

« Apologie pour l'autheur de l'examen de la poſſeſſion des religieuſes de Louviers, à MM. Lemperière & Magnart, médecins à Rouen. Paris, 1643, in-4° de 30 pages.

« La défenſe de la vérité, touchant la poſſeſſion des religieuſes de Louviers, par M. Jean Le Breton, théologien. Evreux, de l'imprimerie épiſcopale, 1643, in-4° de 28 pages.

« Recueil de ce qui ſe fait, de jour en jour, dans le monaſtère des filles religieuſes Saint-Louis, dont la plupart ſont folles, maleficiées & tourmentées des diables, en cette année 1643.

Ms. de la bibl. Ste Geneviève, in-fol., n° 1137, H. f. 34.

« Procès verbal de M. le pénitencier d'Evreux, de ce qui luy eſt arrivé dans la priſon, interrogeant & conſolant Magdelaine Bavent, magicienne, à une heureuſe converſion & repentance. In-4° de 7 pages (1643).

« Reſponſe à l'examen de la poſſeſſion des religieuſes de Louviers, (30 octobre 1643), in-4° de 13 pages.

Reg. ſecrets du parlement.

« Récit véritable de ce qui s'eſt fait & paſſé aux exorciſmes de pluſieurs religieuſes de la ville de Louviers en préſence de M. le pénitencier d'Evreux, & de M. Le Gauffre. Paris, 1643, in-8° de 107 pages.

C'eſt une réimpreſſion très-augmentée du *Récit* in-4° de 8 pages, qui a paru à Paris chez Laurent Fouquoyre.

« Floquet, hiſt. du parlement de Normandie. V. 624-718.

*Hiſtoire de Magdelaine Bavent, religieuſe du monaſtere de St Loüis de Louviers, avec ſa confeſſion generale & teſtamentaire, ou elle declare les abominations, impietez & ſacrileges qu'elle a pratiqué & veu pratiquer, tant dans ledit Monaſtere qu'au Sabat, & les perſonnes qu'elle y a remarquées. — Enſemble l'arreſt donné contre Mathurin Picard, Thomas Boullé & ladite Bavent, tous convaincus du crime de Magie. Dediée à Madame la Dvcheſſe d'Orleans. A Paris, chez Jacqves Le Gentil, rue d'Ecoſſe, à l'enſeigne St Gerome, près Saint Hilaire. M.DC.LII, in-4° de 80 pag. (*Bibliothèque nationale*, LK7. n° 4183.

1re édition rariſſime, réimprimée en 1878 chez Ch. Hériſſey, à Évreux, précédée d'une *Notice bibliographique* & ſuivie de pluſieurs pièces ſupplémentaires. A Rouen, chez Lemonnyer, libraire, in-8° de 169 pag., orné de 2 grav. à l'eau-forte, tiré à 177 exempl. Excellente publication due aux ſoins et à l'érudition de M. J. L.

DCCXVII.

Henri de Lorraine, comte d'Harcourt & de Brionne, commandant pour ſa majeſté en Normandie, donne ordre aux habitants de Louviers de recevoir l'une des brigades de la compagnie de ſes gardes.

1650, 12 novembre, à Paris.

HENRY de Lorraine, comte d. Harcourt & cheuallier des ordres du roy, pair & grand eſcuyer de France, gouuerneur d'Alſace, commandant pour Sa Majeſté en Normandije.

Il eſt ordonné aux habitans de Louuiers de receuoir l'vne des brigades de la compagnie de nos gardes & leur fournir les viures neceſſaires pour leur ſubſiſtances, leur promettant de leur en faire tenir compte ſur le fond deſdictes gardes en meſure quil ſe recepura, le tout

juſques a nouuel ordre ; et ce ſuivant le reglement par nous faict. Faict à Paris le douzeme nouembre mil ſix cents cinquante.

Signé : Henry de Lorraine comte d. Harcourt, ſans paraphe. Et plus bas, par monſeigneur F. Martin, un paraphe.

Cop. notariée contemp. Coll. Lemaitre. M. Marcel, n° 37.

DCCXVIII.

La brigade de la compagnie des gardes du comte d'Harcourt reçoit l'ordre de ſe rendre à Louviers pour y ſéjourner juſqu'à nouvel ordre.

1650, 13 novembre, à Paris.

HENRY de Lorraine, comte d. Harcourt, d. Brioſne d'Armagnac & cheualier des ordres du roy, pair & grand eſcuier de France, gouuerneur d'Alſace, commandant en Normandie & lieutenant general ès armees de Sa Majeſté.

Il eſt ordonné a la brigade de la compagnie de nos gardes qui auoit ordre d. aller a Seez, de partir du lieu ou cet ordre luy ſera rendu pour venir a Louuiers en toute dilligence pour y joindre ladite compagnie ou elle demeurera juſques a nouuel ordre. Mandons aux habittans dudit Louuiers de la receuoir & luy fournir les viures neceſſaires pour ſa ſubſiſtance ſuiuant le reglement par nous fait. Et de laquelle nous luy ferons tenir compte ſur le fond deſtiné pour cet effet a meſures qu'il ſera receu, fait a Paris le treizeme nouembre m.vic cinquante.

Henry de Lorraine, comte d. Harcourt.
Par Monſeigneur,
F. Martin.

Or. pap., *Coll. Lemaitre.* M, Marcel, n° 38.

DCCXIX.

Règlement pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Louviers.

1656, 30 mars, à Louviers.

REGLEMENT fait au bvreau des pauures de la ville de Louuiers, pour l'eſtabliſſement de la communauté deſdits pauures à l'hoſtel-Dieu de ladite ville : Arreſté & redigé par les adminiſtrateurs dudit hoſtel-Dieu, & eſcheuins d'icelle ville, authoriſez à ce faire par acte d'aſſemblée generale du vingt troiſieme jour de januier mil ſix cens cinquante ſix.

Reglement fait au bureau des pauures de la ville de Louuiers, pour l'inſtruction, nourriture & entretenement deſdits pauvres.

Meſſieurs les adminiſtrateurs du bureau des pauures dudit Louuiers, eſcheuins & principaux bourgeois de ladite ville, s'eſtant aſſemblez pour pouruoir aux grands deſordres qu'apporte la vie licentieuſe & ſcandaleuſe de certains vagabonds qui rodent continuellement aux enuirons de ladite ville, n'ont trouué aucun moyen plus conforme aux loix diuines & du royaume, que d'en bannir la faineantiſe, qui entretient ces perſonnes ſans adueu, en vne vie autant injurieuſe à Dieu par leurs impiétez, qu'elle eſt préjudiciable au public par leurs mauuais exemples. Ce deſſein, lequel n'eſtoit pas moins conſidérable pour ſon vtilité, qu'il ſembloit difficile pour ſon execution, pour l'impuiſſance des habitans de ladite ville, a fait chercher les moyens d'y pouuoir reüſſir; & parce que le reuenu de la Maiſon-Dieu de Louuiers eſtoit de ſa nature affecté à la nourriture des pauures, leſdits ſieurs & adminiſtrateurs ont voulu voir ſi le reuenu dudit hoſpital pouuoit ſubuenir à la depence que demandoit cette entrepriſe; mais ayant trouué qu'il eſtoit tres peu conſiderable pour vn ſi grand deſſein, ils ſe ſont trouuez obligez d'en remontrer l'impoſſibilité en vne aſſemblee generale de ſa ville tenüe le 23 januier dernier, où apres qu'un chacun eut poſé les auantages qui pouuoient reuſſir de l'execution de ce deſſein, & les maux que l'on euitoit par l'ordre que l'on y deſiroit apporter, les plus conſiderables de ladite ville ſe trouuerent portez pour la charité, & les plus pauures s'y voyant intereſſez, ou par la conſidération de leurs perſonnes, ou par celle de leurs enfans, ſe reſolurent genereuſement de ſe priuer d'une partie du neceſſaire, pour faire reüſſir vne entrepriſe ſi ſainte, & pour cet effet il fut arreſté que Meſſieurs les Curez des trois paroiſſes, les adminiſtrateurs dudit bureau, & eſcheuins en charge d'icelle ville, ſeront priez de ſe departir ès quartiers de ladite ville, & dreſſer un memoire exact des charitez que chacun deſdits habitans deſireroient volontairement donner par mois. Ce qui a reüſſi auec tant de benediction, que leſdits ſieurs Adminiſtrateurs ayant vu que leſdits aumoſnes, jointes au petit fond dudit hoſtel-Dieu pouuoient à peu près fournir à la depenſe qu'il conuenoit faire, en y apportant l'ordre & l'œconomie que demandoit vn œuure ſi conſiderable, ils reſolurent, pour l'execution de ce deſſein, de s'aſſembler de rechef, & dreſſer les Reglements & Articles qui ſuivent.

Il a eſté arreſté que l'on deputera tous les mois deux perſonnes de chaque quartier de ladite ville, leſquelles iront par les maiſons de leur dit quartier recueillir les aumoſnes promiſes ſuivant le regiſtre qui en a eſté fait; deſquelles aumoſnes, lorſqu'ils les apporteront au Bureau, ſera fait regiſtre, dont l'article ſera ſigné par leſdits Bourgeois ou l'un d'eux;

Qu'il ſera fait deffences aux Pauures de ladite ville, & autres paſſans & vagabonds, de mandier par les Egliſes, rües & maiſons, dans l'eſtendüe des trois paroiſſes d'icelle ville;

Que pour pouruoir plus commodement aux neceſſitez deſdits pauures, il ſera ſans delay trauaillé à la reparation des maiſons de l'hoſtel-Dieu de ladite ville, pour le rendre autant regulier que l'on pourra, afin d'y receuoir & loger leſdits Pauures;

Et pour ne differer au deſſein de ſi grande importance, que ladite Maiſon-Dieu, en l'eſtat qu'elle eſt ſera meublée de couches, lits, couuertes, & autres meubles neceſſaires, pour y receuoir en lieux ſeparez les Pauures de la dite ville de l'un & de l'autre ſexe qui deſireront s'y retirer & y eſtre nourris, entretenus, & inſtruits aux depens dudit Bureau, ſuiuant l'ordre & reglement qui ſera redigé en un cahier ſeparé des preſentes :

Qu'à cette fin leſdits Adminiſtrateurs ſe ſepareront par les quartiers de ladite ville, pour receuoir les noms & ſurnoms des Pauures deſdites trois paroiſſes leſquels demanderont d'eſtre receus en ladite Maiſon-Dieu pour y viure dans la communauté. Qu'ils en dreſſeront vn memoire exact, des noms & ſurnoms, de leurs âges, pauureté & impuiſſance ; pour le tout rapporté au Bureau, eſtre arreſté vne liſte de ceux & de celles qui y ſeront receus ; Et pour les autres qui voudront demeurer en leurs maiſons, il leur ſera pourueu d'une ſomme chaque ſemaine, ſuffiſante à les faire ſubſiſter auec le peu de trauail qu'ils pourront faire :

Que cy-apres aucun pauure de ladite ville ne pourra eſtre admis en ladite Maiſon-Dieu, que par vne requeſte qu'il preſentera à celuy des Adminiſtrateurs qui aura eu le departement du quartier où le preſentant requeſte fera ſon demeure, laquelle requeſte ledit Adminiſtrateur rapportera au prochain Bureau, & reglée par l'aduis de tous leſdits Adminiſtrateurs & Eſcheuins, qui ſeront ſpecialement aduertis de s'y trouuer :

Qu'auant qu'aucun pauure puiſſe eſtre receu en ladite communauté, il ſera viſité par les Medecins ou chirurgiens dudit Bureau, pour ſçauoir s'il a quelque maladie contagieuſe & qui ſe communique :

Les malades ſeront ſeparez de lieu d'auec les ſains, & au cas qu'il arrivaſt qu'aucun deſdits pauures de ladite communauté fuſt touché de mal contagieux, il ſera mis en lieu détaché des autres, pour empeſcher qu'il ne contracte *(ſic)* le mal :

Que l'on examinera la capacité des Pauures de lad. communauté, pour leur donner vn employ ſelon la portée de leur eſprit & inclination, & que l'on aura ſoin de leur faire employer vtilement les heures qui ſeront deſignées pour le trauail par le Reglement, qui ſera fait en cahier ſeparé, lequel trauail cedera au benefice de ladite communauté :

Que s'il arriuoit qu'aucun deſdits pauures decedaſt en ladite communauté, en ayant du bien d'ailleurs, ſes heritiers ſeront tenus, auant que pouuoir apprehender ſa ſucceſſion, de payer audit Bureau la penſion dudit pauure decedé, à raiſon de cinquante liures par an, ou abandonner ſa ſucceſſion pour ſa nourriture & entretien :

Nul ne pourra etre admis & receu pour ſervir ou agir audit Bureau, que par l'aduis deſdits Adminiſtrateurs & Eſcheuins, aux jours, lieux & heures deſtinées pour tenir ledit Bureau, leſquels pour ce ſujet ſeront aduertis :

Et parce qu'il ſeroit difficile de faire viure leſdits Pauures en communauté, ſans l'aide & aſſiſtance d'vne perſonne de probité qui veille ſur les actions deſdits pauures, pour les tenir dans vne honneſte modeſtie, leur apprendre à lire & ecrire, & les inſtruire des principes de la foy, leſdits Adminiſtrateurs & Eſcheuins, dans l'aſſemblée dudit Bureau, feront choix pour cet effet d'vn homme de bonnes mœurs, & charitable ; & dès à preſent ils ont nommé

Me Nicolas Geroult habitué en la paroiſſe S. Jean, lequel par un pur motif de charité a accepté ladite charge :

Mais d'autant que toutes ces reſolutions ſeroient inutiles ſi l'on ne faiſoit choix d'vn Œconome qui euſt ſoin du temporel & direction extérieure de ladite Maiſon-Dieu, la nomination en a pareillement eſté remiſe à l'aſſemblée dudit Bureau, qui dès à preſent a fait choix du ſieur Adrien Hallé, & d'honneſte femme Marie le Chien, ſa femme, leſquels ont agréé ladite eſlection faite de leur perſonne, & promis de faire charitablement leur poſſible pour l'entretien du Reglement qui ſera fait pour la nourriture deſdits pauures, & autres choſes qui auront eſté reglées par l'Aſſemblée dudit Bureau :

Qu'il ſera auſſi choiſi vne fille d'exemple & de bonnes mœurs, pour l'inſtruction des filles qui ſeront receues en ladite communauté :

Pour faire que cet œuvre, qui a pour fondement la Charité, ſubſiſte à l'aduenir par cette meſme vertu, il a eſté arreſté que Madame de la Croiſette, & les autres perſonnes zelées, leſquelles auoient cy-deuant reſtably vne Confrairie de ladite Charité ou Miſericorde en cette ville, ſeront ſuppliées de vouloir continuer leurs deuotions premieres, & faire leurs Aſſemblées doreſnavant en ladite Maiſon-Dieu, où elles s'aſſembleront à tel jour du mois qu'elles voudront choiſir pour viſiter les Pauvres, auſquels elles donneront les conſolations & aſſiſtances qu'elles jugeront à propos, apres hortation qui ſera faite auſdits Pauures par vn eccleſiaſtique qui en ſera prié :

Qu'il ſera fait vn Reglement ſeparé des preſentes, pour determiner les heures de prieres, d'eſtude & de trauail, dans lequel on employera la façon & ſorte des habits, linge & generalement tout ce qui ſera beſoin pour tenir leſdits Pauvres dans la netteté :

Ceux qui auront beſoin de ſeruiteurs ou de ſeruantes, & qui voudront auoir des apprentifs, en pourront prendre deſdits enfermez, & pour ce faire s'adreſſeront auſdits Adminiſtrateurs ; Leſquels apprentifs ayant ſeruy leurs maiſtres fidellement par le temps qui ſera reglé auec eux, ſeront receus à la maiſtriſe de leurs meſtiers & Franchiſes de ladite ville *gratis*, ſans que cela puiſſe empeſcher leſdits maiſtres d'auoir encor en meſme temps vn autre apprentif qui gagnera auſſi la Franchiſe, ainſi qu'il eſt accouſtumé :

Seront auſſi mis, à l'imitation des autres villes, des troncs dans toutes les egliſes, & fait queſte dans icelles chacun jour de la ſemaine par femmes & filles de chacune paroiſſe, leſquelles feront ladite queſte chacun jour par le temps d'vne ſemaine, & en apporteront ou enuoyeront l'argent le dimanche enſuiuant audit bureau, dont ſera fait regiſtre & memoire comme deſſus :

Seront pareillement miſes boëttes dans les magaſins des marchands, tabellionnages, & principales hoſtelleries de ladite ville ; & leſdits marchands, tabellions & hoſteliers, admoneſtez de contribuer autant qu'ils pourront au bien deſdits pauvres :

Comme auſſi ſeront priez Meſſieurs les curez & treſoriers des trois paroiſſes, preuoſt, eſcheuins, & freres ſeruans de la Charité Noſtre-Dame de cette ville, de S. Germain, & autres confrairies, d'enuoyer audit bureau les choſes deſtinées pour les pauures par les fondations faites auſdits treſors, charitez & conſtitutions deſdites confrairies :

Les medecins de la ville ſeront auſſi priez de faire les meſmes charitez enuers leſdits pauures malades, que font ceux des villes de Roüen & Evreux, ainſi qu'ils en ont vſé depuis l'eſtabliſſement dudit bureau :

Les pauures de la ville qui receuront aumoſnes dudit Hoſtel-Dieu, ſeront aduertis de ſe trouuer tous les ſamedis à l'iſſuë des veſpres de la paroiſſe S. Jean, pour receuoir par les mains dudit ſieur Hallé receueur, l'aumoſne qui leur ſera donnée ſuiuant le roolle :

Et pour euiter que leſdits mandians, vagabonds & autres perſonnes extranes, ſe viennent habituer en ladite ville & fauxbourgs, comme il eſt arriué par le paſſé, au grand prejudice & ſurcharge d'icelle, ſeront meſſieurs le bailly & officiers de ladite ville priez de faire faire defences à tous ceux ayans maiſons dans l'extenduë des trois paroiſſes de ladite ville, de les loüer ; & à ceux qui les tiennent à ferme, de les ſous-fermer auſdites perſonnes extranes & horſaines, ſans leur permiſſion, ſur les peines qu'ils trouueront à propos :

Comme auſſi ſeront leſdits ſieurs bailly & officiers priez de faire defence à toutes perſonnes de donner l'aumoſne auſdits pauures, tant originaires que extranes, ſinon aux perſonnes qui ſeront propoſées pour les recueillir, à peine auſſi d'amende, qu'ils appliqueront s'il leur plaiſt audit bureau :

Pour l'execution du reglement cy-deſſus, ſeront propoſées perſonnes pour empeſcher tous les vagabonds, paſſans & pauures de la ville, de mandier, & faire punir exactement ceux qui y contreuiendront :

Afin que tout ce que deſſus ſoit ſoigneuſement & ponctuellement obſervé, ſera continué chaque jour de dimanche à tenir ledit bureau à ſept heures en eſté, & à huit heures de matin en hyuer, audit Hoſtel-Dieu, où les adminiſtrateurs & autres perſonnes prepoſées par ledit bureau, donneront raiſon de ce qu'ils auront fait, & delibereront de ce qu'il conviendra faire, ainſi qu'il a eſté fait juſques à preſent :

Fait & arreſté audit bureau le trentieme jour de mars mil ſix cens cinquante ſix, par nous Jean Lambert preſtre, Laurens Surgis, bailly de Heudebouville & procureur fiſcal audit Louuiers, Jean Mallet l'aiſné, procureur, & Jean le Cheron eſleu en l'eſlection du Pontdelarche, adminiſtrateur dudit Hoſtel-Dieu ; Antoine Mallet, Jean Langlois, Antoine Picard, & Pierre Frigard la Bergerie, eſcheuins en charge de ladite ville, en la préſence dudit Hallé receueur.

REGLEMENT

Pour l'inſtruction & nourriture des enfans de l'vn & l'autre ſexe renfermez, par l'ordre du bureau, en la Maiſon-Dieu de Louuiers.

Il eſt certain que nous aurions peu fait par l'eſtabliſſement du bureau de cette ville de Louuiers, d'auoir renfermé les pauures, & pourueu à leur entretien & nourriture, ſi nous n'euſſions penſé de leur donner vn ordre de viure ; la communication qu'ils euſſent eu plus

grande en vn meſme lieu, euſt eſté vn moyen de les entretenir en leur faineantiſe, & vne facilité pour la perte des vns & des autres par leurs mauuaiſes habitudes : Auſſi nous n'auons pas pluſtot conceu ce deſſein, que nous auons projeſté de leur preſcrire vn raiſonnable employ du temps, comme l'vnique remede des vices qui ſuiuent le libertinage, & le plus facile moyen pour former les hommes à la vertu, & les rendre vtiles au public.

L'Hoſtel-Dieu dudit Louuiers, lequel a eſté deſtiné pour le logement des deux communautez de garçons & de filles, ſera accomodé de ſorte, que les garçons ſeront entierement ſeparez des filles.

Les garçons qui ſeront receus en ladite communauté, coucheront tous en vn dortoir dans leur appartement & en litz ſeparez.

Les filles pareillement coucheront en vn dortoir commun, qui ſera préparé dans leur appartement & en lits ſeparez.

Les garçons & filles auront chacun deux paires de draps & quatre chemiſes, que les Directeurs & Directrices auront ſoin de faire blanchir & diſtribuer ainſi qu'il ſera beſoin.

Les garçons ſeront veſtus de ſerge griſe, conformement à leur âge, les plus grands d'vn pourpoint & haut-de-chauſſe, & les petits d'vne robbe.

Ils porteront tous vn bonnet d'une meſme couleur, & les cheueux courts.

Les filles ſeront auſſi veſtües de ſerge griſe, auec vn mouchoir de col, bonnet, & coiffe à cornete de toille ronde.

Les Directeurs & Directrices auront ſoin, chacun en leur appartement, de faire couurir les tables de leurs refectoirs à l'heure qui ſera cy-apres deſignée, & faire mettre à la place d'vn chacun, vn coûteau, aſſiette, écuelle, taſſe & cuillier, ſuiuant les marques qui y ſeront faites differemment, afin qu'elles ne ſoient changées.

Les Directeurs & Directrices auront ſoin auſſi de faire leuer vn chacun à l'heure de cinq heures & demie en eſté, & à ſix heures en hyuer.

Chacun ſe veſtera, peignera, fera ſon lit, & ce qui lui ſera néceſſaire, juſque à ſix heures en eſté, & à ſix heures & demie en hyuer.

Les Maiſtres & Maiſtreſſes auront ſoin de donner de l'aide à ceux ou celles qui pour leur petit âge ou faibleſſe ne pourront agir d'eux-meſmes.

En ſuite de quoy chacun ſe rendra dans le lieu deſtiné pour la prière, qui ſera faite par l'ordre des Directeurs & Directrices, pendant le temps d'vn quart d'heure ou environ.

Cette prière faite, les garçons & les filles s'employeront au trauail qui leur ſera ordonné, juſques à huit heures & un quart en eſté, & huit heures & demie en hyuer.

A laquelle heure chacun ſe rendra à la Meſſe, qui ſera dite par le Chapelain dudit bureau.

Après la Meſſe l'on donnera le déjeuner tant aux garçons qu'aux filles.

Enſuite du déjeuner, ceux ou celles qui ſeront inſtruits ſuffiſamment à la lecture, ecriture & catechiſme, ſeront employez à nettoyer & balier le dortoir auant que de rentrer à leur trauail, pour le continuer juſques à onze heures ; dans lequel dortoir nul ne rentrera que pour ſe coucher ; & pour les autres qui auront beſoin d'eſtre inſtruits, ils ſe rendront

apres le déjeuner au lieu deſtiné pour l'école, où ils ſeront inſtruits & catechiſez juſques à ladite heure d'vnze heures.

Depuis vnze heures juſque à vnze heures & vn quart, chacun rentrera dans le lieu deſtiné pour la priere, où l'on fera l'examen de conſcience & priere particuliere.

Cet examen fait, chacun ſe rendra au refectoir, lauera ſes mains en y entrant, & ſe mettra en rang pour repondre à celuy ou celle qui donnera la benediction de la table apres laquelle chacun ſe mettra à ſa place pour diſner.

Pendant le diſner les Directeurs & Directrices qui ſeront au bout de la table, donneront ordre que l'on face vne lecture proportionnée à la capacité de la communauté, & feront que le ſilence y ſoit gardé.

Après le diſner l'on rendra graces à Dieu, & chacun prendra vne heure de recreation auec la bien-ſeance requiſe.

A vne heure apres midy, ceux ou celles qui n'auront beſoin d'aller à l'ecole, ſeront employez à balier le refectoir, apres quoy ils rentreront à leur trauail juſques à ſix heures du ſoir.

Et pour les moins auancez, ils entreront à l'ecole au ſortir de la recreation, juſques à trois heures & demie, depuis laquelle heure ils s'employeront à leur trauail juſques à ſix heures du ſoir.

A laquelle heure chacun rentrera au refectoir, lauera ſes mains, entendra la benediction, ſe mettra à table pour ſouper juſques à ſix heures & demie, pendant lequel temps l'on fera lecture comme à diſner, & l'on gardera le ſilence.

Et parce qu'il ſeroit difficile de regler les portions qui ſeront ſeruies, tant aux jours de chair qu'aux jours maigres, les Directeurs & Directrices auront ſoin de faire que chacun deſdits pauures aye vne portion ſuffiſante, pour leur viure, des mets que l'on ſert ordinairement dans les communautez.

L'on donnera la recreation depuis ſix heures & demie juſques à ſept heures & demie, pendant laquelle l'on gardera honneſte modeſtie.

A ſept heures & demie juſques à huit heures, chacun ſe trouuera en lieu qui ſera deſigné, pour rendre raiſon de ſon trauail, où les défauts ſeront corrigez.

En ſuite de quoy vn chacun rentrera dans le lieu deſtiné pour prier, où la priere ſera faite à voix intelligible, apres laquelle chacun fera ſon examen juſques à huit heures & demie.

Cet examen finy, chacun ſe rendra au dortoir, & ſe couchera auec ſilence.

Et afin que ce Reglement puiſſe eſtre ponctuellement obſervé, les Directeurs & Directrices donneront ordre que l'on ſonne la cloche pour aduertir l'employ de chaque heure.

Seront en outre obligez tous ceux & celles de la communauté, de ſe confeſſer vne fois le mois.

Et pour le regard des autres pauures auſquels l'on donne l'aumoſne chaque ſemaine, pour ſupleer au defaut de leur trauail, ils ſeront obligez au jour de l'aumoſne de ſe rendre

au Bureau demie heure auparauant l'heure de l'aumoſne, pour entendre le catechiſme qui leur ſera fait. Ils ſeront auſſi obligez de ſe confeſſer une fois le mois, autrement ils ſeroient priuez de l'aumoſne.

Lequel cahier ayant eſté communiqué à Meſſieurs les Curez des trois paroiſſes de ladite ville, & par eux approuué, auroit eſté preſenté à Monſieur le Bailly de ladite ville, & à Meſſieurs les Officiers dudit lieu, leſquels en authoriſant le contenu en iceluy auroient donné le Reglement dont la teneur enſuit.

L'an de grace mil ſix cens cinquante ſix, le dernier jour de mars, à Louuiers, deuant novs Guillaume Langlois Eſcuyer, Bailly dudit lieu. Sur la remonſtrance faite par le procureur de Monſieur, que les ſieurs Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu & Eſcheuins de ceſte ville, ſuiuant l'arreſté de l'Aſſemblée generale en date du 23e jour de januier dernier, ayant deliberé les moyens de faire ſubſiſter les pauures de ladite ville, les empeſcher de mandier & arreſter le cours de leur uie oiſiue & faineante, auoient fait & arreſté les Articles qu'ils auoient trouuez neceſſaires pour y paruenir, & deſiroient dimanche prochain commencer à empeſcher ladite mandicité, & nourrir leſdits pauures audit Hoſtel-Dieu, ſi nous jugeons bien d'authoriſer leſdits Articles, & faire, ſuiuant iceux, les injonctions & defences à ce neceſſaires. Nous, ayant egard à ladite remontrance, recognoiſſant que c'eſt vne ſainte & vtile police, & aprez auoir veu les Articles arreſtés audit Bureau des pauures aux fins ſuſdites, avons ordonné qu'ils ſeront ſuivis, & pour l'execution d'iceux, auons fait inhibitions & defences à toutes perſonnes, tant originaires de cette ville, fauxbourgs d'icelle, que paſſants, de mandier par les Egliſes, rues & maiſons de ladite ville, fauxbourgs & hameaux des trois paroiſſes, à peine de la priſon pour la premiere fois, & du foüet pour la ſeconde. Comme auſſi defences ont eſté faites à toutes perſonnes de donner aucunes aumoſnes auſdits pauures, ſinon es mains des perſonnes qui ſeront propoſées dudit Bureau pour les recueillir, à peine de vingt ſols d'amende applicable audit Bureau. Et pour euiter que leſdits mandians & autres perſonnes extranes, viennent s'habituer en ladite ville & fauxbourgs, comme il eſt arriué par le paſſé, au grand prejudice & ſurcharge d'icelle, defences ſont auſſi faites à toutes perſonnes ayant maiſons dans l'eſtendüe deſdites trois paroiſſes de Louuiers, de les loüer ; & ceux qui les tiennent à ferme, de les ſousfermer à perſonnes extranes & horſaines, ſans noſtre permiſſion, à peine de cinquante liures d'amende & de privations du loyer deſdites maiſons, le tout applicable audit Bureau. Ce qui ſera pour notoriété, leu, publié & affiché aux carfours & lieux ordinaires de cette ville ; A laquelle fin eſt mandé au premier des ſergeants dudit Bailliage, ces preſentes executer : A eux enjoint de tenir la main pour l'execution d'icelle. Fait comme deſſus.

Signé, G. Langlois & Hellix, chacun vn paraphe.

Et au deſſous eſt eſcript. Le premier jour d'auril mil ſix cens cinquante ſix, la lecture & publication du contenu en ſes preſentes a eſté faite à ſon de tambour par les carfours de la ville de Louuiers, le marché eſtant à ſon plain cours, par nous Pierre Jourdain, ſergeant Royal de ladite ville, & Jean Champion ſergeant audit lieu pour Monſieur; & mis & affiché

par placard aux principaux carfours de laditte ville, preſence de grand nombre de perſonnes; comme auſſi affiché pareilles copies à la porte de l'Egliſe Noſtre-Dame dudit lieu, & aux quatre portes de ladite ville : Le tout fait en la preſence de Jean Langlois fils, Jacques-Jean Huret & Dauid Foucher, nos records & temoins, & autres.

Signé, JOURDAIN, & J. CHAMPION, chacun un paraphe.

En execution duquel Reglement, & en ſuite de la publication d'iceluy faite le premier jour d'auril, par les carfours & lieux publics de ladite ville, ſe preſenterent le meſme jour premier auril apres midy, audit Bureau, & y furent receus pour eſtre nourris, inſtruits, gardez & entretenus, les pauures dont les noms & âges ont eſté ecrits en vn papier & regiſtre particulier fait à ce ſujet, & pour regiſtrer les noms & ſurnoms, âges, demeures & infirmitez des autres pauures de ladite ville, fauxbourgs & hameaux des trois paroiſſes, qui n'ont voulu entrer audit bureau, & ont eſté trouuez meriter l'aumoſne, qui leur ſera donnée par chacune ſemaine pour leur ſubvenir & aider à viure ; & furent tous ledit jour payez par auance de la premiere ſemaine[a].

[a] Règlement fait au bureau des pauvres de la ville de Louviers.
A Rouen, de l'imprimerie de Laurens Maury, prés le Palais, MDCLVII, imp. 10 pages in-4°.
Arch. de Louviers. Pf. 3, liaſſe 15.

DCCXX.

Arrêt du parlement faiſant défenſe aux officiers de la maîtriſe de Pont-de-l'Arche d'entreprendre ſur la juridiction du bois de Louviers.

1658, 19 juillet.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché de Rouen, G. 1006.

DCCXXI.

« *Fondation du couvent du ſaint deſert des Carmes Déchauſſez près de Louviers, faite par le Roy tres-chreſtien Louis XIV, ſous le titre de N. Dame de Secours, qui eſt ſa premiere fondation en France.* »

1658, décembre, à Lyon.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : à tous preſens & à venir, ſalut. Nous ayant eſté repreſenté par nos chers & bien amez les Religieux reformez

de noſtre Dame du mont Carmel, vulgairement appellez Carmes Déchauſſez, l'éminente perfection qui ſe pratique ès maiſons de Deſert de leur ordre, tant par la grande retraite & ſolitude qui s'y obſerve, que par les continuels exercices de pieté, de ſilence, d'auſterité de vie, de prieres & oraiſons qui s'y font ſans relaſche; Et conſiderans que dans tous les autres Eſtats de la chreſtienté il y a de ces maiſons de Deſert qui donnent de l'édification, & enſemble cauſent de l'admiration ès lieux où ſont faits leſdits eſtabliſſemens : Et deſirans faire paroiſtre une ſpeciale reconnoiſſance des grandes obligations que nous avons à Dieu & à ſa tres-ſainte Mere, & leur rendre de particulieres actions de graces de toutes les faveurs que nous en avons receües depuis nôtre avenement à la Couronne, & particulierement touchant les troubles qui ont agité nôtre Royaume depuis quelques années, Nous avons par nos lettres patentes du mois de may 1656, deliberé d'établir dans notre Royaume une maiſon de Deſert de l'ordre deſdits Carmes Déchauſſez, dédié à la tres-ſainte Vierge, ſous le tiltre de N. Dame de Secours : Et pour donner moyen auſdits Religieux de ſeconder nos intentions & faciliter la perfection de leur obſervance, pour obtenir les benedictions du Ciel ſur notre maiſon Royale & ſur tout notre Royaume, par leurs veilles, penitences, prieres, & par leur vie exemplaire, nous leur aurions par les meſmes lettres, fait don du fond, tres-fond, & de la proprieté du domaine a nous retrocedé de la viconté de Bayeux, pour en joüir par eux & leurs ſucceſſeurs, pleinement & paiſiblement & à toujours; enſemble du revenu du dit Domaine, conſiſtant en rentes de grains, poules, chapons, oiſeaux, œus & autres choſes deües par pluſieurs particuliers à la Recepte du dit Domaine, pour ſervir de dotation & fondation à la dite maiſon de Deſert, dont nous nous ſerions rendus fondateurs; en ſorte qu'il reſte à pourvoir auſdits Religieux d'une place pour y établir la dite maiſon de Deſert. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, conſiderans l'obligation que nous avons pour l'accompliſſement des œuvres de piété ; Sçavoir faiſons que deſirans autant qu'il nous eſt poſſible favoriſer l'exécution de ce pieux deſſin, avons de nôtre pure libéralité, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes ſignées de notre main, auſdits Religieux Carmes Déchauſſez de la Province de Paris, le lieu, boſquet & place appellée Garde-Châtel, ſitué près de la ville de Louviers, en la province de Normandie, à nous appartenant, & ce tant en fond, tres-fond, proprieté que ſuperficie, pleine & entiere, en tout ce qu'il peut conſiſter, ſans nous en reſerver aucune choſe, pour au dit lieu & place établir & bâtir la dite maiſon de Deſert ſelon leur inſtitut, y faire leur reſidence actuelle, & y vivre à perpetuité ſelon leur regle & conſtitutions, ainſi qu'ils ont accoutumé de faire en leurs autres maiſons de Deſert, ſans qu'ils y puiſſent eſtre troublez n'y inquietez ſous quelque pretexte & occaſion que ce puiſſe eſtre ; attendu que pour des fondations & des œuvres de pieté ſemblables, il peut eſtre valablement aliené, & que nos predeceſſeurs Roys l'ont ainſi pratiqué de temps immemorial, & meſme en ces derniers temps. Voulons & nous plaiſt que leſdits Religieux Carmes Déchauſſez joüiſſent au dit lieu & place de Garde-Châtel, des meſmes privileges, immunitez, franchiſes & libertez, qu'eux & les autres de notre fondation & des Roys nos predeceſſeurs joüiſſent & ont joüy par cy-devant ès autres lieux de nôtre Royaume, ſans payer aucun droit d'amortiſſement

ou indemnité, ny autre choſe generalement quelconque, pour la dite place & boſquet de Garde-Châtel, ſinon la ſomme de dix huit mil livres à la maiſon de la Providence, ſituée au fauxbourg ſaint Marcel de notre bonne ville de Paris, pour leur tenir lieu de recompenſe du don que nous leur en avions cy-devant fait de la dite place & boſquet de Garde-Châtel, pour une partie de la fondation & dotation de la dite maiſon de la Providence, lequel don n'a eſté verifié juſques à preſent, & lequel nous avons revoqué & revoquons par ces preſentes, en payant effectivement leſd. dix huit mil livres au dit hoſpital de la Providence, ſuivant les conventions faites avec les dames du dit hoſpital. Et en outre, avons permis & permettons auſdits Religieux Carmes Déchauſſez d'acquerir, accepter par donation ou autrement, tous heritages & biens qui pourront ſervir à la fondation & dotation de la dite maiſon de Deſert, que nous avons dès à preſent amortis & a perpetuité, ſans que leſdits Religieux puiſſent eſtre tenus ny obligez de vuider leurs mains, & ſe départir d'aucuns deſdits biens ou heritages qu'ils auront acquis pour ledit établiſſement & entretenement de ladite maiſon de Deſert, ny qu'ils puiſſent eſtre contrains pour raiſon de ce, au payement d'aucuns droits d'indemnité ou amortiſſement, nouveaux acqueſts ou autrement levez à notre profit, dont, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter, nous leur avons fait & faiſons don par ces preſentes, ſans eſtre tenus d'en obtenir autres lettres d'amortiſſement & de don que les preſentes, par leſquelles en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous leur avons fait & faiſons dons de tous les droits, tout ainſi que ſi le tout eſtoit cy ſpecifié & declaré, annullans & reuoquans toutes donations qui pourroient eſtre faites cy-apres, & qui auroient eſté par nous cy-devant faites à quelque perſonne que ce ſoit, des choſes appartenantes audit boſquet de Garde-Châtel, depuis la conceſſion par nous faite audit hoſpital de la Providence du fauxbourg S. Marcel, par nos lettres du 10 may 1654, comme leſdites donations faites contre nôtre intention, & noſtre gré & volonté, & obtenües par ſurpriſe. Mettant en outre les Religieux de la dite maiſon de Deſert, biens domeſtiques & dépendances d'icelle, en nôtre protection & ſauvegarde. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les gens tenans de notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Normandie, Preſidens & Treſoriers generaux de France y eſtablis, Grands Maiſtres de nos Eaux & Foreſts, & autres nos juſticiers & officiers à chacun d'eux ainſi qu'il appartiendra, que de notre preſente grâce, don, permiſſion, quittance, remiſe, octroy & établiſſement, ils facent jouïr & uſer pleinement, paiſiblement & à perpetuité, leſdits Religieux Carmes Déchauſſez, ſans en ce leur faire, mettre ou donner, ores n'y à l'avenir, aucun trouble ny empeſchement au contraire; lequel ſi fait, mis ou donné eſtoit, mettez-les ou faites mettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deub, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : Et en raportant le vidimus de ces preſentes, avec une declaration ſignée des Religieux ou de leur Procureur ſur ce fait, nous voulons ce à quoy pourra monter ladite finance ou indemnité, eſtre paſſée & aloüée aux comptes de nos Receveurs & Comptables quil appartiendra, & rabatu de la Recepte d'iceux par les veües de nos comptes ſans difficulté, nonobſtant que les dites ſommes, à quoy pourront monter les indemnitez & droits pour les dites acquiſitions à faire par les dits Religieux, ne ſoient ſpecifiées : car tel eſt notre

plaiſir, nonobſtant tous edits, arreſts, reglemens, traitez ou autres choſes contraires aux donations & octroys de ces preſentes ; auſquelles & aux dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous avons derogé & derogeons par ces dites preſentes. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre & appoſer noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Lion au mois de décembre l'an de grace mil ſix cens cinquante huit : & de notre regne le ſaizième, ſigné Louis : & ſur le reply, par par le Roy, de Lomenie ; & à coté viſa Seguier, & ſcellé du grand ſeau en cire verde, avec lacs de ſoie verde & rouge. Et a côté ſur le meſme reply, regiſtrées ès regiſtres, ouy le Procureur géneral du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet d'icelles, ſuivant l'arreſt de ce jour a Roüen en Parlement les Chambres aſſemblées le dix huitieme d'aouſt mil ſix cens cinquante neuf; ſigné Vaignon avec paraphe. Et d'autre coté ſur le meſme reply, regiſtrées ès Regiſtres de la Chambre des Comptes de Normandie, Et conſentant le Procureur general du Roy, pour en jouïr par les Impetrans, ſuivant l'arreſt de la dite Chambre de ce jour, ſait le 30 aouſt 1661. Signé Langlois avec paraphe : Et plus bas, ſur le meſme reply, regiſtrées ès Regiſtres du bureau des finances de la generalité de Rouen, pour jouïr par les Impetrans de l'effet d'icelles, ſelon leur forme & teneur, aux charges contenües en l'ordonnance de ce jourd'huy dix-ſeptième janvier mil ſix cens ſoixante-dix, Signé Leſpendry avec paraphe.

Collationné par moy Conſeiller ſecrétaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

DCCXXII.

Les religieux du couvent de Ste Barbe près Louviers, obtiennent de l'Evéque d'Evreux la permiſſion de célébrer les meſſes que M. de Cambremont avait fondées dans ſa chapelle de Becdal.

1668, 18 juillet à Évreux.

A Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Eveſque d'Evreux.

SUPPLIENT très humblement les gardien, diſcretz religieux & couvent du 3e ordre ſainct François de la province de ſainct Yves, eſtablys a ſaincte Barbe lez Louviers.

Diſans que Monſieur de Cambremont, conſeiller du Roy en ſon parlement de Normandie, ſeigneur de Becdal & autres lieux, ayant eu devotion de fonder en ſa chapelle de Becdal, pour ſa conſolation particuliere & celle de ſes ſucceſſeurs, pluſieurs meſſes par an a l'honneur de Dieu & ſous l'invocation de St Claude, eveſque, & de Saincte-Marie Magdeleine, auroit

donné fond ſuffiſant à cet effet auſditz ſuppliantz par contrat paſſé devant les tabellions royaux de Louviers le troiſieme janvier mil ſix centz ſoixante ſept.

A ces cauſes, Monſeigneur, il plaiſe a votre grandeur avoir pour agreable ledit contrat de fondation cy joint afin que leſditz ſuppliantz puiſſent celebrer les dites meſſes dans la dite chapelle de Becdal, les jours marquez & deſignez par ledit contrat. Et vous les obligerez a continuer leurs prieres pour la conſervation de votre grandeur.

Veu par nous Nicolas du Vaucel, preſtre licencié ès loix, vicaire general de monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime eveſque d'Evreux, la requeſte cy-deſſus, avons loué & approuvé la fondation des meſſes faicte par le d. ſieur de Cambremont, dans ſa chapelle d. Becdal, & permettons auſd. peres penitents de Ste Barbe de celebrer leſd. meſſes en lad. chapelle, pourveu neantmoins que ce ne ſoit point aux jours que le droit deffend de celebrer dans les chapelles domeſtiques, ſi ce n'eſt en cas de maladie & ſans prejudice de l'obligation qu'ont les domeſtiques du lieu d'aſſiſter a la meſſe de paroiſſe, au moins de trois dimanches l'un.

Fait a Evreux, ce dix huitieſme juillet MVI[c] ſoixante huit.

Du Vaucel, vicaire général.

Archives de l'Eure. Fonds de Sainte-Barbe. Copie papier.

DCCXXIII.

« *Reglemens & ſtatuts concernant les manufactures de draps qui ſe font au bourg d'Elbeuf en Normandie, pour etre obſervez a l'avenir, ſous le bon plaiſir du roy.* »

1669 (l. 1667) 19 avril, à Elbeuf.

Article premier.

Il eſt expreſſement defendu a tous maitres de manufacture de draperie audit bourg d'Elbeuf, de travailler ou faire travailler aucun ouvrier, pour quelque ſujet ou pretexte que ce ſoit, les jours de dimanche, fêtes annuelles, fêtes de la Vierge ni des Apôtres, d'aller au cabaret pendant le ſervice divin, & aux cabaretiers de les recevoir, a peine de vingt livres d'amende.

II.

Comme auſſi a tous maitres de moulins & a tous les foulons, de faire travailler aucun moulin a drap les jours de fêtes ci-deſſus ſpecifiees, depuis un minuit de la veille juſqu'a l'autre, a peine de ſix livres d'amende.

III.

Comme auſſi defenſes expreſſes ſont faites a tous maitres de manufacture, d'expoſer en vente, a tous marchands dudit Elbeuf, & a tous marchands forains d'acheter aucune piece de drap les jours ci-deſſus, a peine aux contrevenans de confiſcation de la marchandiſe & de vingt livres d'amende.

IV.

Le corps du metier de draperie ſera compoſé de tous les maîtres qui, avant le premier janvier 1666, travailloient auxdites draperies & ont depuis continué ; & quoiqu'ils n'aient fait aucun apprentiſſage, ils ne laiſſeront d'etre reputez maitres, & a cet effet ils bailleront leur nom, ſurnom & demeure, & ſe feront inscrire ſur le regiſtre, tant du greffe dudit Elbeuf, que de la communauté du corps du metier, par les maitres jurez en charge ; ce faiſant ils ſeront incorporez audit metier, a quoi ils ſatisferont un mois apres la publication des preſens ſtatuts & reglemens ; & en conſequence de ce ſigneront ſur leſdits regiſtres leur option & ſubmiſſion de ſatisfaire aux preſens ſtatuts & reglemens, ſur les peines y contenues, dont leur ſera délivré acte par le greffier, en lui payant quinze ſols pour tous droits : & le dit mois paſſé ceux qui en ſeront enregiſtrez & incorporez, ne pourront travailler ni faire travailler qu'ils n'aient fait apprentiſſage en la maniere ci-après dite : toutes leſquelles choſes ci-deſſus ſeront obſervees par tous les ouvriers qui doivent compoſer ledit corps de metier.

V.

Tous maitres drapiers & ouvriers forains & etrangers qui voudront s'etablir audit bourg d'Elbeuf, ſeront recus dans ledit corps de metier, en faiſant apparoir qu'ils ſont paſſez maitres aux lieux qu'ils auront quittez, ou faiſant apprentiſſage trois ans entiers & conſecutifs, le tout a leur choix, apres quoi ledit etranger ou forain ſera recu dans ledit corps, en payant les droits ci-après declarez & reglez, ſans aucun frais de feſtin : & en conſequence de leur reception, ſous le bon plaiſir du Roy, iceux ouvriers etrangers ſeront declarez naturels & regnicoles, & diſpenſez du droit d'aubaine, ſans que pour ce ils ſoient

tenus de prendre d'autres lettres de naturalité que les preſentes, ni pour ce payer aucune finance : & jouiront eux, leurs ſucceſſeurs, preneurs ou ayans cauſe, des biens & acquiſitions qu'ils auront faites & feront ci-apres en ce Royaume, comme les autres ſujets de Sa Majeſté, en travaillant actuellement ou faiſant travailler auxdites manufactures ; & en cas qu'ils quittent le royaume pour aller demeurer en pays etranger, tous leurs biens appartiendront a Sa Majeſté.

VI.

Les fils de maitre ſeront diſpenſez de paſſer brevet d'apprentiſſage, pourvu qu'ils aient ſervi chez leur pere l'eſpace de trois ans entiers & conſecutifs ; & ayant l'age de quinze ans, & etant jugez capables d'exercer ledit metier, ils ſeront recus maitres en pretant le ſerment par devant le juge dudit lieu d'Elbeuf, de bien & fidelement garder & obſerver les preſens ſtatuts & reglemens, & le tout gratis.

VII.

Les veuves de maitre jouiront des memes privileges que leur mari, & ſi elles ont des fils, ils ſeront obligez de paſſer le tems de trois ans entiers & conſecutifs chez elles, en cas qu'elles continuent de faire travailler auxdites manufactures, ſi non ils ſeront tenus de ſervir ledit tems de trois ans entiers chez d'autres maitres dudit metier, comme il eſt dit au precedent article : apres quoi ayant l'age de quinze ans, ils ſeront reçus maitres, etant preſentez par le maitre qu'ils auront ſervi, le tout gratis.

VIII.

Il ne ſera deſormais reçu aucun maitre drapier, qu'il n'ait auparavant fait apprentiſſage de trois ans entiers & conſecutifs, & qu'il n'ait a cet effet paſſé un brevet pardevant notaires. Et ne pourra aucun maître prendre par an qu'un ſeul apprentif, le maitre duquel ſera tenu d'apporter au greffe du juge d'Elbeuf ledit brevet, pour y etre duement enregiſtré, comme auſſi aux maitres jurez dudit metier pour lors en charge, qui ſeront tenus de l'inſcrire ſur le regiſtre dudit corps de metier, qu'ils auront a cet effet ; & ayant achevé ledit tems de trois ans (ce qui ſera verifié tant ſur le regiſtre du greffe, que ſur celui dudit corps) ledit brevet etant rapporté auxdits maitres jurés par le maitre que ledit apprentif aura ſervi, qui certifiera au dos du dit brevet comme il aura bien & fidelement ſervi, & ledit brevet quittancé ; après quoi ledit aſpirant ſe voulant faire recevoir, les maitres jurés lui ordonneront le chef-d'œuvre, qu'il ſera non ſeulement en preſence des maitres jurés, mais auſſi de deux des plus anciens maitres dudit corps qui auront paſſé par la charge, que leſdits jurés ſeront tenus d'y appeller ; & ledit chef-d'œuvre ayant été trouvé bien fait, il ſera reçu & inſcrit au nombre des maitres dudit corps, en payant auxdits maitres jurés en

charge chacun trente ſols, & vingt ſols a chacun des deux anciens qui y auront aſſiſté, & pour les affaires du corps la ſomme de cent ſols, ſans aucuns frais de feſtin ni preſens, ce que nous defendons, a peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans ; après quoi il pretera le ſerment devant ledit juge d'Elbeuf, de bien & fidelement garder & obſerver les preſens ſtatuts & reglemens, & ſera payé audit juge pour tous droits vingt ſols, & dix ſols au greffier pour ſon expedition.

IX.

Si aucun maitre vient a mourir auparavant que quelqu'un de ſes apprentifs ait achevé le tems de son apprentiſſage, la veuve dudit maitre lui pourra faire achever le tems qui lui reſtera, ſi elle continue a faire travailler a la manufacture, ſi mieux elle n'aime le remettre entre les mains des maitres jurés, qui ſeront obligez de le pourvoir d'un autre maitre pour lui faire achever ſon tems ; & les maitres qui les auront, ſeront tenus de porter le brevet de leur apprentiſſage auxdits maitres jurez, & leur declarer depuis quel tems ils les auront pris a leur ſervice, a ce que le dit tems de trois ans puiſſe être entierement accompli, a peine de vingt livres d'amende contre leſdits maitres.

X.

Il ſera fait une aſſemblee generale en l'auditoire dudit Elbeuf, de tous les maitres de la draperie, pour être a la pluralité des voix choiſis & nommez deux d'entr'eux des plus anciens & plus habiles, pour être maitres jurés dudit metier, ſcavoir, le plus jeune juſqu'au jour de ſaint Louis prochain, 25 aout 1667, & le plus ancien juſqu'au jour de ſaint Louis, 1668, & au dit jour de ſaint Louis, 1667, ſera fait pareille élection d'un maitre juré a la place du plus ancien qui ſortira de charge, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, en ſorte qu'il y ait un ancien deux ans en charge, pour inſtruire le nouveau juré qui entrera en charge avec lui ; leſquels jurés après l'election faite, preteront le ſerment pardevant ledit juge d'Elbeuf, de bien & duement faire garder & obſerver les preſens ſtatuts & reglemens, dont leur ſera delivré acte gratis.

XI.

Leſdits maitres jurés ſeront obligez d'aller une fois la ſemaine en viſite au bourg dudit Elbeuf chez tous les maitres drapiers, pour voir ſi tous les draps ſeront montez ſur les metiers au nombre de fils, longueur & largeur portées par les preſens ſtatuts, & a cet effet ſeront tenus tous les maitres chez leſquels ſe fera la viſite, d'ouvrir leurs maiſons, boutique & magaſins ou ſeront leurs laines, marchandiſes pretes & non pretes ; & s'ils en trouvent de defectueuſes, ils les pourront ſaiſir & enlever, & faire le rapport de leur procès-verbal pardevant le juge dudit Elbeuf ; & ſeront tenus leſdits jurés d'y appeler deux anciens dudit corps, pour bailler leur avis & etre le jugement rendu avec plus de connoiſſance de cauſe,

le tout ſur le champ & ſans retard, a ce que ceux qui auront manqué ſoient condamnez en telles amendes que le cas requerra.

XII.

Leſdits maitres jurés feront quatre viſites generales l'annee chez tous les maitres dudit corps, pour voir tous les metiers battans, les rots & laines, pour reconnoitre s'ils ſont propres pour bien faire ladite draperie en conformité des preſens ſtatuts & reglemens; & s'ils en trouvent qui n'y ſoient propres ou trop uſez, ils ordonneront aux maitres qui les auront, de les changer dans quinzaine : & faute d'y ſatisfaire, en leurs viſites ſuivantes il les feront enlever, a ce que cette manufacture qui eſt fine draperie, ſe perfectionne de plus en plus ; & prendront leſdits jurés deux des plus anciens jurés dudit corps pour les aſſiſter auxdites viſites générales, pour leſquelles ſera payé chaque fois cinq ſols par chacun maitre, & ne prendront pour les viſites ordinaires aucune choſe : pourront neanmoins leſdits maitres jurés faire d'autres viſites toutes fois & quantes qu'ils le trouveront a propos pour l'utilité publique & pour le bien dudit corps, ſans rien prendre que ce qui eſt dit ci-deſſus, a peine d'interdiction de leur charge & etre degradez du corps de metier.

XIII.

Leſdits maitres jurés s'aſſembleront avec leurs anciens, tel jour de la ſemaine qu'ils le trouveront a propos, en la chambre dudit corps, en laquelle ſeront apportez tous les draps en crud qui auront été fabriquez, auparavant d'etre portez au moulin pour y etre foulez, afin de les voir & viſiter, & qu'etant achevez ils puiſſent mieux juger les defauts des tiſſerands.

XIV.

Leſdits maitres jurés s'aſſembleront avec tous les anciens dudit corps deux fois par an, aux jours qu'ils trouveront a propos, en la chambre dudit corps, pour voir & examiner leurs affaires & en arreter les comptes : & ne pourront leſdits maitres jurés entreprendre aucun procès, au cas qu'il ſurvienne quelques affaires extraordinaires concernant le corps dudit metier, qu'ils n'en aient auparavant communiqué a quatre anciens dudit corps, qui ſeront tenus de s'y trouver, y ayant été appellez, a peine de trente ſols d'amende, & prendront leſdits jurés leur avis par ecrit; & s'ils en entreprennent mal a propos, ce ſera a leurs propres frais & depens.

XV.

Et en cas qu'il ſurvienne quelque differend entre les maitres dudit corps pour le fait des manufactures deſdites draperies, & auſſi entre les ouvriers & compagnons, apprentifs ou

autres employez a ladite fabrique, ils ſeront tenus de ſe pourvoir pardevant leſdits maitres jurés en charge, ſur leurs differends, & faire aſſigner ceux contre leſquels ils auront conteſtation, a comparoir en la chambre dudit corps au jour de l'aſſemblee, pour y etre reglez ſur leurs differends ; & ou l'un d'eux ne voudroit tenir le reglement fait par leſdits maitres jurés, il n'en pourra demander la caſſation pardevant le juge dudit Elbeuf, qu'après au préalable avoir payé vingt livres d'amende au profit dudit corps & pour les affaires d'icelui : & ſera delivré par leſdits maitres jurés leur avis & jugement par ecrit aux parties, pour leur ſervir ainſi qu'ils trouveront bon être.

XVI.

Il ſera delivré aux maitres jurés en charge par le juge dudit Elbeuf, une commiſſion pour les autoriſer en leurs viſites & fonctions de leur charge, ſi beſoin eſt, & pourront prendre tel nombre d'officiers de juſtice qu'ils verront etre a propos ; faiſant defenſes expreſſes a toutes perſonnes de les empecher ni troubler auxdites viſites, a peine d'etre procedé contr'eux extraordinairement.

XVII.

Les draps blancs ordinaires d'Elbeuf & les gris mêlez auront deux mille fils a trente deux fils chaque portee, pour revenir en toile a deux aunes de Paris de large, & au retour du moulin a une aune de Paris de large entre deux liſieres, & de treize a quatorze aunes de Paris de longueur avec cappe & queue.

XVIII.

Les draps blancs, larges, gris-bure & mêlez, façon d'Angleterre, très fins, auront deux mille ſix cens fils a quatrevingt deux portees, & chaque portee aura trente deux fils, pour avoir en toile deux aunes & un quart de Paris de large ſur le metier, & au retour du moulin cinq quartiers de largeur entre les lits, & de dix ſept a dix huit aunes de Paris de longueur.

XIX.

Les draps blancs & mêlez, façon d'Eſpagne, très fins, auront trois mille cent ſeize fils & cent treize portees, a trente deux fils chacune portee, pour avoir en toile ſur les metiers deux aunes & demie de Paris de large, & au retour du moulin auront une aune de Paris de largeur.

XX.

Les draps blancs très fins, déliez, filez, pour l'uſage des femmes, auront trois mille ſix cens ſeize fils a cent treize portees, & auront trente deux fils chaque portee ; ils ſeront en toile ſur le metier, de deux aunes & demie de large, & auront au retour du moulin & etant appretez, une aune & demie de Paris de large.

XXI.

Tous les tiſſerands ſeront obligez de mettre au chef & premier bout de chaque piece de drap qu'ils feront, la première lettre du nom & le ſurnom tout au long de celui auquel appartiendra la piece de drap; & ſeront faits leſdits nom & ſurnom ſur le metier, & non a l'aiguille, auparavant que leſdites pieces ſoient portees au moulin pour y etre icelles foulees; & nul des maitres ne pourra vendre aucune piece de drap, qu'elle n'ait été vue, viſitee & marquee par les maitres jurés, ainſi qu'il ſera dit ci-après en l'article XXXI, a peine de confiſcation & de cent livres d'amende pour la première fois, & en cas de recidive, degradé du corps du metier.

XXII.

Leſdits tiſſerands qui feront de vilaines liſieres au drap, payeront dix ſols d'amende pour chacune pièce, & deux ſols pour les ouvrages ſales dont les fils n'auront été tirez, & un ſol pour n'avoir refait les avalees des filets; & pour les trous de navettes, claires-voies, & n'avoir bien bandé la chaine & frappé egalement le tiſſu de chaque piece de drap, en ſorte que les deux bouts ſoient de même force, ils payeront vingt ſols d'amende pour chaque pièce.

XXIII.

S'il y a deux filets rompus du même pas, qui courent deux doigts, ou s'ils font des grappes ou pas de chat, ils payeront cinq ſols de chacune.

XXIV.

Un tiſſerand ne pourra quitter ſon maitre que la piece qu'il aura montee ſur le metier ne ſoit achevee, & a ce ſujet ſera tenu d'avertir ſon maitre en montant la piece ; & ſi l'ouvrier doit quelque choſe a ſon maitre, celui chez lequel il ira travailler, ſera obligé de s'informer des vie & mœurs dudit ouvrier, & du ſujet pour lequel il a quitté ledit maitre, lequel ſera tenu payer ce que ledit ouvrier devra au maitre qu'il aura quitté, comme auſſi

pour ce qu'il devra des fautes qu'il aura faites a ſa beſogne ; le maitre auſſi ne pourra congedier un ouvrier qu'il ne l'ait averti vingt-quatre heures auparavant.

XXV.

Tous les ouvriers qui quitteront leur travail pour aller en debauche, payeront vingt ſols d'amende; defenſes a tous cabaretiers de leur donner a boire ni a manger pendant les jours de travail, hors les heures du diner & ſouper, & de tenir priſon pendant trois jours.

XXVI.

Tous maitres drapiers ſeront libres de ſe ſervir & faire travailler ſous eux telles perſonnes & tel nombre qu'ils aviſeront bon etre; defenſes de les en empecher, ni troubler les ouvriers en leur travail, a peine de ſoixante ſols d'amende, & d'interdiction pour ſix mois a ceux des maitres jurés qui auront fait leſdits troubles.

XXVII.

Si aucun manufacturier met un nom ſur le chef & premier bout d'un drap, autre que celui auquel veritablement il appartiendra, & que la marque du lieu ou ladite piece ſera faite & fabriquee, il ſera appliqué au carcan pendant ſix heures au milieu de la place publique, avec un ecriteau portant la fauſſeté qu'il aura commiſe.

XXVIII.

Il eſt defendu a tous maitres de manufacture de prendre ni attirer par promeſſe ou argent aucun ouvrier les uns des autres, ſur peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction pour ſix mois de travailler ni faire travailler.

XXIX.

Si un foulon par ſa negligence gâte une pièce de drap, la laiſſant echauffer, percer, vuider, par trop fouler, faute de ſoin de la retourner ſuffiſamment & egalement dans le vaiſſeau, & qu'il y ait des trous, comme auſſi faute de bien degorger, il ſera condamné en l'amende ; le tout ſelon le dommage que les maitres jurés reconnoitront etre en la piece.

XXX.

Defenſes a tous regratiers de laine d'acheter aucunes laines qui s'apportent aux trois jours de marché qui ſe tiennent chaque ſemaine au bourg d'Elbeuf, ſoit aux halles ou par-

tout ailleurs, qu'auparavant les maitres drapans n'en aient acheté la quantité qu'ils en auront beſoin, juſqu'a l'heure de midi, laquelle heure paſſee, ſera loiſible auxdits regratiers d'en acheter; a peine contre les contrevenans au preſent article, de confiſcation des laines & trois cens livres d'amende.

XXXI.

Il ſera tenu bureau en la chambre dudit corps un jour ou deux la ſemaine; en laquelle tous les draps qui auront été foulez, réparez & tondus, ſeront apportez pour y etre vûs & viſitez, & reconnoitre s'ils ſeront bien ouvrez & des qualités requiſes par les maitres jurés en charge; & leſdits draps étant trouvez dans la perfection, ils ſeront marquez par l'un deſdits jurés d'un ſceau royal, ou ſeront empreintes d'un coté les armes de Sa Majeſté & autour d'icelui gravez ces mots, *Louis XIV reſtaurateur des arts & manufactures,* & de l'autre coté la marque de la fabrique d'Elbeuf : & ou leſdits draps ne ſeroient de la qualité requiſe & reconnus defectueux, ils ſeront ſaiſis par leſdits jurés, & ſur leur rapport la confiſcation en ſera jugée ſur le champ par le juge de police d'Elbeuf; defenſes de vendre acheter ni teindre aucune pièce ni morceau deſdits draps, qu'après avoir eté viſitez & marquez, comme dit eſt, dudit ſceau royal, ſur les peines portees a l'article XXI des preſens ſtatuts; & ſera ledit ſceau royal enfermé ſous la clef en ladite chambre du corps de metier.

XXXII.

Les maitres dudit corps de métier qui travailleront a façon pour les autres maitres dudit metier, a cauſe de leur indigence, comme auſſi les compagnons, ouvriers, peigneurs, fileuſes & autres employez auxdites manufactures de draperie & dependances d'icelles, ne pourront vendre, engager ni retenir la marchandiſe, laines, uſtenſiles ni autres choſes qui leur ſeront confiees & miſes entre les mains pour travailler, a peine de punition corporelle comme voleurs domeſtiques; & ſubiront leſdits maitres travaillant a façon, les memes loix que les compagnons : & ne pourront leſdites etoffes, laines, uſtenſiles ou autres choſes ſervant auxdites manufactures de draperie, qui ſeront miſes entre les mains deſdits maitres, compagnons, apprentifs & autres, etre ſaiſis pour leurs dettes particulières, amendes & autres choſes ſemblables; & ſera permis auxdits marchands & maitres qui feront travailler, de reclamer, ſuivre & même enlever leſdites marchandiſes, laines, uſtenſiles, metiers & autres choſes a eux appartenant, nonobſtant toutes ſaiſies, privileges, oppoſitions ou appellations & autres choſes contraires, & ce en vertu de l'extrait du preſent article.

XXXIII.

Sous le bon plaiſir du Roy, les matieres, outils & uſtenſiles deſtinez & ſervant auxdites manufactures d'Elbeuf, ne pourront etre ſaiſis ni enlevez pour quelque dette que ce ſoit des

propriétaires d'icelles, ſi ce n'eſt pour loyers de maiſons qu'ils occuperont ; & meme en conſequence du reglement du conſeil de Sa Majeſté, du 4 juillet 1664, regiſtré en la Cour des aides de Rouen, & de l'arret du Conſeil d'Etat du 26 novembre 1665, donné en faveur des manufactures de la ville d'Aumale & dix lieues aux environs, portant que defenſes ſeront faites a tous collecteurs des tailles & de l'impot du ſel, & a toutes autres perſonnes, pour quelque cauſe que ce ſoit, faire ſaiſir ni enlever leſdites matières, metiers & uſtenſiles ſervant auxdites manufactures de ladite ville & quatre lieues aux environs d'icelle, pourvu qu'ils travaillent actuellement auxdites fabriques; & a tous huiſſiers & ſergens de faire leſdites ſaiſies, a peine d'interdiction de leur charge, cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & intereſt, & qu'a cet effet les preſents ſtatuts & reglemens, & les arrets & lettres patentes qu'il plaira au Roy d'accorder pour l'homologation d'iceux, ſeront enregiſtrez au greffe de l'election dudit bourg d'Elbeuf, & lus, publiez & affichez par tout ou beſoin ſera.

XXXIV.

Seront les preſens ſtatuts & reglemens obſervez & executez de point en point pour toutes les manufactures ci-deſſus declarees, qui ſeront faites & fabriquees audit bourg d'Elbeuf : & pour les rendre notoires a un chacun, ils ſeront imprimez, lus, publiez, affichez & diſtribuez a tous les maitres & ouvriers dudit bourg d'Elbeuf, dont ſera fait une liſte, le tout a la diligence deſdits maitres jurés en charge, aux frais & des deniers de la communauté dudit corps.

XXXV.

Les amendes ſeront applicables, ſçavoir, la moitié aux pauvres du metier, un quart au corps du metier, & l'autre quart au denonciateur.

XXXVI.

Tous les trois mois il ſera tenu conſeil de police audit bourg d'Elbeuf, au lieu accoutumé, devant le juge du dit lieu, auquel aſſiſteront les marchands, gardes & maitres jurés en charge qui auront vaqué aux viſites, enſemble tous les anciens dudit corps, pour donner leur avis ſur le rapport que feront leſdits jurés des deſordres qu'ils auront trouvez en leurs viſites, afin de parvenir a mieux pefectionner leſdites draperies, & du tout en informer Monſeigneur Colbert, ſurintendant des batimens de Roy, arts & manufactures de France.

Du 19 avril 1667 devant nous François du Cheſne, ecuyer, ſieur Deſmonts, avocat au parlement de Rouen, bailli du duché d'Elbeuf, ſe ſont aſſemblez Nicolas & Jean le Monnier

frere, André le Cointe pere, Nicolas, Thomas, André, Jean & Charles le Cointe freres & enfans dudit André; Nicolas & Jean le Monnier, fils dudit Nicolas le Monnier, & Jean Bernard, demeurant audit bourg d'Elbeuf; tous maitres drapiers drapans, leſquels nous ont dit avoir lu entr'eux & examiné les ſtatuts & reglemens de la manufacture de draps que monſeigneur de Colbert nous a envoyez pour etre ſuivis a Elbeuf, auxquels ils n'ont trouvé rien a augmenter ni dimiuuer : leur ayant fait derechef relire d'article en article, nous ont declaré qu'ils etoient prets de les recevoir & les executer de point en point conformément a la volonté du Roy, ſe ſoumettant en cas de contravention, aux peines portées dans leſdits ſtatuts, ce que nous leur avons fait ſigner double au bas d'iceux avec nous & notre greffier, pour en certifier mondit ſeigneur de Colbert, pour les faire, s'il lui plait, homologuer au conſeil royal du commerce, leſquels ſus nommez ont tous ſigné.

Signé, F. du Chesne & Capplet.

Leſditz ſtatuts & reglements ont été homologuez par arreſt du conſeil royal du commerce du 13 mars 1667.

Lus & publiez a l'audience du duçhé d'Elbeuf, ce requerant le procureur fiſcal dudit duché, & regiſtrez au greffe dudit lieu, pour etre executez ſelon leur forme & teneur, le 2 aout 1667.

Signé, Capplet.

[a] Si M. Bonnin a jugé à propos de donner ici cette pièce qui ne regarde qu'Elbeuf, c'eſt ſans doute parce qu'il lui a paru intéreſſant de faire voir, à défaut d'un pareil règlement qu'il n'a pu retrouver pour Louviers, qu'elles étaient les règles & les ſtatuts preſcrits à l'égard d'une induſtrie qui reliait ſouvent ces deux villes par des intérêts communs d'aſſociation.

DCCXXIV.

Statuts de la Confrérie de N. D. du Mont Carmel de St Germain de Louviers.

1671, 15 janvier à Evreux.

STATUTS pour la confrairie du Mont Carmel ou Sainct Scapulaire erigee en l'egliſe de Sainct Germain de Louuiers, en l'honneur de Dieu & de ſa tres Ste Mere, ſoubz l'authorité de Monſeigneur l'illuſtriſſime & religioſiſſime M^re^ Henry de Maupas du Tour, par la permiſſion divine & du ſainct ſiege apoſtolique, Eveſque d'Evreux.

Les freres aſſemblez ont reſollu d'obſerver, outre les obligations generalles, pour le maintien de la confrairie en lad. parroiſſe, les ſtatuts & reglemens qui enſuiuent, de choiſir du nombre plus grand de ceux qui ſe mettent tous les jours de lad. confrairie, ſoixante & dix perſonnes qui ſont obligees au preſents ſtatut & reglement, que du nombre ſuſd. il en ſera choiſy, tant pour le général de la confrairie, que pour eux en particulier, trois perſonnes, ſcauoir un treſorier & deux aydes ou aſſiſtans pour recueillir & employer les deniers de la confrairie, deſquelz ilz ſeront obligez rendre compte tous les ans, le lendemain de la feſte qui ſera le ſixieſme juillet ou dimanche enſuiuant, auquel jour de compte, ſera faicte nouuelle election au lieu deſd. trois perſonnes, qui a ce moyen ſeront pareillement obligez de mettre les liures & deniers reſtez entre les mains des nouueaux aux eſleus ;

Que leſdicts freres ſeront particulierement obligés a veiller que, tant les preſents ſtatuts que ceux qui ſont pour les autres confrairies en general, ſoient religieuſement obſervés ;

Qu'ils ſeront obligés en leur particulier d'aſſiſter ponctuellement a l'office qui ſe faira de ladicte confrairie les jours des feſtes de Noſtre Dame & ſeconds dimanches des mois & autres jours auxquels ſe diront les meſſes & ſaluts & ſe faiſant les proceſſions de la dicte confrerye en la dicte paroiſſe, a laquelle la dicte confrerye deſdicts ſoixante dix freres choſis demeure ſpecialement affectée;

Que chacun deſdicts quarante neuf freres ſera ſoigneux, auſſitoſt qu'il connoiſtra l'un de ſes confreres en neceſſité ou maladie, d'en aduertir le theſorier ou les aſſiſtants, pour luy pouruoir en ſes neceſſitez autant que faire ſe pourra;

Que le premier ſoing des theſoriers & aſſiſtans ſera d'aduertir le ſieur curé de la paroiſſe du malade, & s'il eſtoit preſſé, le debuoir du frere, qui ſçauroit le premier ſon beſoing, ſera d'aduertir ledict ſieur curé le premier & en ſuitte leſdicts theſorier & aſſiſtants ;

Que ſi l'un des freres a beſoing des ſacrements, l'on aura ſoing de les luy faire recepuoir, & ſes confreres, particulierement les theſorier & aſſiſtants, y veilleront & luy porteront de tout leur poſſible ;

Que ſi l'un des confreres malade ſe trouue dans l'eſtat de receuoir chez luy le tres ſainct ſacrement de l'Euchariſtie, ſoit pour viatique ou autrement, leſdicts freres s'y trouueront pour ſuiure & accompagner, auec toutte pieté & modeſtie, le ſacroſainct myſtere du corps & ſang de noſtre adorable ſauueur Jeſus Chriſt, qui ſera pour tousjours l'objet principal de la foy, deuotion & reconnoiſſance de toutte la confrerye ;

Que ſi Dieu, dont les ſecrets ſont inſcrutables, mais qui veut que tout le monde eſpere tousjours de ſa bonté & miſericorde, diſpoſe de l'un deſdicts confreres que nous croirons pieuſement mort pour reuiure de la vie des ſaincts par le ſecours de ſa tres ſaincte mere de laquelle nous eſperons particulierement eſtre aſſiſtés en ce dernier beſoing, chacun deſdicts freres choiſis, qui ne ſeront raiſonnablement eſcuſés, aſſiſteront a l'enterrement & funerailles du mourant, ou ſi quelqu'un s'en peut excuſer legitimement il ſera obligé de mettre en ſa place un autre frere de la confrerye ;

Que, tant aux meſſes, ſaluts, proceſſions, conuois du tres ſainct ſacrement, & du corps des

freres dudict nombre de quarante neuf, leſdicts freres choiſis ſeront obligés d'y marcher en ordre, deux a deux, tenants chacun un cierge allumé ;

Qu'apres l'inhumation, ou le jour meſme ſi faire ſe peut chacun des ſuſdicts freres ſera obligé de faire celebrer en ladicte paroiſſe de Sainct Germain une meſſe baſſe pour le deffunct;

Que leſdicts freres, pour fournir aux preſents ſtatuts, payeront par chacun an, outre leur entrée, la ſomme de cinq ſols par teſte, ès mains dudict theſorier, qui ſera tenu d'en rendre compte particulier aux dicts freres choiſis & au ſieur curé de la dicte paroiſſe ;

Que s'il arriuoit que la confrerie pour, le general, fuſt repriſe par les peres Carmes, que cette congregation particuliere demeurera en ladicte paroiſſe de St Germain de Louviers, & les deuotions, meſſes, ſaluts, proceſſions & deuoirs faicts & celebrés en l'autel & chapelle qui a eſté dreſſé & orné pour cet effect en l'egliſe de la dicte paroiſſe;

Que les freres qui manqueront aux deuoirs portés par les preſents ſtatuts, payeront au proffit de la dicte confrerye l'amende qui ſera arbitrée par les confreres,

Et pour derniere reſolution, l'illuſtriſſime, reverendiſſime & relligioſiſſime pere en Dieu, Monſeigneur Henry de Maupas du Tour, de preſent Eveſque d'Evreux, la memoire duquel ſera tousjours conſeruée comme ſpecial bienfaicteur de ladicte confrerye, ſera ſupplié de permettre que l'office comprins dans les preſentes ordonnances ſoit faict & celebré, &, ſi la grandeur le trouve bien, que le jour de la feſte de la confrerye qui ſera, ſoubz ſon bon plaiſir, le dimanche d'apres le ſaiſieſme de juillet, parce que ce jour les confreres qui ſont a la pluſpart obligés au trauail ne pourroient pas s'acquiter de leur deuoir, l'office ſoit faict de Noſtre Dame du Mont Carmel comme il ſe faict aux autres lieux ou la meſme confrerye eſt erigée.

Leſdicts confreres auront un ſoing particulier d'envoyer leurs enfants & domeſtiques aux catechiſmes qui ſe font en la parroiſſe, & eux meſmes d'y aſſiſter, comme auſſy d'eſtablir dans leurs familles la priere commune les ſoirs, auant le coucher & le matin, ſi faire ſe peut.

S'il arrive quelque conteſtation au ſujet de ladicte confrerye, leſdicts confreres ſont advertis & leur eſt tres expreſſement faict defence de proceder allieurs que par devant Monſeigneur l'Eveſque d'Eureux ou monſieur l'official dudict lieu, a l'excluſion de tous autres juges, a peine d'excommunication & de nullité de la dicte confrerye, laquelle ceſſant, cet article n'auroit eſté agrée ny approuvée de Monſeigneur l'Eueſque d'Eureux; ſeront auſſy tenus, le theſorier & le ſieur curé de ladicte confrerie, de repreſenter a la viſite de monſieur l'archidiacre deſdicts lieux les comptes de ladicte confrerye, au cours de ſa viſite, ce qui n'empeſchera pas que ledict ſieur curé ne les faſſe rendre deuant luy le lundy en ſuiuant dudict jour ſaizieſme de juillet, & le compte general, le jour de la depoſition du theſorier, en appellant au moins ſix des plus notables confreres pour aduiſer & concerter aveq eux des choſes les plus neceſſaires au bien, entretien & decoration de la dicte confrerye.

Henry de Maupas du Tour, par la permiſſion diuine & du ſainct ſiege apoſtolique, Eueſque d'Eureux, conſeiller d'Eſtat ordinaire, a tous ceux qui ces preſentes lettres verront Salut & benediction en noſtre Seigneur; ſçauoir faiſons qu'apres auoir meurement conſideré & ſoigneuſement examiné les ſtatuts & ordonnances pour l'entretien de la confrerye de noſtre dame du Mont Carmel ou du ſainct ſcapullaire, fondée & erigée par noſtre permiſſion

& authorité en l'Egliſe parroiſſiale de Sainct Germain de Louuiers, & ayant conſideré les grands biens qui réſultent ordinairement de ladicte confrerye, & qui peuuent encor arriuer de l'obſeruance deſdicts ſtatuts qui ne contiennent rien que de tres louable & chretien, & dont la pratique ne peut eſtre que tres utille a la deuotion des fidelles, au ſalut des ames, au ſoulagement des trepaſſés, a la gloire de Dieu, de la tres ſaincte Vierge & augmentation de noſtre relligion ; Nous auons de noſtre authorité epiſcopale loüé & approuué, loüons & approuuons, par ces preſentes ſignees de noſtre main, leſdicts ſtatuts & conſtitution ; Exhortons en noſtre ſeigneur les confreres & ſœurs de ladicte confrerye de les garder & obſeruer religieuſement, a tous les fidelles d'honorer, reuerer & cherir ladicte confrerye & s'y faire enrooller ; Permettons auſſy que l'office du Mont Carmel ſe faſſe le dimanche ſuiuant la feſte qui arriue le ſaiſieſme juillet.

Donné a Eureux en noſtre palais epiſcopal, le quinzieſme jour de januier mil ſix cens ſoixante & onze.

Signé Henry E. d'Eureux,

Par le commandement de Monſeigneur l'illuſtriſſime & reverendiſſime eueſque d'Eureux.

Signé Simon.

Copié ſur l'original en parchemin confié par M. le Curé de Saint-Germain.

DCCXXV.

Ordonnance de la juridiction des hauts jours, au ſujet de quelques entrepriſes faites ſur la rivière, à Louviers, au préjudice de l'archevêque.

1672, 4 juillet.

G. 1010. Archevêché, *Archives de la Seine-Inférieure.*

DCCXXVI.

Aveu du fief de Pinterville fait à l'archevêque de Rouen, 37e comte de Louviers, par Gabriel Le Page, ecuyer.

1675, 31 janvier, à Louviers.

De monſeigneur l'illuſtriſſime & religioſiſſime meſſire François de Rouxel de Medavy, archeveſque de Rouen, primat de Normandye, conſeiller d'Eſtat, retenu par Sa Majeſté, comte de Dieppe, Louviers & autres lieux, je Gabriel Le Paige, eſcuyer, ſeigneur

de Pinterville, Surville, Camp Jacquet, & autres lieux, conſeiller du Roy en ſon conſeil d'Eſtat & ſon antien procureur general en ſa cour des aydes en Normandye, tiens & avoue tenir en ſon dit comté & haulte juſtice de la ville de Louviers, c'eſt aſçavoir ledit fief de Pinterville près dudit Louviers, a court & uſage, tenu neument & ſans moyen, de mondit ſeigneur l'archeveſque. A cauſe duquel fief j'ai droict de juſtice & juriſdiction en baſſe juſtice, droict de collombier a pied, tor & ver a baon, droict de moullins & de peſcheries en la riviere d'Hure, le long de l'eſtendue du dit fief, droict de peage accouſtumé de tous les baſteaux paſſans ſur ladite riviere par devant le manoir ſeigneurial dudit fief, terre labourable, bois taillis, prairye, deniers, poulles, chapons, œufs, agneaux, rellief, traizieſmes & tous autres droictures de nobleſſe. Et a cauſe duquel fief je doibts a mondit ſeigneur, par chacun an, un paire de gants de vingt ſolz de rente ſeigneurialle, au terme de ſainct Remy; Et outre, foy & hommage & autres droictz & devoirs ſeigneuriaux le cas eſcheant; Et lequel fief de Pinterville m'apartient par la ſucceſſion de feu Me Maiſtre Robert le Paige, vivant, eſcuyer, ſeigneur du dit Pinterville & autres lieux, & auſſy conſeiller du Roy en ſon conſeil d'Eſtat & ſon procureur general en ſa dite cour des aydes en Normandye, mon pere.

L'an de grace mil ſix centz ſoixante & quinze, le dernier jour de janvier, a Louviers, devant nous Guillaume Langlois, eſcuyer, licencié ès loix, bailly dudit lieu, le preſent denombrement baillé & avoué par ledit ſeigneur de Pinterville, lequel luy a eſté chargé mettre ès mains du ſieur procureur de mondit ſeigneur pour le veoir, ſauf a blamer, & les priſes de fief, s'il y en a, & aſſignation, &c., & a ſigné.

De Pinterville. — Gl Le Paige.
J. Langlois. — Duprey.

G. 1092, parch. *Archevêché, Archives de la Seine-Inférieure.*

DCCXXVII.

Aveu à l'archevêque de Rouen de la terre de Beaulieu, par Jean du Houlley, écuyer.

1675, 28 novembre, à Louviers.

De monſeigneur l'iluſtriſſime & religioſiſſime meſſire François de Rouxel de Medavi, par la permiſſion divine archeveſque de Rouen, primat de Normandie, conſeiller d'état, retenu par Sa Majeſté, ſeigneur & comte de Louviers & autres lieux au droit du roy, je Jean Du Houllé, eſcuyer, ſeigneur de Gouvie & De la Rocque, patron preſentateur a la premiere

portion du benefice & cure de la paroiſſe de Courthomme La Meudrac, confeſſe & avoue tenir de mondit ſeigneur, en ſon comté de Louviers, la terre de Beaulieu, ſciſe en la paroiſſe de Notre Dame de Louviers, tout en un tenant, ſur laquelle il y a maiſons manables, granges, preſſoirs, & pluſieurs autres corps de logis, dont il y a partie en labour & partie vigne, contenant quarante acres ou environ, bornée d'un coté le chemin tendant de Louviers a la cariere, d'autre coté & d'un bout les communes, & d'autres bout le chemin au vaches tendant aux dittes communes, de laquelle terre, moy dit du Houlley en poſſède un quart a droit ſucceſſif de feu noble dame Leblanc, ma mère, fille de feu Pierre Leblanc, eſcuyer & ſieur du Rollet, vivant, gouverneur de la ville & citadelle de Louviers, & les trois autres quarts par acquets de feu nobles dames Diane & Marie Leblanc & Margueritte Leblanc Durollet, touttes filles & heritières dudit feu ſieur Durollet ; confeſſe en outre, en ſon dit comté, une maiſon & jardin ſciſe en la ditte paroiſſe Notre Dame de Louviers, bornée d'un bout la rue du Cornier, d'autre bout la rue mortuaire, d'un coté Nicolle Pointe, & d'autre coté pluſieurs ; les dits heritages acquis comme deſſus, a cauſe de tous leſquels heritages je ſuis tenu faire a mon dit ſeigneur, en ſon dit comté, les foy & homage reliefs & treizieme pour toutes rentes & faiſances ſeulement & touttes autres charges, & a eſtably ſon domicille chez Jean Gaurel bourgeois dudit Louviers.

L'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze, le vingt huitieme jour de novembre, devant nous Guillaume Langlois, eſcuier, baillif du dit Louviers, le preſent aveu juré & baillé véritable par le dit ſieur du Houlley, qui luy a eſté chargé mettre es mains du procureur de mondit ſeigneur pour le voir, ſauf a le blaſmer, & la queſtion de priſe de fief s'il y en a, & aſſignaſſion. Lequel aveu a eſté preſenté par Me François Le Brun ſuivant le pouvoir a luy donné paſſé par devant les tabellions d'Orbec, le dix ſeptieme jour de ce mois de novembre, vers mondit ſeigneur.

Signé : Langlois, Le Brun.

Le preſent aveu a eſté veu par nous Procureur fiſcal a Gaillon, ſauf a blamer. Si foy [pour faire] ce doit. Louviers, ce xxviiie jour de novembre 1675.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevéché de Rouen, G. 976.

DCCXXVIII.

Aveu au Roi de la baronnie de Heudebouville, par les Religieux de l'abbaye de Fécamp.

1675, 12 août.

NOUS religieux, prieur & convent de l'abbaye de la très-ſainte Trinité de Feſcamp, ordre de St Benoiſt, congregation de ſaint Maur, immediatement & ſans moien, &

ſubjectz au ſaint ſiege apoſtolique, confeſſons & advouons a tenir neument, ſans moien, du Roy noſtre ſire & de ſa duché de Normandie, que auttrement, les terres, droitures & poſſeſſions qui enſuyvent, appartenant a la communauté de la ditte abbaye au droit de la manſe conventuelle.

S'eſt a ſçavoir.....

HEUDEBOUVILLE

Item, la baronnie & haulte juſtice de Heudebouville, dans le bailliage de Rouen, vicomté du Pont de l'Arche, qui s'extend es parroiſſes dud. lieu de Heudebouville, Incarville, Louviers, Fontaine-Bellenger, du Vaudreuil, de Poſes, de Tournedos, de Saint Pierre & Saint Eſtienne de Vauvray, de Sainct Meſlain en la Campagne, de Sainte Colombe & Port Joye & ès parties d'environ, de laquelle baronnie eſt tenu & mouvant la vavaſſorie de Gournai, qui eſt de preſent es mains des chanoines de Beauvais.

En jcelle baronnie il y a haulte, moienne & baſſe juſtice, dont la juriſdiction ce tient dans la ville de Louviers; de laquelle les apellations reſſortiſſent en la cour de parlement de Normandie, ou il y a un bailli, un lieutenant, un procureur fiſcal, le tout a noſte nomination, greffe & tabellionnage avec le droit de juſtice a quatre poſt, forfaictures & confiſcations.

. . . . . .

Fait & preſenté le douzième jour d'aouſt, l'an de grace mil ſix cents ſoixante & quinze.

Suivent les ſignatures.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de Fécamp. Cop. papier.

DCCXXIX.

Aveu au Roi du fief, terre & ſeigneurie de St-Taurin, ſis à Louviers, par les religieux de l'abbaye de St-Taurin d'Evreux.

1680, 4 mai.

DECLARATION du bien & revenu temporel appartenant a l'abbaye royalle de Sainct Thaurin d'Evreux, ordre de ſainct Benoiſt, ſcize en la ville d'Evreux, fauxbourg de Sainct Taurin, mouvant & relevant du Roy a cauſe de ſon duché de Normandie, que preſente a Sa Majeſté & a nos ſeigneurs de la chambre des comptes de Normandie, Meſſire Nicolas de Freſnoy, abbé commendataire de la dicte abbaye, tant pour luy que les religieux & officiers d'icelle.

Et premierement :

BAILLIAGE DE ROUEN, VICONTÉ DU PONT DE L'ARCHE.

Paroiſſe de Noſtre Dame de Louviers.

Le fief, terre & ſeigneurie de Saint Taurin, ſcis a Louviers, & qui s'eſtend tant en la dicte paroiſſe de Noſtre Dame qu'en celle de St Jean, St Germain & Pinterville. Auquel fief il y a juſtice baſſe & moyenne juriſdiction, gage pleges, rentes, amendes & autres droictz ſeigneuriaux a noble fief appartenant, ſuivant la couſtume, domaine fieffé, non fieffé. Le glebe & chef dudict fief eſt une maiſon & jardin, ſcize en la dicte ville près la porte de Paris, bornée d'un coſté Guillaume Loiſel, d'autre coſté Pierre Lefebure, d'un bout la rue de St Taurin, & d'autre les fortiffications de la ville.

Item, le droict de patronnage & preſentation aux deux benefices & cure de Noſtre Dame de Louviers.

Item, le droict d'autelage en la dicte paroiſſe Noſtre Dame avec les deux parts des groſſes, menues & domeſtiques dixmes.

Paroiſſe de St Jean de Louviers.

Item, le droict de patronnage & preſentation a la cure de l'eglize de ſain Jean de Louviers.

Item, un moulin bannal en la dicte paroiſſe, ou tous les vaſſaux ſont obligez de moudre, ſuivant leurs adveux, borné d'un coſté & d'un bout la riviere, d'autre coſté & d'autre bout la rue.

Item, le droict d'autelage en la dicte paroiſſe, avec les deux parts des groſſes dixmes, menues & domeſtiques.

Item, une riviere, paſſée & chauſſée depuis la pointe au deſſous du pont de Folleville juſques au deſſoubs du moulin.

Item, une piece de prey nommé le prey du Homme, contenant traize acres & demie ou environ, borne d'un coſté & d'un bout la riviere d'Eure, d'autre coſté & d'autre bout la riviere de Sainct Taurin.

St Germain de Louviers.

Item, le droict de patronnage & preſentation a l'eglize de St Germain, avec le droict d'autelage en la dicte paroiſſe, & les deux parts des dixmes, groſſes, menues & domeſtiques.

Paroiſſe de Pinterville.

Item, le droict de patronnage & preſentation de la cure du dict Pinterville, avec les deux parts des groſſes dixmes de la dicte paroiſſe.

Environs de la ville de Louviers.

Item, un jardin, court, granges & maiſons, le tout fermé de murailles, proche le moulin, borné d'un coſté & d'un bout la rue, d'autre coſté le cimetiere de St Jean, d'autre bout la riviere.

Item, un moulin a toille & draps, d'un coſté & des deux bouts le pré du Homme & d'autre bout la riviere.

. . . . . (Suit la déclaration de douze pièces de terre & rentes.)

Paroiſſe de St Jean d'Elbeuf.

Item, le droict de preſenter a la cure de Sainct Jean d'Elbeuf, avec droict de dixme dans toute l'eſtendue de la dicte paroiſſe.

Paroiſſe de St Eſtienne d'Elbeuf.

Item, le droict de preſenter a la cure du dict Sainct Eſtienne d'Elbœuf, toutesfois que vacation eſchet, avec droict & jouiſſance des dixmes de la dicte paroiſſe.

Paroiſſe de Caudebec ſur Ellebeuf.

Item, le patronnage & preſentation de la cure de Noſtre Dame de Caudebec, avec droict de dixme, dans l'eſtendue de la dicte paroiſſe.

. . . . . .

La preſente declaration ainſy baillée & preſentée, ſauf a augmenter ou diminuer ſelon & ainſy qu'il eſchoira & qu'il viendra a noſtre connoiſſance. En foy de quoy nous avons icelle ſignée de noſtre main & ſellée de noſtre ſeau pour plus grande aprobation, ce quatrieſme jour de may mil ſix cents quatre vingtz.

Signé : Nicolas de Fresnoy, abbé de Sainct Taurin d'Evreux, & ſcellées d'un ſeau de cire rouge.

Copie informe. *Arch. de l'Eure. Fonds de St Taurin.*

DCCXXX.

Lettre de Colbert à M. Leblanc, intendant à Rouen.

1680, 31 mai, Fontainebleau.

Fontainebleau, 31 may 1680.

J'APPRENDS, par voſtre lettre du 22 de ce mois, ce qui ſe paſſe dans les manufactures de Louviers & d'Elbeuf. Il ſeroit a ſouhaiter que celle de Louviers augmentaſt, parce qu'il

entre dans ce royaume une tres grande quantité de draps d'Angleterre & de Hollande, & qu'il eſt toujours tres avantageux a l'Eſtat de fabriquer au dedans du royaume des marchandiſes qui viennent du dehors.

Vous ne pouvez rien faire de plus utile a l'Eſtat que d'exciter les principaux habitans de ce lieu là meme & de Rouen, ſi vous y trouvez quelque facilité, a s'intereſſer avec celuy qui a entrepris cette manufacture.

Bib. imp., ms. S. G. f. 5361. — *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 242.
P. Clémens. *Lettres inſtructives & Mémoires de Colbert*. II. II^e^ part. *Induſtrie & Commerce*. 712. N° 303.

DCCXXXI.

Lettres d'union des terres & portions de fiefs dites le Bouteiller, l'Eprevier, Folleville & Maupertuis, en un ſeul & même fief, ſous le nom de Folleville, accordées par Louis XIV à Nicolas Romé, s^r^ du Thuit, conſeiller au parlement de Rouen & premier préſident en la Chambre des Requêtes du Palais.

1681, mars, à Fontainebleau.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, a tous preſents & a venir Salut. Noſtre amé & feal conſeiller en noſtre cour de parlement a Rouen, & premier préſident en la chambre des requeſtes du palais au dit lieu, le s^r^ Nicolas Romé, ſieur Duthui, nous a fait remonſtrer qu'il poſſede pluſieurs terres & portions de fief nommez Leboutellier, LEſpreuier, Folleville & Maupertuis, auquel depuis longtemps eſt uny une portion du fief dit La Folie au Gris, aux droits de gord & de peſche en la riviere d'Eure, dans toute ſon eſtendue des deux coſtez le rivage d'icelle, depuis Becdal juſque en la rivière du ſieur archeveſque de Rouen, prez le pont de Folleville, toutes leſquelles terres & portions ſont quarts & huitieſmes de fief, mouvans & rellevants dudit ſieur archeveſque, a cauſe de ſon conté de Louviers, leſquelles eſtans meſlez les uns dans les autres & s'eſtendans dans la ville, fauxbourgs & parroiſſes dudit Louviers, il deſireroit unir pour en compoſer un ſeul fief terre & ſeigneurie ſoubz le nom de Folleville, nous ayant pour cet effect très humblement requis de luy octroyer ſur ce nos lettres néceſſaires. A ces cauſes voulant favorablement traiter le s^r^ expoſant, en conſidération des ſervices qu'il nous rend & au public depuis un longtemps dans la fonction de ſa charge, Nous, de noſtre grace ſpecialle, pleine puiſſance & authorité royalle, avons joint uny & incorporé, & par ces préſentes ſignez de noſtre main, joignons uniſſons & incorporons les dites terres & portions de fiefs Le Bouteiller, de LEſprevier, Folleville & Maupertuis, avec ſa portion de la Folie au gris, droits des gords & de peſche en la dite riviere dEure, ainſy qu'il eſt cy deſſus expoſé, pour en faire & compoſer un ſeul &

meſme fief ſoubz le nom de Folleville, pour eſtre a l'advenir tenu dudit s^r archeveſque de Rouen & ſes ſucceſſeurs archeveſques, a cauſe de ſon conté de Louviers, conjointement a une ſeule foy & hommage adveu & denombrement. Voulons & nous plaiſt que ledit ſieur expoſant, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, ſoient cenſez & reputez doneſnavant ſeigneurs de Folleville, & que tels ils puiſſent ſe qualifier & nommer, en laquelle qualité les vaſſaux & tenanciers, tant en fief que roture, rendront a l'advenir leurs adveux, dénombrement & déclarations qu'ils ſont obligez, ſans toutefois qu'ils ſoient tenus a d'autres & plus grands droits que ceux qu'ils doibvent a preſent. Pourveu que cette preſente union ne ſoit contraire a la coutume des lieux & ne préjudicie a nos droits & a ceux d'autry, ſans qu'il y ayt aucun changement de reſſort & juriſdiction, dont les appellations reſſortiront comme par le paſſé, par devant les meſmes juges qu'il eſtoit accouſtumé, ny rien innover aux droits de juſtice, foys, hommage appartenans a autres ſeigneurs que nous, a condition qu'au cas que ledit fief de preſent uny vint a tomber par ſucceſſion, acquiſition ou autrement, entre les mains de nos ſubjects faiſant profeſſion de la relligion pretendue reformée, il n'y pourra eſtre fait ny eſtably aucun exercice d'icelle. Sy donnons en mendement a noz amez & feaux conſeillers les gens tenans noſtre cour de parlement a Rouen & chambre des comptes audit lieu, & a tous autres nos juſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos lettres d'union ils faſſent regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer, ledit s^r expoſant, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire, car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſcel a ces ſuſdites preſentes. Donné a Saint Germain en Laye au mois de mars, l'an de grace mil ſix cents quatre vingt & un, & de noſtre regne le trente huitieſme.

Signé : Louis, & ſur le reply, par Roy, Phelippeaux, & ſcellé d'un ſceau de cire verte.

Collation faite ſur l'original en parchemin : apres quoy rendu par moy huiſſier du Roy aux requeſtes ſoubz^né, ce dixneuf^e avril, mil ſix cent quatre vingt & un.

Signé : L'Escacher.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché de Rouen, G. 973.

DCCXXXII.

« *Lettres patentes pour la Manufacture de Louviers, portant que touttes les conteſtations ſeront jugées en la juriſdiction ordinaire de la ditte ville.* »

1681, 20 octobre à Briſach.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, a tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. La paix que nous avons ſi glorieuſement donnée a noſtre

royaume, nous conviant a donner nos ſoins & noſtre aplication aux établiſſements qui peuvent eſtre avantageux au commerce & particulièrement aux manufactures, Nous aurions eſcouté volontiers les propoſitions qui nous ont eſté faites par le s^r^ Mallet, lieutenant de la juſtice de Louviers en Normandie, de la part des s^rs^ Picart, Langloys & compagnie, pour l'eſtabliſſement d'une manufacture de draps, façon d'Holande & d'Angleterre, en la dite ville de Louviers. A ces cauſes nous avons de l'advis de noſtre conſeil, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité royale, par ces preſentes, ſignees de noſtre main, permis & permettons auxdits Picart, Langlois & compagnie, d'eſtablir en la dite ville de Louviers une manufacture de draps de laine, façon d'Angleterre & d'Hollande. Voulons & nous plaiſt que devant vint années, les dits Picard, Langloys & compagnie, puiſſent faire travailler & fabriquer les dits draps, façon d'Hollande & d'Angleterre, de toutes façons & couleurs, dans la dite ville & es environs. Leur permettons faire vendre & debiter en gros les dits draps, tant dedans que dehors noſtre royaume, meſme aux marchands merciers de noſtre bonne ville de Paris & des autres villes de noſtre obeyſſance, leſquels les pourront revendre en gros & en détail en toute liberté & ſans quils en puiſſent eſtre empeſchés, conformement aux privileges que nous avons acordé pour les manufactures de Sedan & Abbeville. Seront toutes conteſtations & procès, qui pouroient naiſtre ſur la dite manufacture & ouvriers, jugés en la juriſdiction ordinaire de la dite ville, ſauf l'apel aux juges qui en doivent connoiſtre; & pour diſtinguer les draps de la dite manufacture & prevenir les abus, Nous ordonnons quils ſeront marqués d'une marque, laquelle ſera miſe es mains dudit s^r^ Mallet pour les faire marquer en ſa preſence. Si donnons en mandement a nos amés & féaux les gens tenants nos cours de parlement de Paris & Rouen, & tous nos officiers qu'il apartiendra, que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer & du contenu en icelles jouir leſdits Picart, Langlois & compagnie, & autres y mentionnés; faiſant ceſſer tous trouble & empeſchement contraires, nonobſtant tous ſtatuts & reglements auſquels, & autres contraires, nous avons derogé pour le regard ſeulement. En teſmoin de quoy nous avons fait apoſer noſtre ſcel a ces dites preſentes. Donné a Briſack le 20^e^ octobre l'an de grace XVI^c^ quatre vint & un & de noſtre regne le trente neuf^e^,

Signé : Louis.

Et ſur le reply, par le roy, Colbert, & ſcellé du grand ſceau; & ſur le reply eſt écrit : regiſtrees, ouy le procureur general du roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, ſuivant les areſt des 6 juin & 2 ſeptembre preſent mois, a Paris, en parlement, ledit jour 2 ſeptembre 1682. Signé : Jaques.

Collationné ſur l'original eſtant en mes mains.

Signé : Mallet.

Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'Archevêché, G. 991.

DCCXXXIII.

« Sentence du bailliage qui fait deffenſes aux nommez Ducheſne & Picard de ſe qualifier maire & juges de police & de faire aſſemblées de ville, &c. »

1686, 19 décembre, à Louviers.

DU REGISTRE plumitif du bailliage de Louviers a eſte extraict ce qui enſuilt.

Plaids & meubles de Louviers tenus par Monſieur le Bailly, le jeudy dixneufieſme jour de décembre, mil ſix cent quatre vingt ſix.

Par le procureur fiſcal nous a eſté remonſtré que Monſieur, comme hault juſticier de la ville & comté de Louviers, eſt en poſſeſſion paiſible & immémoriable, conformement au droit commun de cette province, de juger & regler par ſes officiers tous faicts de pollice, tant generalle que particulliere, comme auſſy de preſider par ſes meſmes officiers a touttes les aſſemblees de la dite ville que l'on ne peut tenir ſans qu'il y ait quelqu'un des dits officiers ou eux deuement appellés, eſtant fondé meſme en pluſieurs forts termes ſur une tranſaction paſſee avecq tous les habitants de lad. ville, l'an mil trois cents quatre vingt dix, qui reconnoiſſent qu'ils n'ont ny corps, ny commune, ny aucune puiſſance de lever aſſemblee ſans la liſſence dudit ſeigneur archeveſque ou de ſes officiers; & leſquelles aſſemblees ſe doivent tenir dans le lieu de ſa juridiction ordinaire; que cependant les nommés Charles Picard & Jean Ducheſne, ſoy diſant eſchevins de la dite ville, auroient faict publier & afficher par Jourdain, l'un de nos ſergents, un pretendu reglement du vingt de ce preſent mois, ſur le prix de la chandelle & du ſuif, avecq deffence de vendre en plus outre que le prix y déſigné, prenant en outre la quallité de maire & juge de la pollice du dit Louviers. Et comme s'eſt une entrepriſe & un trouble manifeſte aux droicts & poſſeſſions de mondit ſieur, & que d'aillieurs ce pretendu reglement eſt nul de tous points, comme donné par deux gens privez & ſans aucune juriſdiction, ſans aucune aſſemblée de ville, ou du moins ſans aſſemblée legittime & dans l'ordre, comme faict dans un lieu extraordinaire & ſans qu'il y ait eu aucun officier de mondit ſieur preſent ny appellé; pourquoy requeroit que, ſans avoir eſgard audit preſtendu reglement deſdits Picard & Ducheſne, il nous plut ordonner que ceux precedemment par nous donnés de ſa requiſition ſur le faict de la pollice de la dite chandelle & ſuif, ſeront executtez en tout leur contenu, il ſoit enjoint auxdits chandeliers & bouchers de les garder & obſerver ſur les peines y portées ſaouf a y tout de nouveau au premier jour, s'il y eſcheoit. Faiſt deffence audit Jourdain de mettre a execution ladite preſtendue ordonnance & tout autre qui pouroit eſtre par eux donnes en pareil cas a l'advenir, ſaouf a conclure contre luy en temps & lieu, pour l'avoir lüe, publiée & affichée; comme auſſy faire deffence auſdit Picard & Ducheſne de faire pareilles ordonnances a l'advenir, & de s'immicer en aucune maniere en faicts de pollice, ny de ſe

quallifier maire & juges de la pollice, faire aucunes aſſemblees de ville ſans qu'il y ait quelque officier de mondit ſieur preſents ou deuement appellez, & ſans leur congé de liſcence, ny tenir leſdites aſſemblees aillieurs que dans la juriſdiction ordinaire de la ditte ville, appartenant a mondit ſieur, le tout ſur peine aux uns & aux autres de reſpondre de tous deſpends dhommages & inthereſts en leurs noms privez, & autres peines s'il y eſcheoit, ce qui luy ſera permis de faire publier & afficher ou beſoing ſera. Sur quoy faiſons droit, veu la ditte preſtendue ordonnance du vingt ou réglement du vingt de ce mois, la ditte tranſaction ſuſdattée. Et apres qu'il nous eſt demeuré conſtant de la poſſeſſion & droit de Monſieur, Nous avons, ſans aucun eſgard aud. preſtendu reglement deſdicts Picard & Ducheſne, ordonné que les réglements par nous cy devant donnez ſur le faict de la pollice de la dite chandelle & ſuif ſeront executtez en tout leur contenu. Enjoint auſdits chandeliers & bouchers de les garder & obſerver ſur les peines y portéez; deffence audit Jourdain ſergent de mettre laditte preſtendue ordonnance a exécution & autres qui pourroient eſtre donnees en pareil cas, par les dits Picard & Ducheſne, auſquels nous avons faict pareille deffence d'en requerir l'execution & d'en faire de pareilles a l'advenir, de ſe quallifier maire & juge de pollice de la ditte ville de Louviers, faire aucune aſſemblée de ville ſans qu'il y ait aucun officier de Monſieur preſents ou deuement appellez, ſans leur congé & liſſence, qui ſeront obligez de leur donner touttes foys & quantes qu'il en ſera beſoing, ny de tenir leſdittes aſſembléez en autre lieu que celuy de ſa juriſdiction ordinaire, comme il a tousjours eſté prattiqué. Le tout ſur peine aux uns & aux autres de reſpondre de tous deſpends dhommages & inthéreſt en leur nom privé, & autres peines s'il y eſcheoit, ce qui ſera leu publié affiché & ſigniffié ou beſoing ſera, a la dilligence du procureur de Monſieur. Signé Bazin , & enſuitte eſt eſcript; du neufieſme janvier XVI^e^ quatre vingt ſept. Ledit reglement publié & prononcé aux gardes chandeliers & bouchers faicts venir exprès.

Collationné au regiſtre.

Signé : DAGOMMER, avec paraphe.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 993.

DCCXXXIV.

Meſures de police priſes par les eſchevins de Louviers pour la propreté & la ſalubrité de la ville.

1687, 28 juin, à Louviers.

NOUS, conſeillers eſchevins de la ville de Louuiers, juges des manufactures & de la police d'icelle pour le netoiement & pauage des rues, reparations des portes, murailles, quais, ponts, maiſons & ediffices de lad. ville. Ayant eſté informez que, bien que pour le

nettejement des rues nous ayons enjoint, ſous peine de ſoixante ſolz d'amende, a tous bourgeois & habitans de balayer ou faire ballayer deuans leurs portes depuis huit heures du matin juſque a neuf heures dans le temps d'hyuer, & en eſté depuis ſept juſque a huit heures, & de pouſſer les ordures contre les murs de leurs maiſons, beaucoup de perſonnes ny ſatisfont point, non plus que dans le temps de vingt quatre heures de faire porter & pouſſer dans le trou apelé le bequet les vidanges qui ſont tirer de leurs maiſons, jardins & autres lieux, ou qui prouiennent de la demolition de leurs batimentz; comme pareillement dans le meſme temps de vingt quatre heures ne ſatisfont point a debaraſſer les rues des fumiers qu'ilz y mettent, en mepriſant de les faire porter hors de la ville en lieu ou ilz ne puiſſent nuire a perſonne ny infecter le voiſinage; Et pour un mepris encore plus grand & plus prejudiciables au public, ilz font leurs immondices dans les rues, ſoufrent leurs enfans, valets & domeſtiques d'en faire autant, ce qui rend la ville ſi ſalle & pleine d'ordure qu'on n'oſeroit paſſer par les rues, tant elles ſont infectées de puanteur, ce qui peut par l'infection cauſer de grandes maladies, dont les habitans ſe peuuent garantir, puiſce qu'il ny en a point ou peu qui n'ayent dans l'enclos de leurs maiſons des lieux ou cloaques, ou des jardins ou ilz en peuuent faire conſtruire auec facilité.

Ayant eſté encore informez que beaucoup deſd. bourgeois & habitans font des ſaillies dans les rues de lad. ville, par des boutiques qu'ilz y font conſtruire de maſſonnerie, comme pareillement des etaux & auant bords qui auancent dans leſd. rues de plus de deux pieds, & des degrez & montees pour entrer dans leurs maiſons, qui anticipent ſur les rues de la meme maniere, & que meſme les rues ſe trouuent pleines de pierres de taille & bois qu'on ne [fait] ſeruir a aucun uſage, & embaraſſent leſd. habitans, leſdites rues de charettes, camions, tombereaux & autres ſortes de choſes, ce qui nuit non ſeullement a la decoration de lad. ville, mais ce qui peut meſme cauſer de facheux accidents a ceux que la neceſſité oblige de marcher de nuit.

Nous ayant auſſy eſté fait des plaintes que le quay de la ville ſe trouue le plus ſouuent embaraſſé de pierres de taille, & l'a eſté pendant plus d'un an, comme pareillement la halle, depuis pluſieurs années, de deux vieux arbres inutilles qu'on dit auoir ſeruy au ..... preſentement ne peuuent ſeruyr de rien, ne feſant qu'incommoder la place du marché & les paſſans qu'ilz mettent en peril de s'y eſtropier. Pourquoy eſtant neceſſaire de pouruoir a tout ce que deſſus.

Nous, ditz conſeillers eſcheuins, auons fait iteratiues injonctions a tous bourgeois, habitans, de quelque qualité qu'ilz ſoient, de balayer ou faire balayer tous les jours deuans leurs portes aux heures ſuſdites, de ſept heures en eſté juſque a huit, & de huit en hiuer juſque a neuf, &, pour faciliter l'aſemblement des ordures en temps d'eſté, de jeſter chacun en droit ſoy de l'eau en ſuffiſante quantité pour empeſcher la poudre de s'eſleuer, comme auſſy a eux enjoint de porter ou faire porter les vidanges & fumiers, ainſy qu'il eſt cy deſſus eſnoncé, ſous les peines portées par les ordonnances de pollice cy deuant rendues, leſquelles ſont des a preſent declarees encourues, ſans qu'elles puiſſent eſtre reputées comminatoires, en cas de contrauention, a laquelle fin enjoint au ſergent de marcher tous les jours

après leſdites heures & dreſſer un rolle ou procedz verbal contre les contreuenants pour luy eſtre deliuré contre eux executoire deſdites amendes.

Deffences auſſy faites a tous bourgeois & habitans de quelques conditions & ſexes qu'ilz ſoient, ſous peine de ſix liures d'amende, pour laquelle les contreuenants ſeront arreſtez en vertu de la preſente ordonnance, de faire leurs immondices dans les rues de la dite ville, ny d'expoſer ou ſoufrir que leurs enfans en facent, ſous les meſmes peines, deſquelles ilz demeureront prenables en nom perſonnel, comme pareillement de leurs valetz & domeſtiques, & les cabaretiers & hoſtelliers des perſonnes logez chez eux.

Enjoint au ſurplus a tous bourgeois & habitans qui ont jardins ou lieux commodes a faire cloaques ou chambres aiſées, d'y faire trauailler inceſſament en gardant a l'egard des voiſins la diſtance & largeur de muraille preſcritte par la coutume, a laquelle fin le ſergent de ville auec le maçon dicelle ſe tranſportera pour viſiter les maiſons & jardins deſditz habitans, pour leur procedz verbal de viſite raporté a l'hoſtel de ville eſtre pourueu contre ceux qui n'y voudront ſatisfaire ainſy qu'il appartiendra.

Deffences faites a toutes perſonnes de faire a l'auenir aucunes ſaillies, etaux, boutiques, ny auant bords de maſſonnerie, qui anticipent ſur aucunes des rues de ladite ville, comme pareillement aucunes montées ou degrés. Enjoint a tous ceux qui en ont de les faire inceſſament demoſlir, a peine de vingt liures d'amende, & d'eſtre la demolition faite a leurs frais, dont en ſera deliuré executoire.

Enjoint auſſy auſditz bourgeois de retiſrer inceſſamment toutes pierres de tailles & boiſes eſtant deuant les portes de leurs maiſons ou proche les murs d'icelles, a peine de demeurer confiſquées pour les reparations des murs de ladite ville.

Comme auſſy enjoint a toutes perſonnes qui auroient des pierres de tailles ou autre choſe qu'ilz pourroient embaraſſer leſdits rues, comme pareillement la halle de lad. ville, de les retiſrer inceſſament, a peine pareillement de confiſcation & de dix liures d'amende.

Deffences auſditz habitans d'embaraſſer les rues pendant la nuit de camions, charettes & tombereaux, & a eux enjoint de les retiſrer & les mettre en lieu ou ilz puiſſent nuire, a peine auſſy de dix liures d'amende pour chacune contravention ; toutes leſquelles confiſcations & amendes vertiront, ſur l'authorité du roy & de la cour, pour les reparations des portes de la ville, pauage des rues & rediffications des lieux publicqs qui y etoient antiennement, & ſeront les deniers prouenant deſdites amendes & confiſcations payez entre les mains du greffier du dit hoſtel de ville; & afin que aucun ne pretende cauſe d'ignorance du contenu de la preſente ordonnance, elle ſera lue, publiée & affichée en la manière acoutumée, & l'execution dicelle neantmoins ſurciſe pour huit jours, pour donner temps aux bourgeois d'y ſatisfaire.

Fait en l'hoſtel de ville antien, ce ſamedy vingt huitieme jour de juin MVI^{c} quatre vingt ſept.

Signé : Duchesne. Durand.

Cop. Authentique. Coll. Lemaitre. M. Marcel.

DCCXXXV.

Par arrêt du Conſeil d'État il eſt ordonné qu'il ſera procédé par les habitants de Louviers à l'élection d'un nouvel Echevin, avec défenſe au nommé Ducheſne de ſe mêler directement ou indirectement des affaires de la ville, ſous peine de 1,000 livres d'amende.

1689, 1er décembre, à Louviers.

DU premier jour de décembre MVIc quatre-vingt neuf, en l'aſſemblée generalle tenue ce jourdhuy au pretoire de la ville de Louviers, devant nous Michel de Chamillard, intendant de la juſtice, police & finance de la prouince de Normandie; a eſté faict la lecture d'un arreſt du conſeil datté du vingt ſixième jour de ſeptembre mil ſix centz quatre vingt neuf, & ordonnance enregiſtrées au greffe de lad. ville portant entre autres choſes que les habitants de lad. ville s'aſſembleroient au lieu ordinaire a rendre la juſtice, pour faire eſlection d'un nouvel eſchevin, en la preſence dud. ſeigneur de Chamillard, & au nommé Ducheſne de ne ſe meſler directement ou indirectement des affaires de la communauté, ſoubz peine de deſobeiſſance de mil livres d'amende, & de plus grande paine s'il y eſchet, & au ſieur Langlois de faire aucunes pourſuittes pour raiſon de la priſe a party intentée contre luy, Et duquel arreſt, ordonnance & commiſſion la teneur enſuit :

Extrait des regiſtres du conſeil d'Eſtat.

Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy, eſtant en ſon conſeil, qu'il ſeroit ſurvenu de grandes conteſtations dans la ville de Louviers, le 25e du mois dernier, a l'occaſion de la nomination d'un eſchevin, principalement au ſujet du lieu où ſe devoit tenir l'aſſemblée, & que le ſieur Langlois, lieutenant particulier, civil & criminel au bailliage de Pont de l'Arche, l'ayant voulu faire dans la maiſon d'un particulier, louée depuis 1687, a l'inſtigation d'un nommé Ducheſne qui s'eſt venu eſtablir depuis douze a quinze ans dans lad. ville, il y auroit eu une priſe a party contre led. ſieur Langlois; & deſquelles conteſtations le ſieur de Chamillard, conſeiller de ſa majeſté en ſes conſeils, maitre des requeſtes ordinaires de ſon hoſtel, & commiſſaire departy dans la generalité de Rouen, ayant eu advis, il ſe ſeroit tranſporté dans lad. ville & auroit dreſſé proceds verbal & rendu un ordonnance portant deffences aux maire & eſchevins de lad. ville de faire aucune nouvelle convocation juſqu'à ce qu'il en eut eſté autrement ordonné par Sa Majeſté.

Veu ledit proceds verbal & ordonnance, ouy le rapport & tout conſideré, Sa Majeſté en ſon conſeil a ordonné & ordonne que ſans prejudice de l'inſtance pendante au conſeil pour

raiſon du lieu ou ſe doivent tenir les aſſembleez, que par les habitants de lad. ville de Louviers il ſera procedé a l'eſlection d'un nouvel eſchevin en preſence dudit ſieur de Chamillart, & qu'a cet effet ilz s'aſſembleront dans le lieu ordinaire ou ſe rend la juſtice, faiſant Sa Majeſté tres expreſſes inhibitions & deffences aud. ſieur Langlois de faire aucunes pourſuittes pour raiſon de la priſe a partie intentée contre luy, & au nommé Duchesne de ſe meſler directement ou indirectement des affaires de la dite ville ſoubz peine de deſobeiſſance, mil livres d'amende & de plus grande paine s'il y eſchet, Enjoint ſa majeſté aud. s[r] Chamillart de tenir la main a l'execution du preſent arreſt.

Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu a Verſaille le vingt ſixieme jour de ſeptembre mil ſix centz quatre vingt neuf.

Signé : Phelypeaux avecq paraphe.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre, [a noſtre amé] & feal conſeiller a nos conſeils, maitre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, le ſieur de Chamillart commiſſaire par nous departy en la generalité de Rouen, ſalut.

Ayant ordonné par l'arreſt cy-attaché ſoubz le contreſel de noſtre chancellerye ce jourd'huy donné en noſtre conſeil d'eſtat, Nous y eſtans, qu'il ſera procedé en voſtre preſence a la nomination d'un nouvel eſchevin en la ville de Louviers, nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main d'executer ledit arreſt ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial, commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis de faire pour l'entiere execution dud. arreſt & de ce que vous ordonnerez en conſequence, tous exploits de ſignifications & autres actes de juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion, car tel eſt noſtre plaizir. Donné a Verſaille le vingt ſixieme jour de ſeptembre l'an de grace mil ſix cents quatre vingt neuf, & de noſtre regne le quarante ſeptieſme. Signé : Louis, & plus bas : par le roy : Philipeaux, & ſellé du grand ſeau en queue de cire jeaulne, & contre ſellé de pareille.... Et au bas dudit arreſt dont la coppie eſt cy devant tranſcripte eſt l'ordonnance de M. de Chamillart, intendant, dont la teneur enſuit :

Michel Chamillart, chevallier, conſeiller du Roy en tous ſes conſeils, M[re] des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, intendant de juſtice, police & finance en la generalité de Rouen. Vu ledit arreſt du conſeil d'Eſtat cy-deſſus & commiſſion ſur icelluy a nous adreſſantes.

Nous, intendant & commiſſaire ſuſdit, ordonnons que ledit arreſt ſera executté ſelon ſa forme & teneur, & a cet effect lû, publié & affiché partout ou beſoin ſera & enregiſtré en l'hoſtel commun de la ville de Louviers, enjoint au greffier de nous envoyer inceſſamment le certificat de l'enregiſtrement qui en aura eſté faict au bas du preſent arreſt. Faict a Dieppe, ce faizieſme octobre MVI[c] quatre vingt neuf. Signé : Chamillart. Et plus bas : par mondit ſeigneur, Renard.

Du dit jour & an, a la dite heure, devant nous, intendant cy-devant nommé, audit pretoire de Louviers, s'eſt preſenté honnorable homme Michel Petou, eſchevin & ſindic de la ville de

Louviers, y demeurant, porteur d'un exploit contenant la ſemonce faite par Michel Jourdain, ſergent royal a Louviers, y demeurant, datté du 29e novembre dernier, controllé audit Louviers par Lepaige le meſme jour, requeſte dudit ſieur Petou aux ſieurs curés des parroiſſes Noſtre-Dame, Sainct Jean & Saint Germain dudit Louviers, a meſſieurs les officiers de la haulte juſtice du dit lieu, antiens eſchevins d'icelle, nottables bourgeois, les gardes des meſtiers de lad. ville, d'eſtre, eux trouver & comparoir jeudi prochain, premier jour du mois de decembre, huict heures de matin au ſon de la cloche au pretoire ou chambre ou ſe rend la juſtice ordinaire audit Louviers, par devant mon dit ſeigneur l'Intendant, pour eſtre procedé a la nomination d'un eſchevin en la dite ville de Louviers, au lieu & place dudit ſieur Petou, ſuivant & conformement a l'arreſt du conſeil cy-devant inſeré ainſy qu'il enſuit :

Mr Langlois, lieutenant particullier civil & criminel au bailliage du Pont de l'Arche, preſent, a nommé pour eſchevin, au lieu & place du dit sr Petou, Mr Jean David.

Diſcrette perſonne Me Michel le Terrier, docteur de Sorbonne, preſtre, curé de la paroiſſe Noſtre Dame de Louviers, en parlant a ſa ſervante.

Diſcrette perſonne Me Jean Lucas, docteur de Sorbonne, auſſy preſtre, curé de la d. parroiſſe, en parlant a ſa ſervante.

[Diſcrette perſonne Me Jean David, preſtre, curé de la parroiſſe de Saint Jean de Louviers], parlant a ſa perſonne.

[Diſcrette perſonne] Me Chriſtophle de Groſſe Jambe, preſtre, curé de la parroiſſe [de Saint Germain] de Louviers.

Meſſieurs les officiers de la haulte juſtice dud. Louviers.

Me François Mallet, bailli de Valdreuil.
Me Jean Hellix, advocat fiſcal, en parlant a Beaucouſin ſon hoſte.
Me Jean Lepley, procureur fiſcal, en parlant a ſa perſonne.
Me Jacques Maire, advocat, en parlant a ſa perſonne.
Me Martin Le Cheron, advocat, en parlant a ſa femme.
Me Jean Baptiſte Le Conte, en parlant a ſa femme.
Me Charles le Camus, advocat, en parlant a ſa ſœur en loy.

Honnorables hommes.

Robert le Foreſtier, en parlant a ſa femme.
Michel le Conte, en parlant a ſa femme.
Raphael du Buſc, en parlant a ſa perſonne.
Eſtienne Pappavoine, en parlant a ſa perſonne.
Anthoine Leprevoſt.
Honnorable homme Guillaume Frigard, en parlant a ſa perſonne.

Me Marc Anthoine Mallet, procureur, en parlant a ſa fille.
Louis Le Chien, en parlant a ſa femme.
Louis Du Buſc, en parlant a ſa fille.
Me Jean Gaultier, apoticaire, en parlant a ſa perſonne.
Me Jean Mallet, procureur, en parlant a ſa femme.
François Du Buſc, en parlant a ſa fille.
Charles Picard, en parlant a ſa femme.
Me Laurens Jolly, docteur en medecine.
Me Pierre Mouton, procureur, en parlant a ſa femme.
Me François Dupuis, greffier au bailliage de Louviers, en parlant a ſa.....
Me Philippes Dagommer, notaire royal audit Louviers, en parlant a .....
Sur ce qui nous a eſté repreſenté par les antiens.....
la ville de Louviers qu'ilz eſtoient appellez en la.....
les advocats de ce ſiege, ce qui n'eſt pas.....
charges de lad. ville, nous intendans.....
leſd. conſeillers & eſchevins de lad. ville.....
prefference auſdicts advocats a la réſerve des .....

Notables.

Honneſtes perſonnes André Delamare, en parlant a ſa perſonne.
Jean David, en parlant a ſa perſonne.
Philipes le Breton, en parlant a ſa femme.
Jacques Deſchamps, en parlant a ſa mere.
Denis Langlois, en parlant a ſa femme.
Pierre le Vigreux, en parlant a ſa perſonne.
Thomas le Monnier, en parlant a ſa perſonne.
Jean Queler, en parlant a ſa femme.
Jean le Paige, en parlant a ſa femme.
Paul Jolly, en parlant a ſa femme.
Jean Marie, en parlant a ſa femme.
Eſtienne Fleury, en parlant a ſa femme.
Guillaume de Gruchy le jeune, en parlant a ſa perſonne.
Robert Contant, en parlant a ſa perſonne.
Nicollas du chef de la ville, en parlant a ſa perſonne.
Jean Baptiſte Ouin, reuni par ordonnance dud. ſeigneur intendant.
Guillaume Dagommer, en parlant a ſa fille.
Me Pierre Decretot, chirurgien, en parlant a ſa perſonne.
Me Eſtienne Gaultier, en parlant a ſa perſonne.

Georges Lemercier, mareſchal, en parlant a ſa perſonne.
Pierre Demoulles, en parlant a ſa fille.
Nicollas le Mettais, en parlant a ſa perſonne.
Nicollas Pappavoine filz Nicollas, tellier, en parlant a ſa femme.
Jean Langlois filz Touſſainct, en parlant a ſa fille.
Jean Mouton, en parlant a ſa femme.
Noel Gancel, en parlant a ſa fille.
Guillaume Boſroger, en parlant a ſa femme.
Jacques Richer, en parlant a ſa femme.
Nicollas Capelle, en parlant a ſa femme.
.....Ganci, en parlant a ſa perſonne.
.....Belot, en parlant a ſa femme.

Gardes des meſtiers.

.....perſonnes Noel Gavel, Jacques Langlois & Pierre Le Prevoſt, maitres & gardes du meſtier de toillier, en parlant a la fille dudit Gavel, & aux perſonnes deſd. Langlois & Leprevoſt.

M^e^ Pierre Gaultier, le jeune, garde chirurgien, en parlant a ſa perſonne.

Pierre & Clement Fouet, M^es^ & gardes du meſtier de boucher, en parlant a leurs perſonnes.

Jean Hache & Louis Langlois, M^es^ & gardes du meſtier de boullenger, en parlant a leurs femmes.

Pierre & Denis Tribout, M^es^ & gardes du meſtier de drappier foullon, en parlant a la perſonne dud. Denis.

Jean Lemaiſtre le jeune, M^e^ & garde du meſtier de drappier chauſſetier, en parlant a ſa mere.

Pierre le Foreſtier & Henry Queſlevé, M^es^ & gardes du meſtier de chandelier, en parlant a leurs perſonnes.

Thomas Igou & Thomas du Rozey, M^es^ & gardes du meſtier de cordonniers, en parlant. Neant pour eſtre cy-apres.

Jacques Breant & Anthonin Leprevoſt, M^es^ & gardes du meſtier de tanneur, en parlant a la fille dud. Breant & a la fille dud Leprevoſt.

Nicollas Tribout, M^e^ & garde du meſtier de chapelier, en parlant a ſa perſonne.

Thomas Igou & Thomas du Roſey, M^es^ & gardes du meſtier de cordonnier, en parlant a la perſonne dud. Du Roſey.

Michel Infray & Robert Dumont, M^es^ & gardes du meſtier de tonnelier, en parlant à leurs femmes.

André Laroque & Jean Lejeune, M^es^ & gardes du meſtier de ferrurier, en parlant à leurs perſonnes.

Michel Le Chien & Jacques Girard, M^es & gardes du meſtier de futailler vanier, en parlant a leurs perſonnes.

Jean des Ros & Georges le Mercier, M^es & mareſchal, en parlant a leurs perſonnes.

Noel Des portes M^e & garde du meſt....., en parlant a ſa perſonne.

Sanſon le Blanc & Anthoine Auger,..... bourlier, en parlant a la perſonne dud. le Blanc.

Jean le Maiſtre le jeune, M^e garde du meſtier. Neant pour eſtre cy-devant.

François Langlois & Pierre Canivet, M^es & gardes du meſtier de barbier, en parlant a leurs perſonnes.

Jean Baptiſte Lebret & Marin Coutant, M^es & gardes du meſtier de cordier, en parlant aud. Lebret.

En ſuitte de quoy a eſté propozé par ledit ſeigneur de Chamillard, intendant, de proceder a l'eſlection d'un nouvel eſchevin en ſa preſence, ſuivant & conformement au devis de l'arreſt du conſeil cy-devant datté & dont la coppie eſt tranſcritte, après avoir appellé tous les bourgeois en la manière cy-devant, il a eſté nommé d'avis uniforme la perſonne de Jean David, duquel a eſté pris le ſerment a l'inſtant de fidellement s'acquitter de lad. charge d'eſchevin, ce qu'il a promis faire.

En l'inſtant a auſſy eſté arreſté, d'avis uniforme de lad. communauté, que Paul Delamare filz François, demeurera nommé greffier de lad. ville, pour en faire les fonctions au lieu & place de feu M^e Pierre Durand, ce qui a eſté ſigné ſur la minute de lad. ſemonce par ledit ſeigneur Chamillard, intendant, M^e Michel le Terrier, preſtre, docteur en Sorbonne, M^e Jean David, auſſy preſtre, M^e Chriſtophle de Groſſejambe & du s^r Langlois, lieutenant civil & criminel au bailliage du Pont de l'Arche, laquelle eſt demeurée au greffe de lad. ville par ordre dud. ſeigneur intendant.

Archives de Louviers. Reg. de délib. 1.

DCCXXXVI.

Édit du Roi, portant création de maires perpétuels & d'aſſeſſeurs dans les Hôtels-de-ville & communautés du royaume.

1692, août, à Verſailles.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : a tous preſens & a venir, ſalut,

Le ſoin que nous avons toujours pris de choiſir les ſujets les plus capables entre ceux

qui nous ont eté preſentez pour remplir la charge de maire dans les principales villes de notre royaume, n'a pas empeché que la cabale & les brigues n'ayent eu le plus ſouvent beaucoup de part a l'election de ces magiſtrats, dont il eſt preſque toujours arrivé, que les officiers ainſi élus, pour menager les particuliers, auſquels ils etoient redevables de leur emploi, & ceux qu'ils prevoyoient leur pouvoir ſucceder, ont ſurchargé les autres habitans des villes, & ſurtout ceux qui leur avoient refuſé leurs ſuffrages; & a l'égard des lieux ou les maires ne ſont point etablis, chacun de nos juges voulant s'en attribuer la qualité & les fonctions a l'excluſion des autres, cette concurrence n'a produit que des conteſtations entr'eux, qui ont retardé l'expedition des affaires communes, conſommé en frais de procès, & diſtrait ces juges de leurs veritables fonctions, pendant qu'ils s'efforçoient d'uſurper celles qui ne leur appartiennent pas, & fatigué nos peuples par la diverſité des ordres qui leur etoient donnez en même tems ſur les mêmes affaires :

C'eſt pourquoi nous avons jugé a propos de creer des maires en titre dans toutes les villes & lieux de notre royaume, qui n'etant point redevables de leurs charges aux ſuffrages des particuliers, & n'ayant plus lieu d'aprehender leurs ſucceſſeurs, en exerceront les fonctions ſans paſſion, & avec toute la liberté qui leur eſt neceſſaire pour conſerver l'egalité dans la diſtribution des charges publiques :

D'ailleurs etant perpetuels, ils ſeront en etat d'acquerir une connoiſſance parfaite des affaires de leur communauté, & ſe rendront capables par une longue experience de ſatisfaire a tous leurs devoirs & aux obligations qui ſont attachees a leur miniſtère :

Et d'autant que dans les principales villes de notre royaume, le grand nombre & l'importance des affaires qui ſurviennent fort ſouvent, demandent le ſecours & l'aplication de pluſieurs perſonnes d'experience & zelez pour le bien public; nous avons cru qu'en donnant aux communautez un chef ou premier officier eclairé, nous devions en même tems creer en titre d'office un certain nombre de conſeillers ou aſſeſſeurs, tirez d'entre les plus notables bourgeois, qui ſe rendans plus capables que les autres, de remplir les charges & les fonctions d'echevins par la connoiſſance qu'ils pouront acquerir des affaires communes, ſeront auſſi plus en etat de ſoulager les maires dans les occaſions preſſantes.

A ces cauſes, & autres a ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, creé, erigé & etabli, creons, erigeons & etabliſſons en titre d'office, formé & héréditaire en chacune ville & communauté de notre royaume, païs, terres & ſeigneuries de notre obeiſſance, un notre conſeiller maire de la ville & communauté, a l'exception de notre bonne ville de Paris & de celle de Lion, ou les prevots des marchands ſeront nommez en la manière accoutumee :

Jouiront les dits maires des memes honneurs, devoirs & emolumens, privileges, prerogatives, rang & ſeance, dont les maires ci-devant etablis, & tous les officiers qui en ont fait les fonctions, ont joui, tant ès Hotels de ville, aſſemblees & cérémonies publiques qu'autres lieux, ſous les titres de maires, jurats, conſuls, capitouls, prieurs, premiers Echevins, ou autrement :

Ils convoqueront les aſſemblees generales & particulieres ès dits Hotels de ville, ou il

s'agira de l'utilité publique, du bien de notre ſervice & des affaires de la communauté ; ils recevront le ſerment des echevins, capitouls, jurats, conſuls & autres pareils officiers, après qu'ils auront eté elus dans les aſſemblees tenues ès Hotels & maiſons de ville, auſquelles preſideront leſdits maires, ſans que l'on puiſſe a l'avenir faire ailleurs leſdites elections :

Defendons a tous ſeigneurs des villes & officiers de troubler leſdits maires dans les fonctions ci-deſſus, ni s'entremettre a preſider auſdites elections & nominations, ou a recevoir le ſerment deſdits echevins, capitouls, jurats, conſuls & autres pareils officiers :

Comme auſſi, nos procureurs de villes & communautez creez par Edit du mois de juillet 1690, enſemble les greffiers d'icelles créez par le même Edit, ſeront recus & preteront le ſerment pardevant les maires des villes ou il n'y a point de parlement, a l'excluſion des baillifs, ſenechaux & leurs lieutenans, nonobſtant ledit Edit, auquel nous avons derogé & derogeons pour ce regard.

Preſideront leſdits maires a l'examen, audition & cloture des comptes des deniers patrimoniaux, & autre nature de deniers qui ſeront rendus par les receveurs & autres officiers de l'adminiſtration qu'ils auront eue des deniers & affaires des villes & communautez :

Il ne pourra etre expedié par les ſecretaires des maiſons de ville, aucun mandement ou ordre concernant le payement des dettes & charges des villes & communautez, qu'il n'ait eté ſigné par leſdits maires, & enſuite par les eſchevins, capitouls, jurats & conſuls :

Ne pourront les officiers deſdites villes & communautez, faire l'ouverture ni la lecture des lettres & ordres qui leur ſeront adreſſez, ſi non en la preſence des dits maires, pourvu qu'ils ne ſoient abſens & hors des dites villes ; ils auront une clef des archives des dits Hotels de villes ; ils allumeront les feux de joye, porteront la robe, enſemble les autres ornemens accoutumez, même la robe rouge dans les villes ou les officiers de nos preſidiaux ont droit de la porter ; auront entree & ſeance, comme deputez nez de la communauté, aux Etats que nous faiſons convoquer dans nos provinces & païs d'Etats, aux droits & retributions ordinaires ; & generalement feront leſdits maires créez par le preſent Edit, tout ce qui a eté fait juſqu'a preſent par les anciens maires ou par les autres officiers qui en ont exercé les fonctions dans les villes & lieux ou il n'y a point eu de maires, ſoit que les dites fonctions ayent eté faites par les premiers echevins, capitouls, jurats, conſuls & ſindicts, ou par d'autres officiers, ſous quelque titre & nomination que ce puiſſe etre :

Jouiront leſdits maires du titre & privilege de nobleſſe dans les villes ou il a eté par nous retabli & confirmé, ſans etre tenus, ni leurs deſcendans, de paier ci après aucune finance pour confirmation ou autrement, pourvu neanmoins qu'ilz ſoient decedez revetus de l'office de maire, ou qu'ils l'ayent poſſedé, & en ayent fait les fonctions pendant vingt annees.

Voulons que les dits maires creez par le preſent Edit, ſoient exempts de tutelle & curatelle, de la taille perſonnelle dans nos villes taillables, de guet & garde dans toutes nos villes, du ſervice du ban & arriere ban, du logement de gens de guerre, & autres charges & contributions, comme des droits de tarif qui ſe levent dans nos villes abonnees, & des octrois dans toutes nos villes, pour les denrees de leur proviſion :

Connoitront les dits maires, avec les echevins, capitouls, jurats & conſuls, de l'execution de notre ordonnance en forme de reglement du mois d'aouſt 1669, concernant les manufactures, & de toutes les autres matieres generalement, dont les maires & les echevins, capitouls, jurats, conſuls & autres officiers qui en ont fait les fonctions, ont droit de connoitre, & ont connu juſqu'a preſent.

Faiſons pareillement defences a nos baillifs, ſenechaux & leurs lieutenans, aux prevots, vicomtes, juges-mages, ſindics, & a tous autres, de prendre a l'avenir la qualité de maires, d'en faire aucune fonction dans les Hotels de villes & autres lieux, ni de troubler les dits maires qui ſeront pourvus en vertu du preſent Edit, a peine de trois mil livres d'amende :

Et a cet effet, nous avons eteint & ſuprimé, eteignons & ſuprimons les anciens maires etablis dans aucunes de nos villes, enſemble le titre & qualité de maires pretendue par quelques officiers ou autres perſonnes, ſoit en vertu de nos lettres de proviſion ou de commiſſions de nous, leſquelles nous avons revoquées & revoquons par ce preſent Edit; ſauf a etre par nous pourvu au rembourſement de ceux qui ſe trouveront nous avoir payé quelque finance pour raiſon de ce, ou a maintenir ceux d'entr'eux que nous trouverons convenables ſur la repreſentation de leurs titres; auſquels offices de maires creez par ce preſent Edit, nous avons attribué & attribuons, outre les droits dont jouiſſent ceux qui font leſdites fonctions, les gages qui ſeront par nous reglez & compris en l'etat que nous en ferons arreter en notre conſeil, a prendre par preference a toutes dettes & charges deſdites villes & communautez, tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, que ſur les fonds impoſez en aucunes de nos provinces pour les gages des officiers des villes & communautez; & au defaut d'iceux, ſur les fonds qui ſeront par nous ordonnez, dont ſera fait emploi dans nos etats; deſquels gages les pourvus deſdits offices ſeront payéz par les receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octroi, argentiers, ou autres ayant le maniement des deniers deſdites villes & communautez, ou par les receveurs generaux de nos finances, ſur les ſimples quittances deſdits maires, qui ſeront paſſees & allouees ſans aucune difficulté dans les comptes de ceux qui en auront fait le payement..

Et par ce meme preſent Edit, nous avons creé & erigé, creons & erigeons a titre d'office hereditaire des aſſeſſeurs des prevots des marchands & maires, dans les Hotels des villes de notre royaume ou il y a hotel ou maiſon commune : ſcavoir, douze dans l'Hotel de ville de Paris, pareil nombre dans l'Hotel de ville de Lion; & a l'egard des autres villes, tel nombre que nous jugerons neceſſaire, & qui ſera fixé par les etats que nous en ferons arreter en notre conſeil.

Auront leſdits aſſeſſeurs ſeance & voix deliberative dans les Hotels ou maiſons de villes du lieu de leur etabliſſement, & jouiront des mêmes honneurs, prerogatives, emolumens, droits, franchiſes & privileges, dont jouiſſent les conſeillers de ville & autres officiers des dites communautez; enſemble de l'exemption du logement des gens de guerre, nonobſtant tous edits, & reglemens, auſquels nous avons derogé & derogeons pour ce regard.

Voulons que leſdits aſſeſſeurs preſentement creez, ayent rang aux aſſemblees generales,

proceſſions, *Te Deum*, feux de joye, & autres ceremonies publiques, immediatement après les echevins, jurats, capitouls, conſuls, & autres pareils officiers, comme etant du corps de ville ; qu'en l'abſence, maladie, ou autre empechement des procureurs pour nous dans leſdits Hotels ou maiſons de ville, le dernier reçu des dits aſſeſſeurs faſſe toutes les requiſitions neceſſaires, a l'exception neanmoins de l'Hotel de notre bonne ville de Paris, ou les ſubſtituts de notre procureur en font les fonctions en ſon abſence ou empechement :

Et afin qu'a l'avenir les charges d'echevins, jurats, capitouls, conſuls, & autres ſemblables officiers, ſoient remplies de perſonnes capables & experimentees, voulons que dans nos villes de Paris, Lion & autres, la moitié de ceux qui ſeront eluz & nommez auſdites charges lors deſdites elections, qui ſe feront annuellement en la maniere accoutumee, ſoient pris dans le nombre des aſſeſſeurs preſentement creez excluſivement aux autres habitans, a peine de nullité, enſorte neanmoins que leſdits aſſeſſeurs ne pourront etre elus auſdites charges qu'une fois ſeulement.

Toutes perſonnes graduees ou non graduees, ſoit officiers ou autres, pouront ſe faire pourvoir deſdits offices de maires & aſſeſſeurs creez par le preſent edit, & les tenir & exercer ſans incompatibilité, & en jouiront hereditairement, ſans qu'avenant leur decez, ils puiſſent etre declarez vacans ; & ſeront conſervez a leurs veuves, heritiers & ayant cauſe, qui en pourront diſpoſer au profit de telles perſonnes capables qu'ils aviſeront, auſquelles ſeront expediees & ſcellees lettres de proviſions ſur les demiſſions des pourvus, leurs veuves, heritiers & ayant cauſe, ſans que les dits offices puiſſent etre declarez domaniaux, ni ſujets a aucune revente, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Les pourvus deſdits offices de maires ſeront recus, & preteront le ſerment par devant les gens tenans nos cours de Parlement, & les pourvus deſdits offices d'aſſeſſeurs pardevant les prevots des marchands ou les maires des villes de leur etabliſſement ; auſquels chacun en droit ſoi, nous enjoignons d'y proceder incontinent & ſans delai, auſſitot qu'il leur ſera aparu de nos lettres de proviſion.

Si dans le mois du jour de la publication du preſent Edit, leſdits offices de maires & d'aſſeſſeurs n'etoient levez aux revenus caſuels, il ſera par nous commis aux fonctions d'iceux par commiſſions du grand ſceau ; & s'il intervient quelques conteſtations ſur l'execution du preſent Edit, voulons qu'elles ſoient reglees en notre conſeil, auquel nous en avons reſervé la connoiſſance, & icelle interdite a toutes nos cours & juges.

Si donnons en mandement a nos amez & feaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement de Rouen, que notre preſent Edit ils ayent a faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant clameur de haro, charte normande, edits, declarations, reglemens, & autres choses a ce contraires, auſquels nous avons derogé & derogeons par ces preſentes, aux copies deſquelles collationnees par l'un de noz amez & féaux conſeillers ſecretaires, voulons que foi ſoit ajoutee comme a l'original : car tel eſt notre plaiſir.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel.

Donné a Verſailles au mois d'aouſt, l'an de grace mil ſix cens quatre vingt douze ; & de notre regne le cinquantieme.

Signé : Louis, & plus bas, par le Roy, Phelypeaux. Viſa : Boucherat. Vu au Conſeil, Phelypeaux, & ſcellé d'un grand ſceau de cire verte.

Lu & publié a l'audience de la Chambre des vacations ſeante a Rouen en parlement, le 26e jour de ſeptembre 1692.

Signé : Jacques.

Edits & règlements enregiſtrés au Parlement de Rouen. Archives de la Seine-Inférieure, 1, 343.

DCCXXXVII.

Me François Mallet, sr de Mailly, bourgeois de Liſieux, préſente aux conſeillers de l'Hôtel-de-ville de Louviers, ſes lettres de proviſion de la charge de maire.

1693, 14 janvier, à Louviers.

DU mercredi quatorzieme jour de janvier, m.vie quatre vingt traize,

Sur la ſemonce faite au conſeillers de ville de la requiſition de Me Anthoine le Maiſtre, conſeiller du roy, aſſeſſeur de l'hoſtel de ville de Louuiers, & faiſant les fonctions de procureur du roy pour ſon abſence, par Jourdain, ſergent, en dit jour, controllee a Louviers le meſme jour ou ſe ſont trouvéz S. S. Eſtienne Papavoine, Antoine le Prevoſt, Guill. Frigard, & Me Jean Gaultier & Jean David.

Preſence des quels, & neanmoins le deffault & abſence des autres, Me François Mallet, sr de Mailly, bourgeois de Liſieulx, a preſenté ſes lettres de proviſion & de la charge de maire, & acte de ſa reception faite a la cour de parlement, du traizieme de ce preſent mois, & ce aux fins de l'enregiſtrement d'icelle, leſquels ayant eſté receus, & lecture faite d'icelle, nous lui en avons accordé acte pour lui valoir d'enregiſtrement, & ordonné de mettre copie au greffe tant de ces lettres de reception, proviſion & quitance de finance & autres.

Signé : Papavoine, A. Leprevost, Frigard, David, Gaultier, Le Maistre.

Archives de Louviers, regiſtre de délibérations.

DCCXXXVIII.

Extraits de pluſieurs lettres de maiſtres & gardes du meſtier de mercier cirrier, à l'occaſion d'un procès.

1693, 15 juin, à Louviers.

EXTRAIT des regiſtres du greffe de la haute juſtice de Louviers de ce qui en ſuit :

Pleds tenus par nous Guillaume Langlois, eſcuyer, bailly du dit lieu, le 29 octobre 1648.

La cauſe apellee entre Mes Nicolas de la Broy, Claude le Mercier, Mes apoticaires demeurant au dit Louviers, demandeurs en adjournement par eux fait faire a Claude le Foreſtier, mercier cirier chandelier en cette ville, pour eſtre condamnez en leurs interets & amende, de ce qu'il vend & diſtribüe au prejudice deſdits apoticaires, des drogues tant ſimples que purgatifs & des huilles, le tout concernant la pharmacie, ce qui a eſté defendu au dit le Foreſtier & autres maitres du dit meſtier chandelier cirier, par ſentence donnee en ce ſiege le dernier preſent d'une part, & le dit le Foreſtier defendeur & autres, qui ſoutiennent que la ſentence donnee en ce ſiege en pareil cas, le 16 juillet dernier, ſoit executee, par laquelle avoit eſte ordonné que les parties communiqueroient reſpectivement leurs ordonnances de laquelle adjonction &c.

Collation faite, ſigné : MALLET, un paraphe.

Extrait d'un petit regiſtre relié de la reception de pluſieurs perſonnes a la maiſtriſe des meſtiers de la ville de Louviers de ce qui en ſuit.

L'an de grace, mil ſix cent cinquante, le neuf janvier, a la cohue de Louviers, devant nous Guillaume Langlois, bailly du dit lieu, preſence des ſieurs advocat & procureurs de Monſieur, par l'advis & deliberation des maiſtres du meſtier de mercier cirier chandelier en cette ville, Jean Guillebert & Robert le Foreſtier ont eſte elus gardes du dit meſtier pour l'année preſente, auſquels a eſte chargé garder & faire obſerver &c.

Signé : HELIX, un paraphe.

Lan de grace, mil ſix cents cinquante huit, a Louviers, devant nous Guillaume Langlois, bailly, en la preſence & du conſentement de l'advocat de Monſieur, Michel Baude a eſte reçu maiſtre du dit meſtier.

Signé : MALLET.

Du lundi 7e jour de janvier 1662, devant nous Guillaume Langlois, eſcuyer, bailly de Louviers, par la preſentation. . . . . .

Laurens le Foreſtier a eſte reçu maiſtre du meſtier par experience & chef d'œuvre. Signé : Laurens le Foreſtier, Langlois & Surgis, un paraphe.

Collation faite, ſigné : Mallet, un paraphe.

Lan de grace 1667, le 8e jour d'aouſt, devant nous Guillaume Langlois, bailly de Louviers, ſur la requette faite par Robert le Foreſtier.... a ce quil ſoit reçu maitre du dit meſtier de chandelier cirier en cette ville.... ouy le procureur de Monſieur, nous avons, de ſon conſentement & des gardes & maitres du dit meſtier, reçu le dit Robert le Foreſtier maiſtre du dit meſtier de chandelier cirier en cette ville.

Signé : Mallet, un paraphe.

Du dit jour ſemblable lettre pour Jean le Foreſtier, devant le dit Langlois, bailly de Louviers. Signé pareillement : Mallet.

A Monſieur le bailly de Louviers. Supplie humblement Michel Beaucouſin, demeurant à Louviers, & vous remontre que deffunt Guillaume Beaucouſin, ſon pere, aiant eſte reçu maiſtre du meſtier de cirier chandelier en ceſte ville, il avoit fait le dit meſtier pendant plus de vingt annees juſques a ſon deceds. Pour juſtifier laquelle maitriſe, au deffaut de la repreſentation de lettres de reception qu'il n'a peu recouvrer, veu le long temps, il repreſentoit &c. A ces cauſes, Monſieur, il vous plaiſe, veu que la meſtriſe du dit defunt demeure ſuffiſamment conſtatee par les dits actes cideſſus datez, recevoir le ſuppliant maiſtre du dit meſtier ſans eſtre obligé de faire aucun chef deuvre, comme eſtant fils de maitre, ſuivant & conformement aux ordonnances du dit meſtier, & vous ferez juſtice.

Collation faite aux originaux produits au proceds par le dit Beaucouſin & les gardes du dit meſtier chandelier, & remis au greffe par moi Jacques de Philippe, eſcuyer, licencier es loix, advocat au dit Louviers, ce 15 juin 1693.

De Philippe.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DCCXXXIX.

Arrêt du Conſeil privé du roy pour la réunion de la Léproſerie de Saint-Hildevert à l'Hôtel-Dieu de Louviers.

1693, 18 décembre, à Paris.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY.

VEU par le Roy en ſon conſeil la requeſte preſentée a Sa Majeſté par les maires, eſcheuins & habitans de la ville de Louuiers en Normandie, dioceze d'Eureux, tandante

a ce qu'attendu que l'hoſpital deſtiné pour les malades de la lepre, qui fut baſty dans l'extremité de l'un des fauxbourgs de lad. ville de Louuiers, a eſté eſtably & dotté par leurs predeceſſeurs il y a plus de quatre cens ans, auquel lieu ils firent baſtir une chapelle ſous l'inuocation de St Ildeuert, & y eſtablirent un chapellain pour y celebrer la ſainte meſſe les jours de dimanche & adminiſtrer les ſacremens aux lepreux, ce qui s'eſt executé ponctuellement tant que cette maladie de lepre a eſté connue, depuis lequel temps le reuenu en a eſté conſommé en reparations & en œuures pieuſes, & les lieux ont ſeruy a l'uſage des malades de la peſte lorſqu'elle a eſté dans lad. ville, que les adminiſtrateurs & chapellains ont toujours eſté nommez par les habitans, & que cette leproſerie a eſté reunie a l'hoſtel Dieu & hoſpital general de ſad. ville par acte d'aſſemblee deſd. eſcheuins & habitans, du trois octobre mil ſix cens ſoixante douze, ſur la remiſe que fit a cet effect auſd. habitans de l'adminiſtration & reuenu de lad. leproſerie M^e^ Jean Le Prevoſt, qui en auoit eſté nommé adminiſtrateur & chapellain, par acte d'aſſemblée generalle deſdits du neuf januier mil ſix cens ſoixante dix, & cette union approuuée & autoriſée par ordonnance du ſieur Eueſque d'Eureux, leur diocezan, du dix nouembre mil ſix cens ſoixante treize, inſinuée le meſme jour, il pluſt a Sa Majeſté en conſequence de ſon Edit du mois de mars dernier, mil ſix cens quatre vingt treize, portant reuocation de l'arreſt de la chambre royalle du douze feurier mil ſix cens ſoixante quinze, qui a uni ladite Leproſerie de l'ordre de S. Lazare & de Noſtre Dame du Montcarmel, comme des autres rendus en execution de l'edit du mois de decembre 1672, ordonner que lad. Leproſerie St Ildeuert ſera & demeurera unie aud. hoſpital generalle & hoſtel Dieu, pour en eſtre les biens & reuenus regis par les adminiſtrateurs dud. hoſtel Dieu, & employés a la ſubſiſtance des pauures; Ladite requeſte ſignee de Caſtillon, aduocat des ſuplians; veu auſſi ſept copies ſignees dud. de Caſtillon, les trois premieres de deux actes d'aſſemblees de Louviers tenues par le Seneſchal & garde du temporel du s^r^ archeueſque de Roüen, des treize mars & ſept may mil trois cens quatre vingt deux, & une commiſſion dud. Seneſchal & garde du temporel, dud. s^r^ archeueſque & du ſeigneur dud. Louuiers, du quatorze feurier mil trois cens quatre vingt unze; leſd. actes & commiſſion donnéz au profit du ſieur Curé de la Maladerie dud. Louuiers, & portant reglement au ſujet de la part & portion que deuoit auoir led. ſieur Curé dans le reuenu de lad. Maladerie; la quatrieſme d'acte d'aſſemblee des habitans des parroiſſes Noſtre Dame, St Jean & St Germain de Louuiers, faite par deuant le Bailly dud. lieu, le quinze juin mil quatre cens dix, portant la ſomme qui ſeroit rendue & payee aux treſoriers de l'egliſe de Noſtre Dame, par les parroiſſiens & habitans deſd. paroiſſes de St. Jean & S. Germain, pour leur part & portion de la refection & reparation qui auoit eſté faite par l'auis des bourgeois & habitans deſd. trois parroiſſes, de la maiſon manable de la Maladerie dud. Louuiers anciennement ordonnee, faite & conſtruite pour la reſidence & demeure des ladres deſd. parroiſſes; les cinquieme & ſixieme d'autres actes d'aſſemblees generalles de lad. ville, tenus en l'hoſtel d'icelle par deuant le Bailly dudit lieu, les cinq decembre mil cinq cens quatre vingt quatre, & vingt trois feurier mil ſix cens dix huit, de nominations & inſtitutions des y nomméz pour chapellains de la Chapelle & Leproſerie

St Ildeuert, eſtant a la dotation & nomination des habitans dud. lieu de Louuiers, attendu les deceds des derniers pourueus a lad. Chapelle de lad. Leproſerie par la nomination & dotation deſd. habitans, & ſuiuant l'ancienne couſtume & l'uſage de tout temps en pareil cas, depuis que lad. Chapelle auoit eſté fondee par leurs majeurs & par eux dottee du reuenu, qu'elle poſſedoit ; & la ſeptieme & derniere de prouiſions du grand vicaire du ſieur Eueſque d'Eureux, du dix januier mil ſix cens ſoixante dix, en faueur dud. s^r Le Preuoſt, de lad. Chapelle, prieuré ſeculier ou Leproſerie ou adminiſtration, ſous l'inuocation de St Ildeuert, ſcize dans la parroiſſe de St Germain de Louuiers, vacante par le deces de M^e Le Landrys preſtre, dernier adminiſtrateur d'icelle, ſur l'election & nomination faite dud. s^r Le Preuoſt pour ladite adminiſtration par les bourgeois de lad. ville de Louuiers, & d'acte de priſe de poſſeſſion faite par led. s^r Le Preuoſt de lad. Chapelle ou prieuré de St Ildeuert, & de tous les droits & fruits en dependans, en vertu deſd. prouiſions, le unze du meſme mois, acte ſous ſignature priuee, datté du trois octobre mil ſix cens ſoixante douze, par lequel led. s^r Le Preuoſt, curé de St Eſtienne des Tonneliers de Rouen, nommé par les ſieurs Eſcheuins & habitans de la ville de Louuiers pour directeur & adminiſtrateur de la Chapelle ou Leproſerie de St Ildeuert, a remis la direction & adminiſtration de lad. Chapelle ou Leproſerie entre les mains des adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu & bureau des pauures de lad. ville de Louviers, pour eſtre le reuenu de lad. Leproſerie regi & diſtribué par eux aux pauures de lad. ville, conjointement auec le bien & reuenu dud. hoſtel Dieu, leſquels adminiſtrateurs ont agréé cette remiſe & ſe ſont chargez d'en compter auſdits habitans en preſence deſd. ſieurs Eſcheuins de lad. ville de Louuiers, fondateurs de lad. Leproſerie, qui ont accepté la demiſſion dud. ſieur Le Preuoſt, & conſentens pour eux & pour les habitans de lad. ville, que l'adminiſtration de lad. Leproſerie ſoit pour toujours unie aud. hoſtel Dieu, pour en eſtre rendu compte par le receueur dud. bureau, conjointement auec les autres deniers de ſa recepte ; Acte d'aſſemblée des bourgeois & habitans des trois paroiſſes dud. Louuiers, faite par deuant le lieutenant general au bailliage dud. lieu, le neufieſme juillet 1673, par lequel, les Eſcheuins & adminiſtrateurs dud. hoſtel Dieu, ont eſté autoriſez de ſe deffendre de l'aſſignation donnee en la Chambre royalle, pour la reunion a l'ordre de St Lazare de la maiſon & chapelle nommée St Ildeuert, autrefois baſtie, edifiée & dottee par leſd. habitans pour les malades de la lepre, depuis conuertie en un lieu de ſanté pour les peſtiferez, & enfin unie a l'hoſtel Dieu de lad. ville ; Copie ſignée dud. de Caſtillon, aduocat des ſuplians, du decret du ſieur Eueſque d'Eureux, du dix nouembre aud. an 1673, d'auctoriſation de la reunion de la Chapelle de St Ildeuert en faueur du bureau des pauures de Louuiers ; led. arreſt de la chambre royalle du 12 février 1675, par lequel led. s^r Le Preuoſt & leſd. adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu & bureau des pauures de Louuiers, ont eſté condamnés a ſe deſiſter & departir au proffit de l'ordre de Noſtre Dame du Montcarmel & de St Lazare de Hieruſalem, de la poſſeſſion & jouiſſance de la Maladerie de St Ildeuert de Louuiers, biens & reuenus en dependans ; & autres pieces jointes a lad. requeſte, concluſions du procureur general de la commiſſion, Camus de Pontcarré, M^e des requeſtes, ſuiuant l'auis des ſieurs commiſſaires a ce deputez par Sa Majeſté pour l'execution

de l'edit du mois de mars mil ſix cens quatre vingt treize; & tout conſideré, le Roy en ſon Conſeil a ordonné & ordonne qu'il ſera fait employ des biens & reuenus de lad. Maladerie de St Ildeuert de Louuiers, ainſy qu'il y ſera pourueu par Sa Majeſté, ſuiuant l'Edit & les declarations des mois de mars, auril & aouſt mil ſix cens quatre vingt treize; & cependant, par prouiſion, leſd. biens & reuenus ſeront regis & perceus a commencer du premier juillet dernier, par les adminiſtrateurs de l'hoſtel Dieu & bureau des pauures dud. Louuiers, & employez a la ſubſiſtance deſd. pauures, juſqu'a ce qu'autrement il en ait eſté ordonné par Sa Majeſté. Fait au conſeil priué du Roy tenu a Paris, le dixhuit[e] jour de decembre mil ſix cens quatre vingt treize.

Collationné.

Signé : Pecquot.

Archives de l'hoſpice de Louviers. Portef. 3, ch. 1.

DCCXL.

Dépôt au greffe de l'Hôtel-de-Ville de la copie de l'arrêt du Conſeil privé du Roi, qui met les adminiſtrateurs de l'hopital de Louviers en poſſeſſion des biens & revenus de la maladerie de St Hildevert.

1694, 6 mars, à Louviers.

DU ſixieme mars M.VI[c] quatre vingt quatorze, au greffe de l'hoſtel de la ville de Louviers, devant M. Le Maire.

Lecture a eſté faite de l'arreſt du conſeil privé du roi, du dix huit decembre dernier, par lequel les adminiſtrateurs de l'hoſpital de Louviers ont eſté envoyes en poſſeſſion des biens & revenus de la maladerie de Saint Ildevert dudit lieu, pour eſtre par eux requis & perceus a commencer du premier juillet dernier, pour eſtre employés a la ſubſiſtance des pauvres du bureau dud. lieu, dont copie a eté mis aud. greffe pour y avoir recours quand beſoin ſera & ce en la preſence du procureur du roy qui l'a ainſi requis & conſenti, & pour valoir auxd. adminiſtrateurs ainſi qu'il apartiendra.

Signé : Mallet.

Archives de Louviers, délib. de l'hôtel-de-ville.

DCCXLI.

Diſpoſitions priſes au bureau de l'Hôtel-Dieu, à l'égard de la nourriture des pauvres.

1694, 29 août, à Louviers.

AUJOURD'HUY Dimanche vingt neufieſme jour d'aouſt M.VI[c] IIII[xx] quatorze, au bureau de l'hoſtel Dieu, devant M[r] le Maire, en la preſence de M[r] le procureur du Roy, M[rs] les adminiſtrateurs de preſent en charge, M[re] Michel le Terrier, ancien adminiſtrateur, & M[r] David, curé de la parroiſſe St Jean.

Il a eſté arreſté a l'egard du pain ce qui ſuit :

Que l'on donnera aux enfans juſques a huit ans, vne livre.

Depuis huit juſques a ſaize, vne livre & demie, & depuis ſaize juſques au delà, aux garcons & aux hommes, deux livres & un quart, ſur quoy ils tremperont leur ſoupe.

Et, a l'egard des filles & femmes, il en ſera vſé de la meſme manière ſelon leur aage, excepté que les femmes n'auront que deux livres chacque jour.

Pour la viande il en ſera diſtribué vingt deux livres chacque jour, qui ſont le Dimanche, le mardy & jeudy, & ſera priſe la dite viande pendant le mois de ſeptembre prochain chez..... boucher, & ce a la livre.

Et en outre il ſera delivré pour la table, a frere Adrien & a ſa ſœur, deux livres & demie de viande, chacque jour de la ſemaine.

Et, a l'egard de Catrine Delacroix & Marie Grand Sire, gouvernant les malades, il leur en ſera donné vne livre & demie chacque jour, a prendre ſur leſd. vingt deux livres.

Et pour leur boiſſon, il leur ſera dellivré vne chopine de cidre par chacun jour & a chacun des deux.

Et, a l'egard de tous en general, a la reſerve de frere Adrien & de ſa ſœur, ils mangeront au refectoir.

Pour le chartier, il luy ſera donné tous les jours trois chopines de cidre.

Signé : MALLET, DAVID, MESTRIAL, J. DAVID.

Cop. aut. pap. Coll. Lemaitre, N° 40, com. par M. Marcel.

DCCXLII.

L'Intendant d'Ormeſſon, commande d'arrêter le s^r Ducheſne, qui, au au mépris de la lettre de cachet qui l'exilait à Jargeau, continuait de reſter à Louviers.

1694, 10 ſeptembre, à Rouen, & 1695, 30 juillet, à Louviers.

AYANT eſté informé que le nommé Ducheſne, nonobſtant l'ordre qui luy a eſté donné de ſe retirer de Louviers pour aller a Gergeau, pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté, ne laiſſe pas de paroitre audit Louviers par une deſobeiſſance auſdits ordres.

Il eſt enjoint a Jean Baptiſte Oſmont, ſergeant, d'arreſter le dit Ducheſne & de le conſtituer priſonnier dans les priſons de Rouen, pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté, ſur le conte que nous aurons l'honneur de luy rendre de la deſobeiſſance dudit Ducheſne. Faict a Rouen, le 10 de ſeptembre, mil ſix cents quatre vingt quatorſe.

Signé : Lefevre Dormesson [a].

L'an xvc^e quatre vingt quinze, cejourd'huy jeudy, ſept^me jour d'avril, en vertu de l'ordre de Monſeigneur l'Intendant, devant datté, ayant eu avis que ledit Ducheſne faiſoit ſa demeure actuelle en la parroiſſe de La Croix Sainct Leuffroy, je mi ſuis tranſporté accompagné de Guillaume Turelure & de Guillaume Parmentier de Louviers, & de huict cavalliers carabiniers de la compagnie de Monſieur le conte de Vils, regiment d'Achy, qui ſont de preſent en quartier d'hyver en la parroiſſe d'Ailly, ſuivant lordre qui leur en avoit eſté donné par cornette de la ditte compagnie, aux ſieurs de Sainct Maurice brigadier le nommé Pomo de Vaudemont de Dauphyné, de Thybault de Cornefer, de Sainct Laurents & Fourney, pour m'accompagner a la priſe & capture dudit Ducheſne. Et eſtant arrivé audit lieu de la Croix, nous aurions apperçu la niepce dudit Ducheſne fermer la grande porte donnant ſur la rue, ou ledit Ducheſne faiſoit ſa demeure, ce qui nous auroit obligé d'eſcalader les murs du demeure dudit Ducheſne & paſſer dans le lieu & ſaiſy ledit Ducheſne, fuyant par derriere, ſe ſauvant vers labbaye, & iceluy declare arreſté priſonnier du Roy noſtre ſire, & iceluy amené & conduit priſonnier a Rouen, & amené par la ville de Louviers, en l'hotellerie de Sainct Lubin, la ou nous aurions eſté obligé de coucher, veu l'heure tard, & pour lors du ſoupper ſeroit venu le nomme Anthoine Lemaitre, eſchevin de ville dud. Louviers, demandant a parler au ſieur Pomo, cavallier, qui auroit entré dans la chambre avec tous les cavalliers gardant led. Ducheſne, & ſouppé avec toutte la compagnye, apres quoy priſt de la viande iceluy Lemaitre, la jetta contre moy, dit Oſmont ſergeant royal devant nommé, avec des os reſtant du ſoupper qu'il me jetta contre la teſte, du pain qu'il me jetta contre le viſage, priſt le reſtant de la ſauſſe

de la viande & des œufs, dont il frotta tellement mon abit & mon chappeau, qu'ils en eſtoient entierement gaſtés, ce qui nous obligea de le faire ſortir de la chambre, croyant par ces manieres quil eſtoit venu expres dans la chambre pour inſulter, priſt une aſſiette meſme pour en caſſer la teſte a Parmentier mon aſſiſtant, & qu'il venoit expres faire le bruit pour facillitter l'evadement dudit Ducheſne, & que dans ce moment il n'euſt des perſonnes appoſtees pour en facilitter lenlevement, ce qui nous obligea de le faire ſortir de la chambre & garder tous a vue. Led. Ducheſne, pendant toutte la nuict & le lendemain au matin, fut mené & conduit a Rouen, priſonnier dans la conciergerie du pallais, & eſcroué ſur le regiſtre de Prevoſt geollier, que nous avons chargé d'en faire bonne ſauvegarde, & faict la deffence accouſtumé, & le tout ſigniffié au dit ſieur Ducheſne, en parlant a ſa perſonne dans la conciergerie, a cinq heures appres midy, a ce quil n'en ignore, par moy Jean Baptiſte Oſmont, ſergeant royal au baillage de Rouen, reçu & immatriculé, au ſiège du Pont de l'Arche, pour la ſergeanterie de la ſalle du Bois, demeurant a Louviers, parroiſſe de Noſtre Dame, ſouſſigné, & vacqué trois jours entiers.

Signé : Parmentier, Turelure & Be Osmont.

Veu notre ordre, dont coppie eſt cy deſſus, & le preſent proçes-verbal, avons taxé audit Oſmont pour tout le contenu audit proces verbal, la ſomme de trente livres, pour en eſtre rembourſé par led. Ducheſne, ainſi qu'il appartiendra, Et a quoy faire il ſera contraint. Faict à Roüen, le trentieſme jour de juillet 1695.

Signé : Lefevre d'Ormesson.

[a] A cet ordre ſe trouvait jointe la déclaration ſuivante :

20 décembre 1694. — Nous Bailly Procureur ſiſcal Eſchevins & habitans de la ville de Jargeau ſouſſignez, certiffions que le ſieur du Cheſne, bourgeois de Louviers, eſt arrivé le 6 aouſt dernier en cette ville, où il a eſté exillé par lettre de cachet, & qu'il en eſt party le trente du meſme mois, depuis lequel tems nous ne l'avons plus veu en cette ville. Fait a Jargeau, le vingt decembre mil ſix cens quatre vingt quatorze.

Signé : Pirotte, bailly de Jargeau, Durand Thiercelin, eſchevin, Billotte, greffier, Gaucher, eſchevin & Legris.

DCCXLIII.

Déclaration des biens & revenus de l'Hôtel-Dieu de Louviers.

1695, 16 janvier, à Louviers.

DÉCLARATION des rentes & héritages appartenants a l'Hoſpital & Maiſon Dieu des pauvres de la ville de Louviers, que donnent les adminiſtrateurs dud. hoſpital, en la Chambre des Comtes en Normandie, conformement a la requiſition de Monſieur le procureur general du Roy en ladite Chambre, & vertu de l'arreſt d'icelle en date du quatre novembre

dernier, auſy qu'il eſt porté en la ſignification faite par Gilles Coſſart, huiſſier en la dite Chambre des Comtes, le quinze[e] jour de decembre M.VI[c] IIII[xx] XIIIj, pour obliger leſdits adminiſtrateurs a icelle.

Premierement.

Appartient audit hoſpital pluſieurs baſtiments joignants la chapelle de St Jean, avec la maſure & jardin de l'autre coſté de la rue, leſquel ont eſté donnez & aumonez par pluſieurs bourgeois de lad. ville ou ſont preſentement renfermez plus de ſoixante & dix pauvres, qui ſont nourris & entretenus dans ledit hoſpital.

Et plus de quarante autres pauvres a qui l'on donne chacun vne ſomme d'argent par ſemaine, les contracts d'iceux baſtimens ayant eſté perdus pendant les guerres, il y a plus de ſept cents ans...

Item une autre maiſon....

Demie acre de terre aſſiſe en ladite vallee, triege de la Haye le Comte, au triege des Maſures, b. d. c. led. hoſpital & d. b. le chemin allant a la prieuré, les ſix dernieres pieces montant au nombre de quatre acres trois vergees, en nouvelle acquiſition faite des deniers provenants de la fondation faite pour partie de l'entretien de deux filles de la Providence, pour tenir les ecolles des trois parroiſſes de ladite ville, leſquelles terres l'hoſpital fait valloir, & qui eſtoient cy devant affermées IIIj[xx] x[ll] ou environ.

Enſuitte ſont les terres dependantes de la chapelle Sainct Ildevert, avec le baſtiment qui ſervoit anciennement de Leproſarerie a retirer les malades, le tout donné & auſmoſné par les anciens bourgeois de ladite ville, leſquels heritages auroient eſté reunis audit hoſpital par arreſt du conſeil donné le..... Les dits heritages cy-après :

Premierement.

Un reſte de vieux baſtiment tout ruiné eſtant devant ladite chapelle Sainct Ildevert, qui ſervoit a retirer les malades, comme il eſt cy devant dit.

Cinq vergees de terre.....

La preſente declaration contenant tous les héritages & rentes qui ont eſté donnees & aumoneez a l'hoſpital de la ville de Louviers par les anciens bourgeois d'icelle, pour nourir & entretenir tous les pauvres, tant ſains que malades, & les orphelins, leſquelz l'on prend dès la mamelle & qui ſont eſlevez juſques a l'aage de majorité, auſquels l'on fait aprendre meſtier, duquel on les faict recevoir maiſtre; auſquels pauvres l'on fournit veſtements & medicaments neceſſaires, tant a ceux qui ſont enfermez dans ledit hoſpital que autres pauvres honteux de ladite ville qui n'y peuvent venir, tant a cauſe que le nombre eſt trop grand que pour autres conſiderations ; lequel nombre monte a preſent a plus de cent. Lequel hoſpital, a raiſon des aumoſnes qui luy ont eſté faites par leſdits bourgeois, eſt obligé

de faire celebrer a leurs intentions & pour la conſolation de ceux qui ſont enfermez, une baſſe meſſe tous les jours a la chapelle dudit hoſpital ; Pourquoy eſt donné au Chapelain cent cinquante livres par chacun an ; comme auſſy eſt donné a deux preſtres pour enſeigner les pauvres garcons des trois paroiſſes cinquante livres ; meſme aux filles de la Providence pour inſtruire les pauvres filles ſeparement, la ſomme de cent cinquante livres; Et comme la pluſpart des heritages aumoſnez pour les charges cy-deſſus ne peuvent eſtre baillez a ferme, on eſt obligé de les faire valloir, pour laquelle raiſon il convient avoir des chevaux, charettes & charues avec un chartier, auquel on donne par chacun an ſoixante livres avec ſa nourriture, & les baſteurs en grange au nombre de deux, a qui l'on donne chacun huit ſols pour jour & leur boiſſon, ſans comprendre les reparations qu'il convient faire tous les ans aux baſtimens & cloſtures; Et pour percevoir les deniers provenants des dits heritages & rentes eſt nommé par aſſemblée generalle vn receveur contable ; Et le revenu n'eſt pas ſuffiſant pour ſubvenir a toutes les charges, attendu le grand nombre des pauvres des dites trois paroiſſes qui ſurviennent tous les jours.

Ladite declaration preſentée par nous adminiſtrateurs de preſent en charge, & ce pour ſatisfaire a l'arreſt donné a la Chambre des comtes, lequel porte que l'on ſera tenu donner ladite declaration, jceluy a nous ſignifié, inſtance de Monſieur le procureur genéral du Roy en ladite chambre, ainſy qu'il eſt cy-devant dit. Ce que nous avons ſigné ce faizieme jour de janvier, l'an de grace mil ſix cents quatre vingt quinze. Les parties cy-deſſus comtez & calculez montent a la ſomme de deux mil ſix cents livres, ſauf erreur, deget & calcul.

Signé : Grossejambe, J.-B. Lecomte, J.-L. Chéron.

Copie ſignée, pap. Coll. Lemaitre, n° 42, com. par M. Marcel.

DCCXLIV.

Le conſeil de ville certifie à M. de Pont-Chartrain qu'il n'y a à Louviers aucune place vacante & inutile ſervant aux clôtures & fortifications, &c.

1696, 15 mars, à Louviers.

NOUS maire, eſchevins, aſſeſſeurs, procureur du roy, & grefier ſecretaire en l'hoſtel de ville de Louviers en Normandye, en conſequence de la ſignification a nous faite le vingt troiſieme janvier dernier de la part du conſeil d'Eſtat du roi, en dabte du 14 juin 1695, certifions a monſeigneur de Pont-Chartrain, qu'il n'y a aucunes places vaquantes & inutilles ſervants aux clotures & fortiffications de la dite ville, & qu'il n'y a aucuns edifices ny jardins ſur les dites places. Ce quinzième jour de mars m.vi^{c} quatre vingt ſaize.

Signé : Mallet, Lavoisé, Le Maistre, David, Le Forestier.

Archives de Louviers, délib. de l'hotel-de-ville.

DCCXLV.

Arrêt définitif du Conſeil d'Etat qui déclare la rivière d'Eure navigable de ſon propre fond depuis les Damps juſqu'aux Planches [a].

1697, 1er octobre.

Indic. Archives de l'Eure.

[a] Cette pièce, dont M. Bonnin ne donne que le ſommaire, qu'il aura vu cité dans quelque document, ne ſe retrouve ni aux archives de l'Eure, ni dans les *Recueil des Édits, déclarations, lettres patentes, arreſts & Règlements du Roi,* publié par Ch. Lallemant, à Rouen, ni dans l'*appendice au Recueil des arrêtés préfectoraux ſur la police des rivières & cours d'eau, contenant les documents antérieurs à 1790*, publié dans l'*Annuaire de l'Eure* 1865.

PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES DU XVIIe SIÈCLE.

DCCXLVI.

Conteſtation entre les manans & habitans de Louviers & l'archevêque de Rouen, ſur les droits d'uſage & de chauffage dans la forêt de Bord, concédés aux dits habitants par lettres patentes de Charles VII.

1643, 4 décembre, à Rouen.

JACQUES DYEL, ſeigneur de Miroſmenil, conſeiller du Roy, en ſes conſeils d'Eſtat & priué, intendant de la juſtice, pollice & finances, en la génerallité de Rouen, commiſſaire deputté par Sa Majeſté pour les admortiſſemens.

Sont comparus deuant nous les manans & habitans de la ville de Louuiers, ellection du Pont de l'Arche, demandeurs en requeſte affin d'eſtre déchargés de la taxe de neuf liures & deux ſolz pour liure, d'icelle ſur eux faicte pour le droict d'amortiſſement des communes prétendues de lad. ville de Louuiers, préſent Me Guillaume Gilles, leur procureur findic pour eux ſtipullant, d'une part; Et..... Phillon, procureur & commis de Me Jean Martinet, commis au recouvrement dudict droict, auſſy préſent d'autre part, en la préſence de Mr l'Archeveſque de Rouen, repréſenté par Me Guillaume Behier, ſon aduocat d'office en

lad. ville de Louuiers, interuenant en cauſe, auſſy préſent en perſonne, d'une autre part ; leſdictz habitans de Louuiers nous ont remonſtré aux fins de leur requeſte, que de toult tems immémorial ilz ſont en poceſſion d'vn droict d'vſage & chauffage en la foreſtz dudict Louuiers, vulgairement appellé la foreſtz du Bordz, laquelle appartenoit aultrefois intégrallement à Sa Majeſté, ſuiuant qu'il appert par vne lettre pattente du roy Charles ſeptieſme, de l'an 1441, leſquelz droictz d'vſage & chauffage & aultre priuillège mentionnés auſd. lettres, leur furent concédés par ſadicte Majeſté en conſidération de la fidellité & bons ſervices de leurs pères & ayeulz; depuis laquelle conceſſion ſeroit arriué que la compté dud. Louuiers, avec partie de ladicte foreſtz du Bordz, auroit eſté baillée en eſchange des grandz & petit Andely audict ſieur archeveſque de Rouen, à charge & aux conditions de ſouſſrir les droictures & priuillèges deſdictz manans & habitans de Louuiers, en la partie eſchangée de ladicte foreſtz; enſuilte de quoy y ayant eu procès intenté de la part deſdictz habitans, en l'an mil cinq cens quinze, en pluſieurs & diuerſes juriſdictions, à l'encontre de Monſieur le Cardinal d'Amboiſe, lors archeueſque de Rouen, pour obleger à ſouffrir leſdictes droictures & vſages dans ladicte partie de la foreſtz eſchangée, ilz en auroient tranſigé par vne tranſaction & accord ſollennel oſmologué en juſtice, en dabte du premier feburier aud. an mil cinq cens quinze, par lequel mond. ſieur d'Amboiſe, archeueſque recongnoiſſant leſdictz habitans de Louuiers eſtre couſtumiers en ladicte foreſtz, & qu'ilz auoient droict d'y prendre le bois mentionné. Audict accord, il auroit eſté accordé entr'eux que pour éuiter à la ruyne & deſtruction de ladicte foreſtz, laquelle ledict droict de couſtume endonmageroit dans toutte ſon eſtendue, q'vne moitié, ou aultre meillieure partie, ſeroit cloze & deffendue auſd. vſagers, ſans qu'ilz y puiſſent prétendre aulcunes droictures d'vſages ny chauffages ; Et pour l'aultre portion non cloze leur demeureroit ouuerte & commune, pour, par eux en jouir & vſer deſdictz droictz, chauffages & paturages; ce qui auroit eſté ainſy exécutté toſt après lad. tranſaction, ſuivant qu'il eſt ayſé de remarquer par l'inſpection du lieu ſur lequel on peut encorre auparauant congnoiſtre quelques traces ou veſtiges des foſſez, en aulcuns endroicts & ſéparations anciennes de grandz chemins ; laquelle ſéparation ayant eſté ainſy faicte, leſd. habitans n'auroient depuis prins bois ny paturage dans la portion dud. s^r^ Archeueſque, & cy aulcuns d'eux y ont eſté trouués prenans dans lad. portion quelques brouhailles ou branches, ilz ont eſté condanpnez en amende par ſes officiers, ſuiuant qu'il eſt juſtiffié par la repréſentation des roolles deſd. amendes, s'eſtant leſdictz habitans contentés de renfermer leurs droictz d'vſages, chauffage & paſturage dans lad. portion décloze, laquelle s'eſt trouuée enfin dépouillée de tous bois par les fréquentes allées & venues deſdictz habitans & conuertie enfin en vne brière, laquelle faict aujourd'huy le procedz, & dont le fondz ne laiſſe d'apartenir propriettairement aud. ſieur archeueſque, comme faiſant partie de ſon domayne ; Et encor bien que par l'information faicte à la dilligence du ſieur Gachon, en exécution de l'arreſtz de la chambre cy devant eſtablie à Paris, du xviij^e^ juing dernier, il ſoit porté que les beſteaux deſd. manans & habitans ayent eſté trouués paſturant ſur lad. brière, & qui ſont jouiſſant d'icelle, ce eſt ce que l'on ne peult tirer au lcuneinduction de propriettè de leur part auſd. briéres ou communes, laquelle demeure tousjours pardeuers le

ſeigneur treſfoncier, à raiſon de quoy ilz ne ſeront trouués aultres que ſimples vſagers ou communiers, droict qui leur eſt acquictz, des lors meſmes que leſd. communes eſtoient plantés en bois, pour lequel ilz ſont a deſcharger touttes taxes par l'arreſtz du Conſeil, du traiſieſme dud. mois de juing, deſniant leſd. habitans qu'il y aye aulcunes communes ès environs dud. Louuiers, que la portion de lad. foreſtz du Bord mentionné en la tranſaction de mil cinq cens quinze, apréſent réduite en brière, & ſur laquelle ils ont retenu leurs droictures & libertez, auſſy ne ſe trouuera il par que leſd. manans & habitans de Louuiers ayant jamais eſté taxés pour les droictz de franctz fiefz & nouueaux acquetz, leſquelz ſont de meſme nature, & marche d'vng pas eſgal auec le droict d'amortiſſement, eſtant l'vng & l'aultre domanial des apartenances de la Couronne ; au moyen de quoy ſouſtiennent leſd. habitans qu'ilz doibuent eſtre par nous déchargés de lad. taxe de neuf mil liures, & de deux ſolz pour liure d'icelle auec inthereſtz & deſpens, comme d'indeue vexation par ledict ſeigneur archeueſque, interuenant, ſtipullé comme deſſus a eſté dict ; qu'il donne adjonction auſdictz manans & habitans de la ville & faux bourgs de Louuiers ſur la deſcharge par eux requiſe, comme eſtant ſeigneur temporel du dict conté de Louuiers treſfontier & propriettaire deſdictes communes & brières en dépendant & faiſant partie du domayne non fieffé dud. conté ; Et pour ainſy le faire congnoiſtre & que luy & les ſieurs archeueſques ſes prédeceſſeurs ont diſpoſé comme propriettaire deſd. communes & brières, repreſentoit la coppie de certaine fieffe faicte de dix ſept accres d'icelles à vng nommé Lecoq, en l'an mil cinq cens cinquante cinq, par le s^r^ cardinal de Vandoſme, lors archeueſque de Rouen, aux charges & condictions y mentionnées ; comme auſſy la coppie d'vng antien adueu rendu au Roy par led. feu ſieur cardinal d'Amboiſe, archeueſque de Rouen, pour la ville, terre & ſeigneurye de Louuiers, dans lequel eſt faict mention des paſturages & brières en queſtion, auec ladicte foreſtz de Louuiers, au moyen de quoy ſouſtient de ſa part que leſd. manans & habitans ſont à deſcharger de la dicte taxe, conformément aud. [arreſtz] du Conſeil du traizieſme juing dernier ; Et par ledict Martinet ayant eu communication de la requeſte deſdictz habitans de Louuiers, a eſté dict qu'ilz n'ont point executté l'arreſt de la Chambre du xviij^e^ juing dernier, par lequel eſt ordonné qu'avant que faire droict ſur la décharge requize, ilz juſtiffiront par pièces vallables comme ilz n'ont aucun droict à la proprietté des trois cens accres de communes & paſtures mentionnez en l'information dont eſt cy appres faict mention, par toutes les pièces repréſentées. Il pareſt que leſdictz habitans de Louuiers ont droict d'vſage dans la foreſtz de Bord appartenant au Roy, qu'ilz ont encore droict d'vſage dans le bois apartenant à M^r^ l'archeueſque de Rouen, joingnant lad. foretz de Bord ; que ledit ſeigneur archeueſque a fieffé à vng nommé Lecoq dix ſept accres de terre, joingnant la foreſtz de Louuiers, mais dans touttes leſdictes pièces il n'eſt faict aucune mention des trois cens accres de communes à eux appartenant, & pour paruenir à leur prétendue deſcharge il faut deſtruire l'information qui a eſté faicte par le juge ſubdélégué de la Chambre lors prin auſd. habitans dud. lieu préſens ; par laquelle information ledict juge ſubdelegué s'eſtant tranſporté ſur leſd. communes que les beſteaux deſd. habitans y ont eſté trouués paſturant, que ſept teſmoings demeurant aud. Louuiers ou aud. faux bourgs, ont deſpozé que leſd.

habitans ont tousjours jouy deſd. communes & patures, qu'elles contiennent trois cens accres, & que chacune accre peult valloir de reuenu trente cinq ou quarante ſolz par an. Leſquelz teſmoings ont bien ſceu diſtinguer leſdictes communes d'auec les droictz d'vſage que les habitans ont dans les bois dud. s[r] archeueſque, qui ſont proche deſd. communes, ſur laquelle information la Chambre auroit taxé leſd. habitans à la ſomme de neuf mil liures, à laquelle taxe ledict Martinet perſiſte.

Nous, parties ouyes, avant faire droict, avons ordonné qu'il ſera par nous informé, eſtans ſur les lieux, de la quallité deſdictes communes, paturages & brières, & s'ilz apartiennent auſdictz habitans de Louuiers, le procureur dud. Martinet préſent ou deuement appellé, & ce pendant ſurçoirront toutes pourſuictes allencontre deſdictz habitans. Faict à Rouen le quatrieſme decembre M.VJ[c] quarante trois. DYEL.

Par mond. ſeigneur, DEVILLERS.

Bibliothèque de Louviers. D. D. 8.

DCCXLVII.

Octrois accordés aux habitants de Louviers[a].

De 1625 à 1651.

1625.— Continuation d'octroy pour les habitans de Louviers. 26 ſept. 1625.
Reg. de la Cour des aides. T. XXIII, p. 236.

1625. — Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers.
Mém. de la Chambre des comptes. Reg. 43, f° 20.
Reg. de la Cour des aides. T. XXIII, p. 236.

1630. — Continuation d'octroi aux habitans de Louviers.
Mém. de la Chambre des comptes. Reg. 48, f° 63.
Reg. de la Cour des aides. T. XXVI, p. 51.

1636. — Continuation d'octroy aux habitans de la ville de Louviers.
Mém. de la Chambre des comptes. Reg. 54, f° 62.
Reg. de la Cour des aides. T. XXIX, p. 94.

1643. — Tarif des impoſitions qui ſe levent en la ville de Louviers.
Arreſt du conſeil & lettres patentes ſur icelui, obtenues par les habitans dudit Louviers.

Mém. de la Chambre des comptes. Reg. 61, f° 114, 115.

1644. — Arrêt du conſeil, obtenu par les habitans de Louviers, pour la continuation du tarif de ladite ville.

Mém. de la Chambre des comptes. Reg. 62, f° 78.

1651. — Octroy pour les habitans de Louviers. 12 aout 1651.

Reg. de la Cour des aides. T. XXXV, p. 167.

[a] Ces octrois ne ſont indiqués dans le manuſcrit de M. Bonnin que par les ſommaires, avec l'indication des ſources où il les a rencontrés. Nous en donnons ici la nomenclature afin de permettre de combler plus tard, dans un ſupplément qui est inévitable, la lacune laiſſée par l'éditeur.

XVIII[e] SIÈCLE

DCCXLVIII.

Armoiries de la ville de Louviers blaſonnées par d'Hozier, généalogiſte du Roi, Garde de l'armorial général de France.

18 avril, 13 mai 1701.

ETAT des noms & qualitéz des perſonnes & communautéz denommeez cy-après, qui ont payé les droits d'enregiſtrement des armoiries ès bureaux établis par M[e] Adrien Vanier chargé de l'exécution de l'édit du mois de novembre 1696, & deſquelles armoiries la reception a eſté ſurciſe par l'état du parcequ'ils ont négligé de fournir la figure ou l'explication deſd. armoiries.

GÉNÉRALITÉ DE ROUEN.

Vu par nous Charles d'Hozier, conſeiller du Roy généalogiſte de ſa maiſon, garde de l'armorial général de France, & chevalier de la religion & des ordres militaires de St Maurice & de St Lazare de Savoie, le préſent eſtat, & l'ordonnance donnée le quinze avril de l'année

courante 1701, pour meſſieurs les Commiſſaires généraux du Conſeil à ce députéz, par laquelle, ſuivant les concluſions de monſieur le procureur general de lad. commune, il nous enjoint de donner notre avis ſur la maniere dont nous jugeons que l'on peut ſuppléer aux deffautes, & éclaircir les obſcurités qui ſe trouvent dans l'explication des feuilles d'armoiries preſentées par chacune des perſonnes qui ſont denommées dans ledit état, & qui ſont au nombre de trois mil cinq cens quatrevingt unze (3,591) armoiries. Nous eſtimons que l'on peut ſuppléer, éclaircir, diſpoſer & blazonner en cette ſorte leſdittes armoiries ainſi qu'il enſuit, ſçavoir :

. . . . . .

. . . . . .

Suivant l'ordre du regiſtre I^er^ des communautéz.

. . . . . .

61	61
La ville de Louviers.	D'or à 2 loups de ſable paſſant l'un ſur l'aultre & au chef d'azur charge de 3 fleurs de lis d'or.

Fait par nous a Paris, le 18 avril 1701, ſigné : D'Hozier.

Preſenté par led. Vanier à noſſeigneurs les commiſſaires généraux du Conſeil, à ce qu'attendu qu'il n'a eſté fourny par les dénomméz cy-deſſus aucune figure ny explication d'armoiries, & qu'ils ont néantmoins payé les droits d'enregiſtrement d'icelles, il plaiſe à noſdits ſeigneurs leur en accorder en conformité de l'Edit du mois de novembre 1696, telles qu'ils jugeront à propos, pour eſtre enſuite revues & enregiſtrées à l'armorial général conformement audit Edit & arreſt rendus en conſequence. Fait à Paris, le huitieme jour d'avril mil ſept cens un. Signé : Allault & de Larroc.

Les commiſſaires généraux députez par Sa Majeſté par arreſt du Conſeil des 4 décembre 1696 & 29 janvier 1697, pour l'exécution de l'Edit du mois de novembre précédent ſur le fait des armoiries ;

Vu par nous l'eſtat cy-deſſus, notre ordonnance prop^re^ [*ſic*] du préſent mois, portant qu'il ſera remis au s^r^ d'Hozier, conſeiller du roy, garde de l'armorial général, pour donner ſon avis ſur les armoiries qui pourront eſtre accordées aux denomméz audit eſtat; l'avis dud. s^r^ d'Hozier du 18 dud. mois ; ordonnance de ..... du 9 ; concluſions du procureur général de la commiſſion ; veu le rapport du s^r^ de Breteuil, conſeiller ordinaire du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & intendant des finances, l'un de nous.

Nous commiſſaires ſuſd., inveſtis du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conformément à l'avis dud. s^r^ d'Hozier, ordonnons que les armes de chacun des dénomméz aud. eſtat ſeront compoſées des pièces meubles & métaux portées par led. avis. En conſéquence les avons receues, recevons pour eſtre enregiſtrées à l'armorial général ainſi qu'elles ſont expliquées par led. avis & les brevets d'icelle, délivrez conformement à l'edit du mois de novembre, &

arreſtz rendus en exécution, à l'effet de quoy il ſera remis aud. s[r] d'Hozier une expédition de la préſente ordonnance, & les feuilles qui contiennent les noms & qualitéz des denomméz aud. eſtat. Fait en l'aſſemblée deſd. ſieurs commiſſaires tenue à Paris le 22[e] jour d'avril 1701.

Signé : SENDRAS.

Nous ſouſſignez intéreſſéz au traitté des armoiries, nomméz par délibération de la compagnie, du 29 aouſt 1697, pour retirer les brevets deſd. armoiries, reconnaiſſons que monſieur d'Hozier nous a ce jourd'huy remis ceux mentionnés au preſent état au nombre de trois mil cinq cens quatre vingt onze armoiries ; La finance principale deſquelles montant à ſoixante dix huit mil deux cent livres, prometons payer au tréſor royal conformément au traité que nous en avons fait avec Sa Majeſté.

Fait à Paris le 13[e] may 1701.

Signé : LARQUEVILLE.

Bibl. imp. — Armorial général. Normandie. Rouen, 21.
Cabinet des titres, 389 & 423, t. XXI, p. 694.

DCCXLIX.

« *Domaine non fieffé du comté de Louviers.* »

XVIII[e] Siècle.

IL appartient à mon dit ſeigneur le domaine primitif, général, ſeigneurial & féodal dans toute l'étendue de la ville & faux bourgs de Louviers & ès environs, & droit de faire bâtir & conſtruire maiſons ſeigneurialles, manoir, château, garenne & colombier, au lieu & place de ceux qui y ont été cy devant ruynez par les guerres.

Il appartient les rentes & redevances ſeigneurialles, tant en deniers que chapons, corvées, oiſeaux, œufs & autres eſpèces, aveux, foy & hommage, franc bourgage, reliefs, treiziemes, s'il en eſt deus, aydes chevels, aubaines, ſénéchal, greffier, prevoſt, pleds, gages plèges, deffaut & amendes, faute de comparaître.

Item le droit de haulte juſtice, dont l'apel reſortit, pour le civil, en la juriſdiction des hauts jours du dit archevêché de Rouen, & pour le criminel en la Cour de Parlement.

Le droit d'établir un bailly, lieutenant, avocat & procureur fiſcal, qui connoiſſent des matières civiles & criminelles & de police ſur les arts & metiers, & autre police de la dite ville, avocats, procureurs & garde ſcel.

Item appartient au dit comté le greffe & tabellionnage du dit Louviers, la ſergenterie, revendage ordinaire, jauge & voyeur du dit lieu.

Item le lieu où ſe tient les audiences & ſe rend la juſtice, vulgairement appellée la cohue, la geole & priſon.

Item appartient à mon dit ſeigneur, l'office de juge verdier des eaux & forets du dit comté de Louviers, avec le gref de la dite verderie.

Item appartient à mon dit ſeigneur toutes les amendes, forfaitures & confiſcations qui ſont jugées par les dits officiers.

Item appartient le bâtiment & édifice vulgairement appellés les halles & poiſſonneries, où ſe tiennent trois marchés par ſemaine, ſavoir le lundy, jeudy & ſamedy, avec quatre foires par an, qui ſont ſaint Mathias 24e février, Tranſlation de ſaint Martin, 4e juillet, ſaint Michel 29e ſeptembre, & ſaint Martin 11e novembre, dont les droits de coutume & hallages appartiennent au dit comté, conſiſtant en ce qui ſuit.

Il eſt deus pour l'étalage & meſurage de chacun boiſſeau, demy ou quart de tous grains, un double, cy. . . . . II d.

Pour chacun cochon de lait vendu, un double, cy. . . . . II d.

Pour chacun porc vendu au puis Lory, un ſol, cy. . . . . XII d.

Pour chacun muids de poiré ou pommé, huit deniers, cy. . . . . VIII d.

Pour chacun pannier de poiſſon, deux deniers, cy. . . . . II d.

Pour chacun baril de harang, quatre deniers, cy. . . . . IIII d.

Pour chacun panier de fruit, oignons, pannets, parelle ou ſac de navets, deux deniers, cy, ... II d.

Les droits doublent quand les foires écheent un jour de marché.

Pour les droits de foire.

Pour chacun cheval, vache ou porc, expoſés en vente ſur les cours, deux, ſols, cy. II ſ.

Pour chacun mulet, treize ſols, cy. . . . . XIII ſ.

Pour chacun âne, ou bourique, ſept ſols ſix deniers, cy. . . . . VII ſ. VI d.

Droits de poids.

Pour l'étalage & poids de chacune livre, ou demie livre de fil lin, ou chanvre, vendue, deux deniers, cy. . . . . II d.

Pour chacun cent de ſuif, deux sols, cy. . . . . II ſ.

Pour chacun cent de laine, huit ſols, cy. . . . . VIII ſ.

Pour chacun cent de fer, un ſol quatre deniers, cy. . . . . I ſ. IIII d.

Pour chacun cent de vieil drapeau, ou autres choſes qui viennent peſer au grand poids, deux ſols, cy. . . . . II ſ.

Et s'appellent tous les droits cy deſſus la coutume de monſeigneur, dont luy & ſes fermiers ſont en poſſeſſion immémoriale.

Et à l'égard des étaux à boucher, boulenger, ſavetier, cordonnier, drapier & autres gens de métier qui ſont ſous les dites halles, ils ſont loués par baux conventionnels, par le hallier aux marchands, leſquels autrement n'auroient lieu d'y établir, mais ſeulement en leurs maiſons.

Item appartient au dit comté le droit de langayage ſur les porcs qui ſe trouvent dans les dites foires & marchez & autres droits y joints.

Item le droit d'aunage ſur les toiles & autres fabriques qui ſe font & vendent au dit Louviers.

Item appartenoit cy devant au dit comté la halle aux draps, qui a été démolie & ruinée dans les ſiècles paſſés.

Item appartient à mon dit ſeigneur le droit de peſche, ſur la rivière d'Eure paſſant autour de la ville, à prendre depuis la rivière de M. le Préſident du Thuit, juſqu'à la tour de la ville, qui eſt au deſſous du Bacq de la Villette, avec trois illots, le premier contenant environ demie vergée, ſcitué près la porte de Bigards. Et les deux derniers, tenants enſemble, contenant environ en tout trente perches, ſcitués au même endroit.

Item la peſche de la rivière de ſaint Germain, à prendre depuis la rivière de M. le marquis de la Londe, juſqu'à la rivière d'Incarville, & celle de deſſus la rivière qui paſſe au milieu de la ville.

Item le moulin à bled appellé le moulin des quatre moulins, ou grand moulin étant ſur la dite rivière, qui paſſe dans la ville, auquel ſont ſujets par le droit de banalité les boulangers du dit Louviers, avec le droit de peſche à la place ou étoit cy devant le moulin à draps, entre le dit grand moulin, & le petit moulin qui eſt au-deſſous, & autres dépendances.

Item appartient au dit comté le droit de chaſſe dans toute l'étendue d'iceluy.

Item une pièce de terre labourable, contenant quinze acres, aſſiſe en la vallée de Louviers, triège de la juſtice, bornée d'un côté Nicolas du Buſc de St Jean, Me Robert Le Foreſtier & le sr Gilles, chacun en partie, d'autre côté & d'un bout M. Duthuit & d'autre bout Jean Hache.

Item cent perches de terre labourable, triège du chemin du Neuf bourg, bornée d'un côté le dit ſieur Le Foreſtier, d'autre côté le chemin, d'un bout le prieuré de la haye le Comte, & d'autre bout Me Jean Baptiſte Jourdain, a cauſe de ſa femme.

Item trois acres trois vergées & demie de terre en quatre pièces, la première contenant ſept vergées, triège de la haye le Comte, ou hayes Melines, bornée d'un côté la chapelle de Chalenge, d'autre côté les héritiers de feu Me François Mallet, ſieur de Mailly, & maire de ce lieu, & autres, d'un bout M. le Préſident du Thuit, & d'autre bout les dames Religieuſes, La ſeconde contenant une acre, au triège de l'épine Enguerand, d'un côté les héritiers de Me André de la Marre, préſident, d'autre côté & d'un bout les dites dames Religieuſes, & d'autre bout le sr Fouquet.

La troiſième contenant cent perches derrière Leſco, bornée d'un côté les héritiers du ſieur Marie de Louviers, d'autre côté....., d'un bout le chemin & d'autre bout M. d'Orgeville.

Et la quatrième demie acre, au triège de la ſente aux Amoureux, d'un côté l'hôpital de Louviers, d'autre côté le dit ſieur Fouquet, d'un bout le Tréſor de N.-D. de Louviers, & d'autre bout les héritiers du dit ſieur de Mailly.

Archives de la Seine-Inférieure. G. 888, s. d. (XVIII[e] s.)

DCCL.

Louis Le Chien dépoſe & fait enregiſtrer au greffe de l'Hôtel de ville de Louviers les pièces qui lui conférent la charge de valet de chiens du Roi, afin de jouir des libertés, exemptions & priviléges attachés à ſon emploi.

1701, 18 ſeptembre.

FRANÇOIS, duc de la Rochefoucault, prince de Marcillac, pair & grand veneur de France, grand maiſtre de la garde robe & chevalier des ordres du roy, a tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut.

Sçavoir faiſons que, ſur le bon & louable rapport qui nous a eſté fait de la perſonne du s[r] Louis Le Chien, & de ſes ſens, ſufizance, capacité & experience au fait des chaſſes, bonnes mœurs, religion catholique apoſtolique & romaine, fiedelité & affection au ſervice du roy, Nous, pour ces cauſes & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, avons iceluy s[r] Louis Le Chien receu & recevons par ces preſentes, pour ſervir ſad. Majeſté en qualité & charge de vallet de chien par cartier de ſa grande venerie, aux gages de cent livres par an; lad. charge vacante par la mort de Jacques Archambault, pour, par iceluy Louis Le Chien, en jouir, exercer & uzer aux meſmes honneurs, authorités, prerogatives, preeminences, droitures, franchizes, libertés, fruits, profits, revenus & emoluments, privileges & exemptions [a] comme en jouiſſent les autres officiers de la dite venerie pourvus de pareilles charges, & tout ainſy qu'en a jouy ou deub jouir le dit Jacques Archambault.

Si mandons aux trezoriers de la grande venerie preſens & avenir qu'ils payent au dit s[r] Louis Le Chien les gages qui luy ſont attribuez pour raizon de ſad. charge en rapportant copie collationnée des preſentes pour une fois ſeulement, avec une quittance dudit s[r] Louis Le Chien ſur ce ſuffizante, les dits gages leur ſeront paſſés & alloués en la depence de leurs comptes par meſſieurs de la chambre des comptes que nous prions auſſy ce faire ſans difficulté.

En temoin de quoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main & fait contreſigner par noſtre ſecrétaire ordinaire, & a icelles fait appozer le ſceau de nos armes.

Donné à Verſailles le dix huit ſeptembre mil ſept cens un.

Signé : La Rochefoucault, & plus bas, par monſeigneur Villefranche, chacun un paraphe.

Regiſtré aux regiſtres de la Cour des aydes en Normandye. Suivant l'arreſt de ce jourd'huy, cinquieſme novembre mil ſept cens un. Signé : Uvel.

Regiſtré au greffe de l'election de Pont de l'Arche..... Suivant l'ordonnance de ce jour ſeptieſme novembre mil ſept cens un. Signé : Martin, avec paraphe. Election de Pont de l'Arche.

Archives de Louviers. Délib. de l'Hôtel-de-Ville.

a « Du huictieme jour de juin mil ſept cens trois. Sur la preſentation qui a eſté faite par le greffier des pieces concernant la charge de valet de chien, depoſées en ce greffe par le sr Louis Le Chien qui en eſt reveſtu, il a eſté arreſté qu'elles ſeront examinées de demain huictaine pour eſtre après rendues au dit sr Le Chien : auſſi que l'hoſtel de ville s'aſſemblera tous les vendredis dix heures au matin, en l'hoſtel de nous maire, ou, en noſtre abſence, en celuy de noſtre lieutenant. »

Signé : Mallet, Maille, & 12 autres ſignatures.

« Le vendredy vingt ſeptieme juillet mil ſept cens trois, devant monſieur le maire en l'hoſtel de ville & officiers du dit hoſtel de ville, ſur la deliberation, qui a eſté faite au veu des provizions du sr Louis Le Chien, vallet de chien cheux le roy, il a eſté arreſté que ſes provizions ſeront enregiſtrées en noſtre hoſtel, & moyennant que le dit sr Louis Le Chien rapporte tous les arrets certificats vallables pour jouir des privileges portés dans ſes lettres patentes conformément aux ordres du roy, pour jouir des dits privileges. Et apres le dit enregiſtrement les pieces luy ſeront rendues. »

Archives de Louviers. Regiſtres de l'Hôtel-de-ville.

DCCLI.

Opinion de Saint-Simon, ſur Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Rouen (1691-1707) 38e comte de Louviers, décédé le 10 décembre 1707.

1707.

DEUX grands prélats, fort différents l'un de l'autre, le ſuivirent de fort près. (Moreau, premier valet de chambre du duc de Bourgogne). L'un fut l'archevêque de Rouen, Colbert, frère des ducheſſes de Chevreuſe & de Beauvilliers, qui en furent fort affligées. C'étoit un prélat fort aimable, bien fait, de bonne compagnie, qui avoit toujours vécu en

grand ſeigneur, & qui en avoit naturellement toutes les manières & les inclinations. Avec cela ſavant, très appliqué à ſon diocèse, où il fut toujours reſpecté & encore plus aimé, & le plus judicieux & le plus heureux au choix des ſujets pour le gouvernement. Doux, poli, acceſſible, obligeant, ſouvent en butte aux jeſuites, par conſequent au roi, ſans s'en embarraſſer & ſans donner priſe, mais ne paſſant rien. Il vivoit à Paris avec la meilleure compagnie & de celle de ſon état la plus choiſie; ſouvent & longtemps dans ſon diocèſe où il vivoit de même, mais aſſidu au gouvernement, aux viſites, aux fonctions. C'eſt lui qui a mis ce beau lieu de Gaillon, bâti par le fameux cardinal d'Amboiſe, au degré de beauté & de magnificence où il eſt parvenu, & où la meilleure compagnie de la cour l'alloit voir. Sa dépouille ne tarda guère à être donnée. M. de la Rochefoucauld dont la famille regorgeoit de biens d'égliſe, eut ſur le champ pour ſon petit fils, qui avoit dix neuf ans, la riche abbaye du Bec, dont il ſe repentit bien dans la ſuite, & d'Aubigné, ce parent factice de M^me^ de Maintenon, dont j'ai ſuffiſamment parlé quand il fut évêque de Noyon, fut transféré à Rouen, avec une grâce ſans exemple. Ce fut un brevet pour lui conſerver le rang & les honneurs d'évéque, comte & pair de France de Noyon, exemple dont on a bien abuſé depuis.

L'autre prélat fut l'archeveque d'Aix, Conac, mort fort vieux dans ſon diocèſe, mais la tête entière & toujours le meme. J'ai aſſez parlé de cet homme, qui peut paſſer pour illuſtre, pour n'avoir plus rien à y ajouter.

Mémoires de Saint-Simon, IV, 73-74.

DCCLII.

Le Roi permet aux habitants de Louviers de lever par forme d'impôts, pendant vingt ans les droits ſuivant le tarif arrêté, « ſur les beſtiaux, denrées & marchandiſes qui entreront & ſe conſommeront, vendues ou fabriquées dans lad. ville. »

1707, 21 juin, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VEU par le Roy en ſon Conſeil la requeſte preſentée par les maires, echevins & habitants de la ville & faubourgs de Louviers, election de Pont de l'Arche, généralité de Rouen, contenant que le Roy [Charles] VII & les Rois ſes predeceſſeurs ont accordé aux habitants de ladite ville pluſieurs privileges conſiderables, entre leſquels eſtoit l'exemption de taille, dont les dits habitants ont joui juſqu'en l'annee 1620, qu'il plut au feu Roy Louis XIII de la demander par forme d'emprunt, ce qui a cauſé depuis la retraite d'un grand nombre

d'habitants & la diminution du commerce de la ville, qui autrefois etoit floriſſante, en un point qu'elle ſeroit entierement deſerte s'il ne s'y etoit etably en l'an 1684 une manufacture de draps de pareille fabrique que ceux d'Hollande & d'Angleterre, qui a donné moyen aux habitants de ſe ſoutenir & de ſubſiſter. Mais comme rien n'eſt plus capable d'arreter le progrès des manufactures & du commerce que l'impoſition de la taille dont les negocians & marchands ont lieu de craindre d'eſtre ſurchargés dans leurs cottes par la jalouſie des autres habitants, & que la dite ville de Louviers eſt non ſeulement remplie d'un nombre de marchands & ouvriers de draps, mais encore en reputation pour la fabrique & blanchiſſage des toilles & pour la tannerie des cuirs, pour leſquels la ſituation de la ville, au travers de laquelle paſſe la riviere d'Eure, etant avantageuſe a la fabrique des draps, toilles & cuirs ſeroit portée & maintenue dans ſa perfection & le commerce en augmenteroit de plus en plus ſi, pour etre fait avec une entiere liberté, il plaiſoit a Sa Majeſté abonner la taille de ladite ville & permettre auxdits habitants de la lever par impoſt ſur les beſtiaux, denrées & marchandiſes qui entreront & ſe conſommeront dans ladite ville & faubourgs de Louviers ſuivant le tarif qu'ils preſentent a Sa Majeſté qui ſeroit arreté a ſon Conſeil tant pour payer la ſomme a laquelle ſeroit fixé l'abonnement de ladite taille, qui eſt pour l'année preſente 1707 de 11,018 livres, en outre l'uſtancille de 1900 l. qu'a la charge d'employer l'excedent dudit tarif, avec le produit des octrois de la ville au doublement d'yceux, & de la valeur de quelques arbres etant autour de la ville qu'ils ont été autoriſés de vendre, a rembourſer la finance des offices de maire, lieutenant de maire, échevins perpetuels, aſſeſſeur, commiſſaire, procureur du roy, ſubſtitut, greffier, controleur, gardemeubles, huiſſiers & autres créés dans ladite ville, montant enſemble a la ſomme de 41,964 l. 6 s. 8 d., en execution des arrets du Conſeil des 30 ſeptembre 1702, 2 ſeptembre 1704 & 17 janvier 1705, qui l'ont ainſi ordonné, même les offices de maire & lieutenant de maire alternatifs & mi triennaux créés, qu'a preſent ſatisfaire le produit des octrois n'etant que de 1400 livres par an, le doublement ne pouvant au plus aller qu'a pareille ſomme, & même le fermier des dits octrois en ayant abandonné la perception le 19 décembre dernier & fait remiſe de ſon bail a ladite ville, laquelle ſe trouverait en etat de ſuccomber ſi par Sa Majeſté n'y etoit pourvu. Vu auſſi les arrets du Conſeil du 30 ſeptembre 1702, 2 ſeptembre 1704 & 17 janvier 1705, l'acte d'abandonnement fait par Etienne du Boulay de la ferme des octrois du 19 décembre dernier; la deliberation de la communauté de la ville du 18 ſeptembre 1706, par laquelle les eccleſiaſtiques, nobles & autres exemps & privilegiés, ont conſenti de payer les droits dudit tarif, en conſideration des avantages d'iceluy; & l'avis du ſieur de Lamoignon de Courſon, intendant de la generalité de Rouen, portant qu'il eſt peu d'endroits ou l'etabliſſement d'un tarif au lieu de la taille, ſoit plus neceſſaire, la ſituation avantageuſe de ladite ville pour les manufactures, & la reputation ou ſont les draps, les toilles & les cuirs qui s'y fabriquent, devant faire eſperer une augmentation conſiderable de ſon commerce, lorſqu'il pourra y eſtre fait avec une entière liberté, ſans crainte de la taille; que d'ailleurs le plat pays des environs en profiteront par la conſommation des denrées, & qu'il n'en peut arriver aucun inconvenient, en y joignant les conditions & modifications accoutumées en

pareil cas; Ouy le rapport du ſieur Chamillart, conſeiller ordinaire au conſeil royal, controleur des finances, Le Roy en ſon conſeil, conformement a l'avis du ſieur de Courſon, voulant traiter favorablement les habitants de la ville de Louviers, en conſideration de leur commerce & leur procurer les moyens de ſoutenir & augmenter de plus en plus leurs manufactures, a permis & permet aux dits habitants de lever par forme d'impoſt ſur les beſtiaux, denrées & marchandiſes qui entreront & ſe conſommeront, vendues ou fabriquées dans ladite ville & fauboûrgs de Louviers, a commencer du premier octobre prochain, pendant vingt années les droits portés au tarif arrêté ce jourd'huy du Conſeil, qui demeurera annexé a la minute du preſent arret, pour etre executé ſelon ſa forme & teneur & les droits fixés par iceluy payés indiſtinctement par tous les habitants de ladite ville & faubourgs, exemps & non exemps privilegiés & non privilegiés & toutes autres perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, même des denrées provenant de leur cru & pour leur propre conſommation, pour être leſdits droits perçus par celuy qui ſera pour ce prepoſé par les habitants, dont ils demeureront garants & reſponſables, ou par celuy qui en ſera adjudicataire, lequel ſera tenu de payer des premiers deniers qui en proviendront par preferences a toutes autres charges, & ſans aucun divertiſſement au receveur des tailles en ladite election qui ſera en exercice dans les termes ordinaires & accoutumés la ſomme a laquelle ladite ville de Louviers ſera employée annuellement dans les commiſſions des tailles de ladite généralité pour ſa part de la taille & autres impoſitions y jointes, a quoy faire le receveur qui ſera commis a la perception deſdits droits ou adjudicataire d'iceux enſemble leſdits maire, echevins & habitants ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté; & en outre a condition par eux de rembourſer en execution deſdits arrets du Conſeil des 30 ſeptembre 1702, 2 ſeptembre 1704 & 17 janvier 1705 & aux termes d'iceux les ſommes reglées en principaux & interets pour la finance, droits d'heredité, augmentation de gages & 25 pour livre des offices crées dans ladite ville, ſçavoir, celle de 6000 l. pour la finance principale, 600 l. pour les 2 ſ. pour livre, 1300 l. pour le droit d'herédité & 2000 l. pour augmentation de gages de l'office de maire; celle de 2500 l. pour la finance principale 250 l. pour les 2 ſ. pour livre & 834 l. pour augmentation de gages de l'office de lieutenant de maire; celle de 1100 l. pour la finance principale & 2 ſ. pour livre & de 333 l. 6 ſ. 8 d. pour augmentation de gages de l'office d'echevin perpetuel celle de 2400 l. d'une part, 240 l. d'autre, pour la finance principale & 2 ſ. pour livre de deux offices d'aſſeſſeurs, 1400 l. pour le droit d'heredite, 1400 l. pour augmentation de gages des dites deux charges; celle de 1000 l. d'une part, 100 l. d'autre, 300 l. & 500 l. encore d'autre part la finance principale, 3 ſ. pour livre pour droit d'heredité & augmentation de gages de l'office de commiſſaire; celle de 1800 l. d'une part, 480 l. d'autre, 700 l. & 1600 l. encore pour la finance principale 2 ſ. pour livre, droit d'heredité & augmentation de gages de l'office de procureur du Roy de ladite ville; celle de 400 l. 40 l. & 66 l. pour la finance principale, 2 ſ. pour livre & droit d'heredité de l'office de ſubſtitut; celle de 2100 l., 210 l., 400 l. & 800 l. pour la finance principale, 2 ſ. pour livre, heredité & augmentation de gages de l'office de greffier; celle de 1100 l. & 100 l. pour le principal

2 ſ. pour livre, & 84 l. pour augmentation de gages de l'office de controlleur ; celle de 275 l. pour l'office de garde meubles ; celle de 250 l., 25 l. & 50 l. pour le principal & 2 ſ. pour livre & heredité de l'office d'huiſſier ; celle de 4400 l. pour la finance principale & 2 ſ. pour livre de l'office de maire alternatif & mitriennal, & celle de 1837 l. pour la finance principale & 2 s. pour livre de l'office de lieutenant de maire alternatif & mitriennal créés par edit du mois de decembre 1706 ; Toutes leſdites ſommes, enſemble celle de 41,964 l. 6 ſ. 8 d. qui ſera rembourſée par les habitants, après lequel rembourſement leſdites charges demeureront ſupprimées & reunies au corps de la ville, & ledit rembourſement ſera fait tant de l'excedent de produit pendant dix années dudit tarif, après la taille acquittee du produit pendant le même temps des droits d'octroy & doublement d'iceux cy-devant accordé a ladite ville, les charges ordinaires acquittées, que du prix de la vente & adjudication ordonnees par ledit arreſt du 30 ſeptembre 1702 des arbres etant autour de ladite ville, a l'effet de quoy les maire & échevins, celuy qui ſera par eux chargé de la recette dudit tarif & l'adjudicataire de l'octroy & doublement d'iceluy en compteront annuellement ainſy que du prix des arbres pardevant le ſieur commiſſaire départy en ladite generalité de Rouen, moyennant quoy ils demeureront déchargés d'en rendre aucun compte en la Chambre des comptes, enſemble de payer les taxations & droits attribuez au ſeigneur des octrois & tarif ; Permet en outre Sa Majeſté aux dits habitants d'emprunter les ſommes neceſſaires pour leſdits rembourſements & d'y affecter l'excedent du produit du tarif & des octrois & doublement d'iceux, ſi mieux ils n'aiment en vertu du preſent arreſt, faire adjuger au moins diſant d'années, pardevant le ſieur commiſſaire departi en ladite generalité de Rouen, la jouiſſance deſdits droits de tarif conjointement avec leſdits droits d'octrois, & doublement d'iceux, enſemble les arbres etant autour de la dite ville, a la charge par leſdits adjudicataires tant d'acquitter ladite ville de ladite taille, ſur les premiers deniers dudit tarif & des autres charges annuelles & ordinaires ſur leſdits octrois, qu'en outre de faire les rembourſemens cy deſſus en la manière portee par leſdits arrets dans les trois premières années de l'adjudication, & en cas que les dits habitants ne faſſent adjuger leſdits droits de tarif, & que les excedents cy-deſſus deſdits tarif & octroi pendant dix années ; n'aient été avec le prix deſdits arbres, ſuffiſants pour faire leſdits rembourſemens en entier, ou pour acquiter les deniers empruntés à cet effet en principaux & interets, ordonne Sa Majeſté, du conſentement deſdits habitants, que ce qui reſtera alors dû, meme que ce qui pourra etre ci-après impoſé annuellement ſur ladite ville, ſoit pour uſtenſille ou autre charge au dela de ce que l'adjudicataire en ſera tenu par ſon adjudication, ſera impoſé par capitation ſur tous les habitans generalement de ladite ville & faubourgs de Louviers en vertu du preſent arret, sans qu'il en ſoit beſoin d'autres ; & auſſi après le temps de l'adjudication finie, leſdits rembourſements faits, ſera par Sa Majeſté pourvu a la diminution des droits dudit tarif & ceſſation du doublement de l'octroi, le tout a condition que leſdits habitans de ladite ville & faubourgs de Louviers, ſeront & demeureront taillables dans les parroiſſes ou ils auront du bien, tant dans ladite election du Pont de l'Arche que hors d'icelle, en cas qu'ils facent valloir par leurs mains, qu'aucun particulier ſortant d'un lieu taillable ne pourra s'etablir

en ladite ville, ni jouir des privileges d'icelle ſous quelque pretexte que ce ſoit, meme que les particuliers qui pourroient s'etre etablis dans ladite ville & faubourgs depuis le premier janvier de la preſente année ne pourront jouir des privileges d'icelle, s'ils ſont ſortis d'un lieu taillable, & qu'ils continueront d'etre impoſés dans les lieux ou ils etoient impoſés avant de s'etablir dans ladite ville, ſeront tenus de fournir audit ſieur commiſſaire, a l'effet de quoy les maire & echevins fourniront l'etat des taillables, qu'aucuns negocians ou fabriquans en ladite ville ne pourront faire d'entrepot ni magaſins des denrées ſujettes aux droits hors d'icelle, ni dans leurs maiſons de campagne, a peine contre eux & contre tous ceux qui ſe trouveront en fraude deſdits droits & en contravention de 500 l. d'amende & confiſcation des beſtiaux, denrées & marchandiſes, ainſi que des voitures & harnois qui ſe trouveront ſaiſis, & ſeront leſdites ſaiſies & les conteſtations a l'etabliſſement, ou dans l'execution dudit tarif du preſent arret portées pendant les trois premieres années pardevant le ſieur commiſſaire departi en ladite généralité de Rouen, ou ſon ſubdélégué en ladite ville ; ſauf l'appel au Conſeil, devant leſquels les commis qui ſeront prepoſés a la perception deſdits droits ſeront auſſi reçus, & preteront ſerment, & après ledit temps pardevant les élus du Pont de l'Arche, & par appel en la Cour des comptes, aydes & finances de Normandie ; & ſeront, pour l'execution du preſent arret toutes lettres neceſſaires expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu a Verſailles, le vingt unieme jour de juin mil ſept cent ſept.

Collationné.

Signé : DUJARDIN, avec paraphe.

Enſuit la teneur du tarif des droits qui ſeront payés en execution de l'arreſt du Conſeil du 27 juin 1707 ſur les denrées & marchandiſes qui entreront dans la ville & faubourgs de Louviers & s'y conſommeront.

Boiſſons.

Sur chacun muid de vin entrant dans laditte ville & fausbourgs de 144 pots & ſur les autres vaiſſeaux a proportion. . . . . 3 l.

Sur chaque muid de pommé, poiré & bierre de 144 pots & ſur les autres vaiſſeaux a proportion. . . . . 1 l. 10 ſ.

Sur chaque muid de vinaigre de 144 pots & sur les autres vaiſſeaux a proportion. 2 l.

Sur chaques pots d'eau de vie . . . . . 2 ſ.

Boucherie.

Sur chaque beuf, vache, & geniſſe. . . . . 2 l.

Sur chaque taureau . . . . . 5 l.

Sur chaques vaux. . . . . 4 ſ.

Sur chaque mouton, brebis, agneau. . . . . 2 ſ.

Sur chaque porc . . . . . 15 ſ.

Bois.

Sur chaque cents de cottret, fagot & bourrées, & partie a proportion . . . 15 ſ.
Sur chaque charrette ou corde de buche, & partie a proportion . . . . . 1 l.
Sur chaque charge de cheval ou aſne . . . . . 1 ſ.
Sur une charettee de bois à l'uſage des charrons, tourneurs & rouettiers . . 1 l. 10 ſ.
Sur chaque planche de bois de cheſne, ſapin, peuple, frene, hetre, menbruire de chene, ſapin, chanlatte & autre bois de cinq pieds & au deſſus. . . . . 6 ſ.
Sur chaque botte de lattes. . . . . 6 d.
Sur chaque ſomme de marchandiſe du metier de futailler vannier . . . 10 ſ.

Foin.

Sur chaque cent de foin & partie a proportion . . . . . 1 l.

Chandelliers. Epiciers.

Sur chaque cent peſant de chandelle ou ſuif blanc, venant de dehors, & partie a proportion. . . . . 1 l. 10 ſ.
Sur chaque cent peſant de ſuif brun, & partie a proportion . . . . . 10 ſ.
Sur chaque cent peſant de fer ou acier, en barres, & verges, ouvragées & non ouvragées, & clous de toute ſorte, & partie a proportion. . . . . 10 ſ.
Sur chaque botte d'huille, demie & quart bottes a proportion, & partie a proportion. . . . . 4 l.
Sur chaque caiſſe de ſavon, demi cart de caiſſe, & autres parties a proportion. 1 l.

Tannerie.

Sur chaque cent d'ecorce de bois, & partie a proportion. . . . . 1 l.

Poiſſonnerie.

Sur chaque barils de harangs & panniers de poiſſon ſalé, & partie a proportion. 10 ſ.
Sur chaque cent de poignées de morues, & parties a proportion. . . . . 3 l.

Toilles.

Sur chaque cent peſant de fil de lin & chanvre, & partie a proportion . . 2 l.
Sur chaque cent de lin, & partie a proportion . . . . . 1 l.
Sur chaque cent de chanvre, & partie a proportion. . . . . 1 l.

Laines.

Sur chaque balle de laine d'Eſpagne entrant dans la ville & faubourgs. . . 1 l.
Sur chaque cent de laine du pays, & partie en proportion . . . . . 10 ſ.

Plaſtre & thuilles.

Sur chaque boiſſeau de plaſtre fabriqué ou employé dans la ditte ville & faubourgs. 6 d.
Sur chaque cent de thuille, pavé & brique, & partie a proportion . . . . 6 d.
Sur chaque ſomme de chaux entrant dans la ville & faubourgs . . . . . 1 ſ.

Eſtaims.

Sur la livre d'etain ouvragé & non ouvragé . . . . . 6 d.

Plomb.

Sur chaque livre de plomb. . . . . 3 d.
Sur chaque ſomme de charbon de bois, & partie a proportion. . . . . 2 ſ.
Sur chaque baril de charbon de terre, & partie a proportion . . . . . 3 d.

Collection Lemaitre, Cabinet de M. Marcel, 1, n° 46.

DCCLIII.

« *Lettres patentes, en conſéquence d'arreſt portant rachapt de la capitation de la ville de Louviers & du Bourg d'Elbeuf.* »

1709, 12 juillet, à Verſailles.

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront Salut; ayant accepté par arreſt de notre conſeil d'Etat, du vingt neuf janvier de la préſente année mil ſept cents neuf, les offres qui nous ont eſté faits par Noel Behotte, bourgeois d'Elbeuf, de nous payer entre les mains des receveurs généraux des finances de Rouen, dans le courant de la préſente année 1709, la ſomme de trante mil trois cent ſoixante livres, en cinq payemens égaux, le premier comptant & les autres de trois mois en trois mois, le quart en billets de monnoye, & les trois autres quarts en eſpèces, à laquelle ſomme montent ſix années de la capitation de la ville de Louviers & du Bourg d'Elbeuf, y compris

les deux ſols pour livres, ſur le pied de celle de l'année mil ſept cent huit, a condition que ſur les quittances qui luy en ſeront fournies du garde de notre Treſor royal, à fur & à meſure de ſes payemens, il luy ſera expédié, par les prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, un ou pluſieurs contracts de conſtitutions de rente au denier vingt, ſur les aydes & gabelles, ſinon une ou pluſieurs quittances de finances dudit garde de notre Tréſor royal, & qu'il jouira en outre pendant ſix années conſécutives du produit de la capitation de la ville de Louviers & du bourg d'Elbeuf, laquelle continuera d'eſtre impoſée en la manière ordinaire par le s^r^ Commiſſaire départy en la généralité, à l'effect de quoy les collecteurs ſeront tenus de remettre les deniers de leur recouvrement entre les mains dudit Behotte, ſes procureurs ou commis, ſur ſes ſimples quittances, juſques à concurence de la ſomme de cinq mil ſoixante livres par an, pendant les d. ſix années qu'à ce faire ils ſeront contrains, comme pour nos propres deniers & affaires; quoy faiſant ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargez; & où ladite ſomme de cinq mil ſoixante livres ne ſeroit point receue dans aucunes des dites ſix années, à cauſe des modérations des charges ou non valeurs des cottes des particuliers, taxations des collecteurs ou autrement, que ce qui s'en manquera ſera reparty conjointement dans l'année ſuivante. Et en cas que la capitation ceſſe avant leſd. ſix années de jouiſſance expirées, ce qui reſtera deu aud. Behotte de ſon rembourſement luy ſera payé, ſur le produit des droits du tarif deſd. ville & bourg, par les adjudicataires ou receveurs de quartier en quartier, ſur ſes ſimples quittances. A l'effet de quoy la levée deſd. droits ſera augmentée à proportion de ce qu'il conviendra pour achever ledit rembourſement d'année en année, par égalle portion, en vertu de notre dit arreſt du vingt neuf^e^ janvier, ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, & que led. Behotte ne ſera tenu de compter de ſa recette en notre conſeil, à la chambre des comptes ny ailleurs, mais ſeulement par devant le s^r^ commiſſaire départy en lad. généralité de Rouen, par ce que néantmoins il ſeroit permis aux habitans de la ville de Louviers & bourg d'Elbeuf, pendant trois mois ſeulement, à compter du jour du dit arreſt, de s'affranchir de leur capitation en payant audit Behotte ſix fois le montant de leur taxe de l'année 1708 & les deux ſols pour livre, au moyen de quoy led. Behotte ſera tenu de faire expédier à leur proffit, un mois après, des contrats de conſtitution ou de ſimples quittances du garde de notre treſor royal, en vertu deſquels chacun d'eux jouira d'une rente au denier vingt de ſa finance, & ſera en outre affranchy de ſa capitation ſa vie durant, conformément à l'édit du mois de ſeptembre dernier; laquelle rente ſera déduitte ſur celle qui devra eſtre conſtituée au proffit dudit Behotte, meſme la capitation de la dite ville & bourg, autant diminuée des cottes deſd. particuliers affranchis. A l'effet de quoy nous avons ordonné que touttes lettres patentes à ce neceſſaires, ſeroient expédiées, ſcellées & enregiſtrées ſans frais, partout ou il appartiendra, le tout ainſy qu'il eſt porté & ordonné par notre dit arreſt du conseil, qui enjoint en outre au ſieur de Courſon, commiſſaire départy en lad. généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution d'iceluy. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil qui a veu notre dit arreſt dudit jour vingt neuf janvier dernier, cy attaché ſous le contre ſcel de notre chancellerie, & lequel nous voulons eſtre exécuté ſelon ſa forme & teneur; Nous ordonnons conformément à iceluy,

par ces préſentes ſignées de notre main, que ledit Behotte payera entre les mains des receveurs généraux de nos finances de Rouen, dans le courant de la préſente année 1709, la dite ſomme de trante mil trois cent ſoixante livres, en cinq payemens égaux, le premier comptant & les autres de trois mois en trois mois, le quart en billets de monnoye, & les trois autres quarts en eſpèces, pour le montant des ſix années de la capitation des villes de Louviers & bourg d'Elbeuf, y compris les deux ſols pour livre, ſur le pied de l'impoſition de l'année 1708; que ſur les quittances qui luy en ſeront fournies du garde de notre Tréſor royal, à fur & à meſure de ſes payemens, il luy en ſera expédié, par les ſieurs prevoſt des marchands & eſchevins de la ville de Paris, une ou pluſieurs contracts de conſtitutions de rentes au denier vingt, ſur les aydes & gabelle, ſinon une ou pluſieurs quittances de finances, & qu'il jouira en outre, pendant ſix années conſécutives, du produit de la capitation de la ville de Louviers & du bourg d'Elbeuf, laquelle continuera d'eſtre impoſée en la manière ordinaire par le ſieur commiſſaire départy en la dite généralité, à l'effet de quoy les collecteurs ſeront tenus de remettre les deniers de leur recouvrement entre les mains dudit Behotte, ſes procureurs ou commis, ſur ſes ſimples quittances, juſques à la concurrence de la ſomme de cinq mil ſoixante livres par an, pendant leſd. ſix années, qu'à ce faire ils ſeront contraints, comme pour nos propres deniers & affaires; quoy faiſant ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargéz. Et où lad. ſomme de cinq mil ſoixante livres ne ſeroit point receüe dans aucune deſd. ſix années, à cauſe des modérations des charges ou non valleurs, des cottes des particuliers, taxations des collecteurs ou autrement, que ce qui s'en manquera ſera reparty conjointement dans l'année ſuivante; & en cas que la capitation ceſſe avant leſdites 6 années de jouiſſance expirées, ce qui reſtera deub aud. Behotte de ſon rembourſement luy ſera payé ſur le produit des droits du tarif deſd. villes & bourg par les adjudicataires ou receveurs, de quartier en quartier, ſur ſes ſimples quittances, à l'effect de quoy la levée deſd. droits ſera augmentée à proportion de ce qu'il conviendra pour achever leſd. rembourſements, d'année en année par egalle portion, en vertu des préſentes, & que le d. Behotte ne ſera point tenu de compter de ſa recette au conſeil, en la Chambre des comptes ny ailleurs, mais ſeulement devant le ſieur commiſſaire départy en la d. généralité de Rouen. Et où aucuns des habitans deſd. villes de Louviers & Bourg d'Elbeuf auroient dans le temps, porté par le dit arreſt de notre conſeil, affranchy leur capitation & payé audit Behotte ſix fois le montant de leur taxe de l'année 1708, & les deux ſols pour livre, led. Behotte ſera tenu de faire expédier à leur proffit, dans ledit temps porté par ledit arreſt, des contrats de conſtitution ou des ſimples quittances du garde de notre Tréſor royal, en vertu deſquels chacun d'eux jouira d'une rente au denier vingt de ſa finance, & ſera en outre affranchy de ſa capitation ſa vie durant, conformément à l'Edit du mois de ſeptembre dernier, laquelle rente ſera déduitte ſur celle qui devra eſtre conſtituée au proffit dud. Behotte, meſme la capitation de la dite ville & bourg, d'autant diminuée des cottes deſd. particuliers affranchis. Sy donnons en mandement à nos amez & féaux conſeillers les gens de nos comptes, aydes & finances de Rouen, & autres nos officiers qu'il appartiendra, de faire lire, publier & enregiſtrer ces préſentes pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur,

& ſans aucun empeſchement, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ces d. préſentes. Donné à Verſailles, le XII^e^ jour de juillet, l'an de grace mil ſept cents neuf, & de notre règne le ſoixante ſept^e^.

Signé : Louis. Par le roy, Phelipeaux, avec paraphe.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché.

DCCLIV.

Etabliſſement d'une compagnie de milice bourgeoiſe, pour le maintien de l'ordre, les jours de marché, & avis donné aux marchands de blé de n'entrer que par la porte de Paris.

1709, 3 octobre, à Louviers.

DU 3^ème^ octobre 1709, en l'hoſtel de la ville de Louviers, en l'aſſemblée générale des habitants de la dite ville, tenue devant Nous Guill^e^ Le Chéron, eſchevin perpétuel, préſence du s^r^ Eſtienne Le Mercier, eſchevin en charge & officier de l'hoſtel de la dite ville, aſſemblée ſuivant la ſemonce faitte par Louis Dupré, huiſſier de l'hoſtel de ville, ce jourd'hui, controllée à Louviers le meſme jour ou ſe ſont trouvé les anciens eſchevins, notables bourgeois & les m^es^ & gardes des meſtiers.

Par le ſubſtitut du procureur du Roy, a eſté dit que le ſujet de l'aſſemblée généralle eſt pour donner advis à la communauté de la lettre de Monſeigneur de Richebourg, intendant de la généralité de Rouen, à nous adreſſée en dabte du 2^ème^ du préſent mois, pour la communiquer à la communauté & aux capitaines & lieutenants de la ville. Sur quoi, lecture faite de ladite lettre, il a été arrêté, de l'advis commun, que Monſeigneur l'Intendant ſoit très humblement remercié de la bonté qu'il a pour la ville, & lui ſoit donné advis qu'il a été réſolu unanimement qu'une compagnie de milice bourgeoiſe ſera eſtablie ſous les ſoins des eſchevins pour maintenir la liberté des marchés & qu'il n'arrive du déſordre dans la ville & dans les faubourgs, la quelle compagnie ſera ſur le pied depuis une heure après midi juſqu'à cinq heures, à quoi les bourgeois ſeront contraints par amende juſqu'à la ſomme de ſix livres contre les défaillants, & qui ſera lu & publié à ſon de tambour afin perſonne n'en ignorent, & que les marchands de bled ne tiendront autre route que par la porte de Paris.

Signé : Papavoine, Le Chéron, Le Mercier.

Archives de la ville de Louviers, B. B. 1^er^ regiſtre.

DCCLV.

L'archevêque de Rouen ayant préſenté requête au Conſeil du Roi pour demander entre autres choſes « que les offices créés pour l'hôtel de ville qui ſeront rembourſés, demeurent ſupprimés ; qu'il ne ſera fait élection d'aucun maire en la ville de Louviers, mais ſeulement d'Echevins, & que le Bailli continuera de convoquer les aſſemblées tant générales que du Conſeil de ville, &c. » Le Roi ordonne qu'avant faire droit ſur lad. requête, les parties ſeront entendues devant le Commiſſaire chargé de l'exécution de ſes ordres dans la généralité de Rouen, lequel dreſſera procès-verbal de leurs dires reſpectifs, afin que raporté au Conſeil avec ſon avis, il ſoit fait & ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra.

1710, 23 ſeptembre, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la requeſte preſentée au Roy en ſon conſeil par le s[r] archeveſque de Roüen prenant le fait & cauſe pour ſon Bailly & autres officiers de la haulte juſtice de Louviers, contenant qu'il eſt ſeigneur de la ville & comté de Louviers aux droits de Sa Majeſté, en conſéquence de l'eſchange fait entre Richard Roy d'Angleterre Duc de Normandie & Waultier Archeveſque de Roüen, le dix ſept octobre 1197, avec les villes & ſeigneuries des Andelis : que par cet échange il a eſté ceddé aux archeveſques de Roüen toutes les apartenances, franchiſes, titres, coutumes & l'adminiſtration de la ville de Louviers & de celle de Dieppe, avec promeſſe de garantie perpetuelle de la part du Roy des choſes données en eſchange, en telle ſorte que ſi quelqu'un prétendoit des droits ſur les choſes cédées, le Roy & ſes hoirs ſeroient tenus d'en dédommager les archeveſques. En conſéquence de cet eſchange les archeveſques de Roüen ont jouy de toute la juſtice, juriſdiction haute, moyenne & baſſe, dans les ville, comté, foreſts, & rivière de Louviers, & de la Police dans tous les cas, leſquelles Juſtice & Police ils ont toujours fait exercer par leurs Bailly, lieutenant & autres officiers par eux prépoſez, ſans que les bourgeois & habitans de Louviers ayent jamais prétendu aucune ſorte de juriſdiction ni police, n'ayant originairement de corps de commune, droit ni pouvoir de s'aſſembler que par la permiſſion de l'archeveſque ou de ſes officiers, devant leſquels toutes les aſſemblées ont eſté convoquées ils y ont toujours preſidé, & en ont authoriſé les délibérations, comme il eſt juſtiffié par une tranſaction confirmée par arreſt du parlement du 19 may 1390, par laquelle tranſaction les habitans de Louviers ont reconnu qu'ils n'ont corps, ni commune, ni pouvoir de s'aſſembler ſans la licence de

l'archeveſque & de ſes officiers. Ce titre eſt très-ancien, il prouve inconteſtablement le droit du ſupliant pour la convocation des aſſemblées par luy ou par ſes officiers. Ce droit a eſté ſuivy d'une poſſeſſion paiſible, ſans que les bourgeois & habitans (meme depuis qu'il y a eu des eſchevins) ſe ſoient avizé de la conteſter : Elle eſt établie par une infinité d'actes dont le détail ſeroit trop long, mais pour ne pas ennuyer le conſeil, le ſupliant ſe contentera d'en rapporter quelques uns des trois derniers ſiècles, qui ſont trois actes d'aſſemblées des habitans de Louviers des 26 février 1407, 27 février 1411 & 7 juillet 1420, faites par devant le Bailly, ſur la nomination des deputez pour la diſtribution des deniers deſtinez au payement des réparations des chauſſées & autres dépenſes, pour une exemption accordée à un particulier qui avoit rendu des ſervices à la ville; & pour la pourſuitte de la reddition des comptes des receveurs; Une adjudication faite le 31 mars 1556, en l'hoſtel de ville pardevant le bailly, par les dits habitans d'une pièce de terre qu'ils ont donnée à fief: Un acte d'aſſemblée deſdicts habitans pardevant le Bailly & par ſa permiſſion, ſur la réquiſition des Eſchevins, le premier mars 1557, pour la nomination d'un Adminiſtrateur de l'Hoſtel-Dieu : Un pareil acte d'aſſemblée pardevant le Bailly du 25 avril 1572, pour l'eſlection d'un adminiſtrateur de l'Hoſtel-Dieu : Un autre acte d'aſſemblée deſdits habitans pardevant le Bailly du premier janvier 1597, ſur les remontrances du conſeiller penſionnaire de la dicte ville, au ſujet des affaires importantes ſur leſquelles ils avoient à délibérer : Un acte de l'aſſemblée du Conſeil particulier de la dicte ville, tenu pardevant le bailly le 18 février 1602, pour délibérer ſur les affaires qui y avoient eſté renvoyées par une aſſemblée généralle du jour précédent : Une ſemonce généralle des dits habitans, faicte le 24 juillet 1621, de l'ordonnance verballe du bailly, ſur la réquiſition du procureur ſindic & des eſchevins, de s'aſſembler le lendemain pardevant le bailly, pour donner leur avis ſur ce qui ſeroit propoſé par ledit procureur ſindic & par les eſchevins; Un acte d'aſſemblée pardevant le bailly du vingt deux avril 1644, du conſeil particulier de la dicte ville, dans lequel les eſchevins ont fait les propoſitions : Une commiſſion faite le 8 janvier 1666, à la requeſte des dicts eſchevins, pardevant le Bailly ou ſon lieutenant, pour délibérer le lendemain ſur les affaires qui leur ſeroient propoſées : Un acte d'aſſemblée pardevant le bailly, du vingt aouſt 1684, du Conſeil de la dite ville, ſur les propoſitions faictes par les eſchevins; & une adjudication faite par devant le bailly, le dix novembre 1625, par leſdits eſchevins, du bail pour le nettoyement des Boües de la dite ville. Voilà une poſſeſſion paiſible de plus de trois ſiècles qui a duré juſqu'en l'année 1678, qu'un nomme Duchefne qui s'eſtoit étably à Louviers & qui y fut eſleu eſchevin, prétendoit s'attribuer une juriſdiction & la connoiſſance des faits de police, même de précéder les officiers de l'archeveſque, ce qui cauſa un trouble dans la ville & attira à Duchefne un exil dont il eſt néantmoins revenu ſans congé. Les officiers de l'archeveſque ſe maintinrent dans la poſſeſſion où ils eſtoient de la juſtice & de la police, & obtinrent un arreſt du parlement de Rouen, en l'année 1680, de maintenue par proviſion dans la préſance dont ils ont jouy juſqu'en l'année 1692, que le Roy ayant créé des offices de Maire & Eſchevins perpétuels, aſſeſſeurs & autres officiers dans les villes, & enſuite des Lieutenants de Maires, il fut attribué aux Maires & à leurs lieutenans le droit de convoquer

les Aſſemblées des Villes & d'y préſider, & la préſéance dans les aſſemblées publiques. Le feu s^r Archeveſque de Rouen ayant négligé de lever les offices de nouvelle création, qui dégradoient entièrement ſa juſtice, ils furent levez par des particuliers qui en payèrent la finance. Mais comme ces nouveaux offices intervertiſſoient l'ordre qui s'eſtoit obſervé de tout temps, il y fut pourveu par un arreſt du Conſeil, rendu ſur la requeſte des habitans le 21 juin 1707, qui ordonna l'établiſſement d'un tarif ſur les marchandiſes & denrées qui ſe fabriquent & ſe débitent dans la ville de Louviers, pour en eſtre le produit employé premièrement à payer la taille, & le ſurplus à rembourſer les offices de Maire, Lieutenant de Maire & autres officiers de ville, leſquels, après le rembourſement, demeureront ſupprimez & les offices réunis au corps de ville. Depuis l'établiſſement du tarif, le maire eſt décédé, & attendu le rembourſement ordonné de ſa finance, il ny a plus eſté pourveu. L'office du Lieutenant de Maire a auſſy eſté rembourſé. Ainſy ces deux offices ſont ſupprimez aux termes de l'arreſt du Conseil du 21 juin 1707. Il n'y avoit que ces deux offices auxquels le Roy eut attribué le droit de convoquer les aſſemblées, d'y préſider & d'avoir la préſéance dans les cérémonies publiques, ces prérogatives n'ont point eſté attribuées aux autres officiers de ville, tellement que le Bailly de Louviers eſtoit rentré dans ſon droit naturel. Il voulut le reprendre à une proceſſion qui ſe fit le lundy de Paſques de l'année 1709, conformément à l'arreſt de proviſion du Parlement de Roüen de l'année 1680. Les deux Eſchevins s'y opposèrent avec violence, ce qui donna lieu au Bailly d'interjetter un haro & de les faire aſſigner au Parlement de Roüen au lendemain pour eſtre entendus ſur le haro. Ils ne comparurent pas. Il intervint une ordonnance d'un des s^rs préſidens à mortier le 3 avril 1709, qui renvoya les partyes à l'audience, & ordonna par proviſion la préſéance en faveur du Bailly, conformément à l'arreſt de 1680, auxquels arreſt & ordonnance les eſchevins ayant formé oppoſition, elle a donné lieu à une conteſtation qui eſt actuellement pendante au parlement, ſur laquelle les eſchevins ont communiqué leurs pièces qui conſiſtent en un arreſt du parlement du 16 may 1687, qui a appointé les partyes ſur une précédente oppoſition à l'exécution de l'arreſt du même parlement de l'année 1680. Et comme le ſupliant a eſté averty qu'il eſt arrivé un nouveau trouble au mois de mars dernier entre ſon Bailly & les Eſchevins, au ſujet du feu de Joye, à cauſe de la naiſſance de Monſieur le Duc d'Anjou, & qu'après que les Eſchevins ont procédé au parlement de Roüen ſur la queſtion de la préſéance, où elle eſt appointée, & ſur laquelle ils ont produit, ils ont obtenu trois arreſts au Conſeil ſur requêtes, les 13 aouſt 1709, 15 avril & 17 juin 1710, par le premier deſquels il a eſté ordonné qu'il ſeroit ſurcis à l'élection des officiers municipaux juſqu'à ce quil eut eſté ſtatué ſur une requeſte preſentée au Conſeil par les dits eſchevins & habitans. Cependant deffenses à tous officiers de convoquer aucunes aſſemblées, d'y aſſiſter ni d'y oppiner ; par le ſecond il a eſté fait deffenſes au Bailly & officiers de la juſtice de Louviers de convoquer les aſſemblées dans l'Hôtel de ville, d'y préſider, de précéder les eſchevins dans aucunes cérémonies, ny d'y faire aucunes des fonctions attribuées aux offices de Maires, Lieutenants de Maires & autres officiers municipaux : Et par le troisieme il a eſté ordonné que les Eſchevins de Louviers continueront de faire pendant

ſept années la régie & perception des droits du tarif par celuy qui ſera par eux prépoſé, duquel ils demeureront reſponſables; que les conteſtations qui ſurviendront à ce ſujet ſeront portées par le s^r^ commiſſaire départy en la généralité de Rouen, ſauf l'appel au Conſeil; que pendant 3 années les fonctions de l'office de Maire ſeront faites par l'un des eſchevins; qu'à l'avenir il ſera procédé annuellement à l'eſlection d'un eſchevin, & de trois en trois années à l'eſlection d'un Maire, du nombre de ceux qui auront eſté Eſchevins, avec deffenſes au Bailly & autres officiers de la juſtice de Louviers de troubler les Maires électifs, ni de s'immiſcer dans leurs fonctions, contre leſquels arreſts le ſupliant eſt obligé de ſe pourvoir afin de faire réparer la ſurpriſe qui a eſté faite à la Religion du Conſeil. Il déclare d'abort quil ne prétend pas que ſes officiers s'immiſcent dans la régie & perception des droits du tarif étably par l'arreſt du Conſeil du 21 juin 1707, ni qu'ils connoiſſent des conteſtations qui ſurviendront au ſujet du payement des dits droits; mais quant à l'eſlection d'un maire, il n'y en doit plus avoir conformément à l'arreſt du Conſeil du 21 juin 1707, qui en a ſupprimé la charge dans la ville de Louviers, au moyen de laquelle ſuppreſſion les choſes ont eſté remiſes au meſme eſtat quelles eſtoient avant l'Edit, du mois d'aouſt 1692, de création de ces offices, & ceſt une juſtice que cela ſoit ainſy, d'autant que l'archeveſque de Roüen eſtant ſeigneur de Louviers, par eſchange avec le Roy, avec toute coutume & ladminiſtration de la ville, l'eſtabliſſement d'un office de Maire dans Louviers eſtoit une violence à ſon droit. Et par la ſuppreſſion de cet office, les choſes ſont retournées à leur premier eſtat & à leur droit naturel. Or il eſt certain qu'avant l'Edit du mois d'aouſt 1692, de création des maires, il n'y en avoit point d'électif à Louviers, il n'y en doit par conſéquent plus avoir depuis la ſuppreſſion de l'office de maire; & ſuppoſé que ledict arreſt du Conſeil du 21 juin 1707, en ſupprimant les offices de maire, en ordonne la réunion au corps de ville, cette réunion ne peut & ne doit s'entendre que pour en eſtre les fonctions exercées comme auparavant la création, car outre que la ſuppreſſion eſt une juſtice que Sa Majeſté a bien voulu rendre aux archeveſques de Rouen, c'eſt que l'arreſt ne porte pas que les fonctions qui avoient eſté attribuées aux offices ſupprimez ſeront continuées par un maire qui ſera élû de 3 ans en 3 ans, ce qui eſt eſſentiel & déciſif. Il ne faut pas d'autre exemple que ce qui ſe pratique dans la ville de Dieppe (faiſant partie du meſme eſchange que la ville de Louviers), Sa Majeſté y a conſervé aux archeveſques de Rouen la prérogative de concurrence avec ſes propres officiers, quoique royaux, pour la preſcéance dans l'hotel de ville. Il n'y a point d'officiers royaux à Louviers, ainſy le ſupliant eſt en bien plus forts termes pour cette ville, qu'il ne l'eſtoit pour celle de Dieppe. Quant à la preſéance, il eſt contre toutes ſortes de règles que l'on ait traduit une meſme queſtion dans deux différents tribunaux. Et comme la queſtion de preſcéance entre le Bailly & les Eſchevins de Louviers eſt pendante au parlement de Rouen, où elle a eſté appointée par un arreſt contradictoire du 16 may 1687, qui a eſté communiqué par les eſchevins, qu'ils l'ont renouvellée audict parlement par une requête qu'ils y ont préſentée le 6 may 1709, afin d'oppoſition à l'arreſt de l'annee 1680, & à l'ordonnance d'un des ſieurs préſidents du 3 avril 1709, & qu'ils ont conclu à ce qu'ils ſoient maintenus dans la poſſeſſion de précéder le Bailly dans toutes les aſſemblées & cérémonies,

ils ont par là reconnu le parlement juge compétent de décider cette queſtion. Ainſy c'eſt une ſurpriſe manifeſte d'avoir diſſimulé au Conſeil l'eſtat de cette conteſtation, ſur laquelle le Conſeil n'auroit pu prononcer ſans l'avoir préalablement évoquée. Le ſupliant a donc lieu d'eſpérer que le Conſeil voudra bien conſerver l'ordre des juriſdictions en renvoyant au parlement de Roüen la conteſtation qui y eſt appointée de lannée 1687, & que les Eſchevins y ont volontairement renouvellée en l'annee 1709. A ces cauſes requeroit le ſupliant qu'il plût à Sa Majeſté luy donner acte de la déclaration qu'il fait quil n'entend point que ſes officiers s'immiſcent en la régie & perception des droits du tarif étably par l'arreſt du Conſeil du 21 juin 1707, ni qu'ils connoiſſent des conteſtations qui ſurviendront au ſujet du payement des dits droits, leſquelles ſeront portées pardevant le s[r] Commiſſaire départy pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté, en la généralité de Rouen, ſauf l'appel au Conſeil. Et en conſequence le recevoir oppoſant à l'exécution des dits arreſts du Conſeil des 13 aouſt 1709, 15 avril & 17 juin 1710, faiſant droit ſur l'oppoſition, ordonner que les offices créés pour l'Hoſtel de ville de Louviers, qui ont eſté rembourſez, & les autres offices qui ſeront rembourſez dans la ſuite, demeureront ſupprimez conformément à l'arreſt du Conſeil du 21 juin 1707, Et que ſuivant l'uſage qui s'obſervoit avant l'Edit de création des Maires du mois d'aouſt 1692, il ne ſera fait eſlection d'aucun maire en la ville de Louviers, mais ſeulement d'eſchevins, que le bailly continuera de convoquer les aſſemblées tant généralles que du Conſeil de ville, ſur la réquiſition des Eſchevins, y préſidera & authoriſera les délibérations, ou en ſon abſence le lieutenant ou autres officiers, comme il a eſté pratiqué avant ledit Edit; Et pour faire droit ſur la preſcéance prétendue par le Bailly & par les eſchevins dans les autres aſſemblées & les cérémonies publiques & particulières, renvoyer les partyes au parlement de Rouen, pour y procéder, ſur l'oppoſition formée par les Eſchevins de Louviers, à l'exécution de l'arreſt du meſme parlement de l'année 1680, Et à l'ordonnance d'un des ſieurs préſidents du 3 avril 1709. Veu la ditte requeſte ſignée Guyenet, avocat au Conſeil, & les pièces juſtifficatives d'icelle ; Ouy le rapport du ſieur Deſmaretz, conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, controlleur général des Finances, Le Roy en ſon Conſeil, avant faire droit ſur la ditte requeſte, a ordonné & ordonne que les partyes ſeront entendues devant le s[r] de Richebourg, commiſſaire départy pour l'exécution de ſes ordres en la généralité de Roüen, qui dreſſera procès verbal de leurs conteſtations, dires & requiſitions, pour, iceluy veu & raporté au Conſeil avec ſon avis, eſtre par Sa Majeſté fait & ordonné ce qu'il apartiendra; toutes choſes cependant demeurant en eſtat.

Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles, le vingt troiſieme jour de ſeptembre mil ſept cent dix.

Signé : Ranghin.

Collationné.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, n°. ...

DCCLVI.

« *Sentence de Bailliage de Pont de l'Arche, du 21 juin 1713, qui fait perdre aux anciens drapiers foulons les droits réſultant de leurs dons aux trois parroiſſes de Louviers.* »

1713, 21 juin, à Pont-de-l'Arche.

Morin, *Hiſtoire de Louviers*, t. II, p. 192.

DCCLVII.

Arreſt portant règlement pour la fabrique des draps fins de Louviers.

1715, 15 janvier, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE roy ayant eſté informé que les draps fins qui ſe fabriquent dans la ville de Louviers, n'eſtoient pas de la qualité requiſe, ce qui provenoit de ce que la qualité de la laine, le nombre de fils qui y devoit entrer, & la largeur des rots, n'avoient pas eſté reglez juſqu'a préſent pour les rendre à peu près égaux en force, fineſſe & bonté; Sa Majeſté auroit fait faire une aſſemblée des principaux fabriquans de la dite ville, & du ſieur Chreſtien inſpecteur des manufactures, pour convenir d'un règlement qui fixeroit le nombre de fils & la largeur des rots de ces draps : Vu l'acte d'aſſemblée du 20 juillet 1713, enſemble l'avis du s[r] Roujault, conſeiller du roy en ſes conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de ſon hoſtel, commiſſaire départi en la Généralité de Rouen; Ouy le rapport du ſieur Deſmaretz, conſeiller ordinaire au conſeil royal, controlleur général des finances, Sa Majeſté eſtant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les draps fins qui ſe fabriqueront à l'avenir dans la ville de Louviers, auront au moins trois mille trois cens fils, & ſeront fabriquez dans des rots de deux aulnes un quart entre les lizieres, & qu'il ne pourra eſtre employé dans la fabrique deſdits draps que de la laine prime Segovie ſeulement, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation deſdits draps, en cas de contravention, tant pour le nombre de fils, la largeur des rots, que pour la qualité de la laine cy-deſſus ſignifiée. Enjoint Sa Majeſté au ſieur commiſſaire départy en la généralité de Rouen, de tenir la main a l'exécution du préſent arreſt, qui ſera lû publié & affiché par tout ou beſoin ſera, à ce que perſonne

n'en ignore ; & en cas d'oppoſition, Sa Majeſté s'en eſt réſervé à ſoy & à ſon conſeil la connaiſſance, & icelle interdit à toutes ſes autres cours & juges. Fait au conſeil d'Eſtat du roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles, le quinzieſme jour de janvier mil ſept cens quinze.

Signé : PHELYPEAUX.

Louis par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre : à noſtre amé & féal conſeiller en nos conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, le ſieur Roujault, commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres, en la généralité de Rouen, ſalut. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre conſeil d'eſtat, nous y eſtant ; lequel nous commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier à tous quil appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour ſon entière exécution tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre normande & autres lettres à ce contraires ; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Verſailles, le quinzieſme jour de janvier, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de noſtre règne le ſoixante douzieme. Signé : LOUIS. Et plus bas par le roy, PHELYPEAUX, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Recueil des reg. gén. & part. con^t les manuf. & fab. du royaume. II, 398, in-4, MDCCXXX.

DCCLVIII.

Sentence des juges de Police concernant les poids & meſures de la ville & du comté de Louviers.

1719, 11 mai, à Louviers.

DU jeudy onzième jour de may 1719, au prétoire ordinaire de Louviers, devant M^r Le Maſſif, tenant la Régalle ſous l'auctorité de Sa Majeſté :

. . . . . .

POLICE. — Du onze may 1719, devant M^r Le Maſſif &c., exerçant la Police ſous l'auctorité de Sa Majeſté, & auſſy devant M^r Le Foreſtier ;

Les Procureurs du Roy demandeurs :

Nicolas Chatel, jaugeur-meſureur, par M^e Le Terrier.

Lequel a repreſenté les poids & meſures, iceluy, du conſentement des procureurs du Roy, relevé de l'amande contre luy jugée, par deffault, au dernier jour, parce qu'il paiera préſentement entre les mains de Jourdain cinquante deux ſols ſix deniers, à quoy nous

avons moderé le couts de la ſentence, & ſignification qui luy a eſté faitte; & renvoyé à iſſue, par devant nous pour ſatisfaire au contenu des ſentences contre luy prononcées, en la préſence de Verſy, jaugeur roial du bailliage, acte du paiement.

. . . . . .

A la quelle iſſue, Nicolas Chatel, garde-étalon, meſureur-jaugeur, garde-étalon de Mr l'Archeveſque, des poids & meſures de la ville & conté de Louviers, a demandé acte de ce qu'il repréſente poids & meſures, tant pour les boiſſeaux, poids à peſer, & meſure des pots à proportion, eſtant près d'en faire faire la reconfrontation ſur les dits étalons, en la préſence de meſſieurs les gens du Roy & dud. Verſy, jaugeur roial; déclarant que les dits étalons, enpre[i]ns des armes de Monſieur d'Aubigné, vivant Archeveſque, ſont ceux qui luy ont eſté mis ès mains, par mondit ſieur archeveſque, & que le boiſſeau de Louviers doit contenir vingt & un pot & demi, meſure du lieu, ſuivant le pot étalon par luy repréſenté, & autre meſure à proportion, dont il eſt preſt de faire la reconfrontation, & déclare n'avoir d'autre étalon. — Chatel.

Par les Procureurs du Roy a eſté dit que ſes étalons n'étant marqués que des armoiries de feu Monſeigneur l'Archeveſque de Rouen, & non des antiens archeveſques, ces étalons leur ſont très ſuſpects, juſqu'à ce qu'il leur ſoit aparu d'anciens proceds verbaux des dits étalons être la continence d'iceux; Pour quoy ſauf, & ſans préjudice de leurs prétentions & demandes, pour obliger Meſſieurs les archeveſques & ſeigneurs temporels de la dite ville de Louviers de repréſenter les antiens étalons de leur ſeigneurie en la dite ville, & des proceds verbaux qui en ont deu eſtre faits & dreſſés par les juges royaux, ſuivant & au déſir des ordonnances, au ſiège roial de la police du Pont de l'Arche, ainſy qu'ils y ſont obligés, n'empeſchent cependant qu'acte ne ſoit accordé audit Chatel de la repréſentation des dits étalons. Et cependant, que, par proviſion, les dits étalons ſoient vus & viſités & jaugés par ledit Verſy, les boiſſeaux & meſures vérifiées ſur iceux, dont du tout il ſera tenu de dreſſer ſon proceds verbal, tant de continence des dits étalons que de la ditte meſure qu'il ſera tenu de marquer & eſtanper de la marque roialle, pour ſon proceds verbal rapporté, requérir par les dits procureurs du Roy ce qui apartiendra; & qu'il ſoit enjoint audit Verſy de faire touttes les viſites qu'il eſt obligé de faire dans la ditte ville de Louviers, conſervant les dits poids & mesures, & d'en faire les aprochemens en cas de contravention, au ſiège de la police du Pont de l'Arche; Le tout conformément aux antiennes ordonnances.

Dumoutier, Lemarchant.

Sur quoy faiſant droit, il eſt dit que ſauf & ſans préjudice des prétentions des dits procureurs du Roy, Nous avons accordé acte audit Chatel de la repréſentation de ſes dicts étalons, poids & meſures, ordonné qu'elles ſeront vues, viſitées & vérifiées par ledit Verſy, jaugeur roial, danz la huitaine de ce jour, de la continence & vérification des quelles ſera dreſſé proceds verbal par le dit Verſy, pour, iceluy raporté & communiqué aux gens du

Roy, eſtre ordonné ce qu'il apartiendra ; Et cependant permis au dit Verſy de faire les viſittes, & à luy enjoint de les faire ſur touttes les perſonnes vendant à poids & à meſures ; Et en cas de contravention de les aprocher au ſiège de la police du Pont de l'Arche, conformément aux Edits & reglemens.

LE MASSIF, LE FORESTIER.

Archives de l'Hôtel-de-Ville de Louviers. Reg. FF. 1, Portef. 2.

DCCLIX.

Arreſt portant règlement pour les draps fins qui ſe fabriquent dans la province de Normandie.

1720, 11 juillet, à Paris.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE Roy eſtant informé que l'uſage s'eſtant introduit depuis quelques années, pour diſtinguer les draps fins meſlangez d'avec les forts, de mettre aux draps fins une lizière d'une ſeule couleur, & aux draps forts une lizière de trois couleurs au moins, quelques fabriquans affectent de trier les meilleures laines de la qualité de celles dont doivent eſtre fabriquez les draps forts, de faire filer ces laines plus fin, d'y ajouter juſqu'à cent & deux cens fils au delà de deux mille ſix cens fils que ces draps forts doivent avoir ſuivant les reglemens, de faire frapper davantage ces étoffes, & d'y mettre une lizière d'une ſeule couleur, pour les vendre pour draps fins, ou pour draps fins baſtards, comme quelques-uns les appellent ; ce qui eſt également préjudiciable aux deux fabriques, en ce que ces draps eſtant faits de laines inférieures, ne peuvent point atteindre la perfection des draps fins, & eſtant faits de la plus fine laine des laines inférieures deſtinées à la fabrique des draps forts, ces draps ſouffrent une perte conſidérable de ce que la meilleure & la plus fine laine eſt oſtée de ces laines inférieures, ce qui décrédite entièrement la manufacture des draps forts : Et Sa Majeſté voulant empeſcher un pareil abus, après avoir entendu les principaux fabriquans de draps fins & forts des lieux d'Ebœuf, Orival, Louviers, Ponteau-de-mer & autres ; Le commis aux manufactures de la haute Normandie, eſtabli à Elbeuf : Vu l'avis du ſieur de Gaſville, maiſtre des requeſtes & Intendant en la Généralité de Rouen, enſemble celuy des deputez au Conſeil de commerce : Ouy le rapport, le Roy eſtant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le duc d'Orleans, règent, a ordonné & ordonne que les ouvriers qui fabriquent des draps fins meſlangez, dans la province de Normandie, continueront de faire les lizières deſdits draps fins, d'une ſeule couleur, à leur choix. Fait Sa Majeſté deffenſes aux fabriquants

de draps forts, de faire les lizières deſdits draps forts d'une ſeule couleur; leur enjoint de les faire de trois couleurs au moins, ſous peine de cent livres d'amende & de confiſcation deſdits draps forts, eſquels il ſe trouveroit des lizieres d'une ſeule couleur; Fait pareillement Sa Majeſté deffenſes, ſous les mêmes peines, auſdits fabriquans d'employer dans les draps forts plus de deux mille ſept cens fils, ou moins de deux mille ſix cens. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que les règlements, tant pour leſdits draps fins que pour les draps forts, ſeront exécutez en ce qui n'eſt point contraire au préſent arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris, le onzieme jour de juillet mil ſept cens vingt.

Signé : PHELYPEAUX.

Recueil des Règlements des manufactures. 15, 359.

DCCLX.

Arreſt contenant règlement pour la reception des Maiſtres Drapiers de Louviers, Elbeuf & Orival.

1721, 13 janvier, à Paris.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

LE roy s'eſtant fait repréſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 17 mars 1717, par lequel Sa Majeſté a fait deffenſes à tous juges des manufactures & à tous autres juges, tant de la ville de Rouen, Dernetal, Elbeuf, Louviers & Orival, de recevoir aucuns maiſtres drapiers drapans dans leſdits lieux, pour la fabrique des draps de cinq quarts de large compoſéz de pure laine dEſpagne, pendant le temps & eſpace de trois annees conſécutives, à commencer du jour de la publication dudit Arreſt, à peine de mille livres d'amende contre les juges, en cas de contravention; avec de pareilles deffenſes aux gardes jurez des drapiers-drapans deſdits lieux de préſenter, pendant le dit temps, en juſtice aucuns ſujets pour eſtre reçus maiſtres, à peine de cinq cens livres d'amende, ſans préjudice néantmoins des fils de maiſtres, qui pourront eſtre reçus en la maniere accouſtumée, en conformité des règlements : Et Sa Majeſté eſtant informée qu'il ſeroit néceſſaire, pour le bien de ladite fabrique des draps de cinq quarts de large, de proroger encore pour trois ans leſdittes deffenſes pour les manufactures de Louviers, Elbeuf & Orival, en réſervant le privilege des fils de maiſtres & de ceux qui épouſeront les filles de maiſtres. Vu l'avis du ſieur de Gaſville, maiſtre des requeſtes & intendant en la généralité de Rouen, enſemble celuy des députéz au Conſeil de commerce : Ouy le rapport, le Roy eſtant en ſon Conſeil, de l'avis de monſieur le duc d'Orléans, régent, fait très expreſſes inhibitions & deffenſes aux juges des manufactures de

Louviers, Elbeuf & Orival, de recevoir aucuns maiſtres drapiers-drapans dans leſdits lieux, pour la fabrique des draps de cinq quarts de large compoſéz de pure laine d'Eſpagne, pendant le temps & eſpace de trois années conſécutives, à commencer du jour de la publication du préſent Arreſt, à peine de mille livres d'amende contre les juges, en cas de contravention. Fait pareillement deffenſes aux gardes jurez des drapiers-drapans deſdits lieux, de préſenter pendant le dit temps en juſtice aucuns ſujets pour eſtre reçus maiſtres, à peine de cinq cents livres d'amende, ſans préjudice néantmoins des fils de maiſtres & de ceux qui épouſeront les filles de maiſtres, qui pourront eſtre reçus en la manière accouſtumée, en conformité des règlements. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & commiſſaire départi en la généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent Arreſt, qui ſera lu, publié & affiché ou il appartiendra. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris, le treizième jour de janvier mil ſept cens vingt un.

Signé : Phelypeaux.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre : a noſtre amé & féal, Conſeiller en nos conſeils, maiſtre des requeſtes ordinaire de noſtre hoſtel, le ſieur Goujon de Gaſville, commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Rouen, ſalut. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ; Nous y eſtant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entière exécution tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le treizième jour de janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt un, & de noſtre règne le ſixième.

Signé : Louis.

Et plus bas, par le Roy, le duc d'Orleans, régent, préſent, Phelypeaux, & ſcellé.

Recueil des règlements généraux & particuliers concernant les manufactures. II, 401.

DCCLXI.

« *Arreſt qui défend à tous fabriquans d'Elbeuf, Dernetal, Louviers & Orival, de recevoir chez eux les ouvriers des autres maitres, à peine de cent livres d'amende, & aux ouvriers de quitter leurs maitres pour aller travailler chez les autres maitres, à peine de trente livres d'amende.* »

Du 12 avril 1723.

Ibid.

DCCLXII.

Opinion de Saint-Simon ſur Armand Bazin de Bezons, archevêque de Rouen, 40e comté de Louviers, mort à Gaillon le 8 octobre 1721.

—

TROIS jours après, M. de Laon, Clermont-Chattes, mourut à Gaillon l'archeveſque de Rouen, frère du maréchal de Beſons, qui avoit été évêque d'Aire, puis archevêque de Bordeaux, & adoré dans tous ſes diocèſes : il a été ſouvent parlé de lui en pluſieurs occaſions. C'étoit l'homme du clergé qui en ſavoit mieux les affaires, & il entendoit très bien à en manier d'autres. Sous une écorce ruſtre il n'en avoit rien; il étoit doux, poli, reſpectueux, point enflé de ſa fortune, de ſon eſprit, de ſa capacité, & il en avoit beaucoup; bon, doux, obligeant, ſage & gai, de fort bonne compagnie, meſuré partout, bon évеſque, & entendant mieux qu'aucun le gouvernement d'un diocèſe. Il fut toujours eſtimé & conſidéré, auſſi ne vouloit-il déplaire à perſonne, & ſon défaut étoit un peu de patelinage & grand peur de ſe mettre mal avec les gens en place & de crédit. M. le duc d'Orleans, qui aimoit les deux frères, dont l'union étoit intime, l'avoit fait paſſer dans le conſeil de régence, comme on a vu à la chute de celui de conſcience dont il étoit. Son âge n'étoit pas extrêmement avancé. Treſſan, évêque de Nantes, qui avoit ſacré Dubois, fut ſon ſucceſſeur.

Mémoires de Saint-Simon. XII, 11.

Rouen vaquoit par la mort de Beſons, frère du maréchal, qui y avoit été transféré de Bordeaux, duquel j'ai eu occaſion de parler ici plus d'une fois. C'étoit un homme fort ſage, doux, meſuré, avec un air & une mine brutale & groſſière, délié, qui savoit le monde & ſes devoirs, fort inſtruit, fort décent, & le premier homme du clergé; en capacité ſur ſes affaires temporelles, de l'eſprit fait exprès pour le gouvernement des diocèſes; aimé, reſpecté & amèrement regretté dans les trois qu'il avoit eus. Treſſan, évêque de Nantes, premier aumônier de M. le duc d'Orléans, eut Rouen & fut chargé des économats qu'avoit Beſons, & l'abbé de Monaco, deja vieux, eut Beſancon, dont l'abbé de Mornay n'avoit pas eu le temps de jouir ni d'être ſacré.

Ibid. XIII, 60.

DCCLXIII.

Les Echevins de Louviers refuſent de délibérer ſur la requête du s^r Le Maſſif, qui prétendit avoir le droit de préſider les aſſemblées générales & particulières de la ville, & de précéder les Echevins dans les aſſemblées & cérémonies.

1725, 9 juin, à Louviers.

DU neuvième jour de juin mil ſept cens vingt cinq, en l'hôtel de ville de Louviers, devant nous Paul Petou, ancien eſchevin en charge, a eſté dit par M^e Anthoine Letellier le ſujet du conſeil de ville eſtre pour délibérer ſur les trois chefs.

. . . . . .

Sur le troiſieme & dernier chef eſt pour auſſy communiquer auſdits ſieurs anciens eſchevins la ſignification faite à la requeſte de monſieur le Maſſif, le 19^e de may dernier, à l'hoſtel de ville [dudit Louviers].

Le dit ſieur le Maſſif entend ſe maintenir dans ſon droit & poſſeſſion de préſider, lorſqu'il adviſera bien, aux aſſemblées généralles & particulières de la dite ville, conjointement, mais préférablement à tous échevins anciens ou en charges, tant qu'il ſera ſur les lieux, & indépendamment de l'aſſemblée généralle qui ſe fait tous les ans pour l'élection d'un échevin devant ledit ſieur le Maſſif, qui en omologuant la délibération de la communauté & en recevant le ſerment des eſchevins leur donner déclaration, & l'authorité de gérer les affaires de la ville, indépendamment auſſy des aſſemblées particulières pour les comptes des deniers patrimoniaux que les échevins ſont obligéz de luy rendre, & qu'il entend pareillement ſe maintenir à précéder en touttes aſſemblées, rencontres & cérémonies leſdits ſieurs échevins, faiſant deffenſes audit ſieur le Foreſtier d'employer ſur ſes regiſtres & actes aucuns échevins ſous la qualité de maire, mais ſous la qualité d'échevin ſeulement, comme ſeule qualité qui leur appartient, luy faiſant auſſy deffenſes, & à tous autres, de prêter leur miniſtère, actes & regiſtres, pour aucunes aſſemblées, ſoit généralles ou particulières, autrement qu'en préſence & devant ledit ſieur le Maſſif, & proteſtation qu'il prendra, comme de fait il prend dès à préſent, pour troubler, tant de la part du dit ſieur le Foreſtier que deſdits ſieurs échevins, tout ce qui pourroit eſtre fait contre & au préjudice de la préſente ſignification, & à proteſtation de tous dépens, dommages & intéreſts, & de 1000 l. d'amende jugéz par arreſt du conſeil d'état, en l'année 1721, pour pareil trouble, le tout à ce que luy & les ſieurs échevins n'en ignorent.

Par le ſieur Anthoine Le Tellier a été demandé acte de ce que meſſieurs les échevins

anciens n'ont voullu deſlibérer ſur les choſes cy-deſſus, lequel acte nons avons accordé au ſieur Le Tellier pour luy valloir de dilligences, & renvoyé le préſent conſeil de ville, de la requiſition deſdits ſieurs anciens échevins, à lundy prochain.

Signé : Paul Petou, Le Tellier.

Archives de Louviers, délib. de l'hôtel-de-ville.

DCCLXIV.

« *Arreſt portant nouveau règlement pour la fabrique des draps & autres étoffes dans la ville de Rouen, & pour la police de cette manufacture, tant par rapport aux maiſtres qu'aux ouvriers.* »

1725, 8 juillet.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

. . . . . .

XXXVII. — Permet Sa Majeſté aux maiſtres de teindre, ſi bon leur ſemble, en toutes couleurs, ainſi que font les fabriquans de Dernetal, Elbeuf, Louviers & Orival, leurs laines avec bons ingrédiens du grand & petit teint, pour la fabrique de leurs draps & autres étoffes : à la réſerve néantmoins du bleu. Pourront auſſi teindre les draps de leur fabrique en noir, après avoir eſté mis en bleu par les teinturiers du bon teint ; & ſeront garans des mauvaiſes teintures, tant pour les laines que pour les draps qu'ils auront teints.

Recueil des règlements des manufactures. II, 387.

DCCLXV.

Les Echevins décident d'envoyer ſaluer l'archevêque de Rouen, en ſon château de Gaillon, & de lui faire préſenter un quarteron de bougie & 24 livres de confitures ſèches & liquides, en reconnaiſſance d'un ſervice qu'ils en ont reçu [a].

1727, 5 août, à Louviers.

DU cinquième jour d'aouſt mil ſept cens vingt ſept, à l'hoſtel de ville de la ville de Louviers, où ſe ſont aſſemblés les enciens eſchevins & eſchevins en charge, après la

ſemonce faite à la manière accoutuméz, pour délibérer ſur les afaires de lad. ville. Lequel conſeil de ville a eſté tenu devant monſieur Eſtienne Frigard, encien eſchevin; par monſieur Claude Le Camus, eſchevin en charge, a eſté propoſé à l'aſſemblée qu'il eſtoit à propos d'aller ſaluer & remercier monſeigneur l'archeveſque qui eſt de préſent à Gaillon, pour les peines qu'il s'eſt donnéz pour nous faire avoir l'arreſt de continuation de noſtre tarif. Il a eſté délibéré d'avis uniforme, que meſſieurs les eſchevins en charge & enciens ſe tranſporteront à Gaillon pour aller ſaluer Sa Grandeur, & pour cet effet monſieur Le Camus, eſchevin en charge, eſt authorizé d'ajeter un quarteron de bougie & vingt quatre livres de confiture ſeiche & liquide, pour préſenter à mon dit ſeigneur l'archeveſque, dont les deniers ſeront pris ſçavoir, quarante & une livres treize ſols ſur les deniers quy ſont entre les mains des héritiers de feu monſieur de la Roquette, & le reſtant des deniers qui ſont entre les mains dud. ſieur Le Camus, eſchevin en charge, du reſtant du vin d'honneur.

Signé : Papavoine, Le Mercier, Lemonnier l'ainé, Le Camus, Estienne Frigard, Paul Petou, Le Tellier, Guillaume Frigard, E. Le Camus, Geroult, Quelevé, Le Breton.

Archives de Louviers, reg. de délib.

a Louis de la Vergne de Treſſan, 41e comte de Louviers, mort au château de Gaillon en 1733.

DCCLXVI.

Louis XV nomme aux fonctions de Gouverneur de la ville de Louviers le sr Portail de Monteſſon.

1729, 9 janvier, à Verſailles.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ſes préſentes lettres verront, ſalut.

La charge de gouverneur de Louviers ayant cy-devant eſté acquiſe à tittre de finance, en exécution de l'édit du mois d'aouſt 1722, & eſtant depuis retombée à noſtre diſpoſition par autre édit du mois de juillet de l'année 1724, portant ſupreſſion des charges municipales dont la vente avoit eſté précédemment ordonnée, Nous avons cru ne pouvoir faire pour la remplir un meilleur choix que du sr Portail de Monteſſon, lieutenant réformé au régiment de cavalerie de Durfort, tant pour la confiance que nous prenons en ſon zele, fidélité & affection à noſtre ſervice, que pour la ſatisfaction que nous avons de ceux qu'il nous a rendus en lad. qualité de lieutenant réformé.

A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, Nous avons au dit Portail de Monteſſon donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, ſignées de noſtre main, lad. charge de gouverneur de Louviers, pour, pendant trois années, l'avoir & tenir, exercer, en jouir & uſer aux honneurs, authoritéz, prérogatives, prééminences, franchiſes,

libertéz, droitz & émolumens acouſtumés, tels & ſemblables dont jouiſſent ceux qui ſont pourvus de pareilles charges, avec pouvoir de commander, ſous l'authorité du gouverneur & noſtre lieutenant général en Normandie, tant aux habitans de lad. ville de Louviers, qu'aux gens de guerre qui y ſont & ſeront cy-après en garniſon, tout ce qui ſera néceſſaire pour le bien de noſtre ſervice & la conſervation de lad. ville ſous noſtre obéiſſance.

Sy donnons en mandement à noſtre très-cher & féal chevalier, le s^r Chauvelin, garde des ſeaux de France, qu'après avoir pris & receu le ſerment dud. s^r Portail de Monteſſon en tel cas requis & acoutumé, il le mette & inſtitue ou faſſe mettre & inſtituer de par nous, en poſſeſſion de lad. charge de gouverneur & d'icelle, enſemble de tout le contenu cy-deſſus, & faſſe, ſouffre & laiſſe jouir & uſer plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire; & ordonnons aux habitans de la ville de Louviers & aux gens de guerre qui y ſont & ſeront cy-après en garniſon, de reconnoiſtre, obéir & entendre led. s^r Portail de Monteſſon en toutes les choſes qui concernent noſtre ſervice & la conſervation de la ville de Louviers, ſans difficulté, car tel eſt noſtre plaiſir.

En témoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſcel à ces préſentes.

Donné à Verſailles, le 9^e jour du mois de janvier, l'an de grace 1729, & de noſtre règne le XIIIJ^e. Signé : Louis, & ſur le reply. Par le roy, ſigné :..... avec paraphe. Scellé du grand ſceau de cire jaune.

Plus ſur le reply eſt ecrit :

Aujourd'huy 18 janvier 1729, le roy eſtant à Verſailles, le s^r Portail de Monteſſon, dénommé dans ces préſentes, a prêté le ſerment de fidélité dû au roy, à cauſe de lad. charge, entre les mains de Monſeig^r Chauvelin, garde des ſceaux de France, ſon premier ſecrétaire préſent. Signé : Laleu.

Et encore en plus : Le duc de Luxembourg, de Montmorency, & d'Épinay, pair, premier baron & premier chrétien de France, marquis de Lonré, Conches & Gournay, & gouverneur de la province de Normandie.

Archives de Louviers. reg. de délib.

DCCLXVII.

Le Conſeil de ville délibére ſur ce qui eſt à faire, pour la réception de M. de Monteſſon, nommé gouverneur de Louviers.

1729, 2 avril, à Louviers.

DU ſamedy 2 avril 1729, au bureau de lad. manufacture, devant nous Pierre Le Maſſif, &c., en la préſence des s^rs Prevoſt & Petou, eſchevins en charge au conſeil de ville, pour ce que ſuivant le procès-verbal de ſemonce faite aux s^rs anciens eſchevins par Jourdain

fergent, de ce jour, veu au controlle led. jour, ...

. . . . . .

Après quoy par led. sr Petou a eſté dit que Monſieur de Monteſſon, gouverneur de cette ville, a donné le jour d'hier avis à mondit sr le Maſſif de ſon arrivée au château du Val de Reuil, où led. sr le Maſſif a eſté le voir, auquel il a dit qu'il déſireroit faire inceſſamment ſon entrée en lad. ville en qualité de gouverneur, ſelon l'uſage acoutumé, pourquoy requiert la communauté de délibérer ſur ce qui eſt à faire en pareil cas, & l'authoriſer de faire pour ce la dépence convenable.

. . . . . .

Sur le chef qui regarde l'entrée de M. le gouverneur de cette ville, l'aſſemblée a délibéré qu'il en ſera uſé comme par le paſſé ; En conſéquence a authoriſé & authoriſe led. sr Petou, eſchevin en charge, à employer en préſentz, voyages & repas juſqu'à la ſomme cinq cens livres, à prendre ſur les deniers de ſon année, ſy aucuns en a de ſuffiſans, ſi non ſur l'année du sr Leprevoſt ſon devancier, au paiement de laquelle led. sr Prevoſt ou le sr Aubé, lors adjudicataire de l'octroy, ſeront tenus, en ce faiſant, d'autant deſchargez ; laquelle ſomme led. sr Petou employera & luy ſera paſſée dans la miſe de ſon compte, à laquelle fin, Msr l'intendant ſera tres-humblement ſupplié de préalablement viſer la préſente délibération & authoriſation. Au ſurplus l'aſſemblée a arreſté que led. sr Petou & led. sr Eſtienne Le Mercier iront inceſſamment ſaluer Mons. le gouverneur au chateau de Valdreuil, pour convenir du jour de ſon entrée & de ce qui convient en pareille occaſion, & qu'ils ſe tranſporteront en la ville de Rouen pour obtenir la permiſſion & l'aveu de mondit ſieur lieutenant.

Signé : Papavoine, Le Mercier, Le Breton, Guillaume Frigard, Estienne Frigard, Deschamps, Le Teillier, Paul Petou, C. Le Camus, Le Monnier l'ainé, Geroult, Quelevee, A. Petou, B. Leprevost.

Dont acte, & de ce que led. sr Pierre Paul Petou ſigne leſd. délibérations & arreſtz de ville, ſans acceptation de l'énoncé en l'article qui regarde les arbres de la rivette, ſur quoy il va cy après faire ſes ſoutiens. Signé : Le Massif.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXVIII.

L'Hôtel de Ville de Louviers dreſſe acte de l'entrée faite par M. de Monteſſon, en ſa qualité de gouverneur de la ville.

1729, 9 avril, à Louviers.

DU neuf avril mil ſept cent vingt neuf, au bureau ſuſd., &c. ; devant Me Le Maſſif, lieutenant général de Pont de l'Arche, en préſence de Mr Leprevoſt & Petou, eſchevins en charge,

A été accordé préſence que deſſus, & du corps de ville, de M. le curé & de Mrs les officiers ..... & autres notables de l'entrée ce jourd'huy faite en cette ville avec les cérémonies acoutumez par Monſieur Portail de Monteſſon, gouverneur, pour valoir ce qu'il apartiendra.

Signé : Portail de Montesson, 23 ſignatures. Le Massif.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXIX.

« *Arreſt qui fait défenſes à tous manufacturiers de Louviers, Rouen, Darnetal, Elbeuf, &c., de recevoir chez eux les compagnons & ouvriers des autres maîtres.* »

Du 13 ſeptembre 1729.

DCCLXX.

M. Portail de Monteſſon déclare renoncer à toute propriété, poſſeſſion, jouiſſance, uſufruit ou ébranchage ſur les arbres qui ſeront plantés par la ville, & à tous droits ſur le terrain où leſd. arbres pourront être plantés.

1730, 12 mai, à Louviers.

DU douzième jour de may mil ſept cent trente :

Nous Paul François Portail de Monteſſon, gouverneur de la ville de Louviers, ayant pris communication des motifs, réſultat & délibération de l'aſſemblée généralle de la communauté de lad. ville de Louviers, cy deſſus au long tranſcripte, & de l'acte de Conſeil de ville qui a préceddé, en dattes des 28 avril dernier & 4 de ce mois, & reconnoiſſant la néceſſité & utilité de l'exécution de lad. délibération, Déclarons l'approuver & la ratiffier en tout ſon contenu ; Renonçant, en tant que beſoin eſt, tant par nous que par nos ſucceſſeurs audit gouvernement, à prétendre aucun droit de proprietté, poſſeſſion, jouiſſance, uſufruit ou ébranchage ſur les arbres qui ſeront plantez ſur le terrain dont il s'agit, & même à former aucun empeſchement aux habitans en général de jouir & diſpoſer deſd. arbres, au fonds & ſuperficie, ainſy qu'ils aviſeront bien, ny à eux & à chaque habitant en particulier d'y aller & venir; à l'effet de quoy, & pour ſeconder leur déſir, Nous renonçons pareillement pour nous & nos ſucceſſeurs à tous droits ſur le terrain ou leſd. arbres

pourront eſtre plantéz, Et en ce faiſant, aux frais de la communauté, Nous conſentons & trouvons juſte que ledit terrain en dedans des arbres appartienne comme les arbres à la ville, & qu'ils demeurent à perpétuité à ſon profit, n'entendant en rien retenir ; Et promettons en outre d'empeſcher nos fermiers, alors voiſins dudit terrain auquel nous renonçons par le préſent, de s'en ſervir pour en tirer aucun profit en façon quelconque.

Fait, étant en notre gouvernement, à Louviers leſd. jour & an.

Signé : PORTAIL DE MONTESSON.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXXI.

« *Arreſt concernant le contrôle des draperies qui ſeront deſtinées pour les villes du Royaume ou pour l'étranger.* »

1730, 5 décembre.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

. . . . . .

III. — Les draps & autres étoffes des fabriques de Louviers, Elbeuf, Darnetal & autres lieux de la généralité de Rouen, qui auront tous leurs apprêts, & dont la deſtination ſera pour les pays étrangers, ou pour les villes du royaume où il n'y a point de bureaux de contrôle, ſeront préalablement apportéz à Rouen au bureau de la halle foraine, pour y être, par les gardes des marchands drapiers & merciers unis de ladite ville, viſitéz, marquéz du plomb de controlle & emballéz de la manière expliquée au premier article, s'ils ſe trouvent fabriquéz, teints & apprêtéz conformément aux règlemens.

. . . . . .

Recueil des règlements conc. les manufactures. Supp. 1. 477.

DCCLXXII.

« *Arreſt qui proroge pour trois années les défenſes faites par ceux des 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février & 13 juin 1724, 27 mai 1727 & 9 mai 1730, à tous juges de Rouen, Darnetal, Louviers, de recevoir aucuns maitres drapiers drapans.* »

1731, 12 mars.

Recueil des règlements des manufactures. Supp. 1. 607.

DCCLXXIII.

« *Arreſt qui ordonne l'établiſſement d'un bureau de contrôle à Elbeuf, pour la viſite des draps de cette fabrique & celle de Louviers & Orival.* »

1731, 15 ſeptembre, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR ce qui a été repréſenté au Roy, étant en ſon conſeil, par les fabriquans de draps des manufactures d'Elbeuf, de Louviers & d'Orival, que par l'article III de l'arrêt du Conſeil du 5 décembre 1730, il auroit été ordonné que les draps & autres étoffes des fabriques de Louviers, Elbeuf & autres lieux de la Généralité de Rouen, qui auroient tous leurs apprêts, & dont la deſtination ſeroit pour les pays étrangers ou pour les villes du royaume où il n'y a point de bureaux de contrôle, ſeroient préalablement apportéz à Rouen au bureau de la halle foraine, pour y être par les gardes des marchands drapiers & mercier unis de la dite ville, viſitéz & marquéz du plomb de contrôle, s'ils ſe trouvoient fabriquéz, teints & apprêtéz en conformité des règlemens; que l'exécution dudit arrêt cauſeroit un dérangement très préjudiciable à leurs manufactures & expoſeroit les fabriquans à des embarras & à des inconvéniens inévitables; que la plus grande partie des draps qui ſe fabriquent à Elbeuf, Louviers & Orival, étant envoyez à l'étranger ou dans les villes du royaume où il n'y a pas de bureaux de contrôle, les frais de voiture pour les tranſporter à Rouen, & les droits de halle qu'ils ſeroient obligéz de payer, ſe monteroient chaque année à des ſommes conſidérables; que les draps d'Elbeuf ne pouvant être envoyéz à Rouen que par des barques publiques, ils y ſeroient expoſéz aux injures du tems & au danger certain de perdre leur apprêt; en ſorte qu'ils ne ſeroient plus en état d'être emballéz après la viſite qui en auroit été faite, & qu'il ſeroit abſolument néceſſaire de les renvoyer à Elbeuf pour être réapprêtéz; que n'y ayant de Louviers à Rouen d'autre voiture publique qu'un meſſager qui ne part que deux fois la ſemaine, & ne peut porter que dix huit pièces de draps chaque voyage, un fabriquant qui en auroit vingt pièces pour une ſeule commiſſion, ſeroit forcé de les envoyer en différens jours; ce qui en retarderoit l'expédition & dégouteroit inſenſiblement les marchands, tant des provinces du royaume, que des pays étrangers, de continuer avec eux une correſpondance directe; que d'ailleurs les fabriquans qui ſeroient obligéz de ſe trouver au bureau de Rouen lors de la viſite de leurs draps, pour veiller à ce que l'apprêt n'en fut endommagé & qu'il ne s'y fit pas de confuſion en les emballant, ſeroient par là forcéz de s'abſenter fréquemment de leurs manufactures & d'abandonner

leurs ouvriers à leur propre conduite, ce qui y cauſeroit un déſordre & un relâchement auxquels il ne leur ſeroit pas poſſible de remédier ; qu'il y auroit un moyen d'éviter ces inconvéniens & de s'aſſurer également de la bonne qualité de leurs draps, s'il plaiſoit à Sa Majeſté d'établir à Elbeuf, qui ſe trouve dans le centre des trois manufactures, un bureau de contrôle, dans lequel les draps & autres étoffes d'Elbeuf, de Louviers & d'Orival ſeroient apportéz, pour y être vus, viſitéz & marquéz en préſence de l'inſpecteur des manufactures, par les gardes juréz des fabriquans d'Elbeuf. A ces cauſes, requéroient les ſupplians qu'il plût à Sa Majeſté les diſpenſer d'envoyer au bureau de la halle foraine de Rouen, les draps de leurs fabriques deſtinéz pour l'étranger, & pour les villes & lieux du royaume où il n'y a pas de bureau de contrôle, pour y être viſitéz & marquéz du plomb de contrôle ordonné par l'article III dudit arrêt du 5 décembre 1730 ; ordonner en conſéquence qu'il ſera inceſſamment établi un bureau de contrôle à Elbeuf, dans lequel les draps & autres étoffes des fabriques d'Elbeuf, de Louviers & d'Orival ſeront apportéz pour y être vus, viſitéz & marquéz en préſence de l'inſpecteur des manufactures, par les gardes-jurés des fabriquans d'Elbeuf. Vu le dit arrêt du Conſeil du 5 décembre 1730, & l'avis des députés du commerce; Ouï le rapport du ſieur Orry conſeiller d'Etat & au Conſeil royal, contrôleur général des finances ; Le roy étant en ſon Conſeil, en interprétant en tant que de beſoin ledit arrêt du 5 décembre 1730, a ordonné & ordonne, qu'il ſera inceſſamment établi à Elbeuf un bureau de contrôle, dans lequel les draps & autres étoffes, tant de ladite fabrique que de celles de Louviers & d'Orival, qui auront été marquéz du plomb de fabrique, & qui, après avoir reçu le dernier apprêt, ſeront deſtinéz, ſoit pour les villes du royaume où il n'y a pas de bureau de viſite & de contrôle, ſoit pour les pays étrangers, ſeront préalablement apportéz, pour avant leur départ, y être vus, viſitéz & marquéz en préſence de l'inſpecteur des manufactures, par les gardes-juréz des fabriquans dudit Elbeuf, du plomb de contrôle dudit bureau, s'ils ſe trouvent fabriquéz, teints & apprêtéz en conformité des règlemens, & les balles cordées & plombées du même plomb, portant d'un côté les armes dudit Elbeuf, & de l'autre ces mots : *Plomb de viſite & de contrôle d'Elbeuf*, au moyen de quoi leſdites balles ſeront exemptes des viſites des bureaux de contrôle qui ſe trouveront ſur leur route, même de celles du bureau de la halle foraine de Rouen, & pourront aller librement à leur deſtination, ſans être ſujettes à aucunes viſites, mais ſeulement à la vérification du plomb de contrôle. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ledit arrêt du 5 décembre 1730 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt pas dérogé par ce préſent arrêt. Enjoint Sa Majeſté au ſieur de Gaſville, intendant & commiſſaire départy pour l'exécution de ſes ordres dans la Généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au Conseil général d'État du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 15 ſeptembre mil ſept cens trente un.

Signé : CHAUVELIN.

Recueil des règlemens des manufactures. Supp. 1. 615.

DCCLXXIV.

Délibération municipale relative aux honneurs à rendre à Monſeigneur Saulx-Tavannes, archevêque de Rouen, 42e comte de Louviers, ſur l'avis de ſon arrivée au château de Gaillon.

1734, 16 mai, à Louviers.

DU 13 may 1734, à l'hoſtel de ville devant Me Le Maſſif, lieutenant général du Pont de l'Arche, en la préſence de Me Delamarre, ancien eſchevin en charge.

Au conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire, l'appel fait des anciens eſchevins.

Par le sr Mathieu Maille, eſchevin en charge, a eſté dit que le ſujet du conſeil de ville eſt pour donner avis à la communauté de l'arrivée de Mgr de Tavanne, archeveſque de Rouen, dimanche prochain à Gaillon, & pour l'authoriſer d'y aller, ainſi que bien ſoit de luy faire les préſens ordinaires.

M. Maillæ.

Sur quoy, le conſeil de ville ayant délibéré, a authoriſé led. ſieur Maille à ſe tranſporter au château de Gaillon avec Mr Guillaume Delamare, eſchevin en charge, & au moins quatre de meſſieurs les anciens eſchevins, pour ſaluer mon dit ſieur l'archeveſque, luy demander l'honneur de ſa protection pour la ville, & luy faire les préſens ordinaires, à laquelle fin elle l'authoriſa pareillement à y employer juſqu'à la ſomme de deux cens livres, compris le voyage, ſi tant en faut. Laquelle ſomme il luy eſt permis d'employer dans la dépenſe de ſes comptes.

Signé : Delamare, Groult, Lemonnier, ... Guillaume Frigard, Petou, Bachelay, Letellier, Le Camus l'ainé.

Dont acte, pour être la dite libération exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Signé : Le Massif.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXXV.

Arrêt qui proroge pour trois années les défenſes faites aux juges des manufactures de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival de recevoir aucuns maîtres drapiers drapans; & aux maîtres de recevoir des apprentifs, le tout à l'exception des fils de maîtres.

1734, 24 août, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE roy s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 12 mai 1731, par lequel Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, auroit prorogé pour trois années conſécutives, à compter du jour & date dudit arrêt, les défenſes faites par ceux des 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février & 13 juin 1724, 27 mai 1727 & 9 mai 1730, à tous juges des manufactures & autres juges de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival, de recevoir pendant ledit tems de trois années aucuns maîtres drapiers drapans dans leſdits lieux, pour la fabrique des draps de cinq quarts de large, compoſéz de pure laine d'Eſpagne, à peine de mille livres d'amende contre leſdits juges, en cas de contravention; & aux gardes-juréz deſdits lieux de préſenter en juſtice pendant le même tems, aucuns ſujets pour être reçus maîtres; & tant à eux qu'aux autres maîtres de recevoir aucuns apprentifs, ni de paſſer aucuns brevets d'apprentiſſage, à peine de nullité deſdits brevets & de cinq cens livres d'amende; à l'exception néanmoins des fils de maitres, qui pourroient être reçus en la manière accoutumée & en conformité des règlemens. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à ces défenſes, ſubſiſtent encore, & qu'il eſt néceſſaire de les proroger encore pendant trois années, à quoi déſirant pourvoir; Vu l'avis du ſieur de la Bourdonnaye, intendant & commiſſaire départy dans la Généralité de Rouen, enſemble celui des députés du commerce; Ouï le rapport du ſieur Orry, conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances, Le Roy étant en ſon Conſeil, a prorogé & proroge pendant trois années conſécutives, à compter du jour & date du préſent arrêt, les défenſes portées par ceux du 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février & 13 juin 1724, 27 mai 1727, 9 mai 1730 & 12 mai 1731; en conſéquence fait très expreſſes inhibitions & défenſes aux juges des manufactures, & à tous autres juges de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival, de recevoir pendant ledit tems de trois années, aucuns maîtres drapiers drapans dans leſdits lieux, pour la fabrique des draps de cinq quarts de large, compoſéz de pure laine d'Eſpagne, à peine, en cas de contravention, de mille livres d'amende contre leſdits juges. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux gardes juréz des drapiers drapans

deſdits lieux, de préſenter en juſtice, pendant le même tems, aucuns ſujets pour être reçus maîtres ; & tant auxdits gardes-juréz qu'à tous autres maîtres, de recevoir aucuns apprentifs, ni de paſſer aucuns brevets d'apprentiſſage, à peine de nullité deſdits brevets & de cinq cens livres d'amende ; Veut néanmoins Sa Majeſté que les fils de maîtres puiſſent être admis à faire apprentiſſage & être reçus à la maîtriſe en la manière accoutumée, & en conformité des règlemens. Enjoint Sa Majeſté au ſieur intendant & commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans la Généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24e jour d'août 1734.

Signé : CHAUVELIN.

Recueil de règlemens concernant les manufactures. Supplément II, 265-267.

DCCLXXVI.

« *Arreſt qui fait défenſes aux ouvriers des manufactures de Louviers, Rouen Dernetal, Elbeuf, Orival & Andely, de quitter leurs maîtres pour paſſer à d'autres, ſans avoir obtenu des premiers un billet de congé.* »

1735, 25 ſeptembre, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

SUR la requête préſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par Jean Le Maſſon, fabriquant de draps à Rouen ; contenant que par arrêts du Conſeil des 12 avril 1723 & 13 ſeptembre 1729, il auroit été fait défenſes à tous manufacturiers de Louviers, Rouen, Dernetal, Elbeuf, Orival & Andely, de recevoir chez eux les compagnons & ouvriers des autres maîtres, ni de leur donner aucun emploi directement ou indirectement, à peine de cent livres d'amende, & à tous ouvriers de quitter leurs maîtres pour aller travailler chez les autres maîtres, ſoit dans le même lieu ou dans l'un de ceux ci deſſus déſignés, à peine de trente livres d'amende, à moins que ce ne fut pour cauſe légitime, reconnue telle par les juges & par l'inſpecteur des manufactures ; qu'au préjudice des défenſes portées par ces arrêts, le nommé Roufflay, maître d'Avignon, cardeur fileur de treine, auquel le ſuppliant fourniſſoit de l'ouvrage depuis huit années ſans interruption, l'ayant quitté, ſans cauſe légitime & ſans billet de congé, pour travailler pour Jean Ficquet, drapier à Dernetal, il auroit fait aſſigner les 18 & 19 avril 1735 leſdits Ficquet & Roufflay, pardevant les maire & échevins de Rouen, pour ſe voir condamnés, le premier en cent livres d'amende, & l'autre en trente livres, & à reprendre l'ouvrage que le ſuppliant lui fourniroit, conformément aux arrêts des 12 avril 1723 & 13 ſeptembre 1729 : Que la cauſe portée pardevant leſdits maire

& échevins, les gardes des drapiers de Dernetal ont demandé d'eſtre reçus parties intervenantes, & declaré qu'ils prennent le fait & cauſe pour Ficquet, ſoutenant que les maîtres d'Avignon ſont des ouvriers publics, qui travaillent chez eux pour toutes ſortes de maîtres & non chez les maîtres, & qu'ils n'étoient pas ſujets aux billets de congé; Que le ſuppliant ayant été interpellé à l'audience de déclarer ſi les maîtres d'Avignon travaillent en même temps pour pluſieurs maîtres, & ſi Roufflay qui a travaillé pour lui, travailloit en même temps pour d'autres maîtres, il eſt convenu que les maîtres d'Avignon fileurs, travaillent les uns pour pluſieurs maîtres, d'autres pour un ſeul, & que ledit Roufflay ne travailloit que pour lui & pour François Lafeſteur, maître drapier : Que Roufflay a ſoutenu de ſa part, que dans le même tems il a travaillé pour ces deux maîtres & pour un troiſième : Que ſur le tout il eſt intervenu ſentence deſdits maire & échevins du 30 avril 1735, par laquelle l'intervention des gardes des drapiers drapans de Dernetal a été déclarée bonne & valable; & y faiſant droit, leſdits Ficquet & Roufflay ont été déchargéz de l'action du ſuppliant : Qu'il eſt obligé de ſe pourvoir contre cette ſentence, dont ces diſpoſitions ſont formellement oppoſées aux arrêts du Conſeil du 12 avril 1723 & 13 ſeptembre 1729 : Qu'il paroit que les motifs de cette ſentence ſont fondéz ſur ce que les gardes des drapiers drapans de Dernetal ont ſoutenu que les maîtres cardeurs fileurs, appellez maîtres d'Avignon, ne ſont pas ſujets aux billets de congé, parcequ'ils travaillent chez eux & non chez les maîtres; & ſur ce que Roufflay a prétendu avoir toujours travaillé pour pluſieurs maîtres; mais que ces motifs ſont contraires aux diſpoſitions deſdits arrêts : Qu'en effet, ces arrêts faiſant défenſes à tous ouvriers de quitter leurs maîtres ſans billet de congé, & à tous maîtres de les prendre, il ne doit y avoir d'exception en faveur d'aucune ſorte d'ouvriers, à quelque genre de travail qu'ils ſoient employéz, ſoit qu'ils travaillent chez eux ou chez les maîtres, dès qu'ils travaillent pour les manufactures de draperie; & par conſéquent Roufflay n'a pu quitter le ſuppliant, ni Ficquet l'employer, ſans encourir les peines portées par leſdits arrêts : Que c'eſt auſſi l'uſage qui ſe pratique dans les manufactures d'Elbeuf & de Louviers, comme il paroit par ſix ſentences rendues par les juges de ces manufactures, contre les maîtres cardeurs fileurs, & par deux certificats, l'un du juge des manufactures, & l'autre des gardes en charge des fabriquans de draps de Louviers, par leſquels ils atteſtent que dans cette manufacture les ouvriers de tout genre, ſoit maîtres fileurs ou autres, ſont ſujets aux billets de congé, ſans qu'il y ait aucune difficulté à cet égard, ni de la part des ouvriers, ni de celle des maîtres : Que la ſentence des maire & échevins de Rouen du 30 avril 1735, peut d'autant moins ſe ſoutenir, que par une précédente ſentence de ces mêmes juges, du 29 novembre 1732, un maître cardeur fileur, tel que Roufflay, a été condamné à l'amende pour avoir pris ſans billet de congé l'ouvrier d'un maître drapier de Dernetal; les gardes des drapiers de ce lieu ayant ſoutenu alors que les maîtres cardeurs fileurs étoient ſujets aux billets de congé : Que Roufflay eſt d'autant plus condamnable d'avoir quitté le travail du ſuppliant, qu'il lui fournit depuis huit ans des laines pour les travailler, & qu'il n'a ceſſé de travailler pour lui, que parcequ'il prétendoit augmenter ſon ſalaire de ſix deniers par livre de laine, ainſi qu'il en eſt convenu lui-même à l'audience : A ces cauſes, requeroit le

ſuppliant qu'il plut à Sa Majeſté débouter les gardes des drapiers drapans de Dernetal de leur intervention, caſſer & annuler la ſentence des maire & échevins de Rouen du 30 avril 1735, & condamner ledit Ficquet en cent livres d'amende, & ledit Roufflay en trente livres, conformément aux arrêts du Conſeil des 12 avril 1723 & 13 ſeptembre 1729, qui ſeront exécutez ſelon forme & teneur. Vu ladite requête, les arrêts du Conſeil des 12 avril 1723 & 13 ſeptembre 1729, les ſentences des juges des manufactures d'Elbeuf & de Louviers des 29 aout 1727, 24 mars 1728, 21 aout, 18 novembre & 30 décembre 1732 & 26 novembre 1733 : Autre ſentence des maire & échevins de Rouen du 29 novembre 1732 : Les certificats du juge des manufactures & des gardes des fabriquans de draps de Louviers, du même jour 23 avril 1735 : La ſentence des maire & échevins de Rouen du 30 des mêmes mois & an : L'avis du ſieur de la Bourdonnaye, maître des requêtes, intendant & commiſſaire départi dans la Généralité de Rouen, & celui des députés du Commerce ; Ouï le rapport du s^r^ Orry, conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, controleur général des finances, Le Roy étant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite requête, ſans s'arrêter à l'intervention des gardes des drapiers drapans de Dernetal, dont Sa Majeſté les a déboutez, a caſſé & annulé, caſſe & annulle la ſentence des maire & échevins de Rouen du 30 avril de la préſente année 1735 : Condamne ledit Ficquet, drapier drapant de Dernetal, en cent livres d'amende, & ledit Roufflay, cardeur fileur de laine, en trente livres auſſi d'amende. Ordonne Sa Majeſté que les arrêts du Conſeil des 12 avril 1723 & 13 ſeptembre 1729, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, fait expreſſes inhibitions & défenſes à tous compagnons cardeurs fileurs de laine, & autres ouvriers des manufactures de draps de Rouen, Dernetal, Elbeuf, Louviers, Orival & Andely, de quitter les maîtres chez leſquels ils travailleront, ou qui les employeront, pour aller travailler chez d'autres maîtres, ou prendre de l'ouvrage d'eux, ſoit dans le même lieu, ou dans l'un de ceux ci-deſſus déſignez, qu'ils n'en aient obtenu un congé par écrit, ou en cas de refus de la part deſdits maîtres, une permiſſion des juges des manufactures, qui ne pourra être accordée que pour cauſe légitime, à peine de trente livres d'amende contre chacun deſdits compagnons & ouvriers : Fait pareillement Sa Majeſté défenſes à tous entrepreneurs de manufactures & maîtres fabriquans de draps deſdites villes & lieux, de recevoir chez eux, ou de donner à travailler, directement ou indirectement, à aucuns deſdits compagnons & ouvriers, qu'ils ne leur ayent repréſenté le congé par écrit du dernier maître de chez lequel ils ſeront ſortis, ou pour lequel ils travailloient, ou la permiſſion du juge des manufactures en la forme ci-deſſus preſcrite, à peine de cent livres d'amende contre chacun deſdits entrepreneurs de manufactures & maîtres fabriquans. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & commiſſaire départi dans la Généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché partout ou beſoin ſera, & ſur lequel ſeront toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt cinq ſeptembre mil ſept cens trente cinq.

Signé : CHAUVELIN.

Recueil des règlements concernant les manufactures. Suppl. II. 325-329.

DCCLXXVII.

Le gouverneur de Louviers approuve la délibération du Conſeil de ville, relative à l'élargiſſement de l'entrée de la porte de Rouen.

1737, 5 janvier, à Louviers.

PAUL François Portail de Monteſſon, gouverneur de la ville de Louviers, ayant pris communication & lecture de la délibération cy-deſſus touchant l'entrée de la porte de cette ville, appellée la porte de Rouen, déclare approuver lad. délibération en l'eſtat qu'elle eſt, comme choſe avantageuſe & intérreſſant le public & le commerce; & d'autant que ce que propoſe la communauté ne tend à rien détruire, ni de lad. porte, ni de l'entrée, ſi non de faire une entrée plus commode au paſſage, & de faire ſeulement une ouverture de quinze à vingt pieds de large au plus dans un petit avant mur par luy même inutile & à demy détruit, & de jetter des terres vis à vis de l'ouverture dans un petit bout de foſſé qui ne ſert à rien & n'a rien de commun avec le grand foſſé qui entoure la ville; outre que cette nouvelle conſtruction de chemin, aux dépens de la communauté, évitera une dépenſe conſidérable qu'on prétend eſtre à la charge du roy.

Signé : PORTAIL DE MONTESSON.

Arch. de Louviers, reg. de délib.

DCCLXXVIII.

Droits de marché & de hallage qui appartiennent à l'Archevêque de Rouen, en ſa qualité de comte & ſeigneur de Louviers.

1737, 19 mai.

PANCARTE, déclaration des droits qui appartiennent à Monſeigneur l'Archevêque de Roüen, comte & ſeigneur de la ville de Louviers, aux droits du Roy, qui ſe perçoivent, à cauſe de ſon marché & hallage de la dite ville de Louviers, par le fermier ou commis.

Premièrement.

Pour l'étallage & meſure de chacun boiſſeau & demy ou quart de tous grains, un double; pour chacun cochon de lait vendu, un double; pour chacun porc vendu au pillory, douze deniers; pour chacun muid de poiré ou pommé vendu au pillory, huit deniers.

Pour chacun pannier de poiſſon, un double ; pour chacun baril de hareng, quatre deniers ; pour chacun pannier de fruit, oignons, panets, porette ou ſac de navets, un double.

Leſquels droits, doubles, lorſque les foires échéent à un jour de marché.

Pour les droits de foires :

Pour chacun cheval, vache ou porc, expoſéz en vente ſur le cours, deux ſols ;

Pour chacun mullet, treize ſols ;

Pour chacun âne ou bourique, ſept ſols ſix deniers ; pour chacun marchand foirin qui étalle ſur le pavé, quatre deniers.

Droits de poids :

Pour l'étallage & poids de chacune livre ou demie de fil, lin, ou chanvre vendu, un double ;

Pour chacun cent de ſuif, deux ſols ;

Pour chacun cent de laine, huit ſols ;

Pour chacun cent de fer, ſeize deniers ;

Pour chacun cent de vieux drapeaux, ou autres choſes qui viennent peſer au grand poid, deux ſols.

Et s'appellent tous leſd. droits, la coutume de Monſeigneur, dont luy & ſes fermiers ſont en poſſeſſion immémorialle.

Et, à l'égard des Etaux à bouchers, boullengers, carleurs, cordonniers, drapiers, & autres gens de métier qui ſont ſous leſd. halles, ils ſont louéz par baux conventionnels par le hallier aux marchands, leſquels autrement n'auroient droit d'y étaller, mais ſeulement en leurs maiſons ; & enſuite eſt écrit : collationné par moy Notaire ſecrétaire du Roy.

La préſente coppie conforme à la pancarte dont je ſuis porteur par moy, Robert Baillehache, ſous fermier de Monſeigneur. Ce 19e de may 1737.

Signé : Robert Baillehache.

DCCLXXIX.

Arreſt qui proroge pour trois années les défenſes aux juges des manufactures de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival de recevoir aucuns maîtres drapans; & aux maîtres aucuns apprentifs, à l'exception des fils de maîtres.

1737, 9 juillet, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roy s'étant fait repréſenter. . . . . .
Comme aux précédents.

Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 9 juillet 1737.

Signé : AMELOT.

Recueil des règlements concernant les manufactures. Suppl. II, 580-582.

DCCLXXX.

Fieffe du Petit Moulin de Louviers, 8 juin 1740, par Meſſire Jean Gilles Hallé, chev^er ſeig^r d'Orgeville, Rouville, & autres lieux, & Anne Louis Leblanc du Roullet de la Croiſette, cherv^er ſeig^r & patron de Saſſey & autres lieux, à l'archevêque de Rouen.

1740, 8 juin, à Louviers.

..... Un moulin faiſant de blé farine, vulgairement appelé le Petit Moulin, conſtruit ſur la rivière d'Eure, en la ville de Louviers, ſur le pont dit des Quatre Moulins, moyennant 300 livres de rente, devt. les not. de Rouen [a].

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché.

[a] On trouve encore ſur les moulins de Louviers ces notes de M. Bonnin :

Voir un arrêt du parlement de Rouen du 4 avril 1740, relatif à la ſuppreſſion du Petit Moulin à Louviers.

Contrat de fieffe du 2 may 1741, fait au profit des s^rs Papavoine, par M. Paviot, & paſſés devant Simon Dagommer, notaire à Louviers.

Louviers, 1741. — Les s^rs Papavoine, propr. de deux moulins à tan & d'un droit de peſche, le tout tenu par.... au revenu de 400 livres.

Reg. des 20^es 1759.

DCCLXXXI.

« *Arreſt qui proroge pour trois années les défenſes de recevoir des maîtres drapiers-drapans dans les manufactures de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival, & aux drapiers-drapans de recevoir aucuns apprentifs, autres que des fils de maitres.* »

1740, 27 ſeptembre, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE Roy s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'arrêt rendu en icelui le 9 juillet 1737, par lequel, pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté auroit prorogé pour trois années conſécutives, à compter du 24 août ſuivant, les défenſes faites par ceux des 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février & 13 juin 1724, 27 mai 1727, 9 mai 1730, 12 mai 1731, & 24 aout 1734, à tous juges des manufactures & autres juges de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival, de recevoir, pendant ledit temps de quinze années, aucuns maiſtres drapiers-drapans dans leſdits lieux, pour la fabrique des draps de cinq quarts de large, compoſez de pure laine d'Eſpagne, à peine de mille livres d'amende, contre leſdits juges en cas de contravention; & aux gardez-juréz deſdits lieux, de préſenter en juſtice pendant le même temps aucuns ſujets pour être reçus maîtres, & tant à eux qu'aux autres maîtres de recevoir aucuns apprentifs, ni de paſſer aucuns brevets d'apprentiſſage, à peine de nullité deſdits brevets & de cinq cens livres d'amende, à l'exception néanmoins des fils de maîtres, qui pourroient être reçus en la manière accoutumée, & en conformité des règlemens : Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à ces defenſes, ſubſiſtent encore, & qu'il eſt néceſſaire de les proroger encore pendant trois années; à quoi déſirant pourvoir : Vu l'avis des députéz du commerce; Ouï le rapport du s[r] Orry, conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil royal, contrôleur général des finances; le Roy étant en ſon Conſeil, a prorogé & proroge pendant trois années conſécutives, à compter du jour & date du préſent arrêt, les défenſes portées par ceux des 17 mars 1717, 13 janvier 1721, 15 février & 13 juin 1724, 27 mai 1727, 9 mai 1730, 12 mai 1731, 24 aout 1734 & 9 juillet 1737; en conſéquence, fait très expreſſes inhibitions & défenſes aux juges des manufactures, & à tous autres juges de Rouen, Dernetal, Louviers, Elbeuf & Orival, de recevoir pendant le dit tems de trois années, aucuns maîtres drapiers-drapans dans leſdits lieux, pour la fabrique des draps de cinq quarts de large compoſéz de pure laine d'Eſpagne, à peine en cas de contravention, de mille livres d'amende contre leſdits juges & de nullité des receptions : Fait pareillement Sa Majeſté, défenſes aux gardes-juréz des drapiers-drapans deſdits lieux, de préſenter en juſtice, pendant le même temps, aucuns ſujets pour être reçus maîtres; & tant auxdits jurés, qu'à tous autres maîtres, de recevoir aucuns apprentifs, ni de paſſer aucuns brevets

d'apprentiſſage, à peine de nullité deſdits brevets, & de cinq cens livres d'amende. Veut néanmoins Sa Majeſté que les fils de maîtres puiſſent être admis à faire apprentiſſage, & être reçus à la maitriſe, en la manière accoutumée & en conformité des règlemens. Enjoint Sa Majeſté, au s[r] intendant & commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres dans la Généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lu, publié & affiché partout ou beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt ſeptieme jour de ſeptembre mil ſept cens quarante.

Signé : Amelot.

Recueil des règlements des manufactures. Suppl. III, 339-341.

DCCLXXXII.

Arrêt qui annule les condamnations encourues par l'archevêque de Rouen, pour raiſon de délits commis dans les bois du comté de Louviers, & qui ordonne la vente de 305 arpens 55 perches de ces bois, &c.

Louviers, 6 novembre 1742.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

SUR la requeſte préſentée au roy en ſon Conſeil par le s[r] Nicolas Saulx Tavannes, archevêque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, premier aumônier de la reine, Contenant que le principal objet des revenus du comté de Louviers, dépendant dud. archeveſché, conſiſte en bois ſur leſquels il y a un quart de réſerve de cinq cens cinquante arpens, tellement à la proximité de la ville de Louviers, qu'il eſt expoſé à un pillage continuel qui a beaucoup augmenté depuis peu, puiſque les froids exceſſifs de l'hyver de 1740, la chereté des vivres & la ceſſation des ouvrages dans la ville de Louviers & les environs, ayant réduit les peuples à une miſère extrême, il n'a plus été poſſible de les contenir, quelques précautions qu'on ait priſes, le peuple alloit de nuit & de jour par bandes nombreuſes, à main armée, exploiter luy même le quart de réſerve, dont il vendoit enſuite le bois publiquement dans la ville de Louviers, ſans que les pourſuittes & condamnations ayent été capables d'arrêter des miſerables contre leſquels il n'y a aucun recours, de ſorte qu'ils ont commis un dégaſt très conſidérable dans le quart de réſerve, principalement dans une partie de la continence de 300 arpens ou environ, au triage appellé la Vacherie, de l'âge de 40 ans, qui n'eſt éloigné que d'un petit quart de lieue de la ville de Louviers, & qui ne ſauroit profiter dans la ſuite, à moins qu'il ne ſoit exploité pour le remettre en valeur, la pluſpart des arbres & taillis ayant été abattus à la ſcie & à la ſerpe à un, deux & trois pieds de terre, & d'autres ébranchés & deshonorés; que ces faits ſont de notoriété publique & ne peuvent luy être légitimement imputés, & d'ailleurs ils ont été

conſtatés par les procès verbaux des officiers de la maîtriſe du Pont de l'Arche, qui s'y ſont tranſportés pluſieurs fois, & en ont informé le sr de Savary, grand maître des Eaux & Foreſts du département de Rouen; au moyen de quoy il ne ſeroit pas juſte qu'il pût un jour être inquiété pour des délits qu'il n'a pu empêcher & comme il eſt intéreſſant pour ledit archevêché de remetre en valeur le quart de réſerve qui périroit ſans reſſource, s'il n'y étoit promptement pourveu par le recepage & le ravalement des ſouches, il ſeroit de la bonté de Sa Majeſté, en le deſchargeant de toutes recherches à l'occaſion des délits qui ont été commis dans leſd. bois juſqu'à ce jour, d'ordonner la vente de ce qui reſte de bois dans led. triage de la Vacherie, à la charge par l'adjudicataire d'en receper & ravaler les ſouches le plus près de terre que faire ſe pourra, & que le prix qui proviendra de la vente deſd. bois, ſera employé aux réparations & améliorations des bâtimens dépendans dud. archevêché, ſuivant les reconnaiſſances & devis eſtimatifs qui en ſeront préalablement dreſſés par tels experts que led. sr grand maitre jugera à propos de commetre; & que c'eſt dans ces circonſtances qu'il a été conſeillé de ſe pourvoir. A ces cauſes, requéroit le ſupliant qu'il plût à Sa Majeſté le deſcharger de toutes recherches à l'occaſion des délits qui ont été commis dans le quart de réſerve des bois du comté de Louviers par les habitans riverains; ce faiſant pour parvenir au rétabliſſement de la partie de lad. réſerve appellée le triage de la Vacherie, conſiſtant en 300 arpens ou environ; ordonner que par led. sr Grand Maître, ou es officiers de la maîtriſe des lieux qu'il pourra commetre, il ſera inceſſemment procédé à la vente & adjudication de ce qui en reſte, ſous la réſerve des balliveaux les plus ſains & en état de profiter qui s'y trouveront, à la charge, par celuy ou ceux qui ſe rendront adjudicataires deſd. bois, d'en ravaler les ſouches le plus près de terre que faire ſe pourra, comme auſſy de remetre le prix de leur adjudication ès mains du receveur général des domaines & bois de la Généralité de Rouen, pour être employés ſur les ordonnances dud. sr Grand Maître aux réparations de vétuſté à faire aud. archevêché, & aux bâtimens en dépendans, ſuivant le devis qui en ſera préalablement dreſſé par l'expert qui ſera à cet effet commis par led. sr Grand Maître, & dont l'adjudication ſera faite au rabais & moins diſant en la manière accoutumée, & le ſurplus dud. prix, s'il s'y en trouve, au profit dud. archevêché, ainſy qu'il ſera par Sa Majeſté ordonné; Ordonner en outre qu'après la coupe & exploitation de lad. partie de réſerve, le bois qui y reviendra ſera & demeurera conſervé comme auparavant, pour croître en futaye; & attendu qu'il ne s'agit que d'aménagemens le diſpenſer, pour la coupe deſd. bois, de la formalité des lettres patentes, portée par l'ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'aouſt 1669. Veu lad. requeſte ſignée Charlet, avocat du ſuppliant, & les pièces jointes à lad. requeſte, enſemble le procès verbal dreſſé par les officiers de lad. maîtriſe du Pont de l'Arche, le 9 novembre 1740, des délits commis dans les bois dud. archevêché, le procès verbal de viſite faite, le 29 mars & jours ſuivans 1742, de la partie de la réſerve dont la coupe eſt demandée, duquel il réſulte entre autres choſes qu'elle conſiſte en 305 arpens 55 perches, aſſis ſur un terrain inégal; que le bois blanc domine dans les vallées, mais que ſur les hauteurs il y a plus de cheſnes & hêtres que de mort bois, que le triage a été très pillé & mal conſervé depuis 9 à 10 ans, les plus beaux arbres en ayant été

enlevés & coupés à différentes hauteurs, & qu'au ſurplus les bois ſont agés de 43 à 44 ans ; le devis eſtimatif des ouvrages à faire pour la reconſtruction de la principale porte d'entrée du palais archiépiſcopal dud. archevêché, & à pluſieurs bâtimens qui en dépendent, qui tombent de vétuſté, en date du 20 juin enſuivant, par lequel leſd. ouvrages ſont eſtimés 63,179 livres, & l'avis dud. Grand Maître du 23 aouſt aud. an 1742 ; Ouy le rapport du s^r^ Orry conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, controlleur général des finances, Le Roy en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à la requeſte, par grâce & ſans tirer à conſéquence, a deſchargé & deſcharge le ſuppliant de toutes les condamnations contre luy encourues pour raiſon des délits commis dans les bois du Comté de Louviers, dépendans de l'archevêché de Rouen, mentionnés au procès verbal des officiers de la maîtriſe particulière du Pont de l'Arche, du 9 novembre 1740; Ordonne Sa Majeſté que par le s^r^ de Savary, Grand Maître des Eaux & Foreſt, du département de Rouen, ou les officiers de lad. maîtriſe qu'il pourra commettre, il ſera inceſſemment procédé à la vente & adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la manière accoutumée, des 305 arpens 55 perches de bois, d'y réſerver 25 balliveaux de l'âge du recru, par arpent de brin & eſſence de cheſne, autant que faire ſe pourra, ſuivant la marque qui en ſera faite du marteau du roy avant l'adjudication par leſd. officiers, dont procès verbal ſera par eux dreſſé pour être inſéré dans le cahier des charges de lad. adjudication, de ravaller le plus près de terre qu'il ſera poſſible toutes les ſouches qui s'y trouveront, provenans des délits cy-devant commis dans leſd. bois, & de remetre le prix de ſon adjudication ès mains du receveur général des domaines & bois de la Généralité de Rouen, pour être employés ſur les ordonnances dud. s^r^ Grand Maître au payement des ouvrages & réparations à faire aux bâtimens dud. archevêché, mentionnés au devis eſtimatif du 20 juin 1742, & au plan y annexé, & ce ſuivant l'adjudication au rabais & moins diſant, en la manière ordinaire, qui en ſera faite par led. s^r^ Grand Maître ou les officiers de lad. maitriſe ſur ſa commiſſion, & le ſurplus dud. prix, s'il s'y en trouve, au profft dud. archevêché, ainſy qu'il ſera par Sa Majeſté ordonné. Ordonne en outre Sa Majeſté que ſur le prix principal deſd. bois il ſera par led. receveur général, fait la retenue du dixième pour être la ſomme à laquelle il ſe trouvera monter, employée au ſoulagement des pauvres communautés de filles religieuſes ; & qu'après la coupe & exploitation deſd. bois, celuy qui y reviendra, ſera & demeurera conſervé pour croître en futaye comme auparavant, ſans que led. ſuppliant, ſes ſucceſſeurs aud. archevêché, fermiers ny autres, puiſſent y faire aucune coupe, non plus que dans le ſurplus de lad. réſerve, ſi ce n'eſt en vertu d'arreſt, & lettres patentes duement vérifiées, conformément à l'ordonnance des Eaux & Foreſts du mois d'aouſt 1669. Ordonne en outre Sa Majeſté que tous les frais légitimement faits & à faire généralement quelconques, pour parvenir tant à la vente deſd. bois qu'à l'adjudication des ouvrages & réparations en queſtion, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, excéder les 6 deniers pour livre de lad. vente, ſauf, au cas qu'ils ſoient plus que ſuffiſans pour acquiter leſd. frais, à être le ſurplus employé par led. receveur général, conjointement avec le reſtant dud. prix, ſuivant & ainſy qu'il eſt ordonné par le préſent arreſt ; & attendu qu'il s'agit principalement du rétabliſſement deſd. bois, Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe

led. ſuppliant, pour la coupe d'iceux, de la formalité des lettres patentes, portée par lad. ordonnance de 1669.

Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles, le ſixième jour de novembre mil ſept cent quarante deux.

Collationné.

Signé : EYNARD.

Archives de l'Eure, copie contemp. certifiée. Papier.

DCCLXXXIII.

Lettres de proviſion de la charge de gouverneur de Louviers, délivrées par le Roi Louis XV en faveur du s^r Portail, préſident au parlement de Rouen.

1744, 1^er décembre, à Verſailles.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut.

La charge de gouverneur de la ville de Louviers étant actuellement vacante par le déceds du s^r Portail de Monteſſon qui en étoit pourvu, nous avons fait choix pour la remplir de notre amé & féal le s^r Portail, préſident en notre cour de parlement de Paris. Son affection à notre ſervice, dont il nous a donné de fréquentes preuves, ſa fidélité, ſon zèle & ſa capacité, qui nous ſont connus, nous perſuadent qu'il nous y ſervira à notre ſatisfaction. Pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvants, Nous avons le dit s^r Portail conſtitué, ordonné & établi &, par ces préſentes, ſignées de notre main, conſtituons, ordonnons & établiſſons gouverneur de notre dite ville de Louviers; & lad. charge vacante comme dit eſt, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons pour pendant trois ans l'avoir, tenir & doreſnavant exercer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droiz, fruits, profitz, revenus & émolumentz y appartenant, tels & ſemblables qu'en a jouy ou dû jouir ledit feu s^r de Monteſſon, avec pouvoir de commander aux habitans de lad. ville & aux gens de guerre qui y ſont & ſeront établis cy-après en garniſon, ce qu'ils auront à faire pour la conſervation d'icelle, empêcher qu'il ne s'y faſſe aucune entrepriſe contre notre authorité, faire vivre leſd. habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſd. gens de guerre en bonne diſcipline & police, ſuivant nos règlements & ordonnances, & généralement faire & ordonner tout ce qu'il verra néceſſaire & à propos pour notre ſervice, & ce pendant leſd. trois années.

Sy donnons en mandement à notre très cher chevalier & féal le s^r Dagueſſau, chancelier de France, que dud. s^r Portail ayant pris & reçu le ſerment en tel cas requis & acoutumé, il

le mette & inſtitue ou faſſe mettre & inſtituer de par nous, en poſſeſſion & jouiſſance de lad. charge, & d'icelle enſemble de tout le contenu cy-deſſus le faſſe jouir & uſer pleinement & paiſiblement, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il apartiendra ès choſes touchant & concernant lad. charge.

Mandons en outre à nos améz & féaux les préſidens tréſoriers généraux de France au bureau de nos finances établis à Rouen, & à tous comptables qu'il apartiendra, que les gages & droiz apartenant à lad. charge ils ayent à payer aud. s^r Portail aux termes & en la manière accoutumée; & raportant ces préſentes ou coppie d'icelles duement collationnée, pour une fois ſeulement, avec quitance dud. s^r Portail ſur ce ſufiſante, nous voulons que tout ce qui luy aura été payé à l'occaſion ſuſdite, ſoit paſſé & alloué en la dépenſe de leurs comptes par nos améz & féaux les gens de nos comptes à Paris, auſquels nous mandons ainſy le faire ſans difficulté, car tel eſt noſtre plaiſir.

En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſel à ces préſentes.

Donné à Verſailles, le premier jour de décembre, l'an de grace mil ſept cents quarante quatre, & de noſtre règne le trente deuxieme.

Signé : Louis, Sur le reply : Par le roy : ſigné : De Voyer, avec gril & paraphe, ſellé en queue de cire jaune [a].

Archives de Louviers, reg. de délib.

« [a] Aujourd'hui 28 janvier 1745, le s^r Portail a preſté entre les mains de Mgr Dagueſſeau, chevalier, chancelier de France, commandeur des ordres du roy, le ſerment qu'il doit à Sa Majeſté à cauſe de la charge de gouverneur de la ville de Louviers, dont il a été pourvu par ces préſentes; moy, écuyer, ancien advocat au parlement & premier ſecrétaire de mond. ſeigneur le chancelier, préſent. Signé : Langlois. »

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXXXIV.

Le Conſeil de ville admet & reçoit maître des écoles latines de la ville de Louviers, aux gages de 80 livres par an, M^e Jacques-Louis Gaillard, prêtre, vicaire.

1745, 13 mars, à Louviers.

DU 13 mars 1745, après midy, au bureau de la manufacture, pris pour l'occupation de l'hotel de ville par les cuiraſſiers en quartier, devant M. Le Maſſif, lieutenant général du Pont de l'Arche.

Au conſeil de ville convoqué à ce jour en la manière ordinaire, l'apel fait des s^rs^ anciens échevins de ville.

Par le s^r^ Jacques Le Prevoſt, eſchevin en charge, a été préſenté M^e^ Jacques Louis Gaillard, preſtre de cette ville, à preſent vicaire d'Heudebouville, pour être reçu maître des écoles latines de cette dite ville de Louviers, ayant à cet effet ſuby l'examen devant M^rs^ Lartois & Langlois, curéz de la paroiſſe de Notre Dame dudit Louviers, leſquels luy ont donné leur certificat, portant qu'ils ont examiné led. s^r^ Gaillard & l'ont jugé capable de remplir la place de maiſtre deſd. écolles latines; le dit certifficat en date du 3 de ce mois & repréſenté à l'aſſemblée.

A ce qu'il plaiſe au Conſeil de ville donner ſon avis & recevoir, s'il le juge à propos, led. s^r^ Gaillard.

Signé : Le Prevost.

Sur quoy le Conſeil de ville ayant délibéré, il a d'une voix unanime admis & reçu led. s^r^ Gaillard, maître des écolles latines de cette ville de Louviers, aux gages de quatre vingt livres par an, à prendre ſur l'ancien octroy, ſuivant & aux termes de l'arreſt du Conſeil du 5 juillet 1675, à compter du premier jour de may prochain, la première année de lad. ſomme de quatre vingt livres exigible & payable au premier may 1746, & ainſy continuer d'an en an, tant que led. s^r^ Gaillard tiendra leſd. écolles, à la charge par lui d'enſeigner gratuitement aux enfans de cœur (*ſic*), ſuivant l'uſage; parce que les bourgeois qui voudront faire admettre leurs enfans auſd. ecolles ſeront tenus de payer led. Gaillard de gré à gré; à la charge auſſi par led. s^r^ Gaillard de réſider aſſiduement en lad. ville ſur la parroiſſe de Notre-Dame, & le plus à portée de l'égliſe que faire ſe pourra; de ne pouvoir dans la ſemaine donner qu'un jour de congé, qu'il règlera au jour qu'il aviſera bien; de faire aux enfans le ſamedi après midy de chaque ſemaine à l'iſſue de la claſſe un cathéchiſme, d'aſſiſter à tous les offices des dimanches & feſtes, & d'aider au cœur en ce qu'il en ſera requis, ſauf à luy à ſe retirer vers les s^rs^ curez & tréſoriers de lad. égliſe Notre-Dame, pour eſtre payé des rétributions de l'égliſe, préſent ou abſent aux jours de claſſe; & en outre à la charge de ſe ſervir de la méthode & des autheurs dont ont ſe ſert aux colléges de Paris ou Rouen.

Ce fait, led. s^r^ Gaillard retiré eſt rentré, auquel lecture a été faite des clauſes, charges & conditions ſous leſquelles il eſt reçu, qui a declaré les accepter. Dont acte, & de ce que le certificat eſt reſté au greffe.

Signé : J. L. Gaillard, prêtre. A Dusaussoy, B. Langlois, Charles Papavoine, Durand, Le Massif.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXXXV.

Le Conſeil de ville arrête à l'unanimité que le brevet de gouverneur de la ville de Louviers, délivré par le Roi à M. le préſident Portail, ſera enregiſtré pour lui valoir titre d'inſtallation, & que, pour préſent à M. Portail « à cauſe de ſon avènement au gouvernement de cette ville » il ſera gravé à Paris le nombre de 250 jetons d'argent, dont 200 pour M. le gouverneur, & 50 pour être diſtribués au corps de ville.

1745, 18 mai, à Louviers.

DU mardy dix huitième jour de may 1745, après midi en l'hôtel de ville, devant nous Pierre Le Maſſif, lieutenant général du Pont de l'Arche.

Au Conſeil de ville aſſemblé en la maniere accoutumée.

De la réquiſition du s[r] Jacques Le Prevoſt, échevin en charge, lecture a été faite de la lettre à nous écritte par M. le préſident Portail le 9 de ce mois, & de celle par luy écritte aux perſonnes, échevins en charge; enſemble du brevet du roy en forme de proviſions, données a Verſailles, le premier jour de décembre dernier, de gouverneur de cette ville de Louviers, en faveur de mond. s[r] le préſident Portail; & auſſi de la procuration au nom du s[r] Etienne Le Mercier, ancien maire, & doyen de M[rs] les échevins de lad. ville de Louviers, paſſée devant les notaires de Paris le dit jour 9 de ce mois, deument ſignée & ſellée, le tout aux fins de l'enregiſtrement, au ſiège de l'hôtel de ville, deſd. proviſions, & partout où il apartiendra pour valloir d'inſtallation.

A ce que le Conſeil de ville ait ſoin, ſous ſon bon plaiſir à délibérer ſur lad. lecture & enregiſtrement.

Sur quoy le conſeil de ville, ayant délibéré, il a eſté arreſté de voix unanime, que les lettres & proviſions ſeront regiſtrées pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur, & valoir à M[r] le préſident Portail d'inſtallation en qualité de gouverneur de lad. ville de Louviers, & jouir de l'effet d'icelles, ce requérant led. s[r] Etienne Le Mercier, porteur de ſa procuration qui demeurera au greffe, à laquelle fin nous l'avons paraphée *ne varietur*, & ſeront de lad. procuration toutes expéditions délivrées aud. s[r] Le Mercier, toutes fois & quantes.

Le Mercier, Le Prevost, Durand, Le Monnier l'aiſné, Claude le Camus, M. Maille, Dagommer, J. Deschamps, B. Langlois, De Cretot, Charles Papavoine, Le Massif.

Et à l'inſtant, le même Conſeil de ville aſſemblé, a délibéré que pour préſent à M. Portail, à cauſe de ſon avénement au gouvernement de cette ville, il ſera gravé à Paris le nombre de

deux cent cinquante jetons d'argent, en la manière qui ſera trouvé le plus convenable pour l'empreinte, ſçavoir, deux cens pour Mr Portail, & cinquante pour reſter à la ville, comme monument, & être diſtribuées au corps de ville, dont la dépenſe ſera faite par led. sr Jacques Le Prevoſt, eſchevin en charge, qui luy ſera paſſée dans ſes comptes partout où il apartiendra, ainſi que toutes autres dépenſes qui à ce ſujet pourront être faites [a].

Le Mercier, Claude Le Camus, Le Monnier l'aiſné, M. Maille, B. Langlois, J. Deschamps, Dagommer, Dureau, Charles Papavoine, De Cretot, Le Prevost, Le Massif.

Archives de Louviers, reg. de délib.

[a] Dans la belle collection de médailles de notre ami M. Émile Guillard, de Louviers, ſe trouve un de ces jetons d'argent gravé aux armes des Portail : ſemé de France à la vache d'argent, couronnée d'une couronne antique, accornée & clarinée ; le tout de gueules. — A. CH.

DCCLXXXVI.

Me Charles Lenfant, prêtre, habitué de l'égliſe de N.-D. de Louviers, eſt reçu, après examen, maître des écoles latines de cette ville.

1747, 30 décembre.

DU 30 décembre 1747, après midy, en l'hôtel de ville, devant Mr Mallet de Mailly, ancien échevin en charge.

Au conſeil de ville, convoqué en la manière ordinaire.

L'apel fait des srs anciens échevins de ville.

Par le sr Paul le Cheron, échevin en charge, a été préſenté Me Charles Lenfant, preſtre à préſent habitué en l'égliſe Notre-Dame de Louviers, pour être reçu maître des écolles latines de cette ville de Louviers, ayant à cet effet ſubi l'examen devant Mrs Lartois & Langlois, curés de la paroiſſe de Notre-Dame de Louviers, ſuivant leur certifficat repréſenté, portant qu'ils ont examiné led. sr Lenfant & l'ont jugé capable.

A ce qu'il plaiſe au Conſeil de ville donner ſon avis & recevoir, s'il le juge à propos, led. sr Lenfant.

Signé : Le Chéron.

Sur quoy le Conſeil de ville ayant délibéré, il a d'avis uniforme admis & reçu led. sr Lenfant, maître des écoles latines de cette ville de Louviers, aux gages de quatre vingt livres par an, à prendre ſur l'ancien octroy, ſuivant & conformément à l'arreſt du Conſeil du 5 juillet 1675, à compter du 1er janvier prochain, la première année de ladite ſomme de quatre vingt livres, exigible & payable au 1er janvier 1749, & ainſi continuer d'an en an,

tant que ledit s^r^ Lenfant tiendra leſdites écoles latines, à la charge par luy d'enſeigner gratuitement aux enfans de chœur, ſuivant l'uſage, parce que les bourgeois qui voudront faire admettre leurs enfans auxd. écoles ſeront tenus de payer led. s^r^ Lenfant de gré à gré; à la charge auſſi par led. s^r^ Lenfant de réſider aſſiduement en lad. ville, ſur la parroiſſe Notre-Dame & le plus à portée de l'égliſe que faire ſe pourra; de ne pouvoir dans la ſemaine donner qu'un jour de congé qu'il jugera bon de faire aux enfans, le vendredi l'après midi de chaque ſemaine, à l'iſſue de la cloche, un cathéchiſme; d'aſſiſter à tous les offices des dimanches & feſtes & aux veſpres des veilles deſd. jours, & d'aider au cœur en ce qu'il ſera requis, ſauf à luy à ſe retirer vers les s^rs^ curéz & tréſoriers de lad. egliſe Notre-Dame, pour eſtre payé de ſes rétributions de l'égliſe, préſent ou abſent, aux jours de claſſe; & en outre à la charge de ſe ſervir de la méthode & des autheurs dont on ſe ſert aux colléges de Paris & de Rouen.

Ce fait, led. s^r^ Lenfant retiré & rentré, auquel lecture a été faite des clauſes, charges & conditions dans leſquelles il a été reçu, a déclaré les accepter. Dont acte.

Signé : Charles Lenfant, Le Monnier l'ainé, Brunoy, Dusaussoy, B. Langlois, J. Deschamps, Gaultier, De Cretot, Pieton, Charles Papavoine, Mallet, Le Prevost.

Archives de Louviers, reg. de délib. de l'hôtel de ville.

DCCLXXXVII.

Le Conſeil de ville, ſur la propoſition qui lui eſt faite d'avoir, pour le bien de la communauté, une perſonne verſée dans les affaires pour remplir les fonctions de procureur ſyndic, nomme le s^r^ Simon Dagoumer en cette qualité, pour 3 années.

1749, 14 juillet, à Louviers.

DU lundy 14^e^ juillet 1749, devant M^r^ Le Cheron, ancien eſchevin en charge, ſur les trois heures de relevée, en l'hotel de ville, devant M^r^ Cochet du Sauſſoy, ancien échevin, led. s^r^ Cheron s'eſtant retiré, ne voulant préſider.

Le Conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire.

L'apel fait de M^rs^ les anciens échevins.

Par le s^r^ Pierre Frigard, échevin en charge, a été dit que la ville & communauté a beſoin d'une perſonne verſée dans les affaires pour faire la fonction de procureur ſindic, afin de donner les avis convenables & agir au nom de la communauté, ſuivant les ocurances qui ſe préſentent, & pour pourſuivre & deffendre les droiz de la ville; cela paroit d'autant plus néceſſaire que beaucoup de bourgeois qui paſſent à l'échevinat ſont marchands qui

connoiſſent peu la procédure, & qui ne peuvent pas donner leur temps, quand & autant qu'il eſt beſoin ; d'ailleurs il ſe rencontre bien des occaſions où il faut faire des placets, des remontrances, donner des requeſtes, ce qui n'eſt point à la portée de beaucoup d'échevins en charge. Ce ſont ces différents motifs qui engagent led. s^r Frigard à remontrer au Conſeil de ville aſſemblé qu'il lui paroit bien utile au bien de la communauté, de choiſir & nommer une perſonne verſée dans les affaires & qui connoit les droiz & privileges de la ville, pour l'établir procureur ſindic de la communauté.

Sur quoy il demande que M^rs du Conſeil de ville ayent la bonté de délibérer.

Signé : Pierre Frigard.

Le Conſeil de ville ayant murement délibéré & trouvé la propoſition dud. s^r Frigard avantageuſe pour le bien de la ville, il a d'une voix unanime choiſy & nommé M^r Simon Dagoumer, ancien échevin & procureur fiſcal de Louviers, pour procureur ſindic de ladite ville, & en faire les fonctions pendant trois ans de ce jour, ce qu'il ſera prié d'accepter de la part du Conſeil de ville, parce que l'échevin en charge & ceux qui lui ſuccèderont ſont authoriſez de luy payer les débourſez qu'il fera & ſes honoraires qui, par ſes quittances, ſeront paſſez à chaque échevin dans la miſe de ſes comptes partout où il apartiendra ; Et pour prier & engager led. s^r Dagoumer d'accepter la préſente nomination, le Conſeil de ville a députté le s^r De Cretot avec l'échevin en charge.

Dont acte, pour eſtre la délibération exécutée ſelon la forme & teneur. Et acte auſſi accordé de ce que led. s^r Le Cheron, ancien échevin en charge, s'eſt retiré ſans vouloir préſider, & de ce que le s^r Brunoy, ancien échevin s'eſt auſſi retiré ſans vouloir donner ſon avis.

Signé : Deschamps, B. Langlois, De Cretot, Charles Papavoine, Durand, Le Prevost, Dussaussoy, préſident du Conſeil de ville.

Archives de Louviers, délib. de l'hôtel de ville.

DCCLXXXVIII.

Paſſage de Louis XV à Louviers.

1749, 21 ſeptembre, à Louviers.

CE vingt un ſeptembre mil ſept cens quarante neuf, en l'hôtel de ville de Louviers. Le Conſeil de ville aſſemblé.

Sa Majeſté le roy Louis quinze ayant jugé à propos de viſiter les places frontières & maritimes de ſon royaume partit le 19^e de ſeptembre 1749, du chateau de Navarre, pour aller au Hâvre de grâce.

Quoique l'on eût préparé pour la commodité de Sa Majeſté un chemin autour de la ville de Louviers, elle voulut bien donner à cette ville la marque de bonté de la traverſer & accorder aux déſirs de ſes habitans la ſatisfaction de voir leur monarque.

Lors que l'on fut inſtruit par M. le duc de Luxembourg de la faveur que le roy vouloit bien accorder à la ville, on travailla à mettre tout en ordre pour recevoir Sa Majeſté le plus convenablement qu'il ſeroit poſſible. Mais le peu de temps que l'on eut depuis les ordres reçus de M. Portail, lors gouverneur de la ville, juſqu'au moment du paſſage du roy, ne permit pas aux habitans de donner toutes les marques du zèle que leurs cœurs leur inſpiroient.

Chaque bourgeois prit ſoin d'orner & d'éclairer le devant de ſa maiſon, les échevins en charge s'occupèrent de la décoration des édiffices publiqs, & monſieur de Bec de Lievre, gentilhomme diſtingué de cette province & ancien mouſquetaire, à la prière de M. le préſident Portail, gouverneur de la ville, voulut bien ſe charger de tout ce qui concernoit la milice bourgeoiſe.

Sur les quatre heures & demie du matin, l'on vit paroiſtre le cortège du roy, les troupes qui le précédoient annonçant ſon arrivée; un premier caroſſe étoit rempli de partie de ſa cour, des gardes du corps avec des flambeaux marchoient devant le caroſſe du roy, un caroſſe de ſuitte étoit occupé par d'autres ſeigneurs de ſa cour, & les autres équipages ſuivoient.

Tout le corps de ville, les échevins en charge, à la teſte, tous en habit noir & manteau, avec illumination d'un grand nombre de groſſes torches de cire blanche, eſtoient avancés hors la ville pour recevoir Sa Majeſté, luy préſenter les clefs de la ville dans un plat d'argent garny de fleurs, & le harenguer, tous les officiers de la ville, un genouil en terre, ſuivant l'uſage. Mais le roy ayant jugé à propos de faire avertir qu'il ne vouloit point arreſter, & en conſéquence qu'il diſpenſoit de la préſentation des clefs & de la harengue, le s^{r} Mouton, qui devoit porter la parolle en qualité d'echevin en charge ſe tint avec le s^{r} Frigard, ancien échevin, à la teſte des officiers de ville qui reſterent en haye ſur le paſſage de Sa Majeſté, & les échevins ne préſentèrent point les clefs qu'ils avoient eu ſoin de faire dorer.

La ville avoit porté ſes attentions juſqu'au déhors de ſon enceinte, & avoit fait éclairer le grand chemin par où le roy venoit, depuis la maiſon des pénitents de Sainte-Barbe, ſur la parroiſe du Menil-Jourdain. Sa Majeſté entra par la porte du Neufbourg & ſortit par la porte de Rouen.

La fauſſe porte avant d'entrer dans la ville étoit décorée d'un arc de triomphe en verdure, laquelle étoit illuminée, ainſi que la tour de Saint-Louis & la porte de la ville y attenants :

La viſite des ponts, & le travail qu'on y avoit fait, en aſſuroient le paſſage. Les bourgeois eurent ſoin de faire viſiter la couverture de leurs maiſons pour qu'il n'en peuſt rien tomber : les cheminées qui ne leur parurent pas aſſez ſolides furent raſées, juſqu'au toit. On retira les heurteurs des portes de la ville & long du paſſage, enfin tout ce qui pouvoit contribuer à la ſeurté & la commodité ou à l'agrement fut employé.

Tout le chemin du paſſage étoit ſablé, & le devant de chaque maiſon étoit orné de

tapiſſerie, de draps & de verdure, & étoit illuminé ; chaque place ſur le paſſage étoit garnie de décorations & d'une illumination en plein ; la place du pilory faiſant face à la porte par où le roy entroit fut decorée d'ornement & d'illumination de cent pieds de hauteur.

La façade de l'église de Notre-Dame, du grand portail & de la grande rue, avoit auſſi ſon illumination en plein ; la tour des cloches étoit très bien éclairée.

Plus de 1200 lampions & beaucoup de lumières en cire formoient, du coſté de la grande rue, un arc de triomphe, une couronne & un *vive le roy* de feu.

Il y avoit pluſieurs autres *vive le roy* de feu dans les autres quartiers de la ville.

L'hôtel de ville étoit illuminé de haut en bas.

Les échevins en charge avoient eu ſoin de donner l'exemple, en faiſant illuminer en entier le devant de leurs maiſons.

Le déſir que les bourgeois avoient de faire paroiſtre leur joye les avoit engagé à faire des illuminations, même dans les rues qui n'étoient point ſur le paſſage, ce qui achevoit de jetter dans la ville une clarté pareille à celle du plus beau jour.

La bourgeoiſie ſous les armes avoit des cocardes blanches uniformes ; les capitaines étoient diſtribuéz à la teſte chacune de leur compagnie, les lieutenans à la queue ; ils bordoient la haye des deux cotez depuis la porte du Neufbourg juſqu'à la porte de Rouen ; les trois drapeaux étoient dans le centre chacun de leur compagnie.

Il y avoit un corps de bourgeois ſous les armes, ſur la place où Sa Majeſté prit ſon relais, qui étoit l'eſplanade au ſortir de la porte de Rouen. Le corps de ville qui s'étoit trouvé à l'entrée du roy avoit gagné les devants, & ſe trouva dans le même ordre au moment où ſe faiſoit le relais.

Les tambours de la ville batirent toujours aux champs, & les officiers de la bourgeoiſie ſaluèrent du ſponton & du drapeau.

Les acclamations de joye, & de voir le roy, commencèrent dès l'inſtant que l'on put apercevoir Sa Majeſté, & le peuple ne ceſſa de manifeſter ſa ſatisfaction par les acclamations, que lors ce qu'il ne put plus ni voir ni eſtre entendu d'un ſouverain auquel il déſiroit tant de donner des marques de ſon zelle.

Le grand nombre d'habitans de la ville, & le concours de tous les habitans des lieux circonvoiſins, que le déſir de voir le roy avoit attirés, ne cauſa aucun tumulte ; la milice bourgeoiſe ſeule occupa les rues, où elle fut ſous les armes toute la nuit ; tout le monde s'étoit retiré dans les maiſons & n'en ſortit qu'après le paſſage du roy.

Les ordres pour la deffence de tirer furent ponctuellement exécutés, & l'on entendit pas un ſeul coup de fuſil tiré, ny devant ny après le paſſage du roy.

M. le duc de Luxembourg, gouverneur de la province, M. le préſident Portail, gouverneur de la ville, ont marqué aux officiers de la ville & les ont authoriſés de mettre dans les regiſtres, que Sa Majeſté avoit bien voulu dire qu'elle étoit contente des marques de zèle & de reſpect que luy avoit données la ville de Louviers.

Le corps de ville étoit compoſé du s^{r} Pierre Henry Frigard, ancien échevin en charge, du s^{r} Pierre Paul Mouton, échevin en charge, & des s^{rs} Nicolas Georges Le Monnier,

Guillaume Cochet, de Sauſſoy, Barthelemy Langlois, Jacques Deſchamps, Simon Dagommer, Jean Baptiſte Ovide, Joſeph de Cretot, Charles Papavoine, Charles Durand, Jacques Prevoſt, Jacques Petou, & Paul Chéron, eſchevins.

Le peu de tems qu'ils avoient à préparer, encore plus que le peu d'opulence de l'hôtel de ville, mit des bornes à leur zelle, & les empeſcha de donner des preuves plus éclatantes de leur zèle & de leur ſatisfaction.

Enregiſtré au bureau de ville aſſemblé.

Signé : Le Monnier l'aiſné, Dagommer, J. Deschamps, B. Langlois, J. B. de Cretot, Le Prevost, Durand, Pieton, Le Cheron, Pierre Frigard, P. Mouton.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCLXXXIX.

Le Conſeil de ville ayant approuvé & confirmé la nomination du s^r^ Dagoumer aux fonctions de procureur ſyndic de la ville de Louviers, ſuivant l'édit du 14 juillet 1749, & fixé la durée à ſix années au lieu de trois; députe deux conſeillers pour engager led. s^r^ à accepter ſa nomination & en arrêter contradictoirement les conditions contenues dans le mémoire du préſident Portail, & qui ont pour effet « de rendre honneſte la place de procureur ſyndic & d'en régler les fonctions. »

1750, 9 juin, à Louviers.

DU mardi 9 juin 1750, ſur les 3 heures de relevée, en l'hôtel de ville de Louviers, devant M^e^ Pierre Frigard, ancien échevin en charge.

Au Conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire.

L'apel fait de M^rs^ les anciens échevins.

Par le s^r^ Pierre Paul Mouton, échevin en charge a été dit que la communauté a connu, avant qu'il fut échevin, le beſoin & l'intéreſt qu'elle a d'avoir un procureur ſindic qui, prenant connoiſſance des affaires de la ville ayde à les ſuivre, par la nomination qu'elle a fait l'année dernière de M^r^ Simon Dagoumer, ancien échevin & procureur fiſcal de Louviers, pour remplir cette place, monſeigneur le préſident Portail, gouverneur, qui a la bonté de s'intéreſſer à la communauté, a paru, pour le bien d'icelle, aprouver qu'il y eut un procureur ſindic, & a marqué pluſieurs fois par les lettres qu'il a fait l'honneur d'écrire aux échevins de l'année dernière, & à luy s^r^ Mouton, qu'il penſoit qu'on ne pouvoit mieux faire que de nommer le dit s^r^ Dagoumer, & de l'engager à accepter la place ; Cependant la nomination que le bureau de ville a fait de luy l'année dernière n'a point eu ſon effet,

ce qui pouroit provenir de ce que la façon dont elle a été faite ne luy avoit pas convenu. Pourquoy, & ſupoſé que le conſeil aſſemblé ayant les mêmes ſentiments & continue à nommer led. s^r Dagoumer il ſeroit néceſſaire d'examiner quel a pu être l'obſtacle à cet établiſſement. Sur lequel établiſſement led. s^r Mouton ayant pris la confiance de conſulter M^gr le préſident Portail, ce ſeigneur a eu la bonté de donner un mémoire de ce qu'il penſe devoir être arreſté pour rendre honneſte la place de procureur ſindic & en régler les fonctions. Lequel mémoire ledit s^r Mouton a repréſenté au préſent Conſeil de ville, pour, par M^rs les conſeillers, le voir & dire ſur icelluy & ſur le tout leur avis ; cet article étant un de ceux qu'il a propoſé au préſent Conſeil de ville.

Signé : P. Mouton.

Sur quoy, le Conſeil de ville, ayant mûrement délibéré, auroit d'une voix unanime [declaré] qu'il aprouve, confirme & réaliſe la nomination faite de la perſonne dud. s^r Dagoumer pour procureur ſindic de la ville, ſuivant l'acte du 14 juillet 1749, & a fixé le temps à ſix années au lieu de trois portées aud. acte, à compter de ce jour, & en conſéquence a député led. s^r Frigard & s^r de Cretot pour le reporter aud. s^r Dagoumer & l'engager à accepter lad. nomination, & à ſe tranſporter au préſent bureau de ville pour en arreſter contradictoirement les conditions, relativement au mémoire de M. le préſident Portail, gouverneur.

Signé : Dusaussoy, Le Monnier, B. Langlois, J. Deschamps, J. B. de Cretot, Charles Papavoine, Durand, Pieton, Le Prevost.

Dont acte, pour eſtre la délibération exécutée selon ſa forme & teneur,

Signé : Pierre frigard.

Et led. s^r Dagoumer ayant comparu a accepté l'honneur que la communauté luy fait ſuivant & conformément au mémoire inſtructif qu'en a bien voulu donner M^r le préſident Portail, conſiſtant aux articles cy-après :

Que le procureur ſindic, comme repréſentant le miniſtère public, aura ſes entrées à l'hôtel de ville & aux aſſemblées ;

Que, lors qu'au Conſeil de ville il y ſera traité de quelques affaires qui intéreſſent le public, il y ſera apellé pour y prendre ſes concluſions, ainſi que dans les aſſemblées générales ;

Que le procureur ſindic poura demander à être entendu, lorſqu'il aura à propoſer au Conſeil ou aſſemblées générales des matières qu'il croira devoir être miſes en délibération, & alors il finira par donner ſes concluſions qui ne feront qu'un avis & non une voix délibérative ;

Que le procureur ſindic aura une clef du chartier; pour quoy il ſera placé une quatrième ſerrure;

Que le procureur ſindic veillera à ce que les regiſtres des délibérations, lors qu'ils ſeront finis, ſeront renfermés dans le chartrier, qu'ilz ſoient paraphéz par l'ancien échevin précédent & revêtus de toutes leurs formes, ainſy que les comptes rendus à la Cour des comptes, à l'intendance, à l'hôtel de ville, & ceux du tarif, avec toutes les lettres diſperſées qui ſe trouveront intéreſſer la ville;

Qu'il poura requérir la reddition des comptes & aſſiſter à l'examen d'iceux;

Signera les mandemens avec l'ancien échevin en charge pour eſtre alloués dans les comptes;

Que ledit procureur ſindic ſera apellé aux délibérations ſur les fraudes du tarif, le placement ou déplacement des employés;

Qu'il rendra compte aux échevins de ce qu'il croira intéreſſer l'ordre public, qui de leur part l'inſtruiront des ordres ou règlemens qu'ils auront ou recevront concernant la ville; & lors qu'ils le jugeront néceſſaire ils l'apelleront au Conſeil de ville;

Qu'il ſera chargé de la rédaction de tous les mémoires & règlements qui pourront intéreſſer le corps de ville, ſans être obligé de ſortir la ville pour les ſuivre en perſonne;

Il ſera interdit au procureur ſindic d'aſſiſter aux aſſiettes de capitation, la..... de gens de guerre & la diſtribution des corvées;

Pour & au lieu des honoraires employés dans l'acte du 14 juillet dernier, le Conſeil de ville a accordé aud. s[r] Dagoumer la franchiſe des droits de tarif de ſes ....., ſous le bon plaiſir de M[r] l'intendant;

Que le procureur ſindic ſera dans les aſſemblées générales, où il ne fera pas fonction de procureur ſindic, apellé immédiatement après led. échevin en charge, ſous le titre de procureur ſindic, & ſans tirer à conſéquence dans une autre nomination, & aura de même la préſéance dans toutes autres cérémonies après les échevins en charge, & que la préſente délibération ſera portée à M[r] le préſident Portail, & le remercier au nom commun des attentions qu'il veut bien avoir pour la communauté.

. . . . . .

Dont acte, pour être la délibération cy-deſſus exécutée.

Signé : Le Monnier, Dusaussoy, P. Mouton, J. B. de Cretot, B. Langlois, J. Deschamps, Charles Papavoine, Pieton, Dagoumer, Durand, Le Prevost, Paul Frigard.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCXC.

« *Arrêt de la Cour de parlement de Rouen, qui maintient l'archeveſque de Rouen dans la perception des droits de coutumes, foires & marchés, en la ville de Louviers, ſuivant la pancarte inſérée audit arrêt.* »

1751, 30 juin, à Rouen.

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier des huiſſiers de notre Cour de parlement de Rouen ou autre notre huiſſier, ou ſergent ſur ce requis, ce jourdhuy ſur la requeſte préſentée à notre Cour par Nicolas de Saulx-Tavannes, archeveſque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Eſprit, grand aumônier de notre très chère & très honorée épouſe la Reine, comte & ſeigneur des villes de Dieppe & de Louviers, Expoſitive, que les d. villes de Dieppe & de Louviers ont eſté données en échange des villes d'Andely, en l'an unze cent quatre vingt dix-ſept, par Richard Roy d'Angleterre, duc de Normandie, à Gaultier, archeveſque de Rouen, pour luy & ſes ſucceſſeurs; Que par cet échange qui a eû depuis les confirmations les plus authentiques, les dittes villes de Dieppe & de Louviers ont paſſé aux mains des archeveſques de Roüen avec touts les droits qui apartenoient aux Roys nos prédéceſſeurs, *Cum omnibus pertinentiis, libertatibus, & liberis conſuetudinibus.* C'eſt ſur de pareils titres par leſquels tous les droits & profits utiles des ſouverains ont eſté tranſmis aux archevêques de Rouen, que les dits ſieurs archevêques perçoivent les droits de foires & marchés aux dittes villes de Dieppe & de Louviers. Auſſy le parlement n'a t'il pas balancé à confirmer le ſieur archeveſque dans ſes droits de coutumes pour la ville de Dieppe, lorſqu'il en a demandé la confirmation à l'occaſion de l'arreſt de notre Cour du unze aouſt mil ſept cent quarante huit. Aujourd'huy le ſieur archevêque vient demander la confirmation de ſes droits de coutumes, foires & marchés à Louviers : même origine, même ſource que les droits du comté de Dieppe. Conceſſion à titre d'échange de la part des ſouverains, dont la ſuprême volonté s'eſt exprimée dans les termes les plus forts pour en faire jouir les archevêques *in perpetuum pacificè*, dont enfin nous ſommes nous même garant, la conceſſion étant faitte à titre onéreux. Quant à la quotité des dits droits, le ſieur archeveſque repréſente la pancarte ſuivant laquelle ſe perçoivent les droits de coutumes, foires & marchés en la ditte ville de Louviers. Pancarte dont l'original fut donné au ſieur Buquet, conſeiller en notre Cour en l'année mil ſix cens quatre vingt, lorſqu'il informa pour les dits droits, ſuivant que mention en fut faitte en marge de la copie collationnée dudit original, qui fut delivré par le nottaire ſecrétaire de notre Cour, dont copie fut enſuitte miſe au greffe de Louviers par le fermier de la ditte coutume; Pancarte qui a toujours depuis comme auparavant ſervi de règle dans toutes les conteſtations muës à l'occaſion des dits droits. Les différents baux qui ont eſté faits ſucceſſivement des dits droits ſont auſſy

connoiſtre qu'il ne doit point y avoir eû de changement dans la perception, c'eſt à dire que tout ſe rencontre ici dans la meilleure forme & la mieux ſuivie, en ſorte que le droit eſt également certain & la quotité fixée, tendante la ditte requeſte à ce qu'il plaiſe à notre Cour maintenir le dit ſieur archeveſque de Rouen dans la perception des droits de coutumes, foires & marchés en la ditte ville de Louviers, ſuivant l'énumération qui en eſt faitte dans la ditte pancarte qui ſera inſérée dans l'arreſt qui interviendra au bénéfice dudit ſieur archeveſque, pour enſuitte eſtre ledit arreſt enregiſtré ſur le plumitif de la juriſdiction de Louviers, & copie dépoſée au greffe de la ditte juriſdiction. Vu par notre Cour la ditte requeſte ſignée Pellevé, procureur, pièces y attachées & énoncées, concluſions de notre procureur général, & ouy le raport du ſieur de Moy d'Ectot, conſeiller commiſſaire, tout conſidéré : Notre ditte Cour a maintenu & maintient le dit de Saulx-Tavannes, archeveſque de Rouen, dans la perception des droits de coutumes, foires & marchés en la ditte ville de Louviers, ſuivant la pancarte qui ſuit : pour l'étalage & meſure de chacun boiſſeau, demy, ou quart de touts grains, un double; pour chacun cochon de lait vendu, un double; pour chacun porc vendu au pilory, douze deniers; pour chacun muids de poirey ou pommé vendu au pilory, huit deniers; pour chacun panier de poiſſon, un double; pour chacun baril de hareng, quatre deniers; pour chacun panier de fruit, oignons, panets, porette, ou ſac de navets, un double; leſquels droits doublent lorſque les foires échoient au jour de marché. Pour les droits des foires : Pour chacun cheval, vache, ou porc expoſé en vente ſur les cours, deux ſols; Pour chacun mulet, treize ſols; pour chacun aſne ou bourique, ſept ſols ſix deniers; pour chacun marchand forain qui étale ſur le pavé, quatre deniers. Droits de poids : pour l'étalage & poids de chacune livre, ou demie livre de fil, lin ou chanvre vendu, un double; pour chacun cent de ſuif, deux ſols; pour chacun cent de laine, huit ſols; pour chacun cent de fer, ſaize deniers; pour chacun cent de vieils drapeaux ou autre choſe qui vient peſer au grand poids, deux ſols. Et à l'égard des étaux à bouchers, boulengers, carleurs, cordonniers, drapiers & autres gens de métiers qui ſont ſous les dittes halles, ils ſeront loués par baux conventionnels par le hallier aux marchands, leſquels autrement n'auroient droit d'y étaller, mais ſeulement en leurs maiſons. Leſquels arrêt & pancarte ſeront enregiſtrés au greffe de la juriſdiction de Louviers. Pour ce eſt il que nous te mandons faire pour l'exécution du préſent arreſt touts exploits & dilligences à ce requis & néceſſaires : en témoin de quoy nous y avons fait mettre & apoſer notre ſcel. Mandons & commandons à touts nos officiers, juſticiers & ſujets, à toy ſe faiſant obéir & entendre, ils te ſoufrent mettre le préſent arreſt à due & entière exécution : de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Rouen en parlement, le trentieme jour de juin l'an de grace mil ſept cent cinquante un, & de notre règne le trente ſixieme.

Par la Cour.

Signé : Martin. Collationné, ſigné : Fouet.

Scellé le 30e juin 1751.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché de Rouen. G. 1013.

DCCXCI.

Règlement de police concernant les incendies.

1752, à Louviers.

PAR le procureur fiſcal de la haute juſtice a été remontré que les incendies n'ont jamais été ſi fréquentes que depuis quelque tems ; Il ne ſe paſſe point d'années qu'il n'y ait ou de ces triſtes accidents, ou des allarmes réitérées & bien fondées, en cette ville & faubourgs. La pluſpart de ces accidents proviennent du mauvais état & de la mauvaiſe conſtruction des cheminées & du peu de ſoin qu'ont les propriétaires & locataires de faire nettoyer les tuyaux des cheminées.

Secondement de ce que les forges & fours des ouvriers en fers, boulangers, paticiers, teinturiers, & autres ſont de mauvaiſe conſtruction & mal placés.

Troiſièmement. Il eſt neceſſaire de pourvoir à ce que les cheminées & appartements des maîtres chandeliers où ils font la fonte de leur ſuif, ſoyent bien diſpoſées & en bon état, parce que les incendies, qui proviennent de cette part, ſont beaucoup plus dangereuſes & plus difficiles à arreſter; l'expérience ayant apris que l'eau jettée ſur le feu du ſuif & de la graiſſe l'entretient & meſme l'anime & augmente au lieu de l'exteindre ; il neſt icy queſtion que de la fonte ordinaire du ſuif cru, car pour le vieux ſuif, & ce que les chandeliers apelent le creton du ſuif, ils doivent eſtre fondus hors la ville, tant à cauſe de la mauvaiſe odeur de cette fonte, que parceque le creton, étant difficile de cuiſſon, il y a un danger plus imminent à le laiſſer cuire dans l'intérieur de la ville.

Tous ces accidens ſont d'autant plus à craindre dans cette ville de Louviers, que touttes les maiſons y eſtantes baties en bois, la combuſtion s'en communique avec plus de facilité & plus de promtitude. Le ſiége a donné différentes ordonnances pour que les propriétaires & locataires fuſſent exacts à faire nettoyer deux fois par an leurs cheminées. Le procureur fiſcal a eu meſme l'attention de réiterer fréquemment la publication de ces ordonnances, au ſon du tambour; cependant il a le déplaiſir de voir que les cheminées n'en vomiſſent pas moins fréquemment de gros tourbillons de feu qui donnent l'épouvante aux quartiers où ces accidents arrivent; Enfin ces accidens arrivent quelquefois de ce que les perſonnes ſujettes à garde pour différentes cauſes, n'eſtantes point ſurveillées mettent le feu aux battimens & s'y périſſent. On n'en a vu dans cette ville que de trop triſtes exemples, pour que le public n'en ſoit pas encore ſaiſy de frayeur. On voit encore dans cette ville de grands emplacemens vuides dont les battimens ont été brûlés & non rédifiés. Dans le ſeul mois de mars mil ſept cens cinquante deux, une femme d'environ quarante ans, ſujette à garde, pour cauſe d'indiſpoſition incurable & laiſſée ſeule, a péri par le feu; & d'une autre part, la ville a été à

la veuille d'eſtre incendiée par un feu extraordinaire qui ſortoit de la cheminée d'une maiſon baſſe des nommés Chreſtien, latéralle des greniers pleins de foin de l'auberge du Mouton; ce qui eſtant arrivé dans le tems des grands vents du commencement de la ſemaine ſainte, on peut regarder comme un très grand bonheur que ce feu n'ait point eu de ſuitte, & il était très à craindre que ces ſuittes n'euſſent été funeſtes, ſi la police n'y fut intervenue pour donner les ordres néceſſaires.

Dans ces conſidérations, requiert le procureur fiſcal que règlement ſoit donné.

Premièrement, que tous particuliers, propriétaires ou locataires, dont les cheminées prendront en feu, ce qui n'arrive que pour le deffaut d'exécution des ordonnances du ſiége, qui exigent quelles ſeront netoyées deux fois par an, notamment celles des cuiſines & auxquelles on fait cuire les nouritures, ſeront condamnés en cinquante livres d'amende, ſans eſpérance de modération, aplicables comme il ſera dit cy après.

Secondement, quil ſera fait inceſſamment une viſitte généralle des fours & forges de la ville par un maçon, en la préſence du procureur fiſcal, & meſme de vous, Monſieur, ſi ainſy l'ordonnés.

Troiſièmement, qu'à l'avenir les fours & forges de la ville, qui ſeront conſtruits, ſoit pour nouveaux établiſſements, rédiffications ou en remplacement de ceux qui ſe trouveront eſtre à démolir, en réſultance de la viſitte généralle à faire, ne pouront l'eſtre qu'après y avoir apelé le miniſtère public, pour en eſtre marqué la place, comme il ſe pratique dans la ville capitalle de la province.

Quatrièmement, que tous fours & forges qui ne ſont & ſeront pas bâtis de bon matéreaux & aux termes des règlemens, ſeront démolis & refaits convenablement.

Cinquièmement, que les différens quartiers de la ville ſeront partagés & diſtribués aux maçons de cette ville, pour par eux faire une fois par an la viſitte des fours, forges & cheminées, & eſtre par eux rendu des proceds verbaux dans chaque viſite de fours, forges & cheminées auxquelles ils trouveront à refaire & reprendre.

Sixièmement, qu'à cette fin tous les maçons de la ville & autres que leurs manœuvres compagnons & aprentifs, ſeront tenus de ſe faire recevoir & jurer à la police, aux fins d'eſtre en état de rendre les proceds verbaux dont ils certifieront le ſiége une fois par an, à peine d'interdiction & privation de maîtriſe.

Septièmement, que la jurande de ces maîtres-ouvriers ſera gratuite.

Huitièmement, que les parents ſeront tenus ſous peine de cent livres d'amende & ſous plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas, de ſurveiller ſoigneuſement les perſonnes qui ſont & ſe trouveront ſujettes à garder dans leur famille.

Neuvièmement, que les propriétaires ou locataires ſeront tenus certifier une fois par an, le procureur fiſcal ou le commiſſaire de police, du bon état de leurs cheminées.

Dixièmement, que deux tiers des amendes qui ſeront prononcées, ſoit pour cheminées, forges & fours, non nettoyés ou mal conſtruits, & pour accidens qui arriveront par la faute des propriétaires & locataires, & touttes contraventions au préſent règlement ſeront appliquées au profit du maçon dans le quartier duquel ces amendes ſeront prononcées, pour

leur valloir de payement des viſites dont ils vont eſtre chargés. L'autre tiers applicable au profit de Monſieur.

Et, qu'enfin touttes les viſittes du ſiége, ou du procureur fiſcal, & tout ce qui ſera par eux fait en exécution du règlement à intervenir, ſeront gratuites & ſans taxes : le bien public eſtant le ſeul objet des ſoins & des mouvemens que le ſiége voudra bien ſe donner pour obvier aux triſtes accidens du feu.

Et, que ledit règlement ſera exécuté comme fait de police, publié & affiché dans tous les carfours & places publiques de la haute juſtice.

Archives de la Seine-Inférieure, Fonds de l'Archevêché, G. 993.

DCCXCII.

Aveu & dénombrement du fief de la Londe-le-Buc, fait à l'archevêque de Rouen, par Anne Le Blanc du Rollet de la Croiſette, Chevalier.

1754, 24 avril.

DE HAUT & puiſſant ſeigneur monſeigneur Nicolas Saulx de Tavannes, archeveſque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Eſprit, grand aumoſnier de la reine, comte & ſeigneur haut juſticier de la ville de Louviers.

Nous Anne le Blanc du Rollet de la Croiſette, chevalier, ſeigneur & patron de la paroiſſe de Saſſey, Saint Germain lès Louviers, Lalonde le Buc, *alias* le Mont Pagnant, le Menil Morain & autres lieux, demeurant audit lieu de Saſſey, tenons & avouons tenir noblement de notre dit ſeigneur, en ſon comté de Louviers, à cauſe de ſon archeveſché de Rouen ;

Le fief de Lalonde le Buc, qui eſt un quart de fief noble de Haubert, comme mouvant & relevant dudit comté, lequel fief de Lalonde le Buc, pour le domaine fieſſé, eſt aſſis & s'eſtend dans la ditte ville de Louviers & ès environs, & le domaine non fieffé, auſſy aſſis aux environs dudit Louviers.

A cauſe duquel fief nous avons baſſe juſtice, ſénéchal, greffier, prevoſt, hommes & tenans en domaine fieffé & non fieffé, rentes, & droits, devoirs, argent, œufs, poulles, chapons, chapeau de roſe & autres eſpèces, reliefs, treiſièmes, hommages, amandes, forfaitures, confiſcation, cour & uſage, manoir, maſure, droit de colombier à pied, tor & ver .... terres labourables, tant en domaine fieffé que non fieffé, & autres droits ſeigneuriaux à fief noble apartenant, aux termes de la coutume, avec en outre droit d'ardoir & chauffage tous les ans, compoſé de douze cens de cotret & groſſes bourées, & dix cordes de ſouches, à prendre

annuellement ſur & dans les ventes en uſance de notre dit ſeigneur, conformément à l'aveu & dénombrement rendu audit comté, le dix de may mil ſix cens quarante.

Pour raiſon duquel fief nous devons à notre dit ſeigneur foy & hommage, & nous ſommes tenus d'aſſiſter en perſonne ou par autruy, aux chevauchées qui ſe font aux deux foires de Saint Martin par les officiers de notre dit ſeigneur & autres nobles tenans. Et en outre nous devons pour ledit fief, par chacun an, dix livres, au jour de Saint Michel, & ſix chapons au jour de noel, de rente ſeigneurialle, avec reliefs & treiſième, le cas échéant.

En ſuit la teneur & conſiſtance dudit fief de Lalonde le Buc, par dénombrement.

Premièrement, le chefmois dudit fief conſiſte en un manoir ſeigneurial, baſty & édifié de quatre pavillons & autres battimens, droit de colombier à pied, cour & jardin, le tout contenant deux acres & demie vingt perches, enclos de murs de pierres, aſſis en la paroiſſe & vallée de Notre Dame de Louviers; borné d'un coſté au levant les dames religieuſes de Louviers, d'autre coſté & des deux bouts nous meſme.

Une blanchiſſerie hors la porte de Rouen contenante deux acres, ſur laquelle ſont pluſieurs battimens. Lequel héritage faiſant anciennement le chef mois dudit fief, détruit lors de la priſe de la ville; borné d'un coſté les foſſés de la ville, d'autre coſté la ruelle du moulin des bois, d'un bout la rue de Saint Germain.

Trois acres vergée & demie ſix perches de terre, y compris la rangée d'arbres fruitiers, bornées d'un coſté nous, dit avouant, pour notre manoir, d'autre coſté le ſieur de la Tour d'Andely, d'un bout, l'hôtel Dieu de Louviers, & par enhachement le ſieur Mallet de la Bucaille, & d'autre bout la pièce ſuivante & le chemin d'Elbeuf.

Cinq vergées trente perches audit lieu, bornées d'un coſté l'article cy deſſus & le jardin de notre manoir, d'autre coſté le ſieur Louis François le Foreſtier de la Roquette, d'un bout le chemin d'Elbeuf, & d'autre bout nous meſme.

Trois vergées & demie de terre audit lieu, d'un coſté Monſieur le Préſident Pavyot & ledit ſieur le Foreſtier, d'autre coſté nous meſme, pour héritage relevant du fief de la Salle du bois. Et pour notre manoir cy-deſſus, Jean Phillippe Langlois & les dames religieuſes de Louviers, d'un bout nous meſme, & d'autre bout les dames religieuſes.

Deux acres & demie douze perches de terre devant la porte dudit manoir, bornées d'un coſté l'hôtel Dieu de Louviers & nous meſme, chacun en partie, d'autre coſté la dame veuve Maille, d'un bout notre manoir ſeigneurial cy deſſus, & d'autre bout le chemin de Rouen.

Deux acres de terre encloſes de haies vives, bornée d'un coſté la ruelle des Bruyères, d'autre coſté les friches du fourneau à chaux, d'un bout la cavée autrement les dames religieuſes, & d'autre bout le chemin.

Sept vergées huit perches de terre faiſant hache, au triège de la Tour frileuſe, bornée d'un coſté la ſente aux Amoureux, d'autre coſté le ſieur Fouques & par enhachement pluſieurs, d'un bout la charité de Louviers, & d'autre bout le chemin, & par enhachement pluſieurs, & depuis le ſieur Fouques.

Sept acres de terre faiſant pluſieurs haches aſſiſes au meſme lieu & triège, bornées d'un

coſté le chemin la ſente aux Amoureux, & autres, d'autre coſté nous meſme & le ſieur Lecamus, d'un bout l'article cy après & la rue Duvallet, & d'autre bout pluſieurs.

Une maiſon, battimens, cour & jardins, audit lieu proche l'Eco, bornées d'un coſté la rue Duvallet, d'autre coſté & des deux bouts nous meſme.

Trois acres ſoixante perches de terre, ſous le défens, faiſant hache, d'un coſté le défens & les dames religieuſes, d'autre coſté & des bouts pluſieurs.

DOMAINE FIEFFÉ DUDIT FIEF, qui s'étend [tant] dans la ditte ville de Louviers qu'aux environs.

Antoine le Prevoſt, maréchal, repréſentant le ſieur Louis François le Foreſtier, pour une maiſon, cour & jardin, contenant cinq perches & demie, aſſis rue porte de Rouen, d'un coſté le nommé Amelot, d'autre coſté la rue au Coq, d'un bout la rue de la porte de Rouen, & d'autre bout l'article cy après, franc de rente ſeigneurialle.

Pierre & Vincent Tribout frères, héritiers de Pierre Tribout leur père, pour une petite maiſon cour & jardin, rue au Coq, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout le ſieur Amelot & les damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue au Coq, francs de rente ſeigneurialle.

Les héritiers de Marguerite Dorbec, veuve de Jean Ouin, pour une maiſon & petite cour rue au Coq, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout les dittes damoiſelles Frigard, & dautre bout la ditte rue au Coq, francs de rente ſeigneurialle.

Les héritiers du ſieur Jacques Petou, pour une maiſon, cour & jardin, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout les dittes damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue au Coq, francs de rente ſeigneurialle.

Les héritiers d'Antoine Loiſel, pour une maiſon & petit jardin, d'un coſté l'article précédent, d'autre coſté celuy qui ſuit, d'un bout les dittes damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue au Coq, francs de rente ſeigneurialle.

Le ſieur Jean Baptiſte Mallaſſis, fils de François, pour une maiſon & petit jardin, d'un coſté l'article précédent, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout les dittes damoiſelles Frigard, & d'autre bout la dite rue au Coq, francs de rentes ſeigneurialles.

Le ſieur Antoine Lambard, pour un petit jardin, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout les dittes damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue au Coq, francs de rente ſeigneurialle.

Jean Noël repréſentant le ſieur Petou, qui repréſentoit François de Sailly, pour un jardin, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout Jean Gaſſe, & d'autre bout la rue au Coq, franc de rente ſeigneurialle.

Les héritiers du ſieur François Delamarre, pour un jardin, d'un coſté la rue au Coq, d'autre coſté ledit Gaſſe, d'un bout l'article précédent, d'autre bout la rue du Quay, francs de rente ſeigneurialle.

Jean Gaſſe repréſentant Paul Hommais, pour une maiſon & petit jardin, rue du Quay,

d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté l'article ſuivant, d'un bout les damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue du Quay.

La communauté des drapiers fabriquans de Louviers, pour une maiſon & jardin, faiſant leur bureau, rue du Quay, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté l'article ſuivant, & la grande cour des damoiſelles Frigard, d'un bout les dites damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue du Quay. Chargés de vingt ſols de rente ſeigneurialle.

Le ſieur Nicolas Le Cheron du Traſſy, d'un coſté & d'un bout l'article précédent d'autre coſté la grande cour des damoiſelles Frigard & d'autre bout la rue du Quay, chargé de ſix ſols ſix deniers de rente ſeigneurialle, par indivis, avec les dits ſieurs fabricans de draps & les dittes damoiſelles Frigard.

Louis Colombe pour une boutique ſur la rue de la porte de Rouen, cuiſine à coſté, droit d'allée & montée pour aller à un grenier, d'un coſté la veuve du ſieur Antoine Leprevoſt, d'autre coſté & d'un bout auſſy, & d'autre bout la grande rue; la chambre de deſſus la ditte boutique appartenante à la ditte dame veuve Leprevoſt. Ledit Colombe franc de rente ſeigneurialle.

La veuve du ſieur Antoine Leprevoſt, pour pluſieurs corps de logis & petit jardin, d'un coſté elle meſme, pour une portion d'héritage relevant du dit comté de Louviers, d'autre coſté & d'un bout les damoiſelles Frigard, & d'autre bout la rue de la porte de Rouen, francs de rentes ſeigneurialles, la ditte veuve repréſentante Margueritte Delaiſtre & M^r^ Dagommer.

Les damoiſelles filles du ſieur Pierre Henry Frigard, pour une maiſon, battimens, cour & jardin, d'un coſté la dame veuve Leprevoſt, d'autre coſté l'article ſuivant & autres, d'un bout la communauté des drapiers fabricans de Louviers, & d'autre bout la rue de la porte de Rouen, chargés de dix ſols de rente ſeigneurialle avec la ditte communauté & le dit ſieur Nicolas Le Cheron.

Les héritiers d'Adrien Amelot pour une maiſon & jardin, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté Antoine Prevoſt & Vincent Tribout, d'un bout ledit Tribout, & d'autre bout la grande rue, francs de rente ſeigneurialle.

Ledit Antoine Prevoſt, pour un jardin, contenant douze perches, borné d'un coſté la rue au Coq, d'autre coſté Alexandre Gringolle & Louis Dumont, d'un bout la rue Corbel, & d'autre bout pluſieurs.

Alexandre Gringolle, pour une maiſon, battimens & un petit jardin, rue Corbel, d'un coſté Antoine Prevoſt, d'autre coſté le ſieur Duval, d'un bout Michel Seveſtre, & d'autre bout la rue Corbel, francs de rente ſeigneurialle.

Louis Dumont repréſentant Jean Baptiſte Vaſſoult, pour une petite maiſon & jardin, rue Corbel, bornés d'un coſté ledit Prevoſt & les héritiers Duboſc, d'autre coſté la ſuivante & l'allée commune, d'un bout ledit Gringolle, & d'autre bout Jean Gouel, avec le droit d'allée & puis communs.

Michel Seveſtre, à cauſe de ſa femme, pour une petite maiſon & jardin, avec le droit d'aller puiſer de l'eau au puis dudit Gringolle & droit d'allée commune, d'un coſté l'article

cy deſſus, d'autre coſté le ſieur Duval, d'un bout Jean Gouel, & d'autre bout l'allée commune & le dit Gringolle, francs de rente ſeigneurialle.

Les Religieux pénitens de Sainte Barbe lès Louviers, pour une petite portion de battiment & petite cour, rue Mortuaire, des deux coſtés & d'un bout eux meſmes, pour le ſurplus des dits battimens & héritages relevant du comté de Louviers, & d'autre bout la rue Mortuaire, chargés de ſix deniers de rente ſeigneurialle.

Denis Riberprey, pour cinquante perches de terre, que nous lui avons fieffées hors la porte de Rouen proche l'Eco, d'un coſté le chemin, d'autre coſté le ſieur Deſchamps & Jacques Duclos, d'un bout la place de la ſortie de la porte de Rouen, & d'autre bout la rue Pampouil.

Ledit Riberpré, pour une maiſon quil a baſtie ſur héritage, que nous lui avons fieffé, d'un coſté le ſieur Frigard & le dit Viallas, d'autre coſté luy meſme, d'un bout la chauſſée, & d'autre bout la ditte rue Paimpouil.

Ledit Riberprey, pour une maiſon, battimens, cour & maſure, contenant une acre dix perches, bornés d'un coſté les ſieurs Mallet de Mailly, d'autre coſté Philippe Eloy, d'un bout la rue Pampouil, & d'autre bout la rue Pampouil, francs de rente ſeigneurialle.

Jacques Duclos, pour une maiſon & jardin ſur le bord de la chauſſée, & d'autre bout le ſieur Deſchamps pour l'article cy après, francs de rente ſeigneurialle.

Le ſieur Jacques Deſchamps, pour une demie acre de terre en labour au dit lieu, bornée des deux coſtés ledit Riberprey, d'un bout Jacques Duclos, d'autre bout la rue Pampouil, chargée d'un denier & d'un chapeau de roſe, au jour du Saint Sacrement.

Ledit ſieur Deſchamps, pour maiſon, cour & jardin audit lieu, bornés d'un coſté le ſieur Marc Leprou, d'autre coſté & d'un bout meſſieurs Mallet de Mailly, & d'autre bout la rue Pampouil, qui ſe trouve entre le préſent article & le précédent, chargés de ſix ſols, trois deniers de rente ſeigneurialle.

Les ſieurs Mallet de Mailly, pour un pavillon, battimens & enclos, contenant une acre ſeize perches audit lieu, bornés d'un coſté l'article précédent, & par enhachement le ſieur Marc Leprou, d'autre coſté Denis Riberprey, d'un bout la rue Duvallet, & d'autre bout la rue Pampouil, & par enhachement le ſieur Deſchamps, chargés de quinze ſols, & demy poulle de rente.

Le ſieur Marc Leprou, repréſentant le ſieur Prevoſt de Pitre, pour un jardin contenant une demie acre proche l'Eco, d'un coſté le chemin, d'autre coſté les ſieurs Mallet & le dit ſieur Deſchamps, d'un bout la rue Duvallet, & d'autre bout la rue Pampoüil, chargé de deux ſols & une poulle de rente ſeigneurialle.

Jean Alepée, pour une maiſon, cour & jardin, contenant quarante ſept perches, d'un coſté le ſieur Nicolas Beroult, d'autre coſté Pierre Fauchet, d'un bout la rue Painpouil, & d'autre bout la chauſſée de la porte de Rouen.

Pierre Fauchet, fils de Nicolas, pour une maiſon, battimens, cour & jardin, le tout contenant cent deux perches, d'un coſté Jean Alepée, d'autre coſté le ſieur Leforeſtier de la Roquette, d'un bout la rue Pampouil, & d'autre bout la chauſſée de la porte de Rouen.

Le ſieur Paul Le Cheron, pour maiſon, battimens, cour & jardin, ſur la chauſſée de la porte de Rouen, d'un coſté en pointe, la ſortie de la porte de Rouen, d'autre coſté la ſuivante & le ſieur Dubuc, d'un bout la rue tendante à Saint Germain, & d'autre bout la chauſſée & l'article ſuivant. Le préſent article chargé de douze deniers de rente ſeigneurialle, & le précédent du dit Fauchet, chargé de deux ſols & une poulle de rente ſeigneurialle.

La veuve de Pierre Caillot, pour une petite maiſon, cour & jardin, contenant ſix perches, d'un coſté & d'un bout le ſieur Le Cheron, d'autre coſté l'article ſuivant & autres, & d'autre bout la chauſſée, francs de rente ſeigneurialle.

Les repréſentants Jean Chatel, pour une maiſon, cour & jardin, contenant vingt cinq perches, d'un coſté Claude Saulnier, d'autre coſté & d'un bout la chauſſée, & d'autre bout l'article ſuivant, franc de rente ſeigneurialle.

Le ſieur Nicolas Dubuſc, pour maiſon, cour, maſure, contenant trente perches, d'un coſté le ſieur Le Cheron, d'autre coſté Jean Baptiſte Grenier, d'un bout l'article précédent, & d'autre la rue de Saint Germain, francs de rente ſeigneurialle.

Claude Saunier, pour maiſon, cour & jardin, contenant quatorze perches, d'un coſté Jean Chatel, d'autre coſté & d'un bout l'article qui ſuit, & d'autre bout la chauſſée de la porte de Rouen, franc de rente ſeigneurialle.

Jean Baptiſte Grenier, pour un battiment & enclos que nous lui avons fieffé, contenant ſept vergées, d'un coſté les deux articles cy deſſus, d'autre coſté la ruelle Thorel, d'un bout la rue de Saint Germain, & d'autre bout la chauſſée de la porte de Rouen.

La Charité de Louviers, pour cinq vergées de terre, au triège de la Tour frilleuſe, bornées d'un coſté la ditte Charité, d'autre coſté nous meſme & le ſieur Lecamus, d'un bout monſieur de Morigny, & d'autre bout pluſieurs, chargées d'une demie poulle de rente ſeigneurialle.

L'hôtel Dieu de Louviers, pour trois vergées de terre, au triège du chemin de Saint Lubin, d'un coſté le dit chemin, d'autre coſté les religieux de Saint Taurin & autres, d'un bout les dits religieux, & d'autre bout le ſieur Bourniſien, franches de rente ſeigneurialle.

Et Denis Godard, pour maiſons, battimens, jardins & héritages, le tout contenant quatre vingt dix huit perches, ſur le bord du chemin de Saint Lubin, bornés d'un coſté le chemin de Saint Lubin, d'autre coſté le ſieur Lecamus, d'un bout les Religieux de Saint Taurin, & d'autre bout nous meſme, à cauſe de tous leſquels dudit domaine fieffé il eſt deu, outre les dittes rentes & redevances ſeigneurialles cy deſſus ſpécifiées, reliefs, treiſieſmes & tous autres droits & devoirs ſeigneuriaux, quant le cas y échoit.

Plus nous tenons & avouons tenir de notre dit ſeigneur, en ſon dit comté de Louviers, noblement :

Un huitième de fief de Haubert, nommé le fief de Saint Germain dit *alias* le Montpagnant, lequel fief, pour le domaine fieffé & non fieffé, s'étend aux environs de la ditte ville de Louviers, à cauſe duquel fief nous avons baſſe juſtice, ſénéchal, greffier, prevoſt, hommes & tenans, en domaine fieffé & non fieffé, rentes, droits, devoirs, argent, chapons & autres eſpèces, honneurs, reliefs, treiſièmes, amandes, forfaitures, confiſcation, cour &

uſage, & autres droits ſeigneuriaux à fief noble appartenans, aux termes de la coutume; pour raiſon duquel fief nous devons à notre dit ſeigneur foy & hommage, reliefs treiſième, le cas échéant, & nous ſommes tenus d'aſſiſter en perſonne, ou par autruy, aux chevauchées qui ſe font aux deux foires de Saint Martin par les officiers de notre dit ſeigneur & autres nobles tenans.

Enſuit la teneur & conſiſtante dudit fief, par dénombrement.

Premièrement, le gleble & domaine dudit fief conſiſte en une pièce d'héritage contenante ſoixante perches, aſſiſe en la grande rue de Saint Germain, où étoit cy devant maiſon qui faiſoit le chef-mois dudit fief, bornée d'un coſté Antoine Prevoſt, d'autre coſté le ſieur Roycourt, d'un bout la grande rue, & d'autre bout Jean Alepée;

Et une vergée & demie de terre labourable, au triège de la ravine de Saint Germain, bornée d'un coſté la ditte ravine, d'autre coſté François Langlois de la Haye, d'un bout la rue tendante de Saint Germain à Saint Hildevert, & d'autre bout la ſente du Mareſquet.

DOMAINE FIEFFÉ DUDIT FIEF DE SAINT GERMAIN.

L'égliſe & cimetière de Saint Germain, contenant quarante ſept perches, d'un coſté la ruelle, d'autre coſté Pierre Langlois, d'un bout la rue de Saint Germain, & d'autre bout l'article ſuivant.

La fabrique dudit lieu de Saint Germain de Louviers, pour une petite maiſon, cour & jardin, contenant cinq perches, par un coſté le cimetière, d'autre coſté Jean Dubourg, d'un bout la ruelle de Saint Germain, & d'autre bout, l'article ſuivant, francs de rente ſeigneurialle.

François Heurtematte, repréſentant Pierre Langlois, pour maiſon, battimens, cour & jardin, contenant vingt trois perches, bornés d'un coſté les deux articles précédens, d'autre coſté Claude, Buffet, d'un bout Jean Dubourg, & d'autre bout la rue de Saint Germain, chargés de ſix ſols de rente ſeigneurialle.

La veuve & héritiers du ſieur Chriſtophe Bachelay, pour une maiſon, battimens, cour, jardin & prey, cy devant en pluſieurs pièces, d'un coſté eux meſmes, d'autre coſté auſſy & pluſieurs, d'un bout la ruelle de Saint Germain, & d'autre bout la pièce ſuivante, chargés de deux ſols ſix deniers de rente ſeigneurialle, contenant une acre dix perches.

François Laſnon, repréſentant Jean Cernin, pour maiſon, cour & jardin, contenant vingt deux perches, d'un coſté, & d'un bout l'article précédent, d'autre coſté l'article ſuivant, & d'autre bout la rue de Saint Germain, francs de rente ſeigneurialle.

Le ſieur Antoine Lambard, pour une maiſon & maſure audit lieu, d'un coſté l'article précédent, d'autre coſté le ſuivant, d'un bout la veuve & héritiers du ſieur Criſtophe Bachelay, & d'autre bout la rue, francs de rente ſeigneurialle, mais ſujets à atrier.

Les héritiers de Pierre Baudoüin, pour maiſon, cour & jardin, contenant trente perches, d'un coſté l'article cy deſſus, d'autre coſté l'article ſuivant, d'un bout le prey du Mareſquet. & d'autre bout la rue, chargés de dix ſols de rente ſeigneurialle.

Les ſieurs Mallet de Mailly, pour une maiſon & maſure, d'un coſté l'article précédent, d'autre coſté Louis Ouin, d'un bout le preys du Mareſquet, & d'autre bout la grande rue de Saint Germain, francs de rente ſeigneurialle.

Louis Ouin repréſentant les dits ſieurs Mallet, pour vingt perches, d'un coſté & d'un bout le dit Ouin, d'autre coſté l'article ſuivant, & d'autre bout le prey du Mareſquet, francs de rente ſeigneurialle.

Claude Buffet, repréſentant Mr le Baillif Menager, pour cinq vergées de terre, bornées d'un coſté le dit Ouin, d'autre coſté la ravine, d'un bout le prey du Mareſquet, & par hache une ſente, & d'autre bout la rue, franches de rentes ſeigneurialles.

François Langlois Villotte, pour cent perches de terre audit lieu; bornées d'un coſté, nous dit avouant, d'autre coſté le ſieur le Cheron d'Epreville, d'un bout la ſente du Mareſquet, & d'autre bout la rue allante à Saint Hildevert.

Pierre Rez & Jacques Mauger, pour maiſons & maſures proches Saint Hildevert, contenant quarante ſix perches, d'un coſté la rue allante à la rivière, d'autre coſté Nicolas Lambard, d'un bout la rue, & d'autre bout Me Pavyot, chargés de dix ſols & un chapon de rente par an.

L'hôtel Dieu de Louviers, pour douze perches de maſure, d'un coſté l'hoſtel Dieu, d'autre coſté François Noel, au lieu d'Euſtache Delamarre, d'un bout la veuve de Jacques Amaury, & d'autre bout la rue de Saint Germain, chargés de ſix ſols de rente ſeigneurialle.

Le ſieur Noel Moncuit, pour quarante trois perches de terre, d'un coſté luy meſme, d'autre coſté les ſieurs Mallet de Mailly, d'un bout la rue allant à Saint Hildevert, & d'autre bout luy meſme.

Les ſieurs Mallet de Mailly, pour dix perches de terre, partie de plus grande place, d'un coſté le ſieur Moncuit, d'autre coſté eux meſmes, pour le ſurplus de la pièce, d'un bout la rue & d'autre bout la rivière d'Eure, franches de rente ſeigneurialle.

Robert Baillehache, pour quarante huit perches de terre, partie de ſoixante, d'un coſté luy meſme, d'autre coſté le ſieur Noel Moncuit, d'un bout la ſente tendante au Vaudreuil, & d'autre bout la rivière d'Eure, chargés de vingt ſols & deux chapons, avec l'article ſuivant, de rente ſeigneurialle.

Les héritiers de Pierre Baudouin, pour trente trois perches, en maiſon, cour & jardin, bornés d'un coſté les ſieurs Mallet de Mailly, d'autre coſté & d'un bout la ruelle tendante au Vaudreuil, & d'autre bout la grande rue de Saint Germain, obligés à la rente de l'article précédent.

Ledit ſieur Noel Moncuit, pour maiſon, cour & jardin, contenant ſoixante perches, d'un coſté la ſente du Vaudreuil & le ſieur Baillehache, d'autre coſté l'article ſuivant, d'un bout la rue, & d'autre bout la rivière d'Eure, chargés de vingt ſols de rente ſeigneurialle.

Claude Buffet, pour trente ſept perches en maiſon, cour & maſure, d'un coſté celle cy deſſus, d'autre coſté l'article ſuivant, d'un bout la rivière d'Eure, & d'autre bout la grande rue de Saint Germain.

La veuve & héritiers du ſieur Chriſtophle Bachelay, pour ſoixante perches, partie de plus

grande pièce, d'un coſté celle cy deſſus, d'autre coſté eux meſmes pour le ſurplus, d'un bout la rue, & d'autre bout eux meſmes, par nouvelle fieffe de nous.

Le ſieur Doycourt, pour une petite maiſon & cour, contenant deux perches, des deux coſtés & d'un bout la ditte veuve & héritiers de Criſtophe Bachelay, & d'autre bout la ditte rue de Saint Germain.

A cauſe de tous leſquels héritages du dit domaine fieffé il eſt deu, outre les dittes rentes & redevances ſeigneurialles cy deſſus ſpécifiées, reliefs, treiſième, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, quant le cas y échoit.

Le tout ſauf à augmenter en cas d'omiſſion, lorſ qu'il viendra à la connaiſſance de nous, & à blamer les aveux qui ont eſté baillés par les particuliers cy devant nommés, s'il y échoit.

Obéiſſant faire, à cauſe des dits fiefs & ſeigneuries de la Londe Le Buc & *alias* Le Montpagnant, circonſtances & dépendances, la foy & hommage à ce déſir de la coutume de Normandie, touttes fois & quantes, entre les mains de notre dit ſeigneur.

Les dits fiefs à nous apartenant en propre.

L'an mil ſept cens cinquante quatre, le vingt quatre avril, devant nous Robert Nicolas Mallet, ſeigneur de Mailly, Bailly de la ditte ville & comté de Louviers, le préſent aveu & dénombrement a été juré & affirmé véritable par le dit ſeigneur de la Croiſette, luy chargé le mettre ès mains de Monſieur ou de ſon procureur, pour le voir, ſauf à blâmer les priſes de fief, s'il y en a, & aſſignation aux prochains plaids, dont acte, & a ſigné avec nous.

LACROISETTE, MALLET. Scellé : PORQUEREL.

Controllé à Gaillon le 24 avril 1754.

Reçu trois livres douze ſols.

Signé : MORIN.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché. 1010.

DCCXCIII.

Le Corps de ville accepte l'honneur, qui lui eſt délégué, de repréſenter, à la bénédiction d'une cloche de l'égliſe de Notre Dame, M. le préſident Portail, gouvernenr de Louviers, & madame la marquiſe de Caraman, parrain & marraine déſignés, pour cette cérémonie.

1754, 20 ſeptembre, à Louviers.

AUJOURDHUY 20 ſeptembre 1754, après midy, la cérémonie de la bénédiction de la principalle des cloches, fait refondre par la fabrique de la parroiſſe Notre Dame de Louviers, dont ſont parain & maraine, haut & puiſſant ſeigneur Monſeigneur Jean Louis

Portail, préſident honoraire du parlement, gouverneur de cette ville, & haute & puiſſante dame madame Marie Anne Gabrielle Francoiſe..... Louiſe d'Henain Lietard, d'Alſace, princeſſe de Chimay & du Saint Empire, marquiſe de Caraman, a été fait de la manière qu'il enſuit :

Le dit ſeigneur préſident Portail, & ma dite dame de Caraman, ayant fait l'honneur au corps de ville de luy donner leur procuration paſſée au notariat de Louviers, le deux de ce mois, pour les repréſenter dans la dite cérémonie, le corps de ville a arreſté par délibération du ſept de ce mois, que les actes de ladite cérémonie ſeroient faites par maiſtre Nicolas Bioche, deuxième échevin en charge, pour ledit ſeigneur Portail, & par la dame de Mante, épouſe de maiſtre Martin, premier échevin en charge, pour ma dite dame de Caraman.

En exécution de quoy le corps de ville s'eſt aſſemblé en la maiſon dud. s^{r} Bioche, & la dite dame Martin a été priſe chez elle; après quoy le corps de ville s'eſt mis en marche ayant en leur teſte ledit s^{r} Bioche, & la dite dame Martin & tous enſemble ont été à l'égliſe eſcortés par la brigade de Marechauſſée, la jeuneſſe de la ville ſous les armes, avec drapeau & tambours battants, les ſergeants & ſerviteurs de ville à la ſuite, l'huiſſier de l'hôtel de ville conduiſant le corps.

Arrivé à la principalle porte de l'égliſe s'y ſont rencontrés ſur deux lignes, le corps des s^{rs} thréſoriers fabriciens de la paroiſſe, en dehors ſur le pavé, avec le prevoſt & échevin de la charité, tout ainſi que le corps de ville, en habit de cérémonie.

A l'entrée de l'égliſe ſont venus au devant du corps de ville un de M^{rs} curés & deux de leurs eccléſiaſtiques comme deputés, pour le recevoir; l'eau bénite a été préſentée à l'entrée; après quoy le dit ſieur curé & eccléſiaſtique, & après eux, led. s^{r} Bioche & la dite dame Martin, & le corps de ville, ont avancé vers le chœur & y ſont entrés, pendant laquelle marche, l'orgue a été touché, & la cloche non refondue reſtée au clocher a ſonné, non ſeulement pendant la dite marche, mais pendant un quart d'heure auparavant.

A l'entrée du chœur, & à la place la plus honorable, étoient deux fauteuils avec des carreaux, pour les repréſentants mond. ſeigneur Portail & madite dame de Caraman, & des fauteuils pour le corps de ville.

La cérémonie de la bénédiction a été faite par maiſtre Guillaume Langlois, l'ancien des curés de la paroiſſe, & les actes de la dite cérémonie faits par ledit s^{r} Bioche & dame Martin pour le corps de ville, au nom du dit ſeigneur Portail & de madite dame de Caraman.

Les préſents conſiſtent en draperie de ſoie & or, & étoient ſur une table devant la cloche, & elle en a été reveſtue à la fin de la bénédiction.

La cérémonie faite, le corps de ville & la dite dame Martin, ainſi que le dit s^{r} Bioche, ont été reconduits à la porte de l'égliſe par ledit s^{r} curé & les deux eccleſiaſtiques, comme à l'arrivée, les s^{rs} thréſoriers & fabriciens ſe ſont de même trouvés ſur deux lignes hors la porte, ſur le pavé, & les politeſſes de ſalut ſe ſont réciproquement faites.

Le corps de ville, le d. s^{r} Bioche & la dite dame Martin ont été reconduits par la brigade de marechauſſée, les jeunes gens ſous les armes avec drapeau & tambours battants,

ſuivis des ſergeants & ſerviteurs de l'hôtel de ville, dont une partie à la teſte avec l'huiſſier de l'hôtel de ville.

La dite dame Martin a été remiſe chez elle par le corps de ville, & le corps a rentré, & s'eſt raſſemblé chez ledit ſieur Bioche.

Obſervation à enregiſtrer, que l'orgue a été touché pendant la marche de ſortie du corps de ville.

Le corps de ville étoit compoſé deſdits s^rs^ Martin & Bioche, échevins en charge, M^e^ Simon Dagoumer, l'un des anciens échevins, procureur ſindic, des ſieurs Nicolas Georges Le Monnier, Pierre Paul Petou, Barthelemy Langlois, Jacques Deſchamps, Jean Baptiſte Joſeph De Cretot, Charles Papavoine, M^e^ Jacques Pieton, les s^rs^ Pierre Frigard & Etienne Frigard, M^e^ Dubuc, le ſieur Pierre François Papavoine, anciens échevins & conſeillers de ville, & du ſieur Michel Porquerel, greffier ſecrétaire de l'hôtel de ville.

Obſerve que les s^rs^ Paul Charles & Pierre Paul Mouton, autres anciens échevins & conſeillers de ville, ont aſſiſté à la cérémonie de la bénédiction, non avec le corps de ville, mais dans le corps des fabriciens, l'un & l'autre s'étant trouvés être thréſoriers en charge.

Ce fait, & pour remercier mondit ſeigneur Portail & madite dame de Caraman de l'honneur qu'ils ont fait au corps de ville de luy adreſſer leurs procurations pour les repréſenter, l'aſſemblée du dit hôtel de ville, a arreſté qu'il ſera fait une députation, & elle a nommé pour députés les ſieurs échevins en charge M^e^ Dagoumer, Barthelemy Langlois & Pierre Paul & Jean Baptiſte de Cretot.

Signé : Dagoumer, Bioche, Martin, P. P. Petou, B. Langlois, J. Deschamps, J. B. de Cretot, Charles Papavoine, Pierre Frigard, Pieton, F. Papavoine, Etienne Frigard, Porquerel.

Archives de Louviers, reg. de délib.

[a] Nous croyons utile de mettre ici en note cet autre renſeignement relatif aux cloches de Louviers.

« Du 14 novembre 1754, au greffe de l'hôtel de ville, devant M^e^ Martin, ancien échevin en charge, en la préſence de M. le procureur ſindic.

Au Conſeil de ville convoqué en la maniere ordinaire & aſſemblé.

Par M^e^ Nicolas Bioche, avocat, échevin en charge, a été repréſenté qu'il convient établir la ſonnerie des demys heures à l'orloge de la ville, ſuprimée par la conceſſion faite à la fabrique des timbres qui la ſonnoient.

Pourquoy l'aſſemblée a délibéré que la demie ſera rétablie ſur la cloche la plus claire des deux petites, & que la ſonnerie des heures ſera miſe ſur celle des groſſes cloches qui ſe trouvera avoir le timbre plus ſonore; à laquelle fin led. s^r^ Bioche authoriſé d'employer la dépenſe dans ſon compte. »

Archives de Louviers, reg. de délib.

1754, 4 août. Refonte des cloches de N. D. de Louviers.

Archives de l'Eure. Fonds des fabriques.

DCCXCIV.

Sentence de la juriſdiction ſupérieure des hauts jours du temporel & aumônes de l'archevêché de Rouen, qui règle le boiſſeau de Louviers & ce qui doit être fait pour le maintien de la police des meſurages, des poids, aunes & meſures, ainſi que des ſeiziemes, bancards & poids des moulins du comté de Louviers.

1757, 12 décembre, à Rouen.

NICOLAS De Saulx-Tavannes, par la permiſſion divine cardinal-preſtre de la Sainte Egliſe romaine, archeveſque de Rouen, primat de Normandie, pair & grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du Saint Eſprit, comte & ſeigneur de Dieppe & Louviers, &c.

Pour faire déffinitivement droit, par noſtre juriſdiction ſupérieure des hauts-jours, du temporel & aumoſne de noſtre archeveſché, ſur la requeſte à elle préſentée par le procureur fiſcal de la haute juſtice de Louviers, tendante pour les cauſes y énoncées, à ce qu'il lui pluſt prendre connoiſſance du procès verbal qu'il a fait dreſſer en la haute juſtice de Louviers, le 21 juillet 1757, du jauge des boiſſeaux neufs en remplacement de ceux briſés les 16 juin précédent, fixer par la prudence de la juriſdiction, ou par les enſeignemens qu'on pourra tirer du chartrier du ſeigneur, quelle eſt & quelle doit eſtre la continance du boiſſeau, ſy mieux la juriſdiction ne juge nommer des commiſſaires pour deſcendre ſur les lieux, qui après avoir fait aſſembler & convenir ceux qu'ilz trouveroient à faire convenir, déclareroient quelle doit eſtre la continance dud. boiſſeau ; l'objet de lad. requeſte ſe trouvant mériter l'attention de la juriſdiction, en conſéquence de la quelle requeſte & des concluſions priſes ſur icelle par le procureur général, il ſeroit intervenu ſentence le 27 aouſt dernier, portante que par le sr Lebrun, conſeiller, que la juriſdiction a commis & député à cet effet, vériffication ſera faite en préſence du procureur général en la ville de Louviers, & ſi beſoin eſt, en l'étendue du comté de Louviers, de la continance ancienne & moderne du boiſſeau de la halle dud. Louviers, ainſi que de la différence qui a eſté & doit eſtre entre le boiſſeau de lad. halle & celuy ſervant au payement & recette des redevances en grains dues à la meſure de Louviers : laquelle vériffication ſera faite, tant par le recenſement & étalonnage du boiſſeau étant au greffe, anciens boiſſeaux encore exiſtans pour le ſervice de la halle ; procès verbal de l'état d'iceux préalablement dreſſé, ainſi que des ſeizièmes eſtans dans les moulins dud. comté, boiſſeaux des ſeigneuries en dépendantes, & ceux des particuliers qui ſe trouveront avoir été jaugés & marqués par le jaugeur royal ou de celuy de la haute juſtice, que par le procès verbal du contenu aux titres qui pourront eſtre repréſentés, & finallement par les déclarations & dépoſitions tant des vaſſaux & autres intéreſſés à la continance deſd. boiſſeaux

qui jugeront à propos de ſe préſenter, que des meſureurs bladiers, curés & laboureurs qui ſeront admoneſtés & aſſignés à la requeſte du procureur général aux fins d'indiquer la continance deſd. boiſſeaux ; pour le tout fait & raporté à la juriſdiction, eſtre ſtatué ce qui ſe trouvera apartenir, & à l'effet que tous les intéreſſés à la fixation de la continance deſd. boiſſeaux puiſſent ſe préſenter devant led. commiſſaire & conſerver, dans la vériffication leurs intérêts, ordonné que la préſente ſera imprimée, publiée & affichée en lad. ville de Louviers & dans l'étendue dud. comté, & à l'iſſue des meſſes paroiſſiales des paroiſſes dépendantes dud. comté, au jour de dimanche, avec aſſignation aux vaſſaux à comparoir, ſi faire le veulent, & eſtre préſens auxd. opérations aux lieu, jour & heure qui ſeront indiqués par led. s^r^ commiſſaire, &c.

Pour ſtatuer auſſi relativement au maintient de la police tant des meſures, aunes & poids, que des moulins, ſur ce qui réſulte des procès verbaux & enqueſtes faits les trois octobre dernier & jours ſuivans, en conſéquence de la ſuſd. ſentence ; & finallement faire droit ſur la requeſte préſentée à la juriſdiction, le 3 de ce mois, par les maîtres & gardes de la communauté des boulangers de Louviers, contre le nommé Mauzin, fermier du grand moulin de Louviers, tendante pour les cauſes & raiſons y énoncées, & pièces jointes, à avoir acte de leur complainte contre Mauzin ; ordonner qu'il ſera tenu de ſe conformer dans la perception de ſes droits à la ſentence du 21 février 1727, & à l'uſage dans tous les temps pratiqué, d'aller chercher les grains des ſuplians, de bluter leurs farines & de les leur reporter ; au ſurplus le condamner & par corps à leur rapporter ce qu'il leur a pris de trop depuis qu'il moût pour eux, & ce a due eſtimation, ſur le mémoire qui en ſera fourni par les ſuplians après le réglement ſur la meſure de la halle, ſauf tous dépens, dommages & intérets en cas de contredit de la part dud. Mauzin, &c. Et au pied de laquelle le procureur général auroit conclu le cinq de ce dit mois, qu'elle fut jointe à ce qui fait a été pour y avoir tel égard que de raiſon en jugeant, & l'ordonnance du même jour portante ; « ſoit fait ſuivant les concluſions du procureur général. »

Vu la ſuſd. ſentence du 27 aouſt dernier, l'ordonnance dud. ſieur Le Brun, commiſſaire députté, en datte du 29 dud. mois, portante, « que pour l'exécution de lad. ſentence, il ſe tranſporteroit à Louviers à l'effet d'y commencer la vériffication ordonnée le lundy 3 octobre lors prochain & jours ſuivans, à huit heures du matin juſqu'à midy, & à trois heures de relevée juſqu'à ſept heures, pour lequel jour ſeront faites les publications, inthimations & aſſignations requiſes à ceux qui y avoient intérets ; » les procès verbaux de lectures, publications & aſſignations deſd. ſentence & ordonnance au bas des placards imprimés d'icelles, avec aſſignations aux vaſſaux & habitans dud. comté, pour comparoir devant led. s^r^ commiſſaire led. jour 3 octobre, à huit heures du matin & jours ſuivants, au prétoire de la haute juſtice de Louviers.

Leſd. lectures, publications & affiches faites aux halles, marchés, carrefours & foires de Louviers, les 17, 24 & 29 du mois de ſeptembre, par Jourdain, ſergent royal du Pont de l'Arche, à l'iſſue des meſſes paroiſſiales de Notre Dame, de Saint Jean & Saint Germain de Louviers & de Pinterville, les dimanches, 18, 25 ſeptembre & 2 octobre, par Noël, huiſſier

audiencier au grenier à ſel de Louviers, Glanard, huiſſier à cheval au Chaſtelet, led. Jourdain, & Rouſſelet ſergent en la haute juſtice de Heudebouville.

Le procès verbal dud. s^r commiſſaire commencé en préſence & à ce requérant le procureur général en la juriſdiction, led. jour lundi 3 octobre dernier & continué les jours ſuivants, par renvoy, de la vacation du matin à celle de relevée, & du ſoir au lendemain, juſques & compris le vendredi ſept dud. mois, enſemble le cahier d'audition de vingt trois témoins entendus les 5 & 6 dud. mois d'octobre, treize en conſéquence d'aſſignations données par le miniſtère dud. Jourdain, à la requeſte du procureur général, & 10 comme admoneſtés par lui, & s'eſtant préſentés volontairement, deſquels exploits les originaux ſont joints.

Lequel procès verbal contient en la première vacation, acte de la préſence des ſieurs officiers & habitans y dénommez, deffaut ſur tous autres vaſſaux, habitans & intéreſſés, & pour le profit qu'il ſera procédé aux vériffications & recenſemens indiqués par lad. ſentence & tous autres qu'il écheoira de faire par Jean Blanquet, commis jaugeur royal, à cet effet venu en la ville de Louviers.

Par lequel procès verbal il eſt conſtaté entre autres choſes, que le pot, chopine, demion & demiard en cuivre, déſignés en iceluy, leſquels ont ſervi d'ancienneté à Louviers pour vériffier & ajuſter les boiſſeaux, ayant été reſſencez contre les étalons copies du pot d'Arques, aportés par led. s^r Blanquet, auxquels ſe ſont trouvés conformes ceux vériffiés & adjuſtéz ſur les étalons de la vicomté de l'Eau, & en conſéquence marqués, pour ſervir en la haute juſtice du marquiſat de la Londe, que led. s^r commiſſaire a fait aporter, ne ſont authentiques ny réguliers dans la proportion qu'ils doivent avoir entr'eux; vu quoy led. commiſſaire auroit ordonné, ce requérant le procureur général, que les recenſement & vériffications à faire ſeroient faits, non avec les étalons de Louviers, mais ceux aportés par led. Blanquet, ſauf telle réduction qu'il appartiendra.

Que l'ancien boiſſeau qui en 1754 ſervit de modèle pour la fabrication de nouveaux boiſſeaux, & qui en conſéquence fut remis au greffe, s'eſt trouvé contenir dans ſon état actuel vingt potz trois demions, trois trente deuxieſmes un cent vingt huitieſme, & environ moitié d'un cent vingt huitieſme; ayant obſervé led. s^r commiſſaire que la branche de fer qui traverſe le diamètre dud. boiſſeau, eſt courbée en ſon milieu & enfoncée en dedans d'environ ligne & demie à deux lignes, & que le fond dud. boiſſeau n'eſt plus en partie dans la rainure.

Que deux des quatre boiſſeaux faits en 1754 pour le ſervice de la halle, les deux autres ayant été briſés, leſquels furent repréſentés aud. s^r commiſſaire par le nommé Martin, boiſſelier, qui en étoit reſté ſaiſy depuis le mois de juin 1757, ſe ſont trouvés contenir, l'un vingt un pot un trente deuxieſme, & l'autre vingt un pot un trente deuxieſme & un cent vingt huitieſme & demy; que les deux boiſſeaux neufs ſervant depuis le mois de juin dernier, pour le meſurage des grains ſous la halle, leſquels ne portent aucune marque ou empreinte, ont été trouvés contenir vingt un pot trois demions & un ſeizieſme faible.

Que les deux anciens boiſſeaux du s^r de Saint Hilaire & du nommé Quelvée, leſquels ont perdu de leur forme & capacité pour les raiſons mentionnées aud. procès verbal, ſe ſont trouvés contenir, l'un vingt pots un ſeizieſme & moitié du 128^e, & l'autre vingt pots

demion ; trente deuxieſme. Celuy du nommé Barançon, dont il a fait remonter la conſtruction à 80 ou 90 ans, & ayant néanmoins conſervé ſa forme & capacité, a été trouvé contenir 20 pots, chopine, un 32e, un 128e & environ trois quarts dud. 128e. Celuy de Baillache 20 pots, chopine, trois trente deuxieſme & environ moitié de 128e. Celuy des dames religieuſes hoſpitalieres de Louviers, ayant, ſuivant la déclaration dud. Martin, environ trente ans de conſtruction, s'eſt trouvé contenir 21 pots, un 32e un 128e. Un demy boiſſeau du sr Chiſois à raiſon de 21 pots, chopine, un 16e & un 64e. Leſquels ſuſd. ſix boiſſeaux & demy boiſſeau, ayant des empreintes à feu, & marqués de jauge ou authenticité, ſuivant qu'ils ſont plus amplement déſignés aud. procès verbal & enquête, ont été recenſés & jaugés publiquement, ainſi que les ſeizains des moulins de Louviers & paroiſſes voiſines, par led. Blanquet, avec graine de rabette paſſée à la trémye.

Qu'il y avoit dans le moulin de Louviers apartenant à Monſieur, tenu par le nommé Mauzin, deux ſeizieſme ou ſaiſains en cuivre, non attachés à la trémye, dont deſcription aud. procès verbal, l'un dit le 16e des boulengers contenant trois chopines, un trente deuxieſme, un 128e & un peu plus de la moitié du 128e, avec lequel ſaiſain il eſt demeuré conſtant aud. procès verbal, que les boulengers étaient émoutes, à raiſon de trois ſaiſains combles pour la ſomme, & l'autre à l'uſage, ſuivant la déclaration dud. Mauzin, d'émouter le public, contenant cinq demions, un huitième, un 128e & une bonne moitié d'un 128e.

Que les ſeizieſmes des moulins de Folleville, de la Londe & de la Villette, en bois non marqués, d'environ huit pouces & demy de diamètre, & ſeulement d'environ deux pouces & demy de profondeur, contiennent depuis cinq demions & un huitieſme de pot, juſques à cinq demions un 8e, un 64e & un 128e. Ceux de la Fontaine, marqués par le jaugeur royal, & de ſa Salle du Bois, par celuy de la chaſtellenie du Vaudreuil, ſuivant la déclaration de Dufour, garçon moulant, pour led. Mauzin, également en bois & à peu près des mêmes diamètre & profondeur que les précédents, contiennent, l'un cinq demions un 8e & un fort 128e, & l'autre cinq demions un 8e & quelque choſe moins d'un 64e, & que celuy du moulin d'Aquigny s'eſt trouvé en cuivre rouge, empreint de pluſieurs marques aux armes de Mr d'Aubigny, archeveſque de Rouen, & de quelques autres petites marques, ayant de diamètre cinq pouces ſix à ſept lignes, de profondeur ſix pouces ſix à ſept lignes, & contenir cinq demions trois ſeizièmes un 64e & le 128e comblé.

Que le jauge eſtant en la main de Mauzin, fermier du petit domaine, lequel fait valoir la couſtume & le moulin, n'eſt exercé que par la perception des deux droits de viſite, ne s'eſtant point fait recevoir jaugeur & n'ayant propoſé & fait recevoir perſonne pour ce.

Que ledit Mauzin eſt convenu de n'avoir point de bancard ſuſpendu dans ſon moulin, & que les poids deſtinés à ce bancard ſervent aux poids de la halle.

Qu'à la vacation du vendredy ſept octobre, il eſt fait mention de la remiſe par le nommé Barançon, d'un petit regiſtre dont il avoit parlé dans ſa dépoſition, ledit regiſtre cotté & paraphé par led. sr commiſſaire, pour reſter joint à ſon dit procès verbal; lequel regiſtre tenu en 1731 par un coutumier, contient jour par jour le prix des grains, & au dernier

ſeuillet verſo « pour le jauge du boiſſeau, pour ſçavoir ce qu'il tient, vingt un pot, quinze ſols pour le jauge, un demy boiſſeau dix pots chopine, ſept ſols & demy pour le jauge, &c. »

Qu'enfin le comble pour l'avoine, formé avec un ancien boiſſeau ayant ſervi à meſurer l'avoine, a donné cinq pots, demion & le 64e de pot, & le comble coupé, réduit à la façon ordinaire de meſurer & livrer l'avoine, a donné ſeulement deux pots, chopine, demion & demiard.

En réſultance deſquelles opérations, des ſoutiens des boulangers & réponſes dud. Mauzin, aux interpellations à luy faites par led. sr commiſſaire, ce requérant led. sr procureur général, il ſeroit intervenu audit procès verbal, à la vacation du jeudy, ſix, de relevée, une ordonnance portante par proviſion, « interdiction de l'uſage du ſeizain dit des boulengers, à l'effet de quoy il demeurera au greffe juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; & injonction aud. Mauzin de ſe conformer à la ſentence de 1727. »

Led. Mauzin & les boulengers contradictoirement entendus le lendemain 7 octobre, il ſeroit intervenu autre ordonnance portante, « ſauf & ſans préjudice des droits reſpectifs au principal, & de l'indemnité dud. Mauzin, s'il y écheoit, qu'il continuera de bluter, faire aporter & reporter les grains & farines des boulengers. »

Et finalement, que le même jour 7 octobre, led. sr commiſſaire, conformément aux concluſions du procureur général, « interdit l'uſage des deux boiſſeaux neufs, & ordonna que le ſervice de la halle ſeroit fait, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement, avec les deux boiſſeaux faits en l'année 1754, repréſentés dans le cours du procès verbal par le sr Martin, » leſquels deux boiſſeaux led. sr commiſſaire fit à cet effet marquer à feu avec l'empreinte des armes d'un de MMrs les archeveſques, repréſentées par led. Mauzin.

Vu auſſi le procès verbal dreſſé le 23 novembre dernier du contenu aux titres & pièces repréſentées aud. sr commiſſaire par le procureur général duquel il réſulte :

1° Qu'on a diſtingué l'ancienne & petite meſure d'avec la grande ou meſure courante :

2° Que la mine de bled, meſure ancienne de Louviers, étoit de ſix boiſſeaux, le ſeptier de deux mines, & le muid de douze ſeptiers;

3° Que les rentes & redevances en grains dues ſur le comté de Louviers ou à iceluy, ont été, quant à la meſure, réduites d'un tiers; ſçavoir un muid de grain à quatre vingt ſeize boiſſeaux; ſoixante ſix boiſſeaux d'avoine, à quarante quatre, & trois boiſſeaux de bled, à deux.

4° Et finallement que les boulengers de Louviers ſont banniers des moulins, & doivent de vingt quatre boiſſeaux, un boiſſel, de vingt & un, autant; & s'il y en a vingt huit, le boiſſel doit être comble.

Vu encore le ſuſd. regiſtre remis par Barançon, la ſentence intervenue en la haute juſtice de Louviers, le 17 janvier 1754, portante entre autres choſes fixation de la ſomme de bled à cinq boiſſeaux ſans combles, chapellées ni jointées; & finallement la requeſte des boulengers cy-devant énoncée, à laquelle eſt attachée l'expédition en forme d'une ſentence intervenue en la haute juſtice de Louviers, le 21 février 1727, duement ſignée, ſellée & ſigniffiée, portante « qu'aux termes des reconnaiſſances verballes & par écrit, paſſées

par leſd. maîtres & gardes boulengers de lad. ville de Louviers, & conformément au règlement du ſiége, iceux ſont condamnés d'aller moudre, ainſy qu'ils ont toujours fait par le paſſé, au moulin de Monſieur, tant leurs bleds & autres grains pour la proviſion de la ville, que pour la proviſion de leurs maiſons, & ce en qualité de banniers dudit moulin, à peine de forfaiture, amende, confiſcation, dommage & interêts; en conſéquence ordonne que led. Barbeſte ou autres, à l'avenir, auront dans led. moulin poids, bancards & valet juré, & une meſure de cuivre dit ſeizain, auſſi haute que large, bien & deument armoriée, jaugée & étalonnée; deffenſes de ſe ſervir d'autres meſures pour émouter tant les boulengers que bourgeois, ainſi que d'émouter les boulengers plus qu'à raiſon de trois ſeizains, autrement trois minettes raſées & ratées, pour chaque ſac deſd. grains, contenant quatre boiſſeaux & demy, meſure de la ville de Louviers ; parce que dans le cas de moindre quantité, il ne pourra les émouter qu'après la quantité de quatre boiſſeaux & demy aportés à ſon moulin, le tout à peine contre lui d'amende, dommages & intérêts au cas appartenants, ſans préjudice néanmoins du droit & poſſeſſion qu'il a d'émouter les bourgeois à raiſon du ſeizième par boiſſeau; ordonné que le coffre, autrement dit le baquet, ſera porté dans led. moulin à diſtance au moins de quatre pieds de la trémie, & la trémie placée à découvert en vüe du public; & au moyen de ce qué deſſus, leſd. boulengers demeurent, comme par le paſſé, privilégiés de moudre aud. moulin avant les bourgeois, à quoy led. Barbeſte ſera tenu de ſe conformer; au ſurplus les parties hors de cour dépens conpenſés, &c. »

Les concluſions par écrit du procureur général, & ouy le s^r Langlois de Louviers en ſon raport, tout conſidéré :

La juriſdiction ſupérieure en délibérant ce qui fait a été, en exécution de la ſentence du 27 aouſt dernier, & faiſant droit ſur les concluſions du procureur général priſes en conſéquence.

1° A déclaré le boiſſeau du comté de Louviers, tant pour le ſervice & uſage de la halle, que pour le payement des redevances en grains dues à la meſure de Louviers, ſans diſtinction de l'ancienne & petite meſure, contenir vingt un pot, au pot d'Arques, avec graine de rabette paſſée à la trémie, & la meſure ancienne ou petite, réductible d'un tiers, c'eſt à dire ſeulement de quatorze pots.

2° Ordonné que la ſentence de la haute juſtice de Louviers du 17 janvier 1754, portante, entr'autres choſes, « fixation proviſoire de la ſomme ou ſac de Louviers à cinq boiſſeaux ſans combles, chapellées, jointées ou autres ſurmeſures, » ſera définitivement exécutée en ce chef ſelon ſa forme & teneur, ſauf ce qui ſera réglé cy-après par raport au comble de l'avoine.

3° Que dans deux mois à compter de la publication de la préſente, il ſera fait pour le ſervice de la halle au moins quatre boiſſeaux, deux demy boiſſeaux & autant de quartes & demi quartes, qui ſeront ferrés & barrés de fer en deſſus & en deſſous, & enſuite bien & duement jaugés & adjuſtés, avec graine de rabette paſſée à la trémie, de vingt un pots au pot d'Arques, & à proportion, & en conſéquence duement marqués.

4° Que tous les grains ſeront meſurés au ras, non avec roulots, mais radoires plattes, ſans comble, chanteaux ny ſurmeſures; & à l'égard de l'avoine, qui eſt vendue & livrée de

toute ancienneté en lad. halle, au comble abattu ou coupé, revenant à environ demy comble & à demy quarte par boiſſeau, elle ſera pareillement livrée au boiſſeau raſé en y ajoutant demy quarte, auſſy raſée par chacun boiſſeau, & une quarte également par boiſſeau pour les redevances ou rentes ſeigneurialles qui peuvent eſtre dues au comble entier; deffenſes de vendre, achetter & livrer à autre meſure, ſous peine de confiſcation & de cent livres d'amende, & ſera au ſurplus l'arreſt du parlement du 23 juin dernier, qui ordonne le meſurage des grains & défend toute ſurmeſure, exécuté à la halle de Louviers, ſous les peines y portées; à l'effet de quoy, enjoint aux officiers de lad. haute juſtice, meſureurs, ſergents & commiſſaire d'y tenir la main.

5° Deffenſes à tous marchands de grains & graines, aux boulengers, meuniers, ainſy qu'aux aubergiſtes de Louviers & étendue dud. comté, d'avoir boiſſeaux, demy boiſſeaux, quartes, demy quartes, ſeizieſmes & trente deuxieſmes du boiſſeau, ordinaires, meſures ou picotins, minettes ou demy minettes, que de la continance & proportions de vingt un pots au boiſſeau, duement vériffiés & marqués, ſous les peines d'amende & de confiſcation portées par les règlements, & injonction à eux faite de s'en fournir à la raiſon cy-deſſus, dans le délai d'un mois, après l'établiſſement des meſures de la halle cy-devant ordonnées.

6° A l'effet par le jaugeur & officiers de la haute juſtice de Louviers, de faire les recenſements ordinaires & de maintenir les ſuſdites meſures, ainſy que les poids & aunes, tant publics que des marchands & aubergiſtes, dans l'état de juſteſſe, preſcrit par les règlements; il ſera établi aux frais de Monſieur au greffe de la haute juſtice, un pot, une chopine, un demion, un huitième, un ſeizième, un trente deuxième, un ſoixante quatrième & un cent vingt huitième, en cuivre, duement vériffiés & ajuſtés ſur le pot d'Arques, ainſi qu'un boiſſeau en fort bois, aſſemblé & contenu par liens, cercles & branches de fer, préalablement ajuſté avec graine de rabette paſſée à la trémie, à la continance de vingt un pots; une aune de la longueur de trois pieds ſept pouces huit lignes, & au moins un marc de huit livres bien & duement ajuſtés; leſquels boiſſeau, pot, chopine & autres meſures, aune & étalon de poids, ſeront enfermés en une armoire ou coffre, dans le prétoire ou chambre du Conſeil, ſous trois cleſs, dont une ſera aux mains du juge en chef, l'autre en celles du procureur fiſcal, & la troiſième en celle du jaugeur, auquel il ſera fourni, pour ſon uſage & exercice ordinaires, des copies dudit pot, chopine & autres, en fer blanc ou en bois, ainſi qu'une aune & des poids ſuffiſants, duement ajuſtés, qu'il ſera tenu de vériffier & recenſer ſur ceux du greffe, au moins au commencement de janvier de chaque année, en préſence du baillif & procureur fiſcal, dont il ſera par eux dreſſé procès verbal.

7° Les boiſſeaux & autres meſures de la halle, ainſy que les aunes, bancards & poids publics, ſeront également recenſés au mois de janvier de chaque année, ſur les étalons cy-deſſus ordonnés, dont il ſera pareillement dreſſé procès verbal, & leſdits boiſſeaux ſeront marqués, pour le premier recenſement de la lettre A, le ſecond de la lettre B, & ainſi des autres.

8° Les marchands de grains, meuniers, boulengers, aubergiſtes & tous les autres achetans & débitans grains, aporteront leurs meſures au jaugeur dans le courant de janvier de

chacune année, pour eſtre recenſées & marquées à la lettre de l'année, ſi elles ſont trouvées avoir conſervé leur juſte continance, ſous peine de vingt livres d'amende & de confiſcation contre chaque contrevenant.

9° Il ſera étably au plus tard dans le délay de deux mois, du jour de la publication de la préſente, en chacun moulin de l'étendue du comté de Louviers, un ſeizain en cuivre, de la continance de cinq demions & un ſeizième de pot, meſure d'Arques, dont le diamètre ſoit au plus égal à la profondeur, lequel ſeizain duement étalonné avec graine de rabette paſſée à la trémie, & marqué par le jaugeur de la haute juſtice, ſera enchaîné à la trémie, ou huche, & leſd. moulins ſeront en outre fournis, aux termes des arrêts de la cour du 21 mars 1603 & 27 octobre 1724, de boiſſeaux, demy boiſſeaux, quarte & demy quarte, ainſi que de bancards & poids duement jaugés, ſous les peines portées par leſd. arrêts.

10° Ordonné qu'à l'avenir l'exercice des jauge & perception des droits attachés aux fonctions & viſites du jaugeur, ne pourront eſtre unies avec les fonctions & droits de meſureur, auneur & de fermier du moulin, & en conſéquence que dès à préſent il ſera prépoſé & reçu un jaugeur pour recenſer, marquer & vériffier les poids publics, les boiſſeaux de la halle & aunes des auneurs, les ſeizains, boiſſeaux, bancards & poids des moulins, ainſi que les poids, aunes & meſures des bouchers, boulengers, aubergiſtes & autres, & faire, au cas de contraventions, les ſaiſies & aprochements néceſſaires, ſous peine d'interdiction & d'amende, ſans que led. jaugeur puiſſe exiger & percevoir les droits de viſite, ſi non après avoir vériffié & recenſé les poids, aunes & meſures ; deſquels droits de viſites & de marques il donnera quittance pour la garantie du marchand, en cas que les poids, aunes & meſures marqués & recenſés par ledit jaugeur ſoient trouvés défectueux.

11° Ayant auc unement égard, tant aux ſoutiens reſpectivement faits devant led. s[r] conſeiller commiſſaire par les boulengers de Louviers & ledit Mauzin, fermier du moulin de Monſieur, qu'à la requeſte deſd. boulengers, ordonne que lad. ſentence de la haute juſtice de Louviers, des 21 février 1727, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; quoy faiſant deffences audit Mauzin de percevoir deſd. boulengers, banniers aud. moulin, le droit de moute autrement qu'au ras, avec le ſeizain cy deſſus ordonné, & à raiſon de deux ſeizièmes pour trois boiſſeaux, meſure de Louviers; & en ce qui touche, tant la prétention dud. Mauzin de ne pouvoir eſtre tenu, en ſe réduiſant à cette perception, de bluter, faire aporter & reporter les grains & farines deſdits boulengers, que la demande en reſtitution formée contre led. Mauzin par lad. requeſte des boulengers, les parties renvoyées ſe pourvoir & procéder devant le baillif de Louviers pour leur eſtre fait droit ainſi qu'il apartiendra, ſauf l'apel en la juriſdiction ſupérieure, & juſqu'à ce que l'ordonnance dud. commiſſaire intervenue en ſon dit procès verbal le 7 octobre dernier, portant, « ſauf & ſans préjudice des droits reſpectifs au principal, & de l'indemnité dudit Mauzin s'il y écheoit ; que ledit Mauzin continuera de bluter, faire aporter & reporter les grains & farines des boulengers, » ſera exécutée.

12° Au ſurplus les anciens pots, chopine, demion, & demiard en cuivre, déſignés au procès verbal dud. s[r] commiſſaire, ainſi que le boiſſeau de Barançon reſteront au greffe de la haute juſtice de Louviers, pour ſimple mémorial; ledit pot, chopine, demion & demiard

préalablement ficelés & cachetés ; quant au grand feizain de cuivre, dit des boulengers arrêté ſur Mauzin, icelluy déclaré définitivement interdit & jugé incapable de ſervir, ſera néanmoins dépoſé au greffe de lad. haute juſtice par le s^r^ Riquier, greffier de lad. commiſſion, qui en eſt demeuré ſaiſy, pour ſervir au procès d'entre led. Mauzin & les boulengers, & ſera à telle fin que de raiſon envoyé audit greffe une expédition du procès verbal dud. s^r^ commiſſaire, du 3 octobre dernier & jours ſuivants.

13° Les étalons & boiſſeaux de la halle, ainſi que le feizième pour le moulin de Monſieur, cy-deſſus ordonnés, ſeront étalonnés & marqués en préſence des vaſſaux & habitans du comté de Louviers, ou eux apellés, ainſi que des officiers de lad. haute juſtice, devant led. s^r^ le Brun que la juriſdiction a continué commiſſaire & député pour en dreſſer procès verbal, en préſence auſſy du procureur général de la juriſdiction, duquel procès verbal ſera également remis une expédition au greffe de lad. haute juſtice de Louviers.

14° Et finallement ordonné que la préſente ſera lue, l'audience de la haute juſtice de Louviers tenante, regiſtrée au greffe d'icelle pour eſtre exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée, avec intimations aux vaſſaux & habitans de ſe trouver, ſi faire le veulent, à la vériffication deſdits étalons & boiſſeaux de la halle ; & mandé au premier huiſſier de la juriſdiction ſupérieure, autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ces préſentes exécuter ſelon leur forme & teneur. Donné à Rouen, en notre palais archiépiſcopal, le douzième jour de décembre l'an de grâce mil ſept cens cinquante ſept.

Par la juriſdiction, ſigné Millard, avec paraphe, ſcellé leſdits jour & an, un paraphe.

Au deſſous eſt écrit :

Le préſent conforme à l'original, pour valoir d'enregiſtrement, contient ſix feuillets, par nous Mallet, juge de police, cottés & paraphés, joint au préſent regiſtre plumitif.

Signé : Mallet.

Arch. du Trib. civ. de Louviers, & ſur l'imprimé, Rouen, Jos. Le Boullenger, 1757, in-4°.

DCCXCV.

Aſſemblée générale à l'Hôtel de ville, & délibération à l'occaſion du don gratuit.

1758, 22 octobre, à Louviers.

DU dimanche 22 d'octobre 1758, ſur les quatre heures après midy, au bureau de la manufacture des draps..... pris à cauſe des réparations & rédifications qui ſe font actuellement à l'hôtel de ville, devant M^e^ Pierre Paul Petou, ancien échevin.

En l'aſſemblée généralle convoquée à ce jour, lieu & heure, ſuivant la ſemonce de Jourdain, ſergent de cette ville, du 17 de ce mois & controllée le 19.

L'apel fait des ſieurs curez de Notre-Dame, Saint-Jean & Saint-Germain de Louviers, anciens échevins, avocaz, officiers, notables bourgeois, & gardes des corps de meſtier de cette ville.

Par le s[r] Ovide le Breton, échevin en charge, a été repréſenté que lad. aſſemblée eſt convoquée en conſéquence de l'édit du roy, du mois d'aouſt dernier, & de l'arreſt de la Chambre des vacations, du 13 ſeptembre ſuivant, d'enregiſtrement par proviſion dud. édit, & au ſujet du don gratuit extraordinaire ordonné & demandé aux villes, faubourgs & bourgs, du royaume, pour lequel don gratuit..... & dépendances eſt fixé ſuivant l'état arreſté au Conſeil, le 24 aouſt dernier, à la ſomme de quatre mil livres par an, pendant ſix années, à commencer du premier janvier prochain.

A ce que l'aſſemblée ayt à délibérer ſur qu'elles denrées & marchandiſes de conſommation l'on propoſera pour établir la perception deſd. 4,000 l. par an aux termes dudit édit.

Repréſente encore à lad. aſſemblée qu'il a fait tenter en vue de ſçavoir ſi l'on ne ſeroit pas reçu au Conſeil à traiter de ce don gratuit, en payant comptant, & qu'on a lieu d'eſpérer de trouver un prêteur à intéreſt, à ce que auſſi lad. aſſemblée généralle ayt ſur ce chef à délibérer.

Signé : Le Breton.

Lecture faite de ce que deſſus & deſditz édit du roy, de l'état de fixation deſſus dattez, & de l'arreſt d'enregiſtrement ;

L'aſſemblée générale ayant mûrement délibéré & pris les voix, elle a, d'avis uniforme, arreſté avant tout, que nous & le s[r] Le Breton, ſont authoriſez de ſe retirer vers nos ſeigneurs du Conſeil pour demander à traiter dud. don gratuit. Après quoy, & ſur le raport qu'ils feront à la communauté, eſtre examiné par elle les moyens les plus facilles & les eſpèces de denrées & marchandiſes, pour percevoir led. don gratuit, & la délibération envoyée à nos ſeigneurs du Conſeil, pour ſtatuer ce qu'ils aviſeront bien. Dont acte.

Suivent les ſignatures. [a]

Archives de Louviers, reg. de délib.

[a] Cette délibération avait été priſe à la ſuite, & en vertu de l'édit d'août 1758, portant :

« Etat de la fixation des ſommes à payer annuellement à titre de don gratuit, à compter du premier octobre prochain (1758) par les villes & bourgs des généralités cy-après :

Généralité de rouen. — Élection de Pont-de-l'Arche :

Villes. — Pont-de-l'Arche, fauxbourgs & dépendances, deux mille cent livres ;

Louviers & dépendances quatre mille livres ;

Bourg. — Elbeuf, quatre mille livres. »

DCCXCVI.

Projet d'impôt ſur les marchandiſes, pour le payement du don gratuit, préſenté dans la ſéance du Conſeil de l'Hôtel de ville, le 11 novembre 1758.

1758, 11 novembre, à Louviers.

. . . . . .

Vin, trente ſols le muid.
Cidre, poiré & bierre, à dix ſols le muid.
Grandes cordes de bûches, à dix ſols par corde.
Cottrez & bourés, à trois ſols le cent.
Foin & regain, à dix ſols du cent.
Cuirs forts venant de dehors, tannez, compris celuy d'Hongrie, dix ſols.
Vacques.....
Douzaine de veaux, moutons, baſannes, à ſix deniers la douzaine.
Venant de dehors, tannés, bon, ſix deniers.
Écorces, à cinq ſols le cent.
Porcs, à ſept ſols ſix deniers le porc.
Chaque livre de ſucre, à un ſol la livre.
Chanvre, à cinq ſols le cent.
Bougie de table, à cinq ſols la livre.
Sur chaque futz de pipe, au deſſus & au deſſous, deux ſols chaque.
Chaque fut de muid & au-deſſous, un ſol.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCXCVII.

Extrait des regiſtres des vingtièmes.

1759.

LES religieux bénédictins de Fécamp, un moulin à eau pour bled, loué à la veuve Lucas & ſon fils, 1/4 déduit pour les réparations. 1050 l.

Les s^rs bénédictins d'Évreux, une curanderie avec 12 acres de prairie & 20 acres de terre, louées au s^r Coiplet, ſuivant la déclaration deſd. religieux. 2200 l.

Les religieux Bénédictins d'Évreux, un moulin de bled à eau, loué ſuivant la déclaration du procureur à Jean Mille, 1/4 déduit pour les réparations, 825 l.

Le chapitre Notre-Dame, propriétaire d'un huitième de moulin, tenu par la veuve Hommais, au revenu de 120 l.

Le s^r Pierre Mauzin, prop. d'un moulin à bled, d'un bac & d'un droit de pêche, le tout tenu par Jean Vallet, au revenu de 1200 l.

Contrat de vente du 9 aout 1755, fait au profit du s^r Jean Pierre Mauzin, par les s^rs Charles & Pierre François Papavoinne, & paſſé devant Simon Dagommer, notaire à Louviers.

Ant. Delamarre & Marin Motté, prop. d'un moulin à battre, tenu par eux, au revenu de 200 l.

Etienne & Guillaume Frigard, prop. d'un moulin à bled & d'un moulin à tan, partye de peſche & iſlots, tenu par eux au revenu de 1000 l.

DCCXCVIII.

Horloge de la ville.

1760, 6 & 15 novembre, à Louviers.

DU jeudy 6 de novembre 1760, au greffe de l'hôtel de ville de Louviers, devant M^e Petou, ancien échevin en charge;

Au Conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire;

Les s^rs échevins anciens aſſemblés.

Par le s^r Mathieu Maille, échevin en charge a été repréſenté que l'horloge de la ville ne ſonne plus & ſans eſpoir de pouvoir ſonner à cauſe de ſa vétuſté, ce qui a été reconnu par pluſieurs experts qui l'ont viſitée; pourquoy, & demande que le Conſeil ayt à délibérer ſur les moyens à prendre pour en conſtruire une neuve.

Signé : M. Maille.

Sur quoy, le Conſeil de ville a délibéré que leſd. s^rs échevins en charge ſoient authoriſés à ſe retirer vers les perſonnes qu'ils verront bien, pour trouver les moyens & fonds néceſſaires pour fournir à la dépenſe & achat d'une orloge neuve, aux termes de la délibération d'aſſemblée généralle du 24 novembre 1754. [a]

Suivent les ſignatures.

Du 15 novembre 1760, au greffe de l'hôtel de ville de Louviers, ſur les trois heures d'après midy, devant Me Petou, ancien échevin en charge ;

Au conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire ;

L'apel fait de Mrs les anciens échevins ;

Par le sr Mathieu Maille, échevin en charge, a été dit que ſuivant l'arreſté du Conſeil de ville du 6 de ce mois, à l'occaſion de l'orloge de la ville caduque & hors d'état de ſervir, il s'eſt avec led. sr Petou tranſporté auprès de M. le préſident Portail, gouverneur de cette ville, pour luy demander conſeil & ſuplier ſa protection à cet égard. Après pluſieurs moyens propoſés d'iceulx, & réflexions, ledit ſeigneur gouverneur a été d'avis de l'emprunt d'une ſomme à conſtitution de rente, pour être les deniers employés à l'achapt & dépenſe de lad. horloge abſolument néceſſaire & ſuivant le vœu de la communauté.

Sur quoy led. sr Maille demande que le Conſeil de ville ayt à délibérer.

Signé : M. Maille.

Sur quoy, l'aſſemblée ayant délibéré & pris en conſidération l'avis du ſeigneur gouverneur & l'authoriſation de l'aſſemblée généralle du 24 novembre 1754, authoriſe leſd. srs échevins en charge de faire l'emprunt à conſtitution de rente juſqu'à la ſomme de quatre mille livres, pour eſtre employée aux dépenſes & achapt d'un horloge, dont moitié ſera payée après ſon emplacement, & l'autre moitié ſix mois ou un an après, s'en raportant au ſurplus à la prudence deſd. ſieurs échevins pour l'achapt & marché à faire; leſd. srs échevins demeurant authoriſés à paſſer ledit contrat de conſtitution au nom & communauté de la ville ; & ſera une expédition de la préſente délibération portée & préſentée à M. l'intendant pour être viſée. Dont acte.

Suivent les ſignatures.

Archives de Louviers, reg. de délib.

a « A l'égard de l'orloge, il a été délibéré qu'au lieu de réparer celle qui ſubſiſte; qu'atendu qu'elle eſt très caduque, il en ſera fait l'acquiſition d'une à balancier, qui ſera placée ſur le portail de la grande rue, & que la vieille orloge ſera remiſe à la chapelle Saint-Martin, pour eſtre réparée & entretenue aux dépends des queſtes de lad. chapelle, & ce parce que le quartier des halles & de la porte du Neubourg n'eſt pas à portée l'orloge de la paroiſſe ; le prix de laquelle acquiſition ſera porté & arrêté dans un Conſeil de ville. » (*Délib. du 24 nov. 1754.*)

DCCXCIX.

Le Conſeil de ville informé que le curé de l'Égliſe Notre-Dame de Louviers, demande la réunion des deux portions de cure en une ſeule, renvoie l'affaire à une aſſemblée générale des paroiſſiens afin d'avoir leur avis.

1762, 14 mai, à Louviers.

DU 14 may 1762, ſur les trois à quatre heures après midy, en l'hôtel de ville, devant Me Mathieu Maille, ancien échevin en charge;

Au Conſeil de ville convoqué de ce jour & heure en la manière ordinaire; l'apel fait des srs anciens échevins :

Par le sr Bernabé le Breton, échevin en charge, a été dit que le Conſeil de ville a été convoqué & ſemond pour luy repréſenter qu'il a été publié, affiché & ſignifié dimanche dernier, une requête préſentée à M. l'évêſque d'Évreux par Mr Guillaume Turlure, curé d'une des deux portions de l'égliſe Notre-Dame de Louviers; que l'expoſé y contenu tend à réunir les deux portions de cure en une ſeule; ce qui a révolté le plus grand nombre des habitans accoutumés à être conduits par deux portions; que d'ailleurs cette requeſte eſt ſuſpectée de contenir des faits peu exacts; qu'il a apris que lad. requeſte a été répondue d'un, *ſoit communiquée au promoteur*, lequel y a mis des conditions, & qu'il y a un commiſſaire nommé par M. d'Evreux, pour informer de la commodité ou incommodité, l'expoſant a cru devoir porter cette affaire intéreſſant tous les paroiſſiens de Notre-Dame, pour que le Conſeil de ville ayt à délibérer, ayant été requis par un nombre de notables paroiſſiens.

Signé : B. le Breton.

Sur quoy le Conſeil de ville a renvoyé l'affaire à une aſſemblée généralle des paroiſſiens, lors de quoy ſeront déduits les motifs qui pourront conduire à une opoſition à la réunion des deux portions de cure à une ſeule portion, & ſeront nommez deux des paroiſſiens pour ſuivre l'opoſition, ſi l'aſſemblée aviſe que bien ſoit. Dont acte.

Suivent les ſignatures.

Archives de Louviers. reg. de délib.

DCCC.

Rétabliſſement du Papegay en la ville de Louviers.

1763, juin, à Louviers.

DU 27 avril 1790, avant midi, devant Me Papavoine, maire, s'eſt préſenté le sr Tourin, ancien ſecrétaire greffier de l'hôtel de ville, lequel a préſentement remis deux pièces d'écriture, la première ayant pour titre : *Statuts proviſoires pour le rétabliſſement du Papegay en la ville de Louviers, rédigés au mois de juin 1763*; Signé : Portail, *gouverneur*, avec une copie de la lettre de M. de la Michodière, intendant, relative au même ſujet. Cont. acte.

Signé : Tourin, Louis Geroult, Papavoine, maire.

[a] Une note communiquée par M. Léop. Marcel, extraite de la collection Lemaitre, rappelle le même fait. — « 1763, 15 juin. — Statuts proviſoires pour le rétabliſſement du papegaut, en la ville de Louviers, rédigé au mois de juin 1763. »

DCCCI.

Aſſociation de fabricans de draps à Louviers, connue ſous le nom de la Société.

1766, 1er ſeptembre.

« Cette même année [1766] ſe forma l'aſſociation de dix fabricants de draps à Louviers, dans le deſſein de perfectionner leur fabrique & d'étendre leur commerce. Cet établiſſement connu ſous le titre de *la Société*, eut ſon plein effet le 1er ſeptembre de lad. année 1766. Ce fut alors qu'on commença à fabriquer ſous l'autorité du Conſeil, qui avait accordé pluſieurs arrêts favorables à ce nouveau corps de manufacture. » [a]

Morin, *Hiſtoire de Louviers*, t. II, p. 264-267.

[a] Réné Morin entre dans d'autres détails qui ne ſont pas ſans intérêt : mais qu'on n'a pas jugé à propos de reproduire ici, l'hiſtoire de cet auteur étant fort connue & facile à ſe procurer. Les documents qui ſuivent viennent d'ailleurs compléter & confirmer les renſeignements donnés par Morin.

A. CH.

DCCCII.

Les drapiers associés demandent à faire percer une porte dans le rempart pour leur commodité particulière.

1766, 6 octobre, à Louviers.

DU lundy 6 d'octobre 1766, sur les trois heures après midy, en l'hôtel de ville de Louviers, devant M. de Moncuit, ancien échevin en charge, faisant fonction de maire;

Au Conseil de ville convoqué en la manière ordinaire de ce jour, lieu & heure, l'apel fait des anciens échevins;

Par le sr Louis François Leforestier, échevin en charge, a été dit qu'il a fait semondre ledit Conseil de ville pour délibérer;

. . . . . .

Au dit Conseil de ville,

Ledit sr Leforestier a encore remontré que les sieurs drapiers associés demandent à faire faire l'ouverture du rempart, à l'endroit du coin du barbeau de cette ville tendant à la rivette, & d'y placer une porte pour leur commodité particulière, le tout à leurs frais.

Sur quoy le Conseil de ville a délibéré & arresté qu'avant tout lesd. srs échevins en charge se rendront vers M. le président Portail, gouverneur de cette ville, pour lui faire de nouvelles représentations telles, que le jour des foires au nombre de quatre par chacun an, tous les porcqs, vaches & veaux sont obligés de prendre route par dessus le rempart qui conduit de la porte de Paris à la porte du Neufbourg, pour la conservation des droits du du tarif.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCIII.

Le Conseil de ville de Louviers ayant reçu communication de l'Édit du mois de juillet 1766, concernant l'administration municipale dans les principaux bourgs de la province de Normandie, charge trois de ses collègues d'examiner cet édit, & de lui signaler les articles dont la ville peut profiter.

1766, 7 novembre, à Louviers.

DU 7 novembre 1766, sur les trois & quatre heures après midy, en l'hôtel de ville dud. Louviers, devant Me Moncuit, ancien échevin en charge;

Au Conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire ;

L'apel des s^rs échevins en charge anciens ;

Par le s^r Louis François Leforeſtier, échevin en charge, a été expoſé un imprimé de l'édit du roy concernant l'adminiſtration municipale dans les villes & principaux bourgs de la province de Normandie, donné à Verſaille, au mois de juillet 1766, & de l'arreſt d'enregiſtrement au parlement, du 13 octobre dernier; & après lecture dudit édit & enregiſtrement au parlement, par led. s^r Leforeſtier a été demandé que l'Aſſemblée aye à délibérer ſur icelle.

Signé : LEFORESTIER.

Sur quoy le Conſeil de ville ayant veu que la grande quantité des articles du ſuſdit édit ne leur permet pas de porter une attribution égalle ſur chaque article dans un temps auſſi limité que celui d'un Conſeil de ville, il a prié M. Jean Baptiſte de Cretot, Pierre Papavoine, Maille & Moncuit de voir & examiner le dit édit, & après une ſérieuſe [lecture] & un examen exact de tout ce qui peut être utille au Conſeil de la ville, en faire leur raport à un Conſeil de ville qui ſera indiqué à cet effet, & dans lequel ſera délibéré ce qu'il apartiendra.

Suivent les ſignatures.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCIV

Conformément à la demande des drapiers aſſociés, le Roi ordonne l'ouverture d'une nouvelle porte à Louviers, dont les frais de conſtruction, d'entretien & le traitement du portier ſont à la charge deſdits drapiers.

1767, 28 février, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL

SUR la requeſte préſentée au roy eſtant en ſon Conſeil, que l'ouverture d'une nouvelle porte au bout de la principale rue de la ville de Louviers procureroit à la ditte ville beaucoup d'agrément & d'utilité, que ce ſeroit ſurtout un avantage conſidérable pour pluſieurs fabriques de draps de la ville qui, dans la vue de donner plus de perfection à leurs manufactures ſe ſont réunis & ont formé une ſociété que Sa Majeſté a approuvée par arrêt du 12 aouſt de l'année dernière, que la conſidération de ces avantages auroit même porté leſd. aſſociés à paſſer un acte par lequel ils ſe chargent des frais de la conſtruction de lad.

porte & s'obligent de payer chaque année, entre les mains du receveur de lad. ville, une ſomme de deux cent livres, tant pour les gages du portier qui ſera établi à lad. porte, que pour l'entretien d'icelle. Vu les mémoires donnés, tant par les maire & échevins de la ville de Louviers que par la ſociété des fabriquants réunis; enſemble l'avis du ſieur intendant & commiſſaire départy dans la Généralité de Rouen;

Le Roi, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera inceſſamment ouvert dans la ville de Louviers, au bout de la principale rue de lad. ville, une nouvelle porte dont la conſtruction ſera faite ſuivant le plan & devis qui ſeront aprouvés & viſés par le s[r] intendant de Rouen. Ordonne pareillement Sa Majeſté que ſuivant les offres faites par la ſociété des fabriquants réunis de lad. ville de Louviers, & contenues dans l'acte annexé au préſent arrêt, tous les frais de lad. conſtruction ſeront à la charge des fabriquants réunis, qui ſeront en outre tenus de payer à l'avenir, par chaque année à perpétuité, entre les mains du receveur de la ville, la ſomme de deux cent livres pour être employée au payement des gages du portier qu'il ſera néceſſaire d'établir à lad. porte, & à l'entretien & aux réparations d'icelle.

Enjoint Sa Majeſté aud. s[r] intendant de Rouen de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera tranſcrit ſur les regiſtres de l'hôtel de ville de Louviers.

Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt huit février mil ſept cent ſoixante ſept.

Signé : Bertin.

Enſuite eſt écrit :

Jean Baptiſte François de la Michaudière, chevalier, comte de Hautteville, ſeigneur de la Michodière... ..... & autres lieux, conſeiller du Roy en ſes conſeils, maître des requêtes ordinaires de ſon hôtel, intendant de juſtice, police & finance de la généralité de Rouen;

Vu l'arret du Conſeil d'État du Roy cy-deſſus,

Nous ordonnons qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur & tranſcrit ſur les regiſtres de l'hôtel de ville de Louviers. Enjoignons à notre ſubdélégué en lad. ville de tenir la main à ſon exécution.

Fait ce dix neuf may mil ſix cent ſoixante ſept.

Signé : De la Michaudière.

Archives de Louviers, reg. de l'hôtel de ville.

DCCCV

Délibération du Conſeil de ville à l'égard des pénitents de Louviers.

1767, 6 juin, à Louviers.

DU dit jour & an (ſamedi 6 juin 1767) devant M. Moncuit, ancien échevin en charge, faiſant fonction de maire aud. Conſeil de ville.

A été repréſenté par M. Guillaume Turlure, ancien curé de Notre-Dame de Louviers, que les ſeigneurs commiſſaires nommés par le roy, pour la réforme & l'union des maiſons religieuſes, étoient à la veille de travailler à celles des pénitents, & que ſi lad. aſſemblée jugeoit la communauté de Saint-François établie dans la ville de Louviers néceſſaire, tant pour ayder les curez & autres eccléſiaſtiques de lad. ville dans les fonctions de leur miniſtère, que pour donner aux enfans la première éducation & les premiers principes de la langue latine, vu que lad. ville manque des ſecours néceſſaires, il luy avoit paru de tarder à faire de très humbles remontrances auxd. ſeigneurs commiſſaires.

Sur quoy lad. aſſemblée a arreſté que le s[r] Leforeſtier, échevin en charge, & le s[r] Maille, ancien échevin, en vertu de lad. délibération qui leur ſera délivrée, préſenteront à nos ſeigneurs les commiſſaires un mémoire pour faire valoir les motifs de lad. ville, après que led. mémoire aura été ſigné de l'aſſemblée.

Suivent les ſignatures.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCVI.

Le Conſeil de ville donne commiſſion aux échevins en charge, d'avertir les différents corps de la ville de Louviers de s'aſſembler pour nommer des députés, en exécution de l'Édit de juillet 1766.

1767, 18 juin, à Louviers.

DU dix huit juin mil ſept cens ſoixante ſept, en l'hôtel de ville de Louviers, devant nous Noël Moncuit, ancien échevin en charge, faiſant fonction de maire;

Le Conſeil de ville convoqué en la manière ordinaire des ſieurs anciens échevins;

L'apel fait;

Par le s[r] Louis François Leforeſtier, échevin en charge, a été dit que le ſujet eſt pour dire

qu'il eſt à propos d'avertir les différents corps de cette ville de s'aſſembler chacun par devers ſoy, pour nommer des députéz en exécution de l'édit du mois de juillet dernier & de la lettre de M. Bertin.

Suivant quoy, le Conſeil de ville a chargé M^rs les échevins en charge de faire le dit avertiſſement & d'envoyer, à chacun de ceux qui doivent préſider les dits corps & compagnies, une copie du préſent hôtel de ville, pour valoir d'avertiſſement & de acquiſition (*ſic*); & a été la lettre de M. Bertin dépoſée au greffe par M. Le Foreſtier, échevin en charge.

Dont acte.

Signé : Deschamps, B. Decretot, Charles Papavoine, Le Cheron, Pierre Mouton, P. Papavoine, Piéton, P. Le Breton, M. Osmont, Le Forestier, Moncuit.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCVII.

Election des notables de la ville de Louviers, conformément à l'édit du mois de juillet 1766.

1767, 20 juillet, à Louviers.

AUJOURD'HUY lundy vingt juillet mil ſept cens ſoixante ſept, ſur les trois heures après midy, en l'hôtel de ville de Louviers, devant nous Noël Moncuit, ancien échevin en charge, faiſant fonction de maire; préſence du s^r Louis François Le Foreſtier, échevin en charge, en conſéquence de la ſemonce faite par Noël, huiſſier, du 14 de ce mois, controllé le 17 dudit, aux députéz de chaque corps des corps de la ditte ville, à ce dit jour & heure, ont été appellés les dits députéz qui ont été nommés en conſéquence de l'édit du mois de juillet dernier, aux fins par eux de procéder à l'élection de quatorze notables de la ditte ville, aux termes de l'article 36 dudit édit, leſquels ſont tenus de faire, par la même voye, l'élection des officiers municipaux.

A laquelle aſſemblée nous avons déclaré qu'il ne peut être élu pour notable, que des perſonnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans cette ville depuis dix ans, & en outre, qu'aucun habitant, de quelque état que ce ſoit, ne pourra concourir en deux corps ou compagnies, ſuivant l'art 35 dud. édit.

Leſdits députéz ſont, pour l'ordre eccléſiaſtique :

M^e Jean Louis Duval, curé de cette ville, ſuivant ſon brevet de députation du 2 du préſent mois. Préſent.

Pour la nobleſſe, M. le chevalier de Becdelièvre, maréchal des logis de la première

compagnie des mouſquetaires de la garde du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, meſtre de camp de cavalerie, ſuivant ſon acte de nomination en date du 18 du préſent mois. Préſent.

Pour le bailliage & haute juſtice de Louviers, le s^r Jacques Loiſnel, greffier, ſuivant ſon acte de nomination du 2 de ce mois. Préſent.

M^e Jean Baptiſte Gautier, préſident au grenier à ſel, ſuivant l'acte du 4 juillet. Préſent.

Pour les avocats, les s^r Michel François Oſmont, avocat, ſuivant l'acte du 9 de ce mois. Préſent.

Pour les gens vivant noblement, médecins & chirurgiens, le s^r Thomas Fromont, ſuivant l'acte du 1 juillet. Préſent.

Pour les négociants, marchands, fabriquants de draps, le s^r François Le Camus, l'aîné, ſuivant l'acte du 25 juin dernier. Préſent.

Pour la communauté des marchands toiliers, le s^r Mathieu Baillache, ſuivant l'acte du 25 juin dernier. Préſent.

Pour la communauté des tanneurs, drapiers coupants, & marchands de fer, le s^r Pierre Papavoine, tanneur, ſuivant l'acte du 27 juin dernier. Préſent.

Pour la communauté des chandeliers, épiciers, teinturiers & maréchaux, le s^r Pierre Sonnier, chandelier, ſuivant l'acte du 27 juin dernier. Préſent.

Pour la communauté des merciers, jouailliers, le s^r Robert Châtel, mercier, ſuivant l'acte du 27 juin dernier. Préſent.

Pour les communautés des boulengers, bouchers & aubergiſtes, le s^r Jacques Tourin, boulenger, ſuivant l'acte du 29 juin dernier. Préſent.

Pour les tailleurs d'habits, perruquiers, chapeliers & bourreliers, le s^r Jean Ouin, tailleur, ſuivant l'acte du 29 juin dernier. Préſent.

Pour les charpentiers, maçons, menuiſiers, tourneurs, vitriers, ferruriers & taillandiers, le s^r Réné Tourin, charpentier, ſuivant l'acte du 28 juin dernier. Préſent.

Pour les laboureurs, le s^r Denis Riberprey. Défaillant.

Pour les cordonniers, le s^r Jean Baptiſte Marc, cordonnier, ſuivant l'acte du 26 juin dernier. Préſent.

Pour les carleurs, le s^r Guillaume Gancel, carleur, ſuivant l'acte du 26 juin dernier. Préſent.

Leſquels ayant été appellés & étant préſents ont mis ſur le bureau par la voye du ſcrutin & billets, chacun leur nomination.

Et avant de procéder à l'élection deſdits notables, a été obſervé par la dite aſſemblée qu'il n'y avoit point dans la ville de chapitre principal, ny de communauté de notaires & procureurs. Pourquoy l'aſſemblée a délibéré que les deux notables ſeroient choiſis à la

pluralité des voix dans les autres claſſes, aux termes de l'article 31 dudit édit; ſavoir, un dans l'état eccléſiaſtique & l'autre dans l'état du commerce.

Après quoy nous avons ouvert leſdits ſcrutins & billets, en préſence deſdits députés, & en avons fait lecture.

Il s'eſt trouvé qu'à la pluralité des voix, & conformément à l'article 37 dudit édit,

A été élu pour le notable du chapitre principal du lieu, Me Jean Louis Duval, preſtre, curé de Notre Dame de Louviers.

Dans l'ordre eccléſiaſtique, Me Guillaume Turlure preſtre & ancien curé de Notre Dame.

Dans la nobleſſe & officiers militaires, Me Dumeſnerey, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis & ancien capitaine des grenadiers royaux.

Dans le bailliage, Me Claude Louis François Dagoumer, bailly de cette ville.

Dans la juriſdiction du grenier à ſel, Me Jean Baptiſte Gautier, préſident en la dite juriſdiction.

Dans le corps des médecins, avocats & gens vivant noblement, Me Michel François Oſmont, avocat, & Thomas Pierre Fromont, bourgeois.

Dans la communauté des marchands en boutique, négociants en gros, chirurgiens & autres exerçants les arts libéraux, meſſieurs Pierre Paul Mouton, Pierre Papavoine, François le Camus, l'ainé & Michel Georges Petou.

Pour remplacement de la communauté des notaires & procureurs, Me Jean Baptiſte Ovide Joſeph Decretot, père.

Dans les laboureurs & artiſans, Me René Tourin & Jacques Tourin.

Leſquels ſeront tenus, en exécution du même édit, de s'aſſembler pour faire, par la même voix l'élection ordonnée par les articles 3 & 4 dudit édit, & de ſe conformer à ſa teneur. Dont du tout acte a été accordé, & ont, les dits députés, après lecture faite, ſigné avec nous..... & ſont, les actes de députation, reſtés aux mains du sr échevin en charge.

Signé : Duval, curé de Louviers, De Becdelièvre, Loisnel, B. Gaultier, Osmont, Frosmont, François le Camus, l'aîné, Pierre Sonnier, P. Papavoine, M. Baillache, Ouin, J. Tourin, R. Chatel, René Tourin, Jean Baptiste Marc, Guillaume Gancel, Le Forestier, Noel Moncuit.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCVIII.

Élection par les notables de Louviers, de trois perſonnes qui doivent être préſentées au Roi, & dont S. M. en choiſira une pour maire de la ville.

1767, 23 août, à Louviers.

AUJOURD'HUI dimanche, vingt trois aouſt mil ſept cens ſoixante ſept, ſur les quatre à cinq heures d'après midy, en l'hôtel de ville de Louviers, devant nous Claude Louis François Dagoumer, bailly, juge civil & criminel, & de police de Louviers, aſſiſté du sr Noël Moncuit, ancien échevin en charge, & du sr Louis François Le Foreſtier, échevin en exercice, en la préſence de M. le procureur fiſcal du baillage & haute juſtice de Louviers, lequel a déclaré qu'il ſe rend à l'aſſemblée de ce jourd'huy, au déſir du billet de convocation à luy adreſſé, & ſans aprobation de la forme inſolite d'iceluy & à ſes réſerves & proteſtations contre.

En l'aſſemblée des notables convoqués par billets ſignés du greffier de ville & envoyés, la ditte aſſemblée convoquée à ce jourd'huy & heure, pour procéder de nouveau à l'élection d'un ſujet pour remplacer Me Dagoumer, bailly, précédemment nommé, lequel, ſuivant la lettre de M. Bertin, ne peut occuper la place de maire ny autre dans l'adminiſtration municipalle, attendu ſa qualité de bailly & de préſident, en cette qualité de l'aſſemblée des notables, & être le ſujet qui ſoit aujourd'hui nommé avec les deux nommés en l'aſſemblée du 27 du mois dernier, préſentés au roy, pour un d'iceux eſtre par Sa Majeſté nommé maire de la ville.

Et a été l'apel des notables fait ainſi qu'il enſuit :

M. Duval, preſtre, curé de Notre Dame. Préſent.

M. Guillaume Turlure, preſtre, curé de Notre Dame. Préſent.

M. Théodore Nouel Dupuids, sr du Menneray, eſcuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, ancien capitaine des grenadiers royaux. Préſent.

M. J.-B. Gautier, préſident du grenier à ſel. Préſent.

M. Michel François Oſmont, avocat. Préſent.

M. Thomas Pierre Fromont, bourgeois. Préſent.

M. Pierre Paul Mouton, marchand. Préſent.

M. Pierre Papavoine, marchand. Préſent.

M. François Le Camus, l'aîné, marchand fabriquant. Préſent.

M. Michel George Petou, marchand fabriquant. Préſent.

M. Jean Baptiſte Ovide De Cretot, marchand fabriquant. Préſent.

M. Jacques Tourin, artiſan. Préſent.

Réné Tourin, artiſan. Préſent.

M. François Clercq Dagoumer, notaire. Préſent.

Leſquels notables s'étant trouvés préſents, lecture a été faite à l'aſſemblée de la copie de la lettre écritte de Compiègne, le 7 du préſent mois, par M. Bertin, miniſtre & ſecrétaire d'état, à M. de la Michodière, intendant de Rouen.

Après laquelle lecture a été procédé aux ſcrutins, pour l'élection d'un ſujet pour faire le troiſième avec ceux nommés en l'aſſemblée du 27 du mois dernier, qui doivent être préſentés au roy, pour ſur iceux en être nommé un par Sa Majeſté pour maire de la ville. Et ont les s^rs^ Moncuit & Le Foreſtier, échevins en charge, & tous les dits autres notables, mis chacun leur ſuffrages par voye de ſcrutin, & ouverture faite du ſcrutin, il s'eſt trouvé que le ſieur Pierre Papavoine, marchand & ancien échevin de cette ville, eſt, à la pluralité des voix, nommé pour être avec M^rs^ Le Maſſif, Doinel, écuyer & ſecrétaire du roy & M^r^ Jean Baptiſte Ovide Joſeph De Cretot, marchand & ancien échevin de cette ville, nommés par l'aſſemblée du 27 juillet dernier, les trois ſujets qui ſont préſentés au roy, dont nous avons dreſſé le préſent notre procès verbal ; & ont les dits Moncuits & Le Foreſtier & tous les dits s^rs^ notables ſigné avec nous.

Signé : Duval, curé de Louviers, G. Turlure, curé de Notre Dame, Dupuis de Menneray, Osmont, B. de Cretot, Dagoumer, B. Gaultier, M. Petou, Frosmont, P. Papavoine, P. Mouton, F. Le Camus, l'aîné, René Tourin, J. Tourin, Le Forestier, Moncuit, Petou, Dagoumer.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCIX.

Le Roi nomme le s^r^ de Cretot pour exercer les fonctions de maire de la ville de Louviers pendant 3 ans.

1767, 28 ſeptembre, à Fontainebleau.

De par le roy,

SA MAJESTÉ ayant vu l'acte d'aſſemblée des principaux habitans & officiers municipaux de la ville de Louviers, convoqués en l'hôtel de la ditte ville le 23 aouſt dernier, conformément à l'édit du mois de juillet 1766, en exécution duquel ils auroient préſenté trois ſujets pour remplir la place de maire, & Sa Majeſté étant informée de la capacité,

bonne conduitte & intelligence du s^r De Cretot, elle a fait choix de ſa perſonne pour, pendant trois ans, exercer les fonctions de maire de ladite ville, voulant qu'il jouiſſe en cette qualité des honneurs, rang & ſéances qui y ſont attribués, après toutefois qu'il aura preſté le ſerment dont il eſt tenu, en la forme preſcritte par ledit édit du mois de juillet 1766.

Fait à Fontainebleau le 28 ſeptembre 1767.

Signé : Louis, & plus bas, ſigné : Bertin.

En marge eſt écrit :

Regiſtré au regiſtre du bailliage & haute juſtice de Louviers, enſemble l'acte du ſerment preſté par ledit s^r De Cretot, en l'audience du 10 décembre 1767.

Signé : Loisnel.

DCCCX.

Les nouveaux conſeillers élus prêtent ſerment devant le maire de la ville de Louviers.

1768, 28 juin, à Louviers.

AUJOURD'HUY 28 juin 1768, devant M. Jean Baptiſte Ovide De Cretot, maire de ville de Louviers, en la maiſon dudit s^r De Cretot, pour l'occupation de l'hôtel de ville ordinaire, aſſiſté de M^rs les échevins en exercice, ſe ſont préſentés M^rs François Le Foreſtier, Guillaume Turlure, curé, François Le Camus, l'aîné, François Clair Dagoumer & Pierre Paul Mouton, conſeillers élus par l'aſſemblée des 21 du préſent, à l'effet de preſter le ſerment preſcrit par l'édit du mois de juillet 1766, M^e..... Henriquet, docteur en médecine, auſſi élu conſeiller de ville par la même aſſemblée, abſent. Acte du ſerment accordé aux ſieurs Le Foreſtier, Turlure, Le Camus, Dagoumer & Mouton, par eux preſté au déſir dudit édit du mois de juillet, & ont ſigné. Et pour la réception du ſerment dudit Henriquet, renvoyé au premier jour.

Suivent les ſignatures.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXI.

Election de deux échevins, aux termes de l'édit du mois de juillet 1766.

1768, 15 décembre, à Louviers.

AUJOURD'HUY quinze décembre mil ſept cens ſoixante huit, devant nous, Louis François Dagoumer, bailly, juge civil, criminel & de police de Louviers, aſſiſté de Me Jean Baptiſte Ovide Joſeph De Cretot, maire; préſence des ſieurs échevins en exercice ordes, M. le procureur fiſcal abſent, à ce duement convoqué à l'hôtel de ville.

En l'aſſemblée convoquée à ce jour, lieu & heure, par billets ordinaires, aux fins de procéder à l'élection de deux échevins, aux termes de l'édit du roy du mois de juillet 1766;

L'apel fait des ſieurs conſeillers & notables en exercice, ſe ſont trouvés préſents, à l'exception des ſieurs Henriquet & François Le Foreſtier & Pierre Paul Mouton, conſeillers, & les srs Duval, curé, Jacques Chatel, preſtre, & de la Mare, notable auſſy deument convoqué.

Avant de procéder à la réception des ſcrutins pour la nomination des échevins, l'aſſemblée a remis ſous ſes yeux les diſpoſitions de l'édit du mois de juillet 1766, & particulièrement l'article IX, qui porte que le choix des échevins ne pourra être fait que parmy ceux qui ſeront ou qui auront désjà paſſé dans l'échevinage, ou parmy ceux qui ſeront ou qui auront été conſeillers de ville. Sur quoy il a été obſervé par l'aſſemblée que le choix alloit ſe trouver très borné puis qu'il n'y a point d'anciens échevins de l'établiſſement de l'édit, & parce que des ſix conſeillers de ville nommés depuis l'édit, quatre paroiſſent empeſchées, ſavoir, le ſieur curé en ſa qualité, les srs Mouton & Le Camus à cauſe qu'ils ſont adminiſtrateurs de l'hôtel Dieu, & le sr Henriquet, médecin, à cauſe de ſes occupations qui le détournent des affaires de la ville; que le choix ſe trouveroit encore plus borné ſi, ſuivant l'article IX, il falloit toujours un gradué dans le choix des échevins, parce que, outre le dit sr Henriquet, & le sr Mallet, échevin ſortant, il ne reſte preſque plus de gradués, & le sr Oſmont, avocat, paroit le ſeul qui ſoit à nommer, & alors il n'y auroit plus de choix. Pourquoy l'aſſemblée a arrêté qu'il ſeroit rendu compte de cette difficulté, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'article XLVIII de l'édit & aux termes de l'enregiſtrement qui en a été fait en la Cour de parlement, & ſera obſervé que la même difficulté pourra ſe rencontrer dans d'autres nominations, à cauſe que la ville, quoique compoſée de plus de quatre mille cinq cens habitans, n'eſt compoſée en la plus grande partie que de bas peuple, femmes & enfants, & de très peu de perſonnes pouvant avoir la qualité de notables, ce que la ville pouroit démontrer par un état diſtribué par colonnes, qui préſenteroit le tableau du compoſé de la ville qui, ſous ce point de vue, paroitroit devoir être placée dans la ſeconde claſſe de l'édit &

non dans la première, dans laquelle elle s'eſt miſe en ſuivant ſcrupuleuſement la lettre de l'édit, ſans avoir auparavant fait aſſez connoitre ſon état; & ont les délibérans ſigné après lecture faite.

Signé : De Cretot, Papavoine, Mallet, M. Petou, M. Maille, Mallet, B. Gaultier, Dupuis de Menneray, F. Le Camus, l'ainé, Osmont, avocat, Dagoumer, Le Tellier, Dubusc, Lambert, M. Baillache, De Cretot, B. Osmont, René Tourin, J. Tourin, Dagoumer.

Archives de Louviers, reg. de l'hôtel de ville.

DCCCXII.

Nomination par le Roi de Charles Thomas Payſant de Lafoſſe à l'office de conſeiller-maire de la ville de Louviers.

1772, 26 mars, à Paris.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut.

Nous avons, par notre édit du mois de novembre 1771, vérifié où beſoin a été, créé & établi en titre d'offices formés dans les villes & communautés de notre royaume où il y a corps municipal, un maire, lieutenant de maire & autres officiers municipaux. Et étant néceſſaire de pourvoir aux dits offices de perſonnes capables de les remplir avec le zèle, exactitude & la probité que demandent les devoirs & les fonctions qui y ſont attachées.

Savoir faiſons que pour la plaine & entière confiance que nous avons en la perſonne de notre bien amé le s[r] Charles Thomas Payſant Lafoſſe, & de ſes ſens, ſuffiſance, probité, capacité, expérience, fidélité, & affection à notre ſervice, pour ces cauſes & autres, nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'office de notre conſeiller maire en la ville & communauté, créé par notre édit, auquel office n'a point encore été pourvu, & dont la finance nous a été payée par led. s[r] Payſant de la Foſſe, ſuivant la quittance du s[r] Bertin, tréſorier de nos revenus caſuels, cy attachée ſous le ſcel de notre chancellerie, pour led. office avoir, tenir & dorénavant exercer, en jouir & uſer par led. s[r] Payſant de Lafoſſe aux mêmes fonctions, rang, ſéance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les titulaires de pareils offices avant leur ſuppreſſion, de la manière & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits & déclarations du mois de juillet 1690, aouſt 1692, may 1702, janvier 1704, décembre 1706, mars 1709 & novembre 1771, & notamment de l'exemption de gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, collecte,

guet & garde & de la milice, tant pour luy que pour ſes enfans, & de touttes charges de ville & de police, même de la taille perſonnelle & des droits d'octroys appartenant à lad. ville & communauté, & en outre des droits & émolumens dont jouiſſoient ceux qui rempliſſoient les fonctions dud. office avant la création d'icelui. Et en outre de cinq cens livres de gages, ſur le pied du denier vingt de lad. finance, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & octrois de la ville & communauté de Louviers, deſquels gages il ſera payé de ſix mois en ſix mois ſur ſes ſimples quittances par les receveurs des deniers patrimoniaux & d'octroy, ou autres, ayant le maniement des revenus de lad. ville & communauté, dans le compte deſquels la dépenſe en ſera paſſée & allouée ſans difficulté, & à défaut de fonds ſuffiſans, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés, le tout ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit édit & autres édits y relatés, pourvu toutes fois que led. s^r Payſant de Lafoſſe ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances, ſuivant ſon extrait baptiſtaire du 25 novembre 1708, à peine de perte dud. office, nullité des préſentes & de ſa réception.

Si donnons en mandement au vicomte de Beaumont le Roger ou ſon lieutenant général, & autres officiers & juſticiers qu'il apartiendra que, leur étant aparu de bonne vie & mœurs, âge ſuſdit de 25 ans acomplis, converſation & religion catholique, apoſtolique & romaine dudit Payſant de Lafoſſe, & de lui pris le ſerment requis & accoutumé, ils le reçoivent, mettent & inſtituent, de par nous, en poſſeſſion dudit office, l'en faiſant jouir & uſer pleinement & paiſiblement, lui faiſant obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il apartiendra, & choſes concernant ledit office.

Mandons en outre à nos amés & féaux conſeillers les préſidens tréſoriers de France & généraux de nos finances à Alençon, que par les tréſoriers receveurs, payeurs & autres comptables qu'il apartiendra & ſur les fonds à ce deſtinés, ils faſſent payer & délivrer comptant aud. s^r Payſant de Lafoſſe les gages & droits aud. office appartenant, aux termes & en la manière accoutumés à commencer du jour & datte de ſa réception, de laquelle ainſi que des préſentes rapportant coppie collationnée pour une fois ſeulement, avec quittance de lui ſur ce ſuffiſante; nous voulons leſd. gages & droits eſtre paſſés & alloués en la dépenſe des comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amés & féaux conſeillers les gens de nos comptes, à Paris, auxquels mandons ainſi le faire ſans difficulté, car tel eſt notre plaiſir.

En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſel à ces dites préſentes.

Donné à Paris le 26^e jour de mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante douze, & de notre règne le cinquante ſeptième. Par le roy.

Signé : Charbonnier.

Archives de Louviers, reg. de l'hôtel de ville.

DCCCXIII.

Nomination par le Roi de Charles Guillaume Le Camus à l'office de conſeiller lieutenant de maire de la ville de Louviers.

1772, 17 novembre.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut.

Nous avons, par notre édit du mois de novembre 1771, vériffié où beſoin a été, créé & établi en titre d'offices formés dans les villes & communautés de notre royaume où il y a corps municipal, un maire, lieutenant de maire & autres officiers municipaux, & étant néceſſaire de pourvoir aux dits offices des perſonnes capables de les remplir avec le zèle, l'exactitude & la probité que demandent les devoirs & les fonctions qui y ſont attachées, ſçavoir faiſons que pour la pleine & entière confiance que nous avons en la perſonne de notre bien amé le s^r^ Guillaume Charles Le Camus, & de ſes ſens, ſuffiſance, probité & expérience, fidélité & affection à notre ſervice, pour ces cauſes & autres, nous luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'office de notre conſeiller lieutenant de maire en la ville & communauté de Louviers, créé par notre édit, auquel office n'a point encore été pourvu, & dont la finance nous a été payée par le dit s^r^ Le Camus, suivant la quittance du s^r^ Bertin, tréſorier de nos revenus caſuels, cy attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, pour ledit office tenir & dorénavant exercer, en jouir & uſer par ledit ſieur Le Camus aux mêmes fonctions, rang ſéance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les titulaires de pareils offices avant leur ſupreſſion, de la manière & ainſy qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits & déclarations des mois de juillet 1690, août 1692, may 1702, janvier 1704, décembre 1706, mars 1709 & novembre 1771, & notamment l'exemption de logement des gens de guerre, tutelle, curatelle, nomination à icelles, collecte, guet & garde, & de la milice, tant pour luy que pour ſes enfans, & aux honneurs, pouvoirs & libertés y attribuées, & en outre des droits & émoluments dont jouiſſoient ceux qui rempliſſoient les fonctions dud. office avant la création d'iceluy, & en outre de cent livres de gages ſur le pied du denier vingt de laditte finance, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & octrois de la ville & communauté de Louviers; deſquels gages il ſera payé de ſix mois en ſix mois, ſur ſes ſimples quittances, par les receveurs des deniers patrimoniaux & d'octroy ou autres ayant le maniement des revenus de laditte ville & communauté, dans le compte deſquels la dépenſe en ſera paſſée & allouée ſans difficulté; & à défaut de fonds ſuffiſants ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés, le tout ainſy qu'il eſt plus au long porté par ledit édit & autres édits, déclarations, arreſt & règlements y relatés, pourvu toutefois que ledit s^r^ Le Camus ayt atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances,

ſuivant ſon extrait baptiſtaire du 23 octobre 1729 deument légaliſé & auſſy attaché, à peine de perte dudit office, nullité des préſentes & de ſa réception.

Sy donnons en mandement à notre bailly du Pont de l'Arche ou ſon lieutenant général, & autres nos officiers qu'il appartiendra, que leur étant apparu des bonnes vie, mœurs, âge ſuſdit de vingt cinq ans, converſation, de religion catholique, apoſtholique & romaine dudit ſieur Le Camus, & de luy pris & reçu le ſerment requis & accoutumé, ils le reçoivent, mettent & inſtituent de par nous en poſſeſſion dud. office, l'en faiſant jouir & uſer pleinement & paiſiblement, luy faiſant obéyr & entendre de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra ès choſes concernant ledit office.

Mandons en outre à nos amés & féaux conſeilliers les préſident, tréſoriers de France & généraux de nos finances à Rouen, que par les tréſoriers, receveurs payeurs & autres comptables qu'il appartiendra, & des fonds à ce deſtinés, ils faſſent payer & délivrer comptant audit ſieur Le Camus les gages & droits audit office appartenant, aux termes & en la manière accoutumée, à commencer du jour & date de ſa réception, de laquelle ainſy que des préſentes rapportant par luy coppie collationnée pour une fois seulement, avec quittance de luy ſur ce ſuffiſante; nous voulons leſd. gages & droits être paſſés & alloués en la dépenſe des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux conſeillers les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainſy ce faire ſans difficulté, car tel eſt notre plaiſir.

En témoin de quoy nous avons fait mettre notre ſcel à ces dites préſentes. Donnés à Paris le dix ſeptième jour de novembre, l'an de grâce mil ſept cents ſoixante douze, & de notre règne le cinquante huitième.

Sur le reply : Par le roy. Signé le Begue, avec grille & paraphe.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXIV.

Lettre de M. de Croſne, aux échevins de Louviers à l'occaſion de l'impoſition du Tarif.

1773, 14 ſeptembre, à Paris.

[Paris, le 14 ſeptembre 1773.]

A Meſſieurs les Maire & échevins de la ville de Louviers.

MONSIEUR d'Ormeſſon me mande, Meſſieurs, que le Conſeil a rendu le 17 du mois dernier un arreſt qui vous permet l'emprunt d'une ſomme de 6600 liv. pour remplir

le déficit du tarif de Louviers pour l'année 1772. La minute de cet arrêt eſt dépoſée au greffe de Me Bergeret & vous pouvez en ſuivre l'expédition.

Je vous préviens que cet arrêt ne prononce point ſur les autres demandes contenues dans votre requête. Mr d'Ormeſſon me mande que l'intention du Conſeil eſt, qu'à compter du mois de janvier de l'année prochaine, votre tarif ſoit réformé, que les droits onéreux au commerce & à l'induſtrie ſoient diminués, & que partie de l'impoſition du tarif frappe ſur les fonds, qu'en conſéquence les matières premières de l'induſtrie doivent être exemptes de droits, & les viandes, les boiſſons & les principaux objets de conſommation y doivent être ſeuls aſſujettis, que dans le cas où les droits ainſy répartis ne ſuffiroient pas pour acquitter la totalité de la taille, on répartira le ſurplus ſur les fonds. Je vous préviens auſſi que l'intention du Conſeil eſt de ne point permettre aux villes de régir elles mêmes leurs droits de tarif. Mr d'Ormeſſon m'obſerve qu'on a accordé originairement ces ſortes d'établiſſements qu'à condition que les droits ſeroient affermés, parce qu'un bail aſſure mieux le payement des impoſitions & la fidélité de la perception, & que vous devez d'après ſes obſervations vous préparer à remplir ce plan pour l'adminiſtration du tarif de votre ville. Vous voudrez bien, en m'accuſant la réception de cette lettre, me faire part de la réſolution que vous aurez priſe pour l'exécution des intentions du Conſeil à cet égard.

Je ſuis très parfaitement, Meſſieurs, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur.

Signé : De Crosne.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXV.

Défenſes faites au sr de la Foſſe d'exercer les fonctions de la charge de maire de la ville de Louviers.

1773, 22 octobre, à Fontainebleau.

De par le Roy,

SA Majeſté étant informée que le sr De la Foſſe, qui a acquis l'office de maire de la ville de Louviers, a porté le trouble & le déſordre dans l'adminiſtration de la ditte ville, malgré les repréſentations réitérées qui lui ont été faites à ce ſujet, & que d'ailleurs il s'eſt fait pourvoir dudit office ſans en avoir obtenu l'agrément de Sa Majeſté, ſuivant qu'il eſt ordonné par l'édit de création deſdits offices. Sa Majeſté a fait & fait deffences audit sr De la Foſſe d'exercer les fonctions de ladite charge de maire de la ville de Louviers, ny de ſe meſler directement ny indirectement des affaires de ladite ville. Enjoint Sa Majeſté au

sr intendant & commiſſaire départy dans la généralité de Rouen de tenir la main à l'exécution du préſent ordre.

Fait à Fontainebleau, le 22 octobre 1773.

Signé : Louis, & plus bas : Bertin.

Archives de Louviers, reg. de délib.

a Je reconnois que le sr Legouas, cavallier de maréchauſſée, m'a fait la lecture d'un ordre de Sa Majeſté & m'en a laiſſé coppie qui porte ainſi que l'original la datte du 22 octobre 1773.

Signé : La Fosse.

Et enſuitte eſt écrit :

Et j'ai fait auſſi lecture dudit ordre.

Signé : La Fosse.

Au deſſous eſt encore écrit :

La préſente reconnaiſſance a été déclarée par le sr De la Foſſe, à moy cavalier de maréchauſſée ſouſſigné porteur des ordres du roy qui les ay notiffiés au dit sr La Foſſe, à Louviers ce 28 octobre 1773.

Signé : Le Gouas.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXVI.

Enregiſtrement & dépôt au greffe de l'Hôtel de ville, de la notification & ſignification des ordres du Roi, portant défenſes au sr de la Foſſe d'exercer les fonctions de maire de la ville de Louviers.

1773, 29 octobre.

DU vingt neuf octobre, mil ſept cents ſoixante treize, ſur les cinq heures après midy, en l'hôtel de ville, devant nous, Guillaume Charles Le Camus, conſeiller du Roy, lieutenant de maire de cette ville, aſſiſté du sr Tourin, greffier, en préſence de Mr le procureur du roy.

En l'aſſemblée des officiers municipaux ſouſſignés.

Vu les ordres du roy dattés de Fontainebleau, le 22 du préſent mois, à nous adreſſés de la part de M. l'intendant, & à nous remis par Mr ſon ſubdélégué, à l'effet de les faire dépoſer au greffe de notre hôtel de ville, après l'enregiſtrement d'iceux; enſemble de la notification & ſignification faite au sr De la Foſſe, deſdits ordres, leſquels font deffenſes audit sr La Foſſe d'exercer les fonctions de la charge de maire de cette ville, ny de ſe meſler directement ny indirectement des affaires de lad. ville. Il a été arreſté que leſdits ordres demeureront dépoſés au greffe de cet hôtel de ville & qu'ils ſeront regiſtrés ſur le regiſtre; enſemble la notification & ſignification faites au sr De la Foſſe deſdits ordres pour eſtre iceux exécutés ſuivant leur forme & teneur. Et qu'il ſera délivré une expédition des actes du dépôt

d'enregiſtrement, notiffication, ſigniffication & de la préſente délibération, pour eſtre envoyée à M. l'intendant. Et ont ſigné après lecture faite.

Dubusc, A. De Cretot, M. Maille,, M. Petou, Pollet, Jean De Cretot, Petou, Le Camus, Tourin.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXVII.

« *Lettre de félicitation du corps de ville à M. de Miromeſnil, à l'occaſion de ſa nomination au miniſtère.* »

1774, 29 août, à Louviers.

Monseigneur,

Les citoyens de la ville de Louviers aprennent avec le plaiſir le plus vif que la ſageſſe du ſouverain vous ait élevé à une dignité à laquelle vous êtes appellé par la nation entière, & ait rendu à cette province ſon protecteur & ſon appuy. Nous partageons plus que perſonne l'allégreſſe généralle & nous nous empreſſons, Monſeigneur, de vous porter l'hommage de la cité & l'aſſurance du ſentiment de joye dont cet événement la pénètre.

Pour nous, Monſeigneur, nous nous félicitons d'être les organes de nos concitoyens & de pouvoir en même tems vous exprimer notre ſenſibilité particulière. Nous avons pleuré, Monſeigneur, mais c'était de joye, & quel événement étoit plus propre à provoquer ce ſentiment.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect, &c. [a]

H. De Cretot, Dubusc, M. Maille, Pollet, Jean Decretot, Petou, procureur du roy, Le Camus, Tourin.

Archives de Louviers, reg. de délib.

[a] Armand-Thomas Hue, marquis de Miroménil, conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, né en 1723 & mort le 17 juillet 1796. Préſident au Parlement de Rouen à l'époque où le chancelier Maupeou exerçait ſon deſpotiſme ſur la magiſtrature, & dans ces circonſtances ayant montré une certaine énergie, il fut exilé ainſi que les membres de la cour qu'il préſidait. Rapproché de M. de Maurepas, alors retiré à ſon château de Pont-Chartrain, il devint, le 24 août 1874, garde des ſceaux, peu de temps après que ſon protecteur eut été nommé miniſtre de Louis XVI. On eſpérait par la nomination de M. de Miroménil, ramener la réintégration des Cours ſouveraines. M. de Vergennes, en ſuccédant à M. de Maurepas, ſoutint par ſon crédit celui du garde des ſceaux, qui chancelait, ſurtout depuis la mort du premier miniſtre. Mais après, à la première aſſemblée des notables, M. de Miroménil ſe ſentant ſans influence, ſe vit forcé de donner ſa démiſſion, le 8 avril 1787. Ce fut lui qui, ſecondant les vues bienfaiſantes du Roi, rédigea la déclaration du 24 août 1780, portant abolition de la queſtion préparatoire. — A. C.

DCCCXVIII.

Lettre de M. La Foſſe, maire interdit, à M. Bertin.

[Louviers, 30 avril 1775.]

MONSEIGNEUR,

GÉMISSANT toujours ſous le poids de l'interdiction que j'ai reçue il y a près de trois ans de ma charge de maire de la ville de Louviers, & privé depuis 1771 des 500 l. de gages y attribuées, qui faiſoit la meilleure partie de ma ſubſiſtance, je viens par réitération réclamer votre juſtice pour m'en faire payer quatre années qui ſont dues.

Je la réclame auſſi pour avoir diminution de 60 l. par an ſur ma capitation de préſident au grenier à ſel de Louviers, aux rôle des officiers de juſtice du Pont de l'Arche, qui eſt de 209 l. 10 ſ. par an, quoique la finance que je vous ai payée, il y a environ 3 ans, ne ſoit que de 800 l. & les gages à proportion; dès l'année 1773 je me ſuis adreſſé à M. l'intendant de Rouen, pour en avoir décharge, ainſi qu'il l'a accordée au procureur du roy du même grenier, & impoſé à la même ſomme; mais par ſuitte de haine contre moy il ne me l'a pas accordée. Il eſt d'uſage dans tous les greniers à ſel que la capitation ne dépaſſe pas les gages, ainſi, je vous prie d'avoir égard aux miennes qui ſont très modiques, & vous rendrez juſtice à l'innocent accablé, qui eſt très reſpectueuſement, Monſeigneur, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur.

LA FOSSE, maire interdit.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXIX.

Arrêt du parlement de Rouen, qui fait défenſes à tous manufacturiers de Rouen, Elbeuf, Louviers, &c., qui ſe ſervent de chaudières, d'employer aucun bois à brûler, ſous peine de 150 l. d'amende.

1777, 17 février, à Rouen.

ARREST de la Cour de parlement de Rouen du 17 février 1777 qui ordonne que les arrêts & règlements d'icelle & notamment les arrêts des 15 mars 1723 & 9 mars 1732 ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence fait itératives déffenſes aux teinturiers, chapeliers, braſſeurs, ſavonniers & tous autres manufacturiers qui ſe ſervent de

chaudières & échaudoires, tant de la ville & faubourgs que des villes & bourgs circonvoiſins, ſurtout ceux de Darnétal, Orival, Elbeuf, Louviers, Andely, La Bouille, & Caudebec, d'employer aucun bois à brûler à peine de cent cinquante livres d'amende pour la première fois, les dites chaudières & échaudoires briſés en cas de récidive, même de tenir boutique fermée pendant ſix mois, de deſtitution de maîtriſe & de plus grandes peines s'il y échoit.

Archives du tribunal civil de Louviers.

DCCCXX.

« *Arreſt du Conſeil d'État du Roi, concernant la police à obſerver dans les manufactures de drap d'Elbeuf & de Louviers.*

Du quatorzième jour de février 1780.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

LE Roi étant informé qu'il s'eſt élevé des diſcuſſions entre les fabricants des manufactures de draps établies dans les villes d'Elbeuf & de Louviers, & ſurtout en ce qui concerne la vente des bouts, corons & déchets dont les vols deviennent plus fréquents ; Sa Majeſté auroit jugé néceſſaire de prévenir les inconvénients qui en pourroient réſulter, & de prendre en même temps les précautions néceſſaires pour empêcher que ces manufactures en ſe dégradant, ne perdent inſenſiblement la réputation qu'elles ont juſtement acquiſe dans les pays étrangers, comme dans le royaume, & Sa Majeſté s'y ſeroit porté d'autant plus volontiers, que n'y ayant point eu de communautés établies dans ces deux villes, & l'exercice des arts & des métiers y étant entièrement libre, il étoit encore plus important d'établir une bonne police dans des manufactures ſi intéreſſantes pour le commerce : à quoi voulant pourvoir; Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances, le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera tenu tous les ans, un jour qui aura été convenu, dans une aſſemblée de fabricants de draps, de chacune des deux villes, une aſſemblée générale des fabricants d'icelle, à l'effet de procéder à l'élection; ſavoir, dans la ville d'Elbeuf, de trois d'entre eux pour remplir les fonctions de jurés-gardes deſd. fabriques, & dans celle de Louviers de deux seulement ; ladite aſſemblée ſera convoquée huit jours auparavant.

II.

Leſdits jurés-gardes ſeront tenus de veiller à la police deſdites manufactures, & de faire

exécuter exactement les règlements généraux & les règlements particuliers faits pour chacune desdites manufactures.

III.

Indépendamment de l'élection desdits jurés, il sera nommé par ladite assemblée, un ancien juré-garde, & deux des fabricants qui ne seront point du nombre desdits jurés-gardes élus, pour les aider de leurs conseils & avis, assister avec eux aux bureaux de visite & de marque, & proposer ce qu'ils croiront le plus convenable pour la police & l'avantage desd. fabriques.

IV.

Et où lesdits jurés-gardes & leurs conseils, estimeroient nécessaire de convoquer dans le cours de l'année, quelqu'autre assemblée générale, ils seront obligés de se retirer par devant le s^r intendant, commissaire départy en la généralité de Rouen, pour obtenir de lui la permission de la convoquer.

V.

Ledit s^r commissaire départi pourra, toutes les fois qu'il le jugera à propos, envoyer un de ses subdélégués pour assister auxdites assemblées, ou y assister lui-même s'il l'estime nécessaire.

VI.

Il sera fait tous les ans, au jour qui sera réglé par l'assemblée tenue pour l'élection desd. jurés-gardes, une vente générale des bouts, corons & déchets desdites fabriques, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'aucun desdits fabricants puisse les vendre en tout ou partie, à aucun titre que celui à qui ladite adjudication aura été faite, ni les exporter ou faire exporter à l'étranger, à peine de cinq cents livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet.

VII.

Fait Sa Majesté défenses expresses à tous ouvriers desd. fabriques, de retenir lesd. bouts, corons & déchets, & à toutes personnes sans exception, d'en acheter d'eux, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende, même s'il y échet, d'être poursuivis extraordinairement comme coupables de vols & de recelé; au surplus, évoque Sa Majesté à Elle & à son Conseil, toutes les demandes & contestations qui pourroient survenir entre lesd. fabricants, ou au sujet de leurs fabriques en matière civile, ou de police, pendant l'espace de trois années seulement, & les a renvoyées & renvoye, circonstances & dépendances, par devant le sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Rouen, pour être par lui instruites & jugées définitivement & en dernier ressort, en appelant deux gradués au moins;

lui attribuant à cet effet, pendant led. temps, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes les cours & juges. Fait Sa Majeſté défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant ledit ſieur Intendant, à peine de nullité, caſſation de procédures, & tous dépens, dommages & intérets.

VIII.

Le préſent arrêt ſera publié & affiché dans leſd. villes d'Elbeuf & de Louviers, & exécuté en tout ſon contenu, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majeſté, nonobſtant oppoſition ou empêchements quelconques, dont ſi aucun intervient, Sa Majeſté a réſervé la connoiſſance à Elle & à ſon Conſeil; enjoint au ſieur Intendant & commiſſaire départi d'y tenir la main.

Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 14e jour de février mil ſept cents quatre vingt.

Signé : Bertin.

Louis-Thiroux de Croſne, chevalier, conſeiller du Roi en ſes Conſeils, maître des requêtes ordinaires de ſon Hôtel, Intendant de juſtice, police & finances de la ville & généralité de Rouen.

Vu l'arrêt du Conſeil d'État du Roi du quatorze de ce mois, ci-deſſus.

Nous ordonnons que ledit arrêt du Conſeil ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'il ſera imprimé, lu & affiché dans les villes d'Elbeuf & de Louviers. Fait en notre Hôtel, le vingt-quatre février mil ſept cent quatre vingt.

Signé : Thiroux de Crosne.

Archives de l'Hôtel de ville d'Évreux, cop. ſur l'imprimé de Jacq.-Joſeph Le Boullenger, à Rouen, 1780, 6 p. in-4°.

DCCCXXI.

Le Roi confirme la ſuppreſſion des deux titres de cure de Notre-Dame de Louviers & l'élection à perpétuité d'un ſeul & unique titre de cure, avec l'établiſſement de deux vicaires au lieu du curé ſupprimé.

1781, décembre, à Verſailles.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre, à tous préſens & avenir, ſalut. Notre amé & féal conſeiller en nos conſeils, le sr François de Narbonne, évêque

d'Évreux, premier aumônier de notre très chère & très aimée tante, madame Victoire, nous a fait préſenter qu'après les formalités requiſes & uſitées il auroit par ſon décret du 14 novembre dernier, éteint & ſupprimé les deux titres de cure de Notre-Dame de Louviers, pour n'en établir qu'un ſeul, en ſubſtituant deux vivaires au curé ſupprimé, aux clauſes, charges, & conditions portées aud. décret, pour l'exécution duquel led. s[r] évêque d'Évreux nous a très humblement fait ſuplier de lui accorder nos lettres ſur ce néceſſaires. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit décret donné par led. s[r] évêque d'Évreux, le 14 novembre dernier, dont expédition eſt cy-attachée ſous le contreſcel de notre chancellerie, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royalle, nous avons approuvé, ratiffié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, approuvons, ratiffions & confirmons led. décret de 14 novembre dernier, portant extinction & ſuppreſſion des deux titres de cure de Notre-Dame de Louviers, & érection à perpétuité d'un ſeul & unique titre de cure, avec établiſſement de deux vicaires au lieu du curé ſuprimé; voulons que led. décret ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions qui y ſont exprimées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenants notre cour de parlement de Rouen, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu tant en icelles qu'au dit décret, faire garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires, car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes. Donné à Verſailles au mois de décembre l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt un, & de notre regne le huitième.

Signé : Louis. Par le roy; ſigné : Gravier de Vergenne. Viſa, ſigné Hue de Miromeny.

Enregiſtrées au Parlement de Rouen, le 22 mars 1782.

Arch. de l'Eure. Égliſes parroiſſiales. Louviers.

DCCCXXII.

Arrêt du Conſeil d'État du Roi, qui ordonne que l'arrêt du Conſeil du 25 ſeptembre 1781, concernant l'impoſition de la taille pour la ville, fauxbourgs, écarts & territoire de Louviers, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Du 4 mars 1783, à Verſailles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU au Conſeil d'État du roi, l'arrêt rendu en icelui le 21 juin 1707, par lequel la ville de Louviers a été autoriſée à acquitter la taille & acceſſoires d'icelle, par la perception de pluſieurs droits ſur les denrées qui entreroient dans ladite ville & fauxbourgs, pour y être

conſommées ou vendues, pendant l'eſpace de vingt années. Les lettres patentes expédiées ſur led. arrêt ; celui du 4 mars 1727, par lequel la perception deſd. droits a été prorogée pour vingt autres années ; l'arrêt du 19 juin 1747, qui a prorogé cette perception juſqu'à ce qu'il en eut été autrement ordonné, & les lettres patentes expédiées ſur led. arrêt le 26 ſeptembre 1747 ; vu auſſi l'arrêt du 25 ſeptembre 1781, par lequel, après s'être fait rendre compte du produit de la perception dudit tarif, en avoir reconnu l'inſuffiſance depuis un grand nombre d'années, pour remplir la totalité de la fixation des impoſitions de ladite ville, & enfin examiné & peſé les avantages ou les inconvénients des différents articles de perception compris audit tarif ; Sa Majeſté auroit ordonné qu'à compter du 1^er^ janvier 1782, il ſeroit impoſé chaque année la ſomme de 7,500 livres de taille principale ſur tous les biens fonds & droits réels de la ville, fauxbourgs, écarts & territoire de Louviers, en proportion du produit deſdits fonds & droits réels, avec les ſix deniers pour livre en ſus de ladite ſomme pour frais de recouvrement ; & pour acquitter le ſurplus de la taille de ladite ville fauxbourgs, écarts & territoire, auroit ordonné la perception des différents droits ſur les objets, ſpécialement déſignés par ledit arrêt, entrants dans ladite ville, fauxbourgs, écarts & territoire pour y être conſommés, ou qui y ſeroient récoltés par des habitants ſujets à la taille : Et Sa Majeſté étant informée que l'exécution de cet arrêt a éprouvé juſqu'à ce jour beaucoup de contradictions & de difficultés : Vu le mémoire préſenté au nom des habitants & propriétaires de ladite ville de Louviers, ledit mémoire revêtu de cinquante neuf ſignatures, par lequel leſdits habitants & propriétaires auroient demandé le rétabliſſement pur & ſimple du précédent tarif ; Un ſecond mémoire préſenté au nom du corps de la manufacture de draps, & revêtu de quatorze ſignatures, tendant aux mêmes fins & concluſions ; la délibération, en date du 21 ſeptembre 1782, par laquelle les officiers municipaux ont pareillement demandé la conſervation du précédent tarif ; & le mémoire d'obſervations préſenté par leſdits officiers municipaux, à l'appui de leur délibération : Un quatrième mémoire revêtu de douze ſignatures, & préſenté au nom des commerçants, marchands & habitants taillables, à l'effet de demander que l'arrêt du 25 ſeptembre 1781, ait ſa pleine & entière exécution, en modérant toutefois les droits ſur les cidres & poirés, ou que la taille ſoit répartie dans la ville & territoire de Louviers en la manière ordinaire & accoutumée ; un cinquième mémoire revêtu de trente deux ſignatures, tendant à demander pareillement l'exécution de l'arrêt du Conſeil du 25 ſeptembre 1781, avec les mêmes modifications pour le droit ſur les cidres & poirés, ou à ce qu'il ſoit établi une taille proportionnelle, dont moitié porteroit ſur les fonds & moitié ſur les habitants ; un ſixième mémoire par lequel cinq autres habitants ont adhéré aux fins & concluſions du précédent ; enfin, un ſeptième & dernier mémoire, par lequel dix-neuf particuliers, laboureurs & habitants de ladite ville & territoire de Louviers, ont demandé la ſuppreſſion de toute eſpèce de tarif, & qu'il ſoit établi une taille purement réelle. Et Sa Majeſté, après avoir examiné avec attention tous leſdits mémoires & repréſentations, ayant jugé néceſſaire de faire connoître définitivement ſes intentions : Ouy le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'état ordinaire & au Conſeil royal des finances ; le Roy, en ſon Conſeil, ſans

s'arrêter ni avoir égard à aucunes deſdites repréſentations, a ordonné & ordonne que l'arrêt de ſon Conſeil du 25 ſeptembre 1781, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, dans l'étendue du territoire de ladite ville, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance : Et enjoint Sa Majeſté au ſieur intendant & commiſſaire départi en la généralité de Rouen, de tenir la main à ſon exécution. Fait au Conſeil d'état du Roi, tenu à Verſailles, le quatre mars mil ſept cent quatrevingt trois.

Signé : Huguet de Montaran, collationné, un paraphe.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal, conſeiller en nos conſeils, le ſieur intendant & commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Rouen, ſalut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait eſt ci attaché ſous le contre ſcel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'état, pour les cauſes y contenues : commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre, pour ſon entière exécution, tous commandements, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & lettres à ce contraires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quatrième jour du mois de mars l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt trois, & de notre règne le neuvième.

Par le Roi en ſon Conſeil, ſigné : Huguet de Montaran, avec griffe & paraphe & ſcellée.

Copie inform. Collection Lemaitre. N° 55, comm. par M. Marcel.

DCCCXXIII.

Projet de règlement concernant les maîtres & ouvriers, rédigé par les fabricants de Louviers.

1784, à Louviers.

RÈGLEMENT POUR LES MAITRES.

1er. Art. Il devroit leur être enjoint à tous indiſtinctement d'employer dans leurs draps toute laine prime d'Eſpagne; défenſes d'y en introduire aucune autre à peine de confiſcation & d'amende.

2e. Ils les feront dégraiſſer, teindre, battre, unir, chacun comme bon leur ſemblera; ils les feront filer auſſi chacun comme ils le jugeront à propos, mais ils ne pourront point payer arbitrairement le prix de la filature.

3°. La livre de fil ſera comme par le paſſé compoſée, ſçavoir : pour la trame, chaque perrot ou échet de 10 ſous; chaque ſon aura 60 tours d'haſple, en ſorte que le perrot ou échet aura 600 tours d'haſple.

Pour l'étain ou chaîne, le perrot ou échet ſera compoſé de onze ſons ; le ſon aura de même 60 tours de haſple, en ſorte que le perrot contiendra 660 tours de haſple.

4°. Tous les trois mois au plus tard, les maîtres s'aſſembleront en leur bureau pour y délibérer en préſence du juge ſur le prix de la filature, & le juge ſur les concluſions du miniſtère public, en donnant acte de la délibération, laquelle paſſera à la plurialité des voix, fixera le prix de la filature juſqu'à une nouvelle délibération.

5°. Comme il ſe fait dans Louviers différentes eſpèces de draps & particulièrement des draps à la royale, qui exigent une filature beaucoup plus fine que les draps en 3/4 ordinaires, & qu'il eſt naturel de payer plus cher, il conviendra d'avoir égard, lors des délibérations, à ce genre de filature pour lui fixer par l'aſſemblée, & en cas de conteſtation, par le juge de ſon office, ſur les concluſions du miniſtère public, un prix analogue à ſa fineſſe & à ſa perfection.

6°. De même ſi les maîtres vouloient proportionner les prix de la filature aux différents degrés de fineſſe & de perfection dans leſquels on peut la leur rapporter, ils ſeront libres de le faire, pourvu que ce ſoit toujours par l'effet d'une délibération antécédente, priſe de la manière ci-deſſus ſpécifiée, & jamais de leur propre mouvement.

7°. Tous les maîtres indiſtinctement ſeront tenus de ſe conformer au prix & aux différents prix ainſi délibérés ou réglés, à peine de 50 l. d'amende par chaque contravention.

8°. Il en ſera uſé de même pour le prix de la titure qui ſe délibére & fixé tous les trois mois à la pluralité des voix, dans les mêmes aſſemblées des maîtres, leſquels fixeront par leur délibération la manière dans laquelle le tiſſeur ſera obligé de titre relativement au prix qui ſera établi. Les maîtres ſeront tenus de s'y conformer, à peine de 50 l. d'amende par chaque contravention.

9°. Tous les maîtres doivent être aſſujettis à mettre ſur leurs draps 5/4, les mêmes marques diſtinctives, la même liſière. Elle a été, juſqu'à préſent, rouge avec quatre fils blancs; on doit la continuer & donner cette liſière à la fabrique de Louviers excluſivement à toute autre : faire défenſes à tous autres fabriquants de quelque manufacture que ce ſoit, de l'employer, à peine de faux & de 500 l. d'amende; mais comme il ſe rencontre des couleurs ſur leſquelles la liſière rouge fait un mauvais effet, il devra être libre au fabriquant d'y ſubſtituer une liſière bleu céleſte, pourvu que les fils du bord ſoient toujours blancs.

10° Les draps & toutes étoffes généralement quelconques, ſujettes au folon, ſeront marqués à l'aiguille, ainſi que le preſcrivent les anciens règlements, avant le foulage, des

noms de baptême & de famille du fabriquant & de celui du lieu où elles auront été fabriquées, à peine de 500 l. d'amende & de confiſcation. Défenſes à tout fabriquant d'employer dans ladite marque le mot *façon* de telle ou telle autre fabrique, ſous les mêmes peines.

11e. Il devra être libre aux fabriquants, après avoir ainſy marqué leurs draps d'y faire broder, mais ſur un chef ſéparé, qu'au dit cas ils feroient faire après celui qui contiendroit la marque à fouler avec l'étoffe, tout ce que bon leur ſemblera.

12e. Avant d'expédier aucuns draps en 5/4 ou autres étoffes, les fabriquants ſeront obligés de les faire porter au bureau pour y être viſités & marqués en la manière accoutumée.

13e. Quand dans le cours de la fabrication un maître aura à ſe plaindre de quelque malfaçon, telle qu'elle puiſſe être, vis-à-vis de quelqu'ouvrier que ce ſoit, le maître ſera porter l'ouvrage mal façonné au bureau, & l'indemnité à lui due y ſera arbitrée par le juge ſur l'avis des deux gardes de la communauté.

Copie informe. Collection Lemaitre. M. Marcel, n° 57.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES OUVRIERS.

1er Art. Quand un ouvrier ſera entré au ſervice d'un maître dans la manufacture de Louviers, en quelque qualité que ce ſoit; ſoit qu'il travaille dans les atteliers de fabriquant & immédiatement ſous ſes ordres, ſoit qu'il travaille médiatement à la manufacture ſous l'inſpection des prépoſés de l'entrepreneur, & quand bien même l'ouvrier demeureroit à la campagne, il ne pourra quitter ſon maître pour paſſer au ſervice d'un autre en quelque manufacture que ce ſoit, ſans avoir obtenu de ſon premier maître un congé par écrit, & à défaut il ſe pourvoira par devant le juge de la manufacture, qui, de l'avis des gardes & ſur des raiſons légitimes, pourra lui donner permiſſion de travailler ailleurs.

2e. Dans aucun temps & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, un ouvrier ne pourra quitter ſon maître & paſſer au ſervice d'un autre, pas même au ſervice d'un maître d'une autre manufacture, qu'il n'ait payé ou acquitté au maître qu'il veut quitter tout ce qu'il pourroit lui devoir, & ne lui ait rapporté tous les outils & uſtenſiles qu'il peut avoir à lui.

3e La livre de fil devant être compoſée comme par le paſſé, ſçavoir : pour fil de trame de 10 ſons par perrot ou échet ; chaque ſon de 60 tours de haſple, & la livre d'étain de 11 ſons par perrot, chaque perrot de 60 tours de haſple, il devra être enjoint aux ouvriers fileurs de ſe conformer exactement à ces comptes, ſous peine de 20 liv. d'amende par chaque perrot qui ne ſe trouveroit point fourni.

4e Les haſples auront comme par le paſſé 5/4 de tour ; on doit enjoindre aux ouvriers

de les maintenir toujours dans cette grandeur & leur faire défenſes de les retraicir, ſous telles peines qu'il appartiendra.

5°. L'ouvrier fileur recevra pour ſa livre de fil, ſuivant ſa fineſſe & ſa qualité, le prix qui aura été fixé par la dernière aſſemblée de la communauté, de la manière cidevant preſcrite. Défenſes doivent lui être faites d'en demander un plus fort à peine de 20 livres d'amende.

6°. Comme la confuſion, le déſordre, les malfaçons naîtroient infailliblement du mélange des opérations de pluſieurs manufactures de genre différents, il eſt ſurtout eſſentiel d'empêcher ce mélange dans la filature & ſpécialement dans le chef lieu de la manufacture. Pourquoi défences doivent être faites à tous ouvriers demeurant dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Louviers, juſqu'à une lieue de diſtance, de filer aucune laine d'Eſpagne deſtinée à faire des draps, ſi ce n'eſt pour quelques maîtres de la manufacture de Louviers, ſur les peines au cas appartenant, tant contre le maître étranger ou horſain que contre l'ouvrier.

7°. Les cardeurs dits maîtres d'Avignon, & les fileurs auxquels ils ſont prépoſés, vulgairement appelés *Petits fileurs*, ſeront tenus de rendre & reporter chez leurs maîtres, à la fin de chaque ouvrage, toute la laine qui leur aura été confiée, ſoit qu'elle ait été ou pas été ouvragée. Défenſes leur doivent être faites d'y mêler aucunes matières que l'huile qu'on leur confie pour ouvrager les dites laines; de les rendre plus groſſes & plus peſantes en y introduiſant de l'eau ou quelque compoſition que ce ſoit; d'en retenir chez eux aucune partie; de les reporter ailleurs; d'en confier ni donner à qui que ce ſoit, à peine contre les ouvriers qui s'en trouveroient ſaiſis après déclaration par eux faite qu'ils n'en ont plus, & contre tous autres particuliers non ouvriers qui s'en trouveroient de même ſaiſis, d'être appliqués au carcan dans la principale place de la ville de Louviers, & de plus grande peine en cas de récidive.

8°. Il doit être pareillement deffendu à tous cardeurs, fileurs, petits fileurs, & autres ouvriers généralement quelconques de vendre aucune partie des dites laines filées ou non filées à titre de déchet, ou pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'être pourſuivis comme voleurs domeſtiques, ſuivant toute la rigueur des ordonnances, ſur les pourſuites du miniſtère public, qui ſera tenu de les faire ſur la ſimple dénonciation qui lui en ſera faite. Pareilles défenſes à tous ouvriers d'en acheter ſous les mêmes peines.

9° Il doit être enjoint aux tiſſeurs de faire leur ouvrage & de titrer leurs draps de la manière qui leur ſera preſcrite par leur maître, au moyen de ce qu'ils ſeront payés du prix établi dans les aſſemblées des maîtres par le juge de la manufacture, relativement à la manière de titre qui leur ſera preſcrite. Défenſes de s'en écarter ſous peine de 30 l. d'amende par chaque contravention.

10°. La pièce finie, les tiſſeurs la reporteront chez leurs maîtres avec les pène, courons, bouts & iſſus, tant en chaîne qu'en trame qui ſeront provenus de la façon de la pièce. Défenſes aux dits tiſſeurs d'en retenir aucune partie, d'en reporter dans aucun lieu, d'en jetter ou de s'en trouver ſaiſis, de même que tout particulier généralement quelconque, après la pièce rendue, à peine de carcan pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

11° Il devra pareillement être fait défenſes aux tiſſeurs de vendre, & à tous particuliers d'acheter auxcuns bouts, pènes, courons & iſſus provenant du genre de leur travail, à peine contre les vendeurs & les acheteurs d'être pourſuivis comme voleurs domeſtiques, à la requête du miniſtère public.

Copie informe. Collection Lemaitre. M. Marcel, n° 57.

[a] Ce projet de règlement eſt extrait d'un mémoire ſans date, de la fin du XVIIIe ſiècle, rédigé par les fabricants de Louviers à l'appui d'une demande par eux faite d'établir leur communauté en titre légal de corporation par lettres patentes du roi.

DCCCXXIV.

Lettre de M. de La Rochefoucault, archevêque de Rouen, 43e comte de Louviers, adreſſée de Gaillon, aux échevins de cette ville.

1786, 10 novembre.

[Gaillon, 10 novembre 1786.]

JE viens, Meſſieurs, de recevoir de la part des habitants de Louviers une requête par laquelle ils me prient de leur procurer la liberté de choiſir leurs officiers municipaux, liberté dont jouiſſent toutes les villes de province. Je vous avoue, Meſſieurs, que je ſuis d'autant plus diſpoſé à leur rendre ce ſervice que je me ſuis apperçu pluſieurs fois que vous ne m'avez pas paru éloignés de vous voir délivrés d'un fardeau préjudiciable à vos occupations ordinaires. Je vais en conſéquence m'occuper des moyens de pourvoir au rembourſement de vos charges. Vous me ferés le plaiſir de m'envoyer l'état & le prix conformes à la finance que vous avés payé.

Je vous prie, Meſſieurs, d'être bien perſuadés de la ſincérité des ſentiments qu'a pour vous

Signé : Le cardinal de La Rochefoucauld.

Archives de Louviers, reg. de délib. de l'hôtel de ville.

DCCCXXV.

Extrait des rôles des vingtièmes.

1786, Louviers.

M. le cardinal archevêque de Rouen. Le comté de Louviers conſiſtant en droits de péage, un Moulin eſtimé à 3000 l., avec 2228 arpens de bois, le tout loué 25060 l. au s^r Caudron par le bail du 23 décembre 1786, ſur quoi déduit 750 l. pour les réparations du moulin, & 1670 l. pour frais de garde; en tout 2420 l.; reſte net 22640 l.

Archives de l'Eure. — Rôles des 20^es.

DCCCXXVI.

Délibération du Conſeil de ville de Louviers, relative aux avant-ſoliers établis rue du Tour des Halles, & dont on demandait l'abolition.

1787, 5 juillet, à Louviers.

DU 5 juillet 1787, après midy, au greffe de l'hôtel de ville, devant M^e Le Camus, lieutenant de maire, le procureur du roy abſent.

A l'aſſemblée des officiers municipaux, ſouſſignés, convoqués par bulletins mis en la manière accoutumée.

Par M^e Le Camus, a été mis ſur le bureau une requête préſentée au corps municipal par les s^rs Leclerc, Baillehache, Le Prevoſt, Châtel l'aîné, Châtel le jeune, Nicolas Everard, Gancel, Antoine Prevoſt & Jean Claude Guyard, tous propriétaires des avant ſoliers ſitués en cette ville, rue du Tour des Halles, expoſitive que, ſur les plaintes portées à M. le procureur général du parlement de Rouen, par un s^r Coutelier, orfèvre, il ſeroit intervenu pluſieurs ſentences du ſiége de Louviers & nottamment celle du 29 juillet 1786, par laquelle il eſt ordonné que les s^rs Leclerc & Everard, ſeront tenus de démolir leurs avant ſoliers à l'époque du 29 juillet de la préſente année 1787, demandant leſdits propriétaires qu'il plaiſe au corps municipal, dans le cas où il jugeroit que la ſuppreſſion des avant ſoliers n'eſt point néceſſitée par l'intérêt public, de vouloir bien faire les repréſentations convenables auprès de M. le procureur général pour éclairer ſa religion & faire ſuſpendre l'exécution de la ſentence ci-deſſus mentionnée.

Enſuite par mon dit s^r Le Camus a été dit que quoique le gouvernement, depuis près de deux ſiècles, ſe ſoit déclaré contre les avant corps ou avant ſoliers, on n'a cependant

juſqu'à ce moment uſé d'aucune ſévérité envers les propriétaires de ces ſortes de conſtructions, que l'on a toujours tolérées, ſeulement on en a deffendu la reconſtruction lorſqu'elles ſe ſont trouvées dans le cas d'être démolies pour cauſe de vétuſté. Que les motifs d'utilité & de décoration qui ont porté les gouvernements à proſcrire les avant ſoliers, ſuppoſent que ces conſtructions gênent les voyes publiques, que conſéquemment elles ſont nuiſibles au commerce & à l'embelliſſement des villes.

Mais que bien loin que les avant ſoliers de Louviers ſoient dans le cas de la ſuppreſſion, ils doivent au contraire être maintenus par pluſieurs raiſons d'utilité publique ; ils ne ſont ſitués ſur ce paſſage d'aucune grande route, leur diſtance de la halle, depuis que ſon éminence Mgr le cardinal de la Rochefoucauld, ſeigneur de cette ville, a fait faire au bout de cette halle un retranchement conſidérable, laiſſe un vaſte eſpace libre & de la largeur de pluſieurs voitures de front, qu'au lieu de nuire au commerce & aux marchés, ils ſont au contraire à cet égard d'une utilité reconnue, que la halle ne pouvant ſuffire aux beſoins des marchés, ces avant ſoliers ſont comme une extenſion de halle, ou même comme une ſeconde halle, où les marchands s'établiſſent à couvert les jours de marché, ce qui eſt infiniment commode, ſurtout dans les temps pluvieux.

Que la ſuppreſſion de ces avant ſoliers ne procureroit pas non plus une grande décoration à la ville, tant qu'ils auront pour iſſue la rue de la laitterie, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, qui par ſa modique largeur & ſon extrême rapidité ſera toujours peu fréquentée par les voitures.

Et qu'enfin perſonne juſqu'à préſent, excepté le s[r] Coutelier, n'a formé de plainte contre ces avant ſoliers, dont la conſervation eſt d'une trop grande importance pour être ſacrifiée ſans la plus grande néceſſité & nullement pour ſatisfaire les vues perſonnelles d'un ſeul particulier.

Sur quoi, l'aſſemblée, après mûre délibération, conſidérant qu'il n'a juſqu'à préſent exiſté aucun motif d'utilité publique pour demander la ſuppreſſion des avant ſoliers de cette ville ; qu'au contraire, il eſt de notoriété publique qu'ils ſont avantageux & commodes pour les marchés, puiſque dans les hivers les plus rigoureux, les approviſionnements arrivent ſans interruption, à cauſe de l'abri commode que procurent ces avant ſoliers.

A arrêté, de voix unanime, que copie de la préſente ſeroit envoyée inceſſamment à M. le procureur général pour éclairer ſa religion & le ſupplier de vouloir bien donner ſes ordres pour ſuſpendre l'exécution de la ſentence de la haute juſtice de Louviers du 29 juillet 1786.

Arrête auſſi, que pareille copie ſera envoyée à ſon éminence M[gr] le cardinal de la Rochefoucauld, ſeigneur de cette ville, & qu'il ſera ſupplié de vouloir bien appuyer la réclamation du corps municipal auprès de M. le procureur général, pour la conſervation de nos avant ſoliers. Dont acte.

Suivent cinq ſignatures.

Archives de Louviers, délib. de l'hôtel de ville.

DCCCXXVII.

Démarche faite auprès de M. l'abbé de Narbonne, grand vicaire & archidiacre d'Évreux, pour la conſervation du couvent du tiers ordre de Saint-François à Louviers, & oppoſition, requête des officiers municipaux, à l'exécution de l'arrêt du Conſeil du 27 janvier 1787 & à l'ordonnance de Mgr l'évêque d'Évreux du 6 avril.

1787, 16 juin, à Louviers.

DU ſeizième jour de juin mil ſept cent quatre vingt ſept, après midy, au greffe de l'hôtel de ville, devant M. Le Camus, lieutenant de maire, le procureur du roy préſent,

En l'aſſemblée des officiers municipaux ſouſſignés, convoqués par bulletins en la manière accoutumée,

Par M. Le Camus & par M. Frigard, échevin, a été rendu compte du voyage qu'ils ont fait hier à Évreux, accompagnés de M. de Becdelièvre, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, brigadier des armées du Roy; du s[r] Maille, curé d'une des portions de la cure de Notre-Dame de Louviers, & du s[r] Piéton, adminiſtrateur de l'Hôtel-Dieu de cette ville, le tout en conſéquence & ſuivant le déſir des officiers municipaux & celui de la majeure partie des habitants de cette ville; & d'après l'aſſurance qui leur a été donnée par M. l'abbé de Narbonne, grand vicaire & archidiacre du diocèſe d'Évreux, que le vœu unanime des habitants de la ville & des fauxbourgs, pour la conſervation de la maiſon & couvent des Pénitents de Saint-François, n'avait rien qui pût être déſagréable à Monſeigneur l'évêque d'Évreux, qui n'avait en vue que le plus grand bien & le plus grand avantage de la communauté; que ce prélat verrait d'un bon œil que la ville uſât, pour le maintien & la conſervation de ces religieux, de tous les moyens de droit qui lui appartient; que loin de blâmer les voyes dont la ville ſe ſervirait, il lui tiendrait compte de la démarche ſoumiſe & reſpectueuſe qu'elle faiſait aujourd'hui, & dont il allait ſur le champ lui faire part à Verſailles, où ce prélat eſt retenu pour ſon ſervice auprès de Meſdames.

La préſente aſſemblée a déclaré, d'une voix unanime, que malgré le déſir extrême qu'elle a de conſerver la maiſon de Saint-François, à raison de ſon utilité univerſellement reconnue, elle ne ſe ſerait jamais déterminée à uſer d'aucune voie de droit pour opérer cette conſervation, ſi les moyens à employer avaient croiſé les vues de monſeigneur l'évêque d'Évreux; que le reſpect & la reconnaiſſance du corps municipal pour les bontés & les actes de bienfaiſance réitérés de Sa Grandeur ne lui permettront jamais aucune démarche qui ne cadre pas avec la ſageſſe de ſes vues & de ſes projets. Mais que, puiſque dans la circonſtance actuelle elle permet, par la bouche de M. l'abbé de Narbonne, ſon organe & ſon

repréſentant, d'employer les moyens légaux ; La préſente aſſemblée a arrêté qu'il ſerait formé par le miniſtère d'un huiſſier, à la requeſte des officiers municipaux une oppoſition à l'exécution de l'arrêt du Conſeil ſurpris, ſur un faux expoſé, à la religion du Roy, par les ſupérieurs & religieux pénitents de la congrégation du tiers ordre de Saint-François, le 27 janvier dernier.

Que la dite oppoſition ſerait délivrée aux gardiens & religieux du couvent de Louviers, en les chargeant de la faire connaître à leurs ſupérieurs, & ſauf à la réitérer entre les mains deſdits ſupérieurs ſi beſoin eſt.

Qu'avec la permiſſion de M. l'abbé de Narbonne, la dite oppoſition lui ſera dénoncée demain à ſon arrivée, ſous la forme la plus décente & la plus reſpectueuſe, & que l'acte de dénonciation contiendra en tant que beſoin oppoſition à l'ordonnance de Monſeigneur l'évêque d'Évreux, rendue le 6 avril dernier ſur la requeſte à lui préſentée par les viſiteur & aſſeſſeurs du troiſième ordre de Saint-François de la Cuſtodie de Notre-Dame de Nazareth, & à celle rendue par mon dit ſieur abbé de Narbonne lui même, le 12 mars auſſi dernier, ſur la requeſte du fondé de procuration de la part des régimes des congrégation des pénitents & Cuſtodie de Nazareth ; Et, pour qu'il ne puiſſe exiſter aucune équivoque ſur le bien fondé de ces oppoſitions, a arreſté que tous les officiers municipaux ſe rendront demain en corps & en habit décent, auprès de M. l'abbé de Narbonne, pour le prier de recevoir, à l'ouverture de ſon procès-verbal, les moyens nombreux & péremptoires ſur leſquels la ville fonde la validité de ſon oppoſition.

Arrêté les dits jours & an que deſſus.

Signés : Maille, Dubusc, Pollet, A. Petou, Petou, procureur du Roy, Jean De Cretot, Le Camus, lieutenant de maire.

Regiſtre de délibérations de l'hôtel de ville de Louviers.

DCCCXXVIII.

Lettre par laquelle M. Necker annonce aux maires de Louviers qu'il vient d'obtenir du Roi un ſecours de 3,000 livres en faveur des habitants & ouvriers indigents de leur ville.

Paris, le 7 janvier 1789.

JE viens d'obtenir, Meſſieurs, de la bienveillance du Roy, un ſecours de trois mille livres en faveur des habitans & ouvriers indigens de votre ville, & j'en informe par le même courier la commiſſion intermédiaire provinciale, qui vous fera paſſer les fonds de ce ſecours. J'ai vu avec intérêt le don que MM. les négociants de votre ville ont fait d'une ſomme de 6000 l. pour le même objet ; cet acte de généroſité fait l'éloge de leurs ſentiments, & le

mémoire que vous m'avez adreſſé eſt également une preuve de votre ſollicitude pour la claſſe indigente & de votre zèle pour le bien public. Je me repoſe, Meſſieurs, ſur votre ſageſſe & ſur votre ſurveillance du ſoin d'employer ces ſecours de la manière la plus utile & la plus profitable.

Je ſuis très ſincèrement, Meſſieurs, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur.

Signé : NECKER.

Arch. de Louviers, reg. de délib.

DCCCXXIX.

Cahier de doléances de l'aſſemblée du Tiers État de la ville de Louviers, tenue en l'hôtel de ville le 27 mars 1789, & jours ſuivants.

1789, 29 mars, à Louviers.

L'ASSEMBLÉE générale du Tiers État de la ville de Louviers croit qu'à l'ouverture des États-Généraux, le Roi doit être très humblement remercié des marques de bienveillance & de juſtice qu'il a données à ſes ſujets, en rétabliſſant la Nation dans ſes droits de s'aſſembler en États-Généraux ; qu'il doit être voué à Sa Majeſté la plus inviolable fidélité & l'intérêt le plus grand à la durée & ſplendeur de ſon règne.

Que le miniſtre actuel qui, par ſon heureuſe adminiſtration, par ſes qualités éminentes & rares, a ſi bien mérité de la France, doit être invité & prié de continuer ſes ſoins, ſes travaux & bons offices, afin que la Nation puiſſe en recueillir tous les avantages qu'elle a le droit d'en attendre.

ARTICLE I. Il eſt à déſirer que les États-Généraux examinent avant tout ſi on opinera par têtes ou par ordre, & ſi dans le cas où on opinera par têtes, ce qui paroit être le vœu général, & qui eſt le nôtre, il ne conviendroit pas que la diſcuſſion des matières particulières à chaque ordre, fut préalablement faite dans la chambre de chaque ordre.

II. La ſûreté & garantie de tout député aux États-Généraux, ſoit actuels, ſoit ſubſéquents.

III. L'abolition de tout impôt, pour être remplacé par un ſeul, réparti également par un même rôle, ſur tous les ordres ſans diſtinction, & dont la durée ne ſera que d'une tenue d'États à l'autre.

Les impôts les plus onéreux du régime actuel, ſont les gabelles, les aides, les fermes générales, les droits ſur les boucheries, ceux ſur les cuirs en fabrication & fabriqués, & ceux ſur la circulation & ſortie des cuirs venant de l'étranger, les privilèges excluſifs aux meſſageries, & enfin les droits ſur tous les objets que conſomment le pauvre & l'homme qui n'a que l'honnête néceſſaire.

IV. L'impôt ne ſera conſenti que quand la Nation ſera aſſurée de ſa conſtitution par une Charte qui ordonnera le retour périodique des États-généraux.

V. La comptabilité & la reſponſabilité des miniſtres envers la nation.

VI. La liberté individuelle, ſi ce n'eſt en cas de réclamation de famille ; à l'effet de quoi il ſera établi un tribunal de famille, ſous l'autorité & détermination des États-Généraux, pour arrêter & punir les écarts des jeunes gens.

VII. La liberté de la preſſe.

VIII. Le rétabliſſement des États provinciaux.

IX. La dette de l'État vérifiée & conſolidée.

X. Règlement de la dépenſe de l'État dans la maiſon du Roi, & les quatre départements de l'État.

XI. Supplication au Roi de faire reviſer par les États les échanges onéreux & récents.

XII. Le reculement des barrières aux frontières du royaume, & la libre circulation de toutes marchandiſes & denrées.

XIII. Accorder des primes pour l'exportation & importation des marchandiſes & denrées ſuivant la néceſſité.

XIV. Aviſer au moyen de ſe garantir de la diſette du bled & de ſa trop grande cherté, & examiner ſi les précautions priſes en Angleterre ſont ſuffiſantes.

XV. Balancer les avantages & déſavantages du traité de commerce, outre la France & l'Angleterre.

XVI. Pour citer les fraudes qui ſe pratiquent, exiger que toutes les balles de marchandiſes qui ſortent de l'Angleterre pour venir en France, & de France pour paſſer en Angleterre, ſeront viſitées & plombées par les employés de la douane, en préſence d'un commis à ce prépoſé par les fabriques, & qu'elles ne partiront qu'accompagnées en outre d'un certificat ſigné du directeur de la douane & dudit prépoſé.

XVII. Suppreſſion du droit de plombs de fabriques.

XVIII. Dorénavant point de priviléges excluſifs dans le commerce.

XIX. Examiner ſi les inſpecteurs ou autres prépoſés ſont utiles ou contraires à la proſpérité du commerce.

XX. Prohibition des outils tranchants d'Allemagne.

XXI. Multiplication de l'établiſſement des manufactures d'acier.

XXII. Chercher les moyens d'attacher les habitants des colonies à la mère-patrie, en les appellant aux États-Généraux.

XXIII. Examiner ſi les machines deſtinées à ſimplifier le travail des manufactures, ſont avantageuſes ou contraires aux intérêts des ouvriers.

XXIV. Encouragement dans l'agriculture, le deſſèchement des marais & le défrichement, la découverte & exploitation des mines de charbon de terre.

XXV. Encourager la découverte de machines pour ſuppléer aux moulins à bled, dans les temps de gelée & débordement des eaux.

XXVI. Solliciter la renonciation aux capitaineries des chaſſes.

XXVII. Chacun pourra détruire le gibier ſur ſon fonds.

XXVIII. Deſtruction des lapins, s'ils ne ſont tenus en garennes cloſes.

XXIX. Réduction des colombiers & leur clôture pendant les ſemailles & récoltes.

XXX. Vérification des bannalités, ſuppreſſion ſi elles ne ſont dues, rachat ſi elles ſont dues; ſuppreſſion des moutes vertes & ſèches.

XXXI. Rachat des corvées ſeigneurialles & reliefs.

XXXII. Suppreſſion de préſentation des nouveaux mariés au manoir ſeigneurial, avec régals & mets de mariages.

XXXIII. Sa Majeſté ſera ſuppliée d'abroger le droit de franc-fief, & celui perçu à chaque échange.

XXXIV. La ſuppreſſion des hautes-juſtices, & leur réunion aux plus prochains ſiéges royaux.

XXXV. L'arrondiſſement des ſièges ſe fera de manière que le chef-lieu ſoit au centre.

XXXVI. Chaque ſiège ſera compoſé du juge en chef & de deux conſeillers ou aſſeſſeurs au moins, non compris le miniſtère public; ceſſant ce nombre, il ſera ſuppléé, par l'avis des avocats aſſiſtants, & ſeront tenus les juges à réſidence.

XXXVII. Les matières ſommaires ſeront jugées dans le délai de trois mois, ſi non périmées; celles d'inſtruction le ſeront dans le délai d'un an, ſous même peine. A cet effet il ſera tenu chaque ſemaine deux audiences, l'une pour les matières ſommaires, & l'autre pour les matières d'inſtruction.

XXXVIII. Les offices de judicature ceſſeront d'être, à prix d'argent; ne pourront être leſdits offices conférés à l'avenir, qu'il ne ſoit apparu de certificats de dix années d'exercice dans la profeſſion d'avocat.

XXXIX. Les pourvus d'offices de judicature ne pourront exercer aucun emploi qui tienne directement ou indirectement, ſoit au miniſtère, ſoit à la finance ou au commerce.

XL. Plus de droit de committimus, plus d'arrêts de propre mouvement, plus de tribunaux établis par commiſſion.

XLI. Les ſentences de condamnations juſqu'à cent livres ſeront expédiées en papier.

XLII. La réduction des droits du contrôle des actes à leur première inſtitution.

XLIII. Les contrats de mariage & acte de partage d'immeubles, ſeront paſſés devant

notaires, à peine de nullité ; les droits en ſeront perçus en raiſon de la qualité des parties, ſans que le prix ni l'eſtimation ſoit de conſidération, & il ne pourra être perçu plus de vingt cinq livres pour le plus fort droit.

XLIV. La ſuppreſſion des droits de greffes, connus ſous les noms de ſcel, petit ſcel, archives &c.

XLV. La réduction du coût des actes de voyages, à cinq ſols ſur papier libre.

XLVI. La ſuppreſſion des gouvernements municipaux, & le retour des revenus au profit des communautés.

XLVII. La ſuppreſſion des charges municipales, & le rétabliſſement des corps de villes par élection, par diviſions des quartiers des villes, la reddition des comptes dans les ſix mois, après l'exercice fini.

XLVIII. La municipalité connoitra de tous les cas de police privativement.

XLIX. La rigueur de la loi contre les banqueroutiers frauduleux ; adouciſſement de la loi dans les cas malheureux; ne ſera accordé lettres de ſurſéance que du conſentement de tous les créanciers appellés.

L. Suppreſſion des maiſons privilégiées.

LI. Nouveau Code civil & criminel.

LII. L'égalité des peines ſans diſtinction d'ordres.

LIII. Que tous les citoyens & de tous ordres, aient des droits égaux aux emplois militaires, aux bénéfices & dignités eccléſiaſtiques, & aux places de judicature.

LIV. Que les parents des ſuppliciés puiſſent prétendre aux mêmes places & dignités que les autres citoyens.

LV. La meilleure adminiſtration poſſible à établir dans les forêts du Roi.

LVI. Les autres domaines aliénés pour acquitter les dettes de l'État à époques fixes.

LVII. Suppreſſion des déports comme abuſifs.

LVIII. Les dixmes ſont onéreuſes aux cultivateurs ; il ſeroit à déſirer qu'elles fuſſent ſupprimées & remplacées par une rétribution en argent.

LIX. Les droits honorifiques attachés aux maiſons main-mortables ſeront aliénés, pour les fonds en provenants être employés d'abord à acquitter les dettes du clergé, & enſuite à l'extinction de la dette nationale.

LX. Le tiers du revenu des bénéfices ſimples, ſéculiers & réguliers, à conférer, ſera employé au ſoulagement des pauvres, pour empêcher la mendicité, non compris la contribution générale des trois ordres.

LXI. Établiſſement d'hopitaux pour les pauvres, tant valides que non valides, dans toutes les villes, en raiſon de la population d'un arrondiſſement déterminé.

LXII. Établiſſement d'écoles gratuites les plus multipliées poſſibles, pour l'éducation des enfants de l'un & de l'autre ſexe.

LXIII. Le Roi ſera ſupplié d'ordonner que les priſonniers d'État ſeront transférés dans les priſons ordinaires, pour y être jugés ſuivant les lois.

LXIV. La liberté du ſel & du tabac.

LXV. Que dans les villes où il n'y aura point de juriſdiction conſulaire, leurs municipalités ſoient chargées de juger les difficultés de commerce, à l'aſſiſtance de quatre négociants ou marchands.

LXVI. Demander que les bailliages ſecondaires députent directement aux États-Généraux, & que chaque député ait un adjoint pour le remplacer au beſoin.

Le préſent cahier de doléances, plaintes & remontrances, rédigé par nous, Guérard, Morin, le Comte, le Gendre, Dagoumer, Turgard, Coutelier, Odieuvre & Duboſc, commiſſaires nommés par délibération du jour d'hier, ſouſſignés, ſous la préſidence de MM. les officiers municipaux, ce jourd'hui vingt huit mars mil ſept cent quatre vingt neuf.

Signés : Morin, Guérard, médecin, Le Comte, Le Gendre, J. Coutelier, Turgard, Odieuvre, Duboscq, Dagoumer, Dubusc, Frigard, Maille, Jean Baptiste de Cretot, Pollet, Petou, Le Camus, avec & ſans paraphes.

Imp. s. l. n. d. Collect. Lemaitre. Cabinet de M. Marcel.

DCCCXXX.

Mention ſur les regiſtres de l'hôtel de ville des troubles arrivés à Louviers, par diſette de blés.

1789, 19 juillet, à Louviers.

DU lundy dix neuvième jour de juillet mil ſept cent quatre vingt neuf, avant midi, en l'aſſemblée municipale de la ville de Louviers, préſidée par monſieur Dubuſc, échevin, pour l'abſence de monſieur le lieutenant de maire, en laquelle ont été appellés meſſieurs les électeurs de cette ville.

Par un de meſſieurs a été dit que l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de faire mention ſur les regiſtres de ce qui s'eſt paſſé dans la ville, dans la ſemaine du 13 au 18 du préſent mois. Semaine mémorable pour l'agitation, les troubles & les dangers.

Le peuple ne pouvoit toujours ſe voir accablé des horreurs & des extrémités de la miſère, ſans enfin faire éclater ſon impatience. Les événements fâcheux arrivés dans la capitale & autres principales villes du royaume étoient devenus publics & comme le ſigne de la

déſolation qui devoit être générale. L'état déplorable du commerce, le prix exceſſif des grains, avoient depuis trop longtemps retiré au peuple tous les moiens de ſubſiſtance.

Plus de vingt mille livres diſtribuées dans cette ville, tant des ſecours du gouvernement, que des habitans, depuis le mois de décembre dernier, & employées en travaux d'ateliers de charité, avoient à peine ſuffi pour prolonger, dans l'épuiſement le plus grand, la vie d'une multitude d'ouvriers ſans travail.

Dans cet état, le peuple eſt averti que pluſieurs bateaux chargés de blé & autres grains, étoient retenus au Pont de l'Arche; le beſoin porté à ſon comble ne connoit plus de règles. Le mardi 14, le peuple prend la réſolution de fondre ſur les bateaux, ils s'aſſemblent par bandes, bientôt ce n'eſt plus qu'un cri par toute la ville, au blé ! au blé ! les têtes les plus échauffées veulent pendre ceux qu'ils croient être les auteurs de la diſette des blés, de l'interruption des marchés depuis pluſieurs mois, (choſe innouie & dont il n'y a point d'exemple !)

On s'attroupe chez monſieur Le Camus, lieutenant de maire, & devant ſa maiſon, avec tumulte, plaintes & menaces ; l'on veut faire ſonner le tocſin pour faire amaſſer la multitude de tous les quartiers & de tous les fauxbourgs. Tandis que l'on parvint à arrêter ce ſignal de confuſion, qui auroit ſans doute commencé une ſcène d'horreurs, le peuple, qui n'avoit pu faire ſonner à la paroiſſe, s'étoit porté à Saint-Martin, où il s'étoit emparé de la faible cloche de cette égliſe, ſur laquelle il ſonnoit le tocſin.

Quelques-uns des officiers municipaux parviennent à modérer cette effervescence. —Vous voulez, mes amis, aller au blé ? allez-y, comportez-vous bien, qu'il n'y ait point de pillage, & vous en aurez. Au nom de Dieu & de votre vie, tranquiliſez-vous. — A la bonne heure, dit-on ; mais que l'on vienne avec nous ?

Comment ſe ſouſtraire à l'impétuoſité de la multitude que la famine dévore, & à qui le déſeſpoir donne l'idée des plus grandes extrémités? L'on voulait brûler celui-ci, piller cet autre là, aller, pour l'exterminer, en chercher un autre qui avoit été obligé de ſe retirer.

Pluſieurs des officiers municipaux & des principaux habitans ont donc été forcés d'accompagner cette multitude & de ſe mettre à leur tête, pour aller au Pont de l'Arche.

Le peuple l'avoit promis, il n'y eut point de pillage. A l'arrivée de la ville de Louviers, M. le procureur du roi du Pont de l'Arche fit publier le blé à quatre livres le boiſſeau. On charge alors des voitures, le blé amené à Louviers eſt dépoſé en l'égliſe Saint-Martin ; c'eſt cette égliſe que le peuple avoit choiſie pour y faire ce dépôt.

Il fallut le lendemain mercredi 15, faire la même opération; mais quelle nouvelle alarme ſe répand tout à coup dans la ville. Couriers ſur couriers arrivent à Rouen, annonçant que l'on ſe tienne ſur ſes gardes ; que l'on aille vite aux armes, pour ſe défendre contre une troupe de brigans, qui s'avançoient pour détruire les mécaniques & renouveller les ſcènes tragiques qu'ils avoient faites à Rouen.

Vous ſavez, meſſieurs, quelle fut la confuſion de cette journée, la moindre rumeur occaſionnoit des terreurs paniques, l'on voyoit chacun courir de toutes parts, ſe précipiter avec effroi dans les maiſons, fermer les portes, & enfin l'on ſe met ſous les armes.

Il y avoit longtemps, meſſieurs, que des déſordres de nuit avoient donné l'idée à pluſieurs des habitans d'établir dans la ville une milice bourgeoiſe, qui s'aſſujettiroit à faire la garde, pour réprimer ces déſordres, alors ſeulement momentanés; on n'avoit point encore donné à ce projet toute l'attention qu'il mérite.

Aujourd'hui, ce plan de défenſe eſt commandé par la néceſſité, les bruits ſoutenus de l'incurſion des brigans en différents endroits ont animé les bourgeois qui, volontairement juſqu'à ce jour, ſe ſont tenus ſous les armes ; déjà il en eſt réſulté pour la ville les plus heureux effets ; les têtes les plus exaltées ont été arrêtées & le calme s'eſt rétabli dans la ville. Le même plan ſera ſans doute dans toutes les villes. La capitale en a donné l'exemple & l'aſſemblée nationale ne manquera pas de ſanctionner ces nouvelles diſpoſitions. Vous donnerez certainement vous même, meſſieurs, à un établiſſement auſſi recommandable, toute l'attention & toute la protection qu'il mérite.

Enſuite, par l'aſſemblée a été dit, qu'elle reconnoit que l'expoſé ci-deſſus eſt conforme à la vérité dans tous ſes points ; en conſéquence, arrête que la milice bourgeoiſe de cette ville, pour la ſûreté & tranquilité des habitans, continuera ſes ſervices ; qu'il ſera inceſſamment formé des compagnies ; qu'il ſera établi un corps de garde à l'hôtel de ville ; qu'il ſera inceſſamment dreſſé un règlement relatif à la formation, diſcipline & police de la milice bourgeoiſe ; que les dépenſes réſultantes de cet utile établiſſement ſeront à la charge de la communauté, & que copies de la préſente ſeront renvoyées à M. l'intendant & [à] qui il appartiendra, pour être homologuée ſi beſoin eſt. Dont acte.

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXXXI.

M. Le Camus ſe démet de ſon office de lieutenant de maire, & en abandonne la propriété & les honoraires à la ville de Louviers.

1789, 28 août, à Louviers.

DU vingt huit août mil ſept cent quatre vingt neuf, après midi, en l'aſſemblée municipale & électorale de la commune de Louviers, préſidée par M. Dubuſc, échevin.

L'aſſemblée voyant.....

Par monſieur Dubuſc, préſident, a été mis ſur le bureau une lettre miſſive de monſieur Le Camus, en date du 19 de ce mois, dont lecture a été faite en l'aſſemblée générale des députés des corporations du 21 de ce mois, laquelle a été réitérée en la préſente aſſemblée; par laquelle mondit s[r] Le Camus déclare remettre à la diſpoſition de la communauté de Louviers l'exercice & propriété de ſon office de lieutenant de maire, avec les intérêts ou honoraires de lad. charge, à commencer du mois de juillet dernier, & a demandé que l'aſſemblée ait à délibérer ſur cet objet.

Sur quoi l'aſſemblée a arrêté qu'elle accepte avec reconnoiſſance la ceſſion, abandon & propriété de l'office de lieutenant de maire dont eſt titulaire M. Le Camus, pour par la communauté s'en éjouir, à compter du mois de juillet dernier, & en diſpoſer à l'avenir de la manière la plus avantageuſe & la plus agréable à la cité. Arrête auſſi qu'il ſera écrit à M. Le Camus une lettre de remerciement qui ſera ſouſcrite par les membres de l'aſſemblée, laquelle lui ſera remiſe par M. Guérard & Lafoſſe, qui ont agréé cette miſſion. Arrête enfin que la préſente ne préjudiciera à aucuns des droits de la communauté, & que copie en ſera délivrée à mond. s[r] Le Camus.

Signé : A. Decretot, l'aîné, Maille, Jean Baptiste Langlois, Papavoine, Denis Mouton, Leprevost, Henry Lafosse, Frigard, Morin, Dubusc, Tourin, ſec[re].

Archives de Louviers, reg. de délib.

a C'eſt à la ſuite des Décrets de l'aſſemblée nationale des 4, 6, 7 & 11 août 1789, dont on rappelle ici les principaux articles, que M. Le Camus ſe démit de ſon office de lieutenant de maire.

Article premier.

L'aſſemblée nationale détruit entièrement le regime féodal & décrète que dans les droits tant féodaux que caſuels, ceux qui tiennent à la main morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité, & tous les autres déclarés rachetables: & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'aſſemblée nationale. Ceux deſdits droits qui ne ſont point ſupprimés par ce décret continueront néanmoins à être perçus juſqu'au rembourſement.

IV.

Toutes les juſtices ſeigneuriales ſont ſupprimées ſans aucune indemnité ; & néanmoins les officiers de ces juſtices continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'aſſemblée nationale à l'établiſſement d'un nouvel ordre judiciaire.

VII.

La vénalité des offices de judicature & de municipalité eſt ſupprimée dès cet inſtant.....

IX.

Les privilèges pécuniaires, perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis à jamais.....

X.

..... Il eſt déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons & communautés d'habitans ſont abolis ſans retard.

DCCCXXXII.

Décret du corps municipal & électoral de la commune de Louviers relatif à l'exercice du tir à l'oiſeau de ville.

1789, 7 ſeptembre, à Louviers.

DU ſeptième jour de ſeptembre mil ſept cens quatre vingt neuf.
L'aſſemblée municipale.....

Enſuite, par un de meſſieurs, a été dit que dès il y a huit jours, il avoit propoſé de rétablir l'exercice ou cérémonie du tirage de l'oiſeau de ville, ſuſpendue depuis plus de

vingt ans; qu'il lui avoit paru que l'époque de l'établiſſement d'une milice bourgeoiſe nationale en cette ville ne pourroit être célébrée d'une manière plus agréable à la communauté ; que comme cette propoſition avoit été unanimement agréée, quoiqu'elle ne l'eût été que verbalement, on avoit fait à cet égard toutes les diſpoſitions & dépenſes convenables pour faire tirer le prix dès demain, comme ſi tout eut été réglé par une délibération en forme.

Et à l'inſtant s'eſt préſenté Pierre Michel, dit de la Haye, fils de Pierre Étienne Michel, dernier roy de l'oiſeau, lequel a expoſé qu'il penſoit avoir le droit de préſenter l'oiſeau à la place de ſon père; ce qui ayant été mis en délibération & les avis pris, l'aſſemblée n'a point entendu conteſter au dit Pierre Michel le droit de faire demain la préſentation ; Pourquoy lui ayant rendu compte des frais qui alloient tomber à ſa charge pour cette cérémonie, il ſe ſeroit retranché à demander l'honneur de tirer le premier après le corps de ville, n'exigeant rien en plus outre.

Sur quoi l'aſſemblée faiſant droit ſur la demande dudit Pierre Michel, lui a accordé l'honneur de tirer le premier après le corps municipal & électoral. Et reprenant la propoſition d'un de meſſieurs, a ordonné que demain l'oiſeau de ville ſeroit tiré avec les cérémonies d'uſage, & que les frais faits à cette occaſion ſeroient au compte de la ville.

. . . . . .

Archives de Louviers, reg. de délib.

DCCCXXXIII.

Décret de l'aſſemblée nationale qui ſupprime les municipalités.

1789, 14 décembre.

LOUIS, par la grâce dè Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'État, roi des François ; à tous préſens & à venir : ſalut.

L'aſſemblée nationale a décrété, le 14 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités actuellement ſubſiſtant en chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté, ſous le titre d'hotels de ville, mairies, échevinats, conſulats & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies, & cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

II.

Les officiers & membres des municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

III A LXII.

. . . . . .

Mandons & ordonnons à tous tribunaux, corps adminiſtratifs & municipalités, que les préſentes, ſous le contre ſcel deſquelles eſt attachée une inſtruction par nous approuvée, ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départements reſpectifs & exécuter comme loi du royaume.

En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État.

A Paris, au mois de décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre vingt neuf, & de notre règne le ſeizième.

Signé : LOUIS, et plus bas, DE SAINT-PRIEST. Viſa +, l'archevêque de Bordeaux, & ſcellées du ſceau de l'État.

DCCCXXXIV.

Arrêté des adminiſtrateurs du département de l'Eure preſcrivant la vente au profit de la nation, des remparts, tours, baſtions & foſſés formant l'enceinte de la commune de Louviers.

An V, 8 germinal, à Évreux.

SÉANCE du 8 germinal an V^e^ de la République, une & indiviſible, préſents les citoyens Goubert, préſident, Langlois, Guilbert & Richard, adminiſtrateurs, Pain, ſuppléant du commiſſaire du Directoire exécutif, & Picard, ſecrétaire adjoint.

Vu l'arrêté du département en date du 6 fructidor an III, qui ordonnait la levée du plan viſuel des remparts & foſſés de la commune de Louviers.

Vu le plan géométrique des remparts, tours, baſtions, foſſés & boulevarts formant l'enceinte de la commune de Louviers, dreſſé par le citoyen Dutens, ingénieur des ponts & chauſſées de l'arrondiſſement, le rapport dudit ingénieur ſur les moyens d'exécution de ſon plan, & l'arrêté de l'adminiſtration municipale de Louviers du 21 pluviôſe dernier, par lequel elle invite le département à agréer & homologuer le plan & les diſpoſitions contenues dans le rapport du citoyen Dutens, ſauf quelques réſerves qui ne concernent uniquement que les terrains avoiſinant la place intérieure & extérieure de la porte de Rouen.

Vu auſſi une pétition préſentée au département le 26 pluviôſe dernier, par pluſieurs

habitans de la commune de Louviers, qui inſtruits, diſent-ils, par la voix publique, des propoſitions contenues dans le plan dreſſé par l'ingénieur & dans ſon rapport, réclament contre l'anéantiſſement des promenades de leur commune & contre la ſurcharge dont les grèveroit l'exécution des travaux propoſés.

Vu enfin deux délibérations priſes par la municipalité de Louviers des 15 novembre 1792 & 17 prairial de l'an III[e] mentionné dans l'arrêté du diſtrict de Louviers du 4 fructidor an III, & ſur lequel eſt intervenu celui du département du ſix du même mois, par leſquelles cette municipalité demande, que dans la vente des domaines nationaux, ſitués dans la commune, diſtraction ſoit faite de pluſieurs objets, que l'utilité & l'avantage de cette commune réclament en même temps que le bien général.

L'adminiſtration du département conſidérant :

1° Que le but principal de l'arrêté du 6 fructidor an III, était de faire connaître au département les parties des remparts & foſſés de la commune de Louviers, qui peuvent être aliénés, & celles dont l'utilité, la commodité & la ſalubrité de cette commune exigent la conſervation & que par conſéquent, elle ne doit s'occuper dans ce moment cy, que de ce qui, dans le plan & le rapport qui lui ont été envoyés, peut lui procurer les renſeignements demandés.

2° Que la vue de la dépenſe conſidérable qu'entraînerait l'exécution des travaux propoſés dans le plan, ne lui permet pas de lui donner ſon approbation ; que cette dépenſe retomberait en entier ſur la commune de Louviers, puiſque le gouvernement, vu les charges plus preſſantes dont il eſt grévé, ne pourroit certainement pas y entrer pour la moindre partie, & que, quelque puiſſent être les avantages qu'on eſpère voir réſulter un jour de l'exécution de ce plan, ce n'eſt pas dans un moment où les contribuables ſont épuiſés par les nombreux ſacrifices qu'ils ont faits, qu'elle doit conſentir à les ſurcharger par des dépenſes auſſi fortes, que celles auxquelles donneroit lieu ſon homologation.

3° Que d'ailleurs avant d'approuver la deſtruction des promenades actuelles de la commune de Louviers, il ſerait de toute juſtice de conſulter le vœu de ſes habitans, que cet objet intéreſſe particulièrement, mais que cette meſure qu'elle ne pourrait ſe diſpenſer de prendre, s'il lui fallait abſolument prononcer ſur le ſort de ces promenades, eſt inutile dans ce moment où il n'eſt queſtion que de déterminer les parties de rempart & foſſés qui doivent être réſervées.

4° Que le moyen de le faire de la manière la plus convenable eſt d'adopter toutes les propoſitions contenues, tant dans les plan & rapports qui viennent de lui être adreſſés par l'adminiſtration municipale, que dans les délibérations priſes ſur le même objet par les municipalités précédentes, qui lui paraîtront le plus propres à concilier l'intérêt de la République avec celui de la commune de Louviers, ſurtout avec la plus ſtricte économie.

Après avoir examiné toutes ces différentes propoſitions avec la plus ſérieuſe attention, & ſur ce ouï le commiſſaire du Directoire exécutif, arrête :

ARTICLE RREMIER.

Les remparts, tours, baſtions & foſſés formant l'enceinte de la commune de Louviers ſeront vendus au profit de la nation.

ART. 2.

Sont exceptés de cette vente les portions reconnues néceſſaires à la communication des différentes parties de la commune & d'autres objets d'utilité publique.

SÇAVOIR :

1° La portion de la terraſſe le long de la à prendre depuis la tour de la porte de Rouen juſqu'au premier baſtion, ainſi que le glaſſis extérieur dans le même alignement.

2° Le petit jardin occupé par le citoyen Delahaye, le bout de la terraſſe & le glaſſis extérieur dans le même alignement ;

3° Toutes les parties du rempart, ainſi que du glaſſis extérieur, juſqu'à la promenade ſituée vis à vis les ruelles qui communiquent à la rue du Vallet ;

4° La tour qui ſe trouve au bout de la ruelle qui eſt bornée au midy par l'héritage du citoyen Beauchamp & au nord par le citoyen Delarue ;

5° La partie de rempart & glaſſis depuis le baſtion le plus proche de la tour de la porte du Neubourg juſqu'à cette tour ;

6° Vingt pieds de terrain le long des propriétés particulières qui aboutiſſent au rempart, outre la ruelle mentionnée en l'art. 4 & la tour de la porte du Neubourg.

7° Le terrein ſitué entre la tour de la porte du Neubourg & la tour Saint-Louis.

8° La portion de rempart qui fait face à la place du puits Maigret, ainſi que le glaſſis dans toute la largeur de cette place.

9° Vingt pieds de terrein le long des propriétés particulières qui aboutiſſent au rempart, à partir de la place du puits Maigret juſqu'à la rue aux Mouches.

10° La partie de rempart & foſſés vis à vis la rue aux Mouches & celle du Châtel, ainſi que le glaſſis extérieur du rempart & les foſſés juſqu'à la promenade, à partir de la rue aux Mouches juſqu'à la porte de la Société.

11° Les arches qui ſont ſur le bras d'eau à ſon entrée dans la ville, la tour du quay des Lavandières, & la partie du rempart depuis cette tour juſqu'à l'alignement des maiſons ſituées ſur le quay.

12° Vingt quatre pieds du rempart dit de Saint-Jean juſqu'au cours d'eau, à partir de l'alignement du mur du Gril à l'extérieur.

13° Tout le reſte du même rempart juſqu'à la porte de l'eau ;

14° L'emplacement à uſage de jardin au bout du quay, borné au midy par le rempart, à l'eſt par le premier bras d'eau qui traverſe la ville & à l'oueſt par la plâtrerie du citoyen Gaſſe ;

15° La place ſervant de chantier au bout de la rue du Quay, juſqu'à l'alignement des dernières maiſons de lad. rue du Quay, à l'oueſt.

16° Vingt quatre pieds de terrein le long des propriétés qui aboutiſſent au rempart de la porte de Rouen, depuis la place déſignée en l'art. précédent juſqu'à la rue Colbert;

17° La partie de rempart & foſſés ſituée entre le baſtion le plus proche de la porte de Rouen & cette porte.

ART. 3.

Toutes les parties des remparts & foſſés, qui ne ſont pas compriſes dans les précédentes exceptions, ſeront vendues, à partir des propriétés particulières qui y aboutiſſent, ou des terreins réſervés, juſqu'à dix pieds des arbres de la promenade qui ſe trouvera vis à vis, où jusqu'à la rivière, dans les parties le long deſquelles elle coule.

ART. 4.

Les acquéreurs du terrein ſitué entre la porte du Neubourg & la porte de l'eau, ſeront tenus de creuſer à leurs frais ſur leurs acquiſitions un canal ſuffiſant pour le cours de la ravine, d'après les dimenſions qui leur ſeront données par l'adminiſtration municipale, & de l'entretenir auſſi à leurs frais ; ils ſeront reſponſables de tous les dommages que pourrait occaſionner leur négligence à cet égard ;

ART. 5.

La partie des remparts & foſſés entre la porte de Rouen & celle de l'eau, qui pourra être vendue, ne le ſera que ſous la condition que les acquéreurs n'y pouront faire aucune bâtiſſe, parce que dans le cas où un ſervice public exigeroit qu'ils ſe déſſaiſiſſent de leur propriété, il ne leur ſera accordé d'indemnité que pour le terrein ſeulement.

ART. 6.

Conformément aux diſpoſitions de la lettre du miniſtre des finances, en date du II fructidor an IV ; les acquéreurs ne pourront démolir qu'après la paix générale, les murailles & autres fortifications qui ſeront placées ſur le terrein qu'ils auront acquis.

ART. 7.

A cette époque ils ſeront tenus de démolir & d'applanir les portions de rempart & fortifications qui ſe trouveront dans leur acquiſition, ſuivant le niveau qui leur ſera donné par l'adminiſtration municipale.

ART. 8.

A la même époque, les tours de la porte de Rouen, de la porte du Neubourg, de la tour Saint-Louis, celle de la porte de Paris, & généralement toutes les murailles & fortifications qui ſe trouveront ſur les terreins réſervés dans l'art. 2, ſeront vendues, à la charge par les acquéreurs de les démolir ſur le champ, d'en enlever les matériaux & d'applanir la place qui reſtera à la libre diſpoſition de la commune.

ART. 9.

Quant aux exceptions réclamées par la délibération du 17 prairial de l'an III, & qui ne ſont point compriſes dans le préſent arrêté, comme les objets dont on demande la conſervation ſont de différentes valeurs, l'adminiſtration du département ſe réſerve de prononcer lorſque la vente de chacun ſera ſollicitée, & après avoir pris les obſervations & l'avis de l'adminiſtration municipale.

ART. 10.

Lors de l'eſtimation des différentes parties des remparts & foſſés de la commune de Louviers, le commiſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration municipale de cette commune, aura ſoin de mentionner dans ſes obſervations, les diſpoſitions de cet arrêté qui ſeront relatives aux objets dont ſera faite l'expertiſe; à cet effet, il lui en ſera envoyé une expédition.

ART. 11.

Le plan viſuel des remparts & foſſés de la commune de Louviers ſera renvoyé à l'adminiſtration municipale de cette commune qui le gardera dans ſes archives.

ART. 12.

A la réception du préſent, l'adminiſtration municipale de la ville de Louviers en

inſtruira ſes adminiſtrés, & en donnera communication à tous ceux qui le déſireront afin que chacun d'eux puiſſe connaître les parties des remparts qui ſont aliénables, & celles qui ſont réſervées[a].

Signé : G. Langlois, Guilbert, L. A. Roussel.

[a] An V, 8 germinal. — Plan géométrique de la ville de Louviers dreſſé ſous les ſoins du citoyen Dutens, ingénieur, par Farcette & ſuivant les diſpoſitions de l'arrêté du département du 8 germinal an V.

Nota : La couleur rouge indique les portions de terreins qui ſont aliénables & celles que les particuliers pourront acquérir par bénéfice d'alignement.

La couleur jaune indique les portions de rempart réſervées pour les voies publiques & qui doivent être démolies par la municipalité, & les parties qui doivent être rendues à la voie publique pour les alignements qui devront être donnés par la ſuite.

Echelle de 60 toiſes = 0,288.
10 = 0,048.

Archives de Louviers.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

CE VOLUME A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER

A ÉVREUX, PAR CH. HÉRISSEY, POUR LA VILLE DE LOUVIERS,

LE XXX DÉCEMBRE M DCCC LXXIX.

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 127317714